



Livre

2015

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

L'oeuvre politique de James Fazy (1794-1878) et son apport à l'avènement
des droits fondamentaux à Genève : sources doctrinales et contexte
historique

Mettral Dubois, Véronique

How to cite

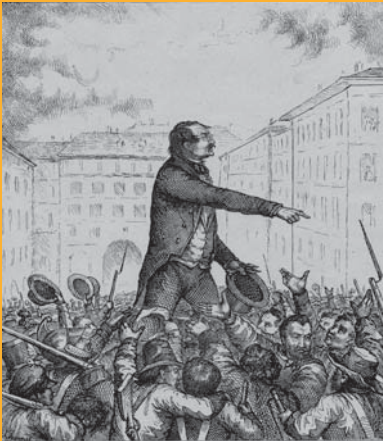
METTRAL DUBOIS, Véronique. L'oeuvre politique de James Fazy (1794-1878) et son apport à l'avènement des droits fondamentaux à Genève : sources doctrinales et contexte historique. Genève : Schulthess, 2015. (Collection genevoise. Droit et histoire)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:83364>

Véronique Mettral Dubois

L'œuvre politique de James Fazy (1794-1878) et son apport à l'avènement des droits fondamentaux à Genève

Sources doctrinales et contexte historique



Véronique Mettral Dubois

L'œuvre politique de James Fazy (1794-1878) et
son apport à l'avènement des droits fondamentaux
à Genève

Sources doctrinales et contexte historique



Droit et Histoire

Véronique Mettral Dubois

L'œuvre politique de
James Fazy (1794-1878) et
son apport à l'avènement
des droits fondamentaux
à Genève

Sources doctrinales et contexte historique



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

Schulthess
ÉDITIONS ROMANDES



2015

Citation suggérée de l'ouvrage: VÉRONIQUE METTRAL DUBOIS, *L'œuvre politique de James Fazy (1794-1878) et son apport à l'avènement des droits fondamentaux à Genève*, Collection Genevoise, Genève/Zurich 2015, Schulthess Éditions Romandes

Thèse n° 880 de la Faculté de droit de l'Université de Genève

La Faculté de droit autorise l'impression de la présente dissertation sans entendre émettre par là une opinion sur les propositions qui s'y trouvent énoncées.

Références à jour au 1^{er} janvier 2015

ISBN 978-3-7255-8556-4

ISSN Collection Genevoise 1661-8963

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2015

www.schulthess.com

Diffusion en France: Lextenso Éditions, 70, rue du Gouverneur Général Éboué,

92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

www.lextenso-editions.com

Diffusion en Belgique et au Luxembourg: Patrimoine, 119, avenue Milcamps, 1030 Bruxelles

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

À mes parents

À mon mari

À mes enfants

Remerciements

Je tiens à exprimer ma plus vive reconnaissance à mon directeur de thèse, le professeur Victor Monnier, pour sa confiance et son aide prodiguée tout au long de cette recherche.

Ma gratitude s'adresse également aux nombreuses personnes avec lesquelles j'ai pu échanger des idées à propos de mon sujet de thèse, en particulier les professeurs Alfred Dufour, Michel Hottelier, Yves Le Roy, ainsi que MM. Olivier Meuwly et Bernard Lescaze.

Je remercie également les anciens et actuels assistants du département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques, en particulier Patrick Fleury, pour ses nombreux conseils avisés et ses enrichissantes conversations, le personnel de la Bibliothèque de Genève, de la Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université de Genève, des Archives d'État de Genève, ainsi que celui de la Bibliothèque nationale de France à Paris, pour leur collaboration et la mise à disposition de certains documents anciens.

Enfin, je remercie mes proches pour leur précieux et inconditionnel soutien : Sébastien Dubois, Dominique Mettral, Christophe Mettral, Jacqueline Mettral, Marie-Louise Beaucourt, Fabienne Gigon, Annie et Roland Probst. Un merci tout particulier à Anne-Catherine Mettral et Chantal Loze qui ont fait preuve d'une infinie patience dans leur travail de relecture.

Préface

L'ouvrage que nous offre Véronique Mettral Dubois se situe parfaitement dans la lignée des Rappard et des Kölz pour qui l'une des premières conditions de l'historien est la clarté. Remplissant parfaitement cette exigence, notre auteur livre à son lectorat, qui n'est pas nécessairement familier ni de l'époque ni du personnage, un texte facile à appréhender grâce au soin avec lequel elle nous guide au fil des pages. Ainsi, tout un chacun intéressé par le sujet peut sans difficulté s'immerger dans ce beau travail sans craindre d'y perdre pied. Outre cette qualité, Véronique Mettral Dubois se distingue par l'originalité de sa démarche puisqu'elle est, en effet, la première à avoir restitué l'influence doctrinale, la pensée et l'œuvre de Fazy, à propos de ce que l'on appelle communément les droits fondamentaux à Genève, dans le contexte de ces deux siècles charnières que sont le dix-huitième et le dix-neuvième siècles.

Parmi les enrichissements multiples que nous procure cette thèse, Véronique Mettral Dubois nous rappelle que les premiers pas dans la vie politique du père de la démocratie moderne à Genève ne se font pas dans cette cité - comme tout néophyte pourrait facilement l'imaginer - mais à Paris. Cette évocation du Fazy français, aspect moins ou mal connu du tribun genevois, est particulièrement intéressante. En analysant son engagement et les brochures publiées en France contre le régime en place de la Restauration à la Monarchie de Juillet, Véronique Mettral Dubois montre la constance et l'acharnement de son combat: il est de ceux qui se battent sans répit pour la victoire du suffrage universel. Et cette lutte l'amène à jouer un rôle qui n'est de loin pas négligeable lors des journées de la Révolution de 1830. Connue et citée pour les pamphlets et les propos acérés qu'il décoche à l'encontre du pouvoir en place, ce Fazy, qui est porte-parole de la faction libérale du parti républicain, est de ceux qui concourent à l'éviction du régime de Charles X lors des Trois Glorieuses.

Il n'est dès lors pas étonnant que rentré à Genève, à partir des années 1833, Fazy se consacre entièrement au retour du suffrage universel disparu depuis 1798. Cependant, cet engagement ne se limite pas aux droits politiques et aux libertés. Après l'éviction de la coterie, comme il surnomme l'opposition conservatrice dans la cité de Calvin, Fazy, arrivé au pouvoir, se préoccupe également des droits sociaux, comme nous l'apprend Véronique Mettral Dubois. Ses projets sur l'instruction publique et l'hôpital cantonal manifestent de la sorte les objectifs qu'il entend assigner à l'État pour satisfaire les besoins du peuple genevois. Et c'est cet interventionnisme étatique qui le sépare, entre autres, de la famille libérale en le plaçant résolument dans le grand parti des radicaux suisses. Véronique Mettral Dubois ne cache cependant pas certaines ombres du personnage, notamment à partir de 1846 lorsqu'il tient en mains les rênes de l'État de manière quasi dictatoriale et ne fait pas toujours preuve d'une grande droiture.

Ce travail de doctorat, par les pages passionnantes qu'il contient sur Genève et son évolution démocratique, est riche d'enseignements pour le citoyen genevois de ce début de vingt-et-unième siècle. D'abord, la lecture de ce travail nous suggère une

observation des plus réconfortantes: de nos jours ont disparu les émeutes sanglantes qui endeuillèrent la République au dix-neuvième siècle. Ainsi, félicitons-nous du bon ordre dans lequel vivent désormais tous nos partis politiques. En revanche, le souffle sacré qui anima Fazy et les radicaux dans la modernisation de Genève fait aujourd'hui complètement défaut. Les travaux de la constituante qui, de 2008 à 2012, mirent fin à la Constitution de Fazy de 1847, en vigueur jusqu'en 2012, n'en sont-ils pas la meilleure preuve par leur manque d'audace? L'on se posera la question de savoir si une assemblée constituante élue à la proportionnelle, ce qui n'était pas le cas en 1846, reflétant les diverses opinions du corps électoral, peut être porteuse de grands projets réformistes... Parmi d'autres réflexions à laquelle le lecteur genevois de 2015 pourrait s'abandonner, il en est une s'agissant du Conseil général. Cette assemblée souveraine de la République était formée sous l'Ancien Régime de tous les citoyens et bourgeois; elle avait disparu à la faveur de l'Annexion française puis de la Restauration et fut rétablie par Fazy dans la Constitution de 1847 en tant que corps électoral du Canton. Il est symptomatique de relever que la Constitution de 2012, année durant laquelle le monde entier a commémoré le tricentenaire de la naissance de Rousseau, citoyen de Genève qui fut également le défenseur des attributions du Conseil général, a tout simplement éliminé cette institution pluriséculaire. Dans sa conclusion, Véronique Mettral Dubois nous éclaire sur les raisons de cette suppression. Elle s'explique par la volonté de la constituante de moderniser le texte constitutionnel. Cette notion de Conseil général, dont personne ne connaissait plus la valeur, fut ainsi écartée sans faire l'objet d'aucune discussion. Le drame, s'il en est un à ce sujet, provient de l'inculture historique des membres de cette assemblée qui reflète d'ailleurs parfaitement celui de la population en général. Tandis que, de l'école primaire à l'école secondaire, le département cantonal de l'instruction publique ne dispense aucun enseignement général et cohérent ni de l'histoire du Canton ni d'ailleurs de la Suisse, comment s'étonner que l'on saborde le Conseil général sans même s'en apercevoir?

Ce n'est point une coïncidence si cette thèse paraît sous les auspices de la Faculté de droit puisqu'elle seule offre à Genève, bon an mal an, des cours qui synthétisent, des origines à nos jours, l'évolution institutionnelle tant de Genève que de la Confédération. Et Véronique Mettral Dubois est le parfait exemple de l'étudiante juriste qui a découvert le passé de sa patrie en suivant les leçons d'histoire du droit et des institutions genevois et dont elle est devenue, depuis lors, une spécialiste. Ce besoin de connaître son histoire, une partie de la population genevoise le ressent. Preuve en est la pétition lancée par l'un de nos étudiants, qui avec d'autres, demande au Parlement cantonal de réhabiliter dans nos classes l'histoire de Genève et de la Suisse.

Cette connaissance du passé genevois telle que nous l'offre magistralement Véronique Mettral Dubois n'est de loin pas inutile, car dans nos démocraties l'histoire n'a-t-elle pas pour mission principale d'éclairer le citoyen dans la gestion de l'État? Elle lui fournit la preuve tant à l'échelon de son Canton comme le démontre excellemment l'engagement de Fazy, qu'à celui de la Confédération, que l'histoire de nos institutions se confond avec l'histoire de la démocratie, telle qu'illustrée si bien en 1830 par la fameuse phrase du juge zurichois Schinz: «Tous les gouvernements de

la Suisse doivent le reconnaître: ils n'existent que pour autant qu'ils sont du peuple et qu'ils agissent par le peuple et pour le peuple.»^[1] C'est d'ailleurs l'un des enseignements essentiels que procure la lecture de ce travail important sur Fazy et qui mériterait d'être lu par tous les Genevois.

Victor Monnier

Département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques,
le 21 février 2015

^[1] Cité en français in William E. Rappard, *L'individu et l'État*. Zurich, Ed. polygraphiques, 1936, p. 162.



Portrait de James Fazy (Centre d'Iconographie Genevoise)

Abréviations

ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BGE	Bibliothèque de Genève
Cst	Constitution
DHBS	Dictionnaire historique et biographique de la Suisse
DHS	Dictionnaire historique de la Suisse
MAC	Mémorial des séances de l'Assemblée constituante genevoise
MCR	Mémorial des séances du Conseil Représentatif genevois
MGC	Mémorial des séances du Grand Conseil genevois, y compris le Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant, 1846-1847.
RL	Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève
RS	Recueil systématique fédéral
RSG	Recueil systématique genevois
SHAG	Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Introduction

Fazy fondateur de la Genève moderne, selon les uns ; Fazy inflexible dictateur, selon les autres ; Fazy idéaliste, précurseur, visionnaire autant de qualificatifs que reçut l'homme de son vivant et après sa mort. Mais n'est-ce pas le sort de tout homme d'État d'être tour à tour l'objet de controverses, de louanges et de critiques ? James Fazy, fondateur et chef emblématique du parti radical genevois, avec ses 32 années passées au sein du législatif cantonal et 11 au sein du Conseil d'État, l'exécutif genevois, en est le parfait exemple. Peu d'hommes politiques ont subi autant les invectives violentes de l'opposition. Tribun hors pair et doté d'un caractère bouillonnant, ses tirades emphatiques et grandiloquentes lui sont souvent reprochées. De même, l'ardeur intarissable avec laquelle il défend ses projets passe pour de l'outrecuidance. Mais c'est à ce prix-là, en effet, qu'il se fait entendre et fait entendre la voix du peuple. Car avant tout, Fazy se présente comme l'un des grands défenseurs des causes populaires de son temps et ce, sur un triple plan : français, genevois et suisse.

La Constitution genevoise de 1847, rédigée en grande partie par Fazy, et que la plupart des auteurs reconnaissent comme la quintessence de son œuvre, est restée en vigueur dans le canton de Genève jusqu'au 1^{er} juin 2013, remplacée alors à cette date par le nouveau texte constitutionnel adopté par les citoyens genevois le 14 octobre 2012. Bien qu'une révision totale s'avérât nécessaire depuis quelques années déjà, cette longévité exceptionnelle pour une constitution cantonale témoigne de son contenu particulièrement novateur et en adéquation avec la réalité politique de son temps. La Constitution de 1847, qui occupe une place primordiale dans l'histoire constitutionnelle de Genève, représente l'instrument indispensable pour comprendre et analyser la politique du parti radical genevois durant la seconde partie du XIX^e siècle. Elle témoigne en effet de la transformation profonde que connaissent alors les institutions genevoises et de l'avènement de la Genève moderne et démocratique.

James Fazy considère qu'une déclaration des droits individuels constitue « l'objet le plus sacré de toute constitution »¹. C'est pourquoi, dès son entrée sur la scène politique genevoise en 1841, il n'aura de cesse de réclamer l'inscription d'un catalogue formel des droits dans la charte cantonale. La Constitution de 1842, qui représente le fondement de celle de 1847, garantit certains droits individuels sans pour autant les énoncer de manière systématique. C'est véritablement la Constitution fazyste qui va permettre de sceller formellement la garantie d'un certain nombre de droits en faveur des citoyens et habitants du canton de Genève grâce à son Titre II,

¹ « Rapport sur le projet de constitution », in : *Mémorial des séances du Grand Conseil* (ci-après MGC), 1847, p. 363.

intitulé « Déclaration des droits individuels », ainsi qu'à d'autres dispositions qui vont permettre d'engager de vastes réformes législatives en faveur de l'égalité et des droits des individus.

Structure et plan

La présente thèse a pour objet l'analyse de l'oeuvre politique de James Fazy, sous l'angle des droits fondamentaux, principalement à la lumière de la Constitution genevoise de 1847. Notre objectif est en effet de démontrer à la fois quel rôle Fazy et ses partisans ont joué dans les débats qui se déroulent à Genève dans le courant du XIX^e siècle dans ce domaine et quelles ont été leurs sources d'inspiration. Pour répondre à ce double objectif, nous proposons une structure bipartite.

La première partie de notre étude se présente comme une fresque de la vie de James Fazy, qui débute par l'exposé de ses origines familiales, de sa jeunesse et de ses sources d'inspiration en matière de droits fondamentaux. Ensuite, dans un souci de clarté, les événements politiques auxquels James Fazy a participé ou qu'il a commentés, de même que ses écrits les plus marquants en relation avec ces événements, sont exposés dans trois chapitres bien distincts, qui ont trait à sa vie politique respectivement en France, à Genève et en Suisse.

Une fois ce tableau général brossé, la deuxième partie offre une analyse de l'apport de James Fazy dans le domaine des droits fondamentaux, en suivant la classification généralement admise par la doctrine actuelle. Précisons d'emblée que, dans cette deuxième partie, nous utiliserons volontairement une terminologie moderne afin de structurer au mieux notre propos. Il s'agit d'un anachronisme nécessaire qui nous permettra de mettre en lumière l'avènement des droits fondamentaux à Genève dans le courant du XIX^e siècle.

En effet, si dans la terminologie du XIX^e siècle, les auteurs utilisent volontiers la notion de « droits individuels » pour regrouper chacun des droits inhérents à la personne humaine, cette notion a connu et connaît encore de nombreux autres qualificatifs. Libertés individuelles, droits de l'homme, droits fondamentaux, libertés publiques, droits humains, droits sociaux, droits politiques, droits civils sont autant de termes employés pour désigner les droits et garanties accordés aux individus par l'ordre juridique. Aujourd'hui en Suisse, tant la doctrine que les diverses constitutions cantonales, ainsi que la Constitution fédérale du 18 avril 1999 parlent de « droits fondamentaux », terme que nous retenons donc logiquement pour notre étude.

Tant dans la première partie que dans la seconde, il nous a paru nécessaire d'apporter quelques éclaircissements historiques au lecteur, afin de lui permettre de mieux cerner les enjeux politiques du XIX^e siècle, et de comprendre le sens de la politique menée par Fazy et les radicaux. C'est pourquoi une place importante est accordée dans chaque chapitre au contexte historique, ce qui entraîne, ici ou là, d'inévitables redites.

Attendu que la présente thèse n'a pas de vocation biographique, c'est donc volontairement que nous passons sous silence certains pans de la vie tant publique que privée de James Fazy et de ses activités littéraires, financières ou politiques. Ainsi, par exemple, nous ne traitons pas de son rôle joué auprès des réfugiés politiques. L'accent est délibérément mis sur l'apport juridique de l'homme d'État plutôt que sur ses activités de conspirateur et de révolutionnaire. De même, la carrière de Fazy en tant que député fédéral n'est que brièvement abordée, car elle ne s'inscrit pas dans la ligne directrice que nous nous sommes fixée.

Enfin, dans les dernières pages de notre conclusion générale, nous abordons succinctement ce que nous considérons comme la perspective logique d'une thèse portant sur l'oeuvre politique de James Fazy et la Constitution genevoise de 1847, soit la nouvelle Constitution cantonale entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013. À la lumière de l'histoire du droit et des institutions genevoises, nous passerons en revue quelques aspects notables de son adoption et de son contenu.

Sources

La première partie de notre étude s'appuie sur deux sources principales. La première est l'autobiographie de James Fazy rédigée au soir de sa vie, entre 1872 et 1874, et publiée par l'historien genevois François Ruchon (1897-1953)² en 1947 sous le titre *Les Mémoires de James Fazy, homme d'État genevois (1794-1878)*³. Écrite à la troisième personne, elle reste un témoignage unique et précieux de la vie et de la carrière politique de son auteur, ce d'autant plus qu'il n'existe pas de biographie moderne de James Fazy. D'autres contributions plus ou moins sommaires consacrées à sa vie et à sa carrière politique méritent toutefois d'être relevées⁴. Dans ses *Mémoires*, Fazy

² François Ruchon naît à Genève dans un milieu modeste. Il étudie au Collège, puis entre à la Faculté des Lettres où il obtient une licence et le titre de docteur ès lettres pour une thèse consacrée au poète symboliste français Jules Laforgue (1860-1887). Il est reçu à la société d'étudiants *Belles-Lettres* et enseigne le français au Collège. Après la publication de divers travaux littéraires, il se consacre à l'histoire de Genève et publie un certain nombre d'ouvrages de référence en la matière, comme : *Histoire de la franc-maçonnerie à Genève de 1736 à 1900* ; *La Révolution du 22 novembre 1841 et l'autonomie municipale de la Ville de Genève et Histoire politique de la République de Genève, de la Restauration à la suppression du budget des cultes : 31 décembre 1813 - 30 juin 1907*. Il est membre du parti radical dès 1922, et directeur du journal *Le Genevois* de 1945 à sa mort. FULPIUS, Lucien, « François Ruchon (1897-1953), esquisse biographique par Lucien Fulpius », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 57 (1953).

³ FAZY, James, *Les Mémoires de James Fazy, homme d'État genevois (1794-1878)*, publiés avec une introduction et des notes par François Ruchon. Genève, Celta, 1947. Le journal *La Suisse radicale* avait publié, de janvier à avril 1872, une partie de cette autobiographie.

⁴ Ces contributions sont, dans l'ordre chronologique, les suivantes : TÖPFFER, Rodolphe, *Histoire d'Albert par Simon de Nantua*. Genève, J. Kessmann, 1845 ; BAUMGARTNER, Antoine, *Le Docteur Baumgartner et James Fazy*. Genève, J.-G. Fick, 1849 ; SIEGFRIED, Hermann, *Des fortifications de Genève considérées à leur point de vue militaire par H. Siegfried et de leur signification politique par James Fazy*, traduit de l'allemand. Genève, Vaney, 1850 ; BAUMGARTNER, Antoine, *Documents inédits et pièces justificatives concernant une accusation de calomnie intentée en octobre 1849 par M. James Fazy, contre le docteur Baumgartner, publiés par ce dernier*. Genève, J.-G. Fick, 1851 ; PONS, Antoine-Louis, *Aperçu de l'école administrative, économique et politique de M. James Fazy, et des dangers auxquels elle expose la cause démocratique à Genève*. Genève, P.-A. Bonnant, 1852 ; MAZZINI, Giuseppe, *Mazzini, James Fazy et le Conseil fédéral*. Genève, C.-L. Sabot, 1854 ; BORDIER, Frédéric, *Opinion de M. James Fazy sur l'indépendance communale de Genève*. Genève, supplément à la Feuille genevoise, 1857 ; SAUSSURE, Théodore de, *Encore un mot sur la Maison de jeu de l'hôtel Fazy*. Genève, C.-L. Sabot, 1858 ; DAUMAS, Ch., *Genf unter James Fazy*. Berlin, Von Stilke und van Muyden, 1864 ; *Genf und James Fazy : Aufklärungen und Enthüllungen. In Fragmenten, aus*

der Feder eines mehrjährigen fremden Beobachters. Leipzig, A. H. Payne, 1864 ; GROSJEAN-BÉRARD, Simon, James Fazy administrateur des finances du canton de Genève et James Fazy président de la Banque générale suisse, suivi de quelques détails sur la situation faite à Genève et au canton par l'administration de M. Fazy et de quelques réflexions sur ses visées ambitieuses vis-à-vis du pouvoir fédéral. Genève, J. Cherbuliez, 1865 ; SAUSSURE, Théodore de, « Fazy James, sein Leben und Treiben », in : *Feuilleton der Neuen Zürcher-Zeitung*. Zürich, 1865 ; ADER, Jacques, James Fazy : articles de Jacques Adert dans le *Journal de Genève*. Genève, 1878-1879 ; SASSONE, Frédéric, France et Italie ou les grandes étapes de l'émancipation italienne de 1820 à 1886 : 1833-1834. 4^{me} étape. Mazzini, Sismondi, Ramorino, James Fazy, le général Dufour. Les deux-cent vingt-trois. Genève, H. Georg, 1886 ; HERZEN, Alexandre, James Fazy et les réfugiés en Suisse, traduit du russe par S. Kikina et P.-G. Le Chesnais. Lausanne, 1904, tiré à part de la Bibliothèque universelle, pp. 372-388 ; NAVILLE, Eugène-Albéric, « Le général Dufour et James Fazy : leurs déclarations en faveur de la survivance », in : *Revue historique de la question Louis XVII*. Paris, 1908 (janvier), pp. 14-23 ; BRUNET, Marcel, *L'opinion de James Fazy sur la nécessité d'une organisation municipale pour la commune de Genève*. Genève, 1926 ; BOUVIER, Bernard, « James Fazy 1794-1878 », in : BORGEAUD, Charles, MARTIN, Paul-Édouard, *Histoire de l'Université de Genève. 3 : L'Académie et l'Université au XIX^e siècle. Annexes*. Genève, Georg, 1934, pp. 124-127 ; DUPONT LACHENAL, Léon, « Le mariage Fazy-Sprenger : à propos d'une exposition », in : *Annales valaisannes*. Vol. 3 (1939), N° 1, pp. 502-511 ; RUCHON, François, « Une famille genevoise : les Fazy. D'Antoine Fazy fabricant d'indiennes à James Fazy homme d'État et tribun », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 51 (1939) ; RAPPARD, William Emmanuel, « James Fazy et les origines de la Constitution de 1848 », in : *Le Journal de Genève*, numéro du 30 novembre 1948, pp. 1-2 ; CLERC-L'HUILLIER, Nicole, « La carrière diplomatique d'Abraham Tourte (1818-1863), collaborateur de James Fazy », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève, N° 9 (1950), pp. 325-351 ; GUICHONNET, Paul, « La mission d'Abraham Tourte à Turin en 1860 d'après sa correspondance inédite avec James Fazy », in : *Bollettino storico-bibliografico subalpino*. Turin, 1952 ; BABEL, Antony, « La crise économique du milieu du XIX^e siècle à Genève et l'avènement du régime de James Fazy », in : *Mélanges Gaston Castella*. Fribourg, Annales fribourgeoises, 1953, pp. 22-26 ; RUCHON, François, « Portrait de James Fazy », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 57 (1953), pp. 13-21 ; FRACHEBOURG, Jean-Claude, « Le colonel Louis Rilliet-Constant et James Fazy », in : *Mélanges offerts à M. Paul-E. Martin*. Genève, Comité des Mélanges P.-E. Martin, 1961, pp. 593-608 ; VUILLEUMIER, Marc, « Alexandre Herzen et James Fazy », in : *Musées de Genève*. Genève, N° 32 (1963), pp. 11-14 ; GRUNER, Erich, *L'Assemblée fédérale suisse 1848-1920. Volume 1 : Biographies*. Berne, Francke, 1966 ; VUILLEUMIER, Marc, « Mazzini, Filippo de Boni et James Fazy, 1847-1849 », in : *Bollettino della Domus mazziniana*. Pisa, Anno 18 (1972), N° 2, pp. 176-185 ; FRACHEBOURG, Jean-Claude, James Fazy (1794-1878) : l'homme, le démocrate, le magistrat. Genève, Institut national genevois, 1979 ; HERMANN, Irène, « James Fazy face à la Confédération : essai d'interprétation », in : *Revue du vieux Genève*. Genève, N° 20 (1990), pp. 77-89 ; CORBOZ, André, « La « refondation » de Genève en 1830 (Dufour, Fazy, Rousseau) », in : *Genava*. Genève, XL (1992), pp. 55-85 ; MARCACCI, Marco, « Le bâtisseur de la Genève moderne: il y a deux cents ans naissait James Fazy le révolutionnaire », in : *Le Courrier*. Genève, 1994 ; LESCAZE, Bernard, « James Fazy 1794-1878 ou l'invention de la Genève moderne », in : *Citoyens de Genève, citoyens suisses*. Genève, S. Hurter, 1998, pp. 36-51 ; SENARCLENS, Jean de, rubrique « Fazy, James », in : *Dictionnaire historique de la Suisse* (ci-après DHS), publié par la Fondation Dictionnaire historique de la Suisse. Hauterive, Gilles Attinger, 2005, volume 4, pp. 730-731 ; LESCAZE, Bernard, « Le rôle du Conseil Général dans la constitution de 1847 ou l'hommage rendu par James Fazy à Pierre Fatio », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève, N° 36/37 (2006-2007), pp. 99-112 ; LESCAZE, Bernard, « Fazy et Druet, un radical européen face à un radical helvétique », in : *Henri Druet 1799-1855*. Actes du colloque du 8 octobre 2005 sous la direction d'Olivier Muuwly. Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2007, pp. 140-151 ; HOTTETLIER, Michel, METTRAL, Véronique, « James Fazy, du révolutionnaire au professeur », in : FAZY, James, *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, édité par Michel Hottelier. Genève, Schulthess, 2010, pp. XIII-XXXVII ; METTRAL, Véronique, « James Fazy et les constitutions de la Suisse : aperçu », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume VII (2011), pp. 49-63 ; METTRAL, Véronique, « Les Genevois James Fazy et Abraham Tourte », in : *La Savoie, ses relations avec Genève et la Suisse*. Actes des journées d'étude à l'occasion du 150^e anniversaire de l'Annexion de la Savoie à la France organisées à Genève, les 4 et 5 novembre 2010, éditées par Alfred Dufour et Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2011, pp. 133-138 ; METTRAL, Véronique, « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847 », in : *Ecrire la constitution : IV^e Table ronde RELHIIIP*. Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011, pp. 125-141 ; BRON, Gilles-Olivier, « Un « dictateur » bien ficelé : les dernières années du « système » de James Fazy (1861-1865) », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle : un mouvement au pluriel*. Actes du colloque du 6 novembre 2010, publiés sous la direction d'Olivier Muuwly et Nicolas Gex. Genève, Slatkine, 2012, pp. 149-178 ; METTRAL, Véronique, « Les droits individuels dans la pensée politique de James Fazy, radical genevois », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle. Un mouvement au pluriel*. Actes du colloque du 6 novembre 2010, publiés sous la direction d'Olivier Muuwly et Nicolas Gex. Genève, Slatkine, 2012, pp. 47-65 ; METTRAL, Véronique, « James Fazy et l'héritage politique de Jean-Jacques Rousseau à Genève », in : *Rousseau, le droit et l'histoire des institutions*. Actes du Colloque international pour le tricentenaire de la naissance de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) organisé à Genève, les 12, 13 et 14 septembre 2012, éditées par Alfred Dufour, François Quastana et Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2013, pp. 343-364 ; METTRAL, Véronique, FLEURY, Patrick, « La nouvelle Constitution genevoise du 31 mai 2012, à la lumière de la Constitution fazyste

brosse, sans aucune attaque personnelle à l'encontre de ses nombreux détracteurs, le tableau des événements de son siècle auxquels il a pris part, les rencontres politiques et les multiples projets qu'il a menés pour les peuples de Genève et d'ailleurs. Avec cette autobiographie, Fazy offre à la postérité une sorte d'apologie au terme d'une carrière des plus controversées⁵.

La deuxième source est la biographie d'un petit cousin de James Fazy, Henri Fazy (1842-1920)⁶, publiée en 1887 et intitulée *James Fazy, sa vie et son œuvre*⁷. L'ouvrage s'appuie en grande partie sur ce qui était à l'époque le manuscrit de l'autobiographie de James Fazy, sans pour autant le citer en référence. Le ton élogieux fait parfois penser que les jugements manquent un peu d'objectivité, mais cet ouvrage n'en demeure pas moins une source de référence capitale, sur laquelle se fondent d'ailleurs la plupart des ouvrages ultérieurs consacrés au tribun genevois.

La source principale de la deuxième partie de notre étude est le *Mémorial des séances du Grand Conseil*, dans lequel sont retranscrits fidèlement les débats parlementaires genevois à partir de l'année 1828. Dans ce document officiel figurent, outre les interventions des députés, les projets de loi et les rapports y relatifs, qui nous permettent d'apprécier le contenu des discours politiques et le déroulement de l'adoption des textes législatifs. Ce document constitue donc l'ossature de notre propos sur laquelle viennent se greffer en premier lieu les écrits de James Fazy, puis d'autres sources secondaires.

du 24 mai 1847 : étude historique », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume X (2013), pp. 3-26 ; METTRAL, Véronique, « La politique religieuse de James Fazy (1794-1878) », in : *L'apprentissage du pluralisme religieux. Le cas genevois au XIX^e siècle*, édité par Frédéric Amsler et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2013, pp. 63-75. Citons également les articles nécrologiques suivants : *Biographie de James Fazy, né à Genève le 12 mai 1794, mort à Genève le 6 novembre 1878*. Genève, Imprimerie nouvelle, 1878 ; Articles parus dans le *Journal des débats*, les 8, 9 et 11 novembre 1878. L'article publié dans le numéro du 11 novembre est attribué à Marc Monnier (1829-1885) ; Article paru dans le *Journal de Genève*, le 17 novembre 1878 ; Article paru dans la *Gazette de Lausanne*, le 7 novembre 1878.

⁵ Dans sa préface aux *Mémoires*, François Ruchon relève cependant, à juste titre, certains silences de Fazy ainsi que des événements relatés de manière déformée. FAZY, J., *Les mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 13-14.

⁶ Henri Fazy naît à Berne. Son grand-père paternel, Pierre-Philippe Fazy (1803-1867) est le cousin germain du père de James Fazy. Il est le filleul du général Guillaume-Henri Dufour (1787-1875). Il étudie le droit à Genève de 1861 à 1864 et devient conservateur au Musée archéologique de Genève de 1862 à 1864, professeur d'histoire nationale au Collège industriel et commercial en 1863 et professeur extraordinaire d'histoire de Genève à l'Université de 1890 à 1898. Il est également archiviste d'État de 1864 à 1866 et directeur des Archives d'État de 1885 à sa mort. Parmi ses nombreuses publications sur l'histoire de Genève, citons : *Les Constitutions de la République de Genève, étude historique*. Genève & Bâle, H. Georg, 1890 ; *Les Suisses et la neutralité de la Savoie 1703-1704 ; Histoire de Genève à l'époque de l'Escalade 1597-1603*. Genève et *Genève de 1788 à 1792, la fin d'un régime*. Il est secrétaire général de l'Institut national genevois de 1873 à 1902 et président de 1903 à 1920. Il mène en parallèle une carrière politique et fonde en 1868 le mouvement de *La Jeune République* qui s'inscrit dans le sillage du radicalisme de 1847. Il siège au parlement genevois de 1868 à 1874 et de 1886 à 1920, et est conseiller d'État de 1870 à 1875 et de 1897 à 1920. En tant que chef du département des finances, il fait voter l'impôt sur la fortune. Il est également conseiller national de 1896 à 1899 et de 1902 à 1918 et conseiller aux États de 1918 à 1920. Lors du *Kulturkampf*, il s'oppose à la politique anticléricale d'Antoine Carteret et s'engage dans une campagne pour la séparation de l'Église et de l'État qui aboutit en 1907 à la loi supprimant le budget des cultes. *DHS, op. cit.*, vol. 4, p. 730 ; GRUNER, E., *L'Assemblée fédérale suisse 1848-1920. Volume 1 : Biographies, op. cit.*, pp. 946-947 ; MALCHE, Albert, « Un grand magistrat genevois : Henri Fazy 1842-1920 », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 45 (1922), pp. 179-192.

⁷ FAZY, Henri, *James Fazy, sa vie et son œuvre*. Genève & Bâle, H. Georg, 1887.

Portrait de James Fazy

Si la mémoire collective garde de James Fazy l'image de l'homme politique, symbole de la démocratie moderne à Genève dont l'avènement coïncide avec l'adoption de la Constitution de 1847, il est nécessaire de souligner qu'avant de devenir un homme d'État, Fazy est avant tout un révolutionnaire. Dans les années 1820 à Paris, il participe aux activités insurrectionnelles de la plus importante organisation secrète d'opposition à la monarchie, la Charbonnerie française, et dans les années 1830 à Genève, il fait la connaissance de bon nombre de patriotes italiens réfugiés, tels que Giuseppe Mazzini (1805-1872)⁸. Mais c'est bien sûr en octobre 1846 à Genève, accompagné des autres dirigeants du parti radical et soutenu par les masses populaires que Fazy va mener un véritable coup d'État et renverser le régime conservateur. Grâce au décret révolutionnaire du Molard, ainsi nommé car adopté par la foule réunie sur la place portant ce nom, Fazy parvient aux plus hautes fonctions cantonales. Resté fidèle à ses anciennes amitiés, Fazy apportera son soutien à certaines entreprises conspiratrices et gardera une tendance à protéger les réfugiés politiques installés à Genève, ce qui lui vaudra de s'attirer les foudres du Conseil fédéral⁹. L'auteur genevois Rodolphe Töpffer (1799-1846)¹⁰, dans sa bande dessinée satirique intitulée « *Histoire d'Albert* », s'amuse à décrire la nature révolutionnaire de Fazy¹¹.

⁸ Giuseppe Mazzini naît à Gênes, où il mène des études de droit jusqu'à l'obtention du doctorat en 1827. Arrêté comme membre de la société secrète des *carbonari* en 1830, dont il est l'un des dirigeants, il passe la plus grande partie de sa vie en exil. Emigré d'abord à Marseille, il effectue divers séjours en Suisse, d'où il organise plusieurs entreprises révolutionnaires, avant d'être expulsé en 1834. Figure emblématique de l'unification italienne, il exerce une forte influence sur les révolutionnaires en Europe. *DHS, op. cit.*, vol. 8, pp. 361-362.

Sur l'amitié de Fazy avec les révolutionnaires italiens, voir les ouvrages suivants : SASSONE, F., *France et Italie ou les grandes étapes de l'émancipation italienne, op. cit.*, pp. 40 ; 46 ; VUILLEUMIER, M., « Mazzini, Filippo de Boni et James Fazy, 1847-1849 », in : *Bollettino della Domus mazziniana, op. cit.* Sur l'amitié de Fazy avec les réfugiés russes, dont Alexandre Herzen (1812-1870), voir notamment *Révolutionnaires et exilés du XIX^e siècle. Autour d'Alexandre Herzen. Documents inédits*, publiés par Marc Vuilleumier, Michel Aucouturier, Sven Stelling-Michaud et Michel Cadot. Genève, Droz, 1973, pp. 14-32 ; 245.

⁹ On trouve, notamment, dans les manuscrits du fonds Fazy, sous la cote Ms Fazy 12, des échanges épistolaires intéressants et datant de 1850 entre James Fazy et le radical vaudois Henri Druey (1799-1855), alors président de la Confédération, qui témoignent de leurs divergences sur le sujet. RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 78-79.

¹⁰ Rodolphe Töpffer naît à Genève dans un milieu bourgeois. Fils d'un artiste peintre, il démontre lui-même des talents précoces pour le dessin, mais en raison d'une affection oculaire, il doit renoncer à une carrière de peintre. Il devient sous-maître dans le pensionnat du pasteur Jean Heyer (1773-1859) à Genève avant d'ouvrir son propre établissement en 1824, dans lequel sont jouées ses premières pièces de théâtre. En 1832, il est nommé professeur de rhétorique et de belles-lettres à l'Académie de Genève et, en 1834, il est élu au Conseil Représentatif genevois. En 1842, durant les travaux de la Constituante, il prend la plume dans le *Courrier de Genève*. De 1835 à 1845, il publie des albums comiques, des récits de voyages, des nouvelles et des romans. Grâce à sa pratique des histoires en estampes, il est considéré comme l'un des créateurs de la bande dessinée. *DHS, op. cit.*, vol. 12, pp. 540-541.

¹¹ On découvre dans cette bande dessinée un Fazy, surnommé Albert, bon à rien, s'essayant à diverses professions sans toutefois trouver sa voie. Se liant d'amitié avec les *carbonari*, on le voit chantant la Marseillaise. Finalement, il trouve son existence dans le fait de soulever le peuple contre les autorités et dans la révolution. Töpffer anticipe alors, avec quelques mois d'avance, les événements qui se dérouleront à Genève en octobre 1846. TÖPFFER, R., *Histoire d'Albert, op. cit.* ; DROIN, Jacques, « Rodolphe Töpffer et les radicaux genevois », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle. Un mouvement au pluriel*. Actes du colloque du 6 novembre 2010, publiés sous la direction d'Olivier Meuwly et Nicolas Gex. Genève, Slatkine, 2012, pp. 75-76.

Quel est le caractère de James Fazy ? Arrivé au pouvoir, Fazy se révèle un chef d'État irascible et autoritaire, voire despotique. D'après les témoignages unanimes de ses contemporains, il se présente comme un homme au tempérament violent, capable de trahir ses amis politiques et de faire tomber les têtes de ses adversaires sans ménagement¹². Doté d'un regard d'aigle¹³, prêt à tout pour faire vaincre ses idées, il ne tarde pas à se faire beaucoup d'ennemis. Dans les années 1850, les journaux de la place et ceux d'autres cantons l'appellent communément « le dictateur ». Au sein même de son propre parti, les dissensions sont si fortes que certains radicaux de la première heure démissionnent rapidement du Conseil d'État. Malgré ce tempérament intransigeant, James Fazy apparaîtra longtemps, même aux yeux de ses adversaires, comme un homme politique incontournable à Genève¹⁴.

Parmi l'historiographie récente, un auteur remet en question la qualité d'homme d'État de Fazy en raison de son autoritarisme et de son incapacité à apaiser les dissensions entre les partis¹⁵. A notre sens, la qualité d'homme d'État ne se mesure pas selon le simple critère du caractère d'une personne mais bien plutôt par la fonction qu'elle occupe ainsi que par l'œuvre accomplie.

Certes, le « règne » de Fazy a été très court puisqu'il connaît une première éviction du Conseil d'État en 1853 avant son élimination définitive en 1861. Certes, Fazy n'a jamais été un rassembleur mais, le moins que l'on puisse dire, c'est que ces quelques années au pouvoir auront été très prolifiques sur le plan législatif et riches en projets fondateurs pour le Canton. C'est pourquoi nous soutenons qu'en dépit d'une personnalité fortement controversée, qui n'aura eu finalement de conséquences fâcheuses que pour lui-même, Fazy a été un homme d'État assurément

¹² Dans une lettre adressée le 29 décembre 1855, le vice-consul de France à Genève écrit à propos de Fazy : « M. James Fazy est d'un tout autre caractère ; il est violent par nature, entier dans ses opinions ; il a des allures de dictateur et, en ce moment, il se trouve investi d'une puissance forte, qui lui permet de ne rien ménager. Un conflit avec lui serait donc une lutte plus dangereuse (...), il est homme à tout briser, si l'on se heurtait trop vivement à sa volonté ». GUICHONNET, Paul, METTRAL DUBOIS, Véronique, « Correspondance adressée par l'Agent vice-consul de France à Genève Jules Zanole (1802-1863) au compte Walewski (1810-1868), ministre français des affaires étrangères. 1855-1856 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume XIII (2015), à paraître. Alexandre Herzen (1812-1870), écrivain politique russe réfugié à Genève, rencontre Fazy en 1849 et déclare à propos de celui-ci : « D'un caractère entier et irritable, violent et sans tolérance, Fazy avait toujours des velléités despotico-républicaines ; s'étant accoutumé au pouvoir, parfois le pli despotique prenait le dessus ». HERZEN, A., *James Fazy et les réfugiés en Suisse*, op. cit., p. 380.

¹³ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 328.

¹⁴ Le vice-consul de France à Genève témoigne en décembre 1855 : « Il est très présumable qu'il [James Fazy] en sortira vainqueur. Sans lui, en effet, le parti radical ne serait rien et il n'y a pas de chef assez habile pour pouvoir se substituer à celui qui l'organise et qui le dirige depuis tant d'années », puis en janvier 1856 : « La chute de M. James Fazy entraînerait la ruine du Parti radical ; il est le seul homme en état de le soutenir. Les Conservateurs, malgré la haine qu'ils lui portent, le sentent si bien qu'ils le préfèrent encore à tout autre et, en ce moment, ils redoutent de le voir débordé ». GUICHONNET, P., METTRAL DUBOIS, V., « Correspondance adressée par l'Agent vice-consul de France à Genève Jules Zanole (1802-1863) au compte Walewski (1810-1868), ministre français des affaires étrangères. 1855-1856 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., à paraître.

¹⁵ « Si l'idée d'un Fazy visionnaire et réellement révolutionnaire au milieu du XIX^e siècle ne fait aucun doute, l'image d'un homme d'État est par contre abusive. (...)

Mais Fazy n'a rien d'un homme d'État. Une fois au pouvoir il n'a pas réussi à mettre fin aux divisions des différents groupes en présence, et plus important, il n'a jamais réussi à s'élever au-dessus des querelles intestines qui ont miné son propre mouvement et son image. Adulté par les uns, haï par les autres, James Fazy a longtemps concentré sur lui les rivalités politiques ». PERROUX, Olivier, *Tradition, vocation et progrès : les élites bourgeoises de Genève (1814-1914)*. Genève, Slatkine, 2006, pp. 129-130.

visionnaire, comme peu de périodes dans l'histoire de Genève n'en ont connu. Avoir une vision pour son pays, c'est là, selon nous, que réside la première qualité de tout homme d'État.

La preuve de cette vision demeure bien entendu la Constitution de 1847, restée en vigueur dans le Canton de Genève jusqu'en juin 2013 et qui démontre que, malgré les nombreux détracteurs de Fazy, le temps lui aura finalement donné raison.

Première partie : James Fazy et son temps

Chapitre 1 : Les origines familiales, la jeunesse et les études de James Fazy

La famille de James Fazy est originaire de la vallée du Queyras, en Dauphiné (actuels départements français de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes). À la suite de la révocation de l'Édit de Nantes en 1685, les Fazy, protestants, sont contraints de s'expatrier et viennent se réfugier à Genève¹⁶. Les lettres d'habitation¹⁷ sont obtenues par Antoine Fazy (1681-1731) en 1702. Celui-ci s'associe à son oncle, Daniel Vasserot (1659-1733), fondateur de la première manufacture de toiles de coton imprimées, dites « indiennes », à Genève. Cette industrie prend rapidement une envolée considérable et, en 1706, Antoine Fazy fonde aux Eaux-Vives une seconde fabrique familiale sous la raison sociale « Antoine Fazy et Cie », dont il devient l'unique propriétaire en 1710¹⁸. Transportée ensuite aux Pâquis, c'est cette fabrique que Jean-Jacques Rousseau (1712-1778)¹⁹ mentionne dans ses *Rêveries du promeneur*

¹⁶ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 1 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 19.

¹⁷ Jusqu'à la chute de l'Ancienne Confédération et jusqu'au milieu du XIX^e siècle dans certains cantons, la population se divise en deux classes bien distinctes : les *habitants* et les *bourgeois*. Les étrangers venus s'installer dans une commune mais également les ressortissants d'une localité voisine, sont des habitants. Ils doivent, pour être admis dans la commune, verser une certaine somme, qui leur permet de bénéficier de quelques droits politiques et autres prérogatives communales. Les descendants des habitants sont appelés les *natifs*. La bourgeoisie s'acquiert quant à elle par la naissance ou par achat. A Genève, les premières lettres de bourgeoisie sont accordées dès la première moitié du XIV^e siècle. La qualité de bourgeois implique la jouissance de riches biens de bourgeoisie et la possibilité de remplir certaines charges publiques lucratives. Les descendants des bourgeois forment la classe des *citoyens*. A Genève, seuls les citoyens et bourgeois ont le droit de prendre part aux réunions du *Conseil Général*. DHBS, publié sous la direction de Marcel Godet, Henri Türlér et Victor Attinger. Neuchâtel, Administration du dictionnaire historique et biographique de la Suisse, 1921-1934, volume II, pp. 265 ; 270 ; volume III, pp. 724-725 ; GOLAY, Éric, *Quand le peuple devint roi : mouvement populaire, politique et révolution à Genève de 1789 à 1794*. Genève, Slatkine, 2001, p. 25 ; ROTH-LOCHNER, Barbara, *De la banche à l'étude : une histoire institutionnelle, professionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime*. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1997, p. 529.

¹⁸ DEONNA, Henry, « Une industrie genevoise de jadis : les indiennes », in : *Genava*. Genève, VIII (1930), p. 199 ; FAZY, Georges, « Notes sur l'industrie des indiennes à Genève », in : *Nos Anciens et leurs œuvres*. Genève, VI (1906), N° 4, p. 106.

¹⁹ Jean-Jacques Rousseau naît à Genève au sein d'une modeste famille d'horlogers. Sa mère décédée neuf jours après sa naissance, il est élevé par son père jusqu'à l'âge de dix ans, puis par son oncle qui le place comme apprenti chez un maître graveur. En 1728, âgé de 16 ans, il quitte Genève et fait la rencontre de la baronne de Warens (1699-1762), qui l'envoie à Turin où il se convertit au catholicisme. Jusqu'à son départ pour Paris en 1742, il effectue de nombreux voyages et enseigne la musique. En 1743 et 1744, il occupe le

*solitaire*²⁰. Le fils d'Antoine Fazy, Jean Fazy (1708-1744) établit en 1728 une nouvelle fabrique aux Bergues, qui devient la plus réputée de la région et un lieu de curiosité pour les visiteurs étrangers. De nombreux directeurs d'indianeries et d'apprentis viennent de toute la Suisse et de France pour se perfectionner dans les locaux de la manufacture Fazy²¹.

Le faubourg de Saint-Gervais, quartier populaire où se concentrent les artisans de la « Fabrique »²² et de l'industrie textile, reste longtemps associé à cette famille, qui a toujours pris parti pour les causes du peuple, notamment dans les luttes politiques du XVIII^e siècle²³, en se ralliant aux « représentants », c'est-à-dire les bourgeois luttant contre l'oligarchie²⁴. Cette propension familiale à défendre le principe de la souveraineté du peuple sera transmise à James Fazy qui, fort des enseignements et des récits de ses ancêtres, poursuivra cette tendance à travers son engagement politique dès les années 1840.

L'arrière-grand-père paternel de James Fazy, Jean-Salomon Fazy (1709-1782), obtient la bourgeoisie en 1735 en échange de quelque 3 500 florins en faveur de la Seigneurie, de 10 écus à la bibliothèque et de divers équipements fournis à l'Arsenal²⁵. Il s'associe dans un premier temps à son frère aîné Jean et codirige la fabrique des Bergues sous la raison « Fazy frères ». À la mort de son père, Jean-Salomon reprend la direction et devient l'unique propriétaire de la fabrique des Pâquis. En 1761, son neveu Philippe Fazy (1732-1761) lui vend la fabrique des

poste de secrétaire auprès de l'ambassadeur de France à Venise. Dès 1749, il écrit des articles sur la musique pour l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert et participe en 1750 à un concours proposé par l'Académie de Dijon et présente son *Discours sur les sciences et les arts*, pour lequel il reçoit le premier prix. En 1762 il publie l'*Émile* et *Du Contrat social*, deux ouvrages interdits en France, aux Pays-Bas, à Genève et à Berne. Il se réfugie à Môtiers, dans les montagnes neuchâteloises et, le 12 mai 1763, renonce définitivement à son statut de bourgeois de Genève. Après un séjour sur le lac de Bienne, il rejoint le philosophe David Hume (1711-1776) en Angleterre en 1765, mais il se brouille avec ce dernier un an plus tard. Entre 1766 et 1769, il rédige les *Confessions*, puis entre 1776 et 1778, *Les Rêveries du promeneur solitaire*. Il meurt dans l'isolement à Ermenonville, en Picardie. *Grand dictionnaire de la philosophie*, sous la direction de Michel Blay. Paris, Larousse, 2012, pp. 1111-1112 ; VIGUERIE, Jean de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières (1715-1789)*. Paris, Robert Laffont, 2007, pp. 1346-1349.

²⁰ Dans la quatrième promenade, Rousseau explique que, durant son enfance, il passe presque tous les dimanches aux Pâquis, chez M. Fazy, propriétaire d'une fabrique d'indiennes. Ce M. Fazy est en réalité Antoine Fazy qui, en 1719, épouse en troisièmes noces Clermonde Rousseau (1674-1747), la tante paternelle de Jean-Jacques. L'auteur relate un accident survenu dans la fabrique, précisément dans la chambre de la calandre, où il se blesse assez gravement à la main, en présence du « jeune Fazy », soit Jean-Salomon Fazy, le fils d'Antoine Fazy et l'arrière-grand-père de James Fazy. ROUSSEAU, Jean-Jacques, « Les Rêveries du promeneur solitaire », in : *Œuvres complètes*, édition publiée sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond. Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1959-1995, volume I, pp. 1036-1037.

²¹ DEONNA, H., « Une industrie genevoise de jadis : les indiennes », in : *Genava, op. cit.*, pp. 200-201 ; FAZY, G., « Notes sur l'industrie des indiennes à Genève », in : *Nos Anciens et leurs œuvres, op. cit.*, pp. 109-113.

²² La « Fabrique » regroupe les professions liées à la fabrication des montres et des bijoux, soit l'orfèvrerie, l'horlogerie, la gravure, etc. PALMIERI, Daniel, HERMANN, Irène, *Faubourg Saint-Gervais, mythes retrouvés*. Genève, Saint-Gervais/Slatkine, 1995, pp. 20-22.

²³ Le XVIII^e siècle est jalonné de conflits ayant pour but l'extension des droits politiques des citoyens et des bourgeois et l'égalité économique des natis. Ces luttes s'achèvent le 12 décembre 1792 avec l'adoption du premier décret révolutionnaire, qui met fin à l'Ancien Régime et proclame l'égalité politique entre citoyens, bourgeois, habitants et natis de la ville et de la campagne. DUFOUR, Alfred, *Histoire de Genève*. Paris, Presses universitaires de France, 2014, pp. 81-87.

²⁴ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, p. 1 ; RUCHON, F., « Une famille genevoise : les Fazy », in : *Bulletin de l'Institut national genevois, op. cit.*, pp. 3-4.

²⁵ RUCHON, F., « Une famille genevoise : les Fazy », in : *Bulletin de l'Institut national genevois, op. cit.*, p. 3.

Bergues. Il dirige alors simultanément les deux fabriques²⁶. La période allant de 1765 à 1785 marque la plus grande prospérité de l'industrie des indiennes à Genève²⁷. La fabrique des Bergues compte alors plus de 1 200 ouvriers²⁸. La fabrique des Pâquis est cependant vendue en 1784, alors que le commerce des indiennes subit une grave crise, en raison du durcissement des conditions d'échange avec la France²⁹.

Le père de James Fazy, Jean-Samuel Fazy (1765-1843), doué en affaires, s'associe au grand-père de James Fazy, Jean-Louis Fazy (1732- 1803) dit « Fazy des Bergues », et codirige la fabrique d'indiennes dès 1794. Jean-Samuel se trouve à la tête d'une immense fortune. Il possède notamment, en plus de ses indiennes, un domaine à Russin, dans la campagne genevoise, un autre à Sécheron, un hôtel particulier à Paris et cent mille ares de terres en Virginie. Il acquiert également une importante collection de tableaux³⁰.

Le 1^{er} novembre 1791, il épouse sa cousine germaine, Jeanne-Marie Fazy (1768-1851), née et élevée en Russie. Il fonde d'autres manufactures similaires à Carouge et à Annecy. Avec l'annexion de Genève à la France consacrée par le *Traité de Réunion de la République de Genève à la France* du 15 avril 1798, le commerce se heurte à de grandes difficultés, mais Jean-Samuel continue de diriger la fabrique des Bergues jusqu'en 1813³¹.

Jean-Jacob, que l'on surnomme James dès sa tendre enfance, naît à Genève le 12 mai 1794. Il est le deuxième enfant d'une fratrie de quatre garçons³². Le 31 du même mois, il est baptisé au temple de Saint-Gervais. Lui et son frère aîné Jean-Louis (1792-1878) reçoivent l'éducation élémentaire de leur mère, puis James Fazy suit la septième au Collège de Genève. La mère de James Fazy, femme passionnée de

²⁶ DEONNA, H., « Une industrie genevoise de jadis : les indiennes », in : *Genava, op. cit.*, p. 199 ; FAZY, G., « Notes sur l'industrie des indiennes à Genève », in : *Nos Anciens et leurs œuvres, op. cit.*, pp. 107-108.

²⁷ PIUZ, Anne-Marie, MOTTU-WEBER, Liliane, *L'économie genevoise, de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime : XVI^e-XVIII^e siècles*, avec la collaboration d'Alfred Perrenoud, Béatrice Veyrassat, Laurence Wiedmer et Dominique Zumkeller. Genève, Georg/Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, 1990, p. 463.

²⁸ GALIFFE, James, *Notices généalogiques sur les familles genevoises depuis les premiers temps jusqu'à nos jours*. Genève, Slatkine Reprints, 1976 (Genève 1908), tome IV, p. 203.

²⁹ Voir à ce propos les mémoires rédigés en 1787 et 1788 par Henri Deonna (1749-1816), associé de la maison Deonna-Petit, reproduits dans DEONNA, H., « Une industrie genevoise de jadis : les indiennes », in : *Genava, op. cit.*, pp. 228-234 ; PIUZ, A.-M., MOTTU-WEBER, L., *L'économie genevoise, de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime, op. cit.*, p. 465.

³⁰ GALIFFE, J., *Notices généalogiques sur les familles genevoises, op. cit.*, tome IV, p. 205 ; RUCHON, F., « Une famille genevoise : les Fazy », in : *Bulletin de l'Institut national genevois, op. cit.*, p. 3.

³¹ En 1813, Jean-Samuel Fazy crée une nouvelle fabrique d'indiennes à Choisy, près de Paris, et loue la fabrique des Bergues à Joseph Labarthe. L'exploitation cesse en 1827, ce qui entraîne l'attribution des immeubles à une société anonyme, *La Société des Bergues*, dans laquelle les frères James et Jean-Louis Fazy ont des parts, et qui décide de la construction de l'Hôtel des Bergues et de ses dépendances, ainsi que de 24 maisons, à l'emplacement de l'ancienne indienne. CORBOZ, A., « La « refondation » de Genève en 1830 (Dufour, Fazy, Rousseau) », in : *Genava, op. cit.*, p. 58 ; FAZY, G., « Notes sur l'industrie des indiennes à Genève », in : *Nos Anciens et leurs œuvres, op. cit.*, p. 115 ; RUCHON, F., « Une famille genevoise : les Fazy », in : *Bulletin de l'Institut national genevois, op. cit.*, p. 6.

³² Son frère Jacques, né en 1796, meurt à l'âge de cinq ans. Son frère Michel-Marie, né en 1798 et peintre de profession, meurt prématurément à l'âge de 28 ans. GALIFFE, J., *Notices généalogiques sur les familles genevoises, op. cit.*, tome IV, p. 206.

littérature, sensible et cultivée, lui transmet très vite le goût des lettres et lit avec attention ses premiers essais³³.

Le père de James Fazy, désireux que ses fils apprennent l'allemand, les place pendant quatre ans à l'Institut des frères Moraves de Neuwied en Allemagne, où les méthodes sont sévères ; James Fazy a alors huit ans³⁴. De 1806 à 1809, les deux frères vivent à Choisy-sur-Seine, où un de leurs oncles a établi une manufacture de toiles peintes. Leurs parents vivent séparés, le père s'étant fixé à Paris et la mère dans un domaine que son mari avait acquis pour elle à Humilly, en Haute-Savoie³⁵. Leur éducation est complétée par un précepteur³⁶.

Durant toutes ces années, James Fazy ne cesse de se passionner pour la littérature et la poésie. Il lit les poèmes du Suisse Salomon Gessner (1730-1788)³⁷ et de l'Allemand Friedrich Klopstock (1724-1803)³⁸ et voue une admiration particulière à Jean-Jacques Rousseau, « *qu'il lit et relit sans se lasser* »³⁹. Il s'adonne d'ailleurs à quelques essais en prose du même genre que *Les rêveries du promeneur solitaire*. Dans une lettre envoyée le 21 mars 1808 à sa mère, James Fazy, alors presque âgé de 14 ans, se compare à Jean-Jacques Rousseau :

« *Tout en parlant de J.-J. Rousseau, je te dirais que je suis fou de ses « Confessions », et de ses « Rêveries », je les ai déjà lues deux fois et je les relirai encore. Je trouve dans son caractère une sorte de ressemblance avec le mien, républicain, colère, ne sachant des fois pas trop ce qu'il veut mais cependant sachant à la fin débrouiller ses idées. Comme lui je suis bête en société, je ne sais que dire, pour pouvoir énoncer librement mes idées, il faut que la personne à qui je parle me mette à mon aise, sans ça je ne dis que des bêtises, et des bêtises pommées, en voilà assez sur ce point. Je te dirais donc qu'après avoir lu ses promenades solitaires, je résolu d'en faire une comme*

³³ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 3 ; RUCHON, F., « Une famille genevoise : les Fazy », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*, op. cit., p. 8.

³⁴ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 4 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 20.

³⁵ FRACHEBOURG, J.-C., *James Fazy (1794-1878) : l'homme, le démocrate, le magistrat*, op. cit., p. 9.

³⁶ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 6 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 20.

³⁷ Salomon Gessner naît à Zurich. Après un apprentissage de libraire à Berlin en 1749, il devient éditeur à Zurich, d'abord au sein de l'entreprise paternelle, puis, de 1770 à 1798, au sein de l'entreprise Orell, Gessner, Füssli & Co, la principale maison d'édition du XVIII^e siècle en Suisse. Il est membre du Grand Conseil en 1765, membre du Petit Conseil en 1767 et bailli d'Erlenbach dès 1768. Ses *Idylles*, publiées de 1756 à 1772, lui assurent une renommée européenne, tout comme ses nombreuses toiles et gravures, illustrant des paysages idylliques. *DHBS*, op. cit., vol. II, pp. 403-404 ; *DHS*, op. cit., vol. 5, pp. 541-542.

³⁸ Friedrich Klopstock naît à Quedlinburg (Saxe-Anhalt). Il étudie la théologie à Iéna et Leipzig avant de s'installer à Copenhague puis Hambourg. Son poème *Le Messie*, publié en 1748, lui assure la célébrité. Ce succès est confirmé par la parution des premières *Odes*, fortement marquées de piétisme. Il rencontre le traducteur et poète suisse Johann Bodmer (1698-1783) et séjourne à Zurich en 1750. *DHS*, op. cit., vol. 7, p. 337 ; *Dictionnaire mondial de la littérature*, sous la direction de Pascal Mouglin et al. Paris, Larousse, 2012, p. 483.

³⁹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 5.

lui, dans des chemins non pratiqués, c'est ce que j'effectuais dimanche dernier »⁴⁰.

Il compose également des poèmes inspirés de l'écrivain allemand Goethe (1749-1832)⁴¹, dans lesquels on décèle des thèmes figurant par exemple dans le roman épistolaire *Les souffrances du jeune Werther*⁴², tels que l'amour, le chagrin et le désespoir⁴³.

Le père destinant son fils à une carrière industrielle, James Fazy est placé en apprentissage dans une manufacture d'indiennes à Bolbec, en Normandie, où il ne se plaît guère, avant de terminer ses études commerciales à Lyon. Cette éducation écarte le jeune Fazy de ses véritables aspirations littéraires, c'est pourquoi il apprend en même temps l'anglais et l'italien et s'intéresse également à l'économie politique ainsi qu'à l'organisation politique des États. En 1814, avec l'accord de son père, il entame des études de droit à Paris, délaissant ainsi la voie du commerce pour laquelle on constate que son goût n'est pas assez prononcé⁴⁴. À la lumière des écrits relatifs à cette période de sa vie, James Fazy ne termine manifestement pas ce parcours juridique, en raison notamment des graves événements politiques provoqués en France par l'invasion des Alliés⁴⁵ au début de l'année 1814, que nous verrons plus en détails au chapitre 3.

⁴⁰ La lettre est reproduite dans le journal *Almanach du Vieux Genève*. Genève, 1933, p. 47. L'éditeur de ce journal a publié un certain nombre de lettres du jeune Fazy à sa mère, écrites entre 1807 et 1814, dans les numéros des années 1933, 1934 et 1936.

⁴¹ Johann Wolfgang von Goethe naît à Francfort dans une famille bourgeoise aisée. Il étudie le droit à Leipzig puis à Strasbourg et devient conseiller à la Cour suprême du Saint Empire à Wetzlar. En 1774, il publie *Les Souffrances du jeune Werther*, qui connaît un succès prodigieux dans toute l'Europe. En 1775, à la Cour de Saxe-Weimar, il devient l'ami et le confident du jeune duc. Il s'installe à Weimar et dirige le théâtre de la Cour de 1791 à 1817. Anobli en 1782, il est nommé ministre d'État en 1815. Il poursuit des travaux tant scientifiques que littéraires et est considéré comme le plus grand écrivain allemand. Visitant la Suisse à plusieurs reprises, il y rencontre les grands écrivains de l'époque. *DHS, op. cit.*, vol. 5, p. 663 ; *Dictionnaire mondial de la littérature, op. cit.*, pp. 361-362.

⁴² L'ouvrage paraît à Leipzig en 1774 sous le titre *Die Leiden des jungen Werther*.

⁴³ L'ensemble des fragments et brouillons littéraires de Fazy se trouvent au département des manuscrits de la Bibliothèque de Genève, dans le dossier « poèmes, nouvelles, essais de la main de James Fazy ».

⁴⁴ Fazy, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, pp. 6-8 ; Fazy, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 20-21. Dans une lettre que James Fazy écrit à sa mère le 5 août 1813 de Lyon, il explique, à propos de son père : « son dessein est de me faire entrer dans quelque forte maison, où il espère que je m'avancerai, j'y ai donné mon consentement, mais ce ne sont point là mes projets, je renonce décidément à ce pillage qu'on appelle négoce ». La lettre est reproduite dans le journal *Almanach du Vieux Genève, op. cit.*, 1936, p. 28.

⁴⁵ Les Alliés désignent la coalition contre Napoléon I^{er} (1769-1821) entre 1813 et 1815, qui regroupe la Prusse, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la Suède, ainsi que les membres de la Confédération du Rhin (États allemands).

Chapitre 2 : L'évolution de la notion de droits de l'homme au XVIII^e siècle et son influence sur James Fazy

À l'origine de l'actuel concept des droits fondamentaux, thème central de notre étude, se trouve celui des droits de l'homme. C'est pourquoi le présent chapitre est consacré au développement de cette notion et aux sources qui l'ont forgée dans le temps. Les droits de l'homme tirent leur origine d'une part des penseurs qui, dans l'histoire des idées, ont contribué à les enraciner dans le libéralisme, « *qui demeure historiquement et idéologiquement leur berceau* »⁴⁶. D'autre part, certains textes juridiques marquent l'avènement des droits individuels. C'est pourquoi nous nous pencherons dans un premier temps sur les sources philosophiques en remontant au mouvement des Lumières et, dans un deuxième temps, sur les sources juridiques, en prenant comme point de départ les déclarations américaines de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Les textes juridiques ainsi que les doctrines antérieurs au XVIII^e siècle ne sont pas abordés, car n'ayant pas eu d'influence notable sur la pensée de James Fazy, ils n'entrent pas dans le champ de notre travail.

Au prix d'une simplification nécessaire, nous tenterons dans les prochains paragraphes de répondre à un double objectif : offrir au lecteur un survol de l'évolution des droits de l'homme au XVIII^e siècle tout en montrant de quelle manière elle a pu, de près ou de loin, contribuer à forger la pensée de Fazy dans ce domaine, avant que celui-ci n'entame véritablement son combat politique.

Section I Les sources philosophiques

§ I. La philosophie des Lumières et les encyclopédistes

James Fazy prend connaissance de la philosophie des Lumières sans doute assez tôt dans sa jeunesse, grâce à ses parents, amateurs éclairés d'art et de littérature. Né cinq ans seulement après la Révolution française et deux ans après la Révolution genevoise, Fazy s'imprègne des discussions politiques autour de ces événements capitaux ayant profondément marqué la fin du XVIII^e siècle. En outre, c'est à 12 ans déjà qu'il quitte la Suisse pour aller vivre près de Paris. Enfant précoce, il écrit à sa mère son goût invétéré pour la lecture et son attrait pour une éventuelle carrière littéraire⁴⁷.

Le mouvement de pensée des Lumières a donné son nom au siècle qui le vit naître et briller, mais il ne s'agit pas d'un courant homogène et linéaire, loin de là. En

⁴⁶ *Droit des libertés fondamentales*, sous la direction de Louis Favoreu *et al.* Paris, Dalloz, 2009, p. 19.

⁴⁷ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, *op. cit.*, pp. 6-7. Voir en particulier les lettres de Fazy envoyées à sa mère entre 1807-1809, reproduites dans *l'Almanach du Vieux Genève*, *op. cit.*, 1933, pp. 46-49.

France, le symbole de ce mouvement reste l'*Encyclopédie*⁴⁸, véritable monument littéraire du XVIII^e siècle, dont la rédaction fut dirigée par Diderot (1713-1784)⁴⁹ et d'Alembert (1717-1783)⁵⁰. Ce projet, voué à « former un tableau général des efforts de l'esprit humain dans tous les genres et dans tous les siècles »⁵¹, réunit quelque 150 collaborateurs, dont des penseurs politiques, des scientifiques, des médecins, des économistes, parmi lesquels Voltaire (1694-1778)⁵², Rousseau et Montesquieu (1689-1755)⁵³. Au centre de ce vaste projet réside avant tout l'être humain. Les Lumières, dont font partie les encyclopédistes, sont porteurs d'idées de progrès et d'évolution

⁴⁸ Les 17 volumes de l'*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société de gens de lettres* paraissent entre 1751 et 1772.

⁴⁹ Denis Diderot naît à Langres au sein d'une famille bourgeoise. Il suit des cours au collège des jésuites, mais se détache bientôt de la carrière ecclésiastique à laquelle le destinent ses parents. Il part étudier la philosophie à Paris. Ses premiers travaux littéraires sont des traductions de l'anglais. *La Lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voient*, parue en 1749, dans laquelle il évoque son athéisme, rencontre la censure et l'auteur est emprisonné trois mois au château de Vincennes. Il y reçoit la visite de Jean-Jacques Rousseau et se lie d'amitié avec lui. Dès 1747, il s'engage dans le projet de sa vie, la publication de l'*Encyclopédie*, qu'il poursuivra pendant 20 ans. Dirigeant l'entreprise avec d'Alembert, il rédige pas moins de 5565 articles. Sous l'invitation de l'impératrice Catherine II (1729-1796), il séjourne à Saint-Pétersbourg de 1773 à 1774 avant de rentrer en France. Il consacre le restant de sa vie à ses travaux littéraires. Parmi ses nombreuses œuvres, citons les romans *La Religieuse*, *Jacques le Fataliste*, le dialogue *Le Neveu de Rameau*, et les ouvrages philosophiques *Pensées philosophiques* et *Pensées sur l'interprétation de la nature*. *Grand dictionnaire de la philosophie*, op. cit., p. 1095 ; VIGUERIE, J. de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, op. cit., pp. 905-907.

⁵⁰ Jean le Rond d'Alembert est abandonné par sa mère sur les marches de l'église Saint-Jean-le-Rond à Paris. Il est recueilli et élevé par la femme d'un artisan vitrier. Son père disparaît de sa vie non sans veiller à subvenir à ses besoins. Il effectue de brillantes études et obtient le titre de bachelier ès arts, et suit des cours de droit et de médecine avant de se consacrer exclusivement aux mathématiques. En 1742, il est nommé adjoint de la section d'Astronomie de l'Académie des sciences. Il publie d'importants travaux scientifiques, dont le *Traité de dynamique* en 1743 qui lui vaut une renommée européenne. En 1746, il rencontre Diderot et tous deux prennent la tête du projet de publication de l'*Encyclopédie*. Il rédige le *Discours préliminaire* publié en tête du premier volume en 1751. Il se retirera de l'entreprise en 1759. En 1754, il est élu membre de l'Académie française et poursuit ses travaux scientifiques et littéraires jusqu'à sa mort. *Dictionnaire des philosophes*. Paris, Albin Michel, Collection Encyclopaedia Universalis, 2006, pp. 52-57 ; VIGUERIE, J. de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, op. cit., pp. 700-702.

⁵¹ Voir le prospectus de l'ouvrage, publié en 1750, reproduit dans : *Discours préliminaire des éditeurs de 1751 et articles de l'Encyclopédie introduits par la querelle avec le Journal de Trévoux*, textes établis et présentés par Martine Groult. Paris, H. Champion, 1999, p. 18.

⁵² François Marie Arouet, dit Voltaire, naît à Paris et étudie au collège Louis-le-Grand chez les jésuites. Il se lance très tôt dans une carrière littéraire. Ses premiers écrits lui valent cependant l'emprisonnement à la Bastille de 1717 à 1718. De 1726 à 1729, il séjourne en Angleterre. A son retour il publie de nombreuses tragédies, poèmes et contes qui assoient sa notoriété. Il devient historiographe du roi, gentilhomme ordinaire et est reçu à l'Académie française en 1746. Il quitte la cour de France pour rejoindre celle de Berlin en 1750, où il occupe le poste de chambellan jusqu'en 1753. En 1754, il acquiert la propriété des Délices à Genève mais ses écrits, suscitant l'hostilité des Genevois, le contraignent à quitter la ville. En 1761, il s'installe à Ferney, où il achète une grande propriété. Commence alors une période de 18 années riches en créations littéraires, dans lesquelles il cherche toujours à dénoncer les abus politiques, la corruption et l'inégalité des richesses, le fanatisme clérical et les insuffisances de la justice. Il rentre à Paris en février 1778 et meurt quelques semaines plus tard. Parmi ses nombreuses œuvres littéraires et philosophiques, citons les contes *Candide* (1759) et *L'Ingénu* (1767), la tragédie *Zaïre* (1732), les *Lettres philosophiques* (1734) et le *Traité sur la tolérance* (1763). *Grand dictionnaire de la philosophie*, op. cit., pp. 1117-1118 ; VIGUERIE, J. de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, op. cit., pp. 1446-1449.

⁵³ Charles-Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, connu sous le nom de Montesquieu, naît à La Brède, près de Bordeaux au sein d'une famille noble. Après des études de droit à Bordeaux puis Paris, il hérite de la charge de président à mortier au parlement de Bordeaux en 1716 et est élu à l'Académie de Bordeaux. En 1721, il connaît un succès immédiat grâce à la publication des *Lettres persanes*, satire de la société française. De 1728 à 1731, il effectue une série de longs voyages en Europe. Il publie anonymement en 1748 à Genève *De l'esprit des lois*, sa plus grande œuvre, qui établit le libéralisme politique. Peu avant sa mort, il participe à la rédaction de l'*Encyclopédie*. *Grand dictionnaire de la philosophie*, op. cit., pp. 1108-1109 ; VIGUERIE, J. de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, op. cit., pp. 1208-1210.

des mœurs et de la politique. En outre, « *l'Encyclopédie est un hymne au progrès technique* »⁵⁴.

D'après le professeur suisse d'histoire constitutionnelle Alfred Kölz (1944-2003)⁵⁵, la philosophie des Lumières peut, de manière générale, se résumer en trois points. Premièrement, il s'agit de mieux définir la liberté individuelle et l'égalité. Deuxièmement, il s'agit d'encourager la pensée rationnelle et le développement des sciences en s'écartant des dogmes religieux. Troisièmement, il s'agit d'appliquer les principes de rationalisme et de démocratie à l'organisation de l'État⁵⁶. Ces trois préceptes sont autant de projets de réforme qui seront débattus durant le XIX^e siècle en Suisse et que Fazy défendra ardemment tant au parlement genevois que fédéral.

§ II. La notion de droits chez Jean-Jacques Rousseau

Nul besoin de rappeler que la pensée de Jean-Jacques Rousseau représente au XVIII^e siècle un des piliers de la philosophie des Lumières et une source de l'œuvre révolutionnaire. Lors des débats autour de l'adoption de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, les allusions à l'œuvre de Rousseau sont en effet nombreuses⁵⁷. Nous avons déjà relevé l'admiration sans borne que voue Fazy à l'œuvre de cet illustre auteur, admiration qui ne se démentira jamais⁵⁸. Voyons un peu plus en détails en quoi consiste la théorie de l'État de Rousseau, en montrant l'importance accordée au thème qui nous préoccupe dans cette partie, à savoir les droits individuels. Le *Contrat Social*⁵⁹ reste bien entendu l'œuvre centrale que nous devons prendre en considération, mais il faut souligner également l'importance

⁵⁴ TOUCHARD, Jean, *Histoire des idées politiques*. Paris, Presses universitaires de France, 2005-2006, tome 2, p. 406.

⁵⁵ Alfred Kölz naît à Soleure. Il étudie le droit à Berne et Zurich et obtient le doctorat en 1973. Auditeur au tribunal de district de Horgen en 1973, il exerce la profession d'avocat dès 1975. En 1983, il est nommé professeur ordinaire de droit public et administratif et d'histoire constitutionnelle à l'université de Zurich. Il a publié, entre autres, une *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne* en deux volumes. *DHS, op. cit.*, vol. 7, p. 375.

⁵⁶ KÖLZ, Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*. Berne, Stämpfli, 2006-2013, volume 1, pp. 57-58.

⁵⁷ Voir en particulier BARNY, Roger, « Jean-Jacques Rousseau et le droit naturel dans les déclarations des droits de 1789 et de 1793 », in : *Rousseau & the eighteenth century, essays in memory of R.A. Leigh*. Oxford, The Voltaire Foundation, 1992, pp. 351-367.

⁵⁸ En 1878, lors des commémorations du centenaire de la mort de Jean-Jacques Rousseau, Fazy écrit dans une lettre adressée au rédacteur du journal *Le Genevois* : « *Les écrits de Jean-Jacques resteront le fondement éternel de la démocratie bien entendue, et leur étude sera à jamais le plus haut enseignement de tous ceux qui cherchent à fonder l'ordre social sur la vérité. C'est en vain qu'on voudrait en faire douter. Nous le répétons, la preuve de leur vérité, c'est d'ailleurs leur application universelle ; ne nous laissons donc jamais dégoûter de leur étude : Ce qui est vrai est toujours nouveau. Laissons les fanatiques et les incorrigibles de l'aristocratie hurler contre Rousseau. Il restera malgré eux l'écrivain le plus avancé de ce dix-huitième siècle qui a régénéré le monde* ». Fazy, James, « Le centenaire de Rousseau », in : *Le Genevois*, numéro du 10 juin 1878.

⁵⁹ ROUSSEAU, Jean-Jacques, « Du Contrat Social ou Principes du Droit politique », in : *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. III, pp. 347-470.

notoire d'autres ouvrages, tels que le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*⁶⁰, qui en constitue le fondement.

Rousseau, et d'autres auteurs l'ayant précédé, tels que John Locke (1632-1704)⁶¹, Thomas Hobbes (1588-1679)⁶² et Samuel Pufendorf (1632-1694)⁶³, placent au centre de leur réflexion l'état de nature, soit l'état primaire de l'être humain avant même sa socialisation. Ces auteurs développent cette notion philosophique d'un état existant avant la société réglementée par des lois pour justifier la création de cette dernière. Il s'agit d'un point de départ théorique, et non pas historique. Ils exposent cette idée liminaire afin d'asseoir leur théorie du contrat social⁶⁴.

Rousseau, dans la première partie de son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, définit cet état de nature comme un état de dispersion et d'isolement, dans lequel l'homme sauvage est heureux⁶⁵. Il ne ressent nullement le besoin de ses semblables et n'en reconnaît aucun individuellement. Il mène une existence tranquille, animale, quasi idyllique. Cet état de nature tend naturellement à devenir inégal, en raison de l'apparition de la propriété : « *Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisait de dire : ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile* »⁶⁶. De là, naît une guerre perpétuelle entre riches et pauvres, entre propriétaires et non propriétaires. Afin d'y échapper, les hommes

⁶⁰ ROUSSEAU, Jean-Jacques, « Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes », in : *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. III, pp. 109-223. Cet ouvrage fut publié en réponse à un sujet proposé par l'Académie de Dijon en 1754 portant le titre *Quelle est l'origine de l'inégalité parmi les hommes et si elle est autorisée par la loi naturelle ?*

⁶¹ John Locke naît à Wrington en Angleterre au sein d'une famille puritaine d'origine modeste. Il étudie le latin et le grec à l'école de Westminster, puis entre à Oxford en 1652. Médecin et philosophe, il est également l'homme de confiance du comte de Shaftesbury (1621-1683), politicien anglais, adversaire du despotisme Charles I^{er} (1600-1649). Il participe aux luttes politiques, en se rangeant du côté des *whigs*, adversaires de l'absolutisme royal, opposés aux *tories*, membres du parti conservateur. Il passe cinq ans en exil en Hollande de 1683 à 1688. Parmi ses ouvrages, citons la *Lettre sur la tolérance* (1689), dans laquelle il prône la tolérance religieuse, l'*Essai sur l'entendement humain* (1690), les *Deux Traités sur le gouvernement civil* (1690) et le *Christianisme raisonnable* (1695). Il peut être considéré comme le père du libéralisme et l'un des précurseurs des Lumières. *Grand dictionnaire de la philosophie, op. cit.*, p. 1104 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques, op. cit.*, tome 1, pp. 374-375.

⁶² Thomas Hobbes naît à Westport en Angleterre et étudie à Oxford jusqu'en 1608. Il voyage jusqu'en 1637 à travers l'Europe grâce à son poste de tuteur des fils Cavendish, famille noble britannique. À partir de 1640, il prend parti pour le roi et vit en exil à Paris pendant 11 ans et publie ses premiers écrits, dont les *Éléments du droit naturel et politique*. En 1751, il publie son œuvre majeure, le *Léviathan*, dans laquelle il conceptualise l'état de nature et le contrat social et propose une théorie de la souveraineté qui exclut tout pouvoir divin. *Dictionnaire des philosophes, op. cit.*, pp. 781-785 ; *Grand dictionnaire de la philosophie, op. cit.*, pp. 1099-1100.

⁶³ Samuel Pufendorf naît à Dorfchemnitz en Allemagne au sein d'une famille de pasteurs luthériens. Il étudie la théologie et la philosophie aux universités de Leipzig et de Iéna. Jurisconsulte de renom, il enseigne le droit à Heidelberg dès 1661 et à Lund dès 1668. Il devient l'historiographe officiel des rois de Suède et de Prusse. Son ouvrage *Le droit de la nature et des gens* paru en 1672, en fait le plus célèbre théoricien du droit naturel, considéré comme un droit nécessaire et immuable, déduit de la raison de la nature des choses. Grâce à la traduction française de Jean Barbeyrac (1674-1744), cet écrit acquiert une grande renommée et influence de nombreux philosophes francophones, dont Jean-Jacques Rousseau. *Dictionnaire de philosophie politique*, publié sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials. Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 603 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques, op. cit.*, tome 1, p. 324.

⁶⁴ *Dictionnaire de philosophie politique, op. cit.*, p. 255.

⁶⁵ « *Les seuls biens qu'il connaisse dans l'univers sont la nourriture, une femelle et le repos ; les seuls maux qu'il craigne sont la douleur et la faim* ». ROUSSEAU, J.-J., « Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes », in : *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. III, p. 143.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 164.

vont former une association, dont le but est la défense de leur personne et de leurs libertés. Cette association est le *pacte social*.

Dans ce pacte social qui forme la société, chaque homme s'unit à tous. Chaque homme passe un contrat avec la communauté envers laquelle il aliène tous ses droits :

« Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.

À l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres prenait autrefois le nom de Cité, et prend maintenant celui de République ou de corps politique, lequel est appelé par ses membres État quand il est passif, Souverain quand il est actif, Puissance en le comparant à ses semblables. À l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom peuple et s'appellent en particulier citoyens comme participant à l'autorité souveraine, et sujets comme soumis aux lois de l'État »⁶⁷.

Ainsi, le *Souverain* est le peuple constitué dans son entier. Lui seul peut établir la loi, qui est l'expression de la volonté générale, permettant de garantir la liberté et l'égalité. La souveraineté possède quatre caractéristiques fondamentales⁶⁸. Premièrement, elle est inaliénable, c'est-à-dire qu'elle ne se délègue pas. Rousseau condamne ainsi tout gouvernement représentatif⁶⁹. On le devine, c'est sur ce point que les divergences avec d'autres auteurs, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs, sont les plus marquées. Deuxièmement, la souveraineté est indivisible, la volonté du peuple étant générale⁷⁰. Troisièmement, la souveraineté est infaillible ; cela signifie que *« la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique »*⁷¹, à la condition qu'il n'y ait pas de « sociétés partielles » dans l'État, qu'on nommerait aujourd'hui les partis politiques. Enfin, la souveraineté revêt un caractère absolu⁷².

⁶⁷ ROUSSEAU, J.-J., « Du Contrat Social ou Principes du Droit politique », in : *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. III, pp. 361-362.

⁶⁸ TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques, op. cit.*, tome 2, pp. 425-426.

⁶⁹ *« Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non la volonté ».* ROUSSEAU, J.-J., « Du Contrat Social ou Principes du Droit politique », in : *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. III, p. 368.

⁷⁰ *« Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas cette volonté déclarée est un acte de souveraineté et fait loi ; dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus ».* *Ibid.*, p. 369.

⁷¹ *Ibid.*, p. 371.

⁷² *« Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens et c'est ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté ».* *Ibid.*, p. 372.

Le gouvernement se compose d'un groupe d'hommes chargé d'exécuter les lois. Il n'est qu'un simple agent d'exécution du Souverain. A ce propos, Rousseau ne favorise aucune forme de gouvernement sur une autre. A chaque peuple correspondent des institutions particulières. Cependant, Rousseau énonce que seul le respect des principes de liberté et d'égalité peut assurer le bien-être du peuple. C'est ce à quoi doit tendre tout système de législation : « *C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir* »⁷³. Dans l'ensemble, Rousseau souhaite corriger les injustices sociales et assurer une certaine solidarité au sein de la société civile.

Quel est l'apport de la théorie de Rousseau au domaine des droits individuels ? Pour répondre à cette question, il faut dépasser le paradoxe apparent qui existe entre les deux affirmations suivantes. Les hommes aliènent l'intégralité de leurs droits en faveur de la communauté constituée mais, au sein de cette communauté, ils les préservent intégralement. Puisque les hommes abandonnent leurs droits au Souverain, c'est-à-dire à la volonté générale, ils demeurent libres étant donné que le Souverain, composé de l'ensemble des individus, ne saurait aller contre leurs propres intérêts⁷⁴. Par conséquent, le citoyen qui obéit à la loi est libre⁷⁵.

En outre, une partie de la doctrine consacrée à Jean-Jacques Rousseau considère, à juste titre, que l'auteur, nullement utopiste, s'est bel et bien inspiré du régime politique de sa patrie genevoise dans l'élaboration de son œuvre⁷⁶. Rousseau l'explique dans la sixième de ses *Lettres écrites de la Montagne*⁷⁷, publiées en 1764 :

« *Ce contrat primitif, cette essence de la souveraineté, cet empire des Lois, cette institution du Gouvernement, cette manière de le resserrer à divers degrés pour compenser l'autorité par la force, cette tendance à l'usurpation, ces assemblées périodiques, cette adresse à les ôter, cette destruction*

⁷³ *Ibid.*, p. 392.

⁷⁴ ROBERT, Jacques, DUFFAR, Jean, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. Paris, Montchrestien, 2009, p. 36.

⁷⁵ HUISMAN, Denis, *Dictionnaire des 1000 œuvres-clés de la philosophie*. Paris, Nathan, 2010, p. 73.

⁷⁶ Voir en particulier DUFOUR, Alfred, « Rousseau entre droit naturel et histoire : le régime politique genevois de la *Dédicace* du *Second Discours* aux *Lettres de la Montagne* », in : *L'histoire du droit entre philosophie et histoire des idées*, recueil d'études édité par Sylvie Guichard Friesendorf, Bénédicte Winiger, Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2003, pp. 588-617 ; FABRE, Jean, « Réalité et utopie dans la pensée politique de Rousseau », in : *Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau*. Genève, A. Jullien, tome XXXV, 1959-1962, pp. 181-216 ; METTRAL, V., « James Fazy et l'héritage politique de Jean-Jacques Rousseau à Genève », in : *Rousseau, le droit et l'histoire des institutions*, op. cit., pp. 354-357 ; SILVESTRINI, Gabriella, « Genève comme modèle dans la pensée politique de Rousseau du *Second Discours* aux *Lettres écrites de la Montagne* », in : *Religion, liberté, justice. Un commentaire des Lettres écrites de la Montagne de J.-J. Rousseau*, sous la direction de Bruno Bernardini, Florent Guénard, Gabriella Silvestrini. Paris, J. Vrin, 2005, pp. 211-240. Citons un de ces avis péremptoires : « *Le Contrat social est ainsi un livre genevois écrit par un Genevois de l'opposition. En élevant à la hauteur d'un système universel et idéal les institutions politiques de sa patrie, il montre ce qu'elles devraient être si, restées fidèles à leur principe fondamental, elles n'avaient été altérées et dénaturées, au cours des temps, par la volonté et la faute des hommes qui avaient intérêt à en agir ainsi* ». VALLETTE, Gaspard, *Jean-Jacques Rousseau genevois*. Genève, A. Jullien, 1911, p. 175.

⁷⁷ ROUSSEAU, Jean-Jacques, « Lettres écrites de la Montagne », in : *Œuvres complètes*, op. cit., vol. III, pp. 683-897. Rousseau rédige les *Lettres de la Montagne* à Môtiers, dans les montagnes neuchâtelaises, entre 1763 et 1764, en réponse aux *Lettres de la Campagne* du procureur de la République de Genève Jean-Charles Tronchin (1710-1793), qui contiennent l'acte d'accusation à l'encontre des ouvrages *l'Émile* et le *Contrat social*, condamnés à Genève en 1763. DUFOUR, Alfred, « Préface », in : ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Lettres écrites de la Montagne*. Lausanne, L'Âge d'Homme, 2007, pp. 7 ; 9.

prochaine, enfin, qui vous menace et que je voulais prévenir, n'est-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis sa naissance jusqu'à ce jour ?

J'ai donc pris votre Constitution, que je trouvais belle, pour modèle des institutions politiques, et vous proposant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire, j'exposais les moyens de vous conserver. [...] Mais voici qui vous paraîtra bizarre. Mon livre attaque tous les Gouvernements, et il n'est proscrit dans aucun ! Il en établit un seul, il le propose en exemple, et c'est dans celui-là qu'il est brûlé ! N'est-il pas singulier que les Gouvernements attaqués se taisent, et que le Gouvernement respecté sévisse ? »⁷⁸.

Offrant une interprétation authentique de la théorie du *Contrat social*, les *Lettres de la Montagne* se révèlent une des clés nécessaires pour comprendre l'oeuvre du philosophe. En effet, le *Conseil Général*, assemblée des citoyens et bourgeois de Genève exerçant les droits politiques et doté à l'origine du pouvoir législatif⁷⁹, est l'illustration de la notion de *Souverain* que Rousseau décrit notamment dans le *Contrat Social* au chapitre 7 du livre I, soit la personnification de la volonté de tous, qui reste indivisible et inaliénable :

« Le Conseil Général de Genève n'est établi, ni député de personne ; il est souverain de son propre chef : il est la Loi vivante et fondamentale qui donne vie et force à tout le reste, et qui ne connaît d'autres droits que les siens. Le Conseil Général n'est pas un ordre dans l'État, il est l'État même »⁸⁰.

Longtemps demeurées inconnues des interprètes de Rousseau, en particulier au sein de la doctrine française, les *Lettres de la Montagne* permettent, comme le relève le professeur de philosophie du droit et d'histoire du droit et des institutions genevoises Alfred Dufour (1938), de mettre en relief le rôle d'historien et de penseur politique de leur auteur⁸¹.

En effet, Rousseau propose dans la neuvième et dernière lettre des ajustements permettant une mise en oeuvre effective du droit de représentation⁸², afin de contrecarrer les pouvoirs du gouvernement genevois, le Petit Conseil, qu'il juge despotique. Dans sa septième lettre, il engage également les citoyens genevois à rejeter systématiquement tous les candidats au Petit Conseil, à suivre ce qu'on

⁷⁸ ROUSSEAU, J.-J., « Lettres écrites de la Montagne », in : *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. III, pp. 809-810.

⁷⁹ ROTH-LOCHNER, B., *De la banche à l'étude, op. cit.*, p. 531.

⁸⁰ ROUSSEAU, J.-J., « Lettres écrites de la Montagne », in : *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. III, p. 824.

⁸¹ DUFOUR, A., « Préface », in : ROUSSEAU, J.-J., *Lettres écrites de la Montagne, op. cit.*, pp. 30-31. Et plus récemment, voir DUFOUR, Alfred, « Rousseau et l'histoire de Genève », in : *Rousseau, le droit et l'histoire des institutions*. Actes du Colloque international pour le tricentenaire de la naissance de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) organisé à Genève, les 12, 13 et 14 septembre 2012, édités par Alfred Dufour, François Quastana et Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2013, pp. 139-167.

⁸² Les représentations sont des sortes de pétitions émises par les citoyens mais nullement contraignantes pour le gouvernement. Le *droit de représentation* des citoyens et bourgeois est consacré dans le *Règlement de l'Illustre Médiation* du 8 mai 1738, tout comme le *droit négatif* du gouvernement de les refuser. *DHBS, op. cit.*, vol. V, p. 447 ; DUFOUR, A., « Préface », in : ROUSSEAU, J.-J., *Lettres écrites de la Montagne, op. cit.*, p. 20.

appelle la « ligne de nouvelle élection »⁸³, proposition que les citoyens et bourgeois suivront à la lettre dès 1765, afin de provoquer une paralysie des institutions⁸⁴.

Dans les remous politiques de la seconde moitié du XVIII^e siècle genevois, ces *Lettres* connaissent un fort retentissement :

« Si l'oligarchie suffoque d'indignation, le peuple se mobilise et ne désarme pas. Le message de Rousseau imprègne les esprits ; les pères font apprendre par cœur à leurs enfants les pages les plus brûlantes des trois dernières lettres.

(...) La contestation citoyenne se nourrit en effet de Rousseau au point d'en faire une référence obligatoire et constante »⁸⁵.

Ainsi, on peut affirmer que ces *Lettres*, dès leur publication, font partie du paysage politique de la petite République et sont bien connues des Genevois, qui avaient pris la défense du philosophe dans une série de représentations adressées au gouvernement quelques mois auparavant⁸⁶. Les parents de James Fazy, membres actifs du parti des Représentants, en ont forcément connaissance et il ne fait nul doute qu'ils en transmettront, quelques années plus tard, l'essence et la portée à leur fils, féru d'histoire et acquis de bonne heure aux idées républicaines, qui entreprendra donc une lecture toute « genevoise » des *Lettres de la Montagne*.

§ III. La doctrine des physiocrates et le libéralisme économique

Le jeune Fazy, placé en apprentissage de commerce dans une fabrique d'indiennes durant son adolescence, entreprend en parallèle l'étude de l'économie politique, et bénéficie en la matière des enseignements paternels éclairés. C'est, selon toute vraisemblance, dans ce cursus que Fazy prend connaissance des deux courants ayant eu un grand retentissement dans le mouvement des Lumières, à savoir le courant des physiocrates⁸⁷ et le libéralisme économique.

La doctrine des physiocrates représente une des influences de la philosophie des Lumières et la première grande école économique française. Fondée par le médecin

⁸³ « Ce qui importerait dans cette affaire serait de pouvoir rejeter tous ceux entre lesquels on vous force de choisir ». ROUSSEAU, J.-J., « Lettres écrites de la Montagne », in : *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. III, p. 814.

⁸⁴ DUFOUR, A., « Préface », in : ROUSSEAU, J.-J., *Lettres écrites de la Montagne, op. cit.*, p. 21 ; *Histoire de Genève*, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Genève, A. Jullien, 1951-1956, volume 1, p. 451. « Les Lettres de la Montagne, ouvrage enfanté dans la vengeance, eurent bientôt rallumé l'incendie. Ce livre fut lu avec une avidité digne du fiel que son auteur avait distillé contre le gouvernement. Dès lors la faction populaire, épousant la haine de Rousseau contre l'administration, médita de vaincre la résistance des Conseils en se refusant à élire les magistrats ». CORNUAUD, Isaac, *Mémoires de Isaac Cornuaud sur Genève et la Révolution de 1770 à 1795*, publiés avec une notice biographique, notes et table des noms par Emilie Cherbuliez. Genève, A. Jullien, 1912, p. 5.

⁸⁵ CHENEVIÈRE, Guillaume, *Rousseau, une histoire genevoise*. Genève, Labor et Fides, 2012, pp. 135 ; 171.

⁸⁶ Voir en particulier la représentation du 18 juin 1763, reproduite dans METTRAL, Véronique, FLEURY, Patrick, *Histoire de Genève par les textes, des origines à nos jours*. Genève, Slatkine, 2011, pp. 128-132, qui dénonce l'irrégularité de la procédure intentée contre Rousseau.

⁸⁷ Ce nom vient du grec *phusis*, qui signifie la nature et *kratos*, qui signifie le pouvoir. *Le Petit Larousse illustré*. Paris, Larousse, 2003, p. 778.

et économiste français François Quesnay (1694-1774)⁸⁸ dans son *Tableau économique* publié en 1758, cette doctrine, profondément marquée par la doctrine du droit naturel, se fonde sur l'idée que l'agriculture est la seule véritable source de richesse d'une nation⁸⁹. De là découle le principe selon lequel l'État doit encourager la production agricole par diverses mesures, comme par exemple la suppression des charges qui grèvent les terrains agricoles. Les physiocrates, dont la devise est « laisser faire et laisser passer », se montrent hostiles à toute forme de réglementation. Ils prônent donc les libertés économiques et, avant tout, un droit de propriété inconditionnel⁹⁰.

En parallèle au développement de la doctrine physiocratique apparaît l'école des économistes, qui porte plutôt son attention sur l'expansion du commerce et de l'industrie. Les économistes, et parmi eux le créateur de l'économie politique moderne Adam Smith (1723-1790)⁹¹, élaborent un système dans lequel l'État aurait un rôle réduit dans le domaine de l'économie, mais qui serait suffisamment fort pour garantir le droit de propriété. Les libertés de commerce, de l'industrie et des échanges doivent être garanties, tout comme la libre concurrence. Cette théorie, qui s'inscrit davantage dans le domaine du capitalisme manufacturier que dans celui du capitalisme agraire, se trouve à l'origine du libéralisme économique⁹².

Les thèses que Fazy aborde dans ses premiers écrits économiques, en particulier dans *Le Privilège de la Banque de France considéré comme nuisible aux transactions commerciales*⁹³, publié en 1819, et *L'Homme aux portions*⁹⁴, publié en 1821, revèlent de grandes similitudes avec la théorie économique classique. Critiquant ouvertement le système économique français, dont les multiples réglementations ne profitent qu'à une frange privilégiée de la population, il prône la liberté économique et le libre

⁸⁸ François Quesnay naît à Méré au sein d'une famille modeste. Après plusieurs publications dans le domaine médical et une brillante carrière de chirurgien qui le porte jusqu'au statut de médecin ordinaire du roi, il se tourne vers l'économie et fonde l'école des physiocrates et participe à la rédaction de plusieurs articles de l'*Encyclopédie*, dont « fermiers » et « grains ». En 1758, il publie le *Tableau économique*, qui représente la première tentative de représentation graphique de l'économie. MOURRE, Michel, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, réédité par Ph. Lemarchand et al. Paris, Bordas, 1996, pp. 4583-4584 ; VIGUERIE, J. de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, op. cit., pp. 1315-1316.

⁸⁹ HUISMAN, D., *Dictionnaire des 1000 œuvres-clé de la philosophie*, op. cit., p. 487 ; LECA, Antoine, *Histoire des idées politiques : des origines au XX^e siècle*. Paris, Ellipses, 1997, p. 223.

⁹⁰ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, pp. 50-51 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2, pp. 411-412.

⁹¹ Adam Smith naît à Kirkcaldy en Ecosse. Il étudie aux Universités de Glasgow puis d'Oxford. Dès 1751, il devient professeur de logique puis de philosophie morale à Glasgow et enseigne également la théologie naturelle, l'éthique, la jurisprudence et la politique. De 1764 à 1766, il effectue un voyage à travers l'Europe avec son élève, un jeune aristocrate anglais, et séjourne à Paris où il se lie avec les physiocrates et les encyclopédistes. De retour en Ecosse, il se consacre à l'économie politique et publie en 1776 son plus célèbre ouvrage *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, souvent considéré comme le document fondateur du libéralisme économique. HUISMAN, D., *Dictionnaire des 1000 œuvres-clé de la philosophie*, op. cit., pp. 441-442 ; MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, op. cit., pp. 5162-5163.

⁹² HUISMAN, D., *Dictionnaire des 1000 œuvres-clé de la philosophie*, op. cit., p. 441 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, pp. 52-53 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2, pp. 414-415.

⁹³ FAZY, Jean-Jacob, *Du Privilège de la Banque de France considéré comme nuisible aux transactions commerciales*. Paris, Delaunay, 1819.

⁹⁴ FAZY, Jean-Jacob, *L'Homme aux portions ou conversations philosophiques et politiques*. Paris, Delaunay, 1821.

exercice de l'industrie bancaire, s'appuyant sur l'exemple des États-Unis d'Amérique⁹⁵.

Par ailleurs, Fazy, qui a vécu l'exil de l'entreprise paternelle en France dans les dernières années du XVIII^e siècle, ne sait que trop bien qu'un système basé sur des réglementations sévères dessert gravement la classe industrielle. En effet, après des décennies de grande prospérité, l'industrie genevoise des indiennes décline dès 1785, année marquée par les décrets protectionnistes français de Calonne, rendant quasiment impossible toute relation commerciale avec la France. Dès lors, de nombreux chefs d'industrie genevois se voient contraints d'établir de nouvelles fabriques de l'autre côté de la frontière. Ce marasme ne fera qu'empirer dès 1798, sous la domination française⁹⁶.

Section II Les sources juridiques

Dans les prochains paragraphes, nous proposons de présenter brièvement les textes-phares ayant servi l'évolution des droits de l'homme aux États-Unis et en France, en insistant précisément sur cet apport juridique et l'influence qu'ils ont pu avoir sur la pensée de James Fazy. Abstraction sera faite du déroulement précis des événements ayant conduit à l'adoption des textes présentés, éléments secondaires qui ne rentrent pas dans le cadre de notre étude.

§ I. Les déclarations américaines

Durant la deuxième partie du XVIII^e siècle, alors que se déroule la guerre d'indépendance américaine⁹⁷, on assiste au foisonnement de déclarations des droits dans la plupart des 13 colonies d'Amérique du Nord. La Virginie s'affirme comme

⁹⁵ « Je ne dirai plus qu'un mot à ce sujet : le Français, l'Irlandais, l'Allemand, le Suisse, traversent souvent les mers, affrontent la misère et mille dangers pour aller fertiliser des terres en Amérique, plus difficiles à défricher que celles qui restent incultes dans leur propre pays. Dois-je le dire, cela n'est dû qu'à la libre industrie des banques : partout où elle régnera, tout ce qui peut être exploité le sera. Et les banques, établies jusque dans les moindres villages des États-Unis de l'Amérique, ont plus influencé l'augmentation de bien-être et de population qui se remarque dans ces contrées, que toutes les autres libertés dont jouissent les heureux habitants ». FAZY, J.-J., *Du Privilège de la Banque de France*, op. cit., pp. 25-26.

⁹⁶ CHAPUISAT, Édouard, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française : 1798-1813*. Genève, A. Jullien, 1908, pp. 135-145 ; DEONNA, H., « Une industrie genevoise de jadis : les indiennes », in : *Genava*, op. cit., pp. 228-239 ; DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., p. 89.

⁹⁷ La guerre d'indépendance des États-Unis d'Amérique oppose les colonies britanniques à leur mère-patrie, la Grande Bretagne, de 1775 à 1783, année marquée par la ratification du Traité de Paris. Cet événement est considéré comme l'un des épisodes de la révolution américaine qui porte les institutions du Nouveau Monde vers la démocratie et le régime fédéral. Pour plus de détails sur le déroulement de la guerre d'indépendance, voir, parmi la multitude de publications consacrées à ce sujet, les ouvrages en français : COTTRET, Bernard, *La Révolution américaine : La quête du bonheur (1763-1787)*. Paris, Perrin, 2003 ; MARIENSTRAS, Élise, WULF, Naomi, *Révoltes et révolutions en Amérique*. Neuilly-sur-Seine, Atlante, 2005. Voir également les ouvrages en anglais suivants : BLACK, Jeremy, *War for America. The fight for independence (1775-1783)*. Stroud, Alan Sutton, 1991 ; CONWAY, Stephen, *The war of American independence 1775-1783*. Londres, E. Arnold, 1995 ; JENSEN, Merrill, *The founding of a nation : a history of the American Revolution (1763-1776)*. New York, Oxford Univ. Press, 1968.

l'État précurseur de ce mouvement en plaçant une déclaration des droits en tête de sa constitution du 29 juin 1776. Suivent ensuite le Delaware (11 septembre 1776), la Pennsylvanie (28 septembre 1776), le Maryland (11 novembre 1776), la Caroline du Nord (18 décembre 1776), le Vermont (8 juillet 1777), le New Hampshire (2 juin 1784) et le Massachussets (2 mars 1789). Ces déclarations vont considérablement enrichir le développement et la tradition des droits de l'homme en exposant les prémices de ce qui sera accompli plus tard au niveau fédéral avec l'avènement du *Federal Bill of Rights*⁹⁸.

De manière générale, on peut affirmer que ces déclarations se fondent sur la philosophie politique des Lumières et sur les idées des auteurs libéraux, tels que John Locke. À l'inverse des textes anglais dont les bénéficiaires sont les sujets anglais⁹⁹, les déclarations américaines des droits se veulent davantage universelles, bien qu'elles restent imprégnées du contexte dans lequel elles ont été élaborées. Elles permettent d'affirmer, par le droit positif, l'idée de l'appartenance de droits inaliénables à tout être humain¹⁰⁰.

Ainsi, avant même l'existence de l'État fédéral regroupant ces 13 républiques, celles-ci s'octroient déjà des constitutions définissant leurs institutions et des déclarations des droits protégeant leurs citoyens¹⁰¹. Ces déclarations s'inscrivent dans le mouvement plus général visant à l'écriture d'une constitution écrite par une assemblée constituante, c'est-à-dire désignée spécialement pour accomplir cette tâche¹⁰².

A) La Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776¹⁰³

La Déclaration d'indépendance, approuvée et signée le 4 juillet 1776, marque l'indépendance des 13 colonies d'Amérique du Nord par rapport à leur mère patrie,

⁹⁸ FAURÉ, Christine, *Ce que déclarer des droits veut dire : histoires*. Paris, Presses universitaires de France, 1997, pp. 17-18 ; FOHLEN, Claude, *Les pères de la Révolution américaine*. Paris, Albin Michel, 1989, pp. 71-74.

⁹⁹ Les textes anglais, tels que la *Magna Carta* de 1215, la *Pétition des droits* de 1628, l'*Habeas Corpus* de 1679 et la *Déclaration des droits* de 1689 accordent certains droits aux sujets face au pouvoir de la couronne. Ils ne revêtent qu'une valeur pragmatique et concrète, répondant à des circonstances particulières d'une période donnée de l'histoire. Il ne faut en aucun cas y rechercher de déclaration de principe, générale et abstraite. Ce sont plutôt des conventions passées entre le roi et ses sujets, qui sont néanmoins souvent considérés comme précurseurs des déclarations américaines. COTTRET, Bernard, *Histoire de l'Angleterre, de Guillaume le Conquérant à nos jours*. Paris, Tallandier, 2007, pp. 423-435 ; FAURÉ, C., *Ce que déclarer des droits veut dire*, op. cit., p. 34 ; *From Magna Carta to the Constitution. Documents in the Struggle for Liberty*, ed. par David L. Brooks. San Francisco, Fox & Wilkes, 1993, pp. 19-23 ; LECLERCQ, Claude, *Libertés publiques*. Paris, Litec, 2003, p. 22.

¹⁰⁰ COTTRET, B., *La Révolution américaine*, op. cit., p. 189 ; *Droit des libertés fondamentales*, op. cit., p. 25 ; ROBERT, J., DUFFAR, J., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., pp. 39-40.

¹⁰¹ Les *Articles de la Confédération*, adoptés en novembre 1777 et qui prendront effet en mars 1781 après leur ratification par l'État du Maryland, organisent les 13 colonies en une Confédération d'États, dans laquelle les États restent souverains. Ce régime perdure jusqu'en 1787. Voir FOHLEN, C., *Les pères de la Révolution américaine*, op. cit., pp. 140-145 ; LAMBERT, Jacques, *Histoire constitutionnelle de l'Union américaine. Volume 1 : La naissance du fédéralisme aux États-Unis*. Paris, Recueil Sirey, 1930, pp. 137-149 ; ROBERT, Frédéric, *La civilisation américaine par les textes de 1494 à nos jours*. Paris, Ellipses, 2003, pp. 50-58.

¹⁰² KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 60.

¹⁰³ « Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776 », in : COTTRET, B., *La Révolution américaine*, op. cit., pp. 339-341.

la Grande-Bretagne. En mai 1776 à Philadelphie, le Second Congrès continental, sorte de gouvernement central des colonies composé des représentants élus des 13 colonies, confie à un comité de cinq représentants (*Committee of Five*) le soin d'élaborer le projet¹⁰⁴. Thomas Jefferson (1743-1826)¹⁰⁵, s'affirme comme le principal auteur du texte.

Cette Déclaration se compose de trois parties. La première, sorte de préambule, se fonde sur les premiers articles de la Déclaration des droits de la Virginie et énumère une série de droits individuels inaliénables : la vie, la liberté et la recherche du bonheur, et énonce le principe fondamental selon lequel, d'une part, le pouvoir du gouvernement émane du consentement des gouvernés et, d'autre part, le peuple a le droit de rejeter un gouvernement qui ne garantirait pas ses droits et d'en établir un nouveau¹⁰⁶. Ce dernier principe consacré dans la Déclaration reste tout à fait primordial car il énonce le principe du Pacte social, selon le modèle développé par John Locke dans son *Second Traité sur le gouvernement civil*¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Les cinq membres du comité sont Thomas Jefferson (1743-1826), John Adams (1735-1826), Benjamin Franklin (1706-1790), Robert Livingston (1746-1813) et Roger Sherman (1721-1793).

¹⁰⁵ Thomas Jefferson naît dans l'État de Virginie au sein d'une famille propriétaire d'une importante plantation. Dès 1767, il exerce la profession d'avocat avant d'être élu à l'assemblée de Virginie (*House of Burgesses*) en 1769. Aux côtés des colons américains, il lutte contre la domination britannique et se distingue par son premier écrit *Summary view of the rights of British America*, publié en 1774 et largement influencé par la philosophie des Lumières et la théorie des droits naturels de John Locke. En 1776, il participe à la rédaction de la Constitution de Virginie. Élu au Second Congrès continental à Philadelphie en 1775, il appartient au comité de rédaction de la Déclaration d'indépendance. De 1779 à 1781, il occupe le poste de gouverneur de Virginie et, de 1785 à 1789, il devient le successeur de Benjamin Franklin au poste d'ambassadeur des États-Unis à Paris. Il fréquente les salons littéraires et assiste aux premiers événements de la Révolution française. Il devient secrétaire d'État du premier gouvernement de Georges Washington (1732-1799) de 1790 à 1793, puis vice-président de John Adams et enfin, président des États-Unis de 1801 à 1809. Parmi ses succès politiques citons l'achat de la Louisiane à la France en 1803 et l'expédition Lewis et Clark, ouvrant la voie à la conquête de l'ouest. MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique, op. cit.*, pp. 173-174 ; MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire, op. cit.*, pp. 3004-3005.

¹⁰⁶ « Nous tenons pour totalement évidentes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la quête du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructrice de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui assurer la sécurité et le bonheur ». « Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776 », in : COTTRET, B., *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 339. Cette Déclaration laisse de côté la question de l'esclavage qui ne sera aboli qu'en 1865 grâce au XIII^e amendement de la Constitution américaine.

¹⁰⁷ Dans le second *Traité sur le gouvernement civil*, John Locke met en avant l'importance des droits individuels et de la liberté à travers sa théorie du droit naturel. Selon l'auteur, l'état de nature est un état de relative tranquillité, dans lequel les hommes évoluent de manière libre et égale et sont au bénéfice de droits individuels, au premier rang desquels se trouvent la liberté et la propriété. Afin de préserver leurs droits, les hommes sont amenés à sortir de l'état de nature, qui tend progressivement à devenir un état de guerre, et à créer la société civile. Le passage à la société civile s'effectue selon un modèle contractuel, par lequel les individus confient la protection de leurs droits au gouvernement tout en restant titulaires de ces droits. Le gouvernement reçoit pour mission de respecter et de protéger les droits des individus, assurant ainsi le bonheur et le bien-être de tous. Dans le cas où le gouvernement viendrait à abuser de son autorité en violant les droits des individus, ceux-ci peuvent alors exercer un *droit de résistance* afin de permettre le retour de la légalité et de pourvoir à leur propre conservation : « Là où finit la loi, la tyrannie commence, si la loi est transgressée au préjudice d'autrui. Toute personne qui est investie de l'autorité et qui excède le pouvoir que la loi lui donne, qui use de la force soumise à son commandement pour contraindre les sujets là où la loi ne le permet pas, cesse en cela d'être magistrat et d'agir avec autorité ; on peut alors lui résister, comme à tout homme qui empiète par la force sur le droit d'autrui ». LOCKE, John, *Le second traité du gouvernement. Essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*. Paris, P.U.F., 1994, p. 147. *Dictionnaire de philosophie politique, op. cit.*, p. 173 ; MANENT, Pierre, *Histoire intellectuelle du*

La deuxième partie du texte se compose d'une liste de griefs à l'encontre du gouvernement britannique montrant ses violations du Pacte social, soit une liste des mesures adoptées par le gouvernement britannique à l'encontre des colons. Enfin, la troisième partie, constituée du dernier paragraphe, déclare l'indépendance des 13 colonies qui forment désormais des entités indépendantes de la couronne britannique¹⁰⁸. Ainsi, cette Déclaration ne constitue pas une déclaration de droits à proprement parler, ni un texte juridique, mais un acte révolutionnaire, entraînant l'indépendance de plusieurs États, au travers duquel sont mentionnés divers droits inaliénables¹⁰⁹.

B) La Constitution fédérale de 1787¹¹⁰ et les dix premiers amendements de 1791¹¹¹

Quels sont les traits caractéristiques de la Constitution fédérale américaine, rédigée au sein de la Convention de Philadelphie, réunie de mai à septembre 1787¹¹²? Il est d'autant plus important de se pencher sur cette Constitution qu'elle représentera le modèle adopté par les constituants helvétiques de 1848. Les sept articles composant la Constitution fédérale américaine sont, brièvement exposés, les suivants :

Le préambule, débutant en ces termes : « *Nous, le Peuple des États-Unis* » énonce la souveraineté populaire et la création d'un État-nation, supplantant ainsi la souveraineté des États qui le constituent. Selon l'article 1, le pouvoir législatif, le *Congrès*, se constitue d'une chambre haute, le *Sénat*, et d'une chambre basse, la *Chambre des représentants*, et se réunit au moins une fois par an. La Chambre des représentants se compose de membres choisis tous les deux ans directement par le peuple des différents États, proportionnellement à leur population. Le Sénat se compose de deux sénateurs pour chaque État, élus au suffrage indirect pour six ans. Chaque projet de loi adopté par les chambres doit être soumis au veto suspensif du président. Selon l'article 2, le président et le vice-président sont élus pour une durée de quatre ans par un collège électoral. L'article 3 confère le pouvoir judiciaire à une Cour suprême, composée de neuf juges fédéraux nommés à vie par le président. Ce système de séparation des pouvoirs est combiné avec celui des « *checks and balances* » (freins et contrepoids), qui garantit l'équilibre des pouvoirs entre eux¹¹³. L'article 4 garantit la forme républicaine du gouvernement et un traitement égal à tous les citoyens. L'article 5 réserve la possibilité d'amender la Constitution ; les

libéralisme. Paris, Hachette, 1987, pp. 96-97 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 1, pp. 375-377.

¹⁰⁸ COTTRET, B., *La Révolution américaine*, op. cit., p. 193.

¹⁰⁹ FAURÉ, C., *Ce que déclarer des droits veut dire*, op. cit., pp. 20-21 ; MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., p. 71.

¹¹⁰ « Constitution des États-Unis de 1787 », in : COTTRET, B., *La Révolution américaine*, op. cit., pp. 342-350.

¹¹¹ « Les dix premiers amendements ou *Bill of rights* de 1791 », in : COTTRET, B., *La Révolution américaine*, op. cit., pp. 351-352.

¹¹² La Convention constitutionnelle est l'assemblée composée de 55 constituants, élus par les assemblées des États. Parmi eux se trouve Georges Washington, élu président de la Convention. Pour plus de détails sur la composition de cette assemblée, voir COTTRET, B., *La Révolution américaine*, op. cit., pp. 288-291 ; MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., pp. 108-110.

¹¹³ MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., p. 110.

amendements doivent être ratifiés par les parlements des trois quarts des États. L'article 6 affirme le maintien des engagements financiers pris par la Confédération. Enfin, l'article 7 précise que la ratification de la présente Constitution par neuf États sera suffisante pour déclarer l'établissement de cette dernière¹¹⁴.

La Constitution américaine représente un compromis entre les intérêts des États du nord et du sud, entre les petits et les grands États, bref un compromis de toutes les diversités composant ces premiers États d'Amérique¹¹⁵. Elle constitue également un compromis entre deux conceptions de la démocratie. En effet, le débat politique qui se tient durant la période de ratification, soit de septembre 1787 à juillet 1788, oppose les « fédéralistes », prônant une démocratie autoritaire, fondée sur un gouvernement central fort, le nationalisme et le respect du pouvoir¹¹⁶, aux « anti-fédéralistes ». Les fédéralistes tiennent leur nom des articles publiés dans les journaux new-yorkais, d'octobre 1787 à mars 1788, regroupés sous le nom de « *The Federalist* »¹¹⁷, dans lesquels Alexander Hamilton (1757-1804)¹¹⁸, James Madison (1751-1836)¹¹⁹ et, dans une moindre mesure, John Jay (1745-1829)¹²⁰, défendent une campagne de propagande en faveur de l'adoption de la Constitution fédérale. Ces

¹¹⁴ COTTRET, B., *La Révolution américaine*, op. cit., p. 301 ; LAMBERT, J., *Histoire constitutionnelle de l'Union américaine*, op. cit., pp. 220-238.

¹¹⁵ GRIMES, Alan Pendleton, *American political thought*. New York, Holt Rinehart and Winston, 1964, p. 115.

¹¹⁶ MARIENSTRAS, Élise, WULF, Naomi, *The Federalist Papers. Défense et illustration de la Constitution fédérale des États-Unis*. Paris, Presses universitaires de France, 2010, pp. 110-111 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2, pp. 454-455.

¹¹⁷ Ces articles, connus également sous le nom de « papiers fédéralistes », sont rédigés sous le pseudonyme de « Publius » et font l'objet d'une publication en deux parties en mars et mai 1788, soit quatre semaines avant que la Convention de New York ne se réunisse afin de ratifier le projet de constitution. Répondant aux critiques pleuvant sur le nouveau système gouvernemental proposé dans la nouvelle Constitution, les 85 articles fédéralistes constituent une source d'interprétation majeure de ce texte. HAMILTON, Alexander, MADISON, James, JAY, John, *The Federalist Papers*, edited by Clinton Rossiter. New York, Signet Classic, 2003, pp. viii-xiii ; MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., pp. 114-115. Pour la traduction française de ces articles, voir HAMILTON, Alexander, JAY, John, MADISON, James, *Le Fédéraliste*, avec une préface de André Tunc. Paris, Economica, 1988.

¹¹⁸ Alexander Hamilton naît dans l'île antillaise de Nièvens. Fils d'un puissant homme d'affaires écossais et d'une mère de mauvaise réputation, il devient orphelin à l'adolescence. Après de brillantes études de droit au King's College de New York, il participe activement à la révolution américaine et s'engage dans l'armée de l'indépendance. Sous la présidence de George Washington, il occupe le poste de Secrétaire au Trésor. Auteur le plus éminent des papiers fédéralistes, il crée le parti fédéraliste, s'opposant à son adversaire politique Thomas Jefferson, chef du parti républicain, ancêtre du parti démocrate actuel. Il se trouve à l'origine de grands projets comme l'instauration de la première banque des États-Unis en 1790. En 1804, il meurt à la suite d'un duel avec l'homme politique Aron Burr (1756-1836). MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., pp. 171-172 ; MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, op. cit., pp. 2593-2594.

¹¹⁹ James Madison, fils de propriétaires d'une plantation de tabac, naît dans l'État de Virginie en 1751. Il fait de brillantes études à l'université de Princeton et devient le protégé de Thomas Jefferson. Rapporteur durant la Convention de Philadelphie, il est l'initiateur du système d'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et est considéré comme l'un des pères fondateurs de la Constitution. Après la ratification de la Constitution, il devient député de l'État de Virginie et c'est sous son impulsion que sont introduits les dix premiers amendements. En 1797, il est nommé ministre des affaires étrangères de Jefferson et devient le quatrième président des États-Unis de 1809 à 1817. MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., p. 175 ; MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, op. cit., p. 3417.

¹²⁰ John Jay naît au sein d'une famille new-yorkaise aisée et étudie le droit au King's College. Il est élu délégué au Congrès continental qu'il préside en 1778 et 1779. Durant les débats constitutionnels, il rédige cinq articles des articles fédéralistes. En 1784, il est nommé secrétaire d'État puis, de 1789 à 1795, il devient le premier président de la Cour suprême fédérale. Il occupe le poste de gouverneur de l'État de New York de 1795 à 1801. MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., p. 172 ; MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, op. cit., p. 2981.

auteurs mettent l'accent sur l'industrialisation et la prospérité économique et encouragent l'idée de la conquête de l'ouest¹²¹.

La deuxième conception de la démocratie est défendue par les anti-fédéralistes, emmenés par Jefferson dès son retour de France qui, considérant le gouvernement comme une menace permanente pour les gouvernés, prônent le principe d'un gouvernement limité et mettent l'accent sur les droits de l'homme. Ils favorisent quant à eux l'agriculture et, d'une manière générale, les petites républiques à la population homogène¹²².

Le texte de la Constitution ne comporte aucune garantie de droits individuels. Ce sont les dix premiers amendements, connus sous le nom de *Bill of Rights*, adoptés par le Congrès le 26 septembre 1789 et entrés en vigueur le 15 décembre 1791, se trouvant à la fin de la Constitution, qui constituent la véritable charte américaine des droits fondamentaux.

Ces amendements ont été rédigés par James Madison, pourtant membre du parti fédéraliste, mais qui, à la demande de Jefferson d'ajouter un *Bill of Rights* à la Constitution, propose l'introduction d'une déclaration des droits au Congrès du 8 juin 1789¹²³. Les fédéralistes ne voient en effet pas d'un bon œil l'introduction d'une déclaration des droits dans la Constitution. Selon eux, ce genre de déclaration revêt seulement une valeur morale et se trouve dépourvue de puissance politique. La Constitution en tant que telle ainsi que les constitutions de chaque État suffisent à garantir les droits des citoyens¹²⁴. De surcroît, les fédéralistes relèvent l'obsolescence des déclarations anglaises qui, étant à l'origine des clauses contractuelles entre le roi et ses sujets, ne trouvent pas leur place dans la Constitution fédérale¹²⁵.

À l'inverse, les « anti-fédéralistes » se réclament en partie de la *common law* et des textes anglais, qui pour eux font partie du patrimoine constitutionnel américain¹²⁶. Attachés aux libertés anglaises, ils cherchent à justifier l'introduction d'un *Bill of Rights* par les précédents anglais, à l'instar de Jefferson, qui explique ce raisonnement

¹²¹ MARIENSTRAS, E., WULF, N., *The Federalist Papers. Défense et illustration de la Constitution fédérale des États-Unis*, op. cit., pp. 140-142.

¹²² *The Anti-Federalist Papers and the Constitutional Convention Debates*, edited by Ralph Ketcham. New York, Signet Classic, 2003, pp. 16-20 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2, pp. 455-456.

¹²³ FAURÉ, C., *Ce que déclarer des droits veut dire*, op. cit., pp. 32-33 ; MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., p. 116.

¹²⁴ MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., p. 116.

¹²⁵ « On a remarqué plusieurs fois avec raison que les bills des droits sont, dans leur origine, des conventions entre les rois et leurs sujets, des diminutions de la prérogative royale en faveur du privilège (du Parlement), des réserves des droits non abandonnés au prince. (...) Il est donc évident que, d'après leur signification primitive, les bills des droits ne s'appliquent point à des Constitutions expressément fondées sur le pouvoir du peuple et dont l'exécution est confiée à ses Représentants et serviteurs immédiats. Ici, strictement parlant, le peuple n'abandonne rien ; et comme il conserve tout, il n'a pas besoin de faire des réserves particulières. "NOUS, LE PEUPLE des États-Unis, pour assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, ordonnons et établissons cette Constitution pour les États-Unis d'Amérique". Il y a là une meilleure reconnaissance des droits populaires que des volumes de ces aphorismes qui forment les traits les plus remarquables des bills de droits de plusieurs de nos États et qui seraient bien mieux à leur place dans un traité de morale que dans une Constitution de gouvernement ». HAMILTON, A., JAY, J., MADISON, J., *Le Fédéraliste*, op. cit., pp. 715-716.

¹²⁶ BAILLYN, Bernard, *Les origines idéologiques de la Révolution américaine*, trad. par L. Bourniche. Paris, Belin, 2010, pp. 32-33 ; FAURÉ, C., *Ce que déclarer des droits veut dire*, op. cit., p. 34.

dans son recueil d'observation, le *Commonplace Book*¹²⁷. Comme les auteurs de l'école du droit naturel, Jefferson revendique la nature morale et rationnelle de l'homme, ainsi que les droits inaliénables de ceux-ci, aussi bien dans l'état de nature que dans la société¹²⁸. La Constitution s'inscrit finalement dans la suite logique de l'histoire constitutionnelle anglaise, les fédéralistes ne pouvant en effet se détacher complètement de cette influence. Par exemple, citons la règle de l'*habeas corpus*, figurant à l'article 1, section 9, de la Constitution fédérale de 1787¹²⁹.

Quel est le contenu de ce *Bill of Rights* ? Le premier amendement garantit les libertés de religion, d'opinion, de la presse, de réunion et de pétition. Le deuxième garantit le droit de détenir et de porter des armes. Le troisième protège la population contre l'obligation de loger et nourrir des soldats, en temps de paix ou de guerre. Les amendements IV et V offrent certaines garanties face à l'arbitraire lors de procédures judiciaires. Les amendements VI, VII et VIII garantissent un procès public, impartial devant jury. L'amendement IX précise le caractère non exhaustif de la liste de droits fondamentaux et, enfin, le dernier amendement énonce le principe selon lequel les États et les citoyens conservent les pouvoirs qui ne sont pas délégués au pouvoir central par la Constitution¹³⁰.

La bataille entre les fédéralistes et les anti-fédéralistes représente le premier débat sur l'intérêt d'introduire ou non une déclaration des droits dans la Constitution. Comme nous le verrons en détails dans la seconde partie, ce débat a également lieu lors des Assemblées constituantes de 1842 et 1847 à Genève, lors desquelles James Fazy défend vivement l'idée de l'introduction d'une déclaration des droits à l'américaine, qu'il considère comme l'une des composantes les plus fondamentales de tout texte constitutionnel¹³¹. Ainsi, on peut déjà affirmer que Fazy, en matière de droits fondamentaux, se révèle comme le successeur des anti-fédéralistes.

§ II. Les textes français de la période révolutionnaire

Les textes constitutionnels français de la fin du XVIII^e siècle constituent une des plus importantes sources d'inspiration de James Fazy. À l'inverse d'une frange importante de la population genevoise qui ressent, dans la première partie du XIX^e siècle, une profonde aversion pour le régime français en raison notamment de l'occupation française de 1798 à 1813, Fazy n'a pas peur de prendre en exemple certaines institutions de la grande voisine. Vivant à Paris et participant activement à la vie politique sous la Restauration (1815-1830), Fazy a une parfaite connaissance des tenants et aboutissants des textes constitutionnels français de l'époque

¹²⁷ FAURÉ, C., *Ce que déclarer des droits veut dire*, op. cit., pp. 35-36.

¹²⁸ GRIMES, A., *American political thought*, op. cit., p. 153.

¹²⁹ « Le privilège de l'ordonnance d'*habeas corpus* ne pourra être suspendu, sauf dans les cas de rébellion ou d'invasion, où la sécurité publique pourrait l'exiger ». « Constitution des États-Unis de 1787 », in : COTTRET, B., *La Révolution américaine*, op. cit., p. 346.

¹³⁰ LAMBERT, J., *Histoire constitutionnelle de l'Union américaine*, op. cit., pp. 260-262 ; MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., p. 117.

¹³¹ METTRAL, V., « Les droits individuels dans la pensée politique de James Fazy, radical genevois », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle. Un mouvement au pluriel*, op. cit., p. 52.

révolutionnaire, qu'il n'hésite pas à critiquer ou au contraire à louer, ce que nous prouvent ses premières brochures¹³². Comme pour les textes américains, c'est avant tout dans l'établissement d'une déclaration des droits individuels que l'influence se fait le plus sentir. Ce sont également les droits sociaux contenus dans certains projets de constitution qui porteront la faveur de l'homme d'État genevois¹³³.

A) *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*¹³⁴

Si la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 reste sans aucun doute le texte français le plus connu et le plus emblématique de la période révolutionnaire, il n'en demeure pas moins que son originalité fut longtemps âprement discutée¹³⁵. Aujourd'hui, la doctrine majoritaire s'accorde à dire que les déclarations américaines comptent parmi les sources directes de ce texte et constituent à l'évidence un précédent historique ayant influencé sa rédaction¹³⁶.

Cette Déclaration revêt toutefois des caractéristiques tout à fait particulières et inédites, qui l'ont portée au rang de modèle en Europe et, plus tard, sur les autres continents. Tout d'abord, cette Déclaration se veut universelle. Les droits de l'homme ont en effet un caractère « présocial »¹³⁷ et dépassent donc la seule protection des citoyens français. D'ailleurs le mot « français » n'apparaît qu'une seule fois, dans la première phrase du préambule¹³⁸. À l'inverse, les déclarations américaines sont teintées de pragmatisme et formulées de façon à ce que les droits soient invocables devant les tribunaux¹³⁹. Le caractère individualiste de ce texte en constitue la

¹³² Voir en particulier le chapitre VI de l'ouvrage de Fazy *L'Homme aux Portions*, intitulé « Observations sur la révolution française », pp. 66-119.

¹³³ METTRAL, V., « Les droits individuels dans la pensée politique de James Fazy, radical genevois », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle. Un mouvement au pluriel*, op. cit., pp. 63-64.

¹³⁴ « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 », in : KÖLZ, Alfred, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*. Berne, Stämpfli, 1992-1996, vol. 1, pp. 31-32.

¹³⁵ Au début du XX^e siècle, sur fond de tension politique franco-allemande, s'affrontent notamment à ce sujet un auteur autrichien, Georg Jellinek (1851-1911) et un auteur français, Eugène Boutmy (1828-). Le premier considère que la déclaration de 1789 est une copie des déclarations américaines, elles-mêmes issues du courant de la pensée germanique de la Réforme, ne revêtant de ce fait aucune originalité. À l'inverse, le second estime que cette Déclaration est bel et bien le fruit inédit du génie français. Voir à ce sujet *Droits des libertés fondamentales*, op. cit., pp. 28-29 ; ROBERT, J., DUFFAR, J., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p. 38 ; DUFOUR, Alfred, *Droits de l'Homme, droit naturel et histoire : droit, individu et pouvoir, de l'École du Droit naturel à l'École du Droit historique*. Paris, Presses universitaires de France, 1991, pp. 15-16.

¹³⁶ GODECHOT, Jacques, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, édition corrigée et mise à jour par Hervé Maupin. Paris, Flammarion, 2006, p. 25 ; *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, histoire, analyse et commentaires sous la direction de Gérard Conac, Marc Debene et Gérard Teboul. Paris, Economica, 1993, pp. 7-11 ; MORABITO, Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*. Paris, Montchrestien, 2012, p. 63 ; ROBERT, J., DUFFAR, J., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p. 38. Voir un avis dissident dans FAURÉ, C., *Ce que déclarer des droits veut dire*, op. cit., pp. 49-55.

¹³⁷ ROBERT, J., DUFFAR, J., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p. 41.

¹³⁸ « Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale... ». « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, op. cit., vol. 1, p. 31.

¹³⁹ GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France depuis 1789*, op. cit., p. 25 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 75.

deuxième caractéristique. L'accent est mis sur les libertés des individus en tant que tels, et non pas sur la société¹⁴⁰.

La portée extraordinaire de cette Déclaration se manifeste encore aujourd'hui, par exemple dans le préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958 instituant la Ve République, qui renvoie à la Déclaration de 1789¹⁴¹.

Adoptée par l'Assemblée nationale constituante¹⁴² le 26 août 1789, cette Déclaration se compose d'un préambule et de 17 articles. Le préambule expose en quelque sorte les motifs de la révolution en mettant l'accent sur les droits naturels :

« Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme (...) »¹⁴³.

Les droits contenus dans la Déclaration peuvent être classés en deux catégories. La première catégorie concerne les dispositions relatives à l'organisation politique, c'est-à-dire aux citoyens. L'article 3 attribue la souveraineté à la Nation ; elle n'est donc plus dans les mains du monarque. La souveraineté populaire n'est pas encore tout à fait affirmée. L'article 6 reprend la formule rousseauiste : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ». L'article 12 pose le principe de la nécessité d'une force publique au service de l'intérêt général ; les articles 13 et 14, celui du libre consentement à l'impôt et l'égalité devant les contributions publiques ; l'article 15, celui de la responsabilité des agents publics ou titulaires d'une charge publique. Enfin, l'article 16 institue le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, qui devra être consacré dans la future constitution¹⁴⁴.

¹⁴⁰ CHEVALLIER, Jean-Jacques, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*. Paris, Armand Colin, 2001, p. 28 ; ROBERT, J., DUFFAR, J., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., pp. 44-45.

¹⁴¹ « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946(...) ». « Constitution du 4 octobre 1958 », in : GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France depuis 1789*, op. cit., p. 435. Le Conseil constitutionnel français a reconnu, en date du 16 juillet 1971, la valeur constitutionnelle de ce texte, ce qui signifie qu'il est habilité à vérifier la conformité des lois au préambule. *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, op. cit., p. 52.

¹⁴² Les états généraux du royaume, assemblée composée des trois ordres, à savoir le tiers état, la noblesse et le clergé, sont convoqués à Versailles par le roi Louis XVI dès le 1^{er} mai 1789. Le roi ayant admis le principe du doublement du tiers état, cet ordre se compose d'autant de députés que les deux autres réunis. Le 17 juin 1789, l'assemblée des députés du tiers s'auto-proclame « Assemblée nationale », car représentante de toute la nation. Rejointe bientôt par les membres du clergé et de la noblesse, elle prend le titre, le 9 juillet 1789, d'« Assemblée nationale constituante ». Pour plus de détails sur la convocation des états généraux et les débats autour de l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, voir CASTALDO, André, *Les méthodes de travail de la constituante*. Paris, Presses universitaires de France, 1989 ; GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France depuis 1789*, op. cit., pp. 21-24 ; TULARD, Jean, FAYARD, Jean-François, FIERRO, Alfred, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*. Paris, Robert Laffont, 1998, pp. 27-51.

¹⁴³ « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, op. cit., vol. 1, p. 31.

¹⁴⁴ GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France depuis 1789*, op. cit., pp. 25-26.

La seconde catégorie de dispositions regroupe les articles garantissant les droits naturels de l'homme dans la société. L'article premier proclame que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ». Si la liberté trouve de nombreuses concrétisations dans la Déclaration, comme nous allons le constater, le principe d'égalité de traitement reste quant à lui un simple postulat. Seuls les articles 6 et 13 en portent une trace. Le principe d'égalité ne relève donc pas « *des fins poursuivies par la société, mais de celui des modes de fonctionnement de celle-ci* »¹⁴⁵. Ce faisant, les rédacteurs, des nobles et des bourgeois propriétaires, n'accordent aucune place à l'égalité des droits et surtout aux droits des plus démunis. C'est pourquoi ne figure aucun droit social dans ce texte¹⁴⁶.

L'article 2 énonce les droits naturels et imprescriptibles de l'homme : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Selon l'article 4, la liberté consiste à :

*« pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi »*¹⁴⁷.

Cette définition, très large, montre ainsi les conditions et les limites de la liberté. L'article 5 pose en outre le principe que les restrictions à la liberté constituent des exceptions : « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché* ». La liberté se trouve concrétisée à l'article 7, consacrant la liberté individuelle et le droit de ne pas subir d'accusation, d'arrestation ou de détention arbitraire, et à l'article 9, qui énonce le principe de la présomption d'innocence. En outre, la liberté d'opinion, et notamment religieuse, est garantie par l'article 10, la liberté d'expression et de la presse par l'article 11. Enfin, l'article 17 pose les conditions de restriction au droit de propriété¹⁴⁸. Cette Déclaration sera apposée en tête de la Constitution du 3 septembre 1791¹⁴⁹.

¹⁴⁵ *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, op. cit.*, p. 69.

¹⁴⁶ GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France depuis 1789, op. cit.*, pp. 26-27 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 77-78.

¹⁴⁷ « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, op. cit.*, vol. 1, p. 32.

¹⁴⁸ GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France depuis 1789, op. cit.*, pp. 25-26.

¹⁴⁹ « Constitution du 3 septembre 1791 », in : GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France, op. cit.*, pp. 33-67. Par cette Constitution, la France devient une monarchie constitutionnelle. Reprenant l'article 3 de la Déclaration de 1789, elle attribue la souveraineté à la nation. Le roi, au même titre que le corps législatif, est un représentant de la nation. L'Assemblée nationale est l'assemblée législative unique, élue au suffrage censitaire indirect pour deux ans. Son pouvoir législatif se trouve limité par le veto suspensif du roi, c'est-à-dire que ce dernier peut retarder, pendant un certain délai, l'édiction de la loi ; passé ce délai, il doit céder devant la volonté de l'Assemblée. Le roi choisit ses ministres hors de l'Assemblée législative ; ils sont responsables de leurs actes. KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 82-83 ; MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France, op. cit.*, pp. 67-72.

B) *Le projet de la Gironde*¹⁵⁰ *et la Constitution montagnarde de 1793*¹⁵¹

Le projet de Constitution girondine ainsi que la Constitution montagnarde de 1793 méritent un examen approfondi car, si ces textes ne sont jamais entrés en vigueur, ils ont eu néanmoins le mérite d'exposer de grands principes ayant servi d'exemples pour les textes constitutionnels ultérieurs en France et ailleurs. En Suisse, ce sont en particulier les objectifs sociaux et éducatifs présents dans ces textes qui nourrissent les débats au moment de l'adoption des constitutions de la Régénération¹⁵², sous l'impulsion du parti radical.

À la suite des épisodes sanglants de l'été 1792, opposant les forces royales aux insurgés se révoltant contre la politique du roi Louis XVI et son usage du droit de veto jugé abusif¹⁵³, une nouvelle assemblée est élue au suffrage universel en septembre 1792¹⁵⁴. Ce changement de régime offre des perspectives républicaines pour la future constitution, car l'élargissement de la représentation populaire va permettre d'orienter davantage les débats sur les questions démocratiques et sociales. L'Assemblée prend le nom de « Convention nationale », selon le modèle des assemblées constituantes américaines. Le 21 septembre 1792, les députés élus décrètent à l'unanimité l'abolition de la monarchie en France et le principe qu'il ne peut y avoir de constitution que celle acceptée par le peuple¹⁵⁵.

Le 11 octobre 1792, la Convention désigne une commission de neuf membres, composée d'une majorité de Girondins¹⁵⁶, chargée de rédiger un projet de constitution¹⁵⁷. Les travaux de la commission avancent lentement et le projet n'est déposé que le 15 février 1793. Aux événements révolutionnaires, dont l'exécution du roi Louis XVI le 21 janvier 1793, s'ajoute en effet la décision de la Convention de récolter au préalable les diverses propositions, plans et projets qui pourraient être

¹⁵⁰ « Plan de Constitution présenté à la Convention nationale les 15 et 16 février 1793 l'an II de la République (Constitution girondine) », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, op. cit., vol. 1, pp. 33-68.

¹⁵¹ « Constitution du 24 juin 1793 », in : GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France*, op. cit., pp. 79-92.

¹⁵² La Régénération est la période de l'histoire suisse qui s'étend de la fin de la Restauration (1830) jusqu'à l'adoption de la Constitution fédérale de 1848, marquée par de vastes réformes libérales à l'échelon des cantons et par la polarisation de la vie politique entre les libéraux et radicaux d'un côté et conservateurs de l'autre. *DHS*, op. cit., vol. 10, pp. 288-289.

¹⁵³ TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, op. cit., p. 1140.

¹⁵⁴ *Ibid.*, pp. 108-111.

¹⁵⁵ KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, op. cit., vol. 1, p. 32 ; TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, op. cit., pp. 113-114.

¹⁵⁶ Les *Girondins* sont nommés de la sorte car la plupart des députés viennent de la région de Bordeaux. Ils s'opposent aux *Montagnards*, nommés ainsi en raison des places qu'ils occupaient sur les bancs les plus élevés de la Convention. TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, op. cit., pp. 851 ; 991-992.

¹⁵⁷ Les membres de ce comité de Constitution sont Bertrand Barère (1755-1841), Jacques Pierre Brissot (1754-1793), Nicolas de Condorcet (1743-1794), également président de la commission, Georges Jacques Danton (1759-1794), Armand Gensonné (1758-1793), Thomas Paine (1737-1809), Jérôme Pétion de Villeneuve (1756-1794), Emmanuel-Joseph Sieyès (1748-1836) et Pierre Victorin Vergniaud (1753-1793). MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France*, op. cit., p. 101.

soumis par « *les amis de la liberté et de l'égalité* »¹⁵⁸, ce qui a pour conséquence de ralentir considérablement les travaux.

Reprenant pour ainsi dire le projet de Condorcet (1743-1794)¹⁵⁹, le texte adopté par les Girondins ne sera finalement jamais soumis au vote du peuple en raison des événements politiques. Au début du mois de juin 1793, les Montagnards profitent d'un coup de force des sans-culottes parisiens¹⁶⁰ et de l'arrestation de députés girondins pour se rendre maîtres de l'Assemblée ; le Comité de salut public¹⁶¹ rédige rapidement une constitution. Cette dernière, adoptée par le peuple en dépit d'un fort taux d'abstention, ne sera néanmoins jamais appliquée, en raison des graves conflits internes et externes que connaît alors la France.

Le projet de Constitution girondine et la Constitution montagnarde de 1793 se ressemblent sur certains points. Avant tout, les deux constitutions comportent en tête une nouvelle Déclaration des droits, comptant respectivement 33 et 35 articles, dont la majorité est quasi identique¹⁶². Toute deux accordent une plus grande place à l'égalité si on les compare à la Déclaration de 1789. La Déclaration de 1793 place même ce principe en tête de la liste des droits naturels (article 2) et énonce en outre que le bonheur commun est le but de la société (article 1). Les deux textes garantissent la liberté de pensée, la liberté d'opinion, la liberté de la presse, la liberté religieuse et la résistance à l'oppression. Par ailleurs, la Constitution de 1793 interdit la domesticité et élève l'insurrection au rang « *du plus sacré des droits et du plus indispensable des devoirs* » (article 35), principe absent du projet de la Gironde et tiré du projet de Robespierre (1758-1794)¹⁶³.

¹⁵⁸ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 85. Au total ce seront plus de 300 projets qui seront adressés à la Convention.

¹⁵⁹ Marie-Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet, naît à Ribemont en Picardie dans un milieu aristocrate. Il se distingue rapidement par ses capacités dans le domaine des mathématiques et entame dès lors une carrière de mathématicien de renom, grâce notamment à ses travaux sur le calcul intégral. Il est élu en 1769 à l'Académie des sciences et en devient secrétaire en 1773. En 1775, il est nommé inspecteur général des Monnaies par Turgot (1727-1781), poste qu'il occupera jusqu'à la Révolution. S'intéressant à la philosophie, à l'économie et à la politique, il prend la défense des droits de l'homme en général et des droits des femmes et des Noirs en particuliers. En 1791, il est élu député au sein de l'Assemblée législative, et en 1792, député à la Convention nationale, où il siège du côté des Girondins. Contraint de se cacher sous la Terreur, il est finalement arrêté en mars 1794 et emprisonné à Bourg-la-Reine, où il s'empoisonne deux jours plus tard. TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, op. cit.*, pp. 670-671 ; VIGUERIE, J. de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières, op. cit.*, pp. 862-863.

¹⁶⁰ Les sans-culottes désignent les habitants de Paris partisans des Montagnards, qui seront à l'origine du régime de la Terreur. TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, op. cit.*, p. 1087.

¹⁶¹ Au printemps 1793, la Convention met en place le Comité de salut public composé de neuf membres dont sept appartiennent à la Plaine (centristes) et deux au parti montagnard, à savoir Danton (1759-1794) et Delacroix (1753-1794). Exerçant le pouvoir exécutif, ce Comité est chargé de conjurer les périls intérieurs et extérieurs pesant sur la France. Durant l'été 1793, d'autres membres viennent s'ajouter au groupe existant, pour la plupart des Montagnards. Dès le mois de septembre, le groupe prend le nom de Grand Comité de l'An II et, sous la domination de Robespierre (1758-1794), va exercer une politique dictatoriale, « la Terreur », jusqu'au 9 thermidor An II (27 juillet 1794). TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, op. cit.*, p. 662.

¹⁶² La Déclaration de 1793 reprend, quasi textuellement, un grand nombre d'articles de la Déclaration girondine. Ses articles 5, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25 et 28 correspondent aux articles 9, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 29, 26 et 33 du précédent texte.

¹⁶³ Maximilien Marie Isidore de Robespierre naît à Arras dans une famille appartenant à la petite noblesse. Doté de grandes capacités intellectuelles, il entame des études de droit et devient avocat à Arras en 1782. En 1789, il est élu député du tiers état de l'Artois aux états généraux. Fortement inspiré par les idées de

L'apport remarquable de ces déclarations réside également et avant tout dans la garantie de certains droits sociaux. En effet, les deux textes affirment que « *les secours publics sont une dette sacrée* »¹⁶⁴ ; ils garantissent en outre l'instruction élémentaire : « *L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la porte de tous les citoyens* »¹⁶⁵. La Constitution de 1793 va plus loin en exposant les prémices d'un droit au travail à l'article 21 : « *La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler* ».

Par ailleurs, le projet de Constitution girondine et la Constitution de 1793 prévoient toutes deux l'élection des députés au parlement au suffrage direct et secret par des assemblées primaires, pour une durée d'une année. Dans le projet de la Gironde, ces assemblées primaires revêtent une grande importance et marquent la décentralisation souhaitée par ses auteurs, au contraire de la Constitution de 1793, qui se veut davantage centralisatrice¹⁶⁶. Ces textes instaurent en outre un exécutif collégial et affaiblissent le rôle du pouvoir judiciaire. Ils abolissent le suffrage censitaire et prévoient le référendum constitutionnel obligatoire, conformément au décret du 21 septembre 1792. La Constitution montagnarde introduit le référendum législatif. Le projet de la Gironde prévoit, quant à lui, seulement l'initiative législative, appelée « droit de censure ». De manière générale, on peut affirmer que le projet girondin met en place un parlement faible et un exécutif fort à l'inverse de la Constitution montagnarde. Il n'existe donc pas de continuité absolue entre les deux textes au regard du système politique mis en place. En revanche, la garantie des droits révèle une grande proximité entre les deux textes¹⁶⁷.

§ III. La Constitution genevoise du 5 février 1794¹⁶⁸

La Constitution de 1794 marque l'aboutissement d'un siècle de luttes politiques entre l'aristocratie et le peuple de Genève. Pourtant, ni cette Constitution, ni la période révolutionnaire dans son ensemble (1792-1798) n'ont trouvé les faveurs des

Rousseau, il se pose en défenseur du suffrage universel et de l'égalité des droits, multipliant les discours et les interventions, devenant l'animateur principal du club des Jacobins, qu'il préside dès 1790. En septembre 1792, il est élu député de Paris à la Convention et s'oppose à la déclaration de guerre de 1792, se posant ainsi en adversaire des Girondins, qu'il contribue à éliminer, et devient le chef de file du parti montagnard. Lors du procès de Louis XVI, il se prononce en faveur de la mort de celui-ci. Dès 1793, il contrôle le Comité de salut public, par lequel il exerce le pouvoir sous le régime de la Terreur. Le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), il est arrêté et guillotiné le lendemain. MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, op. cit., pp. 4753-4755 ; TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, op. cit., pp. 1071-1073.

¹⁶⁴ Article 21 de la Constitution de 1793 et article 24 du projet de Constitution girondine.

¹⁶⁵ Article 22 de la Constitution de 1793 et article 23 du projet de Constitution girondine.

¹⁶⁶ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 97. Voir les articles 29 et 30 du projet girondin.

¹⁶⁷ DORIGNY, Marcel, « Du projet girondin de février 1793 au texte constitutionnel du 24 juin 1793 », in : *L'An I et l'apprentissage de la démocratie*, sous la direction de Roger Bourderon. Saint-Denis, Éditions PSD, 1995, pp. 111-113.

¹⁶⁸ *Constitution genevoise acceptée par la Nation le 5 février 1794, l'an 3 de l'Égalité ; et précédée de la Déclaration des droits de l'homme*. Genève, Pierre Francou, 1794.

historiens ; comme le relève l'historien suisse Louis Binz (1930-2013), la littérature relative à cette période n'est guère étoffée¹⁶⁹.

La Révolution française de 1789 et ses suites ne restent bien évidemment pas sans influence sur la petite République de Genève. En outre, la Savoie est envahie et annexée par la France en septembre 1792 et Genève se retrouve par conséquent totalement encerclée par le territoire français. Dès l'été 1792 jusqu'en 1794 se déroule la Révolution genevoise, guidée par la bourgeoisie modérée. Les Conseils patriciens destitués, le parti des « égaliseurs » se retrouve au pouvoir¹⁷⁰.

La Constitution est le fruit d'une Assemblée nationale, dont l'élection est prévue dans l'Édit d'égalité du 12 décembre 1792¹⁷¹, adopté par le Conseil Général, assemblée souveraine des citoyens et bourgeois. Cet Édit a pour objet principal la consécration de l'égalité politique entre les différentes classes de la population¹⁷². Un Comité de Constitution, ou Comité des Sept, est mis sur pied en avril 1793 et présente le projet de constitution devant l'Assemblée quelques mois plus tard, le 27 juillet 1793¹⁷³. Le texte doit être attribué à son principal auteur, le pasteur Anspach (1746-1825)¹⁷⁴.

Le texte de la Constitution genevoise du 5 février 1794 demeure assez méconnu en dehors des ouvrages consacrés à l'histoire de Genève. Pourtant, cette Constitution est intéressante car, d'une part, elle reflète le caractère démocratique et égalitaire de la Constitution montagnarde du 24 juin 1793, et, d'autre part, elle comporte une longue *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social* placée en tête du texte¹⁷⁵, qui comporte 44 articles et structurée selon l'ordre des droits de l'homme en société, à savoir l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression (article 10). Là encore, l'influence de la Déclaration française de 1793, qui place le principe d'égalité en tête des droits naturels, apparaît nettement. De surcroît, la Déclaration genevoise affirme déjà ce principe d'égalité dans le préambule, qui mérite d'être retransmis dans son intégralité :

¹⁶⁹ Voir la préface de l'ouvrage *Regards sur la Révolution genevoise 1792-1798*, publié par Louis Binz et al. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1992, pp. 8-12. Sur la révolution genevoise, nous conseillons la lecture des ouvrages suivants : GOLAY, E., *Quand le peuple devint roi*, op. cit. ; PETER, Marc, *Genève et la Révolution*. Genève, A. Jullien, 1921-1950 ; *Révolutions genevoises 1782-1798*. Genève, Musée d'art et d'histoire, 1989.

¹⁷⁰ DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., pp. 86-87 ; GOLAY, Éric, « 1792-1798 Révolution genevoise et révolution française, similitudes et contrastes », in : *Regards sur la Révolution genevoise 1792-1798*, op. cit., pp. 21-23.

¹⁷¹ *Édit sanctionné en Conseil souverain*. Genève, 12 décembre 1792.

¹⁷² GOLAY, E., *Quand le peuple devint roi*, op. cit., pp. 118-119.

¹⁷³ *Ibid.*, pp. 130-138.

¹⁷⁴ Isaac Salomon Anspach naît à Genève en 1746 et devient bourgeois de Genève en 1779. Après avoir étudié les lettres et la théologie, il est admis au saint ministère en 1774 et devient régent au Collège de Genève en 1775. Révolutionnaire convaincu, s'étant rallié au parti des Représentants lors des luttes politiques, il est exilé en 1782. Il s'établit alors à Bruxelles de 1783 à 1789, où il devient pasteur. A son retour, il est pasteur au Petit-Saconnex (1790-1794), à Cartigny et à Avully (décembre 1795-1815). Membre de l'Assemblée nationale, il est l'un des auteurs principaux de la Constitution genevoise de 1794. Le 18 février 1794, il est élu procureur général de la République, poste qu'il occupera jusqu'à sa démission en janvier 1796. Il reste pasteur de Cartigny et Avully jusqu'en 1815 et, de 1816 jusqu'à sa mort, il occupe le poste de principal du Collège. *DHBS*, op. cit., vol. I, pp. 342-343 ; *DHS*, op. cit., vol. I, pp. 332-333.

¹⁷⁵ La Déclaration des droits de l'homme est adoptée quelques mois plus tôt, le 9 juin 1793.

« La Nation Genevoise, assemblée en Conseil Général, considérant que dans l'état de société, chaque individu met ses droits sous la protection de tous, et qu'en conséquence, la connaissance de ces droits et des devoirs réciproques qui en résultent est essentielle à la formation du pacte social.

Considérant, surtout, que l'ignorance, l'oubli ou le mépris de ces droits et de ces devoirs ont été les principales causes de dissensions politiques et des malheurs publics, reconnaît et consacre, sous les auspices de l'ETRE SUPREME, la Déclaration suivante des Droits et des Devoirs de l'homme social, non comme une loi, mais comme contenant le développement des vrais principes de l'Egalité et de la Liberté, qui doivent être les fondements de la Constitution Genevoise, et que l'Assemblée Nationale ne doit jamais perdre de vue dans son travail de Législation »¹⁷⁶.

Contrairement à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, cette Déclaration ne comporte aucune garantie de la liberté religieuse. Comme le précise l'article II de la Constitution, *« sont citoyens de la République s'ils sont de la religion réformée ou protestante »*.

En ce qui concerne les droits sociaux, l'article XXXII de la Déclaration des droits prévoit que *« l'instruction étant un besoin de tous, la société la doit également à tous ses membres »*. Cette disposition se trouve complétée par le Titre XI de la Constitution, intitulé « Education et instruction nationale » et qui précise que l'instruction nationale se trouve *« exclusivement sous la direction de l'inspection de l'autorité civile »* (art. CCXLI). En outre, l'article XXXIII énonce que *« la société doit des secours à tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins »*.

La Constitution genevoise de 1794 consacre une souveraineté populaire des plus étendues et pour reprendre les termes d'Henri Fazy, il s'agit de *« la démocratie dans sa complète floraison »*¹⁷⁷. Le Conseil Général, rebaptisé *Assemblée souveraine*, possède en effet un large pouvoir législatif puisque lui seul fait les lois et les édits (art. XXVI) et a le droit d'interpréter, de modifier ou d'abroger la Constitution, les lois ou les édits (art. XXIX). Le *Conseil législatif*, composé de 42 membres élus par le Conseil Général, porte à la connaissance du peuple souverain *« tous les objets qui sont de nature à être soumis à sa décision ou à sa sanction »* ; c'est ce qu'on appelle aujourd'hui le référendum obligatoire. Cela concerne premièrement les lois, c'est-à-dire *« tous les actes par lesquels le Souverain organise le Gouvernement, règle l'Administration de l'État, et détermine les fonctions des Autorités constituées, les droits et les devoirs des Citoyens »* (art. XXVII) et, deuxièmement, les édits, qui incluent notamment les traités et les alliances, les déclarations de guerre et de paix, le passage de troupes étrangères, l'augmentation ou la diminution des fortifications, la construction ou la suppression de tout édifice ou monument public et sur les emprunts (art. XXVIII). Le Conseil législatif peut proposer des projets de lois ou d'édits. Le peuple possède également un droit de réquisition, qu'on appellerait aujourd'hui initiative législative, qui consiste à adresser des pétitions aux autorités constituées relatives à des intérêts privés ou publics (Titre X). Par ailleurs, l'Assemblée souveraine est compétente pour

¹⁷⁶ *Constitution genevoise acceptée par la Nation le 5 février 1794, op. cit.*, pp. 7-8.

¹⁷⁷ FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève, op. cit.*, p. 181.

l'élection du Conseil législatif, des syndics, des magistrats, du Procureur Général, et des administrateurs (art. CLXXXVI). Le *Conseil administratif* se compose de 15 membres, soit quatre syndics et neuf administrateurs (art. LXXVII), et se trouve complètement séparé des pouvoirs législatif et judiciaire¹⁷⁸. Le principe de la séparation des pouvoirs se trouve ainsi nettement affirmé dans cette Constitution, ce qui tranche singulièrement avec le système de l'Ancien Régime à Genève, où le Petit Conseil possédait des pouvoirs très étendus.

Cette Constitution ne connaîtra pas un grand destin, puisqu'elle sera révisée en 1796¹⁷⁹ et l'indépendance de la République sera abolie par l'arrivée des troupes françaises et l'annexion de Genève à la France, le 15 avril 1798. Elle reste néanmoins la Constitution la plus démocratique que Genève ait connue et une source d'inspiration pour les constituants du XIX^e siècle, et James Fazy en particulier, et ce, sur deux points principaux. Premièrement, comme pour les déclarations américaines et françaises, c'est la déclaration étoffée des droits individuels en tête de la Constitution qui va inspirer notre homme politique. Deuxièmement, ce dernier aura en tête, au moment de la rédaction de la Constitution genevoise de 1847, le rôle et le statut prédominant accordé au Conseil Général, véritable pouvoir souverain de la République, dont Rousseau avait fait l'éloge dans ses *Lettres de la Montagne*. Cette antique institution, qui disparaît du paysage politique genevois sous l'occupation française et la Restauration, soit de 1798 à 1846, ressuscite, après la révolution de 1846, grâce à la plume de Fazy et la volonté des élus radicaux de réaffirmer la souveraineté du peuple dans un sillage historique :

« On se décida à faire remonter la reconstitution de Genève à sa source légitime, celle de la souveraineté du peuple, exprimée par une assemblée, connue dans l'histoire de Genève sous le nom de Conseil Général, où tous les citoyens étaient appelés. Les pouvoirs souverains de ce Conseil Général avaient été définis dans les anciennes franchises de Genève comme inaliénables et ne pouvant se prescrire ni par la violence, ni même par consentement volontaire »¹⁸⁰.

Section III Conclusion et perspectives

Né en 1794, Fazy prend rapidement connaissance des tenants et aboutissants des événements révolutionnaires français, qui restent indissociablement liés à la naissance de l'idée de droits universels de l'homme, et qui exercent une profonde influence sur sa cité natale. Son père, chef d'une entreprise prospère bien implantée dans le paysage économique genevois, le destine à une carrière dans le négoce et

¹⁷⁸ GOLAY, E., *Quand le peuple devint roi*, op. cit., pp. 138-146.

¹⁷⁹ *Constitution genevoise : sanctionnée par le souverain le 5 février 1794, l'an 3 de l'égalité. Modifiée et complétée, ensuite du voeu exprimé, le 31 août 1795, par un très-grand nombre de citoyens, le 6 octobre 1796, l'an 5 de l'égalité. Précédée de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, consacrée par la nation genevoise le 9 juin 1793, l'an 2 de l'égalité.* Genève, Imprimerie Luc Sestivi, 1796.

¹⁸⁰ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 109.

l'incite à suivre des études commerciales, grâce auxquelles il se familiarise avec deux des théories économiques ayant profondément marqué le siècle des Lumières : la doctrine des physiocrates et le libéralisme économique. C'est plutôt cette seconde théorie que Fazy adopte et défend dans ses premières publications déjà, lorsqu'il prône un système fondé sur la liberté d'industrie et la libre concurrence.

La mère de Fazy l'encourage dès son plus jeune âge dans ses lectures et ses divers essais littéraires. Le jeune homme se passionne rapidement pour l'œuvre des Lumières et celle de Rousseau en particulier, dont l'influence majeure se ressentira tout au long de la carrière du futur homme d'État, qui oeuvrera en particulier pour réduire les inégalités entre les différents groupes sociaux afin de faire du peuple un corps homogène et souverain.

C'est en puisant également dans les textes révolutionnaires américains et français de la fin du XVIII^e siècle que Fazy découvrira ce qui constitue à ses yeux le gage du fonctionnement de la société, à savoir la proclamation des libertés individuelles. Ces textes, qu'ils aient connu une grande destinée, à l'instar de la Constitution américaine de 1787 encore en vigueur aujourd'hui, ou qu'ils soient restés à l'état de projet comme la Constitution montagnarde et le projet de Constitution girondine de 1793, serviront de modèle d'inspiration à Fazy, comme aux autres radicaux suisses, dès les années 1830. Ils tireront de la Constitution américaine sa base fédéraliste et l'idée du parlement bicaméral. Des constitutions françaises, ils dégageront le contenu des déclarations des droits, y compris les droits sociaux, le suffrage universel et certains droits politiques. De la Constitution genevoise de 1794, qui restera en vigueur seulement quatre ans, Fazy empruntera le principe de souveraineté populaire et la consécration de l'organe du *Conseil Général* comme assemblée souveraine élisant les différents corps de l'État. En outre, au cours des débats autour du projet de constitution genevoise qui se déroulent durant l'année 1842, et lors des élections municipales et cantonales de l'été 1842, Fazy contribuera à la création de l'*Association des amis du progrès*, chargée de soutenir les candidats radicaux, en recourant de manière tout à fait claire à la mémoire révolutionnaire genevoise¹⁸¹.

Nous allons voir, de manière chronologique et concrète, l'application des idées de Fazy en matière de droits fondamentaux à travers son engagement politique, respectivement en France dès la Restauration (chapitre 3), à Genève dès les années 1820 (chapitre 4) et en Suisse dès les années 1830 (chapitre 5).

¹⁸¹ L'Association des amis du progrès compte près de 500 adhérents qui se divisent en sections aux noms évocateurs, tels que « Berthelier », « Pierre Fatio », « Bien public », « Micheli du Crest », « Lévrier ». HERMANN, Irène, *Genève, entre République et Canton. Les vicissitudes d'une intégration nationale (1814-1846)*. Genève, Passé Présent, 2003, p. 325.

Chapitre 3 : La vie politique française de James Fazy

Section I La Restauration

« Dans ces circonstances, ses sympathies furent pour le parti vaincu ; il partagea toutes les douleurs des patriotes français et vit avec désespoir la réaction qui, tout en affectant d'accorder à la France un régime constitutionnel, ne dissimulait guère ses intentions de détruire la grande œuvre régénératrice de la Révolution française ».

James Fazy, *Les Mémoires de James Fazy*, p. 21.

Les *Mémoires* nous apprennent que James Fazy vit à Paris en mars 1814. Agé de vingt ans, il est intégré dans la garde nationale¹⁸² de Paris et voit ainsi de près la première Restauration des Bourbons. Celle-ci est précipitée par l'invasion des Alliés en France au début du mois de janvier 1814. À la suite des désastreuses campagnes de Russie et d'Allemagne menées par Napoléon Ier (1769-1821)¹⁸³, les armées coalisées se tiennent désormais prêtes à pénétrer sur le territoire français, pour tenter de contraindre l'Empereur à abandonner ses prétentions hégémoniques. En outre, le peuple français est las des guerres impériales, pour lesquelles il paie un lourd tribut, tant en hommes qu'en argent ; de 1805 à 1814, les guerres napoléoniennes font plus de 600'000 victimes¹⁸⁴. La persévérance et l'entêtement de Napoléon Ier engendrent une opinion hostile, accentuée encore par la défaite de Leipzig en octobre 1813. Il est ainsi

¹⁸² En juillet 1789, l'institution de la garde nationale, préposée au maintien de l'ordre, s'organise spontanément. Descendante des milices communales destinées à l'autodéfense des villes propres au Moyen Âge et à l'Ancien Régime, la garde nationale existe en France sous tous les régimes politiques, entre 1789 et 1871. Sous l'Empire, Napoléon exploite la garde nationale comme réserve de l'armée, occupée à des conflits au-delà des frontières. La garde nationale de Paris est rétablie par le décret du 8 janvier 1814, qui ordonne la levée de 30'000 hommes, recrutés au sein de la grande et moyenne bourgeoisie parisienne. *Dictionnaire Napoléon*, sous la direction de Jean Tulard. Paris, Fayard, 1999, volume 1, pp. 847-848 ; DUPUY, Roger, *La garde nationale 1789-1872*. Paris, Gallimard, 2010, pp. 312-347 ; GIRARD, Louis, *La garde nationale 1814-1871*. Paris, Plon, 1964, pp. 7-8.

¹⁸³ Napoléon Bonaparte naît à Ajaccio en Corse au sein d'une famille appartenant à la petite noblesse. Il quitte son île natale à l'âge de neuf ans pour entrer à l'École militaire de Brienne-le-Château, puis à l'École militaire de Paris. Gravissant les échelons de la hiérarchie militaire, il devient général des armées de la Révolution et commandant en chef des armées d'Italie et d'Orient. Après le coup d'État du 18 Brumaire an VIII (9 novembre 1799), il devient premier consul de la République française jusqu'en 1804, année où il est sacré Empereur des Français. Il réorganise l'État français en menant diverses réformes dans l'éducation, la justice, la finance et l'administration, et crée de nombreuses institutions qui lui survivront. Il mène une politique d'expansion hégémonique qui conduira à sa chute. Après la désastreuse campagne de Russie en 1812 et la défaite de Leipzig en octobre 1813, les Alliés envahissent la France et le forcent à abdiquer en avril 1814. De mars à juin 1815, il revient temporairement au pouvoir lors de l'épisode des Cent Jours, mais la défaite de Waterloo le contraint à l'exil sur l'île de Sainte-Hélène, où il meurt six ans plus tard. *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., vol. 2, pp. 377-380 ; GUÉRARD, Françoise, *Dictionnaire des rois et reines de France : quinze siècles de pouvoir royal*. Paris, Vuibert, 2005, pp. 193-199.

¹⁸⁴ WARESQUEL, Emmanuel de, YVERT, Benoît, *Histoire de la Restauration 1814-1830 : naissance de la France moderne*. Paris, Perrin, 2002, p. 17.

une dernière carte que la nation française et les Alliés voudraient voir être jouée par l'Empereur, celle de la paix¹⁸⁵.

L'état se resserre sur Napoléon I^{er}, qui entre en campagne en janvier 1814 et qui établit alors un conseil de Régence autour de Marie-Louise (1791-1847)¹⁸⁶, son épouse. Ce conseil va très vite se retrouver dépassé par les événements. Le 30 mars 1814, lors de la bataille de Paris, les troupes françaises ne peuvent lutter contre les troupes alliées, bien plus nombreuses. Joseph Bonaparte (1768-1844)¹⁸⁷, le frère aîné de l'Empereur, autorise les maréchaux à traiter avec l'ennemi, qui signent la capitulation le soir-même¹⁸⁸. Lors de cette bataille, James Fazy appartient au bataillon posté à la barrière du Trône¹⁸⁹. La veille, il se trouve de garde au château des Tuileries lors du départ de l'impératrice Marie-Louise et, le 31 mars, à l'hôtel Talleyrand, à l'arrivée du tsar Alexandre I^{er} (1777-1825)¹⁹⁰.

Par une déclaration publiée dès leur entrée dans la capitale, les Alliés invitent le Sénat à désigner un gouvernement provisoire, qui sera chargé de préparer la constitution qui conviendra au peuple français¹⁹¹. Le lendemain, le 1^{er} avril 1814, le gouvernement provisoire est mis sur pied, avec Talleyrand (1754-1838)¹⁹² à sa tête. Il

¹⁸⁵ BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume de, *La Restauration*. Paris, Flammarion, 1974, pp. 22-23 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration*, *op. cit.*, pp. 18-19.

¹⁸⁶ Marie-Louise d'Autriche est la fille aînée de l'Empereur François I^{er} d'Autriche (1768-1835), la seconde épouse de Napoléon I^{er} et la mère de Napoléon II (1811-1832). FIERRO, Alfred, PALLUEL-GUILLARD, André, TULARD, Jean, *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*. Paris, Robert Laffont, 1995, p. 937.

¹⁸⁷ Joseph Bonaparte est le frère aîné de l'Empereur Napoléon I^{er}. Il est successivement roi de Naples, puis d'Espagne. Le 28 janvier 1814, il reçoit de l'Empereur le titre de lieutenant général avec mission de défendre Paris. Faute de moyens, il renonce à livrer bataille et quitte la capitale le 30 mars 1814. *Dictionnaire Napoléon*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 85-86 ; FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, *op. cit.*, pp. 549-550.

¹⁸⁸ Les troupes françaises sont dirigées par les maréchaux Marmont (1774-1852) et Mortier (1768-1835). DÉMIER, Francis, *La France de la Restauration (1814-1830) : l'impossible retour du passé*. Paris, Gallimard, 2012, p. 44 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration*, *op. cit.*, p. 31.

¹⁸⁹ À l'est de l'actuelle place de la Nation, se trouvait la barrière du Trône, passage ménagé dans une des enceintes de Paris, destiné au prélèvement de taxes.

¹⁹⁰ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, *op. cit.*, p. 8 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, *op. cit.*, pp. 21-22. Alexandre I^{er}, fils de Paul I^{er} (1754-1801) et de Sophie de Wurtemberg (1759-1828), tsar de Russie du 24 mars 1801 jusqu'à sa mort. Dès 1784, on lui attribue un précepteur, en la personne de Frédéric-César de La Harpe (1754-1838), acquis aux idées républicaines. Alexandre I^{er} va développer des idées libérales radicalement opposées à celles de son père. Son règne coïncide presque avec celui de Napoléon I^{er}, dont il est le principal adversaire. Après la défaite française à Waterloo en juin 1815, il fonde la Sainte-Alliance avec les empereurs d'Autriche et de Russie et le roi de Prusse, dont le but est de maintenir la concorde entre les puissances européennes et de réprimer tout mouvement révolutionnaire en Europe. *Dictionnaire Napoléon*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 62-64 ; FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, *op. cit.*, p. 477 ; GUÉRARD, F., *Dictionnaire des rois et reines de France*, *op. cit.*, p. 160.

¹⁹¹ « Déclaration des puissances alliées du 31 mars 1814 », in : ROSANVALLON, Pierre, *La monarchie impossible : les Chartes de 1814 et de 1830*. Paris, Fayard, 1994, pp. 187-188.

¹⁹² Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, naît en 1754 au sein d'une des plus grandes familles nobiliaires de France. Ordonné prêtre en 1779 et évêque d'Autun en 1788, il siège aux états généraux en 1789 en tant que député du clergé. Dès janvier 1791, il retourne à l'état laïque et entame une carrière diplomatique. Il est successivement ministre des relations extérieures sous le Directoire, ministre des affaires étrangères sous le Consulat puis sous le Premier Empire, président du Conseil des ministres sous la Restauration et ambassadeur à Londres sous la Monarchie de Juillet. *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, sous la direction de Benoît Yvert. Paris, Perrin, 1990, pp. 85-87 ; *Dictionnaire Napoléon*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 829-833.

Les quatre autres membres du gouvernement provisoire sont : le comte de Beurnonville (1752-1821), sénateur ; le marquis de Jaucourt (1757-1852), général de la Révolution française et du premier Empire,

proclame deux jours plus tard la déchéance de l'Empereur¹⁹³ et souhaite le rétablissement des Bourbons, en la personne de Louis XVIII (1755-1824)¹⁹⁴, frère du dernier roi, exilé en Angleterre. Quant à la constitution, son élaboration revient en réalité à un groupe de sénateurs, qui s'y attelle du 3 au 5 avril¹⁹⁵. Le projet de constitution est finalement adopté à l'unanimité par le Sénat le 6 avril 1814¹⁹⁶.

§ I. Le Projet de Constitution sénatoriale du 6 avril 1814

La raison de la rapidité extrême de la rédaction provient de la volonté de Talleyrand et d'Alexandre I^{er} de combler le vide politique. D'ailleurs, le texte est court, puisqu'il ne comporte que 29 articles. Rédigée à la lumière de la Constitution française de 1791, la Constitution sénatoriale du 6 avril 1814 a pour base la souveraineté nationale : « *Le peuple français appelle librement au trône Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du dernier roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien* » (art. 2). Le peuple français devra accepter cette Constitution et Louis-Stanislas-Xavier sera proclamé roi des Français - et non de la France - aussitôt qu'il l'aura jurée et signée (art. 29). Elle garantit en outre les libertés publiques et individuelles et consacre le système bicaméral. Le roi partage en effet le pouvoir législatif avec deux chambres et sa sanction est nécessaire pour le complément de la loi (art. 5) : la Chambre haute est le *Sénat*, dont les membres, nommés par le roi, sont héréditaires (art. 6 *in limine*) ; le *Corps législatif* est élu dans les collèges électoraux pour une durée de cinq ans (art. 9 *in fine*). Toutes deux peuvent proposer les lois (art. 5). Les actes du roi doivent être signés par un ministre, qui est responsable en cas d'atteinte aux lois, aux libertés publiques et individuelles, et aux droits des citoyens. Ainsi, la Constitution sénatoriale jette les bases d'un système parlementaire¹⁹⁷.

député à la législative puis sénateur ; le duc de Dalberg (1773-1833), conseiller d'État, et l'abbé de Montesquiou (1757-1832), royaliste. WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, pp. 40-41.

¹⁹³ « Décret du sénat conservateur portant que Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et que le droit d'hérédité, établi dans sa famille, est aboli, du 3 avril 1814 », in : ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible, op. cit.*, pp. 191-193.

¹⁹⁴ Louis-Stanislas-Xavier de France, comte de Provence, est le quatrième fils du dauphin Louis-Ferdinand (1729-1765) et de sa seconde épouse Marie-Josèphe de Saxe (1731-1767). Il est le frère cadet de Louis XVI (1754-1793), et le frère aîné de Charles X (1757-1836). Au début de la Révolution, il se prononce pour le doublement de la représentation du Tiers États aux états généraux. Il s'exile à l'étranger de 1791 à 1793. À la mort du fils de Louis XVI en 1795, futur Louis XVII, il devient le prétendant au trône et prend le nom de Louis XVIII. Pendant le règne de Napoléon I^{er}, il vit en Italie, en Suède et en Angleterre. Il rentre en France en 1814 et signe la Charte constitutionnelle. Il se réfugie à Gand pendant l'épisode des Cent Jours. Dès son retour en juillet 1815, il essaie de mener une politique du juste milieu mais il devra céder devant le parti des ultra-royalistes, menés par son frère, le futur roi Charles X. Il règne jusqu'à sa mort, en 1824. Il est le dernier roi de France mort pendant son règne. FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 916 ; GUÉRARD, F., *Dictionnaire des rois et reines de France, op. cit.*, pp. 159-161.

¹⁹⁵ « Projet de Constitution élaboré par le Sénat du 6 avril 1814 », in : ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible, op. cit.*, pp. 193-196.

¹⁹⁶ BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration, op. cit.*, pp. 38-41 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, pp. 36-39 ; 45.

¹⁹⁷ MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France, op. cit.*, pp. 178-179.

Cette Constitution est critiquée premièrement sur le point de la procédure suivie et de la légitimité de ses auteurs. Selon certains avis, le Sénat n'est pas compétent pour élaborer ce texte et est accusé d'usurper les droits du roi et de la nation. Peu de voix s'élèvent pour défendre la position du Sénat¹⁹⁸. Fazy relèvera à ce propos :

« Mais quelle confiance des sénateurs déshonorés pouvaient-ils inspirer comme législateurs suprêmes ? D'ailleurs leur position légale leur interdisait le droit de renverser ainsi nos lois de fond en comble. Ils commirent ici la même imposture que Napoléon lorsqu'il renversa le directoire. »¹⁹⁹.

Une autre critique formulée concerne l'aberration de l'article 6 du texte, qui vise à préserver et consolider les avantages des sénateurs actuels, nommés par Bonaparte : « Les sénateurs actuels (...) sont maintenus (...). La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartiennent ». D'où l'expression « Constitution de rentes », qui a été employée pour qualifier ce texte²⁰⁰.

Le futur roi Louis XVIII étant retenu en Angleterre par la goutte²⁰¹, c'est son frère, le comte d'Artois, qui deviendra Charles X (1757-1836)²⁰², qui rentre en France le premier pour préparer le retour des Bourbons. Il adopte une attitude conciliante envers le projet du Sénat, car il a parfaitement conscience des changements politiques qui ont eu lieu depuis la Révolution ainsi que de la fragilité du retour de sa famille sur le trône. Il avoue que son frère devrait, sans aucun doute, adopter les bases du projet. Le 14 avril 1814, le comte d'Artois est nommé lieutenant général du royaume par le Sénat et, à partir du 16 avril, il gouverne au nom de son frère, jusqu'à l'arrivée de celui-ci, le 2 mai²⁰³.

Dans sa *Déclaration de Saint-Ouen*²⁰⁴, publiée le 2 mai 1814, Louis XVIII anéantit toute visée constitutionnelle du Sénat en se donnant le titre « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ». Le roi, se ressaisissant ainsi de tous ses pouvoirs, relègue au rang de projet le texte sénatorial. Il affirme néanmoins sa volonté d'adopter une constitution libérale fondée sur les principes suivants, que l'on retrouve dans le texte proposé par le Sénat : un gouvernement représentatif formé de

¹⁹⁸ ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., pp. 21-23 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration*, op. cit., p. 46.

¹⁹⁹ FAZY, J.-J., *L'Homme aux portions*, op. cit., p. 109.

²⁰⁰ CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France*, op. cit., p. 173 ; ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., p. 24. L'historien français Guillaume de Bertier de Sauvigny (1912-2004), spécialiste de la Restauration, considère que : « Ce texte est le meilleur témoignage qu'ait pu fournir sur ses aspirations et ses craintes cette caste des profiteurs de la Révolution, mués en dignitaires de l'Empire ». BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration*, op. cit., p. 45.

²⁰¹ La goutte est une forme d'arthrite.

²⁰² Charles-Philippe est le fils cadet du dauphin Louis-Ferdinand et de son épouse, la dauphine Marie-Josèphe de Saxe. Portant d'abord le titre de comte d'Artois, il succède à ses deux frères Louis XVI et Louis XVIII sous le nom de Charles X, et régnera de 1824 à 1830. Très attaché aux valeurs de l'Ancien Régime, son règne est marqué par la domination du parti ultra-royaliste. Après la Révolution de Juillet, il abdique et s'exile dans l'Empire d'Autriche. FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, op. cit., pp. 504-505 ; GUÉRARD, F., *Dictionnaire des rois et reines de France*, op. cit., pp. 61-63.

²⁰³ DÉMIER, F., *La France de la Restauration*, op. cit., pp. 51-53 ; ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., pp. 29-31 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration*, op. cit., pp. 49-50.

²⁰⁴ « Déclaration du roi sur le projet de Constitution présenté par le Sénat du 2 mai 1814 », in : ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., pp. 209-210.

deux chambres, des impôts librement consentis par les chambres et la responsabilité des ministres²⁰⁵. Cette déclaration pleine de promesses satisfait les parties en présence. Le 18 mai, le roi nomme une commission chargée d'élaborer le texte. Le résultat ne se fait guère attendre, puisque le 4 juin 1814 la *Charte* est proclamée. Texte rédigé à la hâte, il ne comprend que 76 articles et définit de manière générale les institutions.

§ II. La Charte du 4 juin 1814²⁰⁶

Le préambule est d'un style propre à l'Ancien Régime :

« La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. (...) l'autorité tout entière résidât dans la personne du roi ».

Par la formule « par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit », le roi affirme la supériorité royale sur la Charte et restaure ainsi la légitimité de l'Ancien Régime. En outre, le principe de la continuité de la monarchie française y est affirmé de la manière suivante :

« En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence ».

Par conséquent, le roi rompt de manière radicale avec la souveraineté nationale. Le terme choisi de « charte » exprime bien l'idée d'une concession du roi faite à ses sujets²⁰⁷.

Le premier chapitre intitulé « *Droit public des Français* », révèle toutefois l'empreinte de la Révolution. Comme dans la Constitution sénatoriale, sont garantis notamment l'égalité devant la loi et les impôts (art. 1 et 2), l'égalité admissibilité aux emplois publics (art. 3), la liberté individuelle (art. 4), la liberté de conscience et de culte (art. 5), la religion catholique demeurant la religion de l'État (art. 6), la liberté de la presse exercée dans le cadre des lois chargées de réprimer les abus (art. 8), la garantie de la propriété (art. 9). En outre, les articles 69 à 74 garantissent certains droits particuliers, tels que les grades, honneurs et pensions militaires, les titres de la

²⁰⁵ CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France*, op. cit., p. 173 ; MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France*, op. cit., p. 179 ; WARESQUEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration*, op. cit., p. 55.

²⁰⁶ « Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 », in : GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France*, op. cit., pp. 217-224.

²⁰⁷ ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., p. 48-49 ; MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France*, op. cit., p. 180.

noblesse d'Empire et la Légion d'honneur²⁰⁸. Le roi, qui s'était montré résolu à adopter une « *constitution libérale* » lors de sa Déclaration de Saint-Ouen, a tenu promesse sur ce point. Cette Constitution est en effet plus libérale que les précédentes et se rapproche de la Constitution sénatoriale. Ce constat doit toutefois être nuancé par le système politique mis en place.

Les ministres, qui peuvent être de l'une ou l'autre chambre, sont responsables (art. 13 et 55). La personne du roi est inviolable et sacrée (art. 13). Le roi est le chef suprême de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État (art. 14). Il a le pouvoir de dissoudre la Chambre des députés des départements (art. 50) et peut varier le nombre de pairs en nommant de nouveaux membres (art. 27). Le roi possède un triple pouvoir. Tout d'abord exécutif puisqu'il exerce seul cette puissance (art. 13) ; puis judiciaire car l'administration de la justice relève de sa personne, qui nomme et institue les juges (art. 57). Bien que l'article 15 prévoie que « *la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements* », un net déséquilibre subsiste. En effet, le roi propose la loi (art. 16) alors que les chambres ne bénéficient que de la possibilité de « *supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi retienne* » (art. 19 à 21). En plus de l'initiative législative, le roi seul sanctionne et promulgue les lois (art. 22) et a le droit d'amendement (art. 46)²⁰⁹.

L'unité du pouvoir est cependant limitée par quelques dispositions. Par exemple, l'article 48 prévoit que « *aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi* ». De plus, « *toute la loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres* » (art. 18). Cette Charte institue donc une monarchie limitée²¹⁰, dont le critère décisif est, selon le professeur de droit français Stéphane Rials (1951), l'aménagement de « *l'exercice de la puissance législative de telle façon que, même si celle-ci apparaît dominée par le roi, ce dernier est dans l'incapacité, en temps normal, d'édicter seul la loi* »²¹¹.

Concernant l'élection des représentants à la Chambre des députés des départements, celle-ci est soumise à des conditions draconiennes. Les électeurs, pour concourir à la nomination des députés, doivent payer 300 francs de cens et être âgés d'au moins 30 ans (art. 40). Pour être élu, le cens s'élève à 1'000 francs et les députés doivent être âgés d'au moins 40 ans (art. 38), considérable barrière à l'accès à la vie politique si l'on considère que cela représente 50'000 à 100'000 électeurs et

²⁰⁸ BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration, op. cit.*, pp. 70-71 ; CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France, op. cit.*, p. 175 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, p. 57.

²⁰⁹ MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France, op. cit.*, p. 181 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, pp. 57-58.

²¹⁰ MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France, op. cit.*, p. 182 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, p. 60.

²¹¹ RIALS, Stéphane, *Révolution et contre-révolution au XIX^e siècle*. Paris, Diffusion Université Culture/Albatros, 1987, p. 120.

16'000 personnes éligibles²¹². Les présidents des collèges électoraux sont nommés par le roi (art. 41), tout comme le président de la Chambre des députés (art. 43). Quant aux membres de la Chambre des pairs, ils sont nommés par le roi, à vie ou héréditairement (art. 27). Les membres de la famille royale ainsi que les princes de sang sont pairs par le droit de leur naissance (art. 30)²¹³.

Section II Les Cent Jours

Le régime de la première Restauration ne tient que quelques mois puisqu'en février 1815, Napoléon Bonaparte s'échappe de l'île d'Elbe. L'annonce de son imminente arrivée provoque une confusion générale dans laquelle s'achève la première partie du règne de Louis XVIII. Bonaparte remonte vers Paris, dans la confiance du peuple et de l'armée, et apparaît, dans certaines régions, comme la seule personne capable de défendre les droits des individus contre la royauté. « *Napoléon rentrait à Paris, porté par l'esprit de la Révolution, qu'il semblait incarner aux yeux des adversaires des Bourbons, plus que par le souvenir des dernières années de l'Empire* »²¹⁴. Face à l'absolutisme des Bourbons, Napoléon apparaît donc comme le « *restaurateur des principes de la Révolution* »²¹⁵ et oblige les partisans du roi à se cacher²¹⁶.

Le 20 mars 1815, le roi fuit la capitale pour rejoindre le nord de la France, puis la ville de Gand, en Belgique. Le même jour, Napoléon arrive aux Tuileries et prend soin de former alors un ministère et de proclamer, le 22 avril, une constitution libérale, intitulée *Acte additionnel aux constitutions de l'Empire*²¹⁷, dont la rédaction est confiée à Benjamin Constant (1767-1830)²¹⁸.

²¹² WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, p. 58.

²¹³ MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France, op. cit.*, p. 181 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, p. 58.

²¹⁴ GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France, op. cit.*, p. 226.

²¹⁵ MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France, op. cit.*, p. 183.

²¹⁶ WARESQUIEL, Emmanuel de, *Cent Jours : la tentation de l'impossible, mars-juillet 1815*. Paris, Fayard, 2008, pp. 52-54.

²¹⁷ « Acte additionnel aux constitutions de l'Empire », in : GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France, op. cit.*, pp. 231-239.

²¹⁸ Benjamin Constant de Rebecque naît à Lausanne et suit son père, officier au service de Hollande, dans ses nombreux voyages et fréquente diverses universités européennes, comme Oxford (1780), Erlangen (1782) et Edimbourg (1785). De 1788 à 1794, il occupe la place de chambellan à la cour de Brunswick. Durant ce séjour en Allemagne, il s'enthousiasme pour la Révolution française. En 1794, il rencontre à Lausanne Germaine de Staël (1766-1817) avec laquelle il arrive à Paris en 1795. Grâce aux relations de son amie, il fait ses débuts dans la politique du Directoire, se distinguant à la tête du parti républicain modéré. Il siège au Tribunal dès 1799 et propose l'adoption d'un régime parlementaire à l'anglaise, ce qui lui vaut d'en être exclu en 1802 ; il part vivre en Allemagne. De retour en France en 1814, il est nommé au Conseil d'État par Napoléon I^{er} qui le charge de rédiger l'*Acte additionnel aux constitutions de l'Empire*. Au retour des Bourbons, il s'exile en Angleterre, puis revient en France en 1818 et siège à l'Assemblée nationale, devenant le maître à penser de l'école libérale. En 1830, il se rallie à la monarchie constitutionnelle de Louis-Philippe (1773-1850) avant de mourir à Paris peu de temps après. Parmi ses nombreux écrits politiques et littéraires, citons les *Principes politiques applicables à tous les gouvernements représentatifs* (1818), *De la religion considérée dans sa source, ses formes et son développement* (1824-1830) et le roman *Adolphe* (1816). *DHS, op. cit.*, vol. 3, pp. 524-525 ; *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, vol. 1, pp. 514-518.

Ce texte garantit les libertés fondamentales proclamées par la Constitution sénatoriale et par la Charte. Cependant, au contraire de la Charte, le texte garantit par exemple la liberté de la presse sans aucune censure préalable (art. 64). La liberté religieuse est garantie (art. 62) et la religion catholique n'est pas déclarée religion d'État. Le système bicaméral est maintenu. La Chambre des pairs est désormais déclarée héréditaire (art. 3). La Chambre des représentants est élue selon le mode de l'an X²¹⁹, modifié dans un sens libéral. Des collèges électoraux, dont les membres sont recrutés sur des bases largement censitaires, procèdent à une élection directe des députés (Titre II). L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale ont une représentation spéciale à la chambre (art. 33). Il n'y a plus de restriction à l'éligibilité. Concernant la responsabilité des ministres et l'initiative des lois, l'Acte additionnel n'innove guère²²⁰. En bref, et pour reprendre les termes de l'écrivain et homme politique français François-René de Chateaubriand (1768-1848)²²¹ dans son *Rapport fait au roi*, il s'agit d'une « Charte améliorée »²²².

Guère plus libéral que la Charte, le texte va se voir opposer des critiques quasi unanimes. Le plébiscite organisé par l'Empereur accuse un échec cuisant²²³ et marque le déclin du bonapartisme. Cette Constitution ne sera appliquée que pendant deux mois. En effet, la Chambre des représentants, élue lors des élections législatives des 8 et 22 mai 1815, adopte une motion le 21 juin, soit trois jours après la défaite de Waterloo, par laquelle elle exige l'abdication de l'Empereur, qui a lieu le lendemain²²⁴.

²¹⁹ Selon les articles 25 à 27 de la Constitution de l'An X (4 août 1802), les membres des collèges électoraux de département sont recrutés parmi les six cents citoyens les plus imposés. GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France*, op. cit., p. 170.

²²⁰ MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France*, op. cit., pp. 184-187 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration*, op. cit., pp. 117-118.

²²¹ François-René, vicomte de Chateaubriand, naît à Saint-Malo au sein d'une ancienne famille bretonne. Il entre au régiment de Navarre en 1786 et s'en détache bientôt pour entreprendre un voyage aux États-Unis au printemps 1791. Revenu en France en 1792, il s'enrôle dans l'armée des émigrés avant de gagner l'Angleterre. De retour en France, il publie *Atala* (1801) et le *Génie du christianisme* (1802). Nommé premier secrétaire d'ambassade à Rome, puis ministre de France en Valais, il entreprend dès 1806 un long voyage jusqu'à Jérusalem. Sa carrière politique commence avec le retour des Bourbons lorsqu'il prend place dans le camp des ultra-royalistes. Nommé pair de France en 1815, il est successivement ambassadeur à Berlin de 1820 à 1822, à Londres en 1822, ministre des Affaires étrangères de 1822 à 1824. Après la Révolution de Juillet, il se consacre à ses écrits, dont ses *Mémoires d'outre-tombe*, qui paraîtront après sa mort. *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc.*, sous la direction d'Adolphe Robert et Gaston Cougny. Genève, Slatkine reprints, 2000 (Paris 1889), volume 2, pp. 69-70 ; FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, op. cit., p. 619.

²²² « La nouvelle constitution de Buonaparte est encore un hommage à votre sagesse : c'est, à quelques différences près, la Charte constitutionnelle. Buonaparte a seulement devancé, avec sa pétulance accoutumée, les améliorations et les compléments que votre prudence méditait ». Chateaubriand poursuit en notant la position fragile dans laquelle se trouve l'Empereur : « Toutefois Buonaparte s'est embarrassé dans ses propres adresses ; l'acte additionnel lui sera fatal. Si cet acte est observé, il y a dans son ensemble assez de liberté pour renverser le tyran ». CHATEAUBRIAND, François-René de, *Rapport sur l'état de la France, au 12 mai 1815, fait au roi dans son conseil*, à Gand. Paris, Plancher, 1815, pp. 32 ; 33-34.

²²³ On dénombre 1 305 206 oui contre 4 206 non et au moins 5'000'000 abstentions. GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France*, op. cit., p. 228.

²²⁴ DÉMIER, F., *La France de la Restauration*, op. cit., pp. 115-116 ; WARESQUIEL, E. de, *Cent Jours*, op. cit., pp. 464-465.

Section III De la Terreur blanche au règne de Charles X

À la fin du mois de juin 1815, la France se retrouve déchirée entre les partisans du drapeau blanc et ceux du drapeau tricolore²²⁵. Ces derniers deviennent les victimes de la féroce réaction ultra-royaliste, qui s'opère dans la région du Midi. Marseille, Aix-en-Provence, Nîmes et bien d'autres villes sont le théâtre de massacres et de persécutions jusqu'à la fin du mois d'août²²⁶. Durant cet été 1815, de nouvelles élections sont organisées afin de renouveler la Chambre des députés et amènent au pouvoir une majorité écrasante de royalistes. La Chambre est surnommée « la chambre introuvable » par le roi, tant cette majorité est inespérée²²⁷.

Le parti ultra-royaliste est relayé en octobre 1816 par le parti *constitutionnel*, composé au départ de royalistes modérés et d'hommes du gouvernement, comme le duc de Richelieu (1766-1822)²²⁸, se distançant des excès du parti ultra-royaliste²²⁹. La Restauration connaît alors une période plus libérale, avec l'apparition d'autres partis, tels que les *Indépendants* en 1817, un parti de gauche qu'on nommera plus tard les *Libéraux*, qui regroupe divers opposants à la monarchie : républicains, bonapartistes, orléanistes²³⁰, et dont font partie, entre autres, Benjamin Constant, Casimir Perier (1777-1832)²³¹, le banquier Jacques Laffitte (1767-

²²⁵ L'historien Emmanuel De Waresquiel (1957) montre que les diverses réactions au retour de Napoléon ne peuvent pas se répartir par régions. Il en résulte un puzzle ardu à déchiffrer. Les opinions personnelles dépendent d'une combinaison de critères, tels que le souvenir de la Révolution, le degré de violence des pillages et de l'occupation étrangère selon les régions, les conséquences sociales de la crise économique des dernières années de l'Empire, l'esprit de revanche, etc. WARESQUIEL, E. de, *Cent Jours, op. cit.*, pp. 102-103.

²²⁶ DÉMIER, F., *La France de la Restauration, op. cit.*, pp. 131-139 ; WARESQUIEL E. de, YVERT B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, pp. 150-156.

²²⁷ BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration, op. cit.*, p. 124 ; ALBA, André, ISAAC, Jules, MICHAUD, Jean, POUTHAS, Charles H., *Les Révolutions 1789-1848*. Paris, Hachette, Collection Malet et Isaac Histoire 3, 1960, p. 232.

²²⁸ Armand-Emmanuel de Vignerot du Plessis, duc de Richelieu, arrière-petit-neveu du cardinal et petit-fils du maréchal, devient le premier gentilhomme de la Chambre du roi de Louis XVI. Il émigre en Russie en 1790, où il sert Catherine II puis Alexandre I^{er}, qui le nomme gouverneur de la province d'Odessa en 1803. Il revient en France en 1814 et est nommé président du Conseil des ministres l'année d'après. Il négocie la paix avec les Alliés ainsi que leur départ. Il combat la Terreur blanche et, en 1816, il dissout la « chambre introuvable ». Il démissionne en 1818 avant d'être rappelé au pouvoir de 1820 à 1821. *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, vol. 2, pp. 649-651 ; FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, pp. 1058-1059.

²²⁹ BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration, op. cit.*, pp. 144-145 ; ALBA, A., ISAAC, J. et al., *Les Révolutions 1789-1848, op. cit.*, pp. 233-234.

²³⁰ BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration, op. cit.*, p.145 ; ALBA, A., ISAAC, J. et al., *Les Révolutions 1789-1848, op. cit.*, p. 236.

Les orléanistes désignent les partisans de la maison d'Orléans.

²³¹ Casimir Perier naît à Grenoble au sein d'une famille de riches industriels. Après des études à Lyon puis à Paris, il fonde dans cette ville en 1801 une banque importante et devient par la suite juge au tribunal de commerce, puis régent de la Banque de France. Elu à la Chambre en 1817, il se rallie à la Charte et aux Bourbons avant de rejoindre l'opposition. Gardant une attitude neutre pendant la Révolution de 1830, il est appelé à la tête du gouvernement en mars 1831 et occupe le poste de ministre de l'Intérieur, inaugurant le système du « juste-milieu ». Il meurt prématurément de l'épidémie de choléra en 1832. Le père de Casimir Perier avait été associé au père de James Fazy dans une manufacture de toiles peintes qu'ils avaient créée à Vizille, près de Grenoble. *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989, op. cit.*, pp. 169-170 ; *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, vol. 4, pp. 584-586 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 54-55.

1844)²³² et le général La Fayette (1757-1834)²³³, avec lesquels James Fazy entretient d'excellentes relations. Entre ces deux partis se situe le petit groupe des *Doctrinaires*, proposant une « monarchie mixte », soit « une voie médiane entre le traditionalisme ultra et le progressisme libéral »²³⁴, dont l'un des chefs de file est François Guizot (1787-1874)²³⁵.

On assiste à la libéralisation de la presse grâce à la loi de 1819 qui supprime la censure et l'autorisation préalable, ainsi que l'avènement du régime représentatif grâce à l'importante loi électorale de 1817²³⁶. En 1820, suite à l'assassinat de Charles-Ferdinand d'Artois (1778-1820), duc de Berry et fils de Charles X, la droite revient au pouvoir et y restera jusqu'en 1830, avec quelques brèves interruptions. Le régime

²³² Jacques Laffitte naît à Bayonne au sein d'une famille modeste. Il travaille d'abord comme clerc chez un notaire avant de monter à Paris en 1788 et de se faire engager par le banquier de renom Perrégaux (1744-1808). Doué, il ne tarde pas à devenir associé en 1806. À la mort de Perrégaux, il devient seul directeur de la banque et régent de la Banque de France en 1809. En 1816, il est élu député de Paris et siège sur les bancs de l'opposition. Lors de la Révolution de 1830, il multiplie les efforts afin de placer le Duc d'Orléans sur le trône. Il devient ministre des Finances puis Président du Conseil avant de se retirer en 1831 et de rejoindre l'opposition. Connaissant de graves revers de fortune, il doit liquider sa banque en 1836. *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, vol. 3, pp. 518-520 ; FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, pp. 876-877.

²³³ Marie-Joseph-Paul-Yves-Roch-Gilbert du Motier, connu sous le nom de Marquis de La Fayette, naît à Chavignac en Auvergne, au sein d'une des plus riches familles de la noblesse. Orphelin à 12 ans, il est placé au collège du Plessis, près de Paris, puis au régiment des Mousquetaires noirs du Roi et à l'Académie militaire de Versailles. A 20 ans, il quitte la France et part en Amérique pour participer à la Guerre d'indépendance auprès des insurgés. Sa participation notable lui vaut une grande reconnaissance. Pendant la Révolution, il siège aux états généraux et présente un projet de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen inspirée de la Déclaration d'indépendance des États-Unis, prônant la souveraineté du peuple et son émancipation vis-à-vis de la couronne. Emigré de 1892 à 1800, il renonce à tout poste officiel sous le règne de Napoléon I^{er}. En 1814, il participe à la déchéance de l'Empereur et se rallie aux Bourbons. En 1818, il est élu député à la Chambre et siège dans les rangs de l'extrême gauche jusqu'en 1830. *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, vol. 3, pp. 510-515 ; *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, op. cit.*, pp. 10-11 ; TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, op. cit.*, pp. 918-920.

²³⁴ GOUJON, Bertrand, *Monarchies postrévolutionnaires 1814-1848*. Paris, Seuil, 2012, p. 94.

²³⁵ François Guizot naît à Nîmes au sein d'une famille bourgeoise. Son père guillotiné sous la Terreur, il part vivre à Genève avec sa mère. A 19 ans, il arrive à Paris pour suivre des études de droit et se lance dans le journalisme. En 1812, il occupe la chaire de professeur d'histoire moderne à la faculté des lettres de la Sorbonne. Sous la Première Restauration, il est secrétaire général du ministère de l'Intérieur et rejoint Louis XVIII à Gand durant les Cent Jours. Sous la Deuxième Restauration, il est secrétaire général au ministère de la Justice avant de démissionner en 1816 et devient en 1819 directeur général de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur jusqu'à l'arrivée des ultras en 1820. Membre influent du groupe des doctrinaires, il joue un rôle important dans l'opposition libérale au régime de Charles X et devient le président de la société « Aide-toi, le ciel t'aidera ». Il poursuit une importante activité littéraire avec notamment la publication en 1827 de son *Histoire de la révolution d'Angleterre de Charles I à Charles II* en deux volumes, qui affirme sa notoriété d'homme de lettres et d'historien. Elu député en janvier 1830, il entame une longue carrière ministérielle : il est ministre de l'Intérieur d'août à novembre 1830, ministre de l'Instruction publique de 1832 à 1837, et ministre des Affaires étrangères de 1840 à 1848. Il consacre les 25 dernières années de sa vie à l'écriture. *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989, op. cit.*, pp. 138-141 ; *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, vol. 3, pp. 291-295.

²³⁶ La loi d'élection du 5 février 1817, dite loi Lainé du nom de son instigateur, instaure le principe de l'élection directe des députés, mode qui rompt radicalement avec le système des élections à plusieurs degrés, employé depuis 1789. Les électeurs, c'est-à-dire tous les contribuables âgés de plus de 30 ans et payant plus de 300 francs de contribution, se réunissent au chef-lieu de département en un collège unique. Ce nouveau système, qui a pour conséquences de porter le nombre d'électeurs à près de 90'000 – alors que l'ancien système à deux degrés permettait le vote de 16'000 personnes – est donc conçu pour servir la classe moyenne. DÉMIER, F., *La France de la Restauration, op. cit.*, pp. 246-249, ROSANVALLON, Pierre, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*. Paris, Gallimard, 1992, pp. 271-286 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, pp. 208-216.

électoral, modifié une nouvelle fois, notamment grâce à la loi du double vote de 1820²³⁷, réduit drastiquement le nombre des opposants dans la chambre élective et permet une nouvelle phase de compression des libertés.

En 1824, l'opposition ne compte plus que 17 membres sur 430 députés. En référence à la chambre introuvable de 1815, la chambre est surnommée, à juste titre, la « chambre retrouvée ». Le 23 mars, l'adoption de la loi sur la septennalité par les chambres, en lieu et place du renouvellement annuel, permet le triomphe des ultras et garantit leur longévité. À la mort de Louis XVIII, le 16 septembre 1824, son frère Charles X lui succède. Ce dernier, chef des ultras et fervent opposant des idées révolutionnaires, ravive l'espoir de son parti de mener à bien une politique fortement conservatrice. « *Absolutiste et dévot, Charles X ne pouvait être que le Roi des émigrés et le Roi du clergé* »²³⁸. Il propose pour ce faire de nombreuses lois réactionnaires destinées à assoir le régime en place²³⁹. Parmi elles, citons la loi sacrilège, adoptée en 1825, qui punit de mort la profanation des hosties dans les églises et, ce faisant, viole la liberté des cultes prescrite par la Charte en faisant entrer le dogme catholique dans la loi²⁴⁰.

Section IV L'opposition de James Fazy à la monarchie restaurée

« La maison des Bourbons crut qu'elle avait de la force parce que l'empire avait été emporté devant elle comme un châssis de théâtre. Elle ne s'aperçut pas qu'elle avait été amenée elle-même de la même façon. Elle ne vit pas qu'elle aussi était dans cette main qui avait ôté de là Napoléon ».

Victor Hugo, *Les Misérables*, p. 839.

James Fazy, comme la plupart de ses amis étudiants, fait partie de l'opposition qui se forme contre le gouvernement de la Restauration. Il se mêle aux efforts populaires qui tendent à la chute de Louis XVIII et au retour de Napoléon de l'île d'Elbe. Encouragé par des amis de Lyon, il rédige d'ailleurs un mémoire à l'intention de ce dernier dans lequel, tout en le félicitant de son retour, le prie d'instituer « *un régime constitutionnel sincère fondé sur le suffrage universel* »²⁴¹.

²³⁷ La loi du double vote du 29 juin 1820 rétablit les deux catégories de collège. Les collèges d'arrondissement, se composant d'électeurs payant un minimum de 300 francs d'impôts, élisent 258 députés sur 430 que compte désormais la Chambre. Le quart des électeurs les plus imposés désignent 172 députés supplémentaires. Ainsi, le quart le plus imposé vote deux fois. CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France*, op. cit., p. 186 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT B., *Histoire de la Restauration*, op. cit., pp. 305-306 ; ALBA, A., ISAAC, J. et al., *Les Révolutions 1789-1848*, op. cit., p. 238.

²³⁸ Le passage est reproduit dans CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France*, op. cit., p. 190.

²³⁹ CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France*, op. cit., pp. 189-190.

²⁴⁰ ALBA, A., ISAAC, J. et al., *Les Révolutions 1789-1848*, op. cit. p. 240 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration*, op. cit., pp. 377-378.

²⁴¹ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 22. Il n'existe malheureusement nulle trace de ce mémoire dans les diverses bibliothèques et centres d'archives consultés.

Malgré l'échec du régime napoléonien des Cent Jours, Fazy reste plus que jamais fidèle à ses convictions et défend ardemment les idées de l'opposition. Il évoque ces années dans ses *Mémoires* :

« Chacun dans l'opposition faisait son devoir, on ne perdait aucune occasion de discréditer le régime imposé à la France, et bien peu d'époques, dans l'histoire de l'esprit humain, ont été aussi remarquables que celle-là par des manifestations de toute espèce, depuis la chanson jusqu'aux plus graves productions littéraires, et l'éloquence des rares députés qui représentaient l'opinion publique dans la Chambre élective »²⁴².

Quelles sont les raisons de l'opposition de Fazy au régime de la Restauration ?

Le premier élément de réponse tient dans la manière dont s'est déroulée l'accession des Bourbons au trône. En effet, le fait que ce soient les Alliés qui aient permis le retour de la monarchie laisse un goût amer, et l'occupation est perçue comme une véritable humiliation : « Ce fut alors au sein des baïonnettes étrangères, sous le joug desquelles on avait passé sans résistance, que fut de nouveau proclamée l'antique monarchie »²⁴³. En outre, la manière dont le Sénat s'est en effet déclaré compétent pour rédiger la Constitution a été vivement critiquée, comme nous l'avons relevé précédemment.

Le deuxième élément de réponse vient du fait que Fazy, au même titre que tous les autres jeunes gens de sa génération, n'a connu en France que le régime impérial. Après vingt-cinq ans d'absence, les Bourbons sont presque oubliés ou, à tout le moins, mal connus, en raison notamment d'un enseignement de l'histoire censuré et lacunaire²⁴⁴. La Maison des Bourbons n'apparaît donc pas comme la solution évidente. Victor Hugo (1802-1885)²⁴⁵ écrit à ce sujet :

« Elle [la Maison des Bourbons] crut qu'elle avait des racines parce qu'elle était le passé. Elle se trompait ; elle faisait partie du passé, mais tout le passé était la France. Les racines de la société française n'étaient point dans les Bourbons, mais dans la nation. Ces obscures et vivaces racines ne

²⁴² *Ibid.*, p. 23.

²⁴³ FAZY, James, *Souvenirs et Conseils de 1830*. Genève, Vaney, 1848, p. 17. Dans cette brochure, Fazy publie trois articles qu'il avait fait paraître quelques années plus tôt, en 1833, dans son journal *Le Républicain*. Le premier de ces articles, intitulé « De la nécessité de l'établissement de la république en France », est une sorte de rétrospective de tous les régimes qui se sont succédés en France depuis la Révolution de 1789.

²⁴⁴ WARESQUEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, pp. 19-20.

²⁴⁵ Victor Hugo naît à Besançon. Ses nombreux recueils de poésie (dont *Les Orientales* 1829, *Les Feuilles d'automne* 1832, *Les Contemplations* 1856), romans (dont *Notre-Dame de Paris* 1831, *Les Misérables* 1862) et pièces de théâtre (dont *Hernani* 1830, *Ruy Blas* 1838) font de lui l'un des plus grands écrivains romantiques français et le plus populaire de son temps. Nommé pair de France en 1845, il siège aux Assemblées de la II^e République entre 1848 et 1851. Il fonde en 1848 le journal *L'Événement* pour soutenir la candidature de Louis-Napoléon Bonaparte (1808-1873), élu président de la République cette même année, puis ne tarde pas à rejoindre les rangs de l'opposition. Durant son exil à Jersey, puis Guernesey de 1852 à 1870, il publie plusieurs pamphlets à l'encontre de Napoléon III. De retour en France, il est élu à l'Assemblée nationale et démissionne un mois plus tard. Ses dernières années sont avant tout consacrées à son activité littéraire, couronnée de succès. *Dictionnaire des grands écrivains de langue française*, sous la direction de Philippe Hamon et al. Paris, Dictionnaires Le Robert, 2011, pp. 596-602 ; MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire, op. cit.*, pp. 2736-2737.

constituaient point le droit d'une famille, mais l'histoire d'un peuple. Elles étaient partout, excepté sous le trône. »²⁴⁶.

La Déclaration des Alliés du 31 mars 1814, signée par le tsar Alexandre, va d'ailleurs dans ce sens en affirmant que les Alliés « respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes (...), qu'ils respecteront et garantiront la constitution que la nation française se donnera »²⁴⁷. Nulle part ne figure une incitation à revenir au régime monarchique. En revanche, il apparaît très clairement que Bonaparte doit être exclu du gouvernement.

Le troisième élément de réponse tient dans le contenu même de la Charte de 1815, qui tend selon Fazy à ramener la France dans le sillon de l'Ancien Régime, établissant un régime rétrograde, « cherchant à combattre la Révolution »²⁴⁸.

L'opposition de Fazy se traduira à travers ses premiers écrits (§I), son investissement au sein de la Charbonnerie française (§II) et sa participation auprès de divers périodiques libéraux (§III).

§ I. L'opposition économique et politique dans les écrits de James Fazy

Ce sont principalement des arguments d'ordre économique qu'avance James Fazy en premier lieu dans ses écrits. Il publie en 1819, alors âgé de 25 ans, une brochure intitulée *Du Privilège de la Banque de France considéré comme nuisible aux transactions commerciales*, destiné à un public plutôt versé en finance et en économie. On y décèle clairement le fruit de ses études de commerce et les enseignements paternels. La thèse principale défendue par l'auteur est la suivante : le monopole de la Banque de France²⁴⁹ est « une usurpation sur les droits constitutionnels des Français »²⁵⁰ et le début d'une « longue série d'abus »²⁵¹. Le développement des richesses en France est entravé par les multiples systèmes de réglementations, de privilèges et de prohibitions, qui ne profitent qu'à la bourgeoisie privilégiée et au gouvernement. Fazy prône ainsi la liberté économique, basée sur la libre industrie des banques, telle qu'elle existe dans les États-Unis d'Amérique, et qui selon lui augmente le bien-être des populations²⁵².

²⁴⁶ HUGO, Victor, *Les Misérables*. Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1951 (Paris 1862), p. 839.

²⁴⁷ « Déclaration des puissances alliées du 31 mars 1814 », in : ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible, op. cit.*, p. 187.

²⁴⁸ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, p. 21.

²⁴⁹ La Banque de France est la banque centrale de la France, créée le 18 janvier 1800 par le Premier Consul Napoléon Bonaparte afin d'assurer la stabilité monétaire. Elle jouit d'un monopole pendant un demi-siècle en devenant l'unique banque de Paris et possède le privilège d'émission des billets de banque, qui sera prorogé jusqu'à aujourd'hui. OLSAK, Norbert, *Histoire des banques centrales*. Paris, Presses universitaires de France, 1998, pp. 52-57 ; REDON, Michel, BESNARD, Denis, *La Banque de France*. Paris, Presses universitaires de France, 1996, pp. 5-16.

²⁵⁰ FAZY, J.-J., *Du Privilège de la Banque de France, op. cit.*, p. 30.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 32.

²⁵² *Ibid.*, pp. 25-26.

En guise de réponse à l'ouvrage de Fazy, la Banque de France le fait disparaître en achetant la totalité des exemplaires²⁵³.

Il associe pleinement les notions de progrès économique et de progrès politique. Ainsi, la représentation complète et sincère du peuple, c'est-à-dire par un parlement élu au suffrage universel, est selon lui une condition nécessaire au bon fonctionnement de l'économie.

« La liberté, selon la Charte octroyée par les Bourbons, n'en était pas une à ses yeux ; elle n'existait en réalité qu'en faveur de la classe très restreinte composant un corps électoral qui ne donnait pas à la France une représentation qui prît à cœur les véritables intérêts du pays ; il en résultait la réussite d'un régime de compression en faveur duquel se réveillaient toutes les prétentions nobiliaires, cléricales et autres, et tout un régime prétendu conservateur, qui n'était en réalité que réactionnaire, cherchant à combattre la Révolution et à retourner à l'Ancien Régime »²⁵⁴.

Fazy confirme ces propos dans le *Cours de législation constitutionnelle*²⁵⁵, qu'il dispense à l'Université de Genève et qu'il publie en 1873. Selon lui, le suffrage censitaire²⁵⁶ ne représente que la classe des privilégiés formée après la Révolution française et composée des grands propriétaires, de quelques hauts employés de l'État et des grands industriels, négociants et banquiers. Ainsi, le système mis en place par la Charte exclut tout bonnement la véritable représentation du peuple et institue « une aristocratie bourgeoise », ignorante des besoins de la nation²⁵⁷.

Grâce à son ouvrage *L'Homme aux portions*, mélange d'économie et de politique, publié en 1821, Fazy se façonne une certaine réputation et entre en relation avec des hommes politiques engagés sur le terrain libéral, comme Félix Barthe (1795-1863)²⁵⁸ et le général La Fayette. *L'Homme aux portions* est à notre sens un des ouvrages les plus intéressants de James Fazy. Inspiré du conte *L'Homme aux quarante écus*, publié

²⁵³ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 13. Un exemplaire de cette brochure se trouve néanmoins à la bibliothèque de Genève. Elle a été réimprimée et fait partie intégrante d'un recueil contenant deux autres écrits économiques de Fazy, intitulé *Opuscules financiers sur l'effet des privilèges, des emprunts publics et des conversions sur le crédit de l'industrie en France*. Paris, Naudin, 1826.

²⁵⁴ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 24.

²⁵⁵ FAZY, James, *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*. Genève, V. Blanchard, 1873. Les citations et références présentes dans notre étude renvoient à la nouvelle édition de l'ouvrage : FAZY, James, *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, édité par Michel Hottelier. Genève, Schulthess, 2010.

²⁵⁶ Entre 1817 et 1820, le suffrage censitaire institué, rappelons-le, environ 90'000 électeurs et 16'000 éligibles sur trente millions d'âmes.

²⁵⁷ FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., pp. 67-69.

²⁵⁸ Félix Barthe naît à Narbonne où il fait des études de droit. Il monte à Paris pour effectuer son stage et devient un brillant avocat. Il milite dans l'opposition libérale et devient membre de la Haute-Vente des Carbonari et l'un des plus tenaces adversaires de la Restauration. Participant activement à la Révolution de 1830, il est élu député en octobre 1830 et, un mois plus tard, entre dans le ministère Laffitte comme ministre de l'Instruction publique. De 1831 à 1834 puis de 1837 à 1839, il occupe le poste de garde des sceaux. Réélu député en juillet 1832, il est également nommé pair de France et président de la Cour des Comptes. En 1846, il est fait grand-croix de la Légion d'honneur et, en 1852, est nommé sénateur du Second Empire. *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, op. cit., pp. 104-105 ; *Dictionnaire des parlementaires français*, op. cit., vol. 1, p. 182.

en février 1768²⁵⁹ par Voltaire, il comporte de nombreuses similitudes avec cet ouvrage. Il existe en effet une analogie dans les titres des chapitres, ainsi qu'une alternance entre narration, commentaires et dialogues, et une alternance entre narration à la première et à la troisième personne.

Fazy met en scène un narrateur, le personnage de l'homme aux portions, honnête propriétaire d'un domaine agricole. C'est à travers diverses rencontres déterminantes que cet homme prend connaissance en détails du système économique et – dans une moindre mesure – du système politique français. Grâce à ce nouveau savoir, il devient Monsieur Gaspard (de la même manière que l'Homme aux quarante écus devient Monsieur André), lorsqu'il « *apprend à se garer des systèmes (...), et a à cœur le régime légal* »²⁶⁰. Une des thèses du livre est qu'il existe une mauvaise distribution des richesses en France, due à de nombreux règlements et prohibitions. En effet, le budget forme un ensemble de portions mal distribuées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le personnage principal est surnommé « l'homme aux portions », après avoir perdu les siennes. L'idée que chacun doit jouir du produit de son travail ou, en d'autres termes, obtenir sa « *portion entière* » est fortement exprimée²⁶¹, et représente « *tout ce qu'un honnête homme doit espérer et désirer* »²⁶².

Fazy dénonce ainsi, à travers les discours des différents personnages, les défauts du système d'imposition, et explique que les impôts passent à d'autres emplois que ceux qu'il faudrait. En effet, au lieu de verser des rentes à quelques personnes privilégiées, telles que les états-majors, les soldats, les administrateurs et directeurs d'industries par exemple, il faudrait plutôt les utiliser pour le bien du plus grand nombre, c'est-à-dire les employer pour l'encouragement des sciences et des arts, de l'instruction publique, à l'embellissement des villes ou à la construction de routes et de canaux, etc²⁶³. Les impôts ne servent donc à « *aucun perfectionnement et mènent à une décadence complète* »²⁶⁴, et anéantissent tout progrès social dont la France aurait tant besoin.

Fazy dénonce également l'arbitraire des décisions et l'absence de légalité :

*« On nous a promis que l'on ferait cesser le despotisme de Bonaparte, et l'arbitraire de ses décrets lui a survécu. C'est en vain que nous invoquons le bénéfice des meilleures lois du monde ; il n'y a pas une de leurs dispositions qui ne soit violée et tronquée »*²⁶⁵.

Enfin, reprenant les thèses exposées dans le *Privilège de la Banque de France*, et notamment celle de l'indissociabilité de la liberté économique et de la liberté politique, Fazy défend sans trêve la souveraineté du peuple.

²⁵⁹ VOLTAIRE, « L'homme aux quarante écus », in : *Romans et contes*, édition établie par Frédéric Deloffre et Jacques Van den Heuvel. Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1979 (Paris 1768), pp. 415-475.

²⁶⁰ FAZY, J.-J., *L'Homme aux portions*, op. cit., p. 139.

²⁶¹ *Ibid.*, notamment pp. 15-17.

²⁶² *Ibid.*, p. 29.

²⁶³ *Ibid.*, p. 23.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 44.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 62.

« Je répéterai ce que j'ai dit, que la souveraineté ne réside que dans le choix ; qu'il ne peut y avoir un supérieur à celui du peuple, quand il a la force, et qu'alors il est ridicule de s'y opposer ; qu'il vaut mieux s'appliquer à rectifier son jugement, et que jusqu'à présent le meilleur moyen connu est celui de ces organisations politiques, où les hommes supérieurs arrivent au pouvoir par l'élection de leurs concitoyens »²⁶⁶.

Fazy reste impartial dans cet ouvrage de jeunesse, dans la mesure où il ne donne pas encore d'avis péremptoire sur le régime à adopter. Selon lui, « le titre de monarchie ou de république importe peu au bonheur des peuples »²⁶⁷. Mieux vaut une monarchie sincèrement libérale et progressive qu'une démocratie étroite et bornée. Par ailleurs, il ajoute que « le bonheur des peuples n'est point dans les dispositions de ceux qui sont appelés à gouverner, mais dans la séparation et la définition exacte des pouvoirs »²⁶⁸.

Cet ouvrage est distingué par l'économiste Jean-Baptiste Say (1767-1832)²⁶⁹ qui ne manque pas de citer Fazy dans une bibliographie des écrivains économiques²⁷⁰. Cet ouvrage est également remarquable en ce sens qu'il expose les prémices de la théorie que Fazy appliquera toute sa vie dans ses fonctions d'homme d'État et de constituant et qu'il scellera au terme de sa carrière dans son *Cours de législation constitutionnelle* publié en 1873. Les thèmes chers au futur président du gouvernement genevois apparaissent déjà sans détours : le progrès, la liberté, la souveraineté du peuple, l'instruction publique, l'interdiction de la contrainte par corps (prison pour dette). La méthode consistant à rechercher la vérité économique et politique dans l'observation des faits sociaux plutôt que dans des *a priori* et des suppositions est également exprimée, tout comme la tendance à établir une analogie entre le corps politique et le corps humain afin d'exposer le fonctionnement de l'État²⁷¹.

En 1828, James Fazy publie un pamphlet à l'encontre des députés français, au titre néologique tout à fait révélateur : *De la gérontocratie ou abus de la sagesse des*

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 135.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 77.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 87.

²⁶⁹ Jean-Baptiste Say naît à Lyon. Son père est bourgeois de Genève. A 15 ans, il fait un apprentissage de commerce à Paris, puis effectue un stage professionnel en Angleterre, où il assiste à de brillants développements industriels. En 1794, il devient l'un des principaux rédacteurs de la revue *La Décade philosophique, littéraire et politique*, organe des Idéologues. De 1801 à 1804, il siège au Tribunal français dont il est révoqué pour son opposition à l'Empire. En 1803, il publie son *Traité d'économie politique ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se composent les richesses*, son ouvrage le plus connu, dans lequel il défend une politique économique libérale, suivant le triptyque : production, distribution et consommation. Il devient entrepreneur dans la production de coton. Sous la Restauration, il publie la seconde édition de son *Traité* et devient professeur d'économie industrielle au Conservatoire national des arts et des métiers, avant d'être nommé professeur d'économie politique au Collège de France en 1830. Vulgarisateur de la pensée d'Adam Smith, il est le principal économiste classique français. FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, op. cit., p. 1084 ; MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, op. cit., pp. 5019-5020.

²⁷⁰ Le nom de Fazy figure en effet dans l'ouvrage de Say : « De l'économie politique moderne, esquisse générale de cette science, de sa nomenclature, de son histoire et de sa bibliographie », in : *L'Encyclopédie progressive ou collection de traités sur l'histoire, l'état actuel et les progrès des connaissances humaines*. Paris, 1826, p. 304. Les deux ouvrages de Fazy cités sont *L'Homme aux portions* (1821) et *Les Opuscules financiers* (1826).

²⁷¹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 15 ; FAZY, J.-J., *L'Homme aux portions*, op. cit., pp. 8-10 ; 178-179.

*vieillards dans le gouvernement de la France*²⁷², dans lequel il critique le régime électoral et le fait que les personnes éligibles doivent être âgées de plus de 40 ans et faire partie du quart le plus imposé. Ainsi constituée, la Chambre élective ne représente absolument pas les intérêts du peuple, car elle se compose uniquement de « vieillards » fortunés et ignorants des besoins de la nation, qui campent sur leurs principes aristocratiques. Voici comment débute cette diatribe :

« Quel génie de domination agitait donc cette turbulente génération de 89 ! Elle a commencé par interdire ses pères, elle finit en déshéritant ses enfants. C'est en vain que décimée par les échafauds, affaiblie par la gloire des camps, elle a vu disparaître les hommes les plus intelligents et les plus vigoureux de son époque, d'une débile main elle s'obstine à supporter encore tout le fardeau de l'administration. Avare de son pouvoir, elle a consacré, par des lois fondamentales, que nul ne peut bien conseiller son pays, s'il n'a plus de quarante ans et une grande fortune. C'est dans les deux exceptions, qui écartent le plus les hommes de la connaissance des besoins de leur temps, que l'on est forcé de choisir ceux qui représentent les vœux de la masse. Et lorsque les obstacles s'accumulent, lorsque la marche du gouvernement s'embarasse, on paraît s'étonner de n'y point trouver de remède. On a rapetissé la France dans 7 à 8000 individus éligibles, asthmatiques, goutteux, paralytiques, de facultés affaiblies, et n'aspirant qu'au repos ; et l'on voudrait trouver dans ces débris d'un temps fertile en orages, des conseils fermes et appropriés aux exigences ; c'est dans les représentants de tous les vieux partis, que l'on voudrait trouver la fin des dissensions civiles ; c'est dans les hommes, que le hasard a tiré des mauvais pas d'une révolution, que l'on voudrait trouver des génies, qui sont déjà des hasards dans une population de trente millions, et qui doivent l'être bien davantage dans un cercle tellement étroit et exceptionnel, que ce n'est pas assez qu'il soit composé que de vieillards, mais qu'il faille encore que l'aveugle fortune y vienne limiter les choix »²⁷³.

Ces députés vieillissants, ces « gérantes », comme Fazy les nomme, projettent sur la politique une opinion conservatrice qui est souhaitable, pour autant qu'elle soit confrontée à d'autres idées, émanant de la partie de la nation qui produit et crée de nouveaux capitaux²⁷⁴. Un des reproches que formule Fazy à la Chambre, c'est de ne pas se pencher sur les questions de politique industrielle. La progression sociale est selon lui indissociable d'un droit de production. Or la production est le propre de la jeunesse, désireuse de travailler et de récolter les fruits de son labeur. La « vieillesse », quant à elle, se morfond très égoïstement dans la préservation de ses capitaux chèrement acquis et se place donc contre le mouvement productif²⁷⁵.

James Fazy estime que les lois adoptées par cette chambre de vieillards sont complètement rétrogrades et aux antipodes des améliorations nécessaires aux

²⁷² FAZY, Jean-Jacob, *De la gérontocratie ou abus de la sagesse des vieillards dans le gouvernement de la France*. Paris, Delaunay, 1828.

²⁷³ FAZY, J.-J., *De la gérontocratie*, op. cit., pp. 5-6.

²⁷⁴ *Ibid.*, pp. 9 ; 21.

²⁷⁵ *Ibid.*, pp. 29 ; 34.

institutions civiles. Les lois contre la liberté de la presse et celle visant à rétablir le droit d'aînesse²⁷⁶ sont des exemples de ce qu'il nomme « *l'expression des intérêts privés de vieillards riches et peu éclairés* »²⁷⁷.

Cette brochure, écrite dans des termes pour le moins cinglants frôlant parfois la caricature, connaît de suite un grand retentissement et est citée de nos jours encore²⁷⁸. Se faisant le porte-parole de toute une génération aux aspirations bafouées, Fazy propose également un certain nombre de réformes à effectuer, notamment au sujet des institutions judiciaires²⁷⁹.

À la veille de la Révolution de 1830, Fazy publie encore deux autres ouvrages économiques : *Principes d'organisation industrielle pour le développement des richesses en France*²⁸⁰ et *De l'état périlleux des finances, et du quatre pour cent chabrol*²⁸¹, dans lesquels il reprend certaines thèses déjà développées dans les *Opuscules financiers*.

§ II. La Charbonnerie française et les relations de James Fazy avec le général La Fayette

Dans son ouvrage *L'Homme aux portions*, certaines idées politiques fondamentales de James Fazy, telles que la souveraineté du peuple et la séparation des pouvoirs, apparaissent déjà clairement. Il prône un libéralisme qui lui ouvre les portes de la Charbonnerie française, société secrète ayant existé de 1821 à 1823. Issue de la Charbonnerie italienne²⁸², elle est la plus importante organisation de l'opposition à la monarchie restaurée de Louis XVIII et compte, de manière approximative, 30'000 à 40'000 adhérents, recrutés principalement parmi les étudiants, les militaires, la petite bourgeoisie et le parti républicain²⁸³. Elle s'implante également en province et les

²⁷⁶ Cette loi vise à lutter contre le morcellement de la propriété foncière et favorise l'aristocratie rurale, en augmentant la part de l'héritage au fils aîné d'une fratrie. Ce projet est rejeté par la Chambre des Pairs en 1826. BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration*, op. cit., pp. 386-387 ; CHEVALLIER, J.-J., *Histoires des institutions et des régimes politiques de la France*, op. cit., p. 190.

²⁷⁷ FAZY, J.-J., *De la gérontocratie*, op. cit., p. 21.

²⁷⁸ La brochure de Fazy est citée dans une multitude d'ouvrages ; nous en citons ici quelques-uns dans l'ordre chronologique : HUGO, Victor, *Choses vues : souvenirs, journaux, cahiers, 1830-1885*, texte présenté, établi et annoté par Hubert Juin. Paris, Gallimard, 2002 (1887), p. 30 ; BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration*, op. cit., p. 239 ; TOUCHARD, Jean, *La gloire de Béranger*. Paris, A. Colin, 1968, volume 1, p. 225 ; *Précis de littérature française du XIX^e siècle*, sous la direction de Madeleine Ambrière. Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 75, et plus récemment FIORENTINO, Karen, *La seconde Chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940)*. Paris, Dalloz, 2008, p. 245 ; DEMIER, F., *La France de la Restauration*, op. cit., p. 542.

²⁷⁹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 51 ; FAZY, J.-J., *De la gérontocratie*, op. cit., p. 16.

²⁸⁰ FAZY, Jean-Jacob, *Principes d'organisation industrielle pour le développement des richesses en France*. Paris, Mahler et compagnie, 1830.

²⁸¹ FAZY, Jean-Jacob, *De l'état périlleux des finances, et du quatre pour cent chabrol*. Paris, Mesnier, 1830.

²⁸² La Charbonnerie italienne apparaît à partir de 1815, année marquée par le Congrès de Vienne, conférence diplomatique des grandes puissances européennes qui se tient du 1^{er} octobre 1814 au 9 juin 1815, et qui attribue à l'Autriche le contrôle de la péninsule italienne. L'Italie se trouve en effet morcelée en huit États, tous dominés, directement ou par souverain interposé, par l'Autriche. Contre ces diverses monarchies restaurées va se former un mouvement secret d'opposition reposant sur des idées libérales. La Charbonnerie française avale trois autres sociétés préexistantes : l'Union de Joseph Rey ainsi que les loges maçonniques des Amis de la Vérité et des Amis de l'Armorique. LAMBERT, Pierre-Arnaud, *La Charbonnerie française 1821-1823 : du secret en politique*. Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1995, pp. 51 ; 71-72, 95.

²⁸³ BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration*, op. cit., p. 181.

membres de la Haute-Vente parisienne -instance dirigeante de la Charbonnerie- créent des organes de contrôle régionaux²⁸⁴.

Fazy fait partie de cette Haute-Vente et apporte sa pierre à l'édifice en propageant les idées de l'association dans les départements voisins de la Suisse. A cette occasion, il se lie notamment avec Buonarroti (1761-1837)²⁸⁵, qui séjourne à Genève²⁸⁶. Cependant, James Fazy n'appartient à aucune loge maçonnique siégeant ni à Genève ni en Suisse, mais il en est très proche et, selon l'historien genevois François Ruchon, « *il n'avait que de la sympathie pour l'ordre* »²⁸⁷, puisque son père, Jean-Samuel Fazy, fait partie de la loge de l'Union, fondée en 1786, et son frère, Jean-Louis Fazy, appartient à celle des Amis Sincères, puis à celle du Temple Unique²⁸⁸. Plus tard, en 1857, lorsque les débats au Grand Conseil porteront sur l'attribution d'un terrain libéré par la démolition des fortifications à la construction d'un temple franc-maçon, James Fazy et son frère se feront les porte-paroles du projet²⁸⁹.

L'échec des tentatives insurrectionnelles de la Charbonnerie française, comme celles de Saumur en décembre 1821 et de La Rochelle en mars 1822, entraîne la disparition de l'association, qui deviendra plus tard la société « Aide-toi, le ciel t'aidera », dont Fazy fait également partie dès 1827. Ce sera sa dernière participation aux activités d'une société secrète²⁹⁰.

Durant l'année 1821, le général La Fayette, membre actif de la Charbonnerie, le reçoit chez lui, dans sa demeure de Lagrange en Seine-et-Marne, en compagnie de plusieurs autres jeunes gens entrés récemment dans l'organisation. Il est aisé d'imaginer Fazy, âgé alors de 27 ans et débordant d'ambition politique, sous le charme de cette rencontre, dont il garde un souvenir impérissable grâce au charisme

²⁸⁴ LAMBERT, P.-A., *La Charbonnerie française, op. cit.*, pp. 95 ; 100.

²⁸⁵ Philippe Buonarroti est un révolutionnaire toscan né à Pise. Il soutient la Révolution française. En 1793, il se rend à la Convention à Paris et, grâce à Robespierre, devient citoyen français. Diverses missions lui sont confiées afin de propager les idées des Jacobins. À la chute de Robespierre en 1794, il est arrêté et, en prison, il se lie avec Babeuf (1760-1797), avec qui il organise la « conjuration des Egaux » visant à renverser le Directoire. Dénoncé, il est condamné à la déportation mais sera finalement emprisonné en France. En 1806, Napoléon I^{er} le condamne à s'exiler à Genève, où il reprend une activité clandestine et devient un membre actif de la Charbonnerie. Expulsé de Genève en 1823, il se réfugie en Belgique, où il publie en 1828 *Histoire de la Conspiration pour l'égalité, dite de Babeuf*. Après la Révolution de Juillet, il rejoint Paris, où il meurt dans la misère sept ans plus tard. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 346 ; *DHS, op. cit.*, vol. 2, p. 730.

²⁸⁶ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 27 ; 30-31 ; LESCAZE, B., « James Fazy 1794-1878 ou l'invention de la Genève moderne », in : *Citoyens de Genève, citoyens suisses, op. cit.*, p. 39.

²⁸⁷ RUCHON, F., *Histoire de la franc-maçonnerie à Genève, op. cit.*, p. 186.

²⁸⁸ BERNHEIM, Alain, *Les débuts de la franc-maçonnerie à Genève et en Suisse, avec un essai de répertoire et de généalogie des loges de Genève (1736-1994)*. Genève, Slatkine, 1994, p. 286 ; RUCHON, F., *Histoire de la franc-maçonnerie à Genève, op. cit.*, pp. 50 ; 186.

²⁸⁹ RUCHON, F., *Histoire de la franc-maçonnerie à Genève, op. cit.*, pp. 196-199.

« *La vérité est qu'une religion est une société de personnes qui se réunissent dans le but commun de célébrer soit des mystères, soit des vérités, de se les rappeler ; tout système religieux forme une société, toute société est une religion, car il n'y a pas moyen de trouver la ligne de séparation entre ces deux choses. Vous pouvez considérer la franc-maçonnerie comme une religion si cela vous fait plaisir ; c'est un culte sans impostures, sans superstitions, issu de l'amour du prochain, arrivant à une morale parfaitement semblable à la vérité morale chrétienne. (...) voulez-vous qu'on puisse dire que nous nous sommes prononcés contre la franc-maçonnerie, en lui refusant ce que nous avons accordé à d'autres associations ?* ». *MGC, op. cit.*, 31 janvier 1857, discours de James Fazy, pp. 551 ; 553.

²⁹⁰ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, pp. 27-28 ; 100-101 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 34 ; 43.

du général, à sa formidable expérience politique et militaire ainsi qu'à sa générosité²⁹¹.

Dans ses *Mémoires*, Fazy relate cette rencontre et parle des

« éclaircissements que le général voulut bien lui donner sur les institutions américaines, alors peu connues en France. Il se souviendrait éternellement, entre autres, de tout ce que le général voulut bien lui expliquer à ce sujet lors de son retour de Lagrange à Paris, qu'il fit en tête à tête avec lui. (...) De tels enseignements ne sont jamais perdus, lorsqu'ils tombent sur un terrain fertile, et plus tard, lorsque James Fazy a contribué de tous ses efforts à la régénération de la Confédération suisse, les leçons du général La Fayette étaient encore présentes à son esprit »²⁹².

Parmi les différentes idées relatives au régime politique des États-Unis d'Amérique que le général expose à Fazy, c'est avant tout le système bicaméral qui retient l'attention de ce dernier. A travers la lecture de ce passage, on découvre la vénération certaine que porte Fazy à cet homme, et on peut affirmer qu'il s'agit là d'une des rencontres déterminantes de sa jeunesse : La Fayette devient l'un des maîtres à penser de Fazy²⁹³.

§ III. L'opposition de James Fazy dans les périodiques libéraux

À partir de 1827, James Fazy prend une part active dans la rédaction de plusieurs feuilles littéraires et politiques de l'opposition. Dans *La France chrétienne*²⁹⁴, dont il est directeur de publication, ses articles traitent de finance et d'économie politique, reprenant les thèses développées dans les *Opuscules financiers*. Fazy collabore

²⁹¹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 17-18 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 28.

²⁹² FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 28.

²⁹³ Une très belle lettre envoyée par La Fayette à James Fazy le 4 mars 1826 démontre la complicité des deux hommes et leurs intérêts politiques communs :

« J'ai bien des excuses à vous faire, mon cher Fazy, du retard de ma réponse, mais je n'en suis pas aux compliments avec vous, et vous êtes bien sûr de mon amitié. Je ne doutais pas non plus de l'intérêt que vous prendriez à mon heureux voyage américain. Le résultat des institutions vraiment républicaines s'y montrant à chaque pas de la manière la plus satisfaisante et la plus irrécusable. J'espère bien profiter de vos voyages à Paris, et n'oubliez pas que Lagrange est sur votre route. Agréez, mon cher Fazy, l'expression de ma bien sincère et constante amitié.
La Fayette »

Correspondance adressée à James Fazy par le Général Marie-Joseph de La Fayette, 1826. La Bibliothèque de Genève possède trois autres lettres du général La Fayette adressées à James Fazy, la dernière datant du 5 mars 1831. Les deux hommes restent donc dans les meilleurs termes jusqu'à la mort du général. Fazy entretient également des relations épistolaires avec Georges Washington de La Fayette (1779-1849), le fils du général, qui appartient également à la Haute-Vente de la Charbonnerie et qui lui vante aussi les mérites des institutions politiques américaines. Quelques-unes de ces lettres se trouvent au Département des manuscrits de la Bibliothèque de Genève.

²⁹⁴ *La France chrétienne : journal religieux, politique et littéraire*, paraît de 1821 à 1828. On peut s'étonner d'un tel titre pour un journal de l'opposition libérale et anti-cléricale. Cela provient du régime très peu permissif qui engendre ce genre de subterfuge et autres camouflages permettant de contourner la censure. Ce journal avait été fondé à l'origine par des ecclésiastiques, qui en avaient cédé la propriété. FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 48-49.

également au *Mercur de France au XIX^e siècle*²⁹⁵, périodique libéral dont il est co-propriétaire. A cette époque, Fazy vit essentiellement de rentes allouées par son père, qui lui permettent de vivre aisément et de financer divers journaux, ce qui n'est pas chose aisée, au vu des mesures draconiennes prises par le gouvernement²⁹⁶. Il prend part aux réunions quotidiennes du « Café des Variétés », réunissant de jeunes écrivains, des artistes en tout genre et des journalistes, arborant les sujets de l'époque²⁹⁷.

À la fin des années 1820, Fazy entretient des relations personnelles avec ses anciens compagnons de la Charbonnerie, dont certains sont attachés à la rédaction du *National*, un des principaux journaux libéraux. Il participe de son côté à la fondation d'un journal intitulé *Le Pour et le Contre*²⁹⁸, qui a la spécificité de confronter l'opinion libérale et l'opinion conservatrice, avec une page intitulée *La Révolution* et une deuxième page *La Contre-Révolution*, chacune ayant son propre comité de rédaction²⁹⁹. Le prospectus annonce le contenu du journal :

« Deux rédactions entièrement séparées et tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre, présenteront, dans une même feuille, l'expression de deux opinions connues, en politique et en littérature, sous la dénomination de libérale et de royaliste, de romantique et de classique. Ces deux rédactions jouiront, dans leur sphère respective, d'une indépendance qui n'aura pas de limite que la haute influence d'un conseil supérieur, dont elles recevront exclusivement les ordres et les inspirations »³⁰⁰.

Nous allons voir comment le mouvement des journalistes va jouer un rôle majeur lors des Trois Glorieuses, face à un musellement de la presse qui atteint son paroxysme avec les ordonnances de Juillet.

²⁹⁵ *Le Mercur de France au XIX^e siècle*, paraît de 1827 à 1832. Sous ses allures de magazine littéraire, il défend de manière déguisée l'opinion libérale s'opposant à la monarchie.

²⁹⁶ Nous verrons plus en détails le régime juridique relatif à la liberté de la presse dans la deuxième partie, chapitre 2, section II.

²⁹⁷ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre*, op. cit., pp. 48-50 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 44-45.

²⁹⁸ *Le Pour et le Contre, débats des deux opinions politiques et littéraires*, paraît quotidiennement du 16 juin au 26 juillet 1830.

²⁹⁹ Le dénommé Eugène Plagniol devient le rédacteur en chef de la partie consacrée à la Révolution et le comte Achille de Jouffroy (1785-1859), pair de France, rédacteur en chef de la partie adverse.

³⁰⁰ Les conseils chargés de surveiller et de diriger la rédaction se composent pour le parti libéral de La Fayette, Corcelles père (1768-1843), Merlin de Thionville (1762-1833) notamment et, pour le parti conservateur, du marquis de St-Roman, pair de France. FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre*, op. cit., pp. 55-56 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 46-47 ; HATIN, Eugène, *Bibliographie historique et critique de la presse périodique française*. Paris, F. Didot, 1866, p. 372.

Section V La Révolution de juillet 1830

« Cette révolution aurait peut-être été la dernière, si, au lieu d'un déplacement de dynastie, elle eût été opérée à fond en rendant au peuple ses droits ».

James Fazy, *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, p. 70.

En 1829, Jules de Polignac (1780-1847)³⁰¹, l'un des chefs des ultras-royalistes, est appelé au pouvoir, mais son gouvernement est faible et ne suit pas de véritable ligne directrice dans ses objectifs. Les élections de juin et juillet 1830 sont remportées facilement par les libéraux. Cependant, Charles X et ses ministres sont bien décidés à s'attaquer à la volonté du peuple et à appliquer coûte que coûte leur programme liberticide³⁰². En vertu de l'article 14 de la Charte, qui autorise le roi à faire « les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État », le gouvernement élabore quatre ordonnances, qui détruisent la liberté de la presse et la liberté électorale³⁰³. Signées par le roi le 23 juillet 1830, et rendues publiques trois jours plus tard, elles sont le véritable élément déclencheur de la Révolution de Juillet³⁰⁴ et suscitent une indignation générale, dont nombre d'auteurs se font l'écho³⁰⁵. Fazy, quant à lui, est persuadé que, face à de telles mesures gouvernementales, la seule solution est de renverser le régime en place³⁰⁶.

³⁰¹ Jules de Polignac naît à Versailles et grandit au sein d'une famille royaliste réfugiée en Russie. Il est arrêté et emprisonné à la suite du complot de Georges Cadoual (1804) visant à renverser le Premier Consul Napoléon Bonaparte et s'évade en 1813. Il rejoint les ultra-royalistes et participe ardemment au retour du roi et est nommé pair de France. Fervent défenseur de l'Église et partisan d'un retour à la monarchie de l'Ancien Régime, il dénonce les tendances libérales de la Charte de 1815. Il est ambassadeur à Londres entre 1823 et 1829. En août 1829, il est nommé ministre des Affaires étrangères puis, en novembre suivant, président du Conseil par Charles X, et se heurte à une opposition libérale de plus en plus forte. La promulgation par son ministère des quatre ordonnances provoque la Révolution de Juillet. En décembre 1830, il est traduit devant la chambre des pairs et est condamné à la prison perpétuelle et à la mort civile. Amnistié en 1836, il s'exile en Angleterre avant de revenir en France. *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989, op. cit.*, pp. 173-174 ; *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, vol. 5, p. 12.

³⁰² BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration, op. cit.*, p. 435 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, pp. 453-454.

³⁰³ « Les ordonnances de Charles X du 23 juillet 1830 », in : ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible, op. cit.*, pp. 290-296. La première suspend la liberté de la presse périodique et rétablit le régime de l'autorisation préalable, renouvelable tous les trois mois. La deuxième prononce la dissolution de la chambre nouvellement élue. La troisième réforme la loi électorale, en ramenant le nombre de députés à 258. Ceux-ci sont élus par les collèges départementaux, composés du quart des électeurs les plus imposés. Les collèges d'arrondissement se contentent de désigner la moitié des candidats. Dans le calcul du cens, seuls comptent les impôts fonciers et la cote personnelle et mobilière, à l'exclusion de la patente, qui défavorise la bourgeoisie commerçante. Enfin, la quatrième ordonnance convoque les collèges électoraux pour l'élection d'une nouvelle chambre. BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration, op. cit.*, pp. 446-447 ; COURSON, Jean-Louis de, 1830 *La Révolution tricolore*. Paris, Julliard, 1965, pp. 174-175 ; WARESQUIEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration, op. cit.*, pp. 455-456.

³⁰⁴ CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France, op. cit.*, p. 193.

³⁰⁵ Chateaubriand, écrivain et homme politique français, de tendance royaliste libéral, condamne fermement « cette prétention effrontée, savoir : que le ROI A UN POUVOIR PREEXISTANT AUX LOIS. Que signifient alors les constitutions ? Pourquoi tromper les peuples par des simulacres de garantie, si le monarque peut à son gré changer l'ordre du gouvernement établi ? Et toutefois les signataires du rapport sont si persuadés de ce qu'ils disent, qu'à peine citent-ils l'article 14, au profit duquel j'avais depuis longtemps annoncé que l'on confisquerait la Charte ; ils le rappellent, mais seulement pour mémoire, et comme une superfluité de droit dont ils n'avaient pas besoin ». CHATEAUBRIAND, François-René de, *Mémoires d'outre-tombe*. Paris,

La première réaction provient des principaux rédacteurs des journaux libéraux qui, face à ce musellement de la presse, se réunissent le 26 juillet dans les locaux du *National*, afin de signer une protestation³⁰⁷, rédigée en grande partie par le journaliste Thiers (1797-1877)³⁰⁸ du *National* et Chatelain (1790-1838) du *Courrier français*. Fazy est l'un des 44 signataires de cette protestation, « *qui risquaient leur tête* »³⁰⁹ ; il signe au nom du Journal *La Révolution*³¹⁰. D'anciens membres de la Charbonnerie participent également à cette réunion. L'avis unanime penche en faveur de la résistance et du retrait des ordonnances. Fazy va plus loin, en prônant l'élaboration d'une nouvelle constitution par un congrès national. D'autres voix se font entendre en faveur de la République. Par ailleurs, Fazy insiste pour que figure dans la protestation une invitation claire à la résistance du peuple. Finalement, la formule retenue, plus modérée que celle qu'il aurait souhaitée, est la suivante : « *Nous lui résistons pour ce qui nous concerne ; c'est à la France à juger jusqu'où doit s'étendre sa propre résistance* »³¹¹. La protestation est rapidement imprimée puis placardée sur les murs de la capitale.

Durant les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830, appelées les « Trois Glorieuses », le peuple de Paris se soulève en faveur de ses libertés politiques menacées, arborant le drapeau tricolore, symbole de la République. Les combats se soldent finalement par une victoire des insurgés. Le jeudi 29 juillet 1830, sont réunis chez le banquier Laffitte les patriotes, les députés de l'opposition et les chefs des partis orléaniste, impériaux, républicains, afin de former un gouvernement provisoire, sous le titre de Commission municipale. Une fois constitué, ce gouvernement provisoire se rend à l'Hôtel de Ville, tombé la veille aux mains du peuple³¹². Se faisant le porte-parole de la frange libérale minoritaire du parti républicain, Fazy participe à cette réunion et

Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1951 (Paris 1849-1850), volume II, livre trente-unième, chapitre 8, p. 394.

³⁰⁶ « *Les Ordonnances de Juillet, qui détruisaient la liberté de la presse, menaçaient la liberté individuelle et ramenaient le gouvernement au bon plaisir, par la prétention qu'en vertu d'un article 14 de la Charte, le roi pouvait reprendre toutes les garanties qu'il avait octroyées premièrement au peuple, démontrèrent qu'il n'y avait plus d'autre remède à opposer à la réaction que de renverser le régime établi.* ». FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 47-48.

³⁰⁷ « *Protestation des journalistes contre les ordonnances du 26 juillet 1830* », in : ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., pp. 298-301.

³⁰⁸ Adolphe Thiers naît à Marseille. Après des études de droit à Aix-en-Provence, il s'installe à Paris, où il commence une carrière de journaliste en collaborant au *Constitutionnel*. En 1827, il achève la publication de son *Histoire de la Révolution* en 10 volumes. En 1830, il fonde le *National* et participe activement à l'établissement de la Monarchie de Juillet. Il devient sous-secrétaire d'État au département des Finances de novembre 1830 à mars 1831, ministre de l'Intérieur en 1832 et de 1834 à 1836, ministre du Commerce et des travaux publics de 1832 à 1834 et ministre des Affaires étrangères en 1836 et 1840. Il démissionne en 1840 et commence son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, dont le dernier et vingtième volume sera achevé en 1862. Il soutient la Révolution de 1848 et devient l'un des chefs de l'opposition parlementaire de gauche sous la II^e République. Opposé au coup d'État du 2 décembre 1851, il s'exile en Suisse. Il est élu député de Paris en 1863 et devient le chef de l'opposition libérale. Désigné chef du pouvoir exécutif par l'Assemblée nationale en février 1871, il conclut le Traité de Francfort avec la Prusse et organise le siège de Paris, qui se soldera par l'écrasement de l'insurrection. *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, op. cit., pp. 189-192 ; *Dictionnaires des parlementaires français*, op. cit., vol. 5, pp. 400-408.

³⁰⁹ DUMAS, Alexandre, *Ma Révolution de 1830*. Paris, Horizons de France, 1946 (Paris 1852-1853), p. 21.

³¹⁰ Les dénommés Levasseur et Plagniol signent également au nom du journal *La Révolution*.

³¹¹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 57 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 48-49 ; WARESQUEL, E. de, YVERT, B., *Histoire de la Restauration*, op. cit., pp. 456-457.

³¹² COURSON, J.-L. de, *La Révolution tricolore*, op. cit., pp. 261-263.

relance, comme quelques jours plus tôt, son idée de nommer au suffrage universel un congrès national chargé de rédiger une nouvelle constitution. Se tenant aux fenêtres de l'Hôtel de Ville, il agite le drapeau tricolore en criant « *Vive la République !* »³¹³.

De l'autre côté, le parti orléaniste emmené par Talleyrand propose la candidature du Duc d'Orléans (1773-1850)³¹⁴. C'est ce dernier qui succède au pouvoir et qui devient Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, au début du mois d'août 1830. La monarchie reprend donc le pouvoir et la Révolution avorte misérablement, laissant vains les efforts des républicains libéraux³¹⁵.

Section VI Les débuts de la Monarchie de Juillet et la Charte de 1830 ³¹⁶

La nouvelle Charte est adoptée par les chambres le 7 août 1830, balayant les intentions de ceux qui, comme James Fazy, souhaitent donner au peuple le pouvoir constituant. Ce texte ressemble beaucoup à la Charte de 1814, mais il modifie néanmoins de manière significative les institutions, et ce de plusieurs manières. Le régime parlementaire « *reçoit la consécration juridique* »³¹⁷.

Le préambule rédigé en des termes propres à l'Ancien Régime est supprimé. Il s'agit désormais d'un « Pacte » et non plus d'une « Charte » octroyée unilatéralement par le roi³¹⁸. Dans le même ordre d'idées, l'article 67 prévoit que « *La France reprend ses couleurs. À l'avenir il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore* ». Selon l'article 5, la liberté de croyance est garantie. La religion catholique cesse d'être la « religion d'État » et devient la religion « professée par la majorité des Français » (art. 6). Les ordonnances royales d'exécution des lois, qui avaient fait couler tant d'encre quelques semaines plus tôt, ne peuvent jamais « ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser leur exécution » (art. 13). L'article 7 stipule que la censure ne peut être rétablie. La puissance législative appartient au roi, à la Chambre des Pairs

³¹³ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 49-50.

³¹⁴ Louis-Philippe I^{er} d'Orléans est le fils de Louis-Philippe d'Orléans (1747-1793) et de Louise Marie Adélaïde de Bourbon (1753-1821). Dès 1785, il porte le titre de duc de Chartres. Partisan de la Révolution française et acquis aux idées nouvelles comme son père, il entre au club des Jacobins en 1790. Il s'exile dès 1793, s'installant d'abord en Belgique, puis en Suisse et voyageant en Scandinavie et aux États-Unis. Il rentre en France en 1814 après l'abdication de Napoléon Bonaparte et rejoint les rangs des libéraux. Après la Révolution de Juillet et l'abdication de Charles X, il devient roi des Français. D'abord populaire en raison des mesures libérales qu'il fait adopter, il se verra contraint d'abdiquer sous la Révolution de 1848. Il s'enfuit en Angleterre et vit à Claremont jusqu'à sa mort. FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 994 ; GUÉRARD, F., *Dictionnaire des rois et reines de France, op. cit.*, pp. 163-165.

³¹⁵ ALBA, A., ISAAC, J. *et al.*, *Les Révolutions 1789-1848, op. cit.*, pp. 244-245 ; BERTIER DE SAUVIGNY, G. de, *La Restauration, op. cit.*, pp. 448-452 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 50-51.

³¹⁶ « Charte constitutionnelle du 14 août 1830 », in : GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France, op. cit.*, pp. 247-252.

³¹⁷ CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France, op. cit.*, p. 209.

³¹⁸ Le texte de la Charte débute en ces termes : « *Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT. – NOUS AVONS ORDONNE ET ORDONNONS que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivants:...* ».

et à la Chambre des députés (art. 14). Tous trois ont l'initiative des lois (art. 15), ce qui révèle une extension considérable du pouvoir des chambres qui ne pouvaient, sous l'égide de l'article 19 de l'ancienne Charte, agir qu'indirectement en suppliant le roi de proposer une loi. En ce qui concerne la structure des chambres, le mandat des membres de la Chambre des députés passe de sept à cinq ans (art. 31). L'âge requis pour être éligible est de 30 ans au lieu de 40 (art. 32), et celui pour être électeur, de 25 ans au lieu de 30 (art. 34). Le président de la Chambre n'est plus élu par le roi mais par les députés, à l'ouverture de chaque session (art. 37). Les séances de la Chambre des Pairs, tenues secrètes sous la Restauration, deviennent publiques (art. 27)³¹⁹.

La révision de la Charte est suivie par l'adoption de deux importants textes de loi. Premièrement, la loi électorale est adoptée le 19 avril 1831. Elle supprime la dualité des collèges électoraux et le double vote, institués par la loi de 1820, et abaisse le cens électoral de 300 à 200 francs, et le cens d'éligibilité, de 1'000 à 500 francs. Le résultat implique une multiplication du nombre d'électeurs qui atteint 166'000 en 1831, contre 89'000 à la fin de la Restauration. Ce chiffre ne va cesser d'augmenter sous la Monarchie de Juillet, pour atteindre 240'000 électeurs³²⁰. Deuxièmement, une loi ordinaire relative à la pairie est adoptée le 29 décembre 1831³²¹ en application de l'article 68 de la Charte³²². Elle supprime l'hérédité de la pairie et oblige le roi à choisir les pairs parmi certaines catégories de notables, énumérées de façon restrictive. L'article unique de la loi vient se substituer à l'article 23 de la Charte³²³.

La Charte révisée apporte une satisfaction générale, qui n'est cependant pas unanime. Si le milieu libéral se réjouit de ce succès³²⁴, des voix plus radicales estiment que cette nouvelle Charte est incomplète, comme Fazy, qui passe tout de suite du côté de l'opposition républicaine : « *M. Fazy n'eut pas un instant d'illusion sur le nouveau régime qui allait s'établir : dès qu'on prenait la Charte de Louis XVIII pour point de départ et que l'on ne faisait pas un appel au peuple, dont on méconnaissait de nouveau la souveraineté, la révolution qui s'effectuait allait misérablement avorter* »³²⁵.

Au lendemain de la Révolution, Fazy décide de reprendre en main la partie du journal *Le Pour et le Contre* intitulée *La Révolution* et crée un nouveau périodique qui

³¹⁹ CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France*, op. cit., pp. 208-209 ; MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France*, op. cit., pp. 211-212 ; ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., pp. 115-116.

³²⁰ CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France*, op. cit., p. 209 ; DEMIER, F., *La France de la Restauration*, op. cit., p. 245 ; ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., p. 120.

³²¹ « Loi du 29 décembre 1831 relative à la pairie », in : ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., pp. 356-358.

³²² L'article 68 de la Charte prévoit que « *Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne de Charles X sont déclarées nulles et non avenues. – L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831* ». L'article 23 prévoit que : « *La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité : il ne peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté* ».

³²³ CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France*, op. cit., p. 209 ; MORABITO, M., *Histoire constitutionnelle de la France*, op. cit., pp. 212-213 ; ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., p. 121.

³²⁴ Le *National* publie un article élogieux le 9 août 1830 : « *Nous sommes arrivés à une solution définitive et nous n'avons plus à craindre ni l'anarchie, ni le despotisme. La monarchie représentative va se constituer pour jamais chez nous, comme en Angleterre après la révolution analogue de 1688* ». ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., p. 117.

³²⁵ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 51.

prend le titre de *La Révolution de 1830*³²⁶. A travers ses articles transparaissent deux buts : combattre ce qui dans le nouveau régime n'est que la continuation du régime déchu et combattre l'absolutisme des doctrines socialistes et communistes. Tous les articles apparaissent comme de véritables réquisitoires en faveur de la souveraineté populaire et sont une critique ouverte à l'encontre du Duc d'Orléans. Concernant la question épineuse du pouvoir constituant, il prône également, à l'instar d'autres journaux radicaux³²⁷, l'idée d'une « constitution délibérée par des représentants réels, librement consentie par l'universalité des citoyens et basée sur la plus large échelle possible »³²⁸. Fazy déplore le fait que le « droit divin » ait encore sa place et que la souveraineté du peuple soit relayée au second plan. Selon lui, la Chambre des députés n'avait tout simplement pas « le droit de faire un nouveau roi »³²⁹.

À cause des propos tenus dans ce périodique, Fazy comparait devant la Cour d'Assises de la Seine en janvier 1831 et doit répondre notamment d'atteinte aux droits et à l'autorité de la Chambre des députés et de crime de rébellion. Il est condamné à quatre mois de prison et 6'000 francs d'amende, soit le montant maximal³³⁰. James Fazy voit cependant son incarcération réduite à un mois grâce aux liens d'amitié qui unissent sa famille à celle de Casimir Perier. Celui-ci, étant entré dans le ministère de Louis-Philippe, offre cette faveur au Genevois, à qui il avait antérieurement proposé de rejoindre le nouveau régime en tant que préfet de l'Isère. Fazy, refusant de devenir un instrument de la réaction et de « suivre aveuglément la direction qui lui serait donnée »³³¹, décline cette invitation, même si son nom est resté très populaire dans ce département, grâce au souvenir de ses efforts entrepris contre la branche aînée des Bourbons. Fazy profite de sa libération anticipée pour effectuer un séjour à Londres. Il a également dans l'idée de partir aux États-Unis, en Virginie, où son père possède des terres, sans toutefois concrétiser ce projet³³².

Section VII Conclusion et perspectives

Les événements de la Restauration en France forment indiscutablement l'esprit libéral et républicain de Fazy. Ses théories sur la souveraineté du peuple et des libertés individuelles sont le fruit du combat politique qu'il mène dès 1814 auprès des opposants à la monarchie restaurée et au sein de la Charbonnerie. Ses 20 ans affichent une ambition politique et littéraire étincelante. Il publie de nombreux ouvrages économiques, politiques et littéraires qui l'élèvent aux côtés des grands meneurs libéraux. Si l'on devait résumer la pensée de Fazy à ce stade, l'on pourrait

³²⁶ *La Révolution de 1830, journal des intérêts populaires*, paraît du 5 août 1830 au 25 octobre 1831.

³²⁷ ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., p. 123.

³²⁸ *La Révolution de 1830*, numéro du 6 août 1830.

³²⁹ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 52.

³³⁰ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 68-69 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 53.

³³¹ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 55.

³³² FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 74-75 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 55.

simplement citer cette phrase : « *le pouvoir restera à qui saura régner par la liberté* »³³³. Car, nous l'avons vu, la liberté économique, la liberté politique et la liberté de la presse sont autant de luttes qu'il mène face au pouvoir monarchique. Il s'agit toutefois d'un combat qu'il mène en tant que publiciste, autrement dit de commentateur de la vie politique française, étant donné que les lois électorales, très peu permissives, le privent des droits politiques.

Selon Fazy, il existe une similarité entre les combats en France et à Genève visant à instaurer des institutions démocratiques face à la politique réactionnaire généralisée de la Restauration. L'année 1814 voit remonter sur le trône le roi de France ; c'est également l'année marquée par le retour du régime aristocratique à Genève. Les écrits de Fazy ne manquent pas d'exemples pour exprimer cette ressemblance :

« *La restauration genevoise faisait là ce que tant d'autres restaurations firent à la même époque : elle avait accusé Napoléon d'arbitraire, et elle s'installa dans l'exercice de cet arbitraire comme dans son bien* »³³⁴.

Il qualifie d'usurpation des droits du peuple aussi bien la Restauration des Bourbons en France que le régime de la Restauration à Genève. Comme le Roi de France octroie la Charte à ses sujets, à Genève, « *un petit conciliabule de salon* »³³⁵ octroie la charte à ses concitoyens. Fazy n'aura jamais de mots assez incisifs pour qualifier cette classe de la population, qu'il nomme la « coterie », qui se recrute elle-même et qui ne lui inspire qu'horreur et mépris, et dont le texte constitutionnel élaboré par ses soins semble autoriser tous les abus³³⁶.

Après l'échec de son ultime périodique *Le Républicain*³³⁷, James Fazy quitte définitivement le théâtre de la politique parisienne pour monter sur la scène genevoise et se consacrer aux affaires fédérales. On peut s'interroger sur les motivations de ce changement de cap. Certainement Fazy est-il las des luttes incessantes qui se sont soldées par un nouvel échec, des poursuites judiciaires et des arrestations. Par ailleurs, la Révolution de Juillet ne reste pas sans effet sur les peuples d'Europe qui aspirent également à la libéralisation de leurs propres institutions³³⁸. Dans les cantons suisses, cette tendance se concrétise durant la période 1830-1848, appelée la *Régénération*, dans laquelle on assiste à l'importante croissance du mouvement radical, et l'adoption de multiples réformes libérales dans

³³³ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 25.

³³⁴ FAZY, James, *Une organisation municipale pour la commune de Genève : état de la question*. Genève, 1841, p. 3.

³³⁵ FAZY, James, *Introduction à la question d'une réforme politique à Genève*. Genève, E. Pelletier, 1841, p. 11.

³³⁶ « *A Genève, on avait, comme dans beaucoup d'autres cantons, à se plaindre de la manière dont les débris de l'ancienne aristocratie s'étaient posés comme des princes légitimes rentrant dans les possessions de leurs ancêtres et octroyant à leurs sujets une charte suivant leur bon plaisir. Cette charte, hélas, qui voulait se donner des airs d'établir à Genève un gouvernement représentatif, était un vrai gâchis, retirant d'un côté ce qu'elle semblait donner de l'autre, et calculée de manière à maintenir le pouvoir entre quelques familles* ». FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 37.

³³⁷ Les deux numéros du *Républicain*, journal d'observation des sciences sociales et revue politique paraissent en avril et en mai 1833.

³³⁸ DIERAUER, Johannès, *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848*, traduit de l'allemand par A. Reymond. Lausanne, Payot, 1918-1919, volume 2, pp. 601-602.

les constitutions cantonales. Sous l'impulsion de la bourgeoisie aisée des campagnes ainsi que des libéraux des villes, soutenus par un troisième groupe social composé des paysans, artisans et ouvriers, des réformes relative à l'organisation de l'État voient le jour, visant la prospérité économique et une participation plus large au pouvoir politique³³⁹. Fazy décide de se jeter dans la mêlée afin de voir triompher à Genève et en Suisse tous les principes démocratiques auxquels il aspire et qui en France ont tant de peine à s'affirmer. Ainsi, on constate que l'activité politique genevoise que mène Fazy à Genève, dès son retour en 1833, s'inscrit dans la parfaite continuité de celle menée en France. Son expérience de tribun et publiciste, ainsi que ses idéaux démocratiques vont donc servir à sa ville natale, comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

³³⁹ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 247-256.

Chapitre 4 : La vie politique genevoise de James Fazy

Section I La Restauration genevoise

§ I. La restauration de la République de Genève (31 décembre 1813)

Depuis le 26 avril 1798, Genève, annexée à la France³⁴⁰ et devenue chef-lieu du département du Léman bien malgré elle, perd son indépendance et partage le destin de la Grande Nation, non sans nourrir l'espoir de recouvrer un jour son indépendance. Dès la fin de l'année 1813, l'hégémonie napoléonienne semble compromise. En effet, la défaite de Leipzig en octobre 1813 marque le déclin de l'Empereur Napoléon I^{er} et apparaissent alors les signes annonciateurs de grands bouleversements politiques et militaires³⁴¹.

Les patriotes genevois, qui avaient déjà servi l'ancienne République, voient dans cette débâcle le moyen pour Genève de reconquérir son indépendance. Parmi les hommes de tête, figurent d'anciens magistrats, issus du patriciat, tels qu'Ami Lullin (1748-1816)³⁴², Joseph Des Arts (1743-1827)³⁴³ et Auguste Saladin

³⁴⁰ Le *Traité de Réunion de la République de Genève à la République française* du 26 avril 1798, conclu et signé par les quatre syndics et deux secrétaires de la Commission extraordinaire pour la République de Genève, et par le résident de France à Genève, Félix Desportes (1763-1849), au nom du Directoire français, met fin à l'indépendance de la République de Genève. Les Genevois sont déclarés Français nés (art. 1, §1) ; la République de Genève fait hommage à la République française de ses arsenaux, de son artillerie et de ses munitions de guerre et les fortifications de Genève deviennent propriété nationale (art. V, §2 et §3). Les biens appartenant aux corporations et sociétés d'arts et métiers sont toutefois reconnus propres aux citoyens les composant (art. VI). De même, les biens déclarés communaux par l'arrêté de la Commission extraordinaire du 16 avril 1798, appartiennent aux Genevois, comme par exemple, l'Hôtel-de-ville, les archives et la bibliothèque, déclarés biens inaliénables. *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, pp. 3-5 ; METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes, op. cit.*, pp. 133-144.

³⁴¹ BORGEAUD, Charles, *Genève canton suisse 1814-1816*. Genève, Atar, 1914, pp. 17-18 ; 26 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 15-16.

³⁴² Ami Lullin naît à Genève où il étudie les lettres et la philosophie à l'Académie. Devenu avocat en 1770, il est membre du Conseil des Deux-Cents en 1775, châtelain de Jussy en 1780 et 1781, puis membre du Petit Conseil de 1781 à 1792 et syndic en 1790. Il est l'un des chefs du parti aristocratique et est emprisonné par les Représentants d'avril à juillet 1781, puis condamné à quatre ans de prison en 1794. Evadé, il est condamné à mort par contumace en août 1794 par le tribunal révolutionnaire. Il se retire à Archamps (Haute-Savoie) pendant l'occupation française. Membre du gouvernement provisoire dès le 31 décembre 1813, il est premier syndic en 1814 et 1815 et conseiller d'Etat jusqu'à sa mort. *DHBS, op. cit.*, vol. IV, pp. 606-607 ; *DHS, op. cit.*, vol. 8, p. 74.

³⁴³ Joseph Des Arts naît à Genève où il étudie le droit à l'Académie. Il obtient son doctorat à Leyde en 1764. Il devient membre du Conseil des Deux-Cents de 1770 à 1792, procureur général de 1774 à 1776 et membre du Petit Conseil de 1777 à 1778. D'abord proche des Représentants, il se rallie au parti aristocratique dont il devient l'un des chefs. Emprisonné trois mois durant les troubles de 1782, il joue un rôle important dans la rédaction de l'*Édit de Pacification* de novembre 1782. Condamné à mort par contumace par le tribunal révolutionnaire en juillet 1794, il vit en exil jusqu'au début de l'Empire, période durant laquelle il revient à Genève pour préparer la Restauration de la République. Il est nommé syndic de 1814 à 1815 et député à la Diète de 1815 à 1818 et occupe la fonction de conseiller d'Etat jusqu'en 1818. Il siège au Conseil Représentatif de 1821 jusqu'à sa mort. *DHBS, op. cit.*, vol. II, pp. 660 ; *DHS, op. cit.*, vol. 4, pp. 2-3.

(1760-1822)³⁴⁴, qui forment le noyau dur de la « Commission de gouvernement ». D'abord tenues secrètes, les réunions de ce comité clandestin apparaissent au grand jour à mesure que les fonctionnaires de l'Empire quittent Genève, dès les derniers jours de décembre 1813. Joseph Des Arts rencontre le général Bubna (1768-1825)³⁴⁵ le 28 décembre à Lausanne et lui exprime le souhait des Genevois de retrouver l'indépendance de leur République³⁴⁶.

L'armée autrichienne pénètre dans la ville le 30 décembre 1813, applaudie par les Genevois au comble de la joie de pouvoir saluer les libérateurs. Le jour même, la Commission de gouvernement se constitue en « Gouvernement » ou « Conseil provisoire »³⁴⁷ et adopte le texte de la proclamation, rédigé par Ami Lullin, destinée à annoncer au peuple de Genève la Restauration de la République et porter à sa connaissance la composition du Conseil provisoire, « chargé d'exercer provisoirement tous les pouvoirs des anciens corps de l'État »³⁴⁸. Cette première version du texte est remise en cause par le général Bubna, qui exige qu'il soit spécifié que le Conseil se forme sous sa requête. Ainsi, la deuxième version de la proclamation, rédigée le 31 décembre par Des Arts, énonce :

« De la part de Nos Magnifiques et très Honorés Seigneurs Syndics et Conseil provisoires de la Ville et République de Genève.

Les autorités françaises s'étant retirées de notre ville et de son territoire, et une partie de l'une des armées des Hautes Puissances qui travaillent à assurer à l'Europe le bienfait de la paix, étant aujourd'hui dans nos murs, il importe qu'il y ait un Gouvernement qui pourvoie aux divers besoins de notre Patrie. Le très illustre et très excellent Seigneur, Monsieur le Comte de Bubna, Commandant les armées de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, dans nos contrées, nous ayant requis de créer, dans ce but, un

³⁴⁴ Auguste Saladin, dit Saladin-de-Budé, étudie la philosophie et le droit à l'Académie de Genève. Il est membre du Conseil des Deux-Cents en 1788. Dès le 31 décembre 1813 il est membre du Conseil provisoire et en janvier 1814, membre de la députation auprès des souverains alliés à Bâle pour obtenir la reconnaissance de l'indépendance de Genève, et auprès de la Diète entre avril et juillet 1814, pour négocier l'entrée de Genève dans la Confédération. *DHBS, op. cit.*, vol. V, p. 693 ; *DHS, op. cit.*, vol. 11, p. 3.

Les autres membres de la Commission de gouvernement sont : Pierre Boin (1755-1825), Jean-Pierre Viollier (1755-1818), Jean-Pierre Schmidtmeyer (1768-1830), Alexandre Couronne (1760-1829) et David-Charles Odier (1765-1850). *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 41.

³⁴⁵ Ferdinand von Bubna von Littiz, général autrichien, mène une brillante carrière au sein de l'armée autrichienne. Il s'illustre à la bataille de Leipzig et commande le corps d'armée qui pénètre en France par Genève en décembre 1813. *DHS, op. cit.*, vol. 2, p. 677.

³⁴⁶ GAULLIEUR, Eusèbe-Henri, *Genève depuis la constitution de cette ville en république jusqu'à nos jours (1532-1856)*. Genève, Gruaz, 1856, pp. 288-289 ; RILLIET, Albert, *Histoire de la restauration de la République de Genève*. Genève, C. Gruaz, 1849, pp. 10-14 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 17-19.

³⁴⁷ Le Conseil provisoire se compose de la Commission de gouvernement susmentionnée et de 13 autres notables ou grands propriétaires : l'ancien syndic Isaac Pictet (1746-1823), les anciens conseillers Pierre-Henri Gourgas (1743-1832), François De la Rive-Rilliet (1745-1829), Albert Turretini (1753-1826), René-Guillaume Prevost (1749-1816), l'ancien auditeur Charles Pictet-de-Rochemont (1755-1824), Jean Sarasin (1760-1848), Jean Trembley-van Berchem (1764-1846), Gaspard De la Rive-Boissier (1770-1834), André-Richard Calandrini (1762-1826), Isaac Vernet-Pictet (1770-1850), Jean-Louis Falquet (1768-1842), Louis-Horace Micheli-Pedrian (1776-1846) et Jacques Necker (1757-1825), qui rejoint le Conseil provisoire le 31 décembre 1813. *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, pp. 41-42 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, p. 19.

³⁴⁸ RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, p. 21.

Gouvernement provisoire, d'une manière conforme aux circonstances actuelles, qui ne sauraient être d'une longue durée, et aux intentions bienfaisantes des augustes souverains coalisés, nous avons cru devoir nous occuper d'un objet aussi important (...) »³⁴⁹.

Le 1^{er} janvier 1814, cette version corrigée et définitive est lue et proclamée dans tous les quartiers de la ville. À la surprise générale des habitants qui ne se doutaient pas qu'un tel projet se tramait secrètement, succède un sentiment de félicité et de reconnaissance envers les artisans de l'indépendance, mus par un élan inconditionnel de patriotisme³⁵⁰.

Si Genève regagne son indépendance vis-à-vis de l'Empire napoléonien, elle n'en demeure pas moins soumise à l'occupation autrichienne jusqu'en mai 1814 et subit de surcroît une dangereuse offensive des troupes françaises à la fin du mois de février 1814³⁵¹. Dans ces circonstances précaires, tant les Genevois que les Puissances alliées voient dans le rattachement de Genève à la Suisse le seul moyen de maintenir durablement l'indépendance de la petite République. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 7 du Traité de Paix de Paris du 30 mai 1814, conclu entre le roi de France et les puissances alliées afin de redéfinir les frontières françaises³⁵². Pour ce faire, les représentants du gouvernement genevois et les puissances européennes entament de longues négociations relatives aux conditions que doit remplir Genève pour prétendre à son entrée dans la Confédération helvétique. Genève doit premièrement agrandir son territoire afin de permettre son désenclavement et son rattachement à la Suisse et, deuxièmement, disposer d'une constitution oligarchique. Par le *Protocole du Congrès de Vienne* du 29 mars 1815³⁵³, le second *Traité de Paris* du 20 novembre 1815³⁵⁴, ainsi que le *Traité de Turin* du 16 mars 1816³⁵⁵, Genève va acquérir un certain nombre de communes sardes et françaises qui lui permettront pour la première fois de son histoire de bénéficier d'un territoire désenclavé, non morcelé et contigu à la Suisse. L'*Acte d'union de la République de Genève à la Confédération suisse* sera finalement signé

³⁴⁹ « Publication du 31 décembre 1813. De la part de nos magnifiques et très honorés seigneurs syndics et conseil provisoires de la Ville et République de Genève », in : *RL*. Genève, Chancellerie d'État, 1816, pp. I-IV.

³⁵⁰ BORGEAUD, C., *Genève canton suisse, op. cit.*, pp. 36-40 ; RILLIET, A., *Histoire de la restauration de la République de Genève, op. cit.*, p. 22 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 23-25.

³⁵¹ *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, pp. 43-44 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 27-30.

³⁵² « Traité de Paix entre le roi et les puissances alliées conclu à Paris le 30 mai 1814 », in : *Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances alliées en 1814 et 1815 ; suivi de l'acte du Congrès de Vienne, et terminé par une table alphabétique des matières, des lieux et des personnes, contenus dans les actes composant ce recueil*. Paris, Imprimerie royale, 1815, pp. 6-26.

³⁵³ « Protocole du Congrès de Vienne (territoire cédé au canton de Genève) du 29 mars 1815 », in : *RSG*, A 1 05.

³⁵⁴ « Traité entre la France et les puissances alliées conclu à Paris le 20 novembre 1815 », in : *Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances alliées en 1814 et 1815, op. cit.*, pp. 27-46.

³⁵⁵ « Traité de Turin entre Sa Majesté le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève du 16 mars 1816 », in : *RSG, op. cit.*, A 1 07.

le 19 mai 1815³⁵⁶. La deuxième condition relative à la constitution fait l'objet du prochain paragraphe.

§ II. La Constitution du 24 août 1814³⁵⁷

« La Constitution pouvait être considérée comme un anachronisme, car elle affectait de ne tenir aucun compte des progrès réalisés depuis la Révolution ; elle aspirait à rétablir l'ancien régime avec son bagage de privilèges surannés ».

Henri Fazy, *Les Constitutions de la République de Genève*, p. 212.

Dans le courant de l'année 1814, une commission constituante de sept membres est nommée parmi les membres du Conseil provisoire afin de préparer un projet de constitution³⁵⁸. Majoritairement aristocrate³⁵⁹, cette commission s'attelle au projet en gardant à l'esprit les attentes des cantons suisses et des Puissances alliées ; elle va donc élaborer une « constitution de circonstance »³⁶⁰. Le syndic Des Arts, âgé alors de 71 ans et doyen de la commission, marque de son empreinte la Constitution de 1814 de manière tout à fait significative. Opposé aux principes égalitaires de la Révolution française³⁶¹, il ne souhaite ni le rétablissement du Conseil Général, ni toute autre concession libérale. C'est l'opinion dominante au sein de cette commission, quasi

³⁵⁶ « Acte d'union de la République de Genève à la Confédération suisse du 19 mai 1815 », in : RSG, *op. cit.*, A 1 01.

Concernant les traités et les négociations diplomatiques qui menèrent à l'entrée de Genève dans la Confédération, nous renvoyons aux ouvrages de référence suivants : BORGEAUD, C., *Genève canton suisse, op. cit.*, pp. 51-120 ; CRAMER, Lucien, *Genève et les traités de 1815 : correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois. Paris, Vienne, Turin 1814-1816*. Genève, Küending, 1914 ; MARTIN, William, *La Suisse et l'Europe, 1813-1814*. Lausanne, Payot, 1931 ; RILLIET, A., *Histoire de la restauration de la République de Genève, op. cit.* ; RILLIET, Albert, *Histoire de la réunion de Genève à la Confédération suisse en 1814*. Genève, H. Georg, 1864.

³⁵⁷ « Constitution pour la Ville et République de Genève du 24 août 1814 », in : RL, *op. cit.*, 1816, pp. 1-55.

³⁵⁸ La date exacte de création de cet organe n'est pas connue. Henri Fazy affirme que la commission est établie au début de l'année 1814 (FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève, op. cit.*, p. 189) ; mais il semblerait que les travaux de la commission n'aient véritablement commencé qu'à partir du mois de mai 1814. FULPIUS, Lucien, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les Constitutions genevoises au XIX^e siècle*. Genève, Georg, 1942, pp. 40-41 ; RAPPARD, William Emmanuel, *L'avènement de la démocratie moderne à Genève (1814-1847)*. Genève, A. Jullien, 1942, p. 24.

³⁵⁹ Le 4 juin 1814 – date à laquelle la commission est mentionnée pour la première fois dans le registre du Conseil – elle subit un remaniement définitif et se compose d'Ami Lullin, Joseph Des Arts, Albert Turretini, Pierre Boïn (1755-1825), Francis d'Ivernois (1757-1842), Jean-Pierre Viollier (1755-1818) et Jean-Pierre Schmidtmeyer (1768-1830). FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques, op. cit.*, p. 41.

³⁶⁰ RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, p. 67.

³⁶¹ Des Arts publie en 1816 un ouvrage rédigé en 1795 et intitulé *Les principes de la révolution française sont incompatibles avec l'ordre social*, dans lequel il défend l'idée de l'inégalité naturelle entre les hommes : « Cette variété infinie de caractères, de génies, de talents et de forces, est nécessairement accompagnée d'une supériorité et d'une infériorité entre les hommes, c'est-à-dire, d'une subordination qui est incompatible avec la chimère de l'égalité naturelle. (...) Les hommes naissent et demeurent inégaux en droits ». De là découle que la souveraineté du peuple n'est en aucun cas souhaitable puisque « la distinction et la subordination des rangs paraissent tenir à l'essence de la société civile ». DES ARTS, Joseph, *Les principes de la révolution française sont incompatibles avec l'ordre social*. Genève, Paschoud, 1816, pp. 50 ; 74.

unanime à condamner l'œuvre constitutionnelle issue de la révolution genevoise et à annihiler les droits du peuple³⁶².

On peut s'interroger sur la légitimité du Conseil provisoire à exercer le pouvoir constituant. Certains auteurs donnent une réponse affirmative, en arguant du fait que la pétition du 22 avril 1814, par laquelle 6530 citoyens donnent mandat au Conseil provisoire d'entreprendre la rédaction de la constitution, légitime le travail de celui-ci et témoigne de la confiance du peuple genevois envers ces magistrats qui ont contribué à la restauration de la République³⁶³.

Le projet contenant les « bases constitutionnelles » est adopté par le Conseil provisoire le 22 juin 1814, puis les députés genevois s'en vont le défendre à la Diète, réunion diplomatique regroupant les représentants de chaque canton, qui l'accepte le 10 juillet 1814. Les travaux se poursuivent dans le courant du mois de juillet et, enfin, le Conseil provisoire adopte le projet définitif le 9 août 1814 et décide de le soumettre au vote de tous les Genevois³⁶⁴. Certes, le Gouvernement provisoire mène une politique conservatrice ; cependant, en soumettant le projet au suffrage des Genevois, il reconnaît la souveraineté de l'État à l'ensemble des citoyens.

Les 22, 23 et 24 août 1814, le projet de constitution est soumis au vote des Genevois, soit seulement quelques jours après qu'ils aient pu en prendre connaissance³⁶⁵. Paradoxalement, le Conseil Général se prononce sur une constitution qui le fait disparaître, avec 2 444 suffrages contre 334. Malgré la pétition qui vise à retarder la votation³⁶⁶, celle-ci a lieu dans la hâte, et le résultat est un texte qui manque cruellement de logique et de systématique³⁶⁷. L'historien Henri Fazy soutient que le vote est en quelque sorte imposé, et ceci pour deux raisons. Premièrement, refuser la Constitution élaborée par ceux qui ont contribué à la Restauration de la République revient à désavouer le Gouvernement provisoire, qui a en outre demandé la réunion de Genève à la Confédération. Deuxièmement, le fait que la Constitution a reçu la sanction de la Diète incite moralement les Genevois à se prononcer en faveur du texte³⁶⁸.

³⁶² BORGEAUD, C., *Genève canton suisse*, op. cit., pp. 122-126 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 44-47.

³⁶³ BORGEAUD, C., *Genève canton suisse*, op. cit., pp. 41-43 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., p. 43 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 1, p. 33.

³⁶⁴ Cet extrait du registre du Conseil provisoire témoigne de ce choix : « *Lecture faite dans le Conseil Provisoire du Projet d'Édit de Gouvernement qui lui a été présenté par une commission de son corps, après en avoir délibéré avec maturité et lui avoir fait subir diverses modifications qui lui ont paru convenables, l'avis en deux tours a été de l'approuver comme étant propre à assurer le bonheur de la République, et de le soumettre aux suffrages des Genevois qui à la date du 15 avril 1798 avaient le droit de voter en Conseil Général, ainsi que des Genevois âgés de 25 ans issus de père ou d'aïeule ayant ce droit. En conséquence les Genevois seront convoqués aux jours et au lieu déterminés par une publication spéciale pour approuver ou rejeter le projet susmentionné* ». Ce passage du registre est reproduit dans RAPPARD, W.-E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., p. 34. Cet ouvrage retranscrit d'autres extraits de ce registre, à partir du 20 juillet jusqu'au 25 août 1814.

³⁶⁵ Le projet est distribué le 17 août.

³⁶⁶ Il s'agit de la pétition du 20 août 1814, appelée pétition des XXI, car elle compte 21 signataires initiaux. Le Conseil provisoire n'entre pas en matière et ne modifie aucunement les dates du vote prévues. La pétition est retranscrite dans le N° 24 du journal *Intérêts Genevois*, 1841.

³⁶⁷ FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., p. 63 ; RILLIET, A., *Histoire de la restauration de la République de Genève*, op. cit., p. 125.

³⁶⁸ FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 197-198.

Quels sont les traits caractéristiques de cette Constitution, envers laquelle Fazy se montrera très critique?

La première caractéristique de cette Constitution est la suppression du Conseil Général au profit du système représentatif, d'origine anglo-saxonne, qui apparaît comme la grande innovation du texte et, d'après la commission, « *la pierre angulaire* » de la Constitution³⁶⁹. Le Conseil Représentatif se compose de 250 députés laïques, âgés de 30 ans accomplis, ou de 27 ans s'ils sont mariés (art. 1, Titre II), et des 28 membres du Conseil d'État, qui le préside. Ce corps possède le pouvoir législatif « *sous réserve de l'initiative des Syndics et du Conseil d'État* » (art. VII, Titre II). Pour l'élection des syndics, du lieutenant, du trésorier, des conseillers d'État, du procureur général et des auditeurs, le Conseil Représentatif s'adjoint tous les juges de la ville, les châtelains et les personnes mentionnées dans l'article 8 du Titre I (art. VII, §6, Titre II). Il est compétent pour établir, modifier ou abolir les impôts et statuer sur toutes les dépenses extraordinaires qui excèdent la somme de 6500 livres de Suisse, sur les emprunts, les subsides extraordinaires et sur les loteries publiques (art. VII, §2, Titre II) ; il se prononce sur les capitulations et les conventions avec d'autres États (art. VII, §3, Titre II) ; il bénéficie du droit de créer des magistratures, des tribunaux et des emplois et de nommer à toutes les places de magistrature et de judicature que la loi lui attribue (art. VII, §4 et 5, Titre II). Il statue en dernier ressort en matière militaire et d'expropriation (art. VII, §7, Titre II) et, sur préavis du Conseil d'État, statue sur toutes les matières relatives aux Diètes et la nomination des députés à la Diète (art. VII, §8, Titre II). Il peut modifier le préavis du Conseil d'État, mais doit se renfermer dans la question qui est soumise à délibération (art. VII, §9, Titre II). Il a en outre le droit de faire des propositions et des représentations (art. X, Titre II), de même que de battre monnaie (art. XI, Titre II)³⁷⁰.

La procédure d'élection des membres du Conseil Représentatif revêt un caractère pour le moins complexe, décrit à l'article 6 du Titre II de la Constitution³⁷¹. Ainsi, le Conseil Représentatif se renouvelle chaque année par fraction de 30 membres (art. V, Titre II). Le droit électoral est en réalité chimérique tant les restrictions sont importantes. La Constitution prévoit en effet des conditions de solvabilité, de dignité et d'appartenance à la milice genevoise³⁷². Un tel système revient à réduire quasiment

³⁶⁹ *Rapport de la commission chargée de rédiger un projet de constitution pour la République de Genève*. Genève, Manget et Cherbuliez, 1814, p. 11.

³⁷⁰ FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 199-200 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 89-91 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 1, pp. 73-74.

³⁷¹ « *Tous les Genevois, tant de la ville que de la campagne, ayant le droit d'élire et qui voudront l'exercer, se feront inscrire par leurs noms et prénoms, avec leurs âges et impositions directes, dans un registre déposé en Chancellerie. Douze cents des inscrits concourront à ces élections annuelles de la manière suivante. Les noms de tous les inscrits seront mis dans une urne, et il en sera tiré six cents par le sort ; ils ne seront point remplacés en cas d'absence ou de maladie. Chacun d'eux nommera quinze personnes éligibles pour le Conseil Représentatif. Ceux d'entre les nommés qui auront le plus de suffrages en nombre double des places à pourvoir, seront présentés à trois cents d'entre les six cents électeurs ; à savoir : à ceux des électeurs qui sont membres des deux Conseils et des tribunaux de la ville ou châtelains, ou qui appartiennent à la classe des personnes désignées à l'art. VIII du titre I^{er}, selon l'ordre où elles sont indiquées, et enfin des plus âgés d'entre les six cents. Ces trois cents électeurs retiendront d'entre les nommés les quinze députés à élire* ».

³⁷² L'article VII du Titre I énonce les six conditions requises pour le droit d'élire : « *1° d'être majeur, c'est-à-dire, âgé de 25 ans accomplis ; 2° de payer, tant pour soi que pour sa femme, en contributions directes et cumulées, forcées ou volontaires, la somme de vingt livres de Suisse, soit de soixante-trois florins neuf sous,*

à néant les droits populaires. Ainsi, ce ne sont pas seulement les compétences législatives du Conseil Général qui sont abolies, mais également ses compétences électorales³⁷³. Cela est d'autant plus paradoxal lorsqu'on lit l'article III du Titre I, qui prévoit l'égalité des citoyens et l'abolition des classes privilégiées³⁷⁴.

Le Conseil d'État se compose de 28 membres, dont quatre syndics qui le président (art. III et IX, Titre III). Le *Rapport de la commission* le présente comme la résurrection du Petit Conseil de l'ancienne République³⁷⁵. Les conseillers d'État sont inamovibles, sous réserve de l'exercice du « grabeau »³⁷⁶ par le Conseil Représentatif, décrit à l'article IV du Titre II. Chaque année, après l'élection des syndics, le Conseil Représentatif peut se prononcer sur l'exclusion ou la révocation des conseillers d'État. Il doit le faire de vive voix et il faut 126 suffrages affirmatifs pour que l'opération ait lieu. Cependant, les syndics ou syndics sortant de charge, le lieutenant, le trésorier et les membres du Tribunal civil et de la cour suprême ne peuvent faire l'objet de cette procédure. De par sa nature, la procédure du grabeau est difficile, voire impossible à lancer ; elle n'a d'ailleurs jamais été appliquée³⁷⁷.

Le Conseil d'État possède l'initiative dans toutes les matières qui sont portées à la délibération du Conseil Représentatif (art. V, §1, Titre III) ; il possède la compétence de gérer les relations extérieures sous la réserve du droit du Conseil Représentatif (art V, §2, Titre III) et d'administrer les finances (art. V, §4, Titre III). L'administration est divisée en commissions (art. V, §5, Titre III) qui sont créées au fur et à mesure³⁷⁸.

de produire le reçu de ses contributions pour l'année échue, et de n'être point en retard pour les années précédentes ; 3° d'être solvable et non failli ; 4° de n'être ni serviteur, ni assisté, et d'avoir remboursé les assistances reçues et la portion virile des assistances qui auraient été données au père ; 5° de n'être flétri d'aucun jugement infamant ; 6° d'être armé, équipé et habillé d'uniforme, à moins qu'on en soit dispensé par son âge, ou par son état, ou par ses infirmités ».

³⁷³ FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 200-202 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 74-75.

³⁷⁴ Cet article énonce que « *La Constitution ne reconnaît ni patriciat, ni classes privilégiées : tous les Genevois sont égaux devant la loi* ». Selon la commission chargée de rédiger le projet de constitution, la qualité d'électeur est rendue accessible « *au plus grand nombre raisonnablement possible* ». *Rapport de la commission chargée de rédiger un projet de constitution*, op. cit., p. 10.

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 12. Dès le XVI^e siècle, le Petit Conseil, ou Conseil ordinaire, formé de quatre syndics et de 20 conseillers, est le gouvernement de la République. Ses compétences regroupent notamment l'élaboration des lois, la gestion des finances de la communauté, la police des rues et les travaux publics. Il siège également, en formation restreinte, comme tribunal civil en appel et comme tribunal pénal. FULPIUS, Lucien, *Les institutions politiques de Genève des origines à la fin de l'ancienne République*. Genève, Institut national genevois, 1965, pp. 16-17 ; ROTH-LOCHNER, B., *De la banche à l'étude*, op. cit., p. 531.

³⁷⁶ Ce terme vient du verbe *grabeler*, signifiant en vieux français « éplucher ». HUMBERT, Jean, *Nouveau glossaire genevois*. Genève, Slatkine reprints, 1970 (Genève 1852), p. 239.

³⁷⁷ FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 202-203 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 100-101.

³⁷⁸ Voici les plus importantes de ces commissions :

1. Affaires générales : la Chancellerie d'État, dirigée par deux Secrétaires d'État.
2. Instruction publique : le Conseil d'instruction publique.
3. Finances : la Chambre des Comptes.
4. Militaire : le Conseil militaire (loi du 2 avril 1834).
5. Police : le lieutenant de police et les auditeurs ; la Chambre des étrangers ; la Chambre de Netteté chargée de la salubrité et de la propreté de la ville ; le Conseil de Santé ; la Commission des Prisons.
6. Administration intérieure : la Chambre des travaux publics, la Commission administrative des communes ; la Chambre municipale de la Ville de Genève.
7. Commerce et Manufacture : la Chambre de Commerce.

Il apparaît clairement que les constituants ont voulu, à travers ce Conseil d'État omnipotent, faire revivre l'autorité dictatoriale du Petit Conseil dont jouissait l'aristocratie sous l'Ancien Régime. Grâce à cette Constitution, le Conseil d'État a la haute main sur les affaires publiques. Le Conseil Représentatif, bien que doté de larges compétences, voit son action circonscrite par les interventions possibles du Conseil d'État et ce, dans un grand nombre de domaines : législation, politique extérieure, composition des départements, police des élections entre autres³⁷⁹.

Concernant la liberté religieuse, l'article 2 du Titre I prévoit l'existence à Genève d'une Église destinée au culte catholique, placée sous l'autorité du Conseil d'État. Cela rompt avec la période allant de 1535 à 1798, durant laquelle le culte catholique était tout simplement interdit à Genève. Le régime désormais permissif s'explique par le fait que la République de Genève entend acquérir des territoires autour de la Ville, qui sont peuplés exclusivement de catholiques. En marge de la Constitution, des *Lois éventuelles pour le cas où la Ville et République de Genève acquerrait du territoire*³⁸⁰ sont adoptées et garantissent « le maintien, le libre exercice et l'entretien du culte catholique aux Genevois du nouveau territoire » (art.1)³⁸¹.

§ III. La politique du Progrès graduel

« A Genève, rien n'était ridicule comme les petites concessions sur le cens électoral, quelques réformes judiciaires qui ne réformaient rien, auxquelles le peuple ne s'intéressait guère et par lesquelles on croyait le calmer ».

James Fazy, *Les Mémoires de James Fazy*, p. 61.

À la suite de la Révolution de Juillet, le mouvement tendant à libéraliser les institutions se généralise en Europe et gagne Genève. Avec l'accession de Jean-Jacques Rigaud (1785-1854)³⁸² au poste de premier syndic en 1825, un certain nombre de réformes portant son nom voient le jour au commencement des années 1830. Ouvrant la voie au libéralisme, cette politique dite du « Progrès graduel » est

FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 107-108 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 1, pp. 74-75.

³⁷⁹ FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 103-104 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., pp. 53-54.

³⁸⁰ « Lois éventuelles pour le cas où la Ville et République de Genève acquerrait du territoire », in : *RL*, op. cit., 1815, pp. 49-55.

³⁸¹ *Histoire de Genève (SHAG)*, op. cit., vol. 2, p. 67 ; METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., pp. 180-183.

³⁸² Jean-Jacques Rigaud naît à Genève où il étudie les arts à l'Académie. En 1806, il est envoyé à Paris, où il s'initie au commerce dans l'établissement bancaire de son oncle maternel. De retour à Genève, il est membre du Conseil Représentatif de 1814 à 1821, auditeur de 1816 à 1819, conseiller d'État en 1821 et lieutenant de police en 1822 et 1824. Il dirige la politique à Genève dès 1825 et est élu dix fois au poste de premier syndic de 1825 à 1843 et est député à la Diète entre 1830 et 1841. Il est député et président de l'Assemblée constituante de 1841 et député au Grand Conseil de 1842 à 1846. Aristocrate par ses origines, mais prônant un libéralisme modéré, il fait voter à Genève une série de lois libérales qui procureront à Genève plus de 20 ans de stabilité politique. Il est l'auteur d'un *Recueil de renseignements relatifs à la culture des Beaux-Arts à Genève* (1849). *DHBS*, op. cit., vol. V, p. 491 ; *DHS*, op. cit., vol. 10, p. 462.

marquée par d'importantes modifications constitutionnelles, qui permettent d'aligner les institutions genevoises sur celles des confédérés³⁸³.

Ainsi, le 21 janvier 1831 le parlement genevois vote la loi qui supprime la section électorale³⁸⁴ puis, trois jours plus tard, l'abrogation de l'article 8, Titre I, de la Constitution³⁸⁵, reconnaissant ainsi le principe de l'élection directe et supprimant les intermédiaires entre les électeurs et les élus. La suppression de l'inamovibilité des membres du Conseil d'État est consacrée par la loi du 5 août 1831³⁸⁶, qui abolit de ce fait l'institution archaïque du grabeau. L'abaissement du cens électoral à 15 florins est voté le 18 avril 1832³⁸⁷. Le 5 décembre de la même année, l'organisation judiciaire subit de profondes modifications³⁸⁸, avec la suppression de l'inamovibilité des juges, désormais élus pour une durée de huit ans. Les syndics et conseillers d'État sont quant à eux exclus de la Cour et du Tribunal civil, ce qui révèle une application de la séparation des pouvoirs. Le 21 janvier 1833, la loi sur la publicité des débats au Conseil Représentatif³⁸⁹ est adoptée³⁹⁰.

Ces diverses réformes libérales, rondement menées par l'esprit politique éclairé du syndic Rigaud, procurent à Genève une longue période de stabilité, les « vingt-sept années de bonheur », alors que le reste de la Suisse est en proie aux affrontements. En effet, les partis libéraux de chaque canton, se sentant pousser des ailes depuis les Trois Glorieuses, provoquent des troubles dont le but ultime est le renversement des constitutions cantonales et la déchéance de l'aristocratie régnante.

³⁸³ DUFOUR, Alfred, « Les libéraux genevois et la politique suisse », in : *Le libéralisme genevois, du Code civil aux Constitutions (1804-1842)*. Actes du colloque organisé les 19, 20 et 21 novembre 1992 par les Facultés de Droit et des Lettres, publiés par Alfred Dufour, Robert Roth et François Walter. Genève, Faculté de Droit, 1994, pp. 102-115. Jean-Jacques Rigaud explique dans ses *Mémoires* : « J'avais la conviction que le seul moyen de préserver notre pays de la fièvre générale était d'introduire successivement celles des institutions adoptées par nos Confédérés qui ne compromettraient pas notre avenir, telles que l'élection directe, l'amovibilité, la publicité. (...) En rapprochant notre Constitution de celle de nos Confédérés, nous resserriions nos rapports avec eux. (...) Il fallait maintenant des liens plus étendus, afin que les hommes devenus influents dans la Confédération eussent à cœur de défendre au besoin ce canton, si fraîchement suisse ». *Mémoires de Jean-Jacques Rigaud, ancien Premier Syndic de Genève, deuxième partie*, p. 9.

³⁸⁴ « Loi constitutionnelle qui supprime la section électorale du 21 janvier 1831 », in : *RL, op. cit.*, 1831, pp. 7-8. La section électorale est établie par l'article 6, Titre II, de la Constitution de 1814.

³⁸⁵ « Loi constitutionnelle relative à la suppression de l'article 8 du Titre I^{er} de la Constitution du 24 janvier 1831 », in : *RL, op. cit.*, 1831, pp. 9-11. Cet article prévoit que « tous les membres de la Compagnie des Pasteurs, du Consistoire, de l'Académie, soit l'Université, de la direction de la Bibliothèque, de l'hôpital de Genève, de la Société économique, de la Chambre des Tutelles, les Régents du Collège, les Dizeniers, les Directeurs des Bourses française et allemande, et les Genevois membres du Bureau de Bienfaisance, auront le droit d'élire, qu'ils paient ou non, forcément ou volontairement les contributions mentionnées dans l'article VII, Titre I ». Cet article établit donc une liste de personnes privilégiées exemptées de cens.

³⁸⁶ « Loi constitutionnelle sur l'amovibilité des membres du Conseil d'État et quelques dispositions relatives à ce corps du 5 août 1831 », in : *RL, op. cit.*, 1831, pp. 72-76.

³⁸⁷ « Loi constitutionnelle sur l'abaissement du cens électoral du 18 avril 1832 », in : *RL, op. cit.*, 1832, pp. 37-38.

³⁸⁸ « Loi constitutionnelle sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832 », in : *RL, op. cit.*, 1832, pp. 100-141.

³⁸⁹ « Loi sur la publicité des séances du Conseil Représentatif du 21 janvier 1833 », in : *RL, op. cit.*, 1833, pp. 13-14.

³⁹⁰ *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, pp. 84-85 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 174-184. Voir également RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, pp. 117-187, qui relate les débats autour de ces réformes, avec de nombreux exemples tirés des *Mémoriaux du Conseil Représentatif*.

Ainsi, « *l'épidémie de la Révolution se propage* »³⁹¹ et 11 constitutions cantonales sont régénérées entre 1830 et 1834³⁹². Toutes reconnaissent la souveraineté populaire, l'égalité devant la loi, la liberté de commerce et d'industrie, la liberté personnelle, le droit de pétition, la liberté de la presse, la liberté de croyance, la garantie de la propriété, entre autres. Ces nouvelles constitutions instituent également la démocratie représentative. Toutes, à l'exception de Fribourg, sont soumises au vote du peuple³⁹³.

§ IV. La « coterie »

La « coterie » est un terme péjoratif utilisé par les libéraux pour désigner le gouvernement aristocratique de la Restauration, composé de notables³⁹⁴. Précisons d'emblée que Fazy aura tendance à utiliser ce terme dans une acception beaucoup plus large car, même lorsque son parti arrivera au pouvoir en 1846, il continuera à nommer les membres du parti conservateur comme membres de la « coterie ».

L'aristocratie genevoise de la Restauration n'est pas une noblesse, mais plutôt une élite, comme nous l'explique l'écrivain genevois Philippe Monnier (1864-1911) :

*« aristocratie (...) qui n'est pas une caste, qui est surtout une façon d'être ; qui n'est pas de rang, de privilège, de quartiers, mais où la naissance et la fortune, la science et la vertu, le mérite et l'éducation, l'ancienneté des familles, leurs alliances, leur rôle public entrent en ligne de compte »*³⁹⁵.

Le 12 décembre 1792, Genève abandonne officiellement le statut de bourgeois avec la proclamation de l'Édit d'égalité, mais le terme reste ancré. L'historien-économiste suisse Olivier Perroux (1972) explique qu'entre 1815 et 1842, il y a une fracture au sein de la bourgeoisie, entre les anciennes familles bourgeoises – c'est-à-dire les familles ayant acquis la bourgeoisie avant la Réforme – qui évoluent dès le XVIII^e siècle comme un patriciat, et les familles bourgeoises récentes³⁹⁶. Ce sont les familles de la première catégorie qui constituent l'aristocratie dont parle Fazy, une élite au sein de la population.

Pour James Fazy, le régime politique instauré par la Constitution genevoise de 1814 n'est rien d'autre que le retour à l'Ancien Régime puisque les noms qui composent la coterie de la Restauration sont ceux qui formaient l'aristocratie du XVIII^e siècle³⁹⁷ :

³⁹¹ DIERAUER, J., *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848, op. cit.*, vol. 2, p. 608.

³⁹² Il s'agit des constitutions des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie et Vaud.

³⁹³ DIERAUER, J., *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848, op. cit.*, vol. 2, pp. 618-621 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 238-241 ; 331-333 ; 349-374 ; RAPPARD, William Emmanuel, *L'individu et l'État dans l'évolution constitutionnelle de la Suisse*. Zurich, Éditions polygraphiques, 1936, pp. 177-178.

³⁹⁴ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 57 ; 239.

³⁹⁵ MONNIER, Philippe, *La Genève de Töpffer*. Genève, A. Jullien, 1914, p. 128.

³⁹⁶ PERROUX, O., *Tradition, vocation et progrès : les élites bourgeoises de Genève, op. cit.*, pp. 11-12 ; 29.

³⁹⁷ FAZY, J., *Introduction à la question d'une réforme politique à Genève, op. cit.*, p. 17.

« Quelques hommes sans mandat se posèrent comme des souverains détrônés qui rentraient dans la possession de leur empire. Parce que plusieurs d'entre eux avaient fait partie, avant 1789, de l'administration, ils se crurent le droit de sauter à pieds joints par-dessus la période des neuf dernières années de la République, précisément comme faisaient les Bourbons en rentrant en France.

(...) On fit dès l'abord coterie, et coterie on est resté, car la charte était admirablement calculée pour faire que le monde qu'elle employait se recrutât par lui-même. Les choses se sont passées depuis vingt-cinq ans, dans ce petit peuple à part, qui s'est donné l'empire, comme elles devoient se passer entre des gens à qui un hasard de circonstance fait confisquer le pouvoir, sans être appelés, ni par leur naissance, ni par leurs talents naturels, ni par des élections sincères et débattues, à représenter et à former la sagesse collective d'une nation »³⁹⁸.

John Petit-Senn (1792-1870)³⁹⁹, homme de lettres libéral, publie en août 1834, dans la feuille littéraire *Le Fantasque*, une chronique intitulée « *L'esprit de coterie* ». Il y dépeint cette classe isolée du reste de ses concitoyens et qui ne reconnaît que les siens :

« Esprit étroit, mesquin, exclusif, répulsif ; il isole des sociétés d'individus au sein des masses comme l'on parque des moutons dans un pré ; il nuit aux rapports qui devraient exister entre les fils d'une même patrie ; il rend suffisant, orgueilleux envers les concitoyens, glacé envers les étrangers ; enfin il nous remplit de préjugés injustes pour tout ce qui n'est pas nous et les nôtres. C'est là une des plaies de Genève, plaie ancienne et presque incurable de notre caractère national.

« (...) Ainsi qu'un vaisseau venu du Levant, il convient que le parvenu fasse une quarantaine, non de jours, mais d'années, avant d'entrer dans cette citadelle qu'il assiège, et que sa famille et lui se soient dépouillés peu à peu de la couche épaisse de roture qui les souille, comme le navire dans le lazaret se purge de miasmes pestilentiels »⁴⁰⁰.

Ces quelques lignes témoignent de l'aversion extrême que peuvent ressentir les classes jugées inférieures vis-à-vis de l'aristocratie dominante et laissent entrevoir les tensions palpables entre les différentes catégories de Genevois, qui seront à l'origine des révolutions quelques années plus tard.

³⁹⁸ *Ibid.*, pp. 10 ; 11.

³⁹⁹ Jean-Antoine, dit John, Petit-Senn, naît à Genève dans une famille d'indienneurs. Il effectue un apprentissage de commerce à Lyon avant d'exercer la profession d'indienneur pendant 20 ans. Il est membre du Conseil Représentatif de 1829 à 1839. En tant que poète et rédacteur du journal *Le Fantasque* qu'il dirige de 1832 à 1836, il exerce une grande influence sur le monde des lettres. *Le livre du recteur de l'Académie de Genève : 1559-1878*, publié sous la direction de Suzanne Stelling-Michaud. Genève, Droz, 1959-1980, volume V, p. 151.

⁴⁰⁰ PETIT-SENN, John, *Chroniques du Fantasque et autres textes*, avec une introduction et des notes de Bernard Lescaze. Lausanne, L'Age d'Homme, 2008, pp. 147-148.

Alors que la « coterie » est confinée dans la Ville haute, c'est-à-dire le quartier le plus élevé de la Ville, la classe des bourgeois occupe la Ville basse, près des rives du lac et du Rhône, le quartier du négoce. C'est un quartier également littéraire, d'où sont issus de nombreux poètes, chansonniers, écrivains et autres libraires⁴⁰¹. Puis, de l'autre côté du Rhône, se situe le quartier natal de James Fazy, Saint-Gervais, qui se distingue du reste de la Ville, tant par sa composition que par son esprit⁴⁰². Intégré progressivement au reste de la ville après l'avènement de la Réforme en 1536⁴⁰³, il regroupe dès l'origine un grand nombre d'artisans et d'ouvriers, dont beaucoup d'étrangers, exerçant des professions diverses. Dès le XVII^e siècle, l'indienne, soit la fabrication de toiles de coton imprimées, se développe considérablement, de même que les professions liées à la fabrication des montres et des bijoux, regroupées sous le terme générique de la « Fabrique »⁴⁰⁴. Il règne à Saint-Gervais un esprit d'indépendance⁴⁰⁵, opposé aux traditions de l'aristocratie dominante à Genève jusqu'au milieu du XIX^e siècle. C'est le foyer d'où éclatent les principales revendications populaires, tant au XVIII^e siècle qu'au siècle suivant, sous l'impulsion du chef radical James Fazy.

§ V. L'opposition de James Fazy au régime aristocratique

Bien que James Fazy prenne une part active à l'opposition au régime monarchique jusqu'en 1833 en France, cela n'interrompt pas pour autant ses relations avec Genève. Il effectue des séjours ponctuels dans sa ville natale, entre 1820 et 1830, pour rendre visite à sa famille et, bien évidemment, pour suivre l'actualité politique genevoise. Lorsqu'il revient pour la première fois à Genève entre 1821 et 1823, il se range du côté des opposants à la Constitution aristocratique genevoise de 1814. C'est son cousin Marc-Antoine Fazy-Pasteur (1778-1856)⁴⁰⁶, chef du parti libéral, qui l'introduit

⁴⁰¹ MONNIER, P., *La Genève de Töpffer*, op. cit., p. 189 ; 193-194.

⁴⁰² METTRAL, V., « James Fazy et l'héritage politique de Jean-Jacques Rousseau à Genève », in : *Rousseau, le droit et l'histoire des institutions*, op. cit., p. 344.

⁴⁰³ Le 21 mai 1536, le peuple de Genève, réuni en Conseil Général, proclame la Réforme et décide de « vivre en cette sainte loi évangélique et parole de Dieu ». Cette décision marque l'indépendance de Genève. *Histoire de Genève (SHAG)*, op. cit., vol. 1, pp. 208-211.

⁴⁰⁴ WALKER, Corinne, « Un pont, des maisons et des hommes : Saint-Gervais des origines au XVIII^e siècle », in : *L'autre Genève : faubourg Saint-Gervais*. Genève, Zoé, 1992, pp. 24-30 ; PALMIERI, D., HERMANN, I., *Faubourg Saint-Gervais, mythes retrouvés*, op. cit., pp. 20-22.

⁴⁰⁵ Voici le tableau de Saint-Gervais qu'offre Philippe Monnier : « On sent un peuple plus près de la nature et plus près des origines, un peuple instable, mobile, spontané, inquiet, tumultueux et turbulent ; un peuple ayant la tête près du bonnet, l'enthousiasme, l'indignation, la colère spontanée ; un peuple qui s'en va à la statue de Jean-Jacques comme à un lieu de pèlerinage et qui, comme les Allobroges d'autrefois, semper nova petentes, demande toujours des choses nouvelles, qu'aucune discipline ne morigène et qu'aucune victoire ne satisfait ; qui se cabre, puis qui s'abandonne ; qui se révolte, puis qui s'oublie. En face de la colline où l'on prie, c'est la colline où l'on travaille et où l'on s'insurge ». MONNIER, P., *La Genève de Töpffer*, op. cit., pp. 217-218.

⁴⁰⁶ Marc-Antoine Fazy-Pasteur naît à Genève dans une famille de négociants. Il reste en pension en Argovie jusqu'à l'âge de 15 ans avant de partir vivre en Angleterre. De retour à Genève, il dirige une filature à Carouge puis crée la fabrique d'indiennes à Annecy avec son cousin Jean-Samuel Fazy, le père de James Fazy. Devenant rapidement l'un des membres les plus influents de l'opposition libérale, il est membre du Conseil Représentatif de 1814 à 1839, président du Tribunal de commerce de 1832 à 1837, député aux Constituantes de 1841 et 1846, député au Grand Conseil de 1842 à 1856 et président de la Société économique de 1843 à 1845. *DHBS*, op. cit., vol. III, pp. 69-70 ; *DHS*, op. cit., vol. 4, p. 731.

parmi les libéraux du Conseil Représentatif, dont Pellegrino Rossi (1787-1848)⁴⁰⁷, Jean Bellamy (1791-1852)⁴⁰⁸ et Étienne Dumont (1759-1829)⁴⁰⁹.

Durant ce premier séjour, Fazy publie quelques ouvrages, dont *Les voyages d'Ertelib*⁴¹⁰ (anagramme de liberté), conte allégorique et politique, dans lequel les principes démocratiques sont fermement exprimés⁴¹¹. L'auteur met en scène la fée Ertelib qui, après une longue pérambulation, au cours de laquelle elle se trouve confrontée à la « baronne de l'Hypocrisie », la « comtesse de l'Interprétation » et la « marquise de l'Illusion », se marie avec le jeune Anoris (anagramme de raison). Cette union a pour conséquence que :

« Les peuples et les rois, facilement convaincus, instituèrent de bons gouvernements ; les peuples conquis redevinrent indépendants, et tous se coalisèrent dans un centre commun, dont Anoris fut le président ; cet état de choses dura des milliers d'années : puissions-nous le voir renaître »⁴¹².

Lors d'un deuxième séjour à Genève, en 1826, Fazy tente de faire passer ses idées à travers une tragédie, *La mort de Lévrier*⁴¹³, interdite de représentation au théâtre de

⁴⁰⁷ Pellegrino Rossi naît à Carare en Italie. Docteur en droit puis avocat, il devient professeur de droit à l'Université de Bologne en 1814. Réfugié à Genève en 1815, il est nommé professeur de droit romain et de droit criminel à l'Académie en 1819. En 1820, il est admis gratuitement à la bourgeoisie de Genève et est élu au Conseil Représentatif. Il est délégué à la Diète en 1832 et rapporteur de la commission de révision du Pacte fédéral de 1815. L'échec du *Projet d'Acte fédéral*, nommé *Pacte Rossi*, l'incite à quitter la Suisse pour Paris. Il enseigne au Collège de France dès 1833 et à la Faculté de droit de Paris dès 1834. Il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1836 et devient pair de France en 1839. Dès 1846, il occupe le poste d'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège, puis devient ministre du Pape en septembre 1848. Il est assassiné à Rome deux mois plus tard. *DHBS, op. cit.*, vol. V, p. 563 ; *DHS, op. cit.*, vol. 10, pp. 600-601.

⁴⁰⁸ Jean Bellamy, est membre du Conseil Représentatif de 1823 à 1834, de la Constituante en 1841, du Grand Conseil en 1842 et colonel de milice. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 41 ; *Le livre du recteur de l'Académie de Genève, op. cit.*, vol. II, p. 164.

⁴⁰⁹ Étienne Dumont naît à Genève où il étudie la théologie. Il est pasteur de l'Église française de Saint-Pétersbourg en 1784 et 1785 et précepteur du fils de Lord Shelburne à Londres de 1786 à 1789. En 1789, il rejoint à Paris « l'atelier genevois » de Mirabeau (1749-1791). En 1791, il retourne en Angleterre et devient le collaborateur de Jeremy Bentham (1748-1832), dont il publie les traductions. De retour à Genève, il est élu en 1816 au Conseil Représentatif, dont il rédige le règlement. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 721 ; *DHS, op. cit.*, vol. 4, pp. 223-224.

⁴¹⁰ *Les voyages d'Ertelib, conte traduit de l'arabe du poète Ebensahirad*. Genève, Manget et Cherbuliez, 1822, publié anonymement par James Fazy.

⁴¹¹ Voir par exemple, ce discours d'Ertelib sur la souveraineté du peuple : « *Ertelib [...] répondit que les finesses de la politique n'étaient que des fourberies dans lesquelles s'embrouillaient même ces gens qui se croient nés pour s'en occuper ; que le peuple avait seul l'inconcevable talent de rendre la question fort claire en peu d'instant, et que malgré les sales métiers dont il s'occupait pour vivre, c'était à lui qu'appartenait la souveraineté* ». *Les voyages d'Ertelib, op. cit.*, p. 23.

⁴¹² *Ibid.*, p. 69.

⁴¹³ Fazy, Jean-Jacob, *La mort de Lévrier, tragédie nationale genevoise en trois actes et en vers*. Genève, Barbezat et Delarue, 1826. L'intrigue se déroule à Genève, en 1524, lorsque le peuple genevois est aux prises avec le Duc de Savoie pour la reconquête de ses libertés perdues. Ami Lévrier (-1524), conseiller épiscopal, est mis à mort pour avoir défendu les libertés de Genève. Le parallèle entre l'épisode du martyre de Lévrier et le gouvernement genevois issu de la Restauration est manifeste. Fazy défend de manière toute patriotique les grands principes républicains, en particulier lorsqu'il définit le Conseil Général : « *C'est du sein de ce Conseil où tous les citoyens étaient appelés à délibérer sur les affaires publiques, que sont sortis les édits qui ont fondé la République de Genève. Ce Conseil, dont les délibérations nous ont donné près de 300 ans d'existence, n'a pas été jugé digne de concourir à la nouvelle ère républicaine, dans laquelle nous sommes entrés depuis 1814* ». Fazy, J.-J., *La mort de Lévrier, op. cit.*, p. 43.

Genève par le premier syndic Isaac Vernet (1770-1850)⁴¹⁴. Celui-ci, fidèle aux idées du gouvernement aristocratique en place, censure cette pièce représentative des idées nouvelles, dans laquelle Fazy prône notamment le rétablissement du Conseil Général⁴¹⁵.

En janvier 1826, Fazy fonde avec quelques amis un journal d'opposition de tendance libérale, le *Journal de Genève*, sous-titré *Des lettres, des arts et de l'industrie*⁴¹⁶. L'idée est de fonder un « journal dans lequel on pût discuter soit la perfectionnement des institutions existantes, soit la possibilité du retour à une démocratie sincère fondée sur le suffrage universel, et le rétablissement du Conseil Général comme électeur du pouvoir exécutif »⁴¹⁷. Fazy est l'un des principaux acteurs de cette entreprise et écrit de nombreux articles à travers lesquels transparait son projet fondamental, à savoir effectuer une refonte radicale des institutions existantes et donner à Genève un visage nouveau⁴¹⁸. Les cofondateurs du *Journal de Genève* étant plus modérés que lui, Fazy ne tarde pas à abandonner l'affaire en août 1826 et retourne à Paris afin de poursuivre la lutte pour la démocratisation des institutions françaises⁴¹⁹.

Concernant la politique du Progrès graduel, l'opposition affirme que certes les réformes Rigaud sont une avancée considérable vers le libéralisme, mais il n'en demeure pas moins que les bases constitutionnelles sur lesquelles repose le système genevois sont archaïques et reflètent le courant de pensée des constituants, rejeté par une bonne partie de l'opinion publique genevoise. En outre, le régime censitaire « apparaît bien comme une oligarchie de la richesse et de la naissance »⁴²⁰, qui exclut toujours une part importante de la population de l'exercice des droits politiques. En 1834, Marc-Antoine Fazy-Pasteur se fait le porte-parole de cette opinion publique, en publiant une brochure dans laquelle il compare la Constitution de Genève à celles des six principaux cantons suisses⁴²¹. La conclusion est des plus incisives envers le gouvernement genevois :

« De toute la Suisse, nous sommes le seul canton où le droit électoral ne soit pas universel.

⁴¹⁴ Isaac Vernet naît à Genève où il étudie le droit à l'Académie et devient avocat en 1798. Il est membre du Conseil municipal de la Ville de Genève de 1799 à 1813, président du collège électoral du département du Léman de 1803 à 1813, président du gouvernement provisoire en 1813, conseiller d'État de 1814 à 1833 et membre du Conseil Représentatif de 1833 à 1841. *DHS, op. cit.*, vol. 13, à paraître ; *Le livre du recteur de l'Académie de Genève, op. cit.*, vol. VI, p. 143.

⁴¹⁵ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 32-33. La lettre du syndic, datée du 1^{er} mars 1825 et qui ne contient aucune motivation, se trouve à la première page de la publication. Les motifs véritables de cette censure proviennent incontestablement des idées politiques de Fazy, aux antipodes de celles du gouvernement d'alors.

⁴¹⁶ *Le Journal de Genève*, paraît de 1826 à 1998.

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 37.

⁴¹⁸ *Ibid.*, pp. 37-39 ; *Un journal témoin de son temps. Histoire illustrée du Journal de Genève 1826-1998*, publié sous la direction de Jean de Senarclens. Genève, Slatkine, 1999, pp. 17-18.

⁴¹⁹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, pp. 39-40 ; RUCHON, F., « Une famille genevoise : les Fazy », in : *Bulletin de l'Institut national genevois, op. cit.*, p. 11.

⁴²⁰ MARCACCİ, Marco, LESCAZE, Bernard, « Genève : du progrès graduel à la révolution radicale », in : *La double naissance de la Suisse moderne*. Genève, S. Hurter, 1998, p. 98.

⁴²¹ FAZY-PASTEUR, Marc-Antoine, *La Constitution du Canton de Genève, mise en parallèle avec les constitutions des cantons de Zurich, Berne, Fribourg, Soleure, Bâle et Vaud*. Genève, Gruaz, 1834.

Nous sommes le seul où les élections ne se fassent pas par arrondissements, ou par des landsgemeinde.

Nous sommes le seul où le corps législatif n'ait pas le droit d'initiative.

Nous sommes le seul où le droit de pétition ne soit pas consacré.

Nous sommes le seul (sauf Neuchâtel) où la souveraineté du peuple ne soit pas reconnue, et encore Neuchâtel est-il plus près que nous de ce principe, par suite de son large système électoral et de l'initiative donnée au corps législatif, comme nous l'avons démontré »⁴²².

James Fazy rejoint cette opinion, et l'exprimera encore de manière plus résolue en 1873, dans son cours de législation constitutionnelle :

« A Genève, une lutte s'établit dans laquelle la coterie se divisant elle-même en coterie libérale et en coterie d'aristocratie encroûtée, consentit à quelques changements disputés pied à pied comme s'il se fût agi de céder des pouvoirs qu'on aurait tenu de Dieu au lieu de les tenir d'une usurpation. Mais tout cela ne ramenait pas Genève à une constitution normale digne de sa première histoire et digne de son peuple éclairé, que l'on s'obstinait à considérer comme incapable de faire lui-même ses affaires et qu'il fallait tenir en tutelle »⁴²³.

James Fazy crée en novembre 1833 une feuille quotidienne, *L'Europe centrale*⁴²⁴, dans laquelle il lance une large campagne visant la révision de la Constitution fédérale et de la Constitution genevoise, en exposant un principe fondamental du courant radical : ces constitutions doivent être l'œuvre « d'assemblées constituantes, issues du suffrage universel et votées par le peuple »⁴²⁵. Les efforts de Fazy restent vains dans un premier temps, en raison d'une opposition timorée, ne souhaitant que des « progrès compassés »⁴²⁶ et qui de ce fait ne suit pas Fazy, le trouvant trop radical.

En résumé, le principal grief qu'invoque Fazy à l'encontre du gouvernement de la Restauration et de la Constitution genevoise de 1814 est l'absence de participation du peuple dans les affaires publiques. Dans *l'Introduction à la question d'une réforme politique à Genève*, pamphlet incendiaire vis-à-vis du gouvernement publié en 1841, il exprime clairement cette idée :

« Ce qui manque essentiellement à la Constitution, c'est une participation plus directe de la nation aux délibérations et aux actes qui la concernent ; on se détache bien vite des choses auxquelles on ne concourt pas. C'est là le premier pas vers l'indifférence dans une république. Tranchons même le mot, il n'y a point de république là où le moindre citoyen ne s'aperçoit pas de sa part d'action et d'influence. Que l'on soit soumis à une coterie ou à un

⁴²² FAZY-PASTEUR, M.-A., *La Constitution du Canton de Genève*, op. cit., pp. 185-186 ; FAZY, Henri, « Coup d'oeil historique », in : *1814-1914 Genève Suisse. Le Livre du Centenaire*. Genève, A. Jullien, 1914, p. 29.

⁴²³ FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., p. 366.

⁴²⁴ *L'Europe centrale*, paraît de 1833 à 1836.

⁴²⁵ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 61. Voir également le numéro de *L'Europe centrale* du 27 décembre 1834, p. 1.

⁴²⁶ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 69.

prince, si l'on reçoit la loi d'un élément qui vous est étranger, on n'est plus citoyen, on est sujet »⁴²⁷.

Selon Fazy, l'appel au peuple pour la réorganisation de l'État est un des principes élémentaires d'une république moderne⁴²⁸.

Par ailleurs, le système électoral censitaire implique la représentation des intérêts d'une seule classe de la population : l'aristocratie ou la « coterie ». Rappelons que Fazy, qui ne vit que des revenus que lui alloue son père, est privé de responsabilités politiques, car il ne fait pas partie des contribuables importants⁴²⁹. Il soutient donc que les représentants doivent être élus par le peuple, au suffrage universel :

*« Tout cela est le résultat net du défaut d'influence directe de l'ensemble de la nation sur ses représentants. Le remède à ce mal qui a confiné l'État dans une coterie, n'est et ne peut être que dans une organisation qui rende au peuple ce qui lui est dû. Il faut à Genève un suffrage universel »*⁴³⁰.

Section II Les révolutions et les constitutions démocratiques

§ I. La question de l'organisation municipale

Il est nécessaire de rappeler ici succinctement le statut de la Ville de Genève depuis 1814, car cette question va être l'élément déclencheur de la révolution du 22 novembre 1841 et de l'élection d'une constituante le même jour.

Concernant l'organisation des communes genevoises, la Constitution de 1814 prévoit à l'article 5, Titre X, que les maires des communes sont conservés, sauf pour la Ville de Genève. Ils sont nommés par le Conseil d'État et placés sous la direction du Châtelain de leur district. Ils ont un Conseil de commune. Le Conseil Représentatif détermine leurs attributions et compétences. La Commune de Genève avec son maire, qui avait existé sous le régime français, est donc supprimée et entre désormais dans l'administration générale de la République. Il n'est donc pas possible de dissocier l'administration de la Ville de celle du Canton. Le Conseil d'État est chargé d'établir un organisme de contentieux administratif, la *Chambre des Comptes*, devant fonctionner comme Conseil municipal de la Ville de Genève (art. 5, §4, Titre III). Cet organe se compose d'un syndic, de trois conseillers d'État et de trois députés au Conseil Représentatif. Les attributions de la Commune de Genève sont énumérées à l'article 4, Titre X. Elle est chargée d'entretenir la machine hydraulique,

⁴²⁷ FAZY, J., *Introduction à la question d'une réforme politique à Genève*, op. cit., p. 25.

⁴²⁸ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 57.

⁴²⁹ LESCAZE, B., *James Fazy 1794-1878 ou l'invention de la Genève moderne*, op. cit., p. 40 ; PERRON, O., *Tradition, vocation et progrès : les élites bourgeoises de Genève*, op. cit., p. 71.

⁴³⁰ FAZY, J., *Introduction à la question d'une réforme politique à Genève*, op. cit., p. 27.

l'éclaircissement de la ville, les quatre ponts sur le Rhône et les pavés et d'amortir les dettes de la Mairie⁴³¹.

Ce système compliqué a comme premier inconvénient de ne donner à la Ville aucune autonomie. Le Conseil municipal n'est en réalité qu'un simple organe administratif puisqu'il ne délibère, ni ne légifère. Le Conseil Représentatif cumule ainsi sa compétence législative cantonale et sa compétence législative municipale pour la Ville de Genève. De plus, il exerce un contrôle important sur le Conseil municipal de la Ville⁴³². Ce système établi par la Constitution de 1814 est précisé par la loi du 16 avril 1817 sur l'administration des communes et sur le Conseil municipal de la Ville de Genève⁴³³. Dès 1823, soit l'époque fixée pour la révision de la loi de 1817 jugée insatisfaisante, le Conseil Représentatif décide de nombreuses prorogations qui ont pour effet de n'amener une discussion concrète qu'en décembre 1831. Le projet de loi est finalement présenté en 1835⁴³⁴.

La loi du 9 mars 1835 sur la composition et les attributions de la Chambre municipale de la Ville de Genève⁴³⁵ institue une *Chambre municipale*, indépendante de la Chambre des Comptes, nommée par le Conseil d'État (art. 3). Cette nouvelle Chambre se compose de neuf citoyens genevois et de deux conseillers d'État (art. 2). Le vote du budget demeure réservé au Conseil Représentatif (art. 7, §1), mais les autres attributions sont sensiblement les mêmes que celles des conseils municipaux des autres communes. La loi fixe en outre sa propre révision à décembre 1840. Son adoption ravive le mécontentement de l'opposition libérale et du radicalisme naissant, qui souhaitent une plus grande autonomie et l'élection des membres de la Chambre municipale par les électeurs de la Ville de Genève. Le 10 février 1841, le Conseil Représentatif décide de proroger à cinq ans la question municipale⁴³⁶. Cela met le feu aux poudres, tant les libéraux sont las de cette réforme sans cesse renvoyée aux calendes grecques⁴³⁷.

À la même époque, Fazy publie une brochure en deux parties, intitulée *D'une organisation municipale pour la commune de Genève*⁴³⁸, dans laquelle il prône le

⁴³¹ FULPIUS, Lucien, *Les origines de l'Administration municipale de la Ville de Genève au XIX^e siècle*. Genève, Ed. de la Revue mensuelle, 1938, pp. 5-6 ; RUCHON, François, *La Révolution du 22 novembre 1841 et l'autonomie municipale de la Ville de Genève*. Genève, Villard, 1942, pp. 8-9.

⁴³² FULPIUS, L., *Les origines de l'Administration municipale, op. cit.*, pp. 7-8.

⁴³³ « Loi sur l'administration des communes et sur le Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 1817 », in : *RL, op. cit.*, 1817, pp. 65-75.

⁴³⁴ FULPIUS, L., *Les origines de l'Administration municipale, op. cit.*, pp. 9-11 ; HILER, David, LESCAZE, Bernard, *Révolution inachevée, révolution oubliée. 1842 : les promesses de la Genève moderne*. Genève, S. Hurter, 1992, p. 189 ; RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841, op. cit.*, pp. 9-10.

⁴³⁵ « Loi sur la composition et les attributions de la Chambre municipale de la Ville de Genève du 9 mars 1835 », in : *RL, op. cit.*, 1835, pp. 34-39.

⁴³⁶ « Loi qui proroge le terme de révision de la loi du 9 mars 1835 du 10 février 1841 », in : *RL, op. cit.*, 1841, pp. 57-58.

⁴³⁷ FULPIUS, L., *Les origines de l'Administration municipale, op. cit.*, pp. 15-24 ; HILER, D., LESCAZE, B., *Révolution inachevée, révolution oubliée, op. cit.*, pp. 191-192 ; 194 ; RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841, op. cit.*, pp. 10-17.

⁴³⁸ FAZY, James, *Une organisation municipale pour la commune de Genève : état de la question et D'une organisation municipale pour la commune de Genève : seconde partie*. Genève, 1841. Cette deuxième partie est publiée après la décision d'ajournement par le Conseil Représentatif. Des extraits pertinents de ces deux

rétablissement de la Commune genevoise et l'introduction de l'élément délibératif, issu de l'élection des habitants de la Ville, en définissant la Commune comme « *le premier degré de l'association politique, le principe même de l'existence en société. (...) C'est la société vivante en chair et en os, où rien d'abstrait et d'inapplicable ne peut naître, parce que tout s'éprouve à l'instant même, sur les hommes qui la composent* »⁴³⁹. Il rappelle que sous l'ancienne République d'avant 1798, il existait une distinction entre l'organisation communale et l'organisation du reste du territoire, distinction qui s'est maintenue sous le régime napoléonien. Fazy accuse les auteurs de la Constitution de 1814 d'avoir aboli ce principe si profondément établi dans les institutions genevoises, et s'insurge contre le fait que la Ville de Genève n'a pas droit au même traitement que les autres communes du canton qui, grâce à la loi de 1834⁴⁴⁰, bénéficient d'une plus grande indépendance :

*« Enfin Genève, pour avoir eu l'honneur de fonder la République, pour avoir eu jadis une organisation municipale la plus ancienne, la plus vivace de toutes celles de l'Europe, puisqu'elle lui avait conservé vingt siècles d'existence à elle propre, fut jugée indigne d'un régime municipal indépendant. Les sophistes qui osèrent proposer cette odieuse exception, n'avaient donc rien du vieux sang genevois dans les veines, ou ils ignoraient bien à fond l'histoire de leur pays ? Il y a des choses saintes dans les souvenirs, que l'on retranche en pleurant quand le progrès l'exige ; mais lorsque de tels souvenirs viennent au secours d'une nécessité du moment, il faut être bien inconséquent pour les étouffer »*⁴⁴¹.

Fazy ajoute que le Conseil Représentatif ne saurait remplir ses devoirs de Conseil municipal car sa nature est en dehors de la Commune et ses préoccupations ne se bornent pas à celles de la Ville. C'est un organe élu également par les habitants de la campagne⁴⁴². De surcroît, Fazy présente la stagnation économique de la Ville de Genève comme une conséquence directe de l'absence d'autonomie municipale :

« La cité de Genève s'en va ; car dans ce siècle c'est s'en aller que de rester stationnaire. Quand toutes les villes suisses sont en plein accroissement, la

brochures ont été rééditées par Marcel Brunet dans : *L'opinion de James Fazy sur la nécessité d'une organisation municipale pour la commune de Genève, op. cit.*

⁴³⁹ FAZY, J., *Une organisation municipale pour la commune de Genève : état de la question, op. cit.*, pp. 14-15.

⁴⁴⁰ « Loi sur l'administration des communes du 17 janvier 1834 », in : *RL, op. cit.*, 1834, pp. 6-32. Depuis l'adoption de cette loi, les communes genevoises bénéficient d'une plus grande indépendance. Les conseils municipaux sont désormais élus par les citoyens des communes. Le Conseil d'État continue cependant de nommer les maires.

⁴⁴¹ FAZY, J., *Une organisation municipale pour la commune de Genève : état de la question, op. cit.*, p. 4.

⁴⁴² « *Le Conseil Représentatif, quoique composé en majorité de Genevois domiciliés dans la ville, est tout aussi étranger aux intérêts de la ville que l'étaient les conseils de préfecture en France aux intérêts des communes. On ne représente jamais que les gens de qui l'on dépend directement ; or, si les membres du Conseil Représentatif dépendent de quelqu'un, ce n'est certes pas des habitants de la ville ; aucun d'entre eux n'a été nommé sans un suffisant appendice d'électeurs de la campagne, venant prêter main forte aux choix d'une coterie fort restreinte. Ce n'est pas la qualité d'habitant d'une ville qui rend propre à représenter cette ville dans ses intérêts municipaux ; c'est le choix de la généralité dans ce but spécial ; c'est le contrôle de cette généralité, souvent à même de se manifester, qui intime à un conseiller municipal le véritable caractère de son rôle. Le Conseil Représentatif n'est ni d'une origine assez directe, ni renouvelé assez souvent, ni placé à un point de vue assez juste, pour se dire sincèrement le conseil municipal de Genève* ». *Ibid.*, p. 8.

ville de Genève, tourmentée de malaise, accuse ouvertement son régime intérieur.

Son système d'octroi nuit à son industrie ; car elle rend la vie trop chère à l'ouvrier dans la ville. Le produit de ses impôts se gaspille en dépenses qui ne la regardent pas. Elle ne sait créer aucun établissement collectif pour encourager l'industrie qui lui échappe. En un mot, manquant d'un centre délibératif, elle n'existe réellement pas ; elle est, parce qu'elle est ; elle va, parce que les villes qui tombent vont tout de même en chancelant, jusqu'à ce qu'elles ne soient plus. Mais Genève, le vrai Genève a beau se chercher, il n'existe plus »⁴⁴³.

§ II. L'Association du Trois Mars et la révolution du 22 novembre 1841

La décision d'ajournement du Conseil Représentatif du 10 février 1841 fait naître à Genève un large mouvement libéral dont l'objectif est d'obtenir une démocratie libérale et pleinement représentative, ainsi qu'un Conseil municipal électif en Ville de Genève. L'Association du Trois Mars, dont le nom indique sa date de création, est la concrétisation immédiate de ce mouvement d'idées, propagé par les libéraux avancés du parlement genevois. Les membres de l'Association se recrutent principalement dans la ville basse et dans le quartier de Saint-Gervais et ne relèvent pas d'un parti politique en particulier, ce qui donne à l'Association un caractère hétéroclite⁴⁴⁴. Fazy entre « avec ardeur et abandon »⁴⁴⁵ dans cette Association. Pour mener à bien son projet, celle-ci s'efforce d'éclairer le peuple sur l'intérêt des réformes, notamment à travers son journal titré *Intérêts genevois*, paraissant tout au long de l'année 1841⁴⁴⁶.

Cette Association réussit à convaincre un grand nombre de citoyens, persuadés que, désormais, le système issu de la Restauration a fait son temps. Le mode de procéder afin d'obtenir des réformes reste la question centrale. Alors que la fraction des libéraux modérés désire que le Conseil Représentatif fasse des réformes partielles, les radicaux, minoritaires dans l'association et conduits par James Fazy,

⁴⁴³ *Ibid.*, pp. 28-29.

⁴⁴⁴ Le manifeste de l'Association est signé par 113 personnes. La liste complète des noms figure dans le N° 2 des *Intérêts Genevois*, organe de l'Association. Les historiens David Hiler et Bernard Lescaze précisent qu'au printemps 1841, 26,5 pour cent des membres du Trois Mars sont issus de la Fabrique, 25,7 pour cent du négoce et 28,3 pour cent de professions libérales. A côté de ces groupes, figurent également quelques artistes et hommes de lettres, ainsi que des rentiers. HILER, D., LESCAZE, B., *Révolution inachevée, révolution oubliée*, op. cit., pp. 176-177.

⁴⁴⁵ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 85.

⁴⁴⁶ FULPIUS, L., *Les origines de l'Administration municipale*, op. cit., p. 25 ; HILER, D., LESCAZE, B., *Révolution inachevée, révolution oubliée*, op. cit., pp. 174-176 ; RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841*, op. cit., pp. 20-25. L'Association refuse à Fazy la publication de deux brochures. La première, *Une organisation municipale pour la commune de Genève : état de la question*, op. cit., dont nous venons d'exposer les grandes lignes, et la seconde, *Introduction à la question d'une réforme politique à Genève*, op. cit., qu'il publie donc à ses frais. Néanmoins, sa brochure intitulée *De l'établissement d'une banque d'escompte et de circulation à Genève comme un moyen de favoriser l'industrie locale*, forme le N° 12 des *Intérêts Genevois*. FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 85.

désirent qu'une assemblée constituante soit élue au suffrage universel. C'est cette dernière opinion qui l'emportera finalement⁴⁴⁷.

Durant ses premières semaines d'existence, l'Association du Trois Mars ne fait pas grande sensation et n'inquiète pas les membres du Conseil Représentatif. Ce n'est qu'au début du mois de novembre 1841 que les choses s'enveniment, lorsqu'elle fait parvenir au Conseil d'État une adresse rédigée par Louis Rilliet-Constant (1794-1856)⁴⁴⁸. Véritable ultimatum, elle somme le Conseil d'État de procéder aux réformes suivantes :

- a) réforme du système électoral, extension du droit de suffrage ;
- b) diminution du nombre des membres des deux conseils ;
- c) meilleure organisation du pouvoir législatif et sa séparation du pouvoir exécutif ;
- d) réduction notable de la durée des fonctions des membres du Conseil législatif, renouvellement de ce corps par grandes fractions ;
- e) sage partage de l'administration entre les deux Conseils ;
- f) reconnaissance du droit de pétition dans sa réalité ;
- g) une bonne loi municipale pour tout le Canton et un Conseil municipal électif pour la Ville de Genève⁴⁴⁹.

La réaction des conservateurs s'inscrit dans la logique de leur politique : elle se veut tempérée. Le parti s'enferme dans une résistance aveugle en réformant certaines lois dans un sens libéral mais en laissant de côté les griefs principaux du Trois Mars, à savoir l'élection d'une constituante et la mise sur pied d'un Conseil municipal électif⁴⁵⁰. Finalement, tout se joue lors de la journée du 22 novembre 1841. La

⁴⁴⁷ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 86 ; RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841*, op. cit., p. 22.

⁴⁴⁸ Louis Rilliet, dit Rilliet-Constant après son mariage avec Anne-Rosalie de Constant. Né à Mont-sur-Rolle au sein d'une famille patricienne genevoise, il étudie d'abord au Collège de Genève, puis il fréquente l'école militaire de Saint-Germain-en-Laye, près de Paris. Sous-lieutenant dans l'armée impériale, il participe aux campagnes de France et d'Allemagne. De retour à Genève en 1823, il devient officier supérieur dans les milices genevoises et membre du Conseil militaire en 1829. Il est nommé colonel fédéral en 1837 et membre du Conseil de guerre en 1840. Il est membre du Conseil Représentatif dès 1821, membre de l'Association du Trois Mars et de la Constituante de 1841, député au Grand Conseil de 1842 à 1846 et en 1852, membre du gouvernement provisoire en 1846 et reste conseiller d'État de 1847 à 1848 avant de se brouiller avec James Fazy. Il siège à la Diète fédérale en 1836, 1837 et 1847. Il est décoré officier de la Légion d'honneur en 1841. *DHBS*, op. cit., vol. V, p. 494 ; *DHS*, op. cit., vol. 10, p. 470.

⁴⁴⁹ *Messieurs les Syndics et Conseil d'État du Canton de Genève*. Genève, Carey, 8 novembre 1841.

⁴⁵⁰ RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841*, op. cit., pp. 43-45. La lecture des *Lettres à un Américain*, publiées en novembre et décembre 1841 par le conservateur Antoine-Élisée Cherbuliez (1797-1869), professeur de droit public et d'économie politique à l'Académie de Genève, permet de comprendre l'aveuglement dont font preuve certains membres du gouvernement genevois : « *En effet, l'influence momentanée qu'elle [l'Association du Trois Mars] a obtenue sur les membres du Gouvernement et sur les citoyens qui adhèrent à l'état de choses actuel, est entièrement fondée sur une illusion d'optique. Dans un pays qui depuis une génération d'hommes, n'a vu aucun mouvement populaire, les premiers symptômes qui attestent la présence d'une fraction hostile au Gouvernement apparaissent sous des proportions exagérées, grâce à la surprise et à la crainte qu'ils inspirent.*

Le fantôme agitation, vue de loin et pour la première fois, paraît un géant. Mais rien n'est plus fragile que de telles illusions. Le temps, la réflexion, une circonstance fortuite, peuvent chaque jour les détruire. Or, une fois détruites, que laisseront-elles dans la réalité ? Une petite minorité convaincue d'avoir voulu faire la loi au pays ». CHERBULIEZ, Antoine-Élisée, *Lettres à un Américain sur la Constitution de Genève et sur les*

pression de la foule, évaluée à 4'000 personnes, qui encercle l'Hôtel de Ville, contraint le gouvernement à abdiquer et à accepter l'élection d'une constituante⁴⁵¹, qui sera l'auteur de la future constitution⁴⁵².

Le même jour, Fazy envoie un billet au *Nouvelliste Vaudois*, organe radical à Lausanne, qui démontre que désormais les radicaux genevois ne reculent devant rien :

« Genève, place de la Treille, lundi, à 11 heures. Je suis sur la place avec une population immense. En ce moment on propose une Constituante dans le Conseil Représentatif. Elle sera sans doute décrétée dans la journée. Si elle ne l'est pas, le peuple se constituera en Conseil Général et la décrètera lui-même. Tout faux-fuyant est maintenant impossible. Le Conseil d'État a eu la maladresse de convoquer toute la milice ; les deux tiers ont refusé de s'armer. Ce matin, les bataillons fort maigres qu'on était parvenu à former, ont été placés pour intercepter les communications autour de l'Hôtel de Ville. Ils ont été forcés ; presque tous les miliciens, qu'on n'avait pu réunir qu'en les abusant, se sont débandés. Il ne reste pas cinq cents hommes sous les armes qui font une triste mine en face de leurs concitoyens réclamant leurs droits, au nombre de sept à huit mille. Je pense que tout sera fini ce soir, le peuple est calme et ferme : c'est l'attitude de la force »⁴⁵³.

Cette révolution du 22 novembre 1841, certes pacifique, est un événement majeur dans l'histoire de Genève. Nous allons voir dans la prochaine section les changements apportés par la nouvelle constitution, qui sera adoptée en juin 1842, à propos de la question de l'organisation municipale et des différentes requêtes de l'Association du Trois Mars, qui feront taire, pour un temps, la discorde.

§ III. La Constitution du 7 juin 1842⁴⁵⁴

Le 3 décembre 1841 est votée la loi électorale pour l'Assemblée constituante élue par tous les citoyens⁴⁵⁵. Elle prévoit dix collèges électoraux, soit quatre pour la ville et six

événements du jour. Genève, Ch. Gruaz, 17 novembre 1841 (première lettre), p. 11. Voir également à ce sujet KELLER, Alexis, *Le libéralisme sans la démocratie : la pensée républicaine d'Antoine-Elisée Cherbuliez (1797-1869)*. Lausanne, Payot, 2001, pp. 215-217.

⁴⁵¹ « Loi qui décrète une Assemblée constituante pour la révision de la Constitution du 22 novembre 1841 », in : *RL*, op. cit., 1841, pp. 164-165. La loi comporte les quatre articles suivants :

« Art. 1 La Constitution actuelle sera révisée par une Assemblée constituante nommée par tous les citoyens.

Art. 2 Le Conseil d'État proposera au Conseil Représentatif, dans quinze jours au plus tard, un projet de loi sur le mode de nomination de l'Assemblée constituante (...).

Art. 3 L'Assemblée constituante sera convoquée dans la quinzaine qui suivra l'adoption de cette loi.

Art. 4 La Constitution qui aura été votée par l'Assemblée constituante sera soumise à l'acceptation des citoyens. »

⁴⁵² FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 87-88 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 119-120 ; HILER, D., LESCAZE, B., *Révolution inachevée, révolution oubliée*, op. cit., pp. 182-185 ; RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841*, op. cit., pp. 55-66.

⁴⁵³ Le billet est reproduit dans : RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841*, op. cit., p. 61.

⁴⁵⁴ « Constitution de la République et Canton de Genève du 7 juin 1842 », in : *RL*, op. cit., 1842, pp. 69-97. Le texte de la Constitution est reproduit à l'annexe 2.

pour la campagne (art.4), un découpage favorable aux conservateurs, car l'arrondissement de Saint-Gervais est presque le seul à élire des membres du Trois Mars, parmi lesquels le chef radical James Fazy. Sont élus le 14 décembre : 55 conservateurs, 31 libéraux et 29 catholiques⁴⁵⁶. L'Association du Trois Mars est dissoute le 21 décembre avec la parution du dernier numéro des *Intérêts Genevois*.

Pendant la campagne électorale, Fazy publie une série de lettres adressées au peuple de Genève⁴⁵⁷, dans lesquelles il demande aux citoyens de ne pas donner leurs suffrages aux « ennemis du peuple »⁴⁵⁸, c'est-à-dire aux adversaires de la souveraineté populaire, qui leur ont spolié si longtemps leurs droits. Rappelant le « principe naturel » selon lequel le pouvoir constituant appartient au peuple⁴⁵⁹, il exhorte les citoyens à réaliser qu'ils ont désormais entre leurs mains la « régénération de leur état politique »⁴⁶⁰.

Le 15 janvier, l'Assemblée constituante nomme une commission constituante, ou commission des XXV, chargée d'élaborer le projet de constitution. Le syndic Rigaud est élu président de la commission, qui se compose de cinq libéraux et membres du Trois-Mars, dont James Fazy, cinq catholiques et quinze conservateurs⁴⁶¹. Le radical Antoine Carteret (1813-1889)⁴⁶² distingue plusieurs fractions politiques : la fraction

⁴⁵⁵ « Loi sur la formation d'une Assemblée constituante, décrétée par la loi du 22 novembre 1841, et sur le mode de votation de la Constitution par les citoyens du 3 décembre 1841 », in : *RL, op. cit.*, 1841, pp. 168-181.

⁴⁵⁶ RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841, op. cit.*, pp. 75-76. Les travaux de l'Assemblée constituante sont retranscrits dans le *Mémorial des séances de l'Assemblée constituante genevoise* (ci-après MAC), 1842.

⁴⁵⁷ FAZY, James, *Première lettre au peuple de Genève ; Aux électeurs de la Constituante ; Seconde lettre au peuple de Genève et Troisième lettre au peuple de Genève*. Genève, Vaney, parues respectivement les 28 novembre, 4, 7 et 11 décembre 1841.

⁴⁵⁸ FAZY, J., *Aux électeurs de la Constituante, op. cit.*, p. 3.

⁴⁵⁹ FAZY, J., *Première lettre au peuple de Genève, op. cit.*, p. 5.

⁴⁶⁰ FAZY, J., *Seconde lettre au peuple de Genève, op. cit.*, p. 4.

⁴⁶¹ La commission des XXV se compose de Louis Rilliet-Constant, Simon Delapalud (1797-1877), Jean-Jacques Castoldi (1804-1871), Guillaume-Henri Dufour (1787-1875) et James Fazy pour les libéraux et membres du Trois Mars ; de Jean-Pierre-Marie Lafontaine (1788-), François Monin (1789-1846), François Jacquier (1795-), Joseph Christiné (1769-) et Louis Decrey (1780-) pour le camp des catholiques ; et de Jean-Jacques Rigaud, Édouard Rigaud-Constant (1790-1861), Auguste De la Rive (1801-1873), Pierre Odier (1803-1859), Pierre-Charles Trembley (1799-1874), Jacob-Louis Duval (1797-1863), Antoine-Élisée Cherbuliez (1797-1869), Jean-Marc Demole (1796-1855), Salomon Cougnard (1788-1868), Jean-Édouard Naville (1787-1851), Marc-Antoine Plan (1808-), Jacques-Étienne Brocher-Veret (1802-1880), Pierre-Auguste Barde (1800-1860), Jean-Pierre-Gabriel Vignet (1798-1857) et Jean-Loui Rieu (1788-1868) pour le camp conservateur. Voir *MAC, op. cit.*, 1842, p. 394. Les travaux de la commission sont consignés dans la source manuscrite intitulée *Séances de la Commission constituante, dite Commission des XXV, chargée de revoir la Constitution de 1814. Notes tenues pendant les séances de la Commission du 17 janvier au 26 mars 1842 par M. Cougnard aîné, l'un de ses membres*. Nous suggérons également la lecture de *La Constituante genevoise, résumé critique des débats accompagné de développements et de réflexions sur les principaux points de la discussion*. Genève, Cherbuliez, 1842, composée de 44 bulletins parus à des intervalles irréguliers pendant la durée des travaux de l'Assemblée constituante.

⁴⁶² Antoine Carteret naît à Genève où il étudie les sciences et les lettres de 1829 à 1834. Membre du parti radical, il fait partie de l'Association du Trois Mars et siège à la constituante de 1842. Il est membre du Grand Conseil constituant et de la commission chargée de rédiger un projet de constitution en 1846 et 1847. Il est député au Grand Conseil de 1842 à 1851, de 1854 à 1856 et de 1865 à 1889, membre du Conseil municipal de 1842 à 1846, membre du Conseil administratif de 1847 à 1851 et conseiller d'État de 1851 à 1853 et de 1870 à 1889. En 1865, il succède à James Fazy à la tête du parti radical genevois et mène alors une politique anticléricale. En tant que chef du département de l'instruction publique, on lui doit la transformation de l'Académie de Genève en Université (1876) et l'école obligatoire et laïque (1872). *DHBS*,

des conservateurs, celle du tiers parti, celle qui représente les intérêts catholiques, celle de la gauche et de la gauche démocratique⁴⁶³, mais ces partis ne sont pas pour autant organisés de manière disciplinée et chaque député bénéficie d'une totale liberté d'opinion et de parole⁴⁶⁴. Toutefois, la majorité reste acquise au parti conservateur, ce qui va engendrer, dans une atmosphère tendue et pénible, le rejet systématique des diverses propositions des partis de l'opposition, qui luttent néanmoins avec une ténacité certaine⁴⁶⁵.

Le projet de constitution élaboré par la commission des XXV est présenté le 28 mars 1842 à l'Assemblée constituante⁴⁶⁶ après deux mois et demi de travail intense et acharné⁴⁶⁷. En marge du rapport de majorité sont présentés deux rapports de minorité, l'un par Rilliet-Constant, l'autre par James Fazy⁴⁶⁸. Le projet ne subira que quelques modifications secondaires lors du débat général qui se tient du 1^{er} avril au 23 mai 1842, date à laquelle le projet est adopté par l'Assemblée constituante. Enfin, le 7 juin 1842, le projet de constitution est adopté par le peuple à une écrasante majorité⁴⁶⁹.

Cette nouvelle Constitution comporte 123 articles, logiques et précis, ce qui contraste avec la Constitution de 1814. Marquée d'un esprit libéral, elle consacre le suffrage universel et annonce de grands changements démocratiques. Elle jette tout simplement les bases de la Constitution de 1847.

La déclaration suivante figure en tête de la Constitution : « *Le Peuple genevois a décrété la Constitution suivante, délibérée par l'Assemblée Constituante* ». Le titre premier, intitulé *Dispositions générales*, consacre le principe de la souveraineté populaire, principe fondamental énoncé dans toutes les constitutions cantonales régénérées (sauf celle de Neuchâtel) : « *La souveraineté réside dans le peuple ; il l'exerce dans les formes établies par la Constitution* » (art. 1). L'article 2 rappelle que « *tous les Genevois*

op. cit., vol. II, p. 421 ; *DHS, op. cit.*, vol. 3, pp. 52-53 ; GRUNER, E., *L'Assemblée fédérale suisse 1848-1920. Volume 1 : Biographies, op. cit.*, pp. 935-937.

⁴⁶³ *MAC, op. cit.*, 3 janvier 1842, p. 169.

⁴⁶⁴ *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 102 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, p. 311.

⁴⁶⁵ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, p. 92.

⁴⁶⁶ « *Projet de constitution* », in : *MAC, op. cit.*, pp. 660-681. Le rapport de la commission fait état de la fréquence des réunions de la commission, soit quatre ou cinq fois par semaine, pour un total de 46 séances de trois à quatre heures chacune. *MAC, op. cit.*, p. 699.

⁴⁶⁷ Le syndic Jean-Louis Rieu évoque les travaux de la commission dans ses *Mémoires* : « *Il me suffira de dire qu'il ne me reste de la commission que le souvenir fatigant et pénible de débats où l'on parlait de principes inconciliables, et que je crois voir encore les yeux de M. James Fazy flamboyant comme les torches de la discorde* ». RIEU, Jean-Louis, *Mémoires de Jean-Louis Rieu ancien premier syndic de Genève*. Genève & Bâle, Georg, 1870, p. 185.

⁴⁶⁸ Les deux rapports sont consignés dans le *MAC, op. cit.*, respectivement aux pages 805-846 et 847-864. Le contre-rapport de Fazy contient notamment les revendications suivantes : la consécration de la liberté religieuse, une définition claire de la souveraineté du peuple, une déclaration nette et précise des droits individuels et l'élection directe du Conseil d'État par le peuple. METTRAL, V., « *Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847* », in : *Ecrire la constitution, op. cit.*, pp. 133-135 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, pp. 322-331.

⁴⁶⁹ Sur une participation de 5426 citoyens, 4844 approuvent le projet et 530 le rejettent. Dans le quartier de Saint-Gervais, on dénombre 1035 oui contre 112 non. *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 103 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, p. 311 ; RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841, op. cit.*, p. 111.

sont égaux devant la loi ». La Constitution garantit une série de droits individuels : la liberté individuelle (art. 4), l'inviolabilité du domicile et de la propriété (art. 5 et 6), la liberté de la presse (art. 7), la liberté d'établissement et d'industrie (art. 8), la liberté d'enseignement (art. 9), le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées (art. 11). Concernant la liberté religieuse, l'article 103 garantit le libre exercice du culte catholique aux citoyens des communes réunies au territoire genevois par les traités de Turin et de Paris. La garantie est identique à celle formulée dans la Constitution de 1814. Par ailleurs, le principe de la séparation des pouvoirs est consacré à l'article 74⁴⁷⁰.

Le titre II, intitulé *État politique des citoyens*, indique aux articles 15 et 17 les conditions de l'exercice des droits politiques ; les articles 12 à 14 définissent la nationalité genevoise. Tout citoyen genevois âgé de 21 ans a l'exercice des droits politiques, sauf 1° ceux qui sont interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire ; 2° ceux qui exercent des droits politiques hors du canton ; 3° ceux qui sont au service actif d'une puissance étrangère ; 4° ceux qui, dans le cours des deux dernières années, ont reçu d'un établissement public de charité des assistances pour eux, leur femme ou leurs enfants mineurs, à moins que ces assistances n'aient été remboursées.

Le titre III traite du pouvoir législatif, à savoir le *Grand Conseil*. Celui-ci se compose de députés élus par des collèges d'arrondissement proportionnellement à la population. La Ville de Genève est divisée en quatre arrondissements électoraux et le reste du canton en six arrondissements (art. 19). Chaque collège électoral des arrondissements nomme un député pour 333 habitants (art. 20). Les citoyens laïques, âgés de 25 ans révolus, sont éligibles (art. 22). Les membres du Grand Conseil sont nommés pour une durée de quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles (art. 26). Les élections se font au scrutin de liste et à la majorité des suffrages (art. 24). La présidence du Grand Conseil est exercée par un député élu par les membres pour une durée d'un an (art. 29)⁴⁷¹.

Quelles sont les compétences de ce Grand Conseil? Il partage avec le Conseil d'État le droit d'initiative, sauf en ce qui concerne les relations extérieures et les affaires fédérales (art. 36). Tout membre possède, par ailleurs, le droit de proposition qui lui permet, d'une part, d'inviter le Conseil d'État à présenter un projet de loi ou à prendre un arrêté sur un objet déterminé, et, d'autre part, de proposer la nomination d'une commission, au sein du Grand Conseil, pour préparer un projet de loi, sans l'intervention du Conseil d'État, si l'objet qui motive le projet est de la compétence du Grand Conseil (art. 37). En ce qui concerne la procédure législative, l'initiative adressée au Conseil d'État de présenter un projet de loi ou de prendre un arrêté est soumise au vote du Grand Conseil et le Conseil d'État doit y répondre dans la session ordinaire suivante (art. 38). Lorsqu'une commission est nommée par le Grand Conseil pour préparer un projet de loi, celui-ci, s'il est adopté par l'assemblée, est transmis au Conseil d'État pour être promulgué (art. 39). Dans ce dernier cas, le

⁴⁷⁰ FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 126-127 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., p. 313 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 1, p. 302.

⁴⁷¹ FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., p. 131 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., p. 316.

Conseil d'État peut, auparavant, présenter une nouvelle fois le projet au Grand Conseil, avec ses observations, dans un délai d'un an (art. 40). Le Grand Conseil a en outre la compétence d'adopter, d'amender ou de rejeter les projets présentés par le Conseil d'État (art. 42). Il examine chaque année le compte-rendu du Conseil d'État (art. 44), vote les impôts, les dépenses, les emprunts, les aliénations du domaine public et reçoit et arrête les comptes de l'État (art. 45). Il a seul le droit de battre monnaie (art. 46), il exerce le droit de grâce (art. 43), il vote le traitement des fonctionnaires (art. 47), il accepte ou rejette les concordats et les traités, dans les limites du Pacte fédéral (art. 48) et, enfin, il nomme les députés à la Diète, leur donne leurs instructions, se fait rendre compte de leur mission, et statue généralement sur toutes les matières relatives aux Diètes ordinaires et extraordinaires (art. 49)⁴⁷².

Le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif. Il se compose désormais de 13 membres (l'ancienne Constitution en prévoyait 27), issus du Grand Conseil et élus par lui (art. 50 et 51). Parmi eux sont choisis un *Premier Syndic*, président du Conseil d'État, et un *Second Syndic*, vice-président du Conseil d'État. Ces deux magistrats ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle, durant laquelle ils ont le titre d'*Ancien Syndic* (art. 54). L'article 56 prévoit que deux frères, un père et son fils, un aïeul et son petit-fils, un beau-père et son gendre ne peuvent siéger ensemble au Conseil d'État. De plus, l'article 58 interdit aux conseillers d'État de porter une décoration, de recevoir une pension, conférées par une puissance étrangère, même si elles ont été acceptées avant la nomination, car leur fonction est rétribuée (art. 59)⁴⁷³.

Le Conseil d'État exerce l'initiative conjointement avec le Grand Conseil (art. 60). Il promulgue et fait exécuter les lois (art. 61), il nomme et révoque les fonctionnaires (art. 63), surveille les tribunaux, les cultes et l'instruction publique (art. 65 et 67). La force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'État est à la disposition du Conseil d'État ; celui-ci nomme les officiers de la milice (art. 68). Il présente chaque année au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses (art. 70). Il est chargé des relations extérieures dans les limites du Pacte fédéral (art. 72). Enfin, l'article 73 institue une responsabilité collective pénale et civile en énonçant que le Conseil d'État « est responsable de ses actes »⁴⁷⁴.

Enfin, quelles sont les modifications apportées par cette Constitution à la question de l'autonomie municipale qui, rappelons-le, est une des causes des événements du 22 novembre 1841? L'article 80 prévoit que la Ville de Genève forme une commune. Le Conseil municipal se compose de 81 membres, élus pour six ans, renouvelables par tiers de deux en deux ans (art. 85 et 86). L'article 87 confie l'administration municipale à un Conseil administratif, dont les 11 membres sont choisis par le Conseil municipal parmi ses membres. Lors des premières élections municipales de la Ville de Genève de juillet 1842, les partisans de l'autonomie municipale, parmi lesquels James Fazy, se retrouvent en majorité dans le Conseil

⁴⁷² FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 133-134 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., p. 317.

⁴⁷³ FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 136-137 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., pp. 317-318.

⁴⁷⁴ FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., p. 138.

municipal. De là découle un Conseil administratif composé dans son intégralité de partisans de l'autonomie communale⁴⁷⁵.

Ainsi, on constate que les deux revendications principales de l'Association du Trois Mars, à savoir le rétablissement du suffrage universel et l'autonomie municipale sont inscrites dans cette nouvelle Constitution. Cependant, l'application de la nouvelle norme fondamentale genevoise va se trouver viciée, en raison de l'absence de démocrates au Grand Conseil⁴⁷⁶.

§ IV. La révolution du 7 octobre 1846

Au lendemain de l'adoption de cette Constitution démocratique, la politique genevoise se retrouve dans une situation paradoxale. Les élections au Grand Conseil du 17 juin 1842 amènent au pouvoir une forte majorité de conservateurs⁴⁷⁷. Le Conseil d'État est lui aussi teinté de conservatisme puisque ses membres sont issus de la majorité du Grand Conseil. Cette tendance ne s'inversera qu'en 1847. Cette période a donc été qualifiée de « démocratie sans démocrates » par les historiens⁴⁷⁸. De là découlent des lois organiques, destinées à compléter les dispositions constitutionnelles, adoptées dans un esprit réactionnaire, étranger à la Constitution.

Par exemple, si la loi sur l'administration du Conseil d'État du 13 février 1843⁴⁷⁹, qui renforce le pouvoir du gouvernement en établissant six départements (militaire, finances, instruction publique, justice et police, intérieur, travaux publics), chacun dirigé par deux conseillers d'État, constitue un immense progrès, elle prévoit par ailleurs l'adjonction d'une ou plusieurs *chambres* ou *commissions* à chaque département (art. 7). Ces commissions, pouvant devenir permanentes, vont être le point crucial sur lequel l'opposition va concentrer ses forces, qualifiant ce système d'inconstitutionnel et reprochant à la majorité conservatrice du Grand Conseil de vouloir maintenir le système des commissions créé en 1814, auquel les milieux gouvernementaux sont très attachés. Les adversaires de cette loi lui reprochent de compliquer la bonne marche de l'administration et de diminuer la responsabilité des conseillers d'État⁴⁸⁰.

Durant cinq années, la Genève radicale s'oppose à cette politique qu'elle juge réactionnaire et rétrograde, et dans le même temps, les éléments conservateurs dénoncent les excès du radicalisme⁴⁸¹. Les affaires fédérales et l'attitude neutre du

⁴⁷⁵ HILER, D., LESCAZE, B., *Révolution inachevée, révolution oubliée*, op. cit., pp. 194-196.

⁴⁷⁶ METTRAL, V., « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847 », in : *Ecrire la constitution*, op. cit., pp. 135-136.

⁴⁷⁷ HERMANN, I., *Genève, entre République et Canton*, op. cit., p. 395.

⁴⁷⁸ HILER, D., LESCAZE, B., *Révolution inachevée, révolution oubliée*, op. cit., p. 205 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 1, p. 305.

⁴⁷⁹ « Loi sur l'administration du Conseil d'État du 13 février 1843 », in : *RL*, op. cit., 1843, pp. 54-65.

⁴⁸⁰ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 96 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., p. 145 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 1, pp. 317-318.

⁴⁸¹ Dans un discours prononcé le 23 janvier 1846, le professeur à l'Académie et député conservateur Auguste De la Rive offre une définition du radicalisme quelque peu prémonitoire : « *Qu'est-ce que la politique radicale ? Il convient de la définir et de chercher pourquoi le pays lui a préféré l'autre politique. Je*

gouvernement genevois représenté à la Diète lors du vote concernant la dissolution du *Sonderbund*⁴⁸², en 1846, renforcent la radicalisation des positions des libéraux progressistes. Alors que les radicaux prônent l'idée d'une unité nationale et condamnent fermement l'alliance catholique contraire au Pacte fédéral, le Grand Conseil, dans une vision toute cantonaliste et par haine du radicalisme, adopte le 3 octobre 1846 un arrêté qui marque le refus d'adhérer à la dissolution du *Sonderbund*⁴⁸³. Cette ultime faute du législatif genevois achève d'exciter une opposition déjà vive⁴⁸⁴. Les radicaux se regroupent autour de leur chef, James Fazy, rejoints par des conservateurs et des modérés, exaspérés par l'attitude des Conseils⁴⁸⁵. Des assemblées ont lieu, les esprits s'échauffent et l'agitation est incessante⁴⁸⁶. Les radicaux tirent parti de cette situation en rassemblant les masses populaires, touchées de surcroît par la crise économique⁴⁸⁷.

demandera cette définition à l'honorable M. James Fazy lui-même ; c'est, dit-il, la politique de ceux qui croient qu'il y a un mieux absolu, une vérité absolue à laquelle on peut atteindre et à laquelle on doit se proposer d'atteindre un jour.

Cette politique entraîne forcément deux conséquences :

La première, c'est qu'en face de cette vérité absolue, on ne doit, lorsqu'on la voit de près, se laisser arrêter pour y arriver par aucune entrave ; les lois, les constitutions, toutes les barrières en un mot, n'étant que que des considérations secondaires, en regard d'un but qui est grand et beau.

En second lieu, comme cette vérité est basolue, elle doit dominer, et dominer d'une manière absolue, lorsqu'elle est réalisée.

De la définition qui a été donnée, résulte de cette double conséquence : peu de scrupules dans les moyens à employer pour arriver au mieux absolu, et despotisme complet, une fois ce mieux atteint ». MGC, op. cit., 1846.

⁴⁸² Les années 1840 sont marquées par la montée des tensions religieuses entre cantons catholiques et protestants. Ce conflit religieux s'ajoute à la crise politique existante qui oppose cantons progressistes et cantons conservateurs. Deux épisodes marquants méritent d'être relatés ici. Premièrement, lors de la révision de sa constitution en 1841, le canton d'Argovie, où les protestants sont en légère majorité, décide d'abandonner la parité confessionnelle. Il s'ensuit un soulèvement des paysans, ce à quoi le gouvernement argovien répond en ordonnant la fermeture des couvents. Deuxièmement, en octobre 1844, le canton de Lucerne décide de confier l'enseignement secondaire aux Jésuites. En réponse à ce qu'ils considèrent comme une provocation, les radicaux lucernois, aidés de leurs amis bernois, soleurois et argoviens, organisent deux expéditions punitives sur Lucerne, en décembre 1844 et en mars 1845. À la suite de ces événements, sept cantons, à savoir Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug, Fribourg et Valais, concluent une alliance séparée en janvier 1845, le *Sonderbund*, pour la sauvegarde des droits lésés de la Suisse catholique. Cette alliance, contraire à l'article 6 du Pacte fédéral, représente un danger pour l'existence même de la Confédération. Conformément aux dispositions du Pacte fédéral, une majorité de 12 voix est nécessaire pour décider de la dissolution de l'alliance et, le cas échéant, de son exécution forcée par la Confédération. Le 4 septembre 1846, le décret de dissolution ne recueille que dix voix (Zurich, Berne, Glaris, Soleure, Schaffhouse, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud). La onzième voix est apportée par le canton de Genève à la suite de la révolution radicale d'octobre 1846, et la douzième voix, par le canton de St-Gall en juillet 1847. AUBERT, Jean-François, *Traité de droit constitutionnel suisse*. Neuchâtel, Ides et Calendes, 1993, volume 1, pp. 28-30 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 498-503 ; 597-598 ; MARTIN, William, *Histoire de la Suisse*, 8^e édition conforme aux précédentes, avec une suite de Pierre Béguin : *L'histoire récente : 1928-1980*, complétée par Alexandre Bruggmann. Lausanne, Payot, 1980, pp. 257-262.

⁴⁸³ MGC, op. cit., 1846, p. 970.

⁴⁸⁴ Pour l'étude sur l'impact des affaires fédérales sur la politique genevoise, voir RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, pp. 364-389. Voir également : *Centenaire de la Constitution de la République et Canton de Genève : 1847-1947*. Genève, Chancellerie d'État, 1947, pp. 48-55 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 361-374.

⁴⁸⁵ L'ancien syndic Jean-Louis Rieu admet cette erreur du gouvernement : « *Le Conseil d'État, qui savait fort bien que le Sonderbund n'était point populaire et qui même blâmait beaucoup au fond, eut le tort de ne pas ménager cette disposition publique, dont les radicaux ne manquèrent pas de s'emparer, ne voulant pas perdre une aussi belle occasion de ressaisir le pouvoir* », RIEU, J.-L., *Mémoires, op. cit.*, p. 194.

⁴⁸⁶ Le 4 octobre 1846, l'organe des radicaux, la *Revue de Genève*, publie un supplément au numéro de la veille, encadré de noir, qui assimile la décision des Conseils à une déclaration de guerre à l'encontre de la Suisse

La réunion radicale du 5 octobre se solde par une protestation qui déclare l'arrêté du Grand Conseil « *inconstitutionnel et comme tel, nul et non avenu, jusqu'à ce que la Confédération ait prononcé sur sa valeur constitutionnelle* »⁴⁸⁸. A cela, le Conseil d'État répond dès le lendemain par une proclamation, qui laisse entrevoir des mesures de répression⁴⁸⁹. Des poursuites sont d'ailleurs engagées le 6 octobre contre James Fazy et le coauteur de la protestation pour « atteinte à la sûreté de l'État » et contre l'imprimeur de la protestation pour « complicité d'atteinte à la sûreté de l'État »⁴⁹⁰. Le Conseil d'État arme les volontaires, appelés « les embrigadés » et, pendant ce temps, des barricades sont dressées dans le quartier populaire de Saint-Gervais⁴⁹¹.

Le 7 octobre 1846, à 15h16, l'armée mise sur pied par le Conseil d'État ouvre le feu sur les barricades des ponts de l'Île et du pont des Bergues, mais se retrouve bientôt contrainte de battre en retraite sous les répliques du faubourg⁴⁹². Le Conseil

libérale : « *Le véritable rôle de Genève dans la Confédération est maintenant avoué comme il était indiqué depuis longtemps ; Genève se joint purement et simplement à la ligne réactionnaire ultramontaine. Genève prononce sa séparation de la Suisse, Genève déclare ouvertement la guerre à la Suisse libérale, aux cantons les plus puissants, aux trois-quarts de la population helvétique* ».

⁴⁸⁷ L'historien économique genevois Antony Babel (1888-1979) a montré que lors de la Révolution radicale de 1846, les troupes de James Fazy se recrutent principalement dans le quartier de Saint-Gervais, où les ouvriers de la Fabrique sont durement touchés par une crise économique, dont les signes avant-coureurs se font sentir à Genève dès 1845, et qui les encourage à s'intéresser aux questions politiques. Ainsi, l'importance de la crise économique est un facteur qui contribue à l'avènement du régime fazyste. BABEL, A., « La crise économique du milieu du XIX^e siècle à Genève et l'avènement du régime de James Fazy », in : *Mélanges Gaston Castella, op. cit.*, pp. 22-26.

⁴⁸⁸ *Protestation votée par l'Assemblée populaire dans l'église de Saint-Gervais et places adjacentes, tenue à une heure le 5 octobre 1846, à Genève, contre l'arrêté du Grand Conseil de Genève, du 3 octobre, concernant l'alliance séparatiste des 7 cantons.* Genève, Vaney, 5 octobre 1846. L'assemblée populaire prévoit en outre la nomination d'une « commission constitutionnelle » de 25 membres (dont James Fazy, Janin, Fontanel et autres dirigeants radicaux) chargée auprès du Vorort et des autres cantons d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour « faire respecter les droits du peuple de Genève par tous les moyens autorisés par le Pacte ». Dix des membres de cette commission abandonnent rapidement ce mandat qu'ils jugent illégal. FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, pp. 189-191.

⁴⁸⁹ « Proclamation du Conseil d'État du 6 octobre 1846 », in : *RL, op. cit.*, 1846, pp. 191-192. Le Conseil d'État déclare que les résolutions prises dans les assemblées populaires sont « *subversives du règne des lois et incompatibles avec l'existence d'un gouvernement régulier. Déclarer nul un arrêté du Grand Conseil, instituer une commission dite constitutionnelle (...), introduire des étrangers dans la discussion de nos intérêts cantonaux, c'est fouler aux pieds les formes protectrices des droits de tous, c'est proclamer l'anarchie* ». Face à de tels agissements, le Conseil d'État saura « *maintenir les institutions que la nation genevoise s'est données, et réprimer tout acte qui y porterait atteinte* ».

⁴⁹⁰ L'article 91 du Code pénal prévoit que « *L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres... seront punis de mort ou les biens des coupables seront confisqués* ». L'imprimeur de la protestation Marc Vaney est arrêté à son domicile et envoyé en prison, tandis que le coauteur du texte, Samuel Muller, demeure introuvable. Quant à Fazy, l'huissier qui vient à son domicile ne peut l'arrêter. Fazy refuse en effet de se rendre, au motif que des embrigadés, soit des membres des troupes du Conseil d'État, occupent l'Hôtel de Ville. De plus, les nombreux amis et citoyens qui se trouvent alors dans sa maison font pression sur l'huissier, qui ne peut remplir son mandat. Le procès-verbal de l'huissier Olphan est reproduit dans FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, p. 197.

⁴⁹¹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, pp. 192-193 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 100-102 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 379-382.

⁴⁹² La journée du 7 octobre se solde par un bilan humain de 27 morts et 55 blessés. Pour plus de détails sur les affrontements meurtriers du 7 octobre, nous conseillons la lecture des ouvrages suivants : FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, pp. 199-206 ; AUBERT, Louis, *Les papiers du colonel Aubert (1813-1888), souvenirs civils, souvenirs militaires, lettres des princes d'Orléans*, publié par Théodore Aubert. Genève, A. Jullien, 1953, pp. 134-139 ; PICTET DE SERGY, Amédée-Pierre-Jules, « Relation des événements survenus à Genève en 1846 », in : *Chronique suisse*. Genève, Ch. Gruaz, 1847 ; RUCHON, François, *Les Conseils sous la Restauration ; La Révolution de 1846 vue par les contemporains*. Genève, Impr. Centrale, 1945, pp. 21-37 ;

d'État démissionne le soir même, contraint d'admettre l'échec de la démonstration militaire. L'armistice, signé dans la nuit, entraîne l'adoption, le lendemain, d'un arrêté par lequel il délègue ses pouvoirs au Conseil administratif⁴⁹³ ; il quitte l'Hôtel de Ville en fin de matinée. Le Conseil administratif de la Ville de Genève va exercer sa fonction de gouvernement intérimaire du jeudi 8 au vendredi 9 octobre 1846⁴⁹⁴.

Sous l'impulsion de James Fazy, qui se révèle le véritable chef de la révolution, le peuple de tout le canton est convoqué, conformément à l'antique institution du Conseil Général, sur la place du Molard, le 9 octobre 1846 à dix heures du matin. Les citoyens présents, environ 2'000 personnes⁴⁹⁵, acceptent par acclamation un décret⁴⁹⁶ élaboré le matin même par les dirigeants radicaux, qui prévoit la démission du Conseil d'État et la dissolution du Grand Conseil. Un nouveau Grand Conseil, auquel le pouvoir constituant est conféré, sera élu et convoqué le 25 octobre. Ce décret prévoit également la nomination d'un gouvernement provisoire. Nous retranscrivons le texte de cet acte révolutionnaire dans son intégralité, car, selon ses auteurs, il justifie et légitime le renversement du régime en place :

« Les citoyens du canton de Genève, réunis spontanément en Conseil Général, suivant les bonnes et anciennes coutumes de leurs pères, ont décrété ce qui suit :

Le Grand Conseil est dissous.

La démission du Conseil d'État est acceptée.

Un Gouvernement provisoire, composé de dix membres, sera immédiatement élu par le Conseil Général.

Un nouveau Grand Conseil est convoqué pour le 25 octobre.

Le nombre de députés est réduit de moitié.

Les collèges électoraux d'arrondissements sont réduits à trois.

Un pour la ville.

Un pour les communes de la rive gauche du lac et du Rhône.

Un pour les communes de la rive droite du lac et du Rhône.

Le pouvoir constituant est conféré à ce Grand Conseil pour préparer un projet de révision de la Constitution qui sera soumis à la votation du peuple.

La garde soldée sera licenciée.

Tous les dégâts opérés dans la journée du 7 octobre, seront mis à la charge du Conseil d'État démissionnaire et de l'officier qui commandait en chef la force armée du gouvernement.

VIOLETTE, Jean, *La révolution de 46*. Genève, W. Aeschlimann, 1935, pp. 41-83. Le récit officiel des événements d'octobre 1846 figure dans le *Registre du Conseil d'État*, 4-8 octobre 1846, volume II, pp. 290-325.

⁴⁹³ « Extrait des registres du Conseil d'État du 8 octobre 1846 », in : *RL, op. cit.*, 1846, pp. 195-196.

⁴⁹⁴ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 102-103 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 396-398.

⁴⁹⁵ RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 1, p. 399. En comparant ce chiffre avec le nombre d'électeurs inscrits en 1847 à Genève, on s'aperçoit que le Conseil général du Molard ne représente qu'à peine un quart des électeurs genevois.

⁴⁹⁶ « Proclamation du gouvernement provisoire du 9 octobre 1846 (Décret du Molard) », in : *RL, op. cit.*, 1846, pp. 199-200.

Fait en Conseil Général, sur la place du Molard, le 9 octobre 1846.

*L'assemblée a ensuite procédé à la nomination du gouvernement provisoire ;
il est composé de*

MM. James Fazy
Louis Rilliet
Léonard Gentin⁴⁹⁹
Frédéric Bordier⁵⁰¹
F. Janin⁵⁰³

MM. Balthasar Decrey⁴⁹⁷
Castoldi⁴⁹⁸
Pons⁵⁰⁰
Moulinié, aîné⁵⁰²
Fontanel⁵⁰⁴. »

⁴⁹⁷ Balthazar Decrey (1792-1865), né en Haute-Savoie, est reconnu Genevois en 1820. Agent d'affaires et juge de paix, il adhère à l'Association du Trois Mars en 1841. Au sein du gouvernement provisoire désigné en 1846, il s'occupe du Département de l'intérieur et des travaux publics. Membre du parti radical, il est député au Grand Conseil constituant en 1846 et conseiller d'État chef du Département militaire de 1847 à 1848, de 1849 à 1851 et de 1853 à 1855. Il ne tarde pas à devenir l'un des radicaux dissidents antifazystes. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 640 ; *DHS, op. cit.*, vol. 3, p. 759.

⁴⁹⁸ Jean-Jacques Castoldi (1804-1871) naît à Genève dans une famille de négociants. Il étudie le droit à Genève et obtient un doctorat en 1830. Radical modéré, il s'oppose à James Fazy. Il est membre de l'Association du Trois Mars en 1841, membre du Conseil administratif de la Ville de Genève de 1842 à 1843, de 1848 à 1850 et de 1851 à 1853, député à la Constituante de 1842 et député au Grand Conseil de 1848 à 1871. Il est membre du gouvernement provisoire en 1846 et conseiller d'État de 1853 à 1855 à la tête du Département de justice et police. Il est élu conseiller national de 1848 à 1851 et occupe les fonctions de juge fédéral de 1852 à 1857 et de juge à la cour de cassation cantonale de 1852 à 1869. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 441 ; *DHS, op. cit.*, vol. 3, p. 74.

⁴⁹⁹ Léonard Gentin (1808-1852) étudie les lettres, la philosophie et la théologie à Genève. Il est régent du Collège de 1830 à 1841, député à la Constituante de 1841, conseiller administratif de 1842 à 1844, conseiller d'État en 1846 et membre du Grand Conseil de 1848 à 1850. *Le livre du recteur de l'Académie de Genève, op. cit.*, vol. III, p. 446.

⁵⁰⁰ Antoine-Louis Pons (1801-1873) naît à Genève où il étudie à l'Académie. Il suit une formation d'instituteur et exerce ce métier en Angleterre de 1829 à 1835. Il est membre de l'Association du Trois Mars en 1841 et membre du premier Conseil administratif de la Ville de Genève de 1842 à 1845. Il est député au Grand Conseil genevois en 1842, membre du gouvernement provisoire en 1846 et conseiller d'État de 1847 à 1851. Il est l'auteur de la loi cantonale sur l'instruction publique de 1848. *DHBS, op. cit.*, vol. V, p. 318 ; *DHS, op. cit.*, vol. 10, p. 5.

⁵⁰¹ Frédéric Bordier (1786-1865) naît à Neuchâtel, ses parents ayant émigré suite à la défaite des Représentants en 1782. Revenu à Genève, il travaille dans le négoce. Il est député au Conseil Représentatif de 1819 à 1828 et de 1831 à 1833, membre de l'Association du Trois Mars en 1841, membre de la Constituante en 1841 et 1842, député au Grand Conseil de 1842 à 1852, membre du gouvernement provisoire en 1846 et conseiller d'État de 1847 à 1851. Il s'oppose à Fazy au travers de l'*Association démocratique* en 1851 et dans le journal *La Démocratie genevoise* qu'il fonde en 1852. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 243 ; *DHS, op. cit.*, vol. 2, p. 478.

⁵⁰² Jean-François Moulinié (1796-1857) naît à Genève où il étudie au Collège avant de s'orienter vers une carrière de marchand horloger. Il siège au Conseil Représentatif de 1838 à 1841 et à la Constituante de 1841 dans les rangs libéraux. Il est élu au Grand Conseil en 1842 et au Conseil administratif de la Ville de Genève où il siège de 1843 à 1847. Il est membre du gouvernement provisoire en 1846 et conseiller d'État de 1847 à 1851 à la tête du Département des finances et du commerce. Il est cofondateur de la caisse d'escompte en 1849, et administrateur de la Banque de Genève et de la Banque générale suisse de crédit international mobilier et foncier. Membre fondateur de l'Institut national genevois en 1853, il fera partie de la section d'industrie et d'agriculture jusqu'à sa mort. *DHBS, op. cit.*, vol. V, p. 26 ; *DHS, op. cit.*, vol. 8, p. 745.

⁵⁰³ François Janin (1811-1877) naît à Genève dans une famille de négociants. Il étudie la philosophie, les sciences et la minéralogie à l'Académie de Genève. Il exerce la profession d'ingénieur géomètre dès 1837. Il est membre de l'Association du Trois Mars en 1841. Il siège au Grand Conseil de 1842 à 1850 et de 1858 à 1860. En tant qu'officier du génie, il prend le commandement militaire de l'insurrection d'octobre 1846. Il est membre du gouvernement provisoire en 1846, conseiller d'État de 1847 à 1853 à la tête du Département militaire. Il préside l'Institut national genevois de 1868 à 1870. Il restera l'un des soutiens fidèles à James Fazy. *DHBS, op. cit.*, vol. IV, p. 264 ; *DHS, op. cit.*, vol. 7, p. 50.

Le même jour, la foule en liesse, menée par les membres du gouvernement provisoire fraîchement élu, se met en route en direction de l'Hôtel-de-Ville. Fazy pénètre dans la salle du Grand Conseil et annonce qu'un Conseil Général vient de déclarer dissous le Grand Conseil⁵⁰⁵. Fazy remémore ce passage historique dans ses *Mémoires* :

« Le président, M. Rigaud-Constant, posant alors son chapeau sur la tête, lui répondit en s'écriant : « Nous ne recevons d'ordre de personne. » Un instant après, un membre⁵⁰⁶, se levant, ajouta : « Nous ne sortirons d'ici que par la force des baïonnettes ! » - « Qu'à cela ne tienne », répondit Fazy, et, ouvrant la porte au peuple qui attendait, il dit : « Messieurs, entrez ! ». À l'instant, la foule qui l'avait suivi se précipita dans la salle, et chacun des membres du Grand Conseil se retira précipitamment de l'enceinte. »⁵⁰⁷

Ainsi la révolution triomphe et le gouvernement provisoire s'empare du pouvoir, légitimé selon lui par un acte révolutionnaire, le décret du Molard. Genève apporte ainsi au côté libéral en Suisse la onzième voix qui permettra de composer la majorité contre le *Sonderbund*, permettant de dissoudre cette alliance. Les radicaux genevois doivent désormais faire leurs preuves dans leur mission de réédification de la démocratie. James Fazy est nommé président du gouvernement provisoire et les élections d'un Grand Conseil constituant ont lieu le 23 octobre 1846 dans les trois collèges d'arrondissement institués par le décret, à savoir le premier pour la ville, le deuxième pour les communes de la rive gauche et le troisième pour les communes de la rive droite. Elles consacrent la victoire des radicaux par un score sans appel de 62 radicaux contre 31 conservateurs⁵⁰⁸. Les catholiques, qui s'étaient ralliés à la majorité conservatrice entre 1842 et 1846, mais heurtés par sa politique fédérale et la violence avec laquelle elle a mené la révolution d'octobre, rejoignent désormais les rangs des radicaux⁵⁰⁹, ce qui donne le champ libre à ces derniers.

⁵⁰⁴ Adolphe Fontanel (1818-1879) naît à Carouge. Il effectue des études à l'Académie de Genève, puis à Paris à la Faculté de médecine, où il obtient un doctorat en 1846. Il s'installe comme médecin à Carouge. Radical, il est membre du Grand Conseil genevois en 1846 et de 1850 à 1876, membre du gouvernement provisoire en 1846 chargé du Département de la justice, conseiller d'État de 1855 à 1863 à la tête des Départements de l'intérieur et des travaux publics. Il est maire de Carouge de 1847 à 1874 et conseiller aux États en 1853. Il sera l'un des soutiens fidèles à James Fazy. *DHBS, op. cit.*, vol. III, p. 140 ; *DHS, op. cit.*, vol. 5, p. 73.

⁵⁰⁵ *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 118 ; VIOLETTE, J., *La révolution de 46, op. cit.*, pp. 98-102.

⁵⁰⁶ Il s'agit du colonel Dufour.

⁵⁰⁷ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, p. 110.

⁵⁰⁸ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, pp. 221-222 ; *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 183 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 10-11. On se rappelle que pour l'élection de l'Assemblée constituante de décembre 1841, l'élection était découpée en dix arrondissements, ce qui avait entraîné la victoire des conservateurs.

⁵⁰⁹ GRANDJEAN, Michel, SCHOLL, Sarah, « Introduction », in : *L'État sans confession. La laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisses et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, p. 12 ; RAPPARD, W.E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, p. 403 ; *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 187.

§ V. La Constitution du 24 mai 1847⁵¹⁰

Le 6 novembre 1846, les 93 députés du Grand Conseil constituant élisent une commission de 11 membres chargée d'élaborer un projet de constitution⁵¹¹, qui est en réalité l'œuvre quasi exclusive de James Fazy. Le 4 janvier, ce dernier présente au Grand Conseil le rapport de la commission⁵¹², qualifié de « *chef-d'œuvre du droit constitutionnel* »⁵¹³, et dont les idées sont celles que le leader radical n'a cessé de défendre depuis 1842. Comme nous l'avons vu, la Constitution de 1842 se caractérise par une forte tendance libérale, avec notamment l'établissement du suffrage universel ; de ce fait elle devient un des fondements de la Constitution de 1847⁵¹⁴. Cependant, cette dernière, adoptée le 24 mai par une forte majorité- 5 547 oui contre 3 187 non -, demeure tout à fait inédite et nous allons l'aborder en relevant les innovations qui la caractérisent.

L'affirmation de la souveraineté populaire avec le rétablissement du Conseil Général apparaît comme le point central de cette Constitution. L'article 1, al. 2, de celle-ci énonce magistralement : « *La souveraineté réside dans le peuple ; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité* ». Notons tout de suite que si Fazy souhaite ardemment faire revivre l'antique institution genevoise, il ne peut le faire que partiellement. En effet, le nombre d'électeurs inscrits en 1847 s'élève à 11 952⁵¹⁵ ; il paraît bien difficile d'assembler tous les citoyens dans la cathédrale St-Pierre, comme au temps de l'ancienne République de Genève. Fazy souhaite tout simplement conserver la dénomination de l'ancien Conseil souverain, et lui attribuer la compétence d'élire le Grand Conseil et le Conseil d'État. Il ne s'agit donc pas d'un Grand Conseil délibérant, comme le précise cet extrait du rapport :

« Il ne faut point s'achopper aux mots, et dans celui de Conseil Général chercher autre chose que le complément du système de démocratie

⁵¹⁰ « Constitution de la République et Canton de Genève du 24 mai 1847 », in : *RL, op. cit.*, 1847, pp. 100-143. Le texte de la Constitution figure à l'annexe 2.

⁵¹¹ La commission se compose de Louis Rilliet-Constant, Jean-Jacques Castoldi, James Fazy, Antoine Carteret, Adolphe Fontanel, Pierre Raisin (1820-1870), Marc Viridet (1810-1866), Balthasar Decrey, Jean-Henri Duchosal (1819-1875), Alexandre-Félix Alméras (1811-1868) et Frédéric-Auguste Cramer (1795-1855), ce dernier représentant seul l'opposition. Le 4 novembre 1846, le Grand Conseil décide que les séances de la commission ne seront pas rendues publiques. Le 28 décembre suivant, la commission chargée de rédiger le projet informe qu'elle a terminé ses travaux et qu'elle en présentera le résultat lors de la première séance de 1847. Le 4 janvier 1847, le projet de constitution ainsi que le rapport de la commission et le contre-rapport du député Cramer sont imprimés au même nombre d'exemplaires, soit 1500, pour être distribués aux citoyens. *Registre du Grand Conseil*, octobre 1846-novembre 1848, pp. 14 ; 43 ; 52-53.

⁵¹² « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, pp. 355-421.

⁵¹³ KÖZL, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 573.

⁵¹⁴ « Elle [la Constitution] n'a point rejeté la Constitution de 1842, elle l'a prise pour base de son travail, respectant en elle les intentions du 22 novembre, et ne s'appliquant à en écarter que ce que le sophisme y avait introduit de contraire. Ce qu'elle a cru devoir y mettre de nouveau, ne l'a été que comme la conséquence logique des deux principes nécessaires à toute constitution démocratique, et que la Constitution de 1842 consacrait déjà : le suffrage universel et la division des pouvoirs ». « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 357. Certains historiens considèrent que la Constitution de 1847 n'est qu'une amélioration de la précédente : FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques, op. cit.*, p. 125 ; RUCHON, F., *La Révolution du 22 novembre 1841, op. cit.*, p. 115.

⁵¹⁵ FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques, op. cit.*, p. 161.

représentative qui est celui de notre constitution. Ce n'est point un Conseil Général délibérant, comme le peuple d'Athènes, sur la place publique, c'est une réunion électorale beaucoup plus qu'autre chose. Nous lui rendons le titre respectable sous lequel nos pères firent usage de l'assemblée du peuple de Genève suivant les temps, les coutumes, les besoins, suivant l'esprit de chaque époque ; aujourd'hui, nous proposons de donner à cet organe souverain du peuple les attributions qui concordent avec nos pratiques constitutionnelles que nous voulons perfectionner dans le sens qu'on y met à notre époque, mais non changer »⁵¹⁶.

Ainsi l'article 25 prévoit que « le corps électoral, agissant collectivement, forme le Conseil Général ; il ne délibère pas ». Il nomme directement le pouvoir exécutif (art. 26). Ici réside la deuxième grande innovation de la Constitution. Fazy déclare dans le rapport que l'élection directe du pouvoir exécutif par le peuple est le corollaire de la démocratie :

« L'élection directe du pouvoir exécutif par le peuple est nécessaire pour bien assurer la séparation du pouvoir législatif, et pour donner au peuple un contrôle direct sur l'autorité qui est le plus immédiatement en rapport avec les citoyens (...). Il n'y a plus de démocratie c'est-à-dire de gouvernement du peuple, là où le gouvernement n'est pas nommé directement par lui dans toutes ses parties. C'est rester dans l'aristocratie que de faire nommer le pouvoir exécutif par un corps intermédiaire qui, quoiqu'émané lui-même du peuple, n'est pas apte à une telle nomination, sans établir tout de suite la confusion des pouvoirs »⁵¹⁷.

Concernant les libertés individuelles, cette nouvelle Constitution leur consacre un titre distinct et en rajoute une à la liste existante, et non des moindres, celle de la liberté des cultes (art. 10). Pour d'autres droits, comme la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, le rapport explique qu'ils seront précisés dans des lois constitutionnelles, soumises à la sanction du peuple⁵¹⁸. L'idée que l'État doit garantir ces droits aux citoyens est une des idées maîtresses du rapport. Fazy estime qu'une déclaration des droits individuels est « le contrat entre l'homme pris à part et la société (...). Ce devrait donc être en réalité l'objet le plus sacré dans toute constitution »⁵¹⁹.

Le Grand Conseil est maintenu dans toutes les attributions prévues par la Constitution de 1842. Il est désormais élu par trois collèges d'arrondissement : Ville de Genève, rive gauche du lac et du Rhône et rive droite du lac et du Rhône (art. 31), au lieu de dix en 1842. Ce système avantage le parti radical mais se trouve en totale

⁵¹⁶ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 368. Fazy développera cette notion dans son *Cours de législation constitutionnelle* au chapitre consacré à la Constitution de Genève. Selon lui, le Conseil Général constitue le premier corps de l'État, la source de la souveraineté. « *Il ne lui manque que la délibération sur les lois pour constituer une démocratie pure et directe* ». FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit.*, p. 371.

⁵¹⁷ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, pp. 368-369 ; 371. Voir également HOTTELLIER, Michel, « Une curiosité historique : le mode d'élection du Conseil d'État genevois », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume IV (2009), p. 94.

⁵¹⁸ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 363.

⁵¹⁹ *Ibid.*

contradiction avec l'avis émis par James Fazy en 1842 sur cette question, lorsqu'il préconisait alors une multiplication des collèges électoraux⁵²⁰.

Le nombre de 100 députés ne peut être dépassé (il est de 176 en 1842). Les députés sont élus pour deux ans et leur mandat est renouvelé (art. 39), contrairement à la Constitution de 1842, qui prévoit un renouvellement par moitié tous les deux ans⁵²¹. Pour l'élection du Conseil d'État, le Conseil Général se prononce en un collège unique (art. 26 et 66). Le nombre de conseillers d'État est ramené à sept (art. 65), chacun se trouvant à la tête d'un département (art. 70). L'institution des syndics est supprimée, tout comme les commissions administratives permanentes, qui avaient suscité tant de controverses en 1843. Le Conseil d'État ne peut s'adjoindre que des « *commissions nommées temporairement* » (art. 72).

Grâce à cette Constitution, le nombre des bénéficiaires des droits politiques augmente. En premier lieu, les personnes tributaires de l'assistance publique se voient accorder ces droits. Ainsi, la majorité a décidé d'abolir l'exception qui figurait à l'article 23 de la Constitution de 1842. En deuxième lieu, pour couper court à la politique de naturalisation restrictive exercée par le parti conservateur, la majorité décide d'étendre la citoyenneté genevoise à certains groupes de la population, Confédérés, étrangers, apatrides, qui en étaient jusque-là privés (art. 19)⁵²².

§ VI. La portée de la Constitution du 24 mai 1847

La Constitution de 1847 porte clairement la marque d'un seul parti et même d'un seul homme : James Fazy. Adoptée à la suite de la révolution radicale et l'adoption du décret révolutionnaire du 9 octobre 1846 qui légitime l'arrivée au pouvoir des radicaux, elle achève le processus de démocratisation des institutions entamé par la Constitution de 1842. Bien que Fazy ait mené une campagne en faveur de cette dernière et se soit montré satisfait de son adoption⁵²³, il ne veut pas se contenter d'un

⁵²⁰ « *Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas faire nommer le Grand Conseil par un collège unique composé de tous les électeurs, on trouverait par cette forme ce que l'on espère rencontrer dans l'élection du Conseil d'Etat par le Conseil Général ? Pas le moins du monde. Les attributions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne sont pas les mêmes, et chacune de ces attributions demande un personnel qui ne soit pas nommé tout à fait au même point de vue. Il y a dans notre canton de vifs intérêts de position, d'origine, de territoire, d'agriculture, d'industrie, qui ont besoin d'être également et équitablement représentés. Pour trouver les hommes de chacun de ces intérêts, il faut des divisions électorales d'arrondissement, mais pour l'administration générale du pays, il en est autrement, ce sont ceux qui, sachant le mieux concilier tous les intérêts, obtiennent une majorité générale.* ». « *Rapport sur le projet de constitution* », in : MGC, op. cit., 1847, pp. 373-374. En 1842, James Fazy préconise une division en neuf arrondissements, dont quatre à la ville et cinq à la campagne, dans le projet de constitution qu'il propose dans le numéro du 26 mars 1842 de son journal *Le Représentant* (article 46), p. 3.

Voir également RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., pp. 414-415.

⁵²¹ FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., p. 167 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., p. 417.

⁵²² KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, pp. 582-583 ; METTRAL, V., « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847 », in : *Ecrire la Constitution*, op. cit., p. 139.

⁵²³ Durant les débats en vue de la votation sur le projet de Constitution de 1842, Fazy mène une campagne en faveur du texte dans son journal *Le Représentant*. Il explique que malgré les quelques défauts de rédaction du projet, il doit être accepté puisqu'il consacre la souveraineté populaire, ce qui constitue en soi « *l'accomplissement d'une révolution glorieuse* ». *Le Représentant*, numéro du 8 juin 1842, p. 1.

simple changement de majorité au sein des Conseils. Il souhaite plutôt laisser son empreinte et concrétiser son ambition affichée depuis 1842 en apportant certaines modifications substantielles au texte. Ainsi, le rétablissement du Conseil Général, l'élection directe de l'exécutif par le peuple et la consécration de la liberté religieuse sont autant de principes fondamentaux auxquels son nom reste attaché.

Il faut relever cependant que la Constitution de 1847 comporte un grand nombre de dispositions similaires à la précédente. La lecture des deux Constitutions dévoile en effet un certain parallélisme au niveau de la forme. Sur les 158 articles que comporte la Constitution de 1847, on dénombre 58 articles entièrement nouveaux, 51 parfaitement identiques à la précédente, et 49 qui, sans être totalement identiques sur le fond, reprennent la même formulation. L'intitulé et l'ordre des Titres est quasiment similaire. La Constitution de 1847 innove néanmoins avec l'introduction du Titre II « *Déclaration des droits individuels* » et du Titre V « *Du Conseil Général* ». Sur le fond, les plus grandes divergences que l'on peut observer sont celles qui concernent l'organisation du pouvoir exécutif et celle de l'Église nationale protestante⁵²⁴. Par ailleurs, on remarque que la portée démocratique du texte est limitée, car le référendum et l'initiative du peuple sont inexistantes⁵²⁵ et le droit du peuple de dissoudre le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'État est supprimé par la majorité au cours des débats. L'extension des droits politiques porte avant tout sur le droit d'élire les représentants⁵²⁶. Ainsi, la Constitution de 1847, tant sur le fond que sur la forme, n'est finalement que le prolongement de celle de 1842. Elle est néanmoins rédigée dans un sens plus démocratique et plus radical, empreinte de la pensée de Fazy.

La prochaine section est consacrée à certains projets importants menés sous l'égide de ce texte, qui témoignent de la volonté du parti radical d'apporter de profonds changements tant urbains que politiques, institutionnels et culturels à Genève.

Section III Le régime fazyste

Lors des élections du 31 mai 1847, sept membres du gouvernement provisoire sont élus par les citoyens au Conseil d'État. Dès lors, James Fazy est présent au gouvernement et le reste jusqu'en 1861 avec une interruption entre 1853 et 1855. Ces quinze années se divisent en deux périodes : on distingue de 1846 à 1853, le premier régime fazyste, qui est synonyme de grande réussite pour le leader radical et, de 1855

⁵²⁴ METTRAL, V., « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847 », in : *Ecrire la constitution, op. cit.*, p. 141. Nous renvoyons également à l'annexe 2, qui permet une lecture parallèle des Constitutions de 1842 et 1847.

⁵²⁵ Le référendum législatif facultatif sera introduit en 1879, et l'initiative populaire en matière législative en 1891. Avec l'introduction de ces deux mesures, Genève passe d'une démocratie représentative à une démocratie semi-directe. HOTTELIER, M., METTRAL, V., « James Fazy : du révolutionnaire au professeur », in : FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit.*, p. XXV.

⁵²⁶ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 576-579 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, pp. 413-414.

à 1861, le second régime fazyste, durant lequel il doit faire face à de graves dissensions au sein même de son parti et essayer de multiples attaques personnelles.

§ I. Le premier régime fazyste (1846-1853)

La Constitution du 24 mai 1847 représente incontestablement la base fondamentale sur laquelle repose l'édifice construit par le parti radical. Sur cette base, vont avoir lieu dans le canton plusieurs bouleversements urbains, politiques et institutionnels, sous l'impulsion de James Fazy. Nous ne pouvons énumérer de manière exhaustive l'ensemble de ces décisions et innovations législatives ; nous ne présentons succinctement que quelques projets capitaux auxquels le nom de Fazy reste principalement attaché, sous réserve de ce qui sera traité dans la deuxième partie.

A) *La loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile du 23 avril 1849*⁵²⁷

Au début du mois de mars 1849, Fazy, au nom du Conseil d'État, donne lecture du rapport concernant un projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile⁵²⁸, conformément au mandat contenu à l'article 155 de la Constitution genevoise de 1847⁵²⁹, et dont le but est de renforcer les droits du citoyen face à la justice pénale⁵³⁰. Fazy se révèle un formidable partisan de l'abolition complète de la contrainte par corps⁵³¹, qu'il n'hésite pas à comparer à l'esclavage :

*« La contrainte par corps avait un sens, Messieurs, lorsqu'on sortait de la prison par l'esclavage, lorsqu'on n'avait que de fausses idées en économie politique, qu'on ne savait pas, que le travail aussi a une valeur appréciable. Mais aujourd'hui, il n'en est plus ainsi ; le créancier ne peut plus devenir propriétaire de son débiteur ; tout l'effet de la contrainte est de forcer à payer, et ne peut plus en avoir d'autre »*⁵³².

Après plusieurs semaines de débats, la commission législative propose un projet bien mieux rédigé que celui du Conseil d'État, qui prévoit l'abolition complète de la contrainte par corps. C'est le vœu de la majorité des députés, à l'exception du parti

⁵²⁷ « Loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile du 23 avril 1849 », in : *RL, op. cit.*, 1849, pp. 200-208.

⁵²⁸ *MGC, op. cit.*, 1849, pp. 383-389.

⁵²⁹ L'article 155 mandate le Grand Conseil « de présenter à la votation du Conseil Général, une loi constitutionnelle sur les formes à suivre dans les cas d'arrestation, sur la caution en matière criminelle et correctionnelle, sur les garanties qui doivent entourer la visite domiciliaire, et sur les dommages-intérêts auxquels donneraient droit les arrestations illégales ou prolongées sans motif grave, ainsi que les abus d'autorité en cas de visite domiciliaire ».

⁵³⁰ FLEURY, Patrick, « La contrainte par corps : ses origines romaines, son abolition au XIX^e siècle en Suisse en matière civile, son abolition incomplète en matière pénale », in : *Les Droits de l'Homme au Centre*. Genève, Schulthess, 2006, p. 257-258 ; PICOT, Albert, « La loi constitutionnelle genevoise sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile du 21 mars 1849 », in : *Strafprozess und Rechtsstaat*. Zurich, Schulthess, 1956, p. 92-94 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 67-68.

⁵³¹ La contrainte par corps signifie la prison pour dettes.

⁵³² *MGC, op. cit.*, 1849, p. 810.

conservateur qui en souhaite le maintien pour des raisons commerciales. Ainsi, la nouvelle disposition qui énonce que : « *La contrainte par corps est abolie* », est acceptée par le Grand Conseil le 17 mars 1849. La loi est adoptée par le peuple le 23 avril 1849, en dépit du vote négatif des conservateurs⁵³³.

B) *La loi sur les fortifications et les limites de la Ville de Genève du 15 septembre 1849*⁵³⁴

S'il est un projet qui tient particulièrement à cœur à Fazy et qu'il va défendre contre vents et marées, c'est celui de la démolition des fortifications de Genève, qui, rappelons-le, datent du troisième siècle après Jésus-Christ. En 1821 déjà, il se prononce sur cette question dans une courte brochure⁵³⁵. Selon lui, la question des fortifications autour de la Ville de Genève n'a d'intérêt que si elle est observée du point de vue de la défense militaire. Il propose d'établir un camp retranché dans la plaine, où le matériel militaire serait déposé et où le contingent s'exercerait car, selon lui, la défense du canton peut tout à fait s'opérer par des moyens indépendants des fortifications. Fazy est d'avis qu'une ville non fortifiée court moins de risque. D'autre part, les fonds destinés aux fortifications pourraient être attribués à d'autres secteurs, tels que l'industrie. Fazy entrevoit ainsi le développement économique et géographique de la cité⁵³⁶.

C'est en mars 1849 que Fazy présente le premier projet du Conseil d'État prévoyant une démolition progressive. Il défend fermement l'idée que Genève, sans pour autant renoncer totalement aux fortifications, doit s'embellir et se perfectionner. Selon lui, le développement démocratique mis en route par les radicaux au lendemain de la révolution de 1846 va de pair avec l'agrandissement du territoire de la Ville⁵³⁷. Fazy souhaite ainsi faire sauter le carcan qui enserme Genève et rendre les établissements plus confortables. De plus, l'État utiliserait à son profit les terrains qui deviendraient disponibles⁵³⁸.

Ne recevant pas d'accueil favorable, le Conseil d'État présente en août 1849 un second projet, envisageant désormais la démolition totale des fortifications. Les opposants au projet ne tardent pas à invoquer des raisons militaires et financières,

⁵³³ Fazy se félicite de ce résultat dans ses *Mémoires* : « *Ce fut d'abord une loi sur la liberté individuelle, dans laquelle fut abolie la contrainte par corps pour dettes. Genève eut dans cette circonstance la gloire d'avoir la première, sur le continent européen, fait justice de cette monstruosité, source de tous les genres de servitude, et si peu compatible avec la civilisation actuelle* ». FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 120.

⁵³⁴ « Loi sur les fortifications et les limites de la Ville de Genève du 15 septembre 1849 », in : *RL*, op. cit., 1849, pp. 442-446.

⁵³⁵ FAZY, James, *Observations sur les fortifications de Genève*. Genève, Manget et Cherbuliez, 1821.

⁵³⁶ FAZY, J., *Observations sur les fortifications*, op. cit., pp. 8 ; 10-12 ; 15.

⁵³⁷ « *Nous le croyons sincèrement, l'agrandissement de Genève est le complément nécessaire du développement démocratique parmi nous ; c'en est le signe visible. Le cercle étroit où l'on se mouvait matériellement était la dernière barrière contre l'émancipation intellectuelle et industrielle de notre cité : il fallait la rompre comme les autres, mais comme dans d'autres occasions, en sachant concilier ce qui est dû aux intérêts de chacun, tout en ouvrant une large voie au bien public* ». « Rapport sur un projet de loi sur les fortifications et sur l'agrandissement de la ville de Genève », in : *MGC*, op. cit., 1849, p. 592.

⁵³⁸ *MGC*, op. cit., 1849, p. 590.

entre autres. Le général Dufour (1787-1875)⁵³⁹, par exemple, soutient que les fortifications ne sont pas complètement inutiles, et qu'elles permettraient aux citoyens de repousser un « coup de main ». Supprimer les enceintes de la ville reviendrait à jeter celle-ci dans la gueule du loup. Il ne faut donc pas passer brusquement de l'état de ville fermée à celui de ville complètement ouverte⁵⁴⁰. Les débats qui durent des mois s'achèvent finalement par l'adoption de la loi sur les fortifications et les limites de la Ville de Genève du 15 septembre 1849, qui prévoit à son article 1 que « *les fortifications de la Ville de Genève seront successivement démolies* »⁵⁴¹.

Le vaste chantier qui s'ensuit engendre des conséquences positives pour le canton. Premièrement, cela procure du travail à de nombreux chômeurs. En outre, la vente des terrains des fortifications permet à l'État de stabiliser le budget. Enfin, la démolition des fortifications permet la construction de nouveaux quartiers, comme les Eaux-Vives et les Pâquis⁵⁴².

C) *La loi sur l'établissement de l'Institut genevois des Sciences, des Lettres, des Beaux-Arts, de l'Industrie et de l'Agriculture du 28 avril 1852*⁵⁴³

Fazy peut être considéré comme le père de l'Institut national genevois, institution chargée d'encourager les créations de l'intelligence dans les domaines des lettres, des beaux-arts, des sciences, de l'industrie et de l'agriculture. Le 3 mars 1852, il présente au Grand Conseil le rapport du Conseil d'État sur la création de cet institut. Il rappelle tout d'abord que la *Société des Arts*, aux mains du milieu conservateur, n'est pas une société étatique, même si elle a tendance à agir parfois comme telle, et qu'elle bénéficie d'une bonne réputation. De ce fait, avec la création de l'Institut national, elle serait reléguée au rang de simple société privée, sans aucune connotation officielle⁵⁴⁴.

⁵³⁹ Guillaume-Henri Dufour naît à Constance dans une famille d'horlogers. Il a deux ans lorsque ses parents rentrent à Genève. Il étudie les lettres et la physique à l'Académie de Genève avant de devenir élève à l'École polytechnique de Paris de 1807 à 1809, puis à l'École militaire de Metz de 1809 à 1810. Il sert dans l'armée française de 1811 à 1817. Revenu à Genève, il occupe le poste d'ingénieur cantonal de 1817 à 1840 et fait effectuer de grands travaux. Il donne ponctuellement des cours de mathématiques et de géométrie notamment à l'Académie. Il mène en parallèle une carrière militaire et, en octobre 1847, il est nommé commandant des troupes fédérales (général) par la Diète, qui le charge de la dissolution du *Sonderbund*. Dans la vie politique genevoise, il siège dès 1819 au Conseil Représentatif du côté des libéraux puis à la Constituante de 1842 et au Grand Conseil de 1842 à 1869. Il est l'un des cinq membres fondateurs du Comité international de la Croix-Rouge. On lui doit également la première carte officielle de la Suisse. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 717 ; *DHS, op. cit.*, vol. 4, pp. 214-215.

⁵⁴⁰ *MGC, op. cit.*, 1849, pp. 1636-1637 ; 1684.

⁵⁴¹ *Genève, ville forte*, sous la direction de Matthieu de La Corbière. Berne, Société d'histoire de l'art en Suisse SHAS, 2010, p. 318.

⁵⁴² BLONDEL, LOUIS, *Le développement urbain de Genève à travers les siècles*. Genève, Cahiers de Préhistoire et d'Archéologie, 1946, p. 94 ; FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, p. 247 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 79-80.

⁵⁴³ « Loi sur l'établissement de l'Institut genevois des Sciences, des Lettres, des Beaux-Arts, de l'Industrie et de l'Agriculture du 28 avril 1852 », in : *RL, op. cit.*, 1852, pp. 358-363.

⁵⁴⁴ *MGC, op. cit.*, 1852, pp. 528-529 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 110.

L'idée est ainsi de faire rayonner l'intellectualisme genevois au travers de cet Institut, dans lequel se regrouperaient des hommes d'étude et de science, sans distinction politique :

« Certes, sur aucun point, ce n'est pour Genève une prétention trop élevée, de fonder un établissement embrassant ainsi l'ensemble des connaissances humaines. Dans ce moment nous possédons des hommes distingués dans toutes leurs spécialités, et leur réunion, dans un seul institut, ne peut qu'ajouter à l'émulation de tous »⁵⁴⁵.

La loi est adoptée en avril 1852. Son application se trouve dans un premier temps différée, en raison des forts antagonismes entre radicaux et conservateurs. Dans le *Journal de Genève*, ces derniers n'hésitent pas à critiquer l'Institut nouvellement créé et à le considérer comme « absurde et ridicule » et comme une ingérence de l'État « dans une multitude de choses auxquelles il n'entend absolument rien »⁵⁴⁶. Fazy relève à propos de ces critiques :

« Mais cette création, qui appelait tout le monde, qui donnait asile à toutes les sociétés qui existaient fut sans cesse contrariée par l'ancien esprit de monopole d'une aristocratie bornée, qui considère la science comme sa propriété, et ne veut reconnaître qu'elle comme capable d'engendrer des savants »⁵⁴⁷.

Cet affrontement a pour effet de retarder le recrutement des membres. Mais après une année de tergiversations, la première séance se tient le 2 mai 1853. L'Institut connaît une longue et fructueuse destinée, puisqu'il existe encore aujourd'hui, et engendre de nombreuses publications⁵⁴⁸.

Comme on peut le constater, ces projets sont très variés, et cela prouve combien Fazy a dû travailler d'arrache-pied durant ces premières années de règne pour mener à bien sa politique, et ce dans tous les domaines. Mais ce penchant à vouloir tout décider et tout contrôler va peu à peu diviser le parti radical et susciter la haine des opposants. Désormais, Fazy se retrouve face aux radicaux dissidents⁵⁴⁹ qui s'allient aux conservateurs dans leur travail de sape.

⁵⁴⁵ MGC, *op. cit.*, 1852, p. 530.

⁵⁴⁶ *Journal de Genève*, numéro du 2 mars 1852, p. 1.

⁵⁴⁷ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, *op. cit.*, pp. 117-118.

⁵⁴⁸ *Que suis-je? Institut national genevois*. Genève, Institut national genevois, 2005 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, *op. cit.*, tome 2, pp. 112-113.

⁵⁴⁹ BRON, G.-O., « Un « dictateur » bien ficelé : les dernières années du « système » de James Fazy (1861-1865) », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle : un mouvement au pluriel*, *op. cit.*, p. 152.

§ II. La coalition anti-fazyste

« Il y a parmi nous une coterie malveillante qui n'a jamais su faire que de la politique personnelle, et dont tout le talent consiste à poursuivre de la calomnie et à nuire aux intérêts privés de ceux qui ne veulent point accepter son joug ».

James Fazy, *A M. le rédacteur de la Nation suisse*, p. 5.

Aux élections du gouvernement genevois de novembre 1853, les conseillers d'État sortants, y compris James Fazy, ne sont pas réélus. Depuis la révolution de 1846, les radicaux de la même nuance que Fazy essuient leur premier échec électoral face à une opposition hétéroclite, composée de plusieurs partis, qui ont tous juré la chute de celui qu'on nomme désormais « le dictateur »⁵⁵⁰.

Dans cette coalition, aux côtés des conservateurs et des démocrates, figurent désormais des radicaux dissidents, tels les conseillers d'État Pons, Bordier et Decrey, qui démissionnent de leur fonction à l'automne 1851⁵⁵¹. De graves divergences d'opinion au sujet des fortifications et de la politique tant financière que religieuse menée par leur chef les incitent à l'abandonner. Dénonçant de surcroît son caractère autoritaire, ils se regroupent dans des cercles politiques, comme le *Cercle national* et l'*Association démocratique*, permettant d'établir une opposition stable et durable à Fazy⁵⁵². Le bloc des opposants à Fazy gagne de l'importance lorsqu'en avril 1853, un conflit sévère éclate entre le Conseil d'État et le Conseil administratif, provoquant la démission de 26 conseillers municipaux et du Conseil administratif⁵⁵³. Enfin, de nombreux protestants, issus des milieux les plus divers et s'inquiétant de l'augmentation substantielle du nombre de catholiques dans le canton, ainsi que des proches du socialiste Albert Galeer⁵⁵⁴, viennent gonfler les rangs de la coalition anti-fazyste⁵⁵⁵.

⁵⁵⁰ « Ainsi tombe ce déplorable régime que Genève a dû subir pendant sept ans ; ainsi disparaît, balayée par un simple effort de la volonté nationale, cette dictature qui prétendait s'imposer encore pour deux ans au pays. C'est une grande et noble satisfaction donnée à la morale politique, et nous ne pouvons que nous en réjouir profondément ». *Journal de Genève*, numéro du 16 novembre 1853, p. 1.

⁵⁵¹ PERROUX, O., *Tradition, vocation et progrès : les élites bourgeoises de Genève*, op. cit., p. 234 ; PONS, A.-L., *Aperçu de l'école administrative, économique et politique de M. James Fazy*, op. cit.

⁵⁵² BRON, G.-O., « Un « dictateur » bien ficelé : les dernières années du « système » de James Fazy », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle*, op. cit., pp. 152-153 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la république de Genève*, op. cit., tome 2, pp. 113-115.

⁵⁵³ *Histoire de Genève (SHAG)*, op. cit., vol. 2, p. 197 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la république de Genève*, op. cit., tome 2, pp. 116-117.

⁵⁵⁴ Albert Galeer naît à Kork, dans le Bade-Wurtemberg, au sein d'une famille ouvrière. Il étudie les lettres à l'Université de Heidelberg, où il obtient le doctorat. Dès 1835, il enseigne l'allemand au Collège de Genève et en 1841, devient le premier président de la Société du Grütli, association ouvrière. Après avoir pris part à la révolution fazyste, il devient traducteur à la Chancellerie d'État de Genève et, en 1847, préside l'Association nationale suisse. Élu au Grand Conseil genevois en 1848, il se distance de James Fazy en faveur des idées socialistes et fonde en 1849 le parti social-démocrate. Il meurt deux ans plus tard d'une attaque d'apoplexie. *DHS*, op. cit., vol. 5, p. 352.

⁵⁵⁵ BRON, G.-O., « Un « dictateur » bien ficelé : les dernières années du « système » de James Fazy », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle*, op. cit., p. 152 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, p. 118.

L'année 1853 est marquée par une campagne d'accusations à l'encontre de James Fazy, menée par des journaux et brochures de tout bord. Le *Journal de Genève* – passé entre-temps aux mains des conservateurs –, le *Pierrot*⁵⁵⁶, le *Pamphlet*⁵⁵⁷ et *La Démocratie genevoise*⁵⁵⁸ invoquent des griefs d'ordre politique, religieux, administratifs et économiques, qui ont pour effet de diviser et de déstabiliser le parti radical au point qu'il perde les élections au profit du « gouvernement réparateur »⁵⁵⁹.

L'absence des radicaux fazystes est cependant de courte durée puisque ceux-ci regagnent le pouvoir aux élections de 1855, car les « réparateurs », certes en majorité pendant deux ans au sein de Conseil d'État, sont paralysés par la majorité radicale présente au Grand Conseil jusqu'en 1854. En outre, l'organisation des Fruitières d'Appenzell, composée de jeunes disciples de Fazy et fondée en janvier 1855 afin de soutenir les chefs radicaux, semble avoir joué un rôle primordial tant dans la campagne que le jour des élections⁵⁶⁰.

§ III. Le second régime fazyste (1855-1861)

Lorsqu'il revient au pouvoir en 1855, Fazy entend bien poursuivre sa politique commencée en 1846. Mais ces dernières années vont être des plus pénibles pour le leader radical, en proie à une nouvelle et solide opposition, composée d'une part du parti conservateur reconstitué, qui souhaite par-dessus tout sa ruine politique et, d'autre part, des anticatholiques de l'aile protestante du parti radical qui lui reprochent le développement important du catholicisme à Genève. Par ailleurs, Fazy continue d'être le sujet d'attaques qu'il juge calomnieuses. Deux affaires importantes vont définitivement le discréditer et marquer sa chute : l'affaire de la « Maison de Jeu », qui durera six longues années, et l'affaire de la Savoie.

A) L'affaire de la « Maison de Jeu »

Sur un terrain acquis en 1850 par don national⁵⁶¹, situé à l'angle du Quai du Mont-Blanc et de la rue du Mont-Blanc, Fazy fait construire un immeuble, dans lequel il

⁵⁵⁶ *Le Pierrot, journal suisse, charivarique et amusant*, paraît de 1861 à 1866.

⁵⁵⁷ *Le Pamphlet : paraît le dimanche*, paraît du 10 avril 1853 au 7 janvier 1854.

⁵⁵⁸ *La Démocratie genevoise, journal fondé par actions et rédigé par une commission nommée en assemblée générale*, paraît du 3 avril 1852 au 29 septembre 1857.

⁵⁵⁹ Le Conseil d'État élu en novembre 1853 se compose de quatre radicaux dissidents, Castoldi, Decrey, Gaspard Marchinville (1815-1877) et Théodore Piguet (1816-1889), J.-A. Olivet, du libéral Philippe Camperio (1810-1882) et d'Isaac Christian Wolfsberger (1801-1876).

⁵⁶⁰ La société des Fruitières d'Appenzell est constituée le 27 janvier 1855 par des jeunes gens du parti radical, tous dévoués à Fazy. Elle est ainsi nommée car le chef de l'association, le carougeois Moïse Vautier (1831-1899), excellent lutteur, avait concouru en Appenzell et avait fait match nul contre un berger de la région. Lui et ses amis, tous d'excellents gymnastes, étaient réputés pour leurs interventions musclées lors d'assembles et de manifestations. RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 125-126.

⁵⁶¹ Par arrêté, le Grand Conseil décide de faire hommage à James Fazy, pour ses services rendus au pays, d'un « don national de deux cents toises de terrain, à prendre, par moitié et à son choix, sur chacune des deux rives du lac, dans les localités rendues disponibles par la démolition des fortifications ». « Arrêté du 22 juin 1850 », in : *RL, op. cit.*, 1850, pp. 377-378.

établit une sorte de club ou d'association : le *Cercle des étrangers*. Ce lieu, qui ne tarde pas à être considéré comme un tripot, va jeter le discrédit sur son propriétaire, tant à Genève que dans d'autres cantons. L'opinion publique s'offusque de ce qu'un magistrat ose tirer des revenus d'une telle activité. Articles de journaux et pamphlets incendiaires à l'encontre de la Maison de Jeu se multiplient dès 1856 et sont publiés régulièrement jusqu'en 1862⁵⁶². Théodore de Saussure (1824-1903)⁵⁶³, l'un des meneurs de cette campagne et ennemi juré de James Fazy, publie en juillet 1858 quelques brochures, dont l'une, intitulée *Encore un mot sur la Maison de jeu de l'hôtel Fazy*, décrit cette activité honteuse dirigée par un homme d'État :

« Depuis quarante-trois ans que notre République a retrouvé son indépendance, jamais souillure aussi infâme ne lui a été imposée (...). Partout on le dit et le répète : C'est que la contravention aux règlements, c'est que le scandale se passent dans la maison du chef de l'État, et de plus dans la maison du chef du radicalisme »⁵⁶⁴.

Une pétition signée par plus de 5'000 citoyens est même lancée en 1862 pour stopper les activités de ce lieu dit de perdition, en vertu de l'article 410 du Code pénal, qui interdit la tenue de maisons de jeux de hasard ouvertes au public⁵⁶⁵. A cela Fazy répond que « la désignation de Maison de Jeu, donnée par un projet de Pétition au Cercle établit dans ma maison, est une calomnie uniquement inventée pour me nuire »⁵⁶⁶. Il

⁵⁶² « En présence de ce qui se passe actuellement à Genève, il n'est pas permis de demeurer silencieux. Non seulement il y a scandale, mais ce scandale est public, patent, européen, et tous les sophismes dont on cherche à le couvrir ne font que mieux ressortir la honte pour une république de tolérer, voire même de protéger et de défendre ce que des gouvernements monarchiques, et de peu scrupuleux, ont banni avec raison de leurs États (...). Et si quelque chose pouvait rendre le Cercle des étrangers plus odieux, ce serait le fait qu'il existe dans la maison, sous les yeux de l'un des premiers magistrats de la république, de celui même qui représente et résume le parti radical genevois, et qui peut être accusé de tolérer ces choses dans son intérêt particulier, et de se servir d'un don national pour héberger ce qui sera pour la nation une source de corruption, de ruine morale et matérielle ». Extraits de deux articles tirés de la *Gazette de Lausanne*, reproduits dans le *Journal de Genève*, numéro du 8 septembre 1858, p. 1. Voir également les deux brochures anonymes suivantes : *Lettre d'un frondeur à M. James Fazy*. Genève, C.-L. Sabot, 1861 ; *Opinion d'un passant sur le soi-disant Club des étrangers*. Genève, Ch. Gruaz, 1861.

⁵⁶³ Théodore de Saussure naît à Genève où il obtient une licence en droit et le diplôme d'avocat. Il siège au Grand Conseil genevois de 1854 à 1856 et de 1858 à 1872. Grand amateur d'art et de littérature, il est membre de la commission du Musée national suisse, cofondateur de la Société suisse des monuments historiques en 1880, président du groupe Art moderne à la première Exposition nationale de Zurich en 1883, et membre de la Commission fédérale des beaux-arts de 1888 à 1894. A Genève, il est administrateur du Musée Rath en 1897 et préside la Société des Arts de 1871 à 1899. Il réalise également quelques œuvres en tant que peintre et écrivain. *DHBS, op. cit.*, vol. V, p. 730 ; *DHS, op. cit.*, vol. 11, pp. 98-99.

⁵⁶⁴ SAUSSURE, T. de, *Encore un mot sur la Maison de jeu de l'hôtel Fazy, op. cit.*, p. 22.

⁵⁶⁵ La pétition est publiée le 20 février 1862 dans la *Feuille d'avis* et énonce que : « Il est de notoriété publique qu'une maison de jeu est ouverte, depuis quatre ou cinq ans, rue du Mont-Blanc N° 1. Elle s'affiche dans tous les journaux de l'Europe ; ce n'est qu'à Genève qu'elle se cache sous le nom de Cercle des étrangers. Depuis longtemps, la plupart des gouvernements monarchiques eux-mêmes, cédant à la réprobation publique, ont supprimé les maisons de jeu, source pour eux d'un revenu aussi productif qu'immoral. Nos confédérés s'indignent de voir Genève rester en arrière et souffrant de ce que l'on assimile son nom à ceux de Baden-Baden, Hombourg, Wiesbaden, etc. L'article 410 du Code pénal prohibe absolument les maisons de jeu, quel que soit le titre sous lequel elles dissimulent leur honteuse industrie. La loi est claire, l'exécution n'en peut être différée. En conséquence, les soussignés vous prient respectueusement, Monsieur le Président, de prendre d'urgence les mesures les plus énergiques pour faire cesser une industrie incompatible avec nos mœurs. En secondant les vœux de l'opinion publique, vous acquiescez, Monsieur le Président, des droits légitimes à la reconnaissance du peuple ».

⁵⁶⁶ La réponse de Fazy figure dans le même numéro de la *Feuille d'avis*.

fait également paraître une lettre ouverte, adressée au rédacteur de la *Nation suisse*⁵⁶⁷, dans laquelle il se excuse en démontrant que son établissement ne remplit pas les critères d'une maison de jeu au sens de l'article du code pénal susmentionné. Il affirme que son établissement n'admet que les jeux de cartes et exclut les jeux de hasard, comme la roulette. Par ailleurs, les mises constituent des sommes peu élevées et la direction ne retire aucun bénéfice de ces activités. Enfin, il affirme que l'article 410 du Code pénal n'a plus de force légale depuis la séparation de Genève de l'Empire français⁵⁶⁸.

Mais cela ne suffit pas à contrer ses adversaires, qui ont trouvé dans cette affaire de la Maison de Jeu leur cheval de bataille contre Fazy. Même lorsque celui-ci quitte le gouvernement, ils continueront à maintes reprises de sommer le Conseil d'État d'appliquer la loi. Après six années de lutte acharnée, ils obtiennent le résultat escompté puisque le Cercle des étrangers ferme définitivement ses portes en octobre 1862 à la suite d'une procédure judiciaire⁵⁶⁹.

B) *L'affaire de la Savoie*

Une autre affaire, cette fois de portée internationale, va accentuer le fossé se creusant entre Fazy et l'opinion publique, rendant sa position encore plus précaire. Cette affaire est celle qui concerne l'annexion de la Savoie à la France en 1860. Nous ne retracerons pas toutes les vicissitudes de cette affaire de Savoie, car elle ne relève pas de notre étude ; nous nous contenterons de montrer en quoi elle a été néfaste pour l'image du radicalisme genevois, et de James Fazy en particulier, alors président du Conseil d'État⁵⁷⁰.

Dès 1859, Fazy se montre un fervent défenseur du rattachement des provinces savoyardes du Chablais et du Faucigny à la Confédération, par la création d'un nouveau canton suisse⁵⁷¹. Il a l'intime conviction que les Savoyards

⁵⁶⁷ « A Monsieur le rédacteur de la Nation suisse », in : *Supplément à la Feuille d'avis du 22 février 1862*. Genève, 1862.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, pp. 2-3 ; 7. On peut s'étonner de l'ignorance ou de la mauvaise foi de James Fazy qui, en tant que rédacteur principal de la Constitution de 1847, devrait savoir que selon l'article 158 alinéa 2 de ce texte, « les lois ordinaires, règlements et arrêtés, auquel il n'est pas dérogé par la présente Constitution, restent pareillement en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogées ou modifiés par les pouvoirs compétents ».

⁵⁶⁹ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 177-178 ; FRACHEBOURG, J.-C., *James Fazy : l'homme, le démocrate, le magistrat*, op. cit., pp. 23-24 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, pp. 134-135 ; 158-160.

⁵⁷⁰ Pour approfondir ce sujet, nous conseillons la lecture des ouvrages suivants : *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'annexion*, sous la direction de Christian Sorrel et Paul Guichonnet, avec la collaboration de Victor Monnier et Bruno Berthier. Montmélan, La Fontaine de Siloé, 2009 ; *La Savoie, ses relations avec Genève et la Suisse*. Actes des journées d'étude à l'occasion du 150^e anniversaire de l'Annexion de la Savoie à la France organisées à Genève, les 4 et 5 novembre 2010, édités par Alfred Dufour et Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2011 ; MONNIER, Luc, *L'Annexion de la Savoie à la France et la politique suisse 1860*. Genève, Droz, 2010 (Genève 1932).

⁵⁷¹ James Fazy avait déjà exprimé cet avis dans un article paru dans *l'Europe centrale*, le 17 décembre 1833, intitulé « Savoie » : « La Savoie, on le conçoit, ne peut aspirer à une existence propre ; pour assurer de l'avenir le maintien de son indépendance, il lui faut des amis, des associés. Réduite en un seul état, ou divisée en plusieurs, elle pourrait faire ses conditions, et demander sa réunion à la Confédération helvétique rajeunie. La Suisse aurait alors au midi ses frontières naturelles ».

souhaitent également ce rattachement, comme le confirment à ce propos les nombreuses pétitions savoyardes en faveur de l'annexion à la Suisse, établies dès la fin du mois de janvier 1860⁵⁷². Les idées préconisées par le chef radical genevois transparaissent notamment à travers la correspondance intime qu'il entretient avec Abraham Tourte (1818-1863)⁵⁷³ à partir de février 1859⁵⁷⁴. Ce dernier, alors conseiller d'État genevois et bras droit de Fazy, est accrédité le 30 janvier 1860 par le Conseil fédéral afin de représenter la Suisse à Turin vis-à-vis des autres Puissances. Par cette correspondance, Fazy est donc parfaitement au courant de ce qui se trame à Turin⁵⁷⁵.

Les efforts de Fazy en faveur du rattachement de la Savoie à la Confédération se multiplient entre janvier et avril 1860 alors que la situation pour la Suisse semble compromise. Il encourage les provinces sardes à se prononcer en faveur de la Suisse ou de la France, au suffrage universel⁵⁷⁶, et préconise l'occupation militaire des provinces, comme le permettent les Traités de Turin de 1815, et n'hésite pas à rencontrer l'Empereur Napoléon III (1808-1873)⁵⁷⁷ à Paris⁵⁷⁸. Cependant, une action

⁵⁷² Voir le texte de la *Première pétition savoisienne*, publiée par les journaux de Genève le 29 janvier 1860, ainsi que la liste des communes de la Haute-Savoie qui ont pétitionné en faveur de leur réunion à la Suisse, toutes deux reproduites dans : *Documents et souvenirs relatifs à l'annexion de la Savoie à la France en 1860, utiles à l'appréciation des discours tenus par MM. César Duval et Chautemps, sénateurs de la Haute-Savoie, aux séances du Sénat des 13 et 14 février 1908*, réunis par Alphonse Patru. Genève, Impr. de la « Tribune de Genève », 1908, respectivement pp. 19 et 21.

⁵⁷³ Abraham Tourte naît à Genève. Il siège au Grand Conseil de 1848 à 1862. Radical, il ne tarde pas à devenir l'un des soutiens fidèles de James Fazy. Il est conseiller d'État, chef du Département de l'instruction publique de 1851 à 1852, et chef du Département militaire de 1855 à 1860. De 1849 à 1851, il est député au Conseil des États. Le 30 janvier 1860, il est accrédité à Turin par le Conseil fédéral comme agent extraordinaire chargé de défendre les intérêts de la Suisse dans l'affaire de la Savoie. *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'annexion*, op. cit., pp. 314-316. Pour plus de détails sur la carrière diplomatique d'Abraham Tourte, voir CLERC-L'HUILLIER, N., « La carrière diplomatique d'Abraham Tourte (1818-1863), collaborateur de James Fazy », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, op. cit., pp. 325-351.

⁵⁷⁴ La correspondance entre les deux hommes figure dans : GUICHONNET, P., « La mission d'Abraham Tourte à Turin en 1860 d'après sa correspondance inédite avec James Fazy », in : *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, op. cit.

⁵⁷⁵ METTRAL, V., « Les Genevois James Fazy et Abraham Tourte », in : *La Savoie, ses relations avec Genève et la Suisse*, op. cit., pp. 134-135 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, p. 142.

⁵⁷⁶ Fazy propose que « les provinces sardes qui nous entourent soient appelées à se prononcer ouvertement en faveur de la France ou de la Suisse ; qu'elles apprennent par notre exemple ce que c'est que le suffrage universel, qu'elles exercent ce droit suprême avec la force de la conviction et sans se laisser détourner ou intimider par les influences du dehors ». Il dessine en outre les avantages qu'aurait la Savoie à rejoindre le rang des cantons suisses, plutôt que de se perdre à l'intérieur d'un grand empire « où elles perdraient leur individualité et seraient rayées du nombre des nations ». Enfin, il estime que cela représenterait un danger pour la neutralité si l'Empire français devait s'étendre jusqu'aux bords du Léman. FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 280-281.

⁵⁷⁷ Charles Louis Napoléon Bonaparte, dit Louis-Napoléon Bonaparte puis Napoléon III, est le neveu de Napoléon I^{er} et le second fils de Louis Bonaparte (1778-1846), roi de Hollande, et de la reine Hortense (1783-1837). Réfugié en Suisse avec sa mère, il obtient en 1832 la citoyenneté du canton de Thurgovie sans renoncer à la nationalité française. Banni aux États-Unis après la tentative de soulèvement à Strasbourg face au roi Louis-Philippe en 1836, il rentre en Suisse l'année suivante. La France réclame son expulsion mais la Suisse refuse. Face aux mesures militaires prises par la France et à la crise qui s'ensuit, Louis-Napoléon Bonaparte s'exile en Angleterre en septembre 1838. Il devient le premier président de la République française, élu le 10 décembre 1848 au suffrage universel avant d'être proclamé Empereur des français le 2 décembre 1852. *DHS*, op. cit., vol. 9, p. 75 ; *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'annexion*, op. cit., pp. 271-275.

prompte et décidée semble illusoire tant les divergences d'opinion entre les radicaux et conservateurs genevois sont importantes. En outre, les nombreux anticatholiques ressentent redoute l'arrivée d'un nouveau canton catholique. Par ailleurs, la politique timorée du Conseil fédéral accentue encore la lenteur de la réaction helvétique. Ce qui mène Fazy à cette constatation : « *Genève est entre l'enclume et le marteau* », pour définir cette situation qui s'enlise progressivement⁵⁷⁹.

Deux événements vont jeter le discrédit sur le parti radical et affaiblir davantage la position de Fazy face à l'opinion publique. Premièrement, le Grand Conseil genevois, réuni en séance extraordinaire le 24 mars 1860, vote 200'000 francs de crédit pour dépenses extraordinaires et 10'000 francs à la disposition du Conseil d'État pour dépenses urgentes⁵⁸⁰. Selon le rapport verbal lu au nom du Conseil d'État par James Fazy, ce fonds est nécessaire pour parer à toutes les éventualités qui nuiraient aux droits appartenant à la Suisse. Il s'agit d'une mesure de précaution. Le projet de loi est adopté à l'unanimité le 24 mars, date marquée par la signature du Traité de Turin, qui attribue le Duché de Savoie et le Comté de Nice à la France.

Deuxièmement, c'est « l'équipée de Thonon », qui a lieu dans la nuit du 30 mars 1860. Partis dans le but de faire proclamer l'annexion de la Savoie, une quarantaine de Genevois reviennent bredouilles. Dès le lendemain, le Conseil d'État est accusé d'avoir arrangé l'expédition, ce qui n'est pas prouvé. En plus de n'être qu'un acte inconsidéré, cela contribue à donner le coup de grâce à toute éventuelle annexion à la Suisse et couvre de ridicule le radicalisme genevois⁵⁸¹.

Malgré les appels réitérés de Fazy et des radicaux pour convaincre le plus grand nombre possible à Genève, à Berne et en Savoie, le dénouement défavorable à la Suisse tombe finalement le 29 avril 1860, date du prébiscite : les territoires de la Savoie du Nord sont cédés à la France.

C) *La chute de James Fazy*

Ces six dernières années au pouvoir, de 1855 à 1861, sont des plus pénibles pour James Fazy, tant il doit se battre contre les radicaux dissidents et les conservateurs, unis et fermement décidés à faire de lui un véritable bouc-émissaire. De surcroît, les

⁵⁷⁸ Le prince Louis-Napoléon Bonaparte rencontre à plusieurs reprises James Fazy lors de ses voyages en Suisse. Partageant une communauté d'idées politiques, le prince propose à Fazy de l'aider dans sa tentative de coup d'État à Strasbourg en 1836 et de faire appel pour cela à ses anciens camarades de la Charbonnerie. Fazy accepte car il considère alors le prince comme un libérateur de la France. Les liens seront rompus à la suite du coup d'État de 1851 que Fazy condamne fortement. Fazy reverra à deux reprises son ancien ami devenu Empereur, une première fois en 1854 lorsqu'il a besoin d'un appui politique pour fonder sa succursale parisienne de la Banque générale suisse, et la seconde fois, en 1861, pendant les négociations du Traité de Turin. Fazy, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 102-108 ; Fazy, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 71-83.

⁵⁷⁹ Fazy, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 180-182 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, pp. 143-144.

⁵⁸⁰ « Loi autorisant le Conseil d'État à émettre 200'000 francs de prescriptions pour dépenses extraordinaires du 24 mars 1860 », in : *RL*, op. cit., 1860, pp. 156-158.

⁵⁸¹ Fazy, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 182-183 ; METTRAL, V., « Les Genevois James Fazy et Abraham Tourte », in : *La Savoie, ses relations avec Genève et la Suisse*, op. cit., pp. 136-137 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, pp. 145-146.

journaux genevois d'opposition sont relayés par la *Nouvelle Gazette de Zurich* et le *Nouvelliste Vaudois* ; une véritable conspiration s'organise autour de lui. En 1861, Fazy, payant le prix de son omnipotence et de son autoritarisme, est définitivement écarté du Conseil d'État, qui reste néanmoins composé d'une majorité de radicaux⁵⁸².

Si les causes de la chute de James Fazy sont multiples, elles sont principalement de trois ordres. Premièrement, au fil des années, Fazy acquiert au sein du gouvernement genevois une position largement dominante, voire écrasante. On le surnomme « le dictateur »⁵⁸³, tant ses capacités d'orateur et de polémiste semblent le positionner au-dessus de ses collègues du parti radical. Cette volonté de tout diriger, d'être « César ou rien » et cette capacité de trahir délibérément certains membres de son propre camp ont raison de lui, et vont augmenter encore la haine, déjà vive, des opposants. Ceux-ci rebondissent sur cette popularité et l'utilisent dans leurs multiples campagnes destinées à discréditer le leader radical, et à faire de lui un démon omnipotent.

Deuxièmement, la politique financière menée par les radicaux depuis 1847 est fortement critiquée. En effet, le parti radical ne lésine pas sur les moyens de mettre en place sa politique d'expansion urbaine et industrielle et les emprunts se succèdent. Les opposants, estimant que ces dépenses colossales compromettent les finances publiques, accusent Fazy de disperser ainsi les finances publiques de manière hasardeuse. Par ailleurs, les deux établissements bancaires créés par le chef radical, la Caisse d'Escompte et la Banque générale suisse, sont liquidées, entraînant la ruine à la fois financière et politique de Fazy⁵⁸⁴.

Troisièmement, à son caractère intransigeant et à sa politique financière, s'ajoute un motif religieux. Les protestants, qui se situent dans tous les partis de l'éventail politique, s'inquiètent du développement du catholicisme à Genève, soutenu par Fazy. Celui-ci, athée malgré son baptême et l'appartenance de ses ancêtres à la foi protestante, ne s'oppose pas à l'arrivée des catholiques dans le canton ; bien au contraire, tirant un fort bénéfice de cet électorat, il l'encourage. Notons que de 1822 à 1843, le nombre de catholiques augmente de 40 pour cent⁵⁸⁵. Le fait que Fazy envisage même la création d'un nouveau canton catholique avec le territoire de la Savoie, irrite la Genève protestante et contribue à sa chute⁵⁸⁶.

⁵⁸² FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 278 ; MARQUIS, Julien, « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume X (2013), pp. 36-37.

⁵⁸³ Le *Journal de Genève* du 2 novembre 1856 reproduit un article paru dans la *Suisse* : « *Il serait grand temps que M. Fazy renonce à toutes ces déclamations et à tout ce verbiage, auquel les gens sensés ne croient plus. Quand on joue, comme lui, la haute comédie, il faut avoir un peu de respect pour le parterre et se garder des rôles usés. Or il n'y a rien de plus grotesque que M. Fazy, le dictateur de Genève, l'ami de ses ennemis et l'ennemi de ses amis, affublé de la défroque surannée d'un pourfendeur de monarchies. Si le mot de comédie semble trop fort à M. le dictateur de Genève, qu'il se rappelle le mot célèbre d'un empereur romain* ».

⁵⁸⁴ BRON, G.-O., « Un « dictateur » bien ficelé : les dernières années du « système » de James Fazy », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle*, op. cit., p.159 ; FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 268-269 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 169-171 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, pp. 178-184. Nous citons également cette brochure anonyme, publiée en mars 1861 : *Petit calcul en nombres ronds comme quoi James Fazy ou le radicalisme a ruiné Genève*. Carouge, Vernier.

⁵⁸⁵ RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, p. 127.

⁵⁸⁶ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 127.

Voilà brièvement résumés les choix politiques responsables de la chute de James Fazy. L'année 1861 marque ainsi une rupture décisive dans l'histoire politique de Genève avec la fin de l'hégémonie radicale. Notons que malgré son éviction du gouvernement, Fazy reste au cœur de la vie politique genevoise en tant que député au Grand Conseil jusqu'en 1874.

Section IV La révision constitutionnelle de 1862

Conformément à l'article 153 de la Constitution de 1847 qui institue le référendum constitutionnel obligatoire et périodique⁵⁸⁷, le vote sur le principe d'une révision totale est organisé le 25 mai 1862, lors duquel la majorité des citoyens genevois se prononce en faveur de la révision⁵⁸⁸. Les élections à la Constituante de juin 1862 sont une défaite nette pour les radicaux, alors que les conservateurs et les *indépendants*⁵⁸⁹, parti qui regroupe principalement des radicaux dissidents et dont le noyau le plus actif est connu sous le nom de « Cercle de la Ficelle »⁵⁹⁰, triomphent⁵⁹¹.

La majorité, qui nomme en juillet la commission de 15 membres chargée de rédiger le projet, choisit d'éliminer Fazy⁵⁹². Dans le rapport de majorité lu le 4 septembre 1862⁵⁹³, la commission précise qu'il n'est pas question pour elle de remettre en question les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution de 1847, ni de créer de toute pièce un nouveau texte, mais plutôt d'apporter les améliorations nécessaires au texte actuel, en particulier au sujet du système électoral et du nombre de collèges électoraux pour la représentation au Grand Conseil⁵⁹⁴. En effet, les débats portent avant tout sur cette question d'ordre administratif et sur la distribution des biens de l'Hôpital Général.

⁵⁸⁷ L'article 153 prévoit que :

« Tous les quinze ans, la question de la révision totale de la Constitution sera posée au Conseil Général. Si le Conseil Général vote la révision, elle sera opérée par une assemblée constituante.

La Constitution ainsi révisée sera soumise à la votation du Conseil Général ; la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet ».

⁵⁸⁸ *MGC, op. cit.*, 1862, p. 980.

⁵⁸⁹ Le parti indépendant est fondé en 1862 par le regroupement des deux associations radicales antifazystes : l'Association démocratique et le Cercle national. BRON, G.-O., « Un « dictateur » bien ficelé : les dernières années du « système » de James Fazy », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle, op. cit.*, p. 154.

⁵⁹⁰ La séance constitutive du Cercle de la Ficelle a lieu le 2 décembre 1861. Cette association, qui devient le centre de ralliement des adversaires de Fazy, a pour but d'évincer le tribun et de proposer une voie médiane entre radicalisme et conservatisme. BRON, G.-O., « Un « dictateur » bien ficelé : les dernières années du « système » de James Fazy », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle, op. cit.*, pp. 155-157 ; *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 231 ; *L'Assemblée fédérale suisse 1848-1920. Volume 1 : Biographies, op. cit.*, p. 927 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 156-158.

⁵⁹¹ *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 232 ; MARQUIS, J., « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae, op. cit.*, pp. 39-40 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 162.

⁵⁹² *Mémorial des séances de l'Assemblée constituante du 29 juin au 29 décembre 1862* (ci-après MAC). Genève, Blanchard, 1862, pp. 297-301 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 164.

⁵⁹³ « Rapport de la commission constituante », in : *MAC, op. cit.*, 1862, pp. 317-360.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, pp. 318 ; 330-331.

Quels sont les amendements principaux proposés dans le projet de constitution⁵⁹⁵ ?

L'article 35, al. 2, prévoit une augmentation du nombre des collèges électoraux pour l'élection du Grand Conseil, passant de trois à six, favorisant ainsi l'élément conservateur. L'article 30, al. 2, introduit le référendum législatif⁵⁹⁶. Concernant le domaine de l'assistance publique, le projet institue un système décentralisé au profit des communes, qui reçoivent une part des biens de l'ancien Hôpital de Genève (évalués à cinq millions) au prorata de leur population (art. 154 et 156)⁵⁹⁷. Ce système est décrié par les radicaux car il maintient les inégalités entre les Genevois de l'ancien territoire et ceux des communes réunies. Le projet prévoit également une diminution du nombre de conseillers d'État, passant de sept à cinq (art. 71), la suppression du référendum obligatoire périodique et son remplacement par une forme d'initiative populaire tendant à la révision totale de la constitution en tout temps à la demande de 5'000 électeurs (art. 162)⁵⁹⁸.

Fazy se prononce contre le nouveau texte, au sein de l'Assemblée bien-sûr, où, une fois de plus, il se distingue comme le porte-parole des radicaux, mais également à travers une série de lettres qu'il fait paraître peu avant la votation populaire⁵⁹⁹. Concernant l'augmentation des collèges d'arrondissement pour l'élection du Grand Conseil, il déplore le fait qu'on revienne au système de 1842, qui favorise les éléments conservateurs⁶⁰⁰. Au sujet du référendum législatif, il se positionne clairement contre cette mesure qui deviendrait rapidement un instrument au service du parti rétrograde, de surcroît difficile à exécuter. Il affirme que le meilleur moyen d'assurer l'influence du peuple dans un gouvernement représentatif, c'est la fréquence des élections, soit des élections organisées chaque année⁶⁰¹. Il déplore également la diminution des pouvoirs du Conseil d'État et le fait que, désormais, les élections du Grand Conseil et du Conseil d'État soient organisées simultanément,

⁵⁹⁵ « Projet de constitution », in : MAC, *op. cit.*, 1862, pp. 381-409.

⁵⁹⁶ L'article 30, al. 2, du projet prévoit que : « Il [le Conseil Général] est également appelé à voter sur les lois ou les arrêtés législatifs, lorsque cette votation est réclamée par 4'000 électeurs ».

⁵⁹⁷ L'article 154 du projet prévoit que : « Cette somme de cinq millions sera répartie entre toutes les communes, au prorata de la population ».

L'article 156 du projet prévoit que : « Chaque commune aura son administration de bienfaisance, destinée au soulagement de ses ressortissants dans l'indigence. Cette administration est nommé par le Conseil municipal ».

⁵⁹⁸ L'article 162, al.1, du projet prévoit que : « Lorsque cinq mille électeurs le demanderont, la question de la révision totale de la Constitution sera posée au Conseil Général ».

MARQUIS, J., « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae, op. cit.*, p. 46 ; 15 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 165.

⁵⁹⁹ FAZY, James, *Lettres sur le projet de constitution*. Genève, Pfeffer et Puky, 1862. Les lettres paraissent également dans le journal radical *La Nation Suisse*.

⁶⁰⁰ FAZY, J., *Lettres sur le projet de constitution, op. cit.*, deuxième lettre ; MAC, *op. cit.*, 1862, pp. 144-148.

⁶⁰¹ « Par la Constitution de 1847, tous les ans avait lieu une élection significative ; une année c'était le Grand Conseil, une autre le Conseil d'État ; par le projet actuel, ce ne sera plus que tous les deux ans que l'on pourra connaître l'opinion du peuple sur son administration, car par le projet on fait opérer l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'État à un mois de distance tous les deux ans. Par ce mode, non seulement on éloigne d'un an l'intervention du peuple dans ses affaires, mais encore on perd un moyen paisible de transition, alors que le peuple veut changer de politique ». FAZY, J., *Lettres sur le projet de constitution, op. cit.*, troisième lettre, p. 24.

tous les deux ans. Enfin, il critique la répartition des biens de l'Hôpital Général qu'il juge mauvaise car elle diminue les ressources de l'assistance⁶⁰².

De manière générale, il critique ce projet qui tend à diminuer les pouvoirs de l'État, autrement dit du peuple :

« c'est possible qu'ils [les conservateurs] soient réconciliés avec ces progrès, mais non avec les idées qui ont permis de les faire, avec les principes démocratiques, et l'on peut voir un retour vers ces idées si l'on analyse le projet de constitution ; en particulier dans ces attaques contre l'État, à qui l'on trouve trop de force ; quand l'on veut ôter le pouvoir à l'État, qui représente le peuple, pour le donner aux corps communaux, on fait une œuvre aristocratique ; dans une démocratie, l'État c'est le peuple, je le répète, et quand vous faites quelque chose contre l'État, c'est contre le peuple que cela est dirigé. Le pouvoir que l'on donne aux communes n'est qu'une division de l'administration générale, pas autre chose ; ce n'est point un perfectionnement, au contraire ; cette indépendance communale est prise sur l'indépendance du peuple, c'est l'État dans l'État »⁶⁰³.

Le projet est finalement rejeté au début du mois de décembre 1862 à une faible majorité, la rive gauche et les communes catholiques ayant contribué à le faire échouer⁶⁰⁴. En outre, le refus s'explique également par la non-abolition de la peine de mort, pourtant fortement décriée par une part importante de la population⁶⁰⁵.

Section V Conclusion et perspectives

Lorsque James Fazy rentre définitivement à Genève, dans le courant de l'année 1833, il se place du côté des opposants au régime de la Restauration. Il n'est pas exagéré de parler d'un sentiment de haine viscérale éprouvé par Fazy envers les artisans de ce régime, qu'il nomme la « coterie » - sentiment qui est d'ailleurs tout à fait réciproque - et le texte constitutionnel élaboré par leurs soins. Haïssant toutes les sortes de privilèges, c'est logiquement qu'il dénonce l'absence de démocratie dans la Constitution genevoise de 1814.

Sans vouloir reconnaître les avantages considérables qu'apporte la politique du Progrès graduel menée par le syndic Rigaud et privé des droits politiques à cause du suffrage censitaire, c'est à travers son quotidien *L'Europe centrale* que Fazy avance les fondements de la pensée radicale : l'élection d'une assemblée constituante au

⁶⁰² *Ibid.*, sixième lettre, pp. 41-42.

⁶⁰³ *MAC, op. cit.*, 1862, pp. 444-445.

⁶⁰⁴ Le projet de constitution est rejeté par 6377 non contre 5811 oui. *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 234 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 169.

⁶⁰⁵ L'année 1862 est marquée par l'exécution à Genève de Maurice Elcy (1841-1862), pour lequel le Grand Conseil avait refusé d'accorder sa grâce. De nombreuses brochures contre la peine de mort se succèdent au cours de l'année 1862 à Genève. La plus célèbre d'entre elle est celle de Victor Hugo : *Lettre à M. le Pasteur J.-A. Bost, sur l'abolition de la peine de mort*. Genève, 1862. MARQUIS, J., « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae, op. cit.*, pp. 53-36 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 168-169.

suffrage universel et la refonte complète de la Constitution sur des bases démocratiques.

Tribun ambitieux, Fazy ne tarde pas à s'affirmer comme le chef emblématique du courant radical. Au sein de l'Association du Trois Mars, fondée en mars 1841 en réaction à l'ajournement de la loi sur l'organisation municipale par le Conseil Représentatif, il dirige la frange minoritaire d'extrême gauche et joue un rôle prépondérant dans la journée du 22 novembre 1841.

Au mois de décembre suivant, Fazy, alors âgé de 47 ans, exerce pour la première fois son droit d'élire à Genève, en prenant part à l'élection de l'Assemblée constituante. Pour la première fois également, il est élu à une fonction politique. Représentant de nouveau les idées d'extrême gauche, il présente un contre-rapport, qui comporte quelques avancées notables qui, si elles ne remportent pas l'avis majoritaire des députés, seront consacrées quelques années plus tard en 1847, telles que l'élection directe du Conseil d'État et la garantie de la liberté religieuse. Ainsi, Fazy apparaît comme un pionnier en matière de droits fondamentaux et de démocratie.

Après l'adoption de la Constitution de 1842, qui consacre une rupture définitive avec le régime de la Restauration, Fazy va poursuivre une opposition soutenue et systématique à la fois au Grand Conseil et dans son journal *La Revue de Genève*, non pas tant à l'égard du texte, dont il juge le contenu tout à fait satisfaisant au vu des grands progrès démocratiques qu'il contient, mais plutôt à l'égard du clan conservateur. Assoiffé de pouvoir et animé par l'inexorable envie de faire chuter le gouvernement, Fazy veut un changement de majorité et imposer sa marque radicale à la constitution genevoise. Ce sont les événements de politique fédérale liés à l'affaire du *Sonderbund* qui vont lui permettre de rassembler les masses populaires et de soulever l'opinion public, tant dans la Ville de Genève que dans les communes réunies, ce qui aboutira à la guerre civile du 7 octobre 1846.

Véritable meneur de la révolution, c'est lui qui harangue la foule réunie sur la place du Molard le 9 octobre 1846 au matin. Soutenu par les autres dirigeants radicaux, il fait adopter par les citoyens présents le décret du Molard, acte révolutionnaire qui prévoit la dissolution du parlement genevois et la nomination d'un gouvernement provisoire, accomplissant là un véritable coup d'État. Si les participants au Conseil général du Molard ne représentent qu'à peine un quart des électeurs inscrits sur les listes électorales genevoises, il suffit d'observer la victoire éclatante des radicaux aux élections au Grand Conseil constituant d'octobre 1846, puis l'adoption de la Constitution de 1847 à une forte majorité, pour dire que les citoyens genevois ont légitimé par leur vote l'arrivée de James Fazy au pouvoir. Cependant, les traces laissées par la révolution sont des plus tenaces et achèvent d'exciter une haine féroce entre radicaux et conservateurs.

Après avoir revêtu pendant des décennies les habits d'opposant et de révolutionnaire, Fazy devient président du gouvernement genevois, appuyé d'une majorité au Grand Conseil largement acquise à sa cause. Il a ainsi toutes les cartes en main pour accomplir les projets qu'il médite depuis longtemps. Réformes constitutionnelles, scolaires, religieuses, institutionnelles, urbaines, le leader radical

contribue à transformer et moderniser le paysage de Genève, non sans susciter de violentes réactions de tous bords. En effet, son caractère dictatorial et excessif, ajouté à des choix politiques controversés, causeront sa chute en 1861. Malgré cela, lorsque le pouvoir change de mains, l'oeuvre politique de Fazy perdurera et les fondements de la Constitution de 1847 ne seront pas remis en cause.

Chapitre 5 : La vie politique suisse de James Fazy

Section I La Régénération (1830-1848)

Avant d'aborder les tentatives de révision du Pacte fédéral de 1815⁶⁰⁶ qui voient le jour dès le début des années 1830 et d'observer en particulier le projet de James Fazy, il est nécessaire de présenter les quatre courants politiques en présence, dont les affrontements conduiront progressivement à l'adoption de la Constitution fédérale de 1848.

§ I. Les courants politiques en présence

Durant la première moitié du XIX^e siècle en Suisse, il n'y a pas de véritables partis politiques organisés et officiels dans le sens où on l'entend aujourd'hui. Ce sont davantage des courants d'idées regroupant des acteurs cantonaux, s'organisant petit à petit et dont le moteur principal est la révision du Pacte fédéral. Ces mouvements traverseront progressivement les frontières des cantons pour former, dès l'avènement de la Constitution fédérale de 1848, de véritables partis politiques véhiculant des programmes politiques reconnus et établis⁶⁰⁷. L'objectif des prochaines sous-parties est de montrer brièvement en quoi consistent ces courants d'idées, afin de circonscrire plus particulièrement le radicalisme naissant, courant auquel appartient James Fazy.

⁶⁰⁶ Le Pacte fédéral entre en vigueur le 7 août 1815, après l'adhésion des trois nouveaux cantons de Neuchâtel, Valais et Genève. Texte relativement court ne comportant que 15 articles, il se caractérise par le fait que les cantons restent sur le terrain d'une alliance d'États souverains, et par une diminution des compétences du pouvoir central. L'article 8 définit l'organe de la Confédération, la *Diète*, où chaque canton n'a qu'une voix et où les députés agissent selon les instructions données par leurs cantons. Ils se réunissent tous les deux ans dans les villes de Zurich, Berne et Lucerne, qui sont canton directeur en alternance. La Diète, qui dirige les affaires générales de la Confédération, est compétente dans le domaine des relations extérieures, sous réserve de la compétence des cantons. Les déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance requièrent une majorité des trois quarts des voix. Toutes les autres décisions de la Diète nécessitent la majorité absolue des cantons. Concernant les libertés et les droits politiques garantis aux citoyens, il en existe une trace à l'article 7, dont la formulation est ambiguë : « *La Confédération consacre le principe, que comme, après la reconnaissance des XXIII cantons, il n'existe plus en Suisse de pays sujets, de même aussi la jouissance des droits politiques ne peut jamais, dans aucun canton, être un privilège exclusif en faveur d'une classe de citoyen* ». DIERAUER, J., *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848*, op. cit., vol. 2, pp. 469-473 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, pp. 201-202 ; RAPPARD, William Emmanuel, *La Constitution fédérale de la Suisse 1848-1948 : ses origines, son élaboration, son évolution. Neuchâtel, La Baconnière, 1948*, p. 38.

⁶⁰⁷ MEUWLY, Olivier, *Les partis politiques, acteurs de l'histoire suisse*. Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, Collection « Le savoir suisse », 2010, pp. 13-28.

A) *Le conservatisme*

Du latin *conservare*, le terme conservatisme désigne le mouvement politique visant la conservation des institutions existantes et le rejet des réformes sociales et des théories abstraites propres aux trois autres courants politiques. En effet, le conservatisme n'est pas une théorie circonscrite, mais plutôt une attitude adoptée dans un contexte historique précis, commune à tous les cantons suisses⁶⁰⁸.

Les conservateurs s'opposent au régime issu de la Révolution française découlant de la philosophie des Lumières. Sous la République helvétique, ils condamnent la centralisation et prônent le retour à l'Ancien Régime, impliquant le fédéralisme et la souveraineté cantonale. Sous l'Acte de Médiation et le régime institué par le Pacte fédéral, ils défendent une vision traditionnelle de l'État et de l'Église, réfutant tout modernisme et toute sécularisation⁶⁰⁹.

Appuyé par les milieux attachés aux valeurs chrétiennes, le conservatisme trouve sa force tant dans les élites du patriciat urbain que dans la classe supérieure des petites villes et régions de campagnes, composée notamment de journalistes, avocats, ecclésiastiques et paysans aisés, catholiques ou protestants. Ainsi, le conservatisme catholique est surtout présent dans les cantons de Suisse centrale, ainsi qu'à Fribourg et en Valais. Quant au conservatisme protestant, on le trouve à Genève, Neuchâtel, Vaud, Bâle et Berne⁶¹⁰.

Face à la montée inébranlable du libéralisme dès les années 1830, les conservateurs feront adopter la procédure du référendum, afin de disposer d'un droit populaire efficace à l'encontre de la majorité⁶¹¹.

B) *Le libéralisme*

Au lendemain de la Révolution de Juillet 1830, un vent de réformes souffle à travers toute l'Europe et encourage le soulèvement des forces libérales. Dans 11 cantons suisses, à savoir Berne, Lucerne, Fribourg, Schaffhouse, Argovie, St-Gall, Vaud, Bâle-Campagne, Zurich, Thurgovie et Soleure, de nouvelles constitutions dites « régénérées » sont adoptées en 1831, avec pour fondement la souveraineté populaire, la séparation des pouvoirs, et les libertés individuelles, notamment⁶¹².

Le terme de libéralisme utilisé dans un sens politique apparaît en France au cours de la Restauration. Issu de la pensée des Lumières, en particulier de Jean-Jacques Rousseau, et fondé sur le droit naturel, il vise à accorder aux individus un certain nombre de droits individuels et à assigner à l'État le rôle de garant de ces droits. Le libéralisme suisse subit grandement l'influence du libéralisme français, par l'intermédiaire notamment du grand théoricien politique Benjamin Constant. C'est à

⁶⁰⁸ DHS, *op. cit.*, vol. 3, p. 505.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 506.

⁶¹⁰ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 318-319.

⁶¹¹ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 320.

⁶¹² BIAUDET, Jean-Charles, *La Suisse et la monarchie de juillet 1830-1838*. Lausanne, F. Roth, 1941, p. 16 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 236-241.

partir des années 1830 que le libéralisme va marquer le constitutionnalisme helvétique et devenir le courant politique le plus important⁶¹³.

Le libéralisme défend un programme modéré et avant tout les droits individuels et économiques, à savoir la liberté personnelle, la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté économique et la garantie de la propriété. Il appuie l'idée de la souveraineté populaire, limitée à l'élection des représentants et le vote de la constitution⁶¹⁴. L'État est perçu comme une menace planant sur les libertés individuelles, c'est pourquoi les libéraux s'efforcent de délimiter son action dans un cadre aussi étroit que possible⁶¹⁵.

C) *Le radicalisme*

Le courant radical, terme issu du latin *radix* qui signifie la « racine », apparaît en Suisse dans les années 1832-1833, lorsque s'engagent les débats autour de la révision du Pacte fédéral. Il s'affirme alors comme l'aile gauche du libéralisme, l'un des deux grands courants politiques en présence, l'autre étant composé des conservateurs. Étant donné le lien de parenté évident avec le libéralisme, il est difficile au début de les différencier. L'historien et politologue suisse Erich Gruner (1915-2001) regroupe même ces deux courants politiques sous le terme générique de « *freisinnige* », nom donné originellement aux libéraux dans les cantons de langue allemande⁶¹⁶. Puis, la rupture s'effectue durant la Régénération, période qui voit se durcir considérablement les positions ainsi que les moyens d'action des radicaux, ces derniers prônant même un droit à la révolution⁶¹⁷. Fazy, en 1842, offre une définition du radicalisme helvétique :

« *Le radicalisme suisse n'a donc été qu'une opinion sur le mode logique dont il fallait se servir pour reconstituer et les cantons et la Confédération elle-même. Il ne s'est point embrouillé de systèmes sociaux, il n'a été ni terroriste révolutionnaire, ni partisan de loi agraire, ni babouviste, ni saint-simonien, ni fouriériste, ni communistes. Il n'a voulu et ne veut qu'une chose, l'intervention de directe de l'ensemble d'une nation dans la confection de son contrat social* »⁶¹⁸.

⁶¹³ DHS, *op. cit.*, vol. 7, pp. 680-681 ; GRUNER, Erich, *Die Parteien in der Schweiz : Geschichte neue Forschungsergebnisse aktuelle Probleme*. Berne, Francke, 1977, p. 75 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 294-296.

⁶¹⁴ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 296-297.

⁶¹⁵ MEUWLY, Olivier, *Les penseurs politiques du 19^e siècle. Les combats d'idées à l'origine de la Suisse moderne*. Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, Collection « Le savoir suisse », 2007, pp. 44-45.

⁶¹⁶ « *Der Verwandtschaftskreis, der zur freisinnigen Grossfamilie gehört, ist mit den drei wichtigen Richtungen, den Liberalen, den Radikalen und den Demokraten, schon abgesteckt worden* ». GRUNER, E., *Die Parteien in der Schweiz, op. cit.*, p. 74.

⁶¹⁷ AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse, op. cit.*, vol. 1, p. 21 ; TANNER, Albert, « Das Recht auf Revolution. Radikalismus – Antijesuitismus – Nationalismus », in : *Im Zeichen der Revolution : der Weg zum schweizerischen Bundesstaat 1798-1848*. Zurich, Chronos, 1997, p. 122.

⁶¹⁸ Article paru dans *le Représentant*, 29 janvier 1842.

Agissant d'abord à l'échelon cantonal, ce mouvement n'affiche pas de programme politique unifié. Au commencement, les radicaux se regroupent au sein de sociétés estudiantines, telles que l'*Helvetia*, créée en juin 1832 par une dizaine de membres radicaux issus des sections lucernoise et zurichoise de la *Société de Zofingue*⁶¹⁹, jugeant cette dernière trop modérée. L'*Helvetia*, à l'instar d'autres sociétés de ce type, montre que les étudiants jouent un rôle considérable dès la première moitié du XIX^e siècle, en s'intégrant dans la vie politique suisse et en devenant les interprètes des nouvelles classes. Résolument patriotique, cette association encourage l'affirmation de la nation suisse, au-delà des clivages cantonaux⁶²⁰.

L'avènement du radicalisme en Suisse coïncide avec la mise sur pied en 1835 de l'*Association nationale suisse*, comptant parmi ses membres Troxler (1780-1866)⁶²¹, qui sera par ailleurs le premier à utiliser la notion de « radical »⁶²², Kasthofer (1777-1853)⁶²³, Druey (1799-1855)⁶²⁴, Bornhauser (1799-1856)⁶²⁵ et Fazy, qui forment la

⁶¹⁹ La Société de Zofingue est fondée en juillet 1819 dans la ville du même nom, en Argovie, par des étudiants bernois et zurichois sur le modèle des sociétés patriotiques allemandes. Voir MEUWLY, Olivier, *Histoire des sociétés d'étudiants à Lausanne*. Lausanne, Université de Lausanne, 1987, pp. 24-25.

⁶²⁰ KÖZL, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 304; MEUWLY, O., *Histoire des sociétés d'étudiants à Lausanne, op. cit.*, pp. 28-29; MEUWLY, Olivier, « L'Helvétia et la Suisse : deux histoires qui n'en font qu'une », in : *Helvetia 1832-2007*. Renens, Imprimeries Réunies Lausanne, 2007, pp. 22-23.

⁶²¹ Ignaz Paul Vital Troxler naît à Beromünster, dans le canton de Lucerne, au sein d'une famille bourgeoise. Il étudie la philosophie et la médecine à Iéna et à Vienne, et compte parmi ses professeurs le philosophe allemand Friedrich Wilhelm Joseph von Schelling (1775-1854). Il se lie d'amitié avec le compositeur Beethoven (1770-1827). Il commence par exercer sa profession de médecin à Münster dès 1806, puis enseigne au lycée de Lucerne, de 1819 à 1821, et au gymnase d'Aarau en 1823. Il est nommé professeur de philosophie à l'Université de Bâle de 1830 à 1831, puis à l'Université de Berne, de 1834 à 1853. Théoricien radical, il prend une large part dans la révision de la Constitution fédérale. Dans son ouvrage *Die eine und wahre Eidgenossenschaft im Gegensatz zur Centralherrschaft und Kantonsthümelei so wie zum neuen Zwitterbunde beider ; nebst einem Verfassungsentwurf (De la Confédération une et authentique, contre le centralisme, le « cantonalisme » et leur nouvelle hybridation. Avec un projet de Constitution)* publié en 1833, il soutient l'idée que la Constitution américaine est l'exemple à suivre. Il est en outre l'auteur de 76 ouvrages de médecine, de pédagogie, de philosophie, de théologie, d'histoire et de politique. *DHBS, op. cit.*, vol. VI, p. 681 ; *DHS, op. cit.*, vol. 12, à paraître.

⁶²² Jost, Hans Ulrich, « Le courant radical », in : *Les origines de la démocratie directe en Suisse*. Bâle/Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1996, p. 123.

⁶²³ Karl Albrecht Kasthofer naît à Berne dans une famille bourgeoise. Après des études de sylviculture à Heidelberg et Göttingen, il devient chef forestier de l'Oberland bernois en 1806, où il crée une école forestière de montagne et d'économie alpestre. Il est promu au poste d'inspecteur forestier cantonal en 1832 et professeur extraordinaire de sylviculture à l'Université de Berne, de 1834 à 1846. Il est élu membre de la Constituante bernoise en 1831, puis député au Grand Conseil bernois de 1831 à 1837 et conseiller d'État de 1837 à 1843. Il préconise une politique libérale, s'oppose à la suppression des couvents argoviens et est favorable à la création d'un canton du Jura, ce qui contribue à sa chute. Il regagne son siège au Grand Conseil de 1843 à 1846. Dans son ouvrage *Das schweizerische Bundesbüchli (Le petit livre de la Confédération suisse)* publié en 1833, il propose un modèle d'organisation fédérale qui s'apparente fortement à celui de Troxler. *DHBS, op. cit.*, vol. IV, p. 330 ; *DHS, op. cit.*, vol. 7, p. 246.

⁶²⁴ Henri Druey naît dans la commune vaudoise de Faoug, où son père tient une auberge. Il étudie le droit à Lausanne et obtient sa licence en 1820 puis complète sa formation en Allemagne, où l'enseignement de Hegel (1770-1831) le marque profondément, puis à Paris et en Angleterre. Il obtient son brevet d'avocat en 1828. Il est membre du Grand Conseil vaudois de 1828 à 1848, conseiller d'État de 1831 à 1848, membre de la Constituante en 1831, et député à la Diète fédérale en 1832, 1840, 1841 et de 1845 à 1847. Fondateur du parti radical vaudois, il participe à la création de l'*Association nationale suisse*, et véhicule ses idées dans son périodique *Le Nouvelliste vaudois*, de 1836 à 1844. Il est l'un des meneurs de la révolution vaudoise du 14 février 1845 et un des pères de la Constitution de 1845. En 1847, il est membre et secrétaire de langue française de la commission de révision du Pacte fédéral de 1815 et prend une large part à la rédaction de la Constitution fédérale de 1848. De 1848 à sa mort, il siège au Conseil fédéral, en tant que chef des Départements de justice et police, de politique, et des finances. Il est président de la Confédération en 1850.

commission centrale de l'association, chargée d'en propager les convictions⁶²⁶. Les buts de l'association présents dans les statuts sont les suivants : le renforcement de l'identité nationale de la Suisse, la préservation de l'indépendance du pays, l'élaboration d'une constitution fédérale, l'obtention de l'égalité des droits et des libertés de la presse et d'association⁶²⁷.

Parmi les revendications des radicaux, l'instauration d'une constitution fédérale apparaît comme « le mot magique »⁶²⁸, le point central des réformes politiques à effectuer. Cette nouvelle constitution garantirait la souveraineté populaire, le suffrage universel et instituerait des instruments de démocratie directe, à savoir l'initiative législative et le référendum. Les radicaux tiennent une position résolument démocratique, s'inspirant des théories de Rousseau et de Hegel (1770-1831)⁶²⁹, ainsi que des constitutions françaises, en particulier celle de 1793 et le projet de constitution girondine. Le droit public français inspire les radicaux suisses en matière de libertés individuelles, en particulier les libertés à caractère politique, comme la liberté d'opinion et de réunion⁶³⁰.

Les radicaux souhaitent l'instauration d'une politique sociale de l'État, se rapprochant ainsi des postulats originaires du socialisme. En effet, ils défendent un système éducatif pour tous, incluant la gratuité de l'école primaire, le droit de chaque citoyen de bénéficier du minimum vital, ainsi que l'amélioration substantielle des systèmes de santé. Chez les radicaux romands, cette vision d'un État rationnel et enclin au progrès se traduit par exemple à Genève par le projet visant la création d'un hôpital cantonal public mené par James Fazy ; à Lausanne, Henri Druey joue un grand rôle pour l'instruction publique et laïque⁶³¹. Par ailleurs, les radicaux se distinguent par leur position anti-cléricale marquée. Ils aspirent à la laïcisation de la

DHBS, op. cit., vol. II, pp. 708-709 ; *DHS, op. cit.*, vol. 4, p. 194 ; GRUNER, E., *L'Assemblée fédérale suisse 1848-1920. Volume 1 : Biographies, op. cit.*, pp. 805-806.

⁶²⁵ Thomas Bornhauser naît en 1799 à Weinfelden, dans le canton de Thurgovie. Après des études de théologie à Zurich, il devient pasteur en 1824 à Matzingen (Thurgovie). Il se fait connaître au lendemain de la Révolution de Juillet 1830 par une brochure intitulée *Über die Verbesserung der thurgauischen Staatsverfassung (De l'amélioration de la Constitution thurgovienne)*, dans laquelle il revendique notamment la séparation des pouvoirs, le suffrage direct, la liberté de commerce et d'industrie et le droit de pétition, et devient le chef incontesté de la Régénération. Il se retire de la vie politique et devient pasteur à Arbon dès 1831 et à Müllheim dès 1851 et se consacre à ses activités littéraires. Il préside cependant les assemblées constituantes de 1836 et 1849. *DHBS, op. cit.*, vol. II, pp. 246-247 ; *DHS, op. cit.*, vol. 2, pp. 487-488.

⁶²⁶ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, p. 70.

⁶²⁷ *DHS, op. cit.*, vol. 1, p. 552 ; GRUNER, E., *Die Parteien in der Schweiz, op. cit.*, pp. 79-80.

⁶²⁸ « *Und dieser reine Gedanke war damals die Verfassung. Sie war das Zauberwort, das wie die Frohbotschaft aufgenommen wurde* ». FELLER, Richard, « Die Entstehung der politischen Parteien in der Schweiz », in : *Revue suisse d'histoire*. Zurich, Leeman, 8 (1958), p. 439.

⁶²⁹ Georg Wilhelm Friedrich Hegel naît à Stuttgart au sein d'une famille protestante. Après des études de philosophie et de théologie à Tübingen, il est précepteur dans une famille à Berne de 1793 à 1796. En 1801, il devient priva-docent à l'Université d'Iéna, puis enseigne à Heidelberg dès 1816 et à Berlin de 1818 à sa mort. Il rédige en 1821 ses leçons sur la philosophie du droit : *Principes de la philosophie du droit ou Droit naturel et science de l'Etat en abrégé*. Figurant parmi les plus grands philosophes allemands, il a directement influencé certains hommes politiques suisses, tels qu'Henri Druey et Ignaz Paul Vital Troxler. *DHS, op. cit.*, vol. 6, pp. 309-310 ; *Grand dictionnaire de la philosophie, op. cit.*, pp. 1098-1099.

⁶³⁰ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 308-312 ; TANNER, A., « Das Recht auf Revolution », in : *Im Zeichen der Revolution, op. cit.*, pp. 121-122.

⁶³¹ LASSERRE, André, *Henri Druey : fondateur du radicalisme vaudois et homme d'État suisse (1799-1855)*. Lausanne, Imprimerie centrale, 1960, pp. 109-113.

société, considérant la croyance et la religion comme relevant de la sphère privée individuelle⁶³².

D) Le socialisme

Le socialisme politique naît en Europe occidentale dans les années 1830⁶³³. C'est en effet le philosophe français Pierre Leroux (1797-1871)⁶³⁴ qui emploie le premier ce terme dans son ouvrage de 1834 intitulé *Du socialisme et de l'individualisme*⁶³⁵. Si deux grands théoriciens socialistes français, à savoir Saint-Simon (1760-1825)⁶³⁶ et Fourier (1772-1837)⁶³⁷ vont exercer une influence notable sur les précurseurs du socialisme suisse, comme Pierre Coullery (1819-1903)⁶³⁸ ou Karl Bürkli (1823-1901)⁶³⁹, cela n'aboutira cependant pas de suite à la formation d'un véritable parti socialiste à proprement parler, et ces adeptes du socialisme n'auront pas de véritable impact sur

⁶³² TANNER, A., « Das Recht auf Revolution », in : *Im Zeichen der Revolution*, op. cit., pp. 130-131.

⁶³³ MEUWLY, O., *Les penseurs politiques du 19^e siècle*, op. cit., p. 78 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2., p. 557.

⁶³⁴ Pierre Leroux naît à Bercy au sein d'une famille pauvre. En 1824, il est l'un des fondateurs du *Globe*, journal qu'il rallie au saint-simonisme. Socialiste religieux et pacifiste, il exerce une grande influence sur George Sand (1804-1876). Il siège à l'Assemblée constituante de 1848 puis à la Législative en 1849, dans les rangs de l'extrême gauche. MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, op. cit., p. 3256 ; *Dictionnaire des parlementaires français*, op. cit., vol. 4, pp. 117-118.

⁶³⁵ LEROUX, Pierre, « Du socialisme et de l'individualisme », in : *De l'Égalité précédé de l'individualisme et du socialisme*. Paris/Genève, Slatkine, 1996 (Paris 1834), pp. 39-72.

⁶³⁶ Henry-Claude de Rouvroy, comte de Saint-Simon, naît à Paris dans une famille d'aristocrates. Il prend part à la guerre d'indépendance américaine et adhère à la Révolution française, rompant avec son état nobiliaire. Philosophe et économiste prônant la constitution d'une nouvelle classe d'industriels qu'il considère comme la classe fondamentale, il défend l'État interventionniste et une économie dirigée, ainsi qu'une société basée sur le progrès. Il est considéré comme le père des théories socialistes. C'est à la mort de Saint-Simon que l'école saint-simonienne est fondée et que ses disciples répandent ses théories. LECA, A., *Histoire des idées politiques : des origines au XX^e siècle*, op. cit., pp. 301-303 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2, pp. 558-562.

⁶³⁷ Charles Fourier naît à Besançon dans une famille de notables. Théoricien socialiste français, condamnant les injustices découlant du système économique et social, il préconise dans *Le nouveau monde industriel et sociétaire* (1829) une organisation sociale fondée sur de petites unités autonomes, les phalanstères, où prévaut la vie collective. Sortes de sociétés closes, ces phalanstères sont formées de 1600 personnes qui doivent chacune assumer toutes les fonctions sociales. LECA, A., *Histoire des idées politiques : des origines au XX^e siècle*, op. cit., pp. 304-305 ; TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2, pp. 564-565.

⁶³⁸ Pierre Coullery naît à Villars-sur-Fontenais dans le canton de Berne (actuel canton du Jura). Médecin, il siège au parlement bernois de 1849 à 1850 avant d'exercer sa profession à La-Chaux-de-Fonds dès 1855. Il est député au parlement neuchâtelois de 1862 à 1865, de 1868 à 1871 et de 1889 à sa mort. Il fonde en 1867 un parti des travailleurs, *La Démocratie sociale*, avant de rejoindre le parti libéral en 1873. En 1893, il est l'un des fondateurs du parti socialiste neuchâtelois. Considéré comme l'un des pionniers du socialisme suisse, il prône l'amélioration de la condition ouvrière et les coopératives. Contrairement aux anarchistes et aux marxistes, il défend la propriété et la liberté individuelle. *DHBS*, op. cit., vol. II, p. 593 ; *DHS*, op. cit., vol. 3, p. 618.

⁶³⁹ Karl Bürkli naît à Zurich et effectue un apprentissage de tanneur. Séjournant à Paris de 1845 à 1847, il découvre les théories de Charles Fourier qui le marquent profondément. Dès 1855, il entreprend de créer un phalanstère fouriériste au Texas composé d'émigrés suisses, mais le projet avorte un an plus tard. De retour à Zurich, il reprend la direction de la coopérative de consommation qu'il avait aidé à créer en 1851. Il s'affirme comme le chef du mouvement démocratique dès les années 1868-1869 et siège au parlement zurichois de 1869 à 1878 et de 1882 à 1899. Parmi ses propositions, citons la création d'une banque cantonale, l'introduction du système proportionnel et la promotion des sociétés coopératives. *DHBS*, op. cit., vol. II, p. 365 ; *DHS*, op. cit., vol. 2, p. 774.

l'évolution constitutionnelle en Suisse dans la première moitié du XIX^e siècle⁶⁴⁰. Il est toutefois indispensable d'évoquer ce courant politique qui revêt de nombreuses similitudes avec le radicalisme naissant.

En effet, le socialisme, tout comme le radicalisme, prône une société dynamique basée sur le progrès et la science⁶⁴¹. Désireux de voir s'affirmer des avancées sociales dans le domaine du travail et de la santé par exemple, ces deux courants présupposent en outre l'intervention d'un Etat puissant, capable de réguler et de protéger les individus. De manière générale, on peut dire que les divergences les plus importantes entre le socialisme et le radicalisme se situent autour de la question de la propriété privée et de l'individualisme⁶⁴².

Olivier Perroux a relevé que Fazy, bien qu'il se soit toujours défendu de n'appartenir à aucun courant socialiste, s'est néanmoins profondément inspiré de la théorie de Saint-Simon, notamment en ce qui concerne le domaine économique et monétaire⁶⁴³. Rappelons que lorsque Fazy entre dans la Charbonnerie en 1821, puis plus tard dans la société « Aide-toi le ciel t'aidera », il fait la connaissance de divers auteurs socialistes et s'initie à leurs théories, sans pour autant y adhérer⁶⁴⁴, et reste lié à certains d'entre eux⁶⁴⁵.

Fazy, quelques années après Saint-Simon, fera également l'apologie de la classe industrielle, en particulier dans sa brochure de 1828 *De la gérontocratie ou abus de la sagesse des vieillards dans le gouvernement de la France*, où il affirme que la progression sociale est indissociable d'un « droit de production »⁶⁴⁶. Dès 1817, Saint-Simon esquisse sa théorie de la prépondérance de l'industrie dans l'organisation politique et vise l'établissement d'un parti industrialiste. L'industrie, c'est-à-dire le travail, les

⁶⁴⁰ DHS, *op. cit.*, vol. 11, pp. 683-684 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 328 ; MEUWLY, O., *Les penseurs politiques du 19^e siècle, op. cit.*, pp. 79-80.

⁶⁴¹ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 323. Dans son ouvrage *Lettres d'un habitant de Genève à ses contemporains* datant de 1803, Saint-Simon formule l'idée d'une régénération de la société par la science. HUISMAN, D., *Dictionnaire des 1000 œuvres-clés de la philosophie, op. cit.*, p. 282 ; MUSSO, Pierre, *La religion du monde industriel : analyse de la pensée de Saint-Simon*. La Tour d'Aigues, Ed. de l'Aube, 2006, p. 59.

⁶⁴² KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 310-311 ; 324-325.

⁶⁴³ PERROUX, O., *Tradition, vocation et progrès : les élites bourgeoises de Genève, op. cit.*, p. 72. Voir dans le même sens BABEL, Antony, *La caisse hypothécaire et le développement économique du canton de Genève*, ouvrage publié avec la collaboration de Philippe Briquet, Lucien Fulpius, Camille Richard. Genève, Librairie de l'Université Georg, 1947, p. 170.

⁶⁴⁴ Dans ses *Mémoires*, Fazy témoigne de la période durant laquelle une partie de l'opposition passe dans le camp d'une philosophie politique utopique, soit au moment de la création de la société « Aide-toi le ciel t'aidera » : « Ce fut alors que quelques jeunes gens commencèrent à s'occuper de créer une philosophie politique, applicable à la France. Plusieurs membres de la Haute-Vente, comme Buchez, Bazard, Joubert, en furent les premiers apôtres, ils associèrent Enfantin, Rodrigue, qui les initièrent aux doctrines de St-Simon. Ce fut une déviation ; la politique fut écartée jusqu'à un certain point. On se jeta dans les utopies, qui ne tendaient à rien moins qu'à reconstruire la société sur de nouvelles bases. Plusieurs écoles commencèrent à se former ; à côté de celle de St-Simon reprenait celle de Fourier qui était longtemps restée sans faire beaucoup d'adeptes. Fazy, qui était personnellement lié avec les chefs de ces écoles, néanmoins n'en adopta aucune, il resta convaincu que l'économie politique est une science de faits, dont il faut tenir compte dans la marche des sociétés, mais qui, comme les phénomènes de la nature, sont parce qu'ils sont, mais ne peuvent être modifiés par le caprice des hommes ». FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, p. 34.

⁶⁴⁵ La mère de James Fazy avait rencontré quelques années plus tôt des auteurs socialistes tels que Fourier, Saint-Simon et le disciple de celui-ci, Bartélémy Prosper Enfantin (1796-1864). FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, p. 3.

⁶⁴⁶ FAZY, J.-J., *De la gérontocratie, op. cit.*, p. 34.

grands travaux d'intérêt public et l'Entreprise, représente une force devant occuper une place prépondérante dans la société et supplanter l'État⁶⁴⁷. C'est dans son ouvrage *Du système industriel* publié en 1821 que Saint-Simon tente de vulgariser sa théorie et de développer son aspect pratique⁶⁴⁸.

Saint-Simon défend l'existence d'une science sociale, basée sur l'analyse des faits et non pas des théories abstraites :

« *Que les abstractions cèdent enfin le pas aux idées positives ; que la morale du sens commun, que la politique industrielle et sensible (...). La science des sociétés a désormais un principe ; elle devient enfin une science positive* »⁶⁴⁹.

Dans un article paru en 1833, Fazy exprime la même idée, c'est-à-dire qu'il faut appliquer aux sciences sociales la même méthode d'observation employée dans les sciences naturelles, c'est-à-dire fondée sur des faits et non pas sur des *a priori*⁶⁵⁰. Il développera ce propos à de nombreuses reprises dans ses écrits et finira par l'établir minutieusement en 1873 dans son *Cours de législation constitutionnelle*⁶⁵¹.

La pensée de James Fazy se distingue de celle de Saint-Simon sur un certain nombre de points, comme celui de la religion. Alors que le premier, totalement athée, renvoie les questions religieuses à la sphère privée, le deuxième pense que la religion est nécessaire pour établir un lien général entre les individus et fonder de la morale ; « *la religion est un fait social essentiel et indispensable* »⁶⁵². Alors que Fazy prône une économie libérale, Saint-Simon la critique ; Fazy, profondément démocrate, croit en l'égalité des individus, alors que Saint-Simon « *considère que l'inégalité est naturelle et bienfaisante et croit à la vertu des élites* »⁶⁵³.

Fazy a toujours redouté d'être taxé de socialiste car il a en horreur les théories abstraites et utopistes :

« *Mais il est un ennemi beaucoup plus à craindre, et dont personne ne s'occupe. Nous voulons parler du socialisme. Les socialistes, espèce dangereuse et remuante, se mêlent de tout, s'introduisent partout. C'est une véritable tache d'huile qui s'étend indéfiniment de Paris aux provinces les*

⁶⁴⁷ Musso, P., *La religion du monde industriel : analyse de la pensée de Saint-Simon*, op. cit., pp. 137-138 ; 147-148. « *La classe industrielle est la classe fondamentale, la classe nourricière de toute la société* ». Ce passage est cité dans TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2, p. 560.

⁶⁴⁸ HUISMAN, D., *Dictionnaire des 1000 œuvres-clés de la philosophie*, op. cit., p. 486.

⁶⁴⁹ Le passage est cité dans TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2, p. 558.

⁶⁵⁰ Voir le prospectus du journal *Le Républicain* paru en avril 1833. Puis Fazy dénonce le changement de cap des saint-simoniens dans un article intitulé « *Rapport au peuple sur la situation de la France* », également paru en avril 1833 dans le premier numéro du journal *Le Républicain* : « *les saint-simoniens ont montré dans leurs premiers pas beaucoup d'aptitude pour l'observation des faits sociaux ; mais s'étant donné une hiérarchie, une forme organique contraire aux faits de l'organisation sociale, ils ont immédiatement dévié de la vérité, et leurs idées économiques et législatives se sont de plus en plus éloignées de la sévérité d'une exacte observation à mesure qu'ils se soumettaient davantage à une forme collective de raisonnement qui les rapprochait de l'absolutisme* ».

⁶⁵¹ Voir en particulier la première séance, dans laquelle Fazy expose la méthode suivie. Fazy, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., pp. 1-18.

⁶⁵² Musso, P., *La religion du monde industriel : analyse de la pensée de Saint-Simon*, op. cit., p. 248.

⁶⁵³ TOUCHARD, J., *Histoire des idées politiques*, op. cit., tome 2, p. 561.

*plus reculées ; ou, si vous aimez mieux, une lèpre qui finira par ronger la société si vous ne l'arrêtez pas »*⁶⁵⁴.

Saint-Simon se distingue des autres auteurs et théoriciens socialistes, en ce sens qu'il présente davantage un projet politique à accomplir plutôt qu'une « utopie à imaginer »⁶⁵⁵. C'est pourquoi, sans attester de manière péremptoire un « fazy-simonisme » comme Olivier Perroux⁶⁵⁶, force est cependant de constater que les premiers écrits parisiens de Fazy ont beaucoup emprunté à la pensée saint-simonienne.

§ II. Les tentatives de révision du Pacte fédéral

A) *Le projet d'Acte fédéral du 15 décembre 1832*⁶⁵⁷

Avant même la Révolution de Juillet 1830, des voix se prononcent en faveur de la révision du Pacte. Mais c'est le canton de Thurgovie qui, le premier, lance une initiative concrète à cet égard, le 25 mars 1831⁶⁵⁸. La décision de la Diète de réviser le Pacte fédéral est prise le 17 juillet 1832. Une commission constitutionnelle de 15 membres, chargée d'élaborer un projet, est mise sur pied ; le Genevois Pellegrino Rossi en est le rapporteur⁶⁵⁹. Le projet d'« *Acte fédéral de la Confédération suisse* » est présenté le 15 décembre 1832, à la suite de séances tenues à huis clos, en raison des graves divergences entre les cantons régénérés, aspirant à plus de libertés individuelles et qualifiés de « révolutionnaires » par leurs adversaires, les cantons conservateurs⁶⁶⁰.

Ce projet prend appui sur l'Acte de Médiation de 1803 et s'efforce d'instituer un « État fédéral », en renforçant le pouvoir de la Confédération, tout en laissant une certaine autonomie aux cantons⁶⁶¹. Il s'agit donc clairement d'un compromis, comme le laisse suggérer le titre « *Acte fédéral* ». Les cantons forment une Confédération qui a pour but la prospérité commune des Confédérés, la défense de leurs droits et de leurs libertés, le maintien de l'indépendance et la neutralité de la patrie (art. 1 et 3). L'innovation réside dans le fait que la Confédération a la mission de garantir « les

⁶⁵⁴ Article publié le 25 mars 1848 dans la *Revue de Genève*.

⁶⁵⁵ MUSSO, P., *La religion du monde industriel : analyse de la pensée de Saint-Simon*, op. cit., p. 22.

⁶⁵⁶ PERROUX, O., *Tradition, vocation et progrès : les élites bourgeoises de Genève*, op. cit., p. 72.

⁶⁵⁷ *Acte fédéral de la Confédération suisse projeté par la commission de révision nommée par la Diète le 17 juillet 1832*. Genève, Gruaz, décembre 1832.

⁶⁵⁸ La motion thurgovienne prie le canton directeur « *d'inviter tous les cantons à munir leurs délégués à la Diète d'instructions relatives aux voies et moyens pour réviser la constitution fédérale suisse et pour opérer une centralisation plus forte conforme aux intérêts supérieurs de la Suisse entière* ». RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse*, op. cit., p. 63.

⁶⁵⁹ Les autres membres de la commission sont les délégués à la Diète des cantons de Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, St-Gall, Grisons, Schaffhouse, Argovie, Neuchâtel et Vaud.

⁶⁶⁰ AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse*, op. cit., vol. 1, p. 25 ; RAPPARD, W. E., *L'individu et l'État*, op. cit., p. 227 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse*, op. cit., pp. 66-69.

⁶⁶¹ MONNIER, V., « La législation constitutionnelle en Suisse dans la première moitié du XIX^e siècle », in : *Revue historique neuchâteloise*. Neuchâtel, N° 3-4 (2002), p. 263.

droits et les libertés du peuple » (art. 5), disposition qui institue un lien direct entre la Confédération et les individus. Désormais c'est également la Confédération qui garantit aux cantons « *leurs territoires, leur souveraineté et leur indépendance, le maintien de l'ordre public dans leur intérieur et leurs constitutions* » (art. 5). Elle est exclusivement compétente dans des domaines réservés habituellement aux cantons, tels que les péages (art. 15), l'administration des postes (art. 26), l'émission de la monnaie (art. 27), les poids et mesures (art. 28) et la fabrication et la vente de la poudre à canon (art. 29). L'article 6 relatif à la garantie fédérale accordée aux constitutions cantonales ne proclame pas l'égalité des individus, se contentant de reprendre l'article 7 du Pacte fédéral de 1815. Concernant les droits individuels, l'Acte fédéral consacre la liberté d'établissement (art. 36) et le droit de pétition (art. 37)⁶⁶².

La Diète est la plus haute autorité de la Confédération, chaque canton y envoie deux députés ; chaque demi-canton, un député (art. 46). La représentation proportionnelle est rejetée car elle engendrerait une inégalité entre les cantons⁶⁶³. Elle a notamment le pouvoir législatif (art. 50, let. a), les compétences de décider de la paix et de la guerre et de conclure des traités (art. 51, let. d et e), de voter le budget (art. 54, let. b), et de garantir les constitutions cantonales (art. 52, let. l). Les séances de la Diète sont publiques et dirigées par le *Landamman* (art. 49 et 45). Le pouvoir exécutif est confié à un Conseil fédéral, composé du *Landamman*, qui le préside, et de quatre conseillers fédéraux (art. 69). Le *Landamman* est nommé par les cantons (art. 71), les conseillers fédéraux par la Diète (art. 72), pour une durée de quatre ans (art. 73). Chaque conseiller fédéral se trouve à la tête d'un département (art. 79). Le Conseil fédéral représente la Confédération à l'étranger et à l'intérieur du pays (art. 81). Il peut proposer des lois à la Diète (art. 80 let b). Il est chargé de l'exécution des lois fédérales et des résolutions de la Diète (art. 80 let. c). Le siège de la Diète et du Conseil fédéral se trouvent à Lucerne (art. 105)⁶⁶⁴.

Ce projet d'Acte fédéral va subir de nombreuses modifications de la part des cantons, visant pour la plupart à réduire les compétences de la Confédération, et partant, une réforme substantielle du texte. La version amendée est adoptée par la Diète, siégeant du 13 au 15 mai 1833⁶⁶⁵. Ce texte marque un net recul par rapport au précédent car il instaure un régime conservateur et fédéraliste. Il est soumis au vote des cantons, conformément aux dispositions transitoires. D'un côté, les libéraux et radicaux rejettent ce projet, le considérant trop fédéraliste et comme allant à l'encontre des acquis de la Régénération, à l'image de James Fazy, qui critique le fait que ce texte n'aboutit qu'à une fédération d'États et non pas à une véritable

⁶⁶² DIERAUER, J., *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848, op. cit.*, vol. 2, p. 663 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, pp. 416-418, RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse, op. cit.*, pp. 73-74.

⁶⁶³ « *Les cantons, quelque différence qu'il existe entre eux sous le rapport du territoire, de la population, de la richesse, sont égaux comme corps politiques, indépendants et souverains. La puissance peut être diverse : le droit est le même* ». *Rapport de la commission de la Diète aux vingt-deux cantons suisses sur le projet d'Acte fédéral par elle délibéré à Lucerne le 15 décembre 1832*. Genève, Gruaz, décembre 1832, p. 83.

⁶⁶⁴ DIERAUER, J., *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848, op. cit.*, vol. 2, pp. 662 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 418-421 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse, op. cit.*, pp. 74-78.

⁶⁶⁵ *Projet d'Acte fédéral révisé et modifié d'après les instructions des cantons par la commission de la Diète, nommée le 15 mars 1833, et soumis à la délibération de la Diète extraordinaire les 13, 14 et 15 mai 1833*.

constitution fédérale⁶⁶⁶. Ils auraient souhaité un projet démocratique et individualiste, adopté au sein d'une assemblée constituante élue. De l'autre côté, les conservateurs sont tout aussi mécontents, car ils souhaitent simplement préserver le Pacte fédéral et leur autonomie cantonale. En outre, le maintien de l'égalité des cantons à la Diète, une des faiblesses du projet, ne convient pas aux cantons progressistes, qui souhaitent le système proportionnel. En fin de compte, ce projet est rejeté⁶⁶⁷.

B) *Le Projet de constitution fédérale de James Fazy*⁶⁶⁸

Simultanément aux débats sur l'Acte fédéral, des particuliers rédigent des projets de constitution. Trois radicaux, à savoir Troxler, Kasthofer et Fazy, publient des brochures en faveur de l'établissement d'un État fédéral, fondé sur le modèle des États-Unis d'Amérique. Comme on le sait, c'est ce système qui sera retenu par les constituants lors de l'élaboration de la Constitution fédérale de 1848, mais, au début des années 1830, les radicaux ont peu d'influence, et ces projets, dans un premier temps, restent lettre morte.

Le *Projet de constitution fédérale* de James Fazy est publié sous forme de brochure comportant 32 pages, à une date inconnue. La première partie de ce *Projet de constitution fédérale*, soit les dix premières pages, figure dans le *Journal de Genève* du 15 septembre 1831, sous la forme d'un article intitulé « *Révision du Pacte fédéral* »⁶⁶⁹. Bien que cet article paraîsse de manière anonyme, il est bel et bien issu de la plume de Fazy. L'autobiographie de ce dernier corrobore cette affirmation : « *M. Fazy avait dès lors et avant son dernier retour à Genève, en 1831, publié un projet de constitution fédérale* »⁶⁷⁰. Il faut rappeler qu'à cette période, Fazy est encore dans les meilleurs termes avec les éditeurs du *Journal de Genève*, qu'il a contribué à fonder en 1826. Dans cet article, Fazy critique le régime du Pacte fédéral et annonce son projet pour la Suisse, qui doit faire face à la crise politique européenne :

« *Il faut, aussi rapidement que l'on a accompli les réformes politiques dans plusieurs cantons, créer pour la Suisse un centre de délibération et d'action, qui exprime franchement la véritable opinion du peuple, qui donne à la fédération la conscience de ce qu'elle est en réalité ; en un mot, il nous faut créer un entendement national, par lequel on puisse apercevoir avec promptitude l'approche des dangers. (...) Mais surtout, songeons bien que*

⁶⁶⁶ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 60.

⁶⁶⁷ Les cantons de Zurich, Soleure, Berne, Fribourg, Thurgovie, Glaris, Schaffhouse, Bâle-Campagne et St-Gall se prononcent en faveur du projet. En revanche, Lucerne, canton directeur, le rejette à une très forte majorité, ce qui implique l'échec du projet. AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse*, op. cit., vol. 1, p. 26 ; DIERAUER, J., *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848*, op. cit., vol. 2, pp. 665-668 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, pp. 422-424 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse*, op. cit., p. 81 ; 83-85.

⁶⁶⁸ FAZY, James, *Projet de constitution fédérale*. Genève, E. Pelletier (sans date).

⁶⁶⁹ Supplément au *Journal de Genève*, numéro du 15 septembre 1831, pp. 5-6.

⁶⁷⁰ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 60.

jamais le besoin d'un gouvernement fédéral bien institué, ne sera plus grand qu'à l'instant de la lutte générale qui se prépare en Europe »⁶⁷¹.

Comme le soutient le professeur et diplomate suisse William Rappard (1883-1958)⁶⁷², le reste de la brochure, qui contient le projet de constitution proprement dit et manifestement rédigé plus tard, n'a jamais paru dans le *Journal de Genève*. Etant donné les allusions aux projets de Troxler, Bornhauser et Druey qu'on y trouve, cet auteur affirme qu'il a été écrit probablement en 1835⁶⁷³. Dans son *Cours de législation constitutionnelle*, Fazy le date de 1833⁶⁷⁴, mais cela demeure incertain⁶⁷⁵.

Entre décembre 1834 et février 1835, Fazy publie quelques articles dans son journal *L'Europe centrale*, dans lesquels il expose ses idées concernant la réforme fédérale à entreprendre, notamment au sujet de l'élection d'une assemblée constituante élue par le peuple chargée de réviser le Pacte fédéral. Ce journal nous informe également que, durant cette période, Fazy donne un *cours d'organisation fédérale* ayant lieu deux fois par semaine dans la salle dite « du Casino » ; les séances y sont payantes. Le programme du cours laisse entrevoir la méthode et le contenu du *Cours de législation constitutionnelle* que Fazy dispensera presque quarante ans plus tard à la Section des sciences sociales de la Faculté des Lettres de l'Université de Genève⁶⁷⁶.

Voyons maintenant quelles sont les caractéristiques et les propositions contenues dans le Projet de James Fazy, publié à Genève entre 1833 et 1835.

⁶⁷¹ FAZY, J., *Projet de constitution fédérale*, op. cit., pp. 2 ; 10.

⁶⁷² William Emmanuel Rappard naît à New York où il passe les premières années de son enfance avant de rentrer à Genève et d'y poursuivre ses études au Collège, puis à l'Université. Il obtient le doctorat en droit en 1908. D'abord nommé suppléant à la chaire d'histoire économique de l'Université de Genève de 1910 à 1911, il poursuit sa carrière aux États-Unis, à l'Université de Harvard. De retour à Genève, il est nommé professeur ordinaire d'histoire économique à l'Université de 1913 à 1928, de finances publiques de 1915 à 1957 et recteur de 1926 à 1928 et de 1936 à 1938. De 1919 à 1920, il représente le Conseil fédéral à la Conférence de la paix à Paris et œuvre en faveur de l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations en tant que pays neutre. En 1927 il fonde à Genève l'Institut universitaire des hautes études internationales. Il est également membre du CICR de 1917 à 1921 et de 1933 à 1948, vice-président puis président du Comité international pour le placement des intellectuels réfugiés. En marge de sa riche carrière de professeur et de diplomate, il est en outre l'auteur de nombreux ouvrages économiques et historiques de référence. *DHS*, op. cit., vol. 10, p. 210 ; MONNIER, Victor, « Notice biographique de William Emmanuel Rappard (1883-1958) », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume VIII (2012), pp. 129-132.

⁶⁷³ RAPPARD, W. E., « James Fazy et les origines de la Constitution de 1848 », in : *Le Journal de Genève*, op. cit., p. 1 ; RAPPARD, William Emmanuel, « Pennsylvania and Switzerland : The American origins of the Swiss constitution », in : *Political science and sociology*. Philadelphie, 1941, pp. 105-106. Alfred Kölz et Henri Fazy datent tous deux cette brochure de 1837 (KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 429 ; FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 234-235), Irène Hermann de 1833 (HERMANN, I., « James Fazy face à la Confédération : essai d'interprétation », in : *Revue du vieux Genève*, op. cit., p. 80), François Ruchon de 1834 (FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 239) ; cet auteur invoque l'article paru dans *L'Europe centrale* le 27 décembre 1834, dans lequel Fazy expose les grandes lignes d'une réforme fédérale.

⁶⁷⁴ FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., p. 406.

⁶⁷⁵ METTRAL, V., « James Fazy et les constitutions de la Suisse : aperçu », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., p. 54.

⁶⁷⁶ Le programme du *cours d'organisation fédérale* est retranscrit dans le numéro de *L'Europe centrale* du 5 février 1835. Au point 13, apparaît le titre « Projet de constitution fédérale pour la Suisse ».

1) Le modèle du système fédéral des États-Unis d'Amérique

De l'avis de Fazy, tant les intérêts cantonaux que nationaux en Suisse doivent pouvoir coexister sans que les premiers étouffent les seconds. C'est un fait qui néanmoins persiste à travers la forme de la Diète actuelle, qui ne représente que les intérêts cantonaux. Revêtant le caractère d'une conférence diplomatique, où chaque gouvernement cantonal envoie un député agissant sous mandat impératif, elle est en fait une alliance entre les différents États helvétiques. Les intérêts généraux et particuliers des citoyens sont donc ignorés. Cela contraste avec les constitutions cantonales nouvellement régénérées, qui adoptent la souveraineté du peuple ainsi que l'égalité politique comme principes de base. Cet effort en faveur du progrès ayant été accompli au niveau cantonal doit également être entrepris au niveau fédéral. A ce propos, Fazy propose de prendre pour modèle le fédéralisme américain tel qu'il figure dans la Constitution des États-Unis d'Amérique de 1787 :

« *Le mode fédéral des États-Unis d'Amérique est le seul qui remplisse ces conditions : depuis cinquante ans qu'il est en vigueur, il a concilié tous les intérêts, organisé un pouvoir central formidable, sans que jamais on se soit trouvé obligé de recourir aux armes pour forcer la volonté d'un des États* »⁶⁷⁷.

Le partage des compétences entre la Confédération et les cantons est réglé aux articles 4 et 5 du Projet. Il est simplement statué que les cantons sont souverains pour ce qui concerne la législation et l'administration intérieures de chaque canton dans les limites des lois fédérales, tandis que la Confédération, ou « l'organisation fédérale », n'est compétente que pour ce qui concerne la législation relative à l'union fédérale⁶⁷⁸.

Une des raisons qui expliquent pourquoi Fazy soutient le modèle du système fédéral des États-Unis tient dans sa rencontre déterminante avec le général La Fayette en 1821, qui l'instruit au sujet des institutions américaines et lui vante les mérites de la double représentation du peuple et des États⁶⁷⁹. Depuis cette entrevue, Fazy se persuade que le modèle américain est celui qui conviendrait le mieux à la Suisse et qui permettrait d'établir une Confédération forte en remédiant aux défauts de la Diète fédérale, dont la structure la rend inefficace⁶⁸⁰. Il répond aux radicaux qui, comme Druey par exemple, soutiennent l'établissement d'une seule chambre, que le bicamérisme est « *une transaction nécessaire* » au vu de la tendance majoritaire des cantons à vouloir préserver coûte que coûte leur souveraineté⁶⁸¹.

⁶⁷⁷ FAZY, J., *Projet de constitution fédérale*, op. cit., p. 4.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 11.

⁶⁷⁹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 17-18 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 28.

⁶⁸⁰ METTRAL, V., « James Fazy et les constitutions de la Suisse : aperçu », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., p. 54 ; RAPPARD, William Emmanuel, « De l'origine américaine de notre fédéralisme bicaméral », in : *Suisse contemporaine*. Lausanne, Impr. La Concorde, N° 10-11 (1942), p. 9.

⁶⁸¹ « *Est-il possible, devant l'égoïsme cantonal actuel, d'obtenir une réforme, si on ne laisse pas aux cantons une garantie directe du maintien de leur souveraineté. C'est une transaction nécessaire. Pour nous, nous l'avouons, ce n'est pas par esprit de transaction que nous le proposons, c'est parce que nous croyons sincèrement à l'efficacité de la division en deux chambres, bien entendu que ce ne soit point un*

2) La séparation des pouvoirs

L'article 2 prévoit expressément le principe de la séparation des pouvoirs :

« La Confédération reconnaît au peuple de chaque canton le droit de se constituer lui-même ; elle garantit les différentes constitutions qu'il se donne, à la condition qu'elles consacrent (...) la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ».

Quant à l'article 8 du Projet, il énonce clairement la composition de l'organisation fédérale. Celle-ci se compose d'un *Landammann* et de trois ministres responsables représentant le pouvoir exécutif, d'un *Sénat* député par les cantons et d'une *Chambre des représentants* du peuple suisse chargés du pouvoir législatif et d'un *Tribunal fédéral* auquel est confié le pouvoir judiciaire⁶⁸². Nous verrons plus loin les compétences de chacun de ces organes.

3) Le bicamérisme

Pour James Fazy, le bicamérisme reste sans aucun doute le point crucial dans cette réforme fédérale. Il soutient avec véhémence l'introduction d'une *Chambre des représentants*, à côté de la députation des États, qui assurerait les droits des citoyens, sans pour autant porter préjudice aux droits des cantons :

« Pourquoi n'avait-on pas étudié à cet égard la constitution fédérale américaine ? On y aurait vu que la souveraineté des États n'a pas souffert la moindre atteinte de l'introduction au congrès d'une représentation du peuple à côté d'une représentation des États. En effet, une telle représentation est en soi l'élément nécessaire pour neutraliser tout ce que l'antagonisme des unités cantonales peut faire naître de sottises rivalités entre États. Parce qu'elle brise tous les projets oppresseurs en protégeant directement les droits des citoyens, elle force les pouvoirs fédéraux à ne s'occuper que des intérêts généraux et non des petites satisfactions d'amour-propre dont s'occupent les hommes d'État, ou des sourdes conspirations contre la liberté que trament des ambitieux. Ensuite parce qu'elle représente les intérêts de chacun, elle tourne les idées de la Confédération vers tout ce que les efforts réunis de toute la nation peuvent faire pour le développement de son bien-être ; enfin parce qu'elle est neutre, qu'elle ne s'appelle ni Uri, ni Berne, ni Genève, elle peut faire sortir de son sein un pouvoir exécutif et des agents fédéraux qui n'excitent la rivalité de personne, et sont aptes à vaquer en toute liberté au maintien des intérêts fédéraux »⁶⁸³.

La composition des chambres figure au Titre IV du Projet. L'article 12 institue le *Sénat*, ou *Chambre Haute*, composé de 44 membres, soit deux par canton, élus par les législatifs cantonaux. Les sénateurs doivent voter selon des instructions impératives

arrangement factice comme en France, mais l'expression de deux intérêts réels, qui, pour se comprendre et s'entendre, ont besoin de pouvoir s'exprimer l'un et l'autre avant de se fondre dans l'intérêt général ». FAZY, J., *Projet de constitution fédérale, op. cit.*, p. 22.

⁶⁸² *Ibid.*, p. 12.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 20.

émanant de leur canton, le cas échéant. L'article 13 prévoit que les députés à la *Chambre des représentants* sont élus quant à eux au suffrage direct par le peuple suisse, en fonction du nombre d'habitants de leur canton, 25'000 habitants donnant droit à un siège. Chaque canton a droit à au moins un siège. Les membres de la Chambre des représentants votent selon leur conviction individuelle (art. 14)⁶⁸⁴.

Le Sénat et la Chambre des représentants se renouvellent chaque année ; leurs séances sont publiques (art. 15). Chaque chambre se réunit de manière ordinaire deux fois par an, les sénateurs recevant une indemnité des cantons et, les représentants, de la Confédération (art. 16). Le *Landammann* peut toutefois recourir à des séances extraordinaires (art. 17). Les deux chambres ont exactement les mêmes compétences, à l'exception de l'élection du *Landammann*, laquelle relève exclusivement de la Chambre des représentants (art. 10). L'initiative législative appartient aux deux chambres (art. 18)⁶⁸⁵.

4) *Le gouvernement central*

Dans le but constant de doter la Suisse d'une volonté forte et de rompre ainsi avec les faiblesses de la Diète, Fazy affirme qu'un gouvernement central lui est nécessaire :

*« Il faut à la Suisse un gouvernement central, qui rompe toutes les entraves par la conviction, qui fasse naître une évidence incontestable sur les matières d'intérêt général. (...) Il nous faut un organe central où se forme avec précision la volonté générale, et par laquelle elle puisse recevoir une prompte exécution. Evitons d'user et d'éparpiller nos forces dans les quiproquos sans fin, qui résultent du mode actuel de nos délibérations centrales »*⁶⁸⁶.

Le Titre III du Projet est consacré au pouvoir exécutif. Celui-ci est aux mains d'un seul citoyen, le *Landammann*, nommé par la Chambre des représentants pour une année. Il ne peut exercer cette fonction plus de trois ans de suite (art. 10). Ses compétences sont décrites à l'article 9 du Projet. En tant que chef suprême de l'armée fédérale, il pourvoit aux emplois civils et militaires fédéraux ; il mène les négociations avec l'étranger selon les directives du pouvoir législatif ; il prend les mesures d'urgence pour la défense de la Confédération et le maintien de la paix intérieure, sous sa responsabilité, et dans les limites prescrites par les lois ; enfin, il préside à l'ouverture des corps représentatifs à la première session de chaque année, en exposant les principes généraux de la politique fédérale courante. L'article 11 du Projet prévoit que le *Landammann* nomme trois ministres, qu'il peut démettre à volonté. Ceux-ci sont responsables respectivement des trois départements de l'administration fédérale : celui de la guerre, celui des finances et de l'intérieur, et celui des affaires étrangères. Ils contresignent les actes du pouvoir exécutif, peuvent être appelés dans les délibérations législatives pour y fournir des renseignements. Ils

⁶⁸⁴ *Ibid.*, pp. 13-14 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 430-431.

⁶⁸⁵ FAZY, J., *Projet de constitution fédérale, op. cit.*, p. 14 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 431.

⁶⁸⁶ FAZY, J., *Projet de constitution fédérale, op. cit.*, pp. 4 ; 10.

ont le droit de se présenter sans avoir été appelés s'il s'agit d'actes commis dans leur administration⁶⁸⁷.

5) Les droits constitutionnels

L'article 2 du Projet consacre l'égalité des citoyens, la liberté individuelle, la liberté d'opinion, la liberté de la presse, la liberté religieuse, la liberté d'industrie, autant de droits que les constitutions cantonales doivent formuler pour obtenir la garantie de la Confédération⁶⁸⁸. Fazy étoffe cette idée dans *L'Europe centrale*, à la même époque où paraît son *Projet de constitution* :

« Il faut au peuple suisse une déclaration des droits, de ces droits que la civilisation actuelle a rendus essentiels aux développements de la raison et du bien-être. La liberté de la presse, la liberté individuelle, le droit d'association, de rassemblement, le libre établissement d'un état dans un autre, la définition du titre de citoyen suisse, la liberté de l'industrie, de l'enseignement, l'exclusion des fonctions héréditaires ou à vie, la séparation du pouvoir judiciaire des pouvoirs exécutif et législatif, la garantie de la propriété, et enfin la consécration du droit inaliénable que possède chaque peuple de déterminer lui-même les formes politiques de son établissement républicain »⁶⁸⁹.

Section II Vers l'État fédéral

Le projet de James Fazy, ainsi que les divers autres projets de constitution fédérale élaborés durant les années 1830 et 1840 ne connaissent aucun succès au moment de leur publication. Cependant, avec l'élaboration des constitutions cantonales régénérées, ils contribuent à la scission entre deux groupes de cantons : le groupe libéral et le groupe conservateur, qui vont s'affronter durant toute la période de la Régénération (1830-1848). Ce conflit politique va peu à peu se doubler d'un conflit confessionnel qui s'achèvera par la guerre civile du *Sonderbund*⁶⁹⁰, et l'adoption de la Constitution fédérale de 1848.

⁶⁸⁷ FAZY, J., *Projet de constitution fédérale*, op. cit., pp. 12-13 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 431.

⁶⁸⁸ FAZY, J., *Projet de constitution fédérale*, op. cit., p. 11 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 431.

⁶⁸⁹ *L'Europe centrale*, numéro du 27 décembre 1834, p. 1.

⁶⁹⁰ La guerre du *Sonderbund* se déroule du 4 au 29 novembre 1847. Elle oppose les troupes fédérales menées par le général Dufour aux troupes des cantons de l'alliance catholique du *Sonderbund*, dont le commandant en chef est le colonel protestant grison Jean-Ulrich de Salis-Soglio (1790-1874). La guerre dure un peu moins d'un mois, ce qui lui vaudra le nom de « guerre éclair ». En effet, le général Dufour a dans l'intention de mener une guerre rapide, sans exciter le sentiment de haine à l'encontre des cantons du *Sonderbund*, afin de préserver l'unité confédérale. Après Fribourg, il oblige tour à tour les autres cantons à capituler. La guerre se solde par un bilan de 93 morts et 510 blessés. *DHS*, op. cit., vol. 11, pp. 786-788. Pour plus de détails sur la guerre civile du *Sonderbund*, voir BONJOUR, Edgar, *Das Schicksal des Sonderbundes in zeitgenössischer Darstellung*. Aarau, H.R. Sauerländer, 1947 ; BUCHER, Erwin, « Dufour, général lors de la guerre du Sonderbund », in : *Guillaume-Henri Dufour dans son temps*. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1991 ; Du Bois, Pierre, *La guerre du Sonderbund : la Suisse de 1847*. Paris, Alvik, 2003.

C'est en effet la condamnation de l'alliance catholique par la Diète et la décision de sa dissolution le 20 juillet 1847 qui va accélérer le mouvement en faveur de la révision du Pacte fédéral. Le camp régénéré de la Diète, ayant obtenu la majorité grâce aux votes des cantons de Genève et de St-Gall, peut désormais exploiter sa prédominance. Le même jour, l'assemblée nomme une commission de sept membres, tous radicaux ou libéraux, chargée de veiller à l'exécution du décret⁶⁹¹. Le 16 août suivant, elle décide à la même majorité de la révision du Pacte fédéral. Le 3 septembre, elle prend la décision d'expulser les Jésuites et, le 21 octobre 1847, nomme le général Dufour à la tête d'une armée de 50'000 hommes afin de forcer militairement la dissolution du *Sonderbund*. Les hostilités s'ouvrent le 4 novembre, après que la Diète ait approuvé la dissolution du *Sonderbund* par la force⁶⁹².

§ I. L'élaboration de la Constitution fédérale

Le 16 août 1847, la Diète fédérale décide de procéder à une révision du Pacte fédéral et nomme une commission ad hoc pour mener à bien ce projet. Les 13 commissaires élus, tous représentant des cantons qui se sont prononcés en faveur de la dissolution du *Sonderbund* et favorables à la révision, ne se réunissent pour la première fois que le 17 février 1848, le conflit du *Sonderbund* ne leur ayant pas laissé la possibilité de s'atteler plus tôt au projet. Entre janvier et mars 1848, la commission est complétée par des représentants d'autres cantons, portant à 23 le nombre de ses membres. Ainsi, tous les cantons sont représentés dans la commission, y compris les cantons catholiques et conservateurs. Seuls Neuchâtel et Appenzell Rhodes Intérieures font exception⁶⁹³. Il va de soi que les représentants des cantons régénérés sont des libéraux. Aussi surprenant que cela puisse paraître, les cantons conservateurs sont également représentés par des libéraux, des radicaux ou des libéraux-conservateurs, du fait que la Diète, en date du 10 janvier 1848, décide qu'elle est habilitée à choisir elle-même les membres de la commission parmi les délégations respectives de chaque canton. Genève n'est étonnement pas représentée par son chef radical James

⁶⁹¹ La commission se compose de Ulrich Ochsenbein (1811-1890), Jonas Furrer (1805-1861), Joseph Munzinger (1791-1855), Wilhelm Naeff (1802-1881), Konrad Kern (1808-1888), Giacomo Luvini (1795-1862) et Henri Druey.

⁶⁹² AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse, op. cit.*, vol. 1, p. 30 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 597-600 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse, op. cit.*, p. 91.

⁶⁹³ Les membres de cette commission sont le Bernois Ulrich Ochsenbein, le Zurichois Jonas Furrer, le Glaronais Caspar Jenny (1812-1860), le Soleurois Joseph Munzinger (1791-1855), Félix Sarasin (1797-1862) de Bâle-Ville, Charles Spitteler (1809-1878) de Bâle-Campagne, le Schaffhousois Georges Boeschstein (1804-1885), le Saint-Gallois Guillaume Naeff (1802-1881), le Grison Raget Abys (1790-1861), l'Argovien Frédéric Frey-Hérosé (1801-1873), le Thurgovien Konrad Kern, le Tessinois Jacques Luvini (1795-1862), le Vaudois Henri Druey, le Genevois Louis Rilliet-Constant, rejoints après la défaite du *Sonderbund* par le Lucernois Robert Steiger (1801-1862), l'Uranais François Jauch (1806-1877), le Schwytzsois Melchior Diethelm (1800-1873), l'Obwaldien Alois Michel (1816-1872), le Zougais Joseph Müller (1803-1873), le Fribourgeois François Bussard (1800-1853), le Valaisan Maurice Barman (1808-1878), et enfin en mars 1848 par le Nidwaldien Louis Wyrsh (1793-1858) et Johann Konrad Oertli (1816-1861) d'Appenzell Rhodes-Extérieures. AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse, op. cit.*, vol. 1, pp. 30-31.

Fazy qui, à la suite d'une polémique, s'est démis de son mandat et a cédé sa place à Rilliet-Constant⁶⁹⁴.

Les délibérations de la commission sont retranscrites de manière officielle par le chancelier de la Confédération, et forment le *Protocole*⁶⁹⁵, source essentielle. Etant désireuse d'aboutir dans un bref délai à un projet acceptable pour les cantons et les citoyens, la commission décide que les premières séances ont lieu à huis clos⁶⁹⁶ et que, dans le compte rendu, le nom des orateurs est passé sous silence⁶⁹⁷, mesures qui assurément garantissent que les travaux se déroulent rapidement et en pleine liberté. En avril 1848, à la fin des débats de la commission, est publié le *rapport de la commission*⁶⁹⁸.

Fazy est nommé premier député à la Diète le 10 avril 1848, soit au moment où la commission achève ses travaux⁶⁹⁹. À la suite du projet de constitution élaboré par la commission⁷⁰⁰, deux sujets s'annoncent particulièrement délicats dans ce travail de révision, à savoir la question des péages, qui ne nous intéresse guère dans le cadre de notre étude, et la représentation des États, sur laquelle Fazy s'exprime beaucoup. C'est pourquoi, le 15 mai 1848, une majorité de 13 cantons vote pour que la question du mode de représentation soit traitée à titre liminaire, avant même les articles 1 et suivants du projet. Lors de la séance du lendemain, le débat porte donc sur l'article 55 du projet qui prévoit que :

« L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale qui se compose de deux Sections ou Conseils, à savoir :

A. du Conseil national ;

B. du Conseil des États ».

Sur le mode de représentation, trois systèmes sont défendus : le système unitaire représentant le peuple, le système en vigueur à l'époque représentant les cantons, et le régime bicaméral, représentant à la fois le peuple et les cantons. À la lecture des

⁶⁹⁴ FRACHEBOURG, J.-C., « Le colonel Louis Rilliet-Constant et James Fazy », in : *Mélanges offerts à M. Paul-E. Martin*, op. cit., pp. 605-606 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., pp. 601-603 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse*, op. cit., pp. 108-110. Le *Mémorial des séances du Grand Conseil* du 28 juin 1847 nous apprend que James Fazy, en désaccord avec les instructions votées par le Grand Conseil pour les députés à la Diète, préfère ne pas accepter sa nomination de premier député à la Diète. *MGC*, op. cit., 1847, pp. 3307-3317. Rilliet-Constant est nommé premier député et Antoine Carteret second député. Tous deux prêtent serment le 29 juin 1847. *MGC*, op. cit., 1847, pp. 3320 ; 3326-3328.

⁶⁹⁵ *Protocole des délibérations de la commission chargée le 16 août 1847 par la Haute diète fédérale de la révision du Pacte fédéral du 7 août 1815, rédigé par le Secrétaire de la Commission Monsieur Schiess*. Berne, 1848.

⁶⁹⁶ *Protocole des délibérations de la commission*, op. cit., 17 février 1848, pp. 2-3.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, 19 février 1848, p. 5.

⁶⁹⁸ *Rapport de la commission qui a élaboré le projet de Constitution fédérale du 8 avril 1848*. Lausanne, Impr. Pache, 1848.

⁶⁹⁹ Le député Alexandre-Félix Alméras est nommé second député à la Diète, devant le général Dufour et Antoine Carteret. *MGC*, op. cit., 1848, p. 1271. Dans le *Journal de Genève* du 18 avril 1848 se trouve le rapport de la séance de la Diète du 15 avril 1848, où il est écrit : « Les nouveaux députés d'Appenzell-Extérieur et de Genève sont assermentés ».

⁷⁰⁰ *Projet de Constitution fédérale pour la Confédération suisse, préparé par la commission de révision du Pacte, nommée par la Diète le 16 août 1847 : du 17 février au 8 avril 1848*, 1848.

*Recès de la Diète*⁷⁰¹, l'opinion de Fazy sur la question bicamérale n'apparaît pas de manière individuelle. C'est le point de vue de toute la fraction favorable au système à deux chambres qui est exprimé et qui contrecarre les arguments des unitaristes en faisant notamment l'observation suivante :

« En plaçant tout le pouvoir législatif entre les mains d'un Conseil national on se prive de toute garantie contre des empiètements que l'Autorité fédérale pourrait se permettre envers les cantons même à bonne intention, empiètement qui rendrait la cantonalité purement illusoire. »⁷⁰²

Concernant les systèmes de veto et de la sanction des cantons proposés par les unitaristes, la fraction fédéraliste poursuit :

« Si des arrêtés et même des arrêtés de la plus haute importance devaient être soumis au vote ou la sanction des cantons, la marche des affaires en deviendrait évidemment beaucoup plus lente que si l'affaire était immédiatement délibérée dans une seconde chambre (...). C'est pourquoi une votation des cantons, positive et pas seulement négative est évidemment dans l'intérêt des États, lesquels sont en droit de revendiquer un organe direct dans la Constitution fédérale. »⁷⁰³

La fraction fédéraliste choisit de suivre l'exemple des États-Unis d'Amérique, bien connu en Suisse, grâce notamment à la publication des textes constitutionnels américains dès 1778 et, plus tard, de l'ouvrage d'Alexis de Tocqueville (1805-1859)⁷⁰⁴, *De la démocratie en Amérique*⁷⁰⁵ :

« L'exemple d'autres États notamment celui de l'Amérique du Nord est un garant qu'un gouvernement bon et fort est possible avec le système à deux chambres, et dans l'Union de l'Amérique du Nord le système à deux chambres est l'œuvre d'une nécessité intime et ne saurait nullement être considéré comme une simple copie des institutions de la vieille Angleterre,

⁷⁰¹ *Recès de la Diète fédérale ordinaire de 1847, dès sa reconvoction qui a eu lieu le 11 mai jusqu'à sa dissolution le 25 juin 1848*. 4^e et dernière partie, pp. 73-667.

⁷⁰² *Recès de la Diète fédérale ordinaire, op. cit.*, 16 avril 1848, p. 98.

⁷⁰³ *Ibid.*, pp. 98-99.

⁷⁰⁴ Alexis de Tocqueville naît à Paris au sein d'une famille de la noblesse normande. Il étudie le droit avant d'être nommé en 1827 juge auditeur au tribunal de Versailles. Voyageant aux États-Unis pour y étudier le système carcéral pendant une année, il publie en 1835 le premier volet *De la démocratie en Amérique*, le second en 1840, qui rencontrent un vif succès. Il est nommé chevalier de la légion d'honneur en 1837 et élu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1838 puis à l'Académie française en 1841. Il est élu député en 1839 et siège à l'Assemblée jusqu'en 1851. Membre de l'Assemblée constituante de 1848, il participe à l'élaboration de la Constitution de la II^e République. *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, vol. 5, pp. 426-427 ; *Dictionnaire mondial de la littérature, op. cit.*, pp. 884-885.

⁷⁰⁵ ANEX-CABANIS, Danielle, « Constitutionnalisme et structures fédérales : l'influence américaine sur le développement de la Suisse moderne », in : *Constitutionnalisme américain et opinion*, publié sous la direction de Danielle Cabanis. Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques, 1989, p. 28 ; LE ROY, Yves, SCHOENENBERGER, Marie-Bernadette, « La Constitution des États-Unis, une des sources de la Constitution fédérale suisse de 1848 », in : *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*. Dijon, vol. 64 (2007), p. 321.

ainsi que le prouve d'une manière irrécusable le développement historique de la Constitution en question. »⁷⁰⁶

La votation qui suit ces débats donne une majorité de 13 voix pour le système à deux chambres⁷⁰⁷.

§ II. La Constitution fédérale du 12 septembre 1848⁷⁰⁸

Le texte définitif adopté par la Diète le 27 juin 1848⁷⁰⁹, qui s'inspire largement du projet de 1832⁷¹⁰, est soumis au vote des cantons, conformément aux dispositions transitoires. Bien que le texte n'ait pas été adopté à l'unanimité, la Diète le déclare comme loi fondamentale de la Confédération⁷¹¹.

Quels sont les traits caractéristiques de cette Constitution ?

La mention de la « nation suisse » dans le préambule marque la visée démocratique de cette Constitution et constitue une grande innovation. Comme le projet d'Acte fédéral de 1832, la Constitution énonce les quatre buts de la Confédération (art. 2), dont deux figuraient déjà dans le Pacte de 1815, à savoir la conservation de l'indépendance à l'égard de l'étranger et le maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'intérieur. S'ajoutent la protection de la liberté et des droits des Confédérés et l'accroissement de la prospérité commune. Si la souveraineté cantonale demeure expressément consacrée, elle est limitée par la Constitution fédérale (art. 3)⁷¹².

⁷⁰⁶ *Recès de la Diète fédérale ordinaire, op. cit.*, 16 avril 1848, p. 100.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, pp. 102-103. Les cantons qui acceptent sans réserve le système à deux chambres selon le projet sont : Berne, Zurich, Lucerne, Zoug, Fribourg, Soleure, Saint-Gall, Grisons, Thurgovie, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, ainsi que le demi-canton Bâle-Campagne.

⁷⁰⁸ « Constitution fédérale de la Confédération suisse du 12 septembre 1848 », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, op. cit.*, vol. 1, pp. 447-481.

⁷⁰⁹ *Projet de Constitution fédérale pour la Confédération suisse, tel qu'il résulte des délibérations de la Diète (27 juin 1848), adopté par celle-ci et soumis à la sanction des cantons.* Genève, Vaney, 1848.

⁷¹⁰ HILTY, Carl, *Les constitutions fédérales de la Confédération suisse*, traduit de l'allemand par F.-H. Mentha. Lausanne, Éditions de l'Aire, 1991 (Lausanne 1891), p. 395.

⁷¹¹ Le texte récolte les voix de 15 cantons et d'un demi-canton (Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Fribourg, Grisons, Soleure, Bâle ville et campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et Genève), ce qui constitue une population de 1 897 887 âmes, soit la majorité du peuple et des cantons. Une commission est mise sur pied le 5 septembre 1848, dont James Fazy fait partie, chargée de présenter un rapport sur les résultats du vote et sur sa portée légale. Le Pacte fédéral de 1815, qui ne contient aucune disposition relative à sa propre révision, a été adopté par la volonté unanime des cantons et devrait être révisé dans les mêmes formes. Cependant, le résultat très favorable du vote fait déclarer à la commission : « *Les résultats du scrutin étonnamment favorable à la nouvelle constitution fédérale, d'après lesquels la majorité prépondérante de la population suisse (près des 7/8) et plus des deux tiers des cantons se sont prononcés pour elle, sont de nature à faciliter singulièrement la tâche de la Diète. Elle ne peut que déclarer solennellement que la nouvelle constitution fédérale a été adoptée et qu'elle est dorénavant la loi fondamentale de la Confédération.* ». Le passage est cité dans RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse, op. cit.*, p. 127.

⁷¹² L'article 3 prévoit que : « *Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.* ».

KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 632-636 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse, op. cit.*, p. 132.

Le système bicaméral fédéral instauré par cette Constitution en est assurément le point crucial. Le pouvoir législatif se trouve désormais aux mains de l'Assemblée fédérale, constituée d'une part du *Conseil des États* représentant des cantons et, d'autre part, du *Conseil national* représentant du peuple (art. 60). La différence avec le système américain réside dans le fait qu'en Suisse les deux chambres sont placées sur un pied d'égalité (art. 73)⁷¹³. Les députés des deux chambres votent sans instructions (art. 79). A cette Assemblée fédérale, dans la mesure où elle exerce « l'autorité suprême de la Confédération » (art. 60), est réservé un rôle déterminant vis-à-vis des autres organes de la Confédération⁷¹⁴.

Le pouvoir exécutif est exercé par le *Conseil fédéral* composé de sept membres élus par l'Assemblée fédérale (art. 83)⁷¹⁵. On voit que les constituants de 1848 se sont inspirés du projet d'Acte fédéral de 1832, dans lequel l'institution d'un Conseil fédéral était prévue pour combler les lacunes du régime directorial de la Restauration. L'idée émise par certains auteurs de faire élire le Conseil fédéral par le peuple est écartée car ce système serait trop exclusif pour l'esprit démocratique helvétique⁷¹⁶.

En 1848, si la Constitution garantit certaines libertés individuelles, la question des droits des citoyens est davantage débattue au sein des législatifs cantonaux et trouvent une assise dans les constitutions cantonales. Le constituant fédéral n'a en effet pas eu l'intention de faire œuvre systématique en matière de protection des droits⁷¹⁷.

La critique principale que formule Fazy à l'encontre de cette Constitution concerne la séparation des pouvoirs qui, selon lui, n'est pas assez accentuée. Il parle même « d'omnipotence parlementaire » car, premièrement, l'Assemblée fédérale nomme le pouvoir exécutif et, deuxièmement, elle est compétente notamment pour juger au niveau fédéral des conflits entre cantons (art. 74, ch. 16), compétence qui devrait relever du Tribunal fédéral⁷¹⁸. Il s'estime néanmoins satisfait de « la valeur libérale et

Le partage de compétences entre l'État fédéral et chacun des États-Unis d'Amérique apparaît dans le dixième amendement à la Constitution fédérale américaine : « *Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux États, sont conservés respectivement par les États respectivement par le peuple* ». « Les dix premiers amendements ou *Bill of rights* de 1791 », in : COTTRET, B., *La Révolution américaine*, op. cit., p. 352.

⁷¹³ Le texte de l'article 73 prévoit que : « *Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent sur tous les objets que la présente constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale* ».

⁷¹⁴ AUBERT, Jean-François, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*. Berne, Francke, 1983, pp. 30-31 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, pp. 609-623 ; 626 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse*, op. cit., pp. 147-152.

⁷¹⁵ AUBERT, J.-F., *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, op. cit., p. 31.

⁷¹⁶ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 627 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse*, op. cit., pp. 153-160.

⁷¹⁷ FAVRE, Antoine, *L'évolution des droits individuels de la Constitution*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, Actes de la Société suisse des juristes, 1936, pp. 320a-321a ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, pp. 641-647.

⁷¹⁸ FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., pp. 409-410.

vraiment suisse » de cette Constitution, prouvée par le refus des cantons qui formaient l’alliance du *Sonderbund* de voter en faveur du texte⁷¹⁹.

§ III. La révision de 1874

« Disons-le franchement, ce n’est pas là une révision populaire, c’est une révision bureaucratique, qui veut se mettre à l’aise en secouant les entraves que la forme fédérale met à son action. C’est un commencement de substitution d’un gouvernement unitaire au gouvernement fédéral ».

James Fazy, *De la révision de la Constitution fédérale*, p. 29.

A) L’échec de la révision de 1872

Le 17 juin 1870, le Conseil fédéral adresse un message à l’Assemblée fédérale, proposant la révision partielle de la Constitution de 1848 et ce sur quatre points principaux : la centralisation militaire, l’unification juridique, la laïcité politique et la démocratie semi-directe⁷²⁰. Le premier projet du Conseil fédéral est suivi par les délibérations des chambres qui transforment le texte gouvernemental en un projet de révision totale. En effet, le parlement helvétique multiplie le nombre d’articles révisés, va plus loin dans le sens de l’unification et de la centralisation et met davantage l’accent sur l’interventionnisme étatique. Le projet des chambres est soumis en un seul bloc au vote du peuple et des cantons le 12 mai 1872. La votation se solde par un échec⁷²¹. D’un côté, les fédéralistes rejettent le projet, le trouvant trop centralisateur. De l’autre, les conservateurs catholiques refusent les dispositions sur la laïcisation de l’état civil et de l’instruction publique⁷²².

B) Le projet de James Fazy

Lors des débats autour de cette révision, Fazy, membre du Conseil des États⁷²³, prend nettement position contre le premier projet parlementaire. Il publie en 1871 une brochure intitulée *De la révision de la Constitution fédérale*⁷²⁴, dans laquelle il exprime l’idée que le but de la révision devrait être de remédier aux imperfections de la Constitution fédérale de 1848, tout en restant dans la même optique fédéraliste, en s’opposant ainsi à la visée unitariste du parlement. Voyons tout d’abord les deux

⁷¹⁹ *La Revue de Genève*, numéro du 30 août 1848, p. 1.

⁷²⁰ « Message du Conseil fédéral à l’Assemblée fédérale touchant la révision de la Constitution fédérale du 17 juin 1870 », in : *Feuille fédérale suisse*. Année XXII, vol. II, pp. 777-824 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse*, op. cit., pp. 281-282.

⁷²¹ Le projet est rejeté par 260 859 voix contre 255 606. Treize cantons le rejettent et neuf l’approuvent. L’écart des voix étant faible, le projet de révision ne tarde pas à être repris. HILTY, C., *Les constitutions fédérales de la Confédération suisse*, op. cit., p. 399.

⁷²² AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse*, op. cit., vol. 1, pp. 47-48.

⁷²³ James Fazy est élu au Conseil des États le 27 novembre 1871. Il ne sera en revanche pas réélu en novembre 1872.

⁷²⁴ FAZY, James, *De la révision de la Constitution fédérale*. Genève, Carey, 1871.

points qui, selon Fazy, mériteraient d'être relevés et perfectionnés : la garantie des droits individuels et la séparation des pouvoirs.

Concernant le premier point, Fazy est d'avis que la garantie appliquée aux droits individuels dans la Constitution de 1848 n'est ni assez claire, ni assez étendue. Il propose notamment une abolition de la peine de mort et des peines corporelles dans le domaine pénal et, dans le domaine civil, l'abolition de la contrainte par corps et la suppression de mesures fiscales qui sont un frein au droit au mariage⁷²⁵. Par ailleurs, il propose l'instauration du jury populaire dans tous les domaines de la justice afin de mieux garantir les droits individuels, comme c'est le cas en Angleterre et aux États-Unis⁷²⁶. Enfin, il propose une énumération plus claire et plus méthodique des droits individuels déjà garantis dans la Constitution⁷²⁷.

Concernant le second point relatif à la séparation des pouvoirs, Fazy soutient l'avis qu'elle est imparfaite et qu'il existe une omnipotence de l'Assemblée fédérale⁷²⁸. Celle-ci s'arroge en effet des compétences relevant à la fois du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral. Pour parer à ce défaut, il propose l'élection du Conseil fédéral par le peuple d'après le modèle des États-Unis d'Amérique pour l'élection du Président⁷²⁹. Il propose également l'instauration d'un Tribunal fédéral plus indépendant, composé de juges ne pouvant exercer aucune autre fonction, et qui siègerait en permanence. Enfin, il soutient l'introduction de la publicité des débats dans les Chambres fédérales⁷³⁰.

La critique liminaire qu'adresse Fazy à ce projet est qu'il n'est pas issu de la volonté populaire ; il s'agit selon lui d'une « révision bureaucratique »⁷³¹. Puis, la critique principale que formule Fazy dans cet ouvrage est celle de la centralisation excessive envisagée dans le projet. Il va même jusqu'à dire que c'est le commencement de substitution d'un gouvernement unitaire au gouvernement fédéral :

« La révision dont on s'occupe est tout le contraire, c'est un accaparement central des pouvoirs exécutif et législatif, confiés à des corps dont nous avons déjà signalé les tendances et l'omnipotence parlementaire sans contrôle, et qui sont loin d'être munis de tout ce qu'il faut dans leur organisation, pour remplir dignement les fonctions dont on voudrait les

⁷²⁵ FAZY, J., *De la révision de la Constitution fédérale*, op. cit., p. 11.

⁷²⁶ « Pour un Anglais et un Américain, l'instrument du jury dans toutes leurs contestations est considéré comme le premier élément de toute liberté et de la prospérité progressive du pays. Elle supplée à l'obscurité et aux contradictions des codifications absolues ; elle rétablit l'équité là où l'apparence du droit n'est qu'une spoliation ; elle est comme une législation appropriée à chaque sujet, et toujours suivant son temps ». *Ibid.*, p. 12.

⁷²⁷ *Ibid.*, p. 25.

⁷²⁸ *Ibid.*, pp. 16-22.

⁷²⁹ « Sous cet ordre d'idées, nous ferions nommer le Conseil fédéral par le peuple suisse, d'après un mode qu'on pourrait emprunter aux États-Unis de l'Amérique du Nord pour la nomination de leur Président ». *Ibid.*, p. 25. KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 2., p. 518.

⁷³⁰ FAZY, J., *De la révision de la Constitution fédérale*, op. cit., pp. 25-26 ; 98.

⁷³¹ *Ibid.*, p. 29.

surcharger, fonctions qui ne sont pas du ressort d'un gouvernement fédéral. »⁷³²

Il prétend même qu'une si forte centralisation des pouvoirs rendrait obsolète le maintien dans les cantons d'un corps législatif, d'une autorité exécutive et d'une autorité judiciaire⁷³³.

Fazy expose ensuite point par point les domaines qui, selon le projet, deviendraient du ressort de la Confédération. Il prône un fédéralisme très poussé, en expliquant que chaque canton doit rester libre chez lui et qu'il est mieux à même de légiférer et de répondre aux besoins de la population locale, surtout dans les matières civiles et pénales. À l'appui de l'article 3 de la Constitution, il défend la souveraineté cantonale qui devrait rester intacte, en particulier dans le domaine militaire⁷³⁴.

C) *La Constitution fédérale du 29 mai 1874* ⁷³⁵

À la suite de l'échec de la révision en 1872, les travaux reprennent. Le Conseil fédéral soumet aux chambres un deuxième projet qui se distingue du premier sur deux points. Premièrement, aucune concession n'est faite en faveur des cantons catholiques, ce qui s'explique par le contexte mouvementé du *Kulturkampf*⁷³⁶. Deuxièmement, ce second projet contient davantage de compromis en faveur des fédéralistes, les mesures centralisatrices étant nettement réduites. Ce projet de révision a pour effet d'abroger 14 articles, d'en modifier 40 sur les 114 que comporte

⁷³² *Ibid.*, p. 28.

⁷³³ *La Suisse radicale*, numéro du 8 novembre 1871, p. 1.

⁷³⁴ « Y a-t-il une excuse bien valable pour arracher ainsi aux cantons l'attribution la plus importante de la souveraineté, celle de former elle-même ses milices, sa force armée : Les exercices en seront-ils mieux faits que dans l'organisation actuelle, où la Confédération a tous les moyens nécessaires pour les surveiller. Nous croyons que loin d'obtenir par là une amélioration, l'éducation militaire sera beaucoup moins bien faite qu'à présent. Il y aura moins de goût pour le service, il ressemblera trop à celui des armées permanentes, la discipline y sentirait trop la contrainte. (...) Ce ne serait plus là une milice républicaine, ce serait une servile imitation des armées permanentes, et n'inspirerait que du dégoût pour le service militaire, au lieu de l'entrain qui existe aujourd'hui en sa faveur ». FAZY, J., *De la révision de la Constitution fédérale*, op. cit., p. 31 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 2, pp. 500 ; 505-506.

⁷³⁵ « Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, op. cit., vol. 2, pp. 151-186.

⁷³⁶ Au sens large, le *Kulturkampf* désigne le conflit entre l'Église et l'État, dans lequel ce dernier ainsi que la société civile cherchent à s'émanciper de l'Église. Ce conflit a lieu dans la plupart des pays européens dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Au sens étroit, le *Kulturkampf* débute avec le concile du Vatican du 18 juillet 1870, instaurant le dogme de la primauté et de l'infaillibilité du Pape. Cet événement provoque la création de l'Église catholique chrétienne, en marge de l'Église romaine. La lutte confessionnelle revêt un caractère particulièrement violent dans les cantons de Berne et Genève, dans les années 1871 à 1874. Elle se solde par l'adoption de nombreuses lois qui renvoient les affaires ecclésiastiques aux mains de l'État. À l'échelon fédéral, l'article 50 de la Constitution fédérale de 1874 prévoit l'assentiment nécessaire du Conseil fédéral pour l'établissement de nouveaux évêchés. L'article 51 confirme l'exclusion de l'ordre des Jésuites et l'article 52, l'interdiction d'instituer de nouveaux couvents, deux mesures remontant à 1848. L'article 75 retire aux ecclésiastiques le droit d'éligibilité au Conseil national. DHS, op. cit., vol. 7, pp. 431-433 ; CONZEMUS, Victor, « Le Kulturkampf en Suisse : un cas particulier ou paradigmatique? », in : *Histoire religieuse de la Suisse : la présence des catholiques*. Fribourg, Ed. universitaires de Fribourg, 2000, pp. 297-320 ; SCHOLL, Sarah, *En quête d'une modernité religieuse: la création de l'Église catholique-chrétienne de Genève (1870-1907) au cœur du Kulturkampf*. Neuchâtel, Alphil-Presses universitaires suisses, 2014 ; STADLER, Peter, *Der Kulturkampf in der Schweiz : Eidgenossenschaft und katholische Kirche im europäischen Umkreis, 1848-1888*. Zurich, Chronos, 1996.

la Constitution de 1848, et d'en rajouter 21. Finalement, ce projet, est accepté par le peuple et les cantons le 19 avril 1874⁷³⁷.

Quels sont les amendements engendrés par cette révision ?

Notons tout d'abord que la nature et les buts de la Confédération restent inchangés. Ce sont les dispositions relatives aux fonctions de l'État qui subissent des modifications. Premièrement, le Tribunal fédéral devient un organe permanent ; la fonction de juge fédéral s'avère incompatible avec celle de membre du Gouvernement et du Parlement (art. 108, al. 2)⁷³⁸. Deuxièmement, la révision introduit le principe du référendum facultatif en matière législative (art. 89, al. 2). Elle permet également d'effectuer un transfert de compétences cantonales vers la Confédération. Désormais, le domaine militaire est concentré et unifié (art. 20 et 21), tout comme la législation en matière de chasse et pêche (art. 25), de poids et mesure (art. 40), de domicile et d'établissement (art. 43), de naturalisation (art. 44, al. 2), d'ordres religieux (art. 51 et 52), d'état civil (art. 53), de mariage (art. 54) et de capacité politique (art. 60). De plus, la Confédération exerce une surveillance sur les cantons en matière d'instruction primaire (art. 27, al. 2). Par conséquent, l'autorité de la Confédération s'en trouve considérablement élargie et cela permet également l'extension des droits individuels. Désormais, la liberté de conscience et de croyance (art. 49) et la liberté du commerce et de l'industrie (art. 31) sont garanties⁷³⁹.

Section III Conclusion et perspectives

Dès la Restauration, Fazy souhaite l'établissement d'une véritable constitution fédérale rédigée au sein d'une assemblée constituante élue par le peuple, et non pas un texte qui maintient la structure fédérative de la Suisse comme les projets de 1832 et 1833. A ce propos, il est l'un des pionniers de la révision du Pacte fédéral de 1815, qui avancent dès le commencement des années 1830, l'idée du développement des droits fondamentaux et du bicamérisme à l'américaine. La chambre du peuple doit selon lui être élue selon le système proportionnel⁷⁴⁰, contrairement aux projets de 1832 et 1833 qui maintiennent la représentation égale des cantons à la Diète, ce qui contribue à leur rejet⁷⁴¹. Nommé premier député genevois à la Diète en avril 1848, il

⁷³⁷ AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse, op. cit.*, vol. 1, pp. 49-50 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse, op. cit.*, pp. 283-285.

⁷³⁸ Selon la Constitution de 1848, les 11 membres et leurs suppléants ne sont pas des magistrats de carrière et cette cour suprême ne siège pas en permanence et reste subordonnée aux pouvoirs législatif et exécutif (art. 94 à 107).

⁷³⁹ AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse, op. cit.*, vol. 1, pp. 50-52 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse, op. cit.*, pp. 286-289.

⁷⁴⁰ L'article 13 du Projet de constitution fédérale de Fazy prévoit que : « La Chambre des représentants est élue par le peuple suisse à raison d'un député par 25'000 âmes ; cependant, dans les cantons où la population entière n'atteint pas ce chiffre, on en peut nommer un. Chaque canton pourra par une loi particulière à la formation des collèges électoraux chargés d'élire directement les députés à la Chambre des représentants. Aucun citoyen domicilié, faisant partie de la milice, et sachant lire et écrire, ne pourra être exclu ».

⁷⁴¹ FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit.*, p. 405.

défend l'introduction du système à deux chambres, qui sera adopté quelques semaines plus tard, représentant le compromis dont la Suisse a besoin.

Concernant les droits individuels, il défend l'idée d'une liberté religieuse plus étendue que celle des cultes chrétiens, l'abolition de la confiscation des biens et de la contrainte par corps, ainsi qu'une protection fédérale de la propriété artistique et littéraire. Il souhaite également que les violations des droits individuels soient renvoyées devant le Tribunal fédéral⁷⁴². Autant de principes qui seront refusés par les députés de la Diète.

Dans les années 1830, il suggère encore l'élection du Conseil fédéral par la chambre des représentants⁷⁴³. L'idée de l'élection directe de l'exécutif par le peuple suisse apparaît formellement dans son commentaire du projet de 1871, qu'il juge beaucoup trop centralisateur et qui présente une « omnipotence de l'Assemblée fédérale ». Ce système aurait pour avantage de réaliser davantage le principe de la séparation des pouvoirs⁷⁴⁴, comme il l'avait préconisé au plan genevois en 1847. Ce mode d'élection n'est pas retenu par le législateur lors des révisions de 1872 et 1874 mais continue néanmoins, aujourd'hui encore, d'alimenter le débat politique. Preuve en est l'initiative populaire fédérale lancée par l'Union démocratique du centre (UDC), intitulée « Election du Conseil fédéral par le peuple », sur laquelle les citoyens suisses se sont prononcés le 9 juin 2013⁷⁴⁵.

À l'échelon fédéral, Fazy occupe le poste de conseiller aux États en 1848, puis de 1851 à 1854, de 1856 à 1857 et en 1872 et le poste de conseiller national de 1857 à

⁷⁴² FAZY, James, *Histoire de Genève*, 5^e partie, p. 106.

⁷⁴³ Voir l'article 10 du Projet de constitution fédérale de Fazy, qui prévoit l'élection du *Landammann* par la Chambre des représentants. Le *Landammann* nomme les trois ministres responsables des trois départements formant l'administration fédérale (art. 11).

⁷⁴⁴ « Ainsi, le Conseil fédéral, chargé du pouvoir exécutif, étant nommé par l'Assemblée fédérale, les deux Chambres réunies, et non pas directement par le peuple, n'est plus guère qu'une commission du pouvoir législatif, et n'a pas l'indépendance nécessaire pour contrôler, au point de vue des fonctions qui lui sont confiées, les décisions et même les influences du pouvoir législatif qui pourraient porter atteinte à ses attributions.

Cet inconvénient s'est déjà démontré, et plus d'une décision qui pouvait donner lieu à la critique a été imposée au Conseil fédéral de par une majorité dans les Chambres ». FAZY, J., De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit., p. 409.

⁷⁴⁵ Le 9 juin 2013, les citoyens suisses ont rejeté à une forte majorité (76,3 pour cent) cette initiative populaire, qui visait l'élection directe du Conseil fédéral en lieu et place du Parlement. Pour ce faire, l'initiative prévoyait le système majoritaire et une seule circonscription électorale. Elle instaurait en outre la règle selon laquelle le Conseil fédéral doit être composé d'au moins deux citoyens domiciliés dans les cantons francophones et italoalphones. Les arguments invoqués par le comité d'initiative étaient notamment que l'élection directe du Conseil fédéral par le peuple renforce la démocratie directe et évite « les manœuvres en coulisses et les intrigues » avant l'élection du Conseil fédéral. De plus, ce système existe déjà et a fait ses preuves dans les cantons et les communes. *Votation populaire du 9 juin 2013. Explications du Conseil fédéral* (brochure officielle). Chancellerie fédérale, 2013, p. 11. Le Conseil fédéral a recommandé de rejeter l'initiative, non pas parce que les citoyens sont incapables d'élire de bons conseillers fédéraux, mais parce que ce système a pour conséquence négative de pousser les membres du Conseil fédéral à être en campagne permanente, c'est-à-dire à dépenser beaucoup de temps et d'énergie à convaincre les électeurs plutôt que de travailler sur leurs dossiers. De surcroît, le Parlement perd de son influence, alors qu'il a pour compétence d'exercer un contrôle sur le gouvernement. Par ailleurs, la règle du quota pour les régions francophones et italoalphones pose problème, notamment dans les cantons plurilingues. Enfin, ce système a pour autre conséquence négative d'entraver le bon fonctionnement politique de la Suisse, qui se distingue par une grande stabilité et la coexistence pacifique des différentes cultures et mentalités. *Votation populaire du 9 juin 2013, op. cit.*, pp. 12-14.

1866⁷⁴⁶. Dans ces fonctions, il défend au sein du parti radical les intérêts d'une Suisse unifiée, forte et indépendante, où chaque canton garde cependant une large part d'autonomie⁷⁴⁷.

⁷⁴⁶ GRUNER, E., *L'Assemblée fédérale suisse 1848-1920. Volume 1 : Biographies*, op. cit., p. 948.

⁷⁴⁷ L'article 4 du Projet de constitution fédérale de Fazy prévoit que : « *Les cantons sont souverains chez eux dans tout ce qui concerne la législation et l'administration intérieure de chaque canton. Comme souverains, il leur est permis de faire, dans les limites constitutionnelles qu'ils se sont posées eux-mêmes, tout ce qui n'est pas expressément défendu par les lois fédérales* ». HERMANN, I., « James Fazy face à la Confédération : essai d'interprétation », in : *Revue du vieux Genève*, op. cit., pp. 80-83.

Chapitre 6 : Les dernières années de James Fazy

Fazy se trouve à Paris en 1870 lorsqu'éclate la guerre franco-prussienne. A 76 ans, il observe l'avènement de l'idée républicaine en France, si chèrement défendue durant sa carrière. Il publie un journal quotidien, *La nouvelle République*⁷⁴⁸, dans lequel il défend son idéal politique, à savoir que le peuple français se gouverne par lui-même.

Après la capitulation de Paris qui signe la fin du siège⁷⁴⁹, Fazy rentre à Genève au mois de mars 1871, ruiné, malade et épuisé. Veuf⁷⁵⁰, il prend domicile rue Berthelier, dans le quartier de Saint-Gervais, puis, plus tard, dans une villa du quartier de la Servette, où il finira ses jours. C'est désormais un petit vieillard, voûté et misérable, qu'on surnomme affectueusement « le grand-père ». Il subit déjà les premières souffrances de sa maladie de vessie qui l'emportera quelques années plus tard⁷⁵¹.

Section I James Fazy nommé professeur à l'Université de Genève

Le 2 juillet 1873, à l'âge de 79 ans, Fazy est nommé professeur de législation et d'histoire constitutionnelle, cours dispensé à la section des sciences sociales de la Faculté des lettres, qu'il a contribué à créer. En effet, lors des débats qui mènent à l'adoption de la loi sur l'instruction publique de 1872⁷⁵², Fazy se prononce en faveur de la création d'une faculté des sciences sociales formant un ensemble d'enseignements indépendants et couronné par un grade distinct⁷⁵³, parce que selon lui, ce sont des branches « qui ont acquis un degré de positivisme suffisant pour être classées comme science »⁷⁵⁴, et qui se situent en amont du droit et constituent « le creuset

⁷⁴⁸ *La nouvelle République, journal politique quotidien*, paraît du 26 au 31 octobre 1870 sous la direction de James Fazy, puis continue d'exister sous le titre *La nouvelle République, journal de la révolution de Paris*, dès le 19 mars 1871.

⁷⁴⁹ Consécutivement à la défaite de Napoléon III lors de la guerre franco-prussienne, Paris est assiégé et une grave famine sévit dans la capitale durant l'hiver 1870-1871. Les insurgés vont mener une campagne insurrectionnelle du 18 mars jusqu'au 28 mai 1871, période que l'on connaît sous le terme de « commune de Paris », durant laquelle la ville va fonctionner comme une république indépendante. MILZA, Pierre, *L'année terrible*. Paris, Perrin, 2009 ; ROUGERIE, Jacques, *Paris insurgé : la Commune de 1871*. Paris, Gallimard, 1995.

⁷⁵⁰ James Fazy avait épousé le 25 février 1858, à l'âge de 64 ans, Henriette Sprenger, d'origine valaisanne née à Saint-Maurice en 1827, et qui avait longtemps servi dans la famille Fazy comme aide de maison. DUPONT LACHENAL, Léon, « Le mariage Fazy-Sprenger : à propos d'une exposition », in : *Annales valaisannes, op. cit.*, p. 505 ; GALIFFE, J., *Notices généalogiques sur les familles genevoises, op. cit.*, tome IV, p. 206.

⁷⁵¹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, pp. 304-306 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 216-219 ; FRACHEBOURG, J.-C., *James Fazy : l'homme, le démocrate, le magistrat, op. cit.*, p. 25 .

⁷⁵² « Loi sur l'instruction publique du 19 octobre 1872 », in : *RL, op. cit.*, 1872, pp. 371-424.

⁷⁵³ BORGEAUD, Charles, *Histoire de l'Université de Genève. L'Académie et l'Université au XIX^e siècle, annexes*. Genève, Georg, 1934, pp. 74-75 ; 124-125 ; HOTTELIER, M., METTRAL, V., « James Fazy, du révolutionnaire au professeur », in : FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit.*, pp. XIV-XV.

⁷⁵⁴ *MGC, op. cit.*, 1872, p. 1837.

où il s'élabore »⁷⁵⁵. Le Grand Conseil remplace cette proposition par la création d'une section, rattachée à la Faculté des lettres⁷⁵⁶.

Le Conseil d'État, en le chargeant de cette mission, souhaite aider cet ancien illustre homme d'État, devenu indigent, à ne pas finir ses jours dans la misère. Fazy, qui avait renoncé au préalable à demander une simple pension de l'État, souhaite se rendre encore utile pour son pays et propose de dispenser ce cours de législation constitutionnelle⁷⁵⁷.

À la fin l'année 1873, il publie le texte de ses leçons dans l'ouvrage intitulé *De l'intelligence collective des sociétés*, dont nous avons déjà mentionné quelques passages. Rédigé au soir de sa vie, cet ouvrage reste incontestablement le chef-d'œuvre de James Fazy. Toute sa pensée relative à la théorie de l'État s'y trouve développée de manière claire et structurée en vingt-six chapitres, et accompagnée de multiples exemples. On y décèle l'expérience politique de l'auteur, qui successivement, en France, à Genève et en Suisse, s'est battu sans relâche pour faire vaincre l'idée républicaine⁷⁵⁸.

§ I. La méthode de James Fazy: l'observation des faits sociaux

Avant de nous pencher sur la méthode telle qu'employée par Fazy dans le *Cours de législation constitutionnelle* afin de définir concrètement son approche de l'organisation de l'État et la place accordée aux droits fondamentaux, il nous faut définir en premier lieu en quoi consiste cette méthode, de manière générale.

Fazy énonce cette méthode pour la première fois dans son journal *Le Républicain*, dont les deux numéros paraissent à Paris en avril et mai 1833. Le but de cet organe de presse consiste à démontrer que la République est le seul régime propice au progrès et à l'accroissement des richesses, bien que le prospectus révèle que « en donnant à ce journal le titre de *Républicain* ses rédacteurs n'ont point prétendu lever la bannière d'un parti ». L'intention du journal est bel et bien de venger les républicains des accusations portées contre eux par leurs détracteurs depuis la Révolution de Juillet 1830, et de montrer notamment que seules les institutions républicaines sont garantes de la légalité et de la propriété.

⁷⁵⁵ FAZY, James, *De l'étude des sciences sociales. Mémoire lu à la section des Sciences morales et politiques dans sa séance du 9 janvier 1872*. Genève, Vaney, 1872, p. 21.

⁷⁵⁶ Voir l'article 125 de la loi du 19 octobre 1872.

⁷⁵⁷ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 220.

⁷⁵⁸ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 220 ; FRACHEBOURG, J.-C., *James Fazy : l'homme, le démocrate, le magistrat*, op. cit., p. 28 ; HOTTELLIER, M., METTRAL, V., « James Fazy, du révolutionnaire au professeur », in : FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., pp. XV-XX.

La description de cet ouvrage par Henri Fazy ne saurait trouver d'équivalent : « *De l'intelligence collective des sociétés est le résumé de cinquante années d'observations et de réflexions ; c'est une œuvre de doctrine pure, très objective, et dans laquelle on chercherait vainement des traces de l'esprit de parti. Fazy était arrivé à un âge où les calculs d'ambition s'évanouissent, où l'intelligence, affranchie des préoccupations de la vie réelle, s'élève graduellement jusqu'aux régions sereines. L'homme politique, qui approche du terme de la vie, peut tout dire, tout écrire ; il n'a plus aucun motif de dissimuler sa vraie manière de voir, parce qu'il n'a plus ni ménagements à garder, ni situation à défendre* ». FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre*, op. cit., p. 313.

Le Républicain, dont le titre et le programme constituent un véritable outrage au gouvernement de la Monarchie de Juillet, ne subsistera seulement que jusqu'au mois d'août 1833. Etant une nouvelle fois aux prises avec la censure, Fazy devra interrompre la publication de ce périodique. C'est dans ce climat délétère qu'il annonce néanmoins la méthode employée afin de démontrer ses convictions républicaines, dans un article paru dans le numéro d'avril 1833, intitulé « *De l'étude des sciences sociales* »⁷⁵⁹.

Dans l'étude des sciences sociales, Fazy privilégie la méthode d'observation, ou méthode expérimentale, propre aux sciences naturelles, c'est-à-dire qu'il ne « *donne de crédit et de valeur scientifique qu'aux faits avérés et sans réplique* »⁷⁶⁰. Comme dans le domaine scientifique, Fazy propose d'exposer un certain nombre de phénomènes, d'en montrer l'enchaînement et d'en faire voir les conséquences. Il présente en outre les trois grandes divisions de l'étude sociale :

- *l'économie politique*, qui est l'observation rigoureuse des véritables effets des usages et des rapports établis entre les hommes civilisés, pour pourvoir à leurs besoins ;
- *la législation*, qui est l'art de faire des lois et des règlements ;
- *l'organisation sociale*, qui est l'art de faire penser, décider et agir collectivement les citoyens qui composent un État. C'est cette matière qui composera son *Cours de législation constitutionnelle*. Nous devons d'ailleurs considérer les termes *organisation sociale* et *législation constitutionnelle* comme des synonymes.

Fazy constate que la méthode d'observation des faits s'applique déjà aux deux premières disciplines, comme en témoignent, entre autres, les études d'Auguste Comte (1798-1857)⁷⁶¹ et de Jean-Baptiste Say. Ce dernier développe cette méthode de manière détaillée dans les *Considérations générales* dont il fait précéder son *Cours complet d'économie politique pratique* publié en 1828 :

« *C'est la connaissance de ces lois naturelles et constantes sans lesquelles les sociétés humaines ne sauraient subsister, qui constitue cette nouvelle science que l'on a désignée par le nom d'Économie politique. C'est une science parce qu'elle ne se compose pas de systèmes inventés, de plans*

⁷⁵⁹ Le contenu de cet article figure également dans une publication datant de 1840 : Fazy, James, « De l'étude des sciences sociales », in : *Revue de Genève*. 1840, pp. 42-63. En 1872, à la veille de dispenser son cours de législation constitutionnelle à l'Université, Fazy reprendra en partie le contenu de cet article dans la publication intitulée *De l'étude des sciences sociales à Genève. Mémoire lu à la section des Sciences morales et politiques dans sa séance du 9 janvier 1872, op. cit.*

⁷⁶⁰ Voir le prospectus du journal, publié en avril 1833.

⁷⁶¹ Isidore Marie Auguste François Xavier Comte naît à Montpellier dans un milieu catholique et monarchiste, mais il perd la foi dès l'âge de 14 ans. Il est reçu à l'École polytechnique en 1814, puis devient en 1817 le secrétaire et le disciple de Saint-Simon, avec lequel il se fâche en 1824. Entre 1826 à 1844, il professe son *Cours de philosophie positive*, dans lequel il systématise la théorie positiviste, selon laquelle l'homme ne peut atteindre l'essence des choses et qui élève la démarche scientifique comme l'unique source de la connaissance. Les quatre volumes seront publiés entre 1844 à 1847. Il est considéré comme l'un des fondateurs de la sociologie. En 1844, il tombe éperdument amoureux de Clotilde de Vaux (1815-1846), qui disparaît tragiquement deux ans plus tard. Afin de faire son deuil, il développe une « religion de l'humanité », sans Dieu, et publie en 1852 *Le catéchisme positiviste. Dictionnaire des philosophes, op. cit.*, pp. 390-392 ; MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire, op. cit.*, pp. 1332-1333.

d'organisation arbitrairement conçus, d'hypothèses dénuées de preuves ; mais de la connaissance de ce qui est, de la connaissance de faits dont la réalité peut être établie »⁷⁶².

Comme Say avant lui, Fazy, que l'on peut considérer comme un de ses fidèles disciples⁷⁶³, voit, dans l'application de la méthode expérimentale aux sciences sociales, la clé pour faire évoluer cette discipline, et la dégager de toute influence doctrinaire et spéculative :

« Mais on a beau faire et prodiguer de l'esprit et même du génie à refaire un monde suivant son imagination ; un fait reste un fait, c'est brutal mais cela domine tout. Heureuse la science qui est parvenue à constater un de ces faits, elle aura raison envers et contre tout, parce que ce qui est, est. »⁷⁶⁴

Fazy marque ainsi un fossé avec l'école doctrinaire, raisonnant par *a priori*⁷⁶⁵, que Say qualifiait par ailleurs de charlatanisme⁷⁶⁶.

§ II. La méthode appliquée dans le Cours de législation constitutionnelle

Fazy développe donc sa théorie relative à l'organisation sociale de manière détaillée dans son *Cours de législation constitutionnelle*, reprenant fidèlement les principes exposés dans le *Républicain*. Il entreprend dans cet ouvrage l'étude de la science de l'organisme constitutionnel des sociétés, qui permet de rechercher par quelles règles naturelles ou conditions essentielles les sociétés humaines fonctionnent. Il propose d'observer différentes formes de gouvernement et de définir laquelle est la plus propice au développement du bien-être de la société. Pour ce faire, il propose de « *dépouiller cet organisme nécessaire* », qui repose dans la nature des choses, et sans lequel une société ne saurait subsister⁷⁶⁷, en ne reconnaissant dans cette méthode aucun pouvoir préexistant et en éludant l'utilisation commune des termes *monarchie*, *aristocratie* ou *démocratie*⁷⁶⁸. Cependant, il ne remonte pas jusqu'à la notion d'état de nature comme les auteurs du XVIII^e siècle ; il part du postulat que la société existe sans en rechercher les raisons originelles⁷⁶⁹. Il propose de suivre le plan suivant :

- 1) définition du corps social ;
- 2) définition de l'intelligence collective du corps social qui le régit ;

⁷⁶² SAY, Jean-Baptiste, *Cours complet d'économie politique pratique*, éd. par Emmanuel Blanc *et al.* Paris, Economica, 2010 (Paris 1828), volume 1, p.4.

⁷⁶³ LESCAZE, B., « Fazy et Druey, un radical européen face à un radical helvétique », in : *Henri Druey 1799-1855*, *op. cit.*, p. 144.

⁷⁶⁴ Fazy, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 6.

⁷⁶⁵ HOTTELIER, M., METTRAL, V., « James Fazy, du révolutionnaire au professeur », in : FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, *op. cit.*, p. XVI.

⁷⁶⁶ SAY, J.-B., *Cours complet d'économie politique pratique*, *op. cit.*, vol. 1, p. 14.

⁷⁶⁷ Fazy, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 2.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, pp. 16-17.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 14.

3) analyse de la pensée sociale qui devient la loi.⁷⁷⁰

Au fil des 26 chapitres composant son *Cours*, Fazy va démontrer par l'observation de faits constatés qu'une société qui fonctionne est une société qui se gouverne par elle-même⁷⁷¹. Il découle naturellement de cette affirmation que le corps social se définit comme :

*« le peuple tout entier, sans aucune exception, composé d'individus exerçant avec égalité les fonctions qui participent à la fondation comme ensuite à la marche de la constitution qui doit donner à la société un entendement collectif. »*⁷⁷²

En effet, pour que la pensée soit collective, il va de soi que tous les citoyens - le suffrage féminin n'est pas abordé - doivent y participer. Pour Fazy, le peuple est le seul et véritable souverain : *« On ne gouverne pas une société ; c'est elle-même qui pense, qui décide, qui agit »*.⁷⁷³

Cette affirmation du suffrage universel va de pair avec la garantie des droits individuels de chaque individu. Ces droits servent tout autant l'intérêt des citoyens, mais également celui de la société dans son ensemble, ils sont *« la base essentielle sur laquelle se fonde le corps social »*⁷⁷⁴. Ce sont les déclarations des droits qui permettent en effet de constituer un corps social homogène et de préparer convenablement la constitution définitive d'un État. A ce propos, c'est avant tout l'exemple des déclarations américaines des droits qui inspire Fazy⁷⁷⁵.

Ainsi, dès le moment où chaque individu peut mener une existence libre en société, il n'a aucun intérêt à entraver la bonne marche de l'ensemble de l'État et la prospérité commune s'en trouve par conséquent augmentée.

À la lecture de l'ouvrage, on observe un parallèle constant entre l'organisme social et l'entendement humain. A commencer par l'analogie entre l'intelligence dont est doté tout individu et l'intelligence collective qui doit guider le corps social. Fazy constate le fait principal sur lequel il fonde la science de l'organisme social, à savoir l'existence préexistante d'une intelligence collective dès que les hommes se sont mis en société :

« Cette intelligence qui est individuellement notre guide suprême, doit l'être encore lorsque nous voulons agir collectivement, et nous sommes ainsi conduits à formuler un entendement social, une intelligence collective de la société sur le modèle de celle de l'homme ».⁷⁷⁶

⁷⁷⁰ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁷¹ *« C'est par le self-government, le gouvernement de soi-même, que la société est dans la nature des choses »*. *Ibid.*, p. 15.

⁷⁷² *Ibid.*, p. 38.

⁷⁷³ FAZY, J., « De l'étude des sciences sociales », in : *Revue de Genève, op. cit.*, p. 56.

⁷⁷⁴ FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit.*, pp. 34-35.

⁷⁷⁵ *« Ces déclarations, en définissant, au nom de tous, les garanties d'existence sociale accordées à chacun, formaient réellement un peuple composé d'individus qui se sentaient protégés et libres dans leurs personnes et n'avaient qu'à pourvoir collectivement à la marche de l'ensemble »*. *Ibid.*, p. 42 ; 338.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, p. 24.

Voilà le point de départ du raisonnement de Fazy. Pour que cette intelligence collective puisse fonctionner au mieux, il est donc nécessaire de déterminer la meilleure législation constitutionnelle qui dirige le tout. A cette question, Fazy répondra au fil des pages – et c’est là que réside l’intérêt majeur de l’ouvrage – que les éléments indispensables pour le fonctionnement idéal de tout organisme social sont la garantie des droits individuels, le suffrage universel, ainsi que l’élection des trois pouvoirs par le peuple et la séparation stricte des pouvoirs⁷⁷⁷.

Comment de cette intelligence collective parvient-on à l’élaboration de la loi ? Fazy part du constat que l’organisme social éprouve, comme le corps humain, des « sensations », « *c’est comme dans l’homme individuel le commencement de sa pensée (...). Dans tout état de société une première sensation sortant du peuple est le fil conducteur d’où émane l’existence sociale* »⁷⁷⁸. Pour que cette sensation soit véritable et réponde aux besoins du corps social, la liberté et l’instruction apparaissent comme les moyens absolument essentiels. Fazy accorde une importance primordiale aux libertés de la presse et de parole, qui permettent au peuple de s’informer et de communiquer au mieux sur ses intérêts. A contrario, une presse muselée telle qu’elle a existé sous les régimes monarchiques en France, ne peut engendrer qu’une opinion dénaturée et une sensation contradictoire du corps social. En outre, c’est par l’instruction que le corps social comprend où se trouve l’intérêt général⁷⁷⁹.

La sensation véritable du corps social doit être soumise à un examen réfléchi pour arriver à une pensée collective. C’est le rôle des corps représentatifs, jouant la fonction du cerveau, élus par le peuple au suffrage universel. Ce dernier point semble évident car si tous les individus forment le corps social, tous les individus doivent participer à l’élection⁷⁸⁰. Ces corps représentatifs délibérants sont, d’une part, une première chambre, constituée d’hommes tirés de la vie active et, d’autre part, une deuxième chambre, ou sénat, composée également de représentants du peuple, mais avec certaines conditions d’éligibilité qui présument plus de maturité et d’expérience dans les décisions⁷⁸¹.

La fonction exécutive doit également être élue directement par le peuple, ce qui garantit la bonne marche de l’organisme social à travers la séparation exacte des pouvoirs. Fazy considère par ailleurs cette appellation comme fautive, « *attendu que ce ne sont pas des pouvoirs, mais en réalité seulement des fonctions qui sont accomplies par chacune des parties par lesquelles l’organisme social se meut* »⁷⁸². Toujours est-il que chacune de ces fonctions doit se cantonner à l’action qui lui est attribuée, au risque sinon de perturber le jeu des institutions⁷⁸³. En outre, la fonction exécutive doit être à

⁷⁷⁷ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre, op. cit.*, p. 314 ; HOTTELLIER, M., METTRAL, V., « James Fazy, du révolutionnaire au professeur », in : FAZY, J., *De l’intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit.*, p. XVII.

⁷⁷⁸ FAZY, J., *De l’intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit.*, p. 61.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, pp. 50-58.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 65.

⁷⁸¹ *Ibid.*, pp. 74-76.

⁷⁸² *Ibid.*, p. 184.

⁷⁸³ *Ibid.*, p. 185.

la fois « *l'œil et le bras du corps social* »⁷⁸⁴, cela signifie qu'elle garantit le retour de la délibération populaire, après celle de la nation. Elle fait figure d'intermédiaire récoltant l'approbation ou la désapprobation du peuple sur une décision législative et peut, dans certains cas, soumettre une décision législative au veto du peuple (référendum)⁷⁸⁵. Ainsi Fazy présente le processus de la formation de la loi, dans lequel le peuple est présent à chaque étape.

Section II Les derniers écrits

Dès son retour à Genève en 1871, Fazy poursuit différents travaux d'écriture, en sus de sa fonction de professeur et de sa charge de conseiller aux États et malgré la précarité de son état de santé. Il rédige la première partie de son *Autobiographie* en 1872, et la deuxième probablement en 1874⁷⁸⁶. C'est un ouvrage considérable, qui reste l'un des témoignages les plus véridiques de sa carrière politique et de l'histoire politique genevoise du XIX^e siècle.

Il s'attelle également à la tâche de terminer son *Histoire de Genève*, dont le premier volume, qui s'arrête en 1603, a été publié en 1838⁷⁸⁷. Finalement, Fazy n'a pas le temps de publier le reste de son projet, qui couvre l'histoire de Genève jusqu'en 1851 et qui restera à l'état de brouillon⁷⁸⁸.

Citons encore les deux articles publiés en juin 1878 à l'occasion du centenaire de la mort de Jean-Jacques Rousseau, dans *Le Genevois* et la *Chronique radicale*⁷⁸⁹, dans lesquels Fazy offre un véritable plaidoyer en faveur de l'œuvre du grand philosophe genevois.

Au mois d'octobre 1878, James Fazy perd son frère aîné, Jean-Louis Fazy. Quelques jours plus tard, son état s'aggrave subitement. Dès le lundi 4 novembre, relate Henri Fazy, les médecins annoncent que tout espoir est perdu. L'agonie dure jusqu'au matin du 6 novembre, jour où Fazy rend le dernier soupir⁷⁹⁰.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 106.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, pp. 86-88.

⁷⁸⁶ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 16.

⁷⁸⁷ FAZY, James, *Essai d'un précis de l'histoire de la République de Genève depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Tome premier comprenant l'histoire de la Réformation à Genève, présentée sous un nouveau jour*. Genève, E. Pelletier, 1838.

⁷⁸⁸ Le manuscrit de l'histoire de Genève de Fazy est consultable à la Bibliothèque de Genève. Il se compose de cinq parties et comporte près de 1200 feuillets. Le ton employé n'est absolument pas celui d'un historien neutre. On entrevoit clairement la marque partisane de Fazy, qui n'hésite pas à citer çà et là certaines de ses expériences personnelles, comme sa participation à la Révolution parisienne de juillet 1830. Par endroits, le manuscrit de cette *Histoire de Genève* apparaît comme un véritable manifeste du radicalisme genevois.

⁷⁸⁹ « De la vertu chez J.-J. Rousseau », in : *Chronique radicale*, numéro du 22 juin 1878; « Le centenaire de Rousseau », in : *Le Genevois*, numéro du 10 juin 1878.

⁷⁹⁰ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre*, op. cit., pp. 320-321.

Deuxième partie : James Fazy et l'avènement des droits fondamentaux à Genève

La deuxième partie de cette étude a pour objet l'analyse de l'apport de James Fazy et de ses collègues radicaux à l'avènement de la souveraineté du peuple et des droits fondamentaux à Genève, qui, pour le leader radical, sont deux domaines indissociablement liés. Afin de systématiser notre propos, voyons tout d'abord quelles sont les différentes catégories de droits fondamentaux développées par la doctrine actuelle.

La première catégorie de droits fondamentaux regroupe les *libertés*, qui « concernent et protègent un comportement humain déterminé »⁷⁹¹. Citons en exemple la liberté d'expression, la liberté religieuse, la liberté de réunion et la liberté de la presse. La deuxième catégorie regroupe les *garanties de l'État de droit*, qui « limitent aussi bien le contenu que la forme de l'activité étatique dans le but de soumettre l'État au respect de quelques règles essentielles »⁷⁹², soit par exemple le principe d'égalité, l'interdiction de l'arbitraire, les garanties de procédure et l'interdiction des discriminations. La troisième catégorie des droits fondamentaux est celle des *droits politiques*, soit « l'ensemble des compétences que l'ordre juridique reconnaît aux citoyens »⁷⁹³, comme le droit de vote, le droit d'élire et d'éligibilité, ainsi que l'exercice du référendum et de l'initiative. Enfin, la quatrième catégorie de droits fondamentaux regroupe les *droits sociaux*, qui visent la protection de besoins élémentaires de l'être humain et imposent donc à l'État certaines prestations positives⁷⁹⁴. Citons le droit de bénéficier de conditions minimales d'existence ou le droit de bénéficier d'un enseignement de base suffisant et gratuit. La deuxième partie de notre étude, dont le chapitre 1 est consacré à la souveraineté du peuple, reprend ces catégories aux chapitres 2 à 4, exceptée celle des garanties de l'État de droit, qui n'entrent pas à proprement parler dans le champ d'action des radicaux genevois du XIX^e siècle.

⁷⁹¹ AUER, Andreas, MALINVERNI, Georgio, HOTTELIER, Michel, *Droit constitutionnel suisse. Volume 2 : les droits fondamentaux*. Berne, Stämpfli, 2013, p. 8.

⁷⁹² *Ibid.*, p. 10.

⁷⁹³ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 12.

Chapitre 1 : La souveraineté du peuple

« C'est à la société seule de décider ce qui lui convient. Le guide suprême des sociétés est donc, quoi qu'on en dise, le peuple lui-même. »

James Fazy, *De l'intelligence collective des sociétés*, p. 42.

Dans la pensée de James Fazy, la souveraineté du peuple est indissociable des droits individuels, l'un ne va pas sans l'autre :

*« Dans une république, toute négation du principe général de la souveraineté du peuple n'est qu'une réserve contre la liberté elle-même. »*⁷⁹⁵.

Ce principe représente la clé de voûte de la démocratie, et constitue le leitmotiv de son œuvre. Par ailleurs, il occupe une place de premier ordre dans les Constitutions genevoises de 1842 et 1847 et représente la plus grande avancée constitutionnelle du XIX^e siècle. C'est pourquoi le premier chapitre de cette deuxième partie lui est consacré. Il nous paraît nécessaire de présenter l'évolution de la souveraineté populaire à Genève, en remontant jusqu'au XIV^e siècle, qui vit le développement d'une institution majeure dans l'histoire politique de Genève, le *Conseil Général*, assemblée souveraine des citoyens et bourgeois de Genève doté à l'origine du pouvoir législatif. Fazy reprendra le titre de cette antique institution pour qualifier le corps électoral dans la Constitution radicale de 1847.

Après une section historique, nous analyserons dans une deuxième section quelques passages des premiers écrits de Fazy relatifs à la souveraineté du peuple, qui forment la démonstration théorique de ce qu'il concrétisera quelques années plus tard dans sa fonction d'homme d'État. La troisième section est consacrée au pouvoir constituant, élément particulier de la souveraineté du peuple. L'application de ce principe dans les textes constitutionnels genevois de 1842 et 1847 apparaîtra respectivement dans les quatrième et cinquième sections. Enfin, l'application du principe de la souveraineté populaire dans le Projet de constitution fédérale de Fazy fera l'objet de la sixième section.

⁷⁹⁵ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 362.

Section I L'évolution du rôle du peuple et de ses pouvoirs à Genève du Moyen Âge jusqu'à la Restauration (XIV^e-XIX^e siècles)

§ I. Les Franchises de 1387⁷⁹⁶

Au Moyen Âge, Genève est une seigneurie épiscopale, intégrée au Saint-Empire. Cela signifie que l'évêque de Genève est à la fois le seigneur de la ville et prince d'Empire. Dès la première moitié du XI^e siècle, il se trouve secondé dans la direction du diocèse⁷⁹⁷ par un conseil de clercs, appelé le *chapitre cathédral*⁷⁹⁸. Il semble que la commune de Genève, assemblée jurée d'artisans et de commerçants⁷⁹⁹, n'ait pas connu de véritable existence avant le XIV^e siècle, bien que la question soit discutée dans la littérature.

James Fazy, dans son *Précis de l'histoire de la République de Genève*, soutient l'opinion selon laquelle la présence d'une organisation municipale à Genève daterait de l'époque romaine⁸⁰⁰. Une monition de l'évêque de Genève Guillaume de Conflans (-1294)⁸⁰¹, datée du 13 mai 1291⁸⁰², nous prouve le contraire. En effet, sommant les bourgeois de dissoudre « *la commune, soit collègue insolite récemment formé entre eux* », ce document atteste deux choses. D'une part, il existe alors bel et bien une assemblée de citoyens se réunissant pour discuter des affaires de la cité et, d'autre part, l'existence de cette assemblée est, à cette époque, récente. Dès la fin du XIII^e siècle, se développe en effet, en marge du pouvoir ecclésiastique, une commune ou assemblée de citoyens, se réunissant en *Conseil Général*, afin d'élire notamment les magistrats de la cité⁸⁰³.

⁷⁹⁶ « Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la ville de Genève du 23 mai 1387 », in : METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., pp. 24-46.

⁷⁹⁷ Un diocèse désigne un territoire placé sous la juridiction d'un évêque.

⁷⁹⁸ DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., p. 14 ; *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions*, sous la dir. de Monique Ribordy et Rémi Jequier. Genève, Association de l'Encyclopédie de Genève, 1986, pp. 104 ; 115-116 ; *Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la Ville de Genève 1387-1987*. Genève, État et Ville de Genève, 1987, p. 17.

⁷⁹⁹ DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., p. 22.

⁸⁰⁰ « Il est certain que sous les Romains le peuple de Genève était déjà représenté, pour ses intérêts municipaux, par des magistrats élus par lui, renouvelés souvent, et sans doute, comme dans tant d'autres municipalités romaines, placés sous le contrôle de l'assemblée populaire ». FAZY, J., *Essai d'un précis de l'histoire de la République de Genève*, op. cit., p. 4.

⁸⁰¹ Guillaume I de Conflans est évêque de Genève entre 1287 et 1294. Son épiscopat est marqué par les luttes l'opposant au Comte de Savoie Amédée V (1253-1323), qui tente à plusieurs reprises de conquérir les pouvoirs de l'évêque. Le Traité d'Asti de 1290 consacre l'exercice du vidomnat par le comte de Savoie. *DHBS*, op. cit., vol. II, p. 562 ; *DHS*, op. cit., vol. 3, p. 473.

⁸⁰² « Monitions de l'évêque Guillaume de Conflans aux citoyens de Genève contre la constitution illégale d'une « commune » du 13 mai 1291 », in : *Les sources du droit suisse. XXIIe partie : Les sources du droit du canton de Genève*, publié par Émile Rivoire et Victor van Berchem. Aarau, H.R. Sauerländer, 1927-1933, tome 1, pp. 59-61.

⁸⁰³ FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 7-11 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., p. 17 ; METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., p. 21 ;

Au XIV^e siècle, la commune s'affirme et acquiert davantage de pouvoirs jusqu'à la reconnaissance ultime de son statut, le 23 mai 1387, jour de la promulgation des *Franchises* par l'évêque Adhémar Fabri (-1388)⁸⁰⁴ à ses sujets de la Ville de Genève. Ce texte est une charte confirmatoire des « *libertés, franchises, immunités, us et coutumes* » existant alors à Genève et règle les relations entre le seigneur et la commune. L'article 23 des *Franchises* énonce le droit pour les citoyens, bourgeois et jurés d'élire chaque année quatre syndics, auxquels sont accordés « *plein et entier pouvoir* » ainsi que la gestion des « *affaires utiles et nécessaires de la ville et des citoyens* ». Il n'est pas fait mention du Conseil Général dans le texte des *Franchises* mais cette institution offre une analogie évidente avec le fonctionnement de la *Landsgemeinde*, connue dans les premiers cantons suisses⁸⁰⁵. Ainsi, à la fin du Moyen Âge jusqu'au début du XVI^e siècle, Genève est une cité épiscopale mais, concrètement, c'est la commune qui exerce l'administration effective de la ville⁸⁰⁶.

Le Conseil Général, doté du droit d'initiative, représente le pouvoir législatif. Les syndics, quant à eux, représentent le pouvoir exécutif et bénéficient de certaines attributions judiciaires. Ils s'adjoignent rapidement une vingtaine de conseillers, formant alors le *Petit Conseil* ou *Conseil ordinaire*. Genève connaît donc une démocratie municipale directe, dont certains attributs de l'autorité souveraine sont exercés par les citoyens. Cependant, le véritable souverain de Genève reste le prince-évêque jusqu'à la déclaration de la vacance du siège épiscopal en octobre 1534, qui entraînera progressivement l'indépendance de la République de Genève⁸⁰⁷.

En 1457, le *Conseil des Cinquante (L)* est créé afin de suppléer au Conseil Général en temps de crise, lorsque les décisions doivent être prises rapidement. Ses membres, élus par le Petit Conseil, forment donc un pouvoir intermédiaire entre le Conseil Général et le Petit Conseil. Il disparaît rapidement et devient par la suite le *Conseil des Soixante (LX)*, qui perdurera jusqu'à la chute de l'ancienne République en 1798⁸⁰⁸.

MICHELI, Léopold, *Les institutions municipales de Genève au XV^e siècle : essai précédé d'une introduction sur l'établissement de la commune dans cette ville*. Genève, A. Jullien, 1912, pp. 17-22.

⁸⁰⁴ Adhémar Fabri naît au sein d'une famille de notables de la Roche-sur-Foron (actuel département de la Haute-Savoie). Il est prieur du couvent des Dominicains de Genève en 1353 et 1357, puis évêque de Bethléem en 1363 et devient évêque auxiliaire du diocèse de Genève de 1366 à 1377. Il est transféré ensuite à l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) en 1378. Il devient évêque de Genève en 1385, et se rend célèbre par la proclamation, le 23 mai 1387, des *Franchises* à ses sujets de la Ville, véritable fondement des libertés genevoises. *DHBS*, *op. cit.*, vol. III, p. 46 ; *DHS*, *op. cit.*, vol. 4, p. 664.

⁸⁰⁵ Le Conseil Général se réunit régulièrement deux fois par an dans le cloître de l'église Saint-Pierre pour l'élection des syndics et pour la fixation du prix du vin, mais il est fréquemment convoqué afin de discuter des questions les plus diverses. MICHELI, L., *Les institutions municipales de Genève au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 74 ; ROTH-LOCHNER, B., *De la banche à l'étude*, *op. cit.*, p. 531 ; VUILLEUMIER, Christophe, *Les élites politiques genevoises 1580-1652*. Genève, Slatkine, 2009, p. 24.

⁸⁰⁶ BINZ, LOUIS, EMERY, Jean, SANTSCHI, Catherine, « Le diocèse de Genève, l'archidiocèse de Vienne en Dauphiné », in : *Helvetica sacra I/3*. Berne, Francke, 1980, p. 30.

⁸⁰⁷ DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, *op. cit.*, pp. 25 ; 43 ; FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, *op. cit.*, pp. 19-21 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, *op. cit.*, pp. 17-19 ; MICHELI, L., *Les institutions municipales de Genève au XV^e siècle*, *op. cit.*, pp. 72-74 ; 79 ; VUILLEUMIER, C., *Les élites politiques genevoises 1580-1652*, *op. cit.*, p. 25.

⁸⁰⁸ DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, *op. cit.*, pp. 39-40 ; FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, *op. cit.*, pp. 35-37 ; MICHELI, L., *Les institutions municipales de Genève au XV^e siècle*, *op. cit.*, pp. 92-95 ; *Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la Ville de Genève 1387-1987*, *op. cit.*, p. 76 ; VUILLEUMIER, C., *Les élites politiques genevoises 1580-1652*, *op. cit.*, p. 24.

En 1526, année marquée par le *Traité de Combourgeoisie* entre Genève, Berne et Fribourg⁸⁰⁹, un *Conseil des Deux Cents* (CC) est établi à Genève sur le modèle institutionnel de ces deux cantons. Reprenant certaines compétences du Conseil Général, le Conseil des CC se voit progressivement octroyer le pouvoir de choisir les membres du Petit Conseil. De son côté, le Petit Conseil obtient le pouvoir de choisir les membres du Conseil des CC, ce qui a pour conséquence un recrutement mutuel des conseils, soit une procédure d'emboîtement qui va faciliter l'établissement d'un régime aristocratique⁸¹⁰.

§ II. Les *Édits politiques* de 1543⁸¹¹ et le régime aristocratique

Le Conseil Général adopte officiellement la Réforme par le vote historique du 21 mai 1536 faisant de la République indépendante une République protestante⁸¹². Le régime des *Franchises* perdure jusqu'à l'adoption des *Édits politiques* de 1543, appelés également *Ordonnances sur les offices et officiers*, dont l'un des auteurs les plus actifs est le célèbre réformateur Jean Calvin (1509-1564)⁸¹³. Reprenant pour l'essentiel le régime politique mis en place en 1528 par les *Eidguenots*⁸¹⁴, ces *Édits*, dont l'objet est de régler les attributions des magistrats et leur élection, restreignent considérablement les pouvoirs du Conseil Général⁸¹⁵.

⁸⁰⁹ « Traité de Combourgeoisie entre Genève, Berne et Fribourg », in : METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., pp. 50-54.

⁸¹⁰ FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 37-38 ; ROTH-LOCHNER, B., *De la banche à l'étude*, op. cit., p. 531 ; VUILLEUMIER, C., *Les élites politiques genevoises 1580-1652*, op. cit., p. 25 ; WERNER, Georges, « Les institutions politiques de Genève de 1519 à 1536 », in : *Etrennes genevoises*. Genève, 1926, pp. 22-25.

⁸¹¹ « Ordonnances sur les offices et officiers (Édits politiques) du 28 janvier 1543 », in : *Les Sources du droit suisse. XIIIe partie : Les sources du droit du canton de Genève*, op. cit., tome 2, pp. 409-434.

⁸¹² DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., pp. 48-49 ; METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., p. 65.

⁸¹³ Jean Calvin, ou Cauvin, naît à Noyon en Picardie. Fils du notaire du chapitre cathédral de Noyon et d'une mère dévote morte prématurément, il est élevé dans la religion catholique. Il étudie les lettres et la philosophie à Noyon, puis à Paris, aux collèges de la Marche et de Montaigu. Il entame des études de droit dès 1525 à Orléans et Bourges. Adhérant aux principes de la Réforme, sa conversion se situe vers 1533. Il se réfugie à Bâle où il publie en mars 1536 son œuvre majeure, *l'Institution de la religion chrétienne*, qui constitue un exposé de la doctrine protestante. Après un premier séjour à Genève entre 1536 et 1538 d'où il est chassé, il se retire à Strasbourg avant d'être rappelé par les magistrats genevois et de revenir à Genève en septembre 1541. Il contribue à faire de cette ville la « Rome protestante », soit le centre de formation du protestantisme francophone. Il y reste jusqu'à sa mort. *DHBS*, op. cit., vol. II, pp. 389-391 ; *DHS*, op. cit., vol. 2, pp. 827-829.

⁸¹⁴ Dans les premières années du XVI^e siècle, lors des conflits entre Genève et le duc de Savoie, les *Eidguenots* désignent les patriotes genevois, partisans de l'alliance avec les Confédérés et qui opposent une résistance à l'hégémonie savoyarde. Ce terme vient de l'allemand *Eidgenossen*, qui signifie « confédérés ». Face à eux se trouvent les partisans de la Savoie, regroupés sous le terme de *Mammelus*, qui est le nom donné aux chrétiens apostolats, sujets du Sultan, passés à l'Islam. *DHS*, op. cit., vol. 4, p. 383 ; vol. 8, p. 191 ; DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., pp. 35-38.

⁸¹⁵ James Fazy est d'avis que, conformément aux idées de Calvin, ces *Édits* amènent inmanquablement les institutions genevoises sur la voie de l'aristocratie : « Il [Calvin] ne croyait à aucun pouvoir institué par une loi divine, c'était son côté républicain ; mais il croyait à des doctrines absolues qui devenaient le lot de quelques esprits privilégiés, les plus aptes alors à régner sur les autres hommes, c'était son côté aristocratique, qui a déterminé la forme du gouvernement de presque tous les pays où sa doctrine a prévalu ». FAZY, J., *Essai d'un précis de l'histoire de la République de Genève*, op. cit., p. 274.

En effet, ce dernier, dépossédé de ses attributions, bénéficie seulement d'un droit d'approbation dans l'élection des syndics. Il doit choisir les quatre syndics sur une liste bloquée de huit candidats présentés par les Conseils des CC et le Petit Conseil. C'est le principe de *l'élection liée* : le Conseil Général garde la liberté de refuser les candidats qui lui déplaisent mais en aucun cas il ne peut favoriser ceux de son choix. De plus, le droit d'initiative lui est désormais retiré⁸¹⁶.

Par ailleurs, le Petit Conseil se trouve soumis à la procédure du « grabeau ». Cela signifie que les membres du Conseil des CC indiquent les noms de ceux qu'ils souhaitent maintenir ou exclure du Petit Conseil⁸¹⁷. Après son élection, le Petit Conseil procède à l'élection des Conseils des LX et des CC. De la sorte, les conseils s'élisent les uns les autres, selon un *système d'emboîtement* et sans que le peuple ne soit consulté, ce qui aboutit à la cristallisation du caractère aristocratique de l'État genevois. La révision de 1568 ne fait qu'accentuer encore cette tendance. Les Édits politiques, loi fondamentale de l'État, régiront Genève pendant près de deux siècles⁸¹⁸.

§ III. Les luttes du XVIII^e siècle pour la reconquête des attributions du Conseil Général

Le XVIII^e siècle genevois s'affirme comme le théâtre de grandes révoltes mettant aux prises les citoyens et bourgeois luttant contre l'aristocratie pour la reconquête de leurs droits politiques usurpés et la restauration de la souveraineté du Conseil Général. Au bas de l'échelle sociale, les *natifs* et *habitants*, dont le nombre ne cesse d'augmenter, luttent pour l'égalité de leurs droits. Notons que dans les premières années du XVIII^e siècle, la masse des citoyens et bourgeois ne représente que 28 pour cent⁸¹⁹ de la population de l'agglomération urbaine genevoise, qui s'élève au total à près de 17 500 âmes⁸²⁰, mais constitue une classe privilégiée, occupant les professions les plus lucratives et possédant l'essentiel de la fortune⁸²¹. En 1770, cette classe ne représente plus que 18,8 pour cent de la population⁸²².

⁸¹⁶ DUFOUR, A., *Histoire de Genève, op. cit.*, pp. 39-40 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques, op. cit.*, pp. 20-21 ; *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 1, p. 241.

⁸¹⁷ L'article des Édits intitulé « De l'élection du Petit Conseil » prévoit que : « (...) et après que chacun dise ceux qu'il voudra laisser en office et ceux qu'il voudra ouster ». *Les Sources du droit suisse. XXI^e partie : Les sources du droit du canton de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 411.

⁸¹⁸ FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques, op. cit.*, pp. 21-22 ; *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 1, pp. 241-243.

⁸¹⁹ A cette même période, la classe des natifs et celle des habitants et étrangers représentent respectivement 24,7 pour cent et 47,2 pour cent de la population. PERRENOUD, Alfred, *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Etude démographique. Tome premier : structures et mouvements*. Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1979, p. 193.

⁸²⁰ *Ibid.*, p. 37.

⁸²¹ *Ibid.*, pp. 215-217 ; 225.

⁸²² *Ibid.*, p. 193.

Les épisodes marquants de ce siècle et leurs principaux protagonistes ayant déjà fait l'objet de nombreuses études⁸²³, nous nous contentons ici de les exposer brièvement. Leur étude, même succincte, se révèle toute pertinente lorsque l'on sait que les assemblées constituantes de 1842 et 1847 y feront de nombreuses allusions, notamment lorsqu'elles aborderont la question du rétablissement du Conseil Général.

La première période de troubles date de 1707, lorsqu'un groupe important de citoyens décide d'adresser aux autorités une pétition visant à réformer les Édits politiques. Ils proposent notamment que l'élection des membres du Conseil des CC se fasse désormais au bulletin secret et que le nombre de membres d'une même famille soit limité au sein des conseils. Ils réclament en outre l'établissement de Conseils Généraux périodiques, soit tous les cinq ans. Le gouvernement réprime sévèrement ces requêtes, preuve en est l'exécution de Pierre Fatio (1662-1707)⁸²⁴, l'un des chefs de file du mouvement d'opposition⁸²⁵.

Entre 1734 et 1738 survient une nouvelle période de conflits consécutivement à la décision des conseils d'engager des travaux de réfection des fortifications et, pour ce faire, d'établir de nouveaux impôts, sans consulter le Conseil Général. La bourgeoisie se soulève et proteste notamment au moyen de *représentations* visant à rétablir les prérogatives fiscales du Conseil Général. Le gouvernement use de son *droit négatif*, c'est-à-dire qu'il refuse d'entrer en matière. Il s'ensuit des troubles d'une extrême gravité, forçant le gouvernement à demander, dans un premier temps, l'aide des cantons de Berne et Zurich et, dans un deuxième temps, celle de la France, qui offre sa médiation⁸²⁶.

L'article III du *Règlement de l'Illustre Médiation*⁸²⁷, adopté en Conseil Général le 8 mai 1738 et clôturant cet épisode, attribue au Conseil Général le pouvoir législatif, l'élection des principaux magistrats, le pouvoir confédératif, c'est-à-dire

⁸²³ Voir entre autres : BINZ, Louis, *Breve histoire de Genève*. Genève, Chancellerie d'État, 2000 (3^e éd.), pp. 40-43 ; D'IVERNOS, François, *Tableau historique et politique des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle*. Genève, Vaney, 1850 ; DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., pp. 81-87 ; FATIO, Olivier, FATIO, Nicole, *Pierre Fatio et la crise de 1707*. Genève, Labor et Fides, 2007 ; FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 98-186 ; GAULLIEUR, E.-H., *Genève depuis la constitution de cette ville en république jusqu'à nos jours*, op. cit., pp. 173-274 ; GOLAY, E., *Quand le peuple devint roi*, op. cit. ; *Histoire de Genève (SHAG)*, op. cit., vol. 1, pp. 403-482 ; 495-523 ; JULLIEN, John, *Histoire de Genève racontée aux jeunes Genevois. Troisième partie : Depuis le commencement du dix-huitième siècle jusqu'aux événements de 1838*. Genève, Librairie Jullien Frères, 1863, pp. 13-51 ; 60-127 ; 143-192 ; 212-266 ; 274-334 ; *Regards sur la Révolution genevoise 1792-1798*, op. cit. ; *Révolutions genevoises 1782-1798*, op. cit. ; Rod, Édouard, *L'affaire Jean-Jacques Rousseau*. Lausanne, Payot, 1906.

⁸²⁴ Pierre Fatio naît à Genève au sein d'une famille patricienne. Il étudie le droit à Bâle, Genève, Valence et Montpellier et obtient son doctorat à 24 ans. Brillant avocat, il embrasse ensuite une carrière politique à Genève en se faisant élire au Conseil des CC en 1688 et occupe également divers postes dans l'administration. D'un esprit indépendant, il ne tarde pas à devenir le porte-parole de la bourgeoisie luttant contre le patriciat. Lors des troubles de 1707, auxquels son nom reste intimement lié, il se trouve à la tête du mouvement qui souhaite établir des réformes électorales et devient le représentant du parti d'opposition, plaidant sans relâche en faveur de la souveraineté du Conseil Général. En septembre 1707, il est arquébusé dans l'enceinte de la prison par les autorités genevoises, devenant ainsi un des martyrs des libertés genevoises. *DHBS*, op. cit., vol. III, p. 62 ; *DHS*, op. cit., vol. 4, p. 712.

⁸²⁵ *Histoire de Genève (SHAG)*, op. cit., vol. 1, pp. 402-412.

⁸²⁶ *Ibid.*, pp. 424-425 ; 436-441.

⁸²⁷ *Règlement de l'Illustre Médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève*. Genève, chez les frères de Tournes, imprimeurs de la République, 1738.

l'approbation et le rejet des traités et des alliances, le pouvoir de se prononcer sur la déclaration de guerre ou la conclusion de paix, ainsi que sur les impôts et subsides qui lui sont proposés et, enfin, le pouvoir de se prononcer sur l'augmentation des fortifications. L'article VII consacre officiellement le droit de représentation pour les citoyens et bourgeois. Par ailleurs, l'article XXXVI accorde aux natifs l'accès à certains métiers. Ce texte vaudra à Genève un quart de siècle de tranquillité⁸²⁸.

L'élément déclencheur de la troisième période de troubles est la condamnation en 1762 par le gouvernement genevois de deux ouvrages de Rousseau, *l'Émile* et le *Contrat Social*. Entre juin et septembre 1763, les citoyens déposent une série de représentations dénonçant l'irrégularité de la procédure intentée contre l'auteur, et sont désormais appelés les *Représentants*. La question sous-jacente de cet affrontement est celle du droit de représentation des citoyens et des bourgeois ainsi que du pouvoir du Conseil Général. De son côté, le gouvernement use de son droit négatif d'ignorer ces représentations, adjectif qui sert désormais à qualifier les aristocrates. Dès 1765, les citoyens utilisent une tactique électorale visant à paralyser les institutions. Appelée la « ligne de nouvelle élection », cette méthode, largement encouragée par Jean-Jacques Rousseau lui-même dans la septième de ses *Lettres de la Montagne*, consiste à refuser tous les candidats présentés par les conseils pour l'élection des magistrats⁸²⁹.

Dans ces *Lettres de la Montagne* qu'il rédige en réaction aux *Lettres de la Campagne* du procureur de la République, Rousseau démontre l'illégalité de sa propre condamnation et les abus de pouvoir du Petit Conseil⁸³⁰. Dans ce « *chef-d'œuvre de polémique politique* »⁸³¹, Rousseau insiste sur la nécessité de paralyser le fonctionnement des institutions en appliquant la ligne de nouvelle élection que Fazy considère comme « *une juste représaille* [sic] »⁸³².

⁸²⁸ D'IVERNIS, F., *Tableau historique et politique des révolutions de Genève*, op. cit., pp. 56-98 ; FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 114-122 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 26-27.

⁸²⁹ DUFOUR, A., « Préface », in : ROUSSEAU, J.-J., *Lettres écrites de la Montagne*, op. cit., pp. 20-21 ; *Histoire de Genève (SHAG)*, op. cit., vol. 1, p. 451 ; METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., pp. 125-126.

Fazy, dans son *Histoire de Genève*, relate l'affaire Rousseau en prenant fait et cause pour le philosophe dont il considère les écrits comme « *une réaction complète contre les principes usurpateurs qui s'étaient introduits à Genève depuis Calvin* ». Il critique l'attitude des Représentants, qui certes ont pris la défense de Rousseau dans une série de représentations, mais ont attendu pour ce faire qu'un membre du parti aristocratique, Charles Pictet (1713-1792), ait dénoncé en premier les abus de pouvoir du gouvernement. Il n'hésite pas à parler « *d'ingrate bourgeoisie* », dont la renonciation au titre de citoyen de Genève par Rousseau provoque enfin la réaction et engendre un conflit profond concernant le respect des droits constitutionnels des citoyens : « *la renonciation au titre de citoyen produisit le plus grand effet ; la bourgeoisie comprit enfin qu'une atteinte aux droits individuels est une violation aussi manifeste des conditions sociales qu'une attaque plus générale contre la constitution. (...) Ainsi la question des droits individuels lésés devint une question constitutionnelle de la plus haute importance et ranima l'esprit de parti, à un point où il n'avait peut-être jamais été porté dans Genève* ». FAZY, J., *Histoire de Genève*, op. cit., 2^e partie, pp. 453 ; 457 ; 459 ; 463.

⁸³⁰ « *Il [Rousseau] renversait le droit négatif par l'argumentation la plus forte, puisée dans le texte même des lois constitutionnelles telles qu'on les pratiquait et s'appuyant des plus sublimes théories républicaines* ». *Ibid.*, p. 466.

⁸³¹ *Ibid.*

⁸³² « *Ce n'était pas plus dans l'esprit de la Constitution que le droit négatif du Petit Conseil, mais il était comme lui dans la lettre et était une juste représaille* [sic] par lequel on enrayait le Petit Conseil dans l'exercice du

Ce n'est qu'en 1768 qu'un compromis sera finalement accepté. L'*Édit de Conciliation*⁸³³ engage les Représentants à renoncer à leur tactique électorale en échange du droit de nommer de nouveaux membres du Conseil des CC en cas de vacance. En outre, ce texte octroie la compétence pour le Conseil Général de destituer annuellement quatre membres du Petit Conseil et attribue de nouvelles prérogatives aux natifs⁸³⁴.

La quatrième phase d'affrontements débute en 1781 et s'achève l'année suivante. L'ingérence du ministre français des affaires étrangères Vergennes (1719-1787)⁸³⁵ provoque une réaction virulente de la part du procureur Du Roveray (1747-1814)⁸³⁶, l'un des principaux chefs des Représentants, qui se voit destitué et exclu du Conseil des CC par le gouvernement. Des émeutes éclatent et, désormais, bourgeois et natifs se battent côte à côte face à l'aristocratie. L'*Édit bienfaisant*⁸³⁷, adopté le 10 février 1781, facilite l'admission à la bourgeoisie pour les natifs et consacre également l'égalité civile en leur faveur. En avril 1782, une prise d'armes aux allures de révolution provoque l'intervention de la France, de la Sardaigne et de Berne, dont les troupes coalisées assiègent la ville. Les Représentants subissent une vaste répression, certains d'entre eux sont contraints à l'exil et l'aristocratie reprend le pouvoir. Dans la foulée, un *Édit de pacification*, appelé « Code Noir »⁸³⁸ par ses adversaires, est adopté en novembre 1782, et restreint fortement les libertés et les compétences du Conseil Général chèrement acquises durant un siècle de combat⁸³⁹.

Cette quatrième période de troubles annonce la phase révolutionnaire qui achève ce siècle de discordes. Sous l'influence immédiate qu'exercent sur Genève les événements en France, la marée montante des réformes démocratiques semble

pouvoir exécutif, comme celui-ci enrayait le pouvoir législatif du Conseil Général ». *Ibid.*, p. 467. Dans les manuscrits du fonds Fazy détenu par la Bibliothèque de Genève se trouve un brouillon de Fazy intitulé « Application à la France de quelques phrases de Rousseau dans les lettres écrites de la Montagne (à propos des élections) », probablement écrit sous la Restauration, dans lequel il critique le système électoral français, qui engendre une mauvaise représentation des citoyens. FAZY, James, *Écrits philosophiques et politiques*, p. 133.

⁸³³ « Édit de Conciliation de 1768 », in : *Recueil des représentations et des projets de conciliation de 1768, compris l'Édit du 11^e mars de la même année*. Genève, 1768.

⁸³⁴ FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 137-139 ; D'IVERNOIS, F., *Tableau historique et politique des révolutions de Genève*, op. cit., pp. 118-144 ; 254-266.

⁸³⁵ Jean Gravier de Vergennes naît à Dijon au sein d'une famille noble. Ministre des affaires étrangères de Louis XVI de 1774 à sa mort, il suit de près la politique intérieure genevoise et soutient les « négatifs », parti gouvernemental. Dénonçant l'*Édit bienfaisant* de 1781, il met tout en œuvre en vue de l'adoption du *Code Noir* de 1782. Il meurt en 1787. *DHBS*, op. cit., vol. VIII, p. 100 ; *DHS*, op. cit., vol. 13, à paraître.

⁸³⁶ Jacques-Antoine Du Roveray, naît à Genève au sein d'une famille de négociants. En 1767, il obtient son doctorat en philosophie avant de se tourner vers les professions d'avocat et de notaire. Membre du Conseil des Deux-Cents en 1775, il est l'un des chefs des Représentants. Il accède au poste de procureur général en 1779, puis est destitué un an plus tard, à la demande de la France, payant ainsi son opposition virulente à l'ingérence de la Cour de France dans les affaires genevoises. Exilé à perpétuité en 1782, il se réfugie à Neuchâtel avant de rejoindre l'atelier de Mirabeau à Paris. De retour à Genève en 1789, il est membre du Conseil des Deux-Cents en 1790 et député à l'Assemblée nationale de 1793, chargée de rédiger la nouvelle constitution. Condamné à mort par le tribunal révolutionnaire en 1794, il se réfugie à Londres, où il meurt vingt ans plus tard. *DHBS*, op. cit., vol. II, p. 729 ; *DHS*, op. cit., vol. 10, pp. 650-651.

⁸³⁷ *Édit du 10 février 1781. Extrait des registres du Conseil des 9 et 10 mars 1781*. Genève, 1781.

⁸³⁸ *Édit de pacification de 1782, imprimé par ordre du gouvernement*. Genève, J.-L. Pellet, 1782.

⁸³⁹ DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., pp. 85-86 ; FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 147-171 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 29-31.

inélectable. Le gouvernement genevois comprend rapidement qu'il est nécessaire de réformer l'Édit de 1782 afin de conjurer le péril de nouvelles révoltes.

Un premier édit est adopté en 1789, à la suite d'une émeute causée par l'augmentation du prix du pain. Parmi diverses mesures démocratiques, une des principales concessions accordées au peuple consiste en l'élection du Petit Conseil par le Conseil Général. Deux ans plus tard, en 1791, sous l'influence de Du Roveray revenu d'exil, un nouvel édit encore plus démocratique est adopté. Le parti des « égaliseurs » finit par l'emporter puisque, le 12 décembre 1792, est proclamé l'Édit consacrant l'égalité politique et le statut de citoyen pour les différentes catégories de Genevois⁸⁴⁰. Enfin, Genève se dote d'une constitution en février 1794, en tête de laquelle se trouve une longue déclaration des droits individuels⁸⁴¹. Le Conseil Général prend désormais le nom d'*Assemblée souveraine* et se voit attribuer de larges compétences législatives. L'article XXI statue que « *la souveraineté émane essentiellement de la Nation* ». Cette Constitution sera révisée en 1796 et restera en vigueur jusqu'à l'annexion française en 1798⁸⁴².

§ IV. La Restauration et le régime de la Constitution de 1814

Dans la première partie de notre étude, nous avons vu le contexte dans lequel est adoptée la Constitution de 1814 par le peuple genevois, quelques mois après la restauration de l'indépendance de la République en décembre 1813 (chapitre 4, section I, § II). Cette Constitution, nullement démocratique, ne mentionne pas la souveraineté du peuple et ne rétablit aucunement le Conseil Général. Rédigée par des magistrats issus du patriciat de l'Ancien Régime hostile à toute concession libérale et mus par le seul souhait de voir Genève intégrer la Confédération helvétique, elle confie le pouvoir législatif à un Conseil Représentatif, élu au suffrage censitaire à plusieurs degrés. De même, la procédure de révision du texte constitutionnel (art. VIII, Titre II) exclut l'intervention populaire. Les modifications de la Constitution doivent en effet être adoptées à la pluralité des deux tiers des deux Conseils, soit le Grand Conseil et le Conseil d'État⁸⁴³. Jusqu'au début des années 1830, sous l'impulsion du syndic Jean-Jacques Rigaud, diverses réformes ont

⁸⁴⁰ *Édit sanctionné en Conseil souverain*. Genève, 12 décembre 1792.

Le chapitre premier de cet Édit contient les dispositions suivantes :

« Article I. Tous ceux qui sont nés dans Genève ou sur son territoire de pères Protestants, qui ont été admis dans la Communauté par Lettres de Bourgeoisie, d'Habitation, de Domicile ou de Permission sont citoyens.

Article II. Tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été désignés par les noms de Citoyens, Bourgeois et Natifs, sont Citoyens.

Article III. Tous les Habitants actuels, tant de la Ville que ceux qui ont été reçus dans les Campagnes, sont adoptés Citoyens ».

⁸⁴¹ Voir Première partie, chapitre 2, section II, § IV.

⁸⁴² FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 172-186 ; FULPIUS, L., *L'organisation des pouvoirs politiques*, op. cit., pp. 31-34 ; GOLAY, E., *Quand le peuple devint roi*, op. cit., pp. 118-119 ; 138-146.

⁸⁴³ BATTELLI, Maurice, « La notion de souveraineté du peuple dans les constitutions genevoises du XIX^e siècle », in : *Demokratie und Rechtsstaat : Festgabe zum 60. Geburtstag von Zaccaria Giacometti*. Zurich, Éditions Polygraphiques, 1953, p. 12 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., pp. 48-54.

pendant pour conséquence l'abaissement du cens et la simplification du mode électoral.

Pour Fazy, le gouvernement genevois de la Restauration n'est que la résurrection du « *vieux parti des négatifs* »⁸⁴⁴, dont les réformes graduelles entreprises sont « *comme les roues d'un moulin qui tournaient sans mettre en mouvement aucun engrenage* »⁸⁴⁵. Il dénonce le fait qu'aucun corps de l'État n'est élu par le peuple, hormis le Conseil Représentatif au suffrage censitaire. Ainsi, les luttes qui s'engagent durant la Restauration entre libéraux et conservateurs s'affirment comme la suite logique des luttes politiques du XVIII^e siècle⁸⁴⁶.

La rupture en faveur de la souveraineté du peuple s'effectuera véritablement avec la révolution du 22 novembre 1841. La loi adoptée le jour même a pour objet la révision de la Constitution et la nomination d'une Assemblée constituante. Elle prévoit également la votation de la future constitution par le peuple. Ainsi, cette loi marque le tournant en faveur du suffrage universel et pose le principe du référendum obligatoire en matière constitutionnelle⁸⁴⁷.

Section II La notion de souveraineté du peuple dans les premiers écrits de James Fazy

Le but de cette section est de montrer comment Fazy aborde la question de la souveraineté du peuple dans ses premiers écrits, alors qu'il n'est encore qu'un publiciste libéral oscillant entre Genève et Paris, n'occupant pas encore de fonction publique. Les exemples sont innombrables car, comme nous l'avons vu, cette idée constitue le fondement de sa pensée et le leitmotiv de son oeuvre. C'est pourquoi nous relèverons quelques-unes de ces occurrences de manière chronologique. Nous verrons plus loin l'application concrète de ce principe par Fazy lors de l'adoption des Constitutions de 1842 et 1847.

Comme nous l'avons exposé, selon le *Cours de législation constitutionnelle*, ouvrage rédigé en 1873 et qui résume la pensée politique de son auteur, le principe de la souveraineté populaire se révèle comme l'idée maîtresse de la théorie fazyste. Le peuple apparaît comme le seul et véritable souverain. Tout part du peuple et tout revient à lui, il est l'élément central du système⁸⁴⁸.

⁸⁴⁴ « *C'était le vieux parti des négatifs qui n'avait rien oublié et rien appris, qui par la singulière constitution qu'il avait octroyée avait la haute main en toute chose, et qui revenait au passé pour le plaisir d'y revenir, et sans aucune raison de le faire pour fonder un bon gouvernement* ». FAZY, J., *Histoire de Genève*, op. cit., 4^e partie, p. 3.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁸⁴⁶ « *On tomba dans des puérlités et des imbroglios qui ne pouvaient inspirer aucun respect pour de telles institutions, ne leur assuraient aucune durée et ne pouvaient à la longue, que plonger de nouveau Genève dans des luttes entre le peuple et l'aristocratie comme dans le 18^e siècle* ». *Ibid.*, p. 14.

⁸⁴⁷ BATTELLI, M., « La notion de souveraineté du peuple dans les constitutions genevoises du XIX^e siècle », in : *Demokratie und Rechtsstaat*, op. cit., p. 13 ; METTRAL, V., « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847 », in : *Ecrire la constitution*, op. cit., pp. 128-129.

⁸⁴⁸ FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., pp. 15-17.

La première apparition de l'idée de souveraineté populaire date de 1821, dans l'ouvrage de Fazy intitulé *L'Homme aux portions*, publié à Paris. Dans cet opuscule, il donne vie au personnage du Maire, qui instruit M. Gaspard, le personnage principal, au sujet des institutions politiques françaises. Il apparaît fort probable que derrière le personnage érudit du Maire se cache en réalité Fazy. Le chapitre VI expose les fondements de la souveraineté en France en une longue argumentation. Le Maire, après avoir décrit différents règnes de la monarchie française, parvient aux événements de 1789, au rassemblement des états généraux qui eurent pour conséquence la création de la nation française et le statut de citoyen pour chaque Français, consacrés dans la Déclaration des droits de 1789 : « *L'assemblée, en se déclarant nationale, créa la nation Française ; et cet acte était si éminemment utile et favorable au bien général, qu'il a reçu l'assentiment le plus complet qu'on puisse atteindre : il n'a jamais été combattu* »⁸⁴⁹. Et de poursuivre :

« La souveraineté du peuple n'est pas un système, mais un fait ; elle n'est autre chose que l'effet du libre arbitre dont l'homme fut doué par le Créateur. C'est le choix entre le bien et le mal ; il n'y a pas de contrat qui puisse rendre bon ce qui est mauvais, et mauvais ce qui est bon. Or, quand un peuple a fait son choix, et qu'il a la force, il n'est pas plus dupe qu'un particulier, il fait ce qui lui est bon et utile : nier son droit c'est nier le mouvement ; c'est nier ce qui est, ce qui est naturel, ce qui est éternel.

Ceux qui persistent dans cette erreur se nuisent à eux-mêmes ; que servent les raisonnements contre les flots de la mer : il vaut mieux reconnaître ce qu'on ne peut empêcher.

La souveraineté du peuple se témoigne, sous les despotes, par les assassinats, la misère, la révolte et l'incendie ; parce que le peuple qui n'a pu se convaincre, n'appuie jamais les mesures du monarque.

Sous les gouvernements libres, la discussion l'éclaire, le fait choisir ; et les lois y sont d'une exécution plus facile, parce qu'il est plus souvent convaincu.

Que si l'on me dit que c'est toujours par des hommes supérieurs qu'il est convaincu, et qu'ainsi, ne suivant que les inductions qu'on lui inspire, il n'est vraiment pas souverain ;

Je répéterai ce que j'ai dit, que la souveraineté ne réside que dans le choix ; qu'il ne peut y en avoir un supérieur à celui du peuple, quand il a la force, et qu'alors il est ridicule de s'y opposer ; qu'il vaut mieux s'appliquer à rectifier son jugement, et que jusqu'à présent le meilleur moyen connu est celui de ces organisations politiques, où les hommes supérieurs arrivent au pouvoir par l'élection de leurs concitoyens »⁸⁵⁰.

⁸⁴⁹ FAZY, J.-J., *L'Homme aux portions*, op. cit., pp. 73-74.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, pp. 133-135.

Cet ouvrage montre combien Fazy prend pour modèle les principes rousseauistes et ceux issus de la Révolution. Dès 1821, rappelons qu'il est affilié à diverses sociétés secrètes d'opposition à la monarchie et s'imprègne de l'idéologie libérale. Bien intégré au mouvement des journalistes libéraux parisiens, il continue à prôner le régime démocratique dans divers journaux, comme *Le Pour et le Contre*, publié à Paris du 16 juin au 26 juillet 1830 :

« Car la souveraineté du peuple n'est pas un système, mais un fait ; et tout le monde sait qu'un fait est absolu : il est ce qu'il est. (...) Les doctrines des libéraux ne consistent qu'à se conformer aux phénomènes qui résultent de ce fait. Un peuple qui sent trop bien que dans l'état social tout doit se faire pour lui et par lui, tend constamment à se mêler des questions générales, et l'art de le faire penser, décider, agir comme un seul corps, forme une science qui se compose entièrement des faits absolus qui dérivent de l'instinct de la masse qu'elle concerne »⁸⁵¹.

Fazy revient à Genève après la Révolution de Juillet 1830. À la veille de l'élection de la Constituante à la fin de l'année 1841, il poursuit la promotion de ce principe qu'il souhaite voir consacré dans la nouvelle constitution. A travers sa brochure intitulée *Introduction à la question d'une réforme politique à Genève*, il formule une critique acerbe à l'encontre de la Constitution de 1814, dont le défaut principal consiste en l'établissement d'un système représentatif totalement inégal en raison du suffrage censitaire. Selon Fazy, la future constitution doit avant tout redéfinir ce qu'est le peuple, c'est-à-dire tous les citoyens sans exception :

« Il y a évidemment un vice constitutionnel au fond de cette situation [celle de 1814], et c'est à la réformer que doivent tendre en première ligne les amis du pays.

Jamais constitution ne porta plus vite les fruits d'un point de départ vicieux ; on a voulu la faire sans le peuple, et le peuple s'en est éloigné. On l'a rédigée avec la prétendue sagesse qui éclot dans le commérage de salon, et on l'a décolorée.

Ce qui lui manque essentiellement, c'est une participation plus directe de la nation aux délibérations et aux actes qui la concernent ; on se détache bien vite des choses auxquelles on ne concourt pas. C'est là le premier pas vers l'indifférence dans une république. Tranchons même le mot, il n'y a pas point de république là où le moindre citoyen ne s'aperçoit pas de sa part d'action et d'influence. Que l'on soit soumis à une coterie ou à un prince, si l'on reçoit la loi d'un élément qui vous est étranger, on n'est plus citoyen, on est sujet.

Ce qui manque essentiellement à la Constitution de 1814, et ce que les différents changements qu'on y a apportés n'ont pas donné, c'est une forme électorale sincère, qui ne soit pas menteuse, qui fasse sortir la représentation

⁸⁵¹ *Le Pour et le Contre*, numéro du 23 juin 1830.

des entrailles mêmes de la nation, et tienne les députés sous la surveillance et le contrôle réel du peuple. (...).

Le peuple genevois ne repousse pas le gouvernement représentatif qu'on lui a imposé, après une lutte de plusieurs siècles, entre les conseils aristocratiques et le conseil général, mais il le veut sincère, réellement représentatif. (...).

Les élections étant sans attrait et sans efficacité, étant d'ailleurs une espèce de privilège censitaire, les citoyens ne s'y rendent pas. (...).

Ce que j'entends par peuple, ce n'est pas une classe faisant fraction comme celle qui gouverne en ce moment ; le peuple ne se trouve pas par privilège plutôt dans les rues basses que dans les rues hautes, ni exclusivement à St-Gervais, ni plus à Carouge qu'à Genève, ni dans les campagnes, de préférence à la ville ; mais il est partout, c'est le riche comme le pauvre, le rentier comme le travailleur, le chef d'entreprise comme l'ouvrier ; le peuple, c'est tout le monde »⁸⁵².

Ici apparaît une divergence importante entre la pensée de Fazy et celle de Rousseau car si, pour le premier, le peuple est constitué de tous les citoyens sans exception, pour le second, le peuple est constitué du Conseil Général, soit les citoyens et les bourgeois, et n'inclut donc pas la classe des sans-droits politiques, c'est-à-dire celle des natis, habitants et sujets⁸⁵³.

Section III La question du pouvoir constituant

À Paris, lors des trois journées révolutionnaires de juillet 1830, Fazy propose pour la première fois que les réformes constitutionnelles soient menées par une assemblée constituante, ou congrès national, élue au suffrage universel par le peuple français⁸⁵⁴. Il rejoint ainsi certaines opinions émises dans les journaux radicaux et par le parti républicain révolutionnaire, mais l'opinion majoritaire, qui souhaite simplement la ratification par le peuple, finit par l'emporter : Louis-Philippe accède au trône au nom de la souveraineté du peuple bien que la légitimité des députés « à faire un roi » soit âprement discutée. Il n'en reste pas moins que l'idée de la souveraineté populaire trace son chemin de manière substantielle durant cette Révolution et qu'elle va devenir une composante des débats dès l'avènement du régime de la Monarchie de

⁸⁵² FAZY, J., *Introduction à la question d'une réforme politique à Genève*, op. cit., pp. 24 ; 32.

⁸⁵³ La définition rousseauiste du peuple, synonyme de Conseil Général, ressort principalement dans la septième des *Lettres de la Montagne*. ROUSSEAU, J.-J., « Lettres écrites de la Montagne », in : *Œuvres complètes*, op. cit., pp. 813-835.

⁸⁵⁴ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 57.

Juillet, alors que sous la Restauration, cette théorie était absente des chambres, tant son caractère séditieux inspirait l'horreur⁸⁵⁵.

Après la Révolution de Juillet, la théorie du « pouvoir constituant » du peuple semble être « entrée dans le patrimoine politique commun »⁸⁵⁶. Pour Fazy, l'idée d'attribuer au peuple le pouvoir de faire sa constitution est tout simplement l'essence même du radicalisme :

« La désignation d'un parti par le nom de radical a d'abord pris naissance en Angleterre ; ce titre lui a été donné à propos de discussions sur la nécessité de réformes constitutionnelles, dans lequel ce côté émit l'idée que ces réformes, pour atteindre leur but, devaient procéder par une refonte totale de la constitution, opérée par des mandataires de l'ensemble de la nation, nommés pour cet objet »⁸⁵⁷.

En Suisse, sous la Régénération, période qui suit la Restauration et voit le renversement des régimes conservateurs, le pouvoir constituant du peuple apparaît comme le maître mot au sein des élites libérales. Dans huit cantons, soit Berne, Lucerne, Fribourg, Schaffhouse, Argovie, Saint-Gall, Vaud et Bâle-Campagne, des assemblées constituantes élues par le peuple sont chargées d'établir un nouveau texte constitutionnel. Dans les cantons de Zurich et de Thurgovie, cette tâche est confiée à un parlement nouvellement élu tandis qu'à Soleure, elle incombe au Grand Conseil en place, agissant sous la pression des délégations du peuple⁸⁵⁸.

En tête de ces 11 constitutions dites « régénérées » figure le principe de la souveraineté populaire, comme en témoigne l'article premier de la Constitution vaudoise du 25 mai 1831 :

« Le Canton de Vaud est un des États de la Confédération Suisse.

La souveraineté réside dans le peuple.

La forme du Gouvernement est une démocratie représentative. »⁸⁵⁹

ainsi que l'article 2 de la Constitution saint-galloise du 1^{er} mars 1831⁸⁶⁰.

Ces constitutions cantonales prévoient également le référendum constitutionnel obligatoire. Citons par exemple l'article 96 de la Constitution vaudoise :

« Aucun changement ne peut, à quelque titre que ce soit, être apporté à la présente Constitution, que dans les formes statuées pour la législation

⁸⁵⁵ BARBE, Maurice, *Etude historique des idées sur la souveraineté en France de 1815 à 1848*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1904, pp. 165 ; 202-204 ; ROSANVALLON, Pierre, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*. Paris, Gallimard, 2003, pp. 133-134.

⁸⁵⁶ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 333.

⁸⁵⁷ Article paru dans le *Représentant*, 29 janvier 1842.

⁸⁵⁸ DIERAUER, J., *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848, op. cit.*, vol. 2, pp. 606-616 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 333.

⁸⁵⁹ KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, op. cit.*, vol. 1, p. 305.

⁸⁶⁰ « Das Volk des Kantons ist souverän. Die Souveränität, als der Inbegriff der Staatshoheit und der obersten Gewalt, ruht in der Gesamtheit der Bürger ». *Ibid.*, p. 273.

ordinaire, notamment par les articles 32, 33 et 40, et sous réserve de la sanction des Assemblées électorales de Cercle. La majorité absolue des citoyens actifs de tout le Canton qui auront émis leur suffrage, décidera de l'acceptation ou du rejet »⁸⁶¹.

À quelles sources ces constitutions ont-elles emprunté l'idée de la souveraineté populaire et, en particulier, du pouvoir constituant du peuple? Il s'agit des constitutions françaises de la période révolutionnaire, notamment celle de 1791 qui comporte à l'article premier du titre VII, consacré à la révision des décrets constitutionnels, le postulat suivant : « *L'Assemblée nationale constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution* ». La théorie développée initialement par Sieyès (1748-1836)⁸⁶² se trouve ainsi concrétisée⁸⁶³. De même, la Constitution montagnarde ainsi que le projet de Constitution girondine de 1793 posent le principe aux articles 28 et 33 de leurs Déclarations des droits respectives, qu'un « *peuple a toujours le droit de revoir, de réformer, et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures* ». Elles consacrent en outre l'initiative populaire pour les changements à la Constitution⁸⁶⁴.

Fazy manifeste son enthousiasme pour les événements qui se déroulent dans les cantons de la Régénération. Il suit attentivement les progrès effectués sous l'impulsion des libéraux tout en réclamant continuellement la révision de la Constitution genevoise. À l'échelon fédéral, dans son *Projet de Constitution fédérale*, il ne prévoit aucune disposition relative à la révision de la Constitution fédérale. Ce Projet et le commentaire y relatif, rédigés entre 1833 et 1835, sont en effet davantage axés sur la structure de la Suisse et en particulier sur la question du parlement bicaméral.

⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 316.

⁸⁶² Emmanuel-Joseph Sieyès, dit abbé Sieyès, naît à Fréjus (département du Var) dans une famille bourgeoise. En 1772, sans vocation véritable, il entre dans les ordres comme prêtre, puis devient vicaire général de Chartres. En 1789, c'est grâce à son pamphlet intitulé *Qu'est-ce que le Tiers état?*, un des ouvrages fondateurs de la Révolution française, qu'il accède à la notoriété. Elu député du Tiers état aux états généraux, il propose, le 17 juin 1789, de constituer le Tiers état en Assemblée nationale et, avec l'aide de Mirabeau, il rédige, le 20 juin 1789, le Serment du Jeu de Paume. Il participe activement à la rédaction de la Constitution de 1791. À la Convention, il vote en faveur de la mort du roi. Il devient ambassadeur à Berlin en 1798 et membre du Directoire en 1799 avant d'être nommé consul par Bonaparte, auquel il avait apporté son soutien lors du coup d'état du 18 Brumaire. Sous l'Empire, il devient président du Sénat et est nommé comte d'Empire en 1808. Régicide, il s'exile à Bruxelles de 1815 à 1830. Il rentre et meurt à Paris six ans plus tard. FIERRO, A., PALLUEL-GUILLARD, A., TULARD, J., *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, op. cit., p. 1097 ; TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, op. cit., pp. 1097-1098.

⁸⁶³ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 333.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, p. 94.

Section IV L'application du principe de souveraineté populaire dans la Constitution genevoise de 1842

§ I. L'article 1, alinéa 2, de la Constitution genevoise de 1842

Les débats autour de la révision du texte constitutionnel s'engagent à partir du 3 janvier 1842, soit quelques semaines après l'élection de l'Assemblée constituante chargée d'élaborer un projet de constitution. Fazy, élu au sein de cette Assemblée à l'âge de 47 ans, fait alors son entrée sur la scène politique genevoise.

La question de la souveraineté populaire est soulevée dans un premier temps par deux radicaux, Antoine Carteret et James Fazy, qui, élevant le passé révolutionnaire genevois comme un emblème⁸⁶⁵, en resteront les plus fervents défenseurs jusqu'à l'achèvement des travaux de la Constituante. Carteret part de ce constat :

« La nation, dans la journée du 22 novembre [1841], n'a voulu qu'une seule chose, une chose bien simple, c'est que le dogme de la souveraineté du peuple passât entièrement de la théorie à la pratique. Si les partisans de l'application du principe démocratique ne sont pas aussi nombreux dans cette Assemblée qu'on aurait pu l'attendre, c'est que la nation a cru trop à la lettre ce qu'on a dit dans des écrits et dans des conversations, à savoir qu'on acceptait la journée du 22 novembre. On l'accepte en théorie, mais on ne l'accepte que plus ou moins en pratique »⁸⁶⁶.

Il faut donc que le principe de la souveraineté populaire proclamé lors de la journée du 22 novembre trouve une assise concrète dans le futur texte constitutionnel. Et Fazy d'ajouter :

« Il faut que l'essentiel se trouve dans la nouvelle Constitution ; or, l'essentiel, c'est l'organisation du pouvoir central d'après le principe qui nous a réunis, ce principe c'est la souveraineté du peuple. L'introduction de ce principe, messieurs, est, quoiqu'on en ait dit, une complète innovation ; si en théorie on l'admettait, pratiquement on l'écartait toujours »⁸⁶⁷.

Fazy réclame également une définition du mot peuple annonçant déjà la formule consacrée dans la Constitution de 1847, c'est-à-dire que le peuple « se compose de l'ensemble des citoyens, qu'il est souverain, et que tous les pouvoirs publics ne sont qu'une délégation de son autorité »⁸⁶⁸.

⁸⁶⁵ « En premier lieu, on observe alors une nette tendance à se prévaloir explicitement du passé révolutionnaire genevois. Les références, jusqu'alors floues et anecdotiques, se précisent et sont élevées au rang d'emblème symbolique ». HERMANN, I., *Genève, entre République et Canton, op. cit.*, pp. 325-326.

⁸⁶⁶ *MAC, op. cit.*, 5 janvier 1842, p. 217.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, 8 janvier 1842, p. 271 ; BATELLI, M., « La notion de souveraineté du peuple dans les constitutions genevoises du XIX^e siècle », in : *Demokratie und Rechtsstaat, op. cit.*, p. 13.

⁸⁶⁸ *MAC, op. cit.*, 15 janvier 1842, p. 379.

Jusqu'au 28 mars 1842, jour où le député Rigaud-Constant (1790-1861)⁸⁶⁹ présente le rapport de la commission⁸⁷⁰ chargée d'élaborer le projet de constitution, la question de la souveraineté populaire n'est plus abordée au sein de l'Assemblée constituante.

Dès le 28 mars 1842, les articles du projet de constitution⁸⁷¹ consacrés à la souveraineté du peuple vont constituer le point de départ des discussions. L'article 1 est rédigé en ces termes :

« La République de Genève forme, comme État souverain, un des Cantons de la Confédération Suisse.

La souveraineté réside dans le peuple.

La forme de son gouvernement est une démocratie représentative »⁸⁷².

Selon les termes du rapport, il faut entendre la souveraineté comme « *un pouvoir politique supérieur à tous les autres, et dont les autres émanent* » qui s'exercera des deux manières suivantes :

« Directement par l'adoption ou le rejet des lois constitutionnelles.

Indirectement et au moyen de mandataires nommés par le souverain et auxquels il délèguera certains pouvoirs »⁸⁷³.

Selon l'article 15 du projet, le peuple, dans son acception politique employée à l'article 1, est l'ensemble des citoyens âgés de 21 ans accomplis, qui ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion prévus aux articles 16 et 17 du projet. Seuls ces citoyens sont donc en mesure d'élire les membres du Grand Conseil et d'accepter ou rejeter les changements à la constitution⁸⁷⁴.

Partant de cette définition de la souveraineté populaire, l'Assemblée constituante va connaître de vifs débats. Le 30 mars 1842, Fazy expose son contre-rapport, véritable réquisitoire à l'encontre du projet de majorité. Selon lui, dans le projet, le principe de la souveraineté populaire est interprété de manière trop restrictive, qui

⁸⁶⁹ Édouard Rigaud, dit Rigaud-Constant après son mariage avec Henriette de Constant de Rebecque, est le frère de Jean-Jacques Rigaud. Il étudie les lettres et la philosophie à l'Académie de Genève, ainsi que le droit dans les Universités de Grenoble et Heidelberg. Il devient avocat en 1815 et poursuit une carrière fructueuse dans la magistrature. Il enseigne le droit civil et commercial à l'Académie de Genève de 1823 à 1831 et est membre du conseil de l'instruction publique de 1835 à 1842. Conservateur libéral, il siège au Conseil Représentatif genevois de 1819 à 1841, à la Constituante de 1841 et au Grand Conseil de 1842 à 1850. Il représente Genève à la Diète fédérale en 1825, 1827, 1830 et 1831. Il est membre de la Société économique de 1825 à 1835. *DHS, op. cit.*, vol. 10, p. 462 ; *Le livre du recteur de l'Académie de Genève, op. cit.*, vol. V, pp. 336-337.

⁸⁷⁰ « Rapport de la commission », in : *MAC, op. cit.*, 1842, pp. 694-799. Les procès-verbaux des séances au sein de la commission sont retranscrits dans le document manuscrit : *Séances de la Commission constituante, dite Commission des XXV, chargée de revoir la Constitution de 1814. Notes tenues pendant les séances de la Commission du 17 janvier au 26 mars 1842 par M. Cournard aîné, l'un de ses membres.*

⁸⁷¹ « Projet de constitution », in : *MAC, op. cit.*, 1842, pp. 660-681.

⁸⁷² *Ibid.*, p. 660.

⁸⁷³ « Rapport de la commission », in : *MAC, op. cit.*, 1842, p. 703 ; BATELLI, M., « La notion de souveraineté du peuple dans les constitutions genevoises du XIX^e siècle », in : *Demokratie und Rechtsstaat, op. cit.*, p. 14.

⁸⁷⁴ « Rapport de la commission », in : *MAC, op. cit.*, 1842, pp. 703-704.

ne suppose pour le peuple que le seul droit d'élire ses représentants et donne une définition fautive du terme de démocratie représentative :

« Avec cette interprétation, la souveraineté du peuple est un vain mot. (...) Suivant elle [la minorité], la souveraineté du peuple est une souveraineté absolue dont l'ensemble ne peut se confier à personne, à la place de laquelle nulle autorité n'a le droit de se mettre. Pour que cette substitution soit impossible, le peuple ne délègue jamais que des parties de sa souveraineté. Chaque corps n'exerçant qu'une fraction du pouvoir, l'ensemble de la souveraineté reste entre ses mains »⁸⁷⁵.

Ces affirmations viennent renforcer la teneur de l'article 16 du projet de constitution que Fazy publie le 26 mars 1842 dans son journal *Le Représentant*, qui expose la théorie de la souveraineté absolue aux mains du peuple :

« Le peuple est souverain ; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation temporaire de sa suprême autorité. Les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, municipal sont séparés les uns des autres dans l'exercice de leurs fonctions »⁸⁷⁶.

Par ailleurs, le 1^{er} avril 1842, Fazy propose que la déclaration suivante soit insérée en tête de la constitution : « *La République-canton de Genève établit la constitution suivante* ». Cette phrase permettrait d'indiquer l'origine du pouvoir et au nom de qui la constitution est rédigée⁸⁷⁷. Cette phrase constitue également le préambule du projet de constitution publié dans le journal *Le Représentant*.

Un certain nombre de députés approuvent cet amendement. L'un d'entre eux relève que c'est le peuple qui établit la constitution car celle-ci n'aura de valeur qu'après la sanction populaire⁸⁷⁸. Le colonel Dufour ajoute que « *le peuple a délégué les membres de la constituante comme les exécuteurs de sa volonté* »⁸⁷⁹. Un autre député invoque dans le même sens Jean-Jacques Rousseau qui, moins d'un siècle auparavant, avait fait l'éloge du principe de la souveraineté populaire. Genève, patrie de ce grand homme, se doit de consacrer ce principe dans sa constitution⁸⁸⁰.

Les opposants à cet amendement souhaitent voir apparaître la mention claire selon laquelle c'est l'Assemblée constituante qui a délibéré la constitution et non le peuple, qui ne fait que l'accepter. Finalement, la proposition de Fazy est acceptée mais le texte définitif est celui proposé par Joseph Des Arts : « *Le peuple Genevois a décrété la Constitution suivante, délibérée par l'Assemblée constituante* »⁸⁸¹.

⁸⁷⁵ MAC, *op. cit.*, 1842, p. 852 ; METTRAL, V., « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847 », in : *Ecrire la constitution, op. cit.*, pp. 133-134.

⁸⁷⁶ « Projet de constitution », in : *Le Représentant*, numéro du 26 mars 1842, p. 1.

⁸⁷⁷ « Il me semble qu'il y aurait une grande opportunité à faire semblable déclaration, qui indiquerait au nom de qui la constitution est faite, cela couperait court à beaucoup de distinctions qu'on a voulu faire sur l'origine du pouvoir constituant. Cet article ne peut qu'être utile, il établit d'où nous venons, où nous allons, j'en fais l'objet d'un amendement ». MAC, *op. cit.*, 1842, p. 889.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, discours du député Gentin, p. 892.

⁸⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁸⁰ *Ibid.*, discours du député Jourdan, p. 893.

⁸⁸¹ *Ibid.*, pp. 894-895.

Le même jour, un autre amendement relatif à l'article 1, alinéa 2, est proposé par un député : « *Ils l'exercent dans les limites établies dans la présente constitution* ». Ce faisant, il souhaite limiter la souveraineté afin de parer à la tyrannie et l'arbitraire. Le but de l'amendement est de prévenir les abus de pouvoir⁸⁸².

Conformément à sa théorie absolue de la souveraineté, Fazy rejette la proposition. Selon lui, il ne faut pas confondre les droits politiques qui peuvent être limités et la souveraineté qui ne peut l'être. De plus, il ajoute que :

*« Tant que la constitution n'est pas violée par le gouvernement, le peuple n'a pas le droit d'intervenir ; ce que j'ai voulu dire, c'est que l'amendement proposé entraverait l'exercice de la souveraineté du peuple, qui cependant est un correctif nécessaire aux empiètements du pouvoir »*⁸⁸³.

La proposition est finalement adoptée par la majorité des membres et le libellé définitif de l'article 1, alinéa 2, est ainsi conçu : « *La souveraineté réside dans le peuple ; il l'exerce dans les formes établies par la Constitution* ».

§ II. La révision de la Constitution

Lors des dernières semaines des travaux de l'Assemblée constituante, le principe de la souveraineté populaire se trouve à nouveau au centre des débats, avec la question du pouvoir constituant et de la révision de la constitution. L'article 115 du projet prévoit que :

« Tout projet de changement à la présente Constitution sera d'abord délibéré et voté suivant la forme des lois ordinaires, et sera ensuite représenté au Grand Conseil à une autre session, après un délai de six mois au moins.

*Dans cette seconde session, le Grand Conseil délibérera sur l'ensemble du projet de loi ; si ce projet est adopté sans modification, il sera porté, dans le délai d'un mois, à la sanction des citoyens ayant l'exercice des droits politiques, et la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet »*⁸⁸⁴.

Le 9 mai 1842, Fazy propose que le peuple bénéficie de la compétence de se prononcer sur chacun des changements à la Constitution et demande en outre l'institution du référendum obligatoire périodique tous les dix ans :

« Tous les changements à la présente constitution ne pourront être effectués que par des lois soumises à la sanction du peuple.

⁸⁸² *Ibid.*, discours du député Duval, p. 896.

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 907.

⁸⁸⁴ « Projet de constitution », in : *MAC, op. cit.*, 1842, p. 1844.

Tous les dix ans, le peuple sera consulté pour savoir s'il désire une révision totale par une Assemblée constituante »⁸⁸⁵.

Fazy tient à l'appui de sa proposition un discours étrangement prémonitoire :

« *Le pouvoir constituant est une grande partie de la souveraineté populaire ; dès que vous ne donnez pas à ce pouvoir une issue légale, vous vous exposez à des changements brusques, à des révolutions* »⁸⁸⁶.

Il est ainsi avantageux de donner à la nation le droit de procéder à la révision de la constitution car, sans opérer de secousse politique, il représente un moyen sûr de prévenir toute révolution⁸⁸⁷. Dans ce sens, Carteret ajoute :

« *Je ne veux pas faire d'intimidation, mais je crois que si vous n'admettez pas une révision légale périodique tous les dix ans, vous aurez une révision d'une autre nature, et beaucoup plus prématurée ; c'est donc en vue de la paix publique, que je vous demande d'accepter la proposition qui vous est faite* »⁸⁸⁸.

À l'opposé, le député Antoine-Élisée Cherbuliez (1797-1869)⁸⁸⁹, assure que cette proposition « *est une véritable révolution périodique* »⁸⁹⁰. Confiant dans l'avenir, il ajoute :

« *Le peuple de Genève a toujours fait preuve de bon sens et de sagesse, et je suis convaincu qu'à l'avenir, entre des améliorations successives et une révolution, on choisira le premier de ces modes* »⁸⁹¹.

D'autres députés estiment également que le peuple possède suffisamment de moyens constitutionnels afin de faire connaître et de remédier aux défauts de la constitution, par exemple le droit de pétition et les élections tous les deux ans au Grand Conseil.

L'amendement de Fazy est rejeté. L'article 115 du projet devient l'article 123 et dernier de la constitution. Sa teneur est la suivante :

« *Tout projet de changement à la présente Constitution, sera d'abord délibéré et voté suivant la forme prescrite pour les lois ordinaires. Il sera*

⁸⁸⁵ MAC, *op. cit.*, 1842, p. 1844.

⁸⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 1845 ; BATELLI, M., « La notion de souveraineté du peuple dans les constitutions genevoises du XIX^e siècle », in : *Demokratie und Rechtsstaat*, *op. cit.*, p. 18.

⁸⁸⁸ MAC, *op. cit.*, 1842, p. 1851.

⁸⁸⁹ Antoine-Élisée Cherbuliez naît à Genève où il obtient un doctorat en droit. Exerçant les professions d'avocat puis de juge, il est nommé en 1835 professeur de droit public et d'économie politique à l'Académie. Membre du parti conservateur et farouche adversaire de Fazy, il siège au Conseil Représentatif en 1831, à l'Assemblée constituante en 1841 et au Grand Conseil de 1842 à 1846. Au lendemain de la Révolution radicale d'octobre 1846, il quitte Genève pour Paris, où il vit pendant cinq ans. De retour en Suisse, il est nommé professeur d'économie politique à Lausanne de 1852 à 1855 puis il enseigne l'économie politique et les statistiques à l'École polytechnique de Zurich de 1855 à sa mort. *DHBS*, *op. cit.*, vol. II, p. 500 ; *DHS*, *op. cit.*, vol. 3, p. 238.

⁸⁹⁰ MAC, *op. cit.*, 1842, p. 1847.

⁸⁹¹ *Ibid.*

ensuite représenté par le Conseil d'État au Grand Conseil, à une autre session, après un délai de six mois au moins et d'une année au plus.

Dans cette seconde session, le Grand Conseil délibérera sur l'ensemble du projet de loi ; si ce projet est adopté sans modification, il sera porté, dans le délai d'un mois, à la sanction des Citoyens ayant l'exercice des droits politiques, et la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet ».

Il est amusant de constater que, sans le vouloir, les députés débattent de la fin prochaine de la Constitution de 1842 qui, comme le prévoient Fazy et Carteret, sera abrogée quatre ans plus tard à la suite des épisodes sanglants d'octobre 1846 et l'adoption de la Constitution de 1847. Les deux députés radicaux, jouant véritablement le rôle de Cassandre au sein de cette Assemblée constituante, tiennent un discours néanmoins lucide sur l'avenir, ce qui laisse présager que les débats autour de la souveraineté populaire reprendront de plus belle lors de la prochaine Constituante.

Section V L'application du principe de souveraineté populaire dans la Constitution genevoise de 1847

Comme nous l'avons vu, les événements d'octobre 1846 entraînent l'accession du parti radical de James Fazy au pouvoir et l'élection d'un nouveau Grand Conseil législatif et constituant. Nous pouvons d'ores et déjà affirmer que les travaux de ce Grand Conseil constituant, ainsi que ceux de la commission, se déroulent de manière beaucoup plus paisible que lors de la révision de 1842. Certes, il reste de grands points de discorde, comme l'organisation de l'Église protestante, la liberté religieuse, la souveraineté populaire et le rétablissement du Conseil Général, mais le fait que la majorité de l'assemblée soit acquise au parti radical facilite grandement le déroulement des débats. Alors qu'en 1842, Fazy, épaulé par quelques libéraux convaincus, se trouve dans une position isolée et marginale, en 1847, au contraire, il dirige les débats d'une main de maître, puisant sa force dans le soutien infaillible de ses partisans.

La question de la souveraineté populaire apparaît rapidement dans les débats, lors du tour de préconsultation à la fin du mois d'octobre 1846. Le député Alexandre-Félix Alméras (1811-1868)⁸⁹² avance le premier l'idée du rétablissement du Conseil Général, qui servirait de contrepoids aux trois autres pouvoirs, devant par ailleurs être complètement séparés les uns des autres⁸⁹³. Marc Viridet (1810-1866)⁸⁹⁴, l'un des

⁸⁹² Alexandre-Félix Alméras naît à Genève où il étudie les lettres et les sciences à l'Académie de 1836 à 1831 avant d'exercer le métier d'artiste peintre. Ami et soutien fidèle à James Fazy, il est membre de l'Association du Trois Mars en 1841 et député radical au Grand Conseil de 1844 à 1860. Il représente Genève à la Diète en 1848, au Conseil national de 1848 à 1854 et au Conseil des États de 1860 à 1862. *DHBS, op. cit.*, vol. I, p. 208 ; *DHS, op. cit.*, vol. 1, p. 187.

⁸⁹³ *MGC, op. cit.*, 30 octobre 1846, p. 63.

chefs du parti radical, soutient cette idée en ajoutant qu'une des fonctions du Conseil Général devrait être l'élection du Conseil d'État et du procureur général⁸⁹⁵. Par ailleurs, concernant le pouvoir constituant, le Conseil Général devrait être consulté périodiquement sur la question de la convenance de la révision de la constitution⁸⁹⁶.

Dans le camp des opposants, le principe de la souveraineté populaire est bien admis, avec toutefois certaines restrictions, comme le démontre le discours de Fazy-Pasteur :

« Le point capital de la constitution, à mes yeux, c'est la souveraineté du peuple. Le peuple est le seul souverain. Et mon opinion n'a jamais varié à cet égard. Il n'y a, en effet, que deux systèmes possibles : le droit divin ou la souveraineté du peuple. Or, le droit divin est enfoncé.

Mais le peuple doit-il exercer cette souveraineté comme bon lui semble ? Et, par exemple, doit-il avoir le droit de tuer, de piller, en un mot, de faire ce qui se fait en état de guerre ? Non, ce serait rétrograder vers la barbarie ; il suit de là que la souveraineté doit s'exercer suivant les formes constitutionnelles que le peuple s'est tracées à lui-même »⁸⁹⁷.

Ainsi, certains députés de tendance conservatrice redoutent une souveraineté « inconditionnelle », d'autant plus qu'ils gardent à l'esprit le souvenir tragique des événements de début octobre. Ils craignent que les soulèvements populaires ne deviennent de plus en plus fréquents et soient facilités sous le nouveau régime. Un député propose la dissolution du Grand Conseil par le peuple comme moyen de parer aux révolutions⁸⁹⁸. Il prononce un discours tout à fait révélateur de cette sorte d'amalgame entre souveraineté populaire et menace révolutionnaire :

« Les événements de ces 15 dernières années ont ébranlé ma foi dans la démocratie. Je me suis demandé souvent si l'anarchie et la démocratie n'étaient pas la même chose. Quand donc, disais-je, le peuple sera-t-il vraiment un souverain constitutionnel ? »⁸⁹⁹

Le tour de préconsultation s'achève le 4 novembre 1846, soit deux jours avant la nomination de la commission de 11 membres chargée d'élaborer le projet de constitution. Il n'existe aucun procès-verbal officiel des séances de la commission,

⁸⁹⁴ Marc Viridet naît à Genève dans une famille de négociants. Il étudie le droit à l'Académie de Genève et devient professeur de grec et de latin à l'Académie en 1843. Il est député à la Constituante de 1841, député au Grand Conseil de 1842 à 1862, membre du Conseil administratif de la Ville en 1844 et 1845 et Chancelier d'État de 1847 à 1862. Il est également administrateur de l'hôpital cantonal de 1849 à 1859 et secrétaire général de l'Institut national genevois. Franc-maçon, il encourage la création de la loge maçonnique du Temple unique à Genève en 1856. *DHBS, op. cit.*, vol. VII, p. 150 ; *DHS, op. cit.*, vol. 13, à paraître.

⁸⁹⁵ *MGC, op. cit.*, 30 octobre 1846, p. 70

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 73

⁸⁹⁷ *Ibid.*, 2 novembre 1846, p. 97.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, discours du député Demorsier, p. 95 ; BATELLI, M., « La notion de souveraineté du peuple dans les constitutions genevoises du XIX^e siècle », in : *Demokratie und Rechtsstaat, op. cit.*, p. 25.

⁸⁹⁹ *MGC, op. cit.*, discours du député Demorsier, 2 novembre 1846, p. 94.

mais tout porte à croire que le projet est l'oeuvre quasi exclusive de Fazy⁹⁰⁰. Le 4 janvier 1847, c'est Fazy lui-même qui présente le *Rapport sur le projet de constitution*⁹⁰¹ accompagné du projet, texte indispensable pour comprendre le mécanisme et la portée de la Constitution de 1847. Le préambule, désormais rédigé en ces termes : « *Le peuple genevois a décrété la constitution suivante* », est adopté sans discussion. Le projet reprend ainsi la formulation proposée par Fazy en 1842, et ne fait plus référence au travail de la constituante⁹⁰².

§ I. L'article 1, alinéa 2, de la Constitution genevoise de 1847

Dans le projet de constitution, l'article 1, alinéa 2, reprend l'article 16 du projet de constitution que Fazy avait publié en mars 1842 dans le journal *Le Représentant* avec la formulation suivante :

*« Le peuple est souverain ; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité »*⁹⁰³.

À ce propos, Fazy déclare dans le rapport :

*« Nous avons trouvé qu'il était bien plus opportun de rappeler aux divers corps et fonctionnaires publics, leur origine, que de paraître enchaîner la souveraineté du peuple, sous des formes qu'il s'est données lui-même, et qu'il n'a jamais intérêt à renverser, qu'autant que les pouvoirs publics s'en écartent. L'histoire est là pour prouver, et surtout dans Genève, que ce n'est jamais le peuple qui a le premier enfreint les formes constitutionnelles, mais, presque toujours ceux auxquels il a délégué son autorité. Il ne faut pas que, par une fausse interprétation d'une phrase, des corps particuliers puissent se croire autorisés à se considérer, non comme les délégués du peuple, mais comme ses remplaçants. (...) La meilleure garantie que les formes seront observées, c'est de ne pas supposer qu'elles puissent être violées par le peuple, tant qu'elles seront elles-mêmes fidèlement observées par les délégués de ce peuple »*⁹⁰⁴.

Autant dans le premier que dans le second débat⁹⁰⁵ le contenu de l'article 1, alinéa 2, suscite beaucoup de controverses et l'opposition, par l'entremise du député Rigaud-Constant, propose rapidement un amendement visant à préserver la

⁹⁰⁰ La bibliothèque de Genève possède un exemplaire du projet de constitution de la commission, comportant de nombreuses annotations de la main de James Fazy. Voir « *Projet de constitution arrêté en premier débat par la commission* », in : FAZY, James, *Politique genevoise*, pp. 19-32.

⁹⁰¹ « *Rapport sur le projet de constitution* », in : MGC, *op. cit.*, 1847, pp. 355-421.

⁹⁰² *Ibid.*, p. 360.

⁹⁰³ « *Projet de constitution* », in : MGC, *op. cit.*, 1847, p. 422.

⁹⁰⁴ « *Rapport sur le projet de constitution* », in : MGC, *op. cit.*, 1847, pp. 361-362.

⁹⁰⁵ Le premier débat, qui consiste en une discussion de principe, se déroule du 11 au 23 janvier 1847. Le second débat, qui est l'examen du projet article par article, s'achève à la fin du mois de mars 1847.

disposition de 1842, avec la phrase : « *Il l'exerce dans les formes établies par la constitution* »⁹⁰⁶. Fazy juge cette phrase parfaitement inutile et inopportune :

« (...) toutes les fois que les pouvoirs publics auront faussé contre le peuple la constitution, le peuple retombe dans ses droits. Il est clair que quand on fait une constitution, c'est pour l'observer, et si les pouvoirs publics en sortent, il faut qu'ils sachent que le peuple en sortira aussi. (...) S'il y a des garanties à prendre contre les pouvoirs publics, les constitutions ne sont pas faites pour brider le pouvoir du peuple, elles sont faites au contraire pour brider les pouvoirs que le peuple institue »⁹⁰⁷.

Le député Marc Viridet, reprenant la théorie du droit de résistance de John Locke et le contenu de la Déclaration d'indépendance de 1776, ajoute dans le même sens :

« Nous convenons du fait, c'est qu'habituellement, le peuple doit se contenter des formes de sa constitution. Ce que vous mettriez de plus dans la constitution, ne prouverait rien d'autre que l'idée de vouloir faire des exhortations, des recommandations, de petits sermons au souverain ; car, s'il arrive que les droits du souverain soient violés, par l'usurpation des pouvoirs, vous auriez beau mettre cent et cent fois, dans la constitution, que le souverain ne pourra pas sortir des formes établies, il en sortira de lui-même, et cela, par une loi de la nature, c'est le droit de légitime défense, absolument comme un homme qu'on veut tuer, peut se défendre, par tous les moyens possibles »⁹⁰⁸.

Si les événements d'octobre 1846 ont prouvé que cette disposition était dans les faits totalement illusoire, les adversaires de Fazy persistent à considérer cette phrase comme une sorte de gage de régularisation de la démocratie. Un député avance l'argument que le respect de la loi et de la constitution est le moyen d'assurer la paix sociale. L'enjeu consiste donc à inculquer cette idée à la population, d'où l'importance de l'inscrire dans la Constitution :

« Cet article de l'ancienne constitution était un moyen de montrer que nous voulons une démocratie régularisée. L'importance que je vois à cet article, c'est une direction donnée à l'opinion publique, c'est de chercher à imprimer à notre population l'idée que ce n'est que dans l'ordre, dans la légalité, que peut se trouver le bonheur du pays »⁹⁰⁹.

En troisième débat, le député Rigaud-Constant tente une dernière fois de justifier son amendement :

« L'article 1 est, pour ainsi dire, la clef de voûte de toute la constitution, puisqu'il s'agit de déterminer si la souveraineté du peuple peut s'exercer d'une manière régulière ou d'une manière irrégulière »⁹¹⁰.

⁹⁰⁶ MGC, *op. cit.*, 23 janvier 1847, p. 803.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, pp. 803-804.

⁹⁰⁸ MGC, *op. cit.*, 23 janvier 1847, p. 807.

⁹⁰⁹ *Ibid.*, discours du député Demorsier, p. 805.

⁹¹⁰ *Ibid.*, 5 avril 1847, p. 2298.

L'amendement sera rejeté par la majorité de l'Assemblée, qui vote en faveur de l'opinion radicale.

§ II. Le rétablissement du Conseil Général

Le Conseil Général, dans le projet de constitution, fait l'objet du Titre V, intitulé « Du Conseil Général », se composant des articles suivants :

« Art. 25. La réunion des citoyens genevois jouissant de leurs droits politiques constitue le Conseil Général.

Art. 26. Le Conseil Général élit les membres du Conseil d'État. Il vote les lois constitutionnelles. Il peut, sur la proposition du Conseil d'État, dissoudre le Grand Conseil. Dans ce cas, les arrondissements électoraux sont convoqués de droit, dans l'espace d'un mois, pour une nouvelle élection du Grand Conseil.

Art. 27. Une loi organique déterminera le mode de convocation du Conseil Général, les formes à suivre dans ce Conseil et le lieu de ses réunions. Les votes y seront donnés au scrutin secret.

Art. 28. Dans les élections, si le nombre des votants n'a pas atteint 3,000 électeurs, le Grand Conseil procède à l'élection sur un nombre double des candidats qui ont eu le plus de voix en Conseil Général »⁹¹¹.

Dans le rapport de la commission lu le 4 janvier 1847, le Conseil Général est présenté comme

« un rouage tout à la fois neuf et ancien, qui lorsqu'il fonctionnait librement jadis, a toujours sauvé la république, qui vient de la sauver encore, et sans lequel le suffrage universel n'est qu'un vain leurre »⁹¹².

Contrairement au fonctionnement de cette institution sous l'Ancien Régime, le Conseil Général n'a pas le pouvoir de délibérer. Le régime politique genevois est une démocratie représentative dans laquelle le Conseil Général désigne l'ensemble du corps électoral⁹¹³. Ces deux termes doivent d'ailleurs être entendus comme de parfaits synonymes :

« Ce n'est point un Conseil général délibérant, comme le peuple d'Athènes, sur la place publique, c'est une réunion électorale beaucoup plus qu'autre chose »⁹¹⁴.

⁹¹¹ « Projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, pp. 426-427.

⁹¹² « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 368.

⁹¹³ LESCAZE, B., « Le rôle du Conseil Général dans la constitution de 1847 ou l'hommage rendu par James Fazy à Pierre Fatio », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, op. cit.*, pp. 103-110 ; METTRAL, V., « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847 », in : *Ecrire la constitution, op. cit.*, p. 140.

⁹¹⁴ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 368.

En deuxième débat, s'engage alors une bataille entre radicaux et conservateurs, entre ceux qui critiquent l'Ancien Régime et ceux qui le regrettent, considérant le Conseil Général comme « *une source de trouble* », voire « *une machine à émeute* »⁹¹⁵. Les seconds n'hésitent pas à souligner le fait que le Conseil Général n'a jamais existé sous la forme présentée dans le projet. De surcroît, la seule expression « Conseil Général » suscite l'effroi de nombreux députés de l'opposition qui n'oublient pas que les citoyens qui ont mené la révolution quelques mois plus tôt s'étaient rassemblés en « Conseil Général » spontané. Ils ont également à l'esprit les révoltes politiques qui ont enflammé la vie politique genevoise du XVIII^e siècle et qui visaient le rétablissement des prérogatives du Conseil Général⁹¹⁶. C'est pourquoi un amendement visant à modifier l'intitulé même du Titre V est proposé⁹¹⁷.

Dans un esprit de conciliation, la commission modifie le texte du projet en ajoutant la mention spécifique selon laquelle le Conseil Général n'est pas un corps délibérant. L'article ainsi modifié est adopté au sein du Grand Conseil :

*« Art. 25. Le corps électoral, agissant collectivement, forme le Conseil Général ; il ne délibère pas »*⁹¹⁸.

Ainsi, cette institution, née à la fin du XIII^e siècle et supprimée sous l'occupation française et la Restauration, renaît de ses cendres, bien plus en raison du rôle premier que tenait le Conseil Général sous l'Ancien Régime que pour ses compétences. En effet, selon le projet de la commission, les compétences du Conseil Général sont au nombre de quatre, à savoir la dissolution du Grand Conseil, qui sera abandonnée au cours des débats⁹¹⁹, l'élection directe du Conseil d'État et celle du parlement, et le vote des révisions constitutionnelles. Nous examinerons les deux premières compétences dans le chapitre 3 consacré aux droits politiques.

§ III. La révision de la Constitution

Concernant la révision du texte constitutionnel, le projet maintient le référendum constitutionnel obligatoire de même que la possibilité pour le Conseil Général de se prononcer tous les 15 ans sur l'opportunité d'une révision totale de la Constitution :

« Art. 146. Tout projet de changement à la constitution sera d'abord délibéré et voté, suivant les formes prescrites pour les lois ordinaires. Il sera ensuite porté, dans le délai d'un mois, à la sanction du Conseil Général.

⁹¹⁵ MGC, *op. cit.*, discours du député Rigaud-Constant, 12 février 1847, p. 1124.

⁹¹⁶ « Les uns évoquent le passé pour en tirer des leçons en évitant de recommencer les mêmes erreurs, les autres en magnifiant un passé idéal dans lequel ils trouvent recettes et ressources pour construire un avenir politique exempt des querelles de jadis ». LESCAZE, B., « Le rôle du Conseil Général dans la constitution de 1847 ou l'hommage rendu par James Fazy à Pierre Fatio », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, op. cit.*, p. 109.

⁹¹⁷ MGC, *op. cit.*, discours du député Pictet-De la Rive, 12 février 1847, pp. 1136-1138.

⁹¹⁸ *Ibid.*, pp. 1145 ; 1209.

⁹¹⁹ *Ibid.*, 15 février 1847, p. 1165.

Dans ce cas, la majorité absolue des votants, décidera de l'acceptation ou du rejet.

Art. 147. Tous les quinze ans, la question de la révision totale de la constitution, sera posée au Conseil Général.

Si le Conseil Général vote la révision, elle sera opérée par une assemblée constituante.

La constitution, ainsi révisée, sera soumise à la votation du Conseil Général ; la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet »⁹²⁰.

Comme en 1842, la disposition permettant au peuple de réviser tous les 15 ans la totalité de la constitution suscite de grandes discussions au sein de l'Assemblée. Selon Fazy, cette disposition est un gage, tant pour le parti au pouvoir que pour le parti opposé, que la Constitution pourra subir des changements jugés nécessaires par des moyens légaux⁹²¹. La disposition sera adoptée sans grande difficulté lors du deuxième débat⁹²².

Section VI L'application du principe de souveraineté populaire dans le *Projet de constitution fédérale* de James Fazy

Le *Projet de constitution fédérale* et l'article qui l'accompagne contiennent relativement peu de développements sur le principe de la souveraineté populaire au sens strict. L'article 2 prévoit toutefois que « *la Confédération reconnaît au peuple de chaque canton le droit de se constituer lui-même* »⁹²³. Fazy met en avant la structure d'État fédéral qu'il souhaite pour la Suisse, avec l'introduction d'une deuxième chambre parlementaire, représentant les intérêts du peuple suisse et élue par lui (art. 13), à côté du Sénat, représentant les intérêts des cantons. Les deux chambres partagent le pouvoir législatif fédéral et possèdent les mêmes attributions (art. 18), à l'exception de l'élection du *Landammann*, citoyen à la tête du pouvoir exécutif, élu par la Chambre des représentants uniquement (art. 10)⁹²⁴.

Dans ce *Projet* ne figure aucune disposition concernant les révisions constitutionnelles. Cependant, dès les années 1830, Fazy explique que pour mener la réforme fédérale dont la Suisse a tant besoin, il faut impérativement laisser au peuple

⁹²⁰ « *Projet de constitution* », in : *MGC, op. cit.*, 1847, pp. 444-445.

⁹²¹ *MGC, op. cit.*, 1^{er} avril 1847, pp. 2186-2187.

⁹²² BATELLI, M., « La notion de souveraineté du peuple dans les constitutions genevoises du XIX^e siècle », in : *Demokratie und Rechtsstaat, op. cit.*, p. 31.

⁹²³ FAZY, J., *Projet de constitution fédérale, op. cit.*, p. 11.

⁹²⁴ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 430-431 ; METTRAL, V., « James Fazy et les constitutions de la Suisse : aperçu », in : *Commentationes historiae iuris helveticae, op. cit.*, p. 55.

la possibilité de se prononcer sur la question⁹²⁵. Il propose que le peuple de chaque canton élise des commissaires chargés d'élaborer des projets, qui se rencontreront dans un deuxième temps dans une grande assemblée pour y coordonner ces projets. Enfin, c'est au peuple de les accepter ou non dans des constituantes cantonales⁹²⁶. Les cantons se prononcent donc par l'entremise de leurs citoyens, de manière à préserver les intérêts cantonaux et populaires.

Section VII Synthèse et conclusion

Le Conseil Général, assemblée souveraine composée des citoyens et bourgeois de la ville de Genève depuis la fin du XIII^e siècle, est mis à mal dès 1528 par la politique des Eidguenots, puis avec l'avènement des Édits politiques de 1543, qui aboutissent à l'établissement d'une aristocratie, dans laquelle désormais seules quelques familles patriciennes siègent au sein des conseils jusqu'aux événements révolutionnaires de la fin du XVIII^e siècle. L'égalité politique accordée par l'Édit du 12 décembre 1792 et le regain des attributions du Conseil Général grâce à la Constitution de 1794 sont toutefois de courte durée. En effet, l'annexion de Genève en 1798 entraîne l'intégration de la petite République à la France en tant que chef-lieu du département du Léman. Ses institutions sont celles du régime impérial dès la proclamation de la Constitution de l'an XII⁹²⁷.

La restauration de la République de Genève est menée par des magistrats de l'Ancien Régime, farouchement opposés à toute innovation libérale et guidés par le seul objectif de voir Genève intégrer la Confédération suisse. À l'instar des cantons helvétiques, la Constitution de 1814 revêt un caractère aristocratique et institue le suffrage censitaire.

La rupture en faveur de la souveraineté populaire s'effectue sous l'influence des constitutions cantonales régénérées et au travers de l'Association du Trois Mars, dans laquelle Fazy s'affirme comme le chef de l'aile radicale, demandant l'établissement d'une assemblée constituante pour mener la révision constitutionnelle et dont l'action aboutit à la révolution pacifique du 22 novembre 1841.

Le principe de la souveraineté du peuple étant pourtant affirmé dans la Constitution de 1842, le chef radical estime que ce texte ne va pas assez loin. Lors de la révision de 1846-1847, il impose une nouvelle formulation à l'article 1, alinéa 2 : « *La souveraineté réside dans le peuple ; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité* ». Fazy souhaite montrer par cette élégante formulation que la Constitution est faite pour brider les pouvoirs que le peuple institue et non pas l'inverse.

⁹²⁵ Voir à ce sujet l'article publié par Fazy dans le journal *L'Europe centrale* du 27 décembre 1834, p. 7.

⁹²⁶ FAZY, J., *Projet de constitution fédérale, op. cit.*, p. 31.

⁹²⁷ « Constitution de l'an XII (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII – 18 mai 1804) », in : GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France, op. cit.*, pp. 185-207.

L'apport magistral des radicaux dans la nouvelle Constitution de 1847 en matière de souveraineté populaire est bien entendu le rétablissement du Conseil Général pour désigner l'ensemble des citoyens formant le corps électoral. Si la volonté de faire revivre ce symbole éloquent de la démocratie genevoise est manifeste, il paraît toutefois nécessaire de nuancer ce propos. Fazy, dans son contre-rapport exposé en mars 1842, prône une souveraineté « absolue » qui implique qu'elle ne saurait être confiée à une quelconque autorité. C'est pourquoi le peuple ne fait que déléguer temporairement des parties de sa souveraineté. Cette théorie reprend clairement celle exposée dans le *Contrat social* par Jean-Jacques Rousseau. Cependant, contrairement au caractère inaliénable de la souveraineté défendue par le philosophe genevois, le Conseil Général délègue le pouvoir législatif étant donné que selon l'article 1, alinéa 4, de la Constitution, « la forme du gouvernement est une démocratie représentative ». C'est ici que réside la divergence nécessaire et évidente entre les théories rousseauiste et fazyste. Le peuple genevois, se composant au milieu du XIX^e siècle de 37'724 habitants⁹²⁸, ne saurait être convoqué comme au temps de l'ancienne république en un seul et même lieu pour procéder directement aux votations et élections. Le Conseil Général ne délibère plus mais occupe une place prépondérante dans la Constitution radicale ; le Titre V lui est expressément consacré.

Ainsi, on constate une certaine filiation entre le Conseil Général du XVIII^e siècle auquel appartenaient les parents de James Fazy, et le Conseil Général de 1847. Ce dernier est autant un hommage au parti des Représentants, aux natifs et à Jean-Jacques Rousseau qu'une bannière érigée au nez du parti conservateur, tombé avec la révolution de 1846. Il devient l'emblème du combat des radicaux et permet d'asseoir leur nouvelle hégémonie dans le texte même de la Constitution.

Il demeure toutefois paradoxal que la renaissance du Conseil Général ne s'accompagne que de faibles pouvoirs. En effet, comme nous le verrons plus en détails dans le chapitre 3 consacré aux droits politiques, son rôle se cantonne à l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'État et au vote des révisions constitutionnelles. Il ne bénéficie pas encore de ce qu'on nomme aujourd'hui les « instruments de démocratie directe », à savoir l'initiative législative et le référendum constitutionnel. Cette tendance à limiter les pouvoirs du peuple est commune à plusieurs gouvernements radicaux helvétiques⁹²⁹. Il faut néanmoins souligner l'importance de l'élection directe de l'exécutif par le peuple, avancée constitutionnelle tout à fait majeure pour cette époque.

⁹²⁸ PERRENOUD, A., *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle*, op. cit., p. 37.

⁹²⁹ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, pp. 576-579 ; LESCAZE, B., « Le rôle du Conseil Général dans la constitution de 1847 ou l'hommage rendu par James Fazy à Pierre Fatio », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, op. cit., p. 103 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., pp. 413-414.

Chapitre 2 : Les libertés

« Il y a des droits individuels nécessaires à l'indépendance du citoyen, et qui sont au-dessus des pouvoirs de la société »

James Fazy, *Mémorial des séances de l'Assemblée constituante*, 1842, p. 378

Dans la pensée de James Fazy, les droits individuels, qu'on appelle aujourd'hui les libertés classiques, ou « libertés idéales »⁹³⁰, ou encore droits de la première génération⁹³¹, constituent le corollaire de la souveraineté du peuple et sont voués à jouer un rôle prépondérant dans toute constitution. Pour Fazy, ce sont en effet les déclarations des droits qui permettent de constituer le corps social ; le peuple, pour exister, doit jouir des libertés. C'est pourquoi nous plaçons logiquement dans notre travail l'analyse de ces droits postérieurement à la partie consacrée à la souveraineté populaire et antérieurement à celle consacrée aux droits politiques.

La garantie des droits individuels apparaît tout simplement comme l'une des conditions nécessaires au bon fonctionnement de la société⁹³². En effet, Fazy donne l'exemple du *Décatalogue* avec la constitution hébraïque⁹³³, mais prend surtout pour modèle les déclarations américaines et affirme que l'individu qui jouit pleinement de sa liberté ne se trouve pas tenté d'aller à l'encontre des règles établies. Bien au contraire, il marche dans les limites de la loi, contribuant ainsi à la prospérité commune et à la cohabitation pacifique des individus entre eux. Cette théorie n'est pas sans rappeler celle de Condorcet qui, durant sa carrière, dispense largement les mérites du système américain et écrit en 1786 :

« Le spectacle d'un grand peuple où les droits de l'homme sont respectés (...) fait sentir l'influence que la jouissance de ces droits a sur la prospérité commune, en montrant que l'homme qui n'a jamais craint d'outrages pour sa personne, acquiert une âme plus élevée et plus douce ; que celui dont la propriété est toujours assurée, trouve la probité facile ; que le citoyen qui ne dépend que des lois a plus de patriotisme et de courage »⁹³⁴.

⁹³⁰ GRISEL, Étienne, *Droits fondamentaux : libertés idéales*. Berne, Stämpfli, 2008, p. 1.

⁹³¹ AUER, A., MALINVERNI, G., HOTTELIER, M., *Droit constitutionnel suisse. Volume 2 : les droits fondamentaux*, op. cit., p. 29.

⁹³² HOTTELIER, M., METTRAL, V., « James Fazy, du révolutionnaire au professeur », in : FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., p. XVII.

⁹³³ « Il s'agit d'étudier dans le judaïsme et le christianisme la partie organique de leur manière de procéder pour se produire et agir en société.

Nous avons reconnu que pour former un corps social il fallait avant tout que le peuple qui le composait fût réuni par une déclaration des droits et des devoirs par lesquels ce peuple se constituait.

(...) Le Décatalogue, qui est comme le frontispice de la constitution hébraïque, était une véritable déclaration de droits et de devoirs constituant le peuple en corps social, sous des conditions déterminées, qui sont tellement la base de tout état social qu'encore aujourd'hui elles ne sont méconnues par personne ». FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., pp. 266-267.

⁹³⁴ CONDORCET, *De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe*. Houilles, Manucius, 2010 (Paris 1786), p. 46.

De même que pour le principe de la souveraineté populaire, Fazy développe rapidement l'idée de l'inscription des droits individuels dans la constitution, tant à l'échelon genevois que fédéral. Il affirme en août 1834 :

« La base de toutes les sociétés, c'est le respect des droits individuels, nos besoins sont nos droits, tel est le dernier terme de notre foi politique »⁹³⁵.

Lors de la Constituante de 1842, Fazy rappelle l'intérêt de placer en tête de la constitution une déclaration des droits individuels, mettant l'accent sur la liberté de la presse et la liberté des cultes⁹³⁶. La nouvelle Constitution adoptée par la majorité conservatrice contient une série de droits individuels incomplète aux yeux de Fazy, qui poursuivra jusqu'en 1847 son combat pour l'inscription formelle d'une déclaration des droits dans la Constitution⁹³⁷. Comme l'atteste le contenu des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de la Constitution de 1842 et le Titre II de la Constitution fazyste de 1847⁹³⁸, la liste des droits individuels n'est guère plus étoffée dans cette dernière. Outre la liberté religieuse qui représente l'innovation la plus caractéristique de ce Titre II, il se trouve quelques améliorations substantielles, en particulier au sujet de la liberté de la presse. C'est pourquoi la section I du présent chapitre est consacrée aux travaux qui ont mené à l'adoption de la liberté de la presse. La liberté religieuse fait l'objet de la section II. Par souci d'exhaustivité, citons les droits fondamentaux repris tels quels de la Constitution de 1842 dans le texte de 1847 et dont nous ne traiterons pas dans cette deuxième partie : l'égalité devant la loi⁹³⁹, la liberté individuelle⁹⁴⁰, l'inviolabilité du domicile⁹⁴¹ et de la propriété⁹⁴², le droit de libre établissement et la liberté d'industrie⁹⁴³, la liberté d'enseignement⁹⁴⁴ et le droit de pétition⁹⁴⁵.

⁹³⁵ *L'Europe centrale*, numéro du 16 août 1834, p. 1.

⁹³⁶ METTRAL, V., « Les droits individuels dans la pensée politique de James Fazy, radical genevois », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle*, op. cit., p. 55.

⁹³⁷ L'exemplaire du projet de constitution arrêté par la commission chargée de rédiger un projet de constitution en novembre 1846, détenu par la Bibliothèque de Genève et comportant des annotations manuscrites de Fazy, nous indique qu'initialement, le catalogue des droits figurait sous le titre « Déclarations des droits » et constituait le chapitre 2 du Titre I. Fazy a rajouté à la main l'adjectif « individuels » et a corrigé l'ordre des titres dans le projet, de façon à ce que la « Déclaration des droits individuels » constitue un titre à part entière, soit le Titre II. « Projet de constitution arrêté en premier débat par la commission », in : FAZY, J., *Politique genevoise*, op. cit., p. 19.

⁹³⁸ Voir l'annexe 2 qui permet une analyse comparative des deux Constitutions.

⁹³⁹ Article 2 Cst 1842 ; Article 2 Cst 1847.

⁹⁴⁰ Article 4 Cst 1842 ; Article 3 Cst 1847. Nous renvoyons à la première partie, chapitre 4, section III, § I, point A) de notre étude pour l'apport de la loi constitutionnelle du 23 avril 1849 prévoyant l'abolition de la contrainte par corps.

⁹⁴¹ Article 5 Cst 1842 ; Article 4 Cst 1847.

⁹⁴² Article 6 Cst 1842 ; Article 6 Cst 1847. Si la garantie de la propriété apparaît déjà dans la précédente Constitution, le texte de 1847 prévoit en outre, à son article 7, l'interdiction de la confiscation générale, le séquestre des biens des accusés et des condamnés à contumace.

⁹⁴³ Article 8 Cst 1842 ; Article 9 Cst 1847.

⁹⁴⁴ Article 9 Cst 1842 ; Article 11 Cst 1847.

⁹⁴⁵ Article 11 Cst 1842 ; Article 12 Cst 1847.

Section I La liberté de la presse

« La Providence a donné des mains pour écrire, comme elle a donné la parole pour parler ».

Marc-Antoine Fazy-Pasteur,
Quelques considérations au sujet des lois présentées à Genève contre la presse, p. 25.

S'il est une liberté qui tient particulièrement à cœur à James Fazy, c'est bien celle de la presse, qu'il considère comme « une extension de la parole »⁹⁴⁶. Dans le *Cours de législation constitutionnelle*, qu'il publie en 1873 au terme de sa longue carrière politique, il décrit l'importance d'une liberté de la presse complète et sincère, seul gage d'une bonne perception du corps social sur ce qui lui est favorable ou non. En d'autres termes, les individus formant le peuple souverain doivent pouvoir bénéficier de l'ensemble de leurs facultés, dont celle de publier leurs opinions, afin que la masse soit éclairée et puisse prendre les meilleures décisions dans son intérêt⁹⁴⁷.

Dans le cas où le droit d'exprimer sa pensée est déjoué par des réglementations fiscales ou des conditions de surveillance, la liberté n'existe tout simplement plus et le peuple, mal informé, émet des opinions contradictoires. Fazy prend pour exemple les monarchies constitutionnelles françaises du XIX^e siècle, sous lesquelles la presse, soumise à un système de cautionnement, c'est-à-dire un système où l'éditeur doit verser une somme importante avant de commencer à publier son journal, devient forcément l'instrument des hommes fortunés ou du pouvoir. Selon lui, cette liberté demeure à la disposition de l'aristocratie bourgeoise, qui néglige l'opinion du peuple, cette dernière ne pouvant s'exercer que dans de véritables discussions libres et publiques. Cette liberté étriquée, en lieu et place d'une liberté complète touchant le corps social et faisant naître une véritable opinion publique, contribue donc à l'égarement et à la confusion des citoyens⁹⁴⁸.

Dans la première partie de notre étude, nous avons brièvement présenté le rôle joué par James Fazy lors de la Révolution de Juillet 1830 aux côtés des journalistes libéraux, lorsque la liberté de la presse se trouve totalement annihilée sous le régime de Charles X. Dans la présente section, après avoir exposé les régimes juridiques de la presse en France et à Genève sous la Restauration (§ I), nous verrons plus en détails les sacrifices que fait Fazy durant cette période pour faire vivre un organe de presse périodique de l'opposition aussi bien à Paris que dans sa ville natale, ce qui lui

⁹⁴⁶ « La presse, entre autres, n'est qu'une extension de la parole, or la parole est de droit naturel, nulle loi ne peut en proscrire l'usage, toute mesure préventive contre l'impression de la pensée est donc une lésion du droit naturel ». *MAC, op. cit.*, 15 janvier 1842, p. 378.

⁹⁴⁷ « La liberté la plus complète, pour chacun, de publier ses opinions par tous les moyens que la civilisation met à sa disposition est indispensable pour que, par ces moyens, la perception de ce qui intéresse le corps social lui parvienne par les avertissements des hommes les mieux doués. Sans liberté de la presse, sans liberté de se réunir et de communiquer ses idées par la parole, il ne peut y avoir aucune perception vraie dans le corps social. Ces libertés sont dans l'intérêt général bien plus encore que dans l'intérêt particulier ». Fazy, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit.*, p. 50.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, pp. 49-53.

coûtera de comparaître devant la justice (§ II). Après quoi, nous nous pencherons sur la garantie de la liberté de la presse dans les constitutions cantonales régénérées (§ III), sur les divers journaux romands de la Régénération (§ IV), puis nous aborderons les *Mémoriaux* des séances de l'Assemblée constituante genevoise de 1842, ainsi que du Grand Conseil constituant genevois de 1847, qui nous éclairent sur les travaux préparatoires qui mènent à l'inscription de la liberté de la presse dans les textes constitutionnels de 1842 et 1847 (§ V et § VI). Enfin, nous aborderons brièvement la garantie de la liberté de la presse dans la Constitution fédérale de 1848 (§ VII).

§ I. Les régimes juridiques de la presse en France et à Genève sous la Restauration

Sous la Restauration, le régime juridique de la presse, tant en France qu'à Genève, se caractérise par l'adoption de mesures préventives, principalement la censure préalable, soit l'examen systématique par les autorités des publications annoncées. Si les textes constitutionnels consacrent la liberté de la presse, les limitations à cette liberté, dictées par le pouvoir, sont monnaie courante et s'imposent comme la règle.

A) *Le régime juridique de la presse en France*

La Charte du 4 juin 1814 garantit aux Français « *le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté* » (art. 8)⁹⁴⁹, disposition qui garantit certes la liberté de la presse, mais qui permet à peu près toutes les restrictions. La loi du 24 octobre 1814 est un premier exemple de la série de mesures sévères prises à l'encontre de la presse périodique jusqu'à la Révolution de juillet 1830. Elle impose notamment l'autorisation du roi pour les journaux et les écrits périodiques et soumet les écrits ne dépassant pas 20 feuilles d'impression à la censure préalable. De plus, l'ordonnance du 24 octobre 1814 aménage le contrôle des imprimeries et des librairies⁹⁵⁰.

Durant la Seconde Restauration (juin 1815- juillet 1830), le régime de la presse fluctue au gré d'une législation souvent modifiée. La presse devient un instrument qui sert davantage l'opposition que le parti conservateur. Ce dernier, qui se recrute dans des milieux aristocratiques peu nombreux, jouit d'un électorat par conséquent peu répandu. Le pouvoir royaliste en place pose donc des barrières à la liberté de la presse, afin d'amoindrir l'impact de la presse libérale, véritable arme politique de mobilisation et de propagande de la classe dominante⁹⁵¹. En août 1815, la censure et l'autorisation préalable sont rétablies. La loi du 9 novembre 1815 met en place un

⁹⁴⁹ « Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 », in : GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France, op. cit.*, p. 219.

⁹⁵⁰ HATIN, Eugène, *Histoire politique et littéraire de la presse en France, avec une introduction historique sur les origines du journal et la bibliographie générale des journaux depuis leur origine*. Genève, Slatkine Reprints, 1967, volume 8, pp. 41-63 ; *Histoire générale de la presse française*, sous la direction de Claude Bellanger, Jacques Godechot, Pierre Guiral et Fernand Terrou. Paris, Presses universitaires de France, 1969-1976, volume 2, pp. 6 ; 35.

⁹⁵¹ CHARLE, Christophe, *Le siècle de la presse (1830-1939)*. Paris, Seuil, 2004, p. 31.

régime répressif, punissant de lourdes peines toutes les formes d'attaque contre le pouvoir par les tribunaux correctionnels. En 1819 en revanche, sont adoptées les lois de Serre, du nom du garde des Sceaux, qui suppriment la censure et l'autorisation préalable et prévoient une simple déclaration imposée au propriétaire ou à l'éditeur responsable, de même qu'un cautionnement élevé (atteignant, par exemple dans la Seine, 10'000 francs pour les quotidiens et 5'000 pour les périodiques). La plupart des infractions sont désormais jugées par la Cour d'assises⁹⁵². Ces lois, plus libérales que les précédentes, ont pour effet le développement de la presse nationale.

Cette liberté acquise est éphémère puisqu'en 1820, 1822 et 1828 sont adoptées des lois durcissant le régime. Par exemple, la première rétablit la censure et l'autorisation, et renvoie les infractions graves devant la cour correctionnelle, soit de manière indirecte, devant le pouvoir royal. Il s'ensuit logiquement une période de poursuites, saisies et condamnations incessantes⁹⁵³. Le 25 juillet 1830, la première des quatre ordonnances établies par le gouvernement supprime la liberté de la presse :

« Art. 1^{er}. La liberté de la presse périodique est suspendue.

Art. 2. Les dispositions des articles 1,2 et 9 du titre 1^{er} de la loi du 21 octobre 1814 sont remises en vigueur.

En conséquence, nul journal ou écrit périodique ou semi-périodique, établi ou à établir, sans distinction des matières qui y seront traitées, ne pourra paraître, soit à Paris, soit dans les départements, qu'en vertu de l'autorisation qu'en auront obtenue de nous séparément les auteurs et l'imprimeur.

Cette autorisation devra être renouvelée tous les trois mois. Elle pourra être révoquée. (...).

Art. 4. Les journaux et écrits, publiés en contravention à l'article 2, seront immédiatement saisis.

Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service (...) »⁹⁵⁴.

Cette ordonnance, que Chateaubriand, célèbre écrivain français défenseur de la liberté de la presse, considère comme « la quintessence de tout ce qui s'était élaboré depuis quinze ans dans le cabinet noir de la police »⁹⁵⁵, aura pour conséquence le déclenchement de la Révolution de Juillet, sous l'impulsion des journalistes parisiens. Cependant, le régime juridique ne change guère après ces événements. La Charte de 1830 rétablit la liberté de la presse et l'assortit des lois d'octobre et de décembre 1830, inspirées par celles de 1819⁹⁵⁶. L'autorisation de la police est remplacée par une simple déclaration,

⁹⁵² *Ibid.*, p. 32 ; HATIN, E., *Histoire politique et littéraire de la presse*, op. cit., vol. 8, pp. 315-336 ; *Histoire générale de la presse française*, op. cit., vol. 2, pp. 7 ; 65.

⁹⁵³ CHARLE, C., *Le siècle de la presse*, op. cit., p. 32 ; *Histoire générale de la presse française*, op. cit., vol. 2, pp. 7 ; 67-68 ; 72-73.

⁹⁵⁴ « Les ordonnances de Charles X du 23 juillet 1830 », in : ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., pp. 290-291.

⁹⁵⁵ CHATEAUBRIAND, F.-R. de, *Mémoires d'outre-tombe*, op. cit., volume II, livre trente-unième, chapitre 8, p. 394.

⁹⁵⁶ L'article 7 de la Charte de 1830 prévoit que :

le cautionnement ainsi que le droit de timbre sont abaissés. Des peines sévères sont toutefois prévues en cas d'attaque par voie de presse notamment contre l'autorité et les droits du roi, son autorité constitutionnelle, l'ordre de successibilité au trône, les droits et l'autorité des chambres, soit trois mois à cinq ans de prison et de 300 à 6'000 francs d'amende⁹⁵⁷.

B) *Le régime juridique de la presse à Genève*

L'article IV du Titre I de la Constitution genevoise de 1814 consacre la liberté de la presse tout en l'assortissant de limitations :

« La liberté de la presse est consacrée ; mais tout écrit devra porter le nom de l'imprimerie, sous sa responsabilité. »

Néanmoins, si les circonstances l'exigent, le Conseil Représentatif pourra, par des règlements, limiter l'exercice de cette liberté ».

Cette disposition est nettement plus libérale que l'article 4 du projet de constitution qui prévoit en plus la qualification de délit pour tout écrit anonyme et l'établissement d'une commission de surveillance pour limiter l'exercice de la liberté de la presse⁹⁵⁸. Elle s'inscrit néanmoins dans une logique réactionnaire, caractéristique de la Constitution de 1814, marquant un net recul en comparaison de la Constitution genevoise de 1794, qui ne prévoit aucune limitation à la liberté de la presse, hormis la responsabilité individuelle de l'auteur d'éventuelles atteintes⁹⁵⁹. Le gouvernement genevois de la Restauration ne tarde pas, sur la base de cette disposition, à exercer une lourde censure à l'encontre des publicistes⁹⁶⁰.

Le 25 avril 1823, le Conseil d'État genevois, comme les autres gouvernements cantonaux, se voit contraint, pour des motifs de politique extérieure, d'adopter une loi lui octroyant des pouvoirs extraordinaires⁹⁶¹. En effet, le 14 juillet 1823, sous la pression de la Sainte-Alliance, la Diète fédérale adopte le *Conclusum sur la presse et les étrangers*. Les États alliés estiment que la Suisse mène une politique trop libérale dans

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie ».

⁹⁵⁷ *Histoire générale de la presse française, op. cit.*, vol. 2, pp. 8 ; 97 ; 101.

⁹⁵⁸ L'article 4 du projet prévoit que : *« La liberté de la presse est consacrée ; mais tout écrit devra être signé du nom de l'auteur et de l'imprimeur, sous leur responsabilité. Tout écrit anonyme est un délit dont l'auteur, l'imprimeur et le distributeur sont punissables. Néanmoins, si les circonstances l'exigent, le Conseil Représentatif pourra, par des règlements, limiter l'exercice de cette liberté, établir et nommer une commission de surveillance sur cet objet ».* FULPIUS, Jacques, *« La liberté de la presse à Genève, aperçu historique »*, in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 62 (1963), pp. 6-8 ; *Rapport de la commission chargée de rédiger un projet de constitution, op. cit.*, pp. 17-20.

⁹⁵⁹ L'article XVIII de la *Déclaration des droits et devoirs de l'Homme social*, placée en tête de la Constitution genevoise de 1794, prévoit que : *« Tout homme est libre dans la manifestation de sa pensée et de ses opinions ; mais il est responsable des atteintes qu'il pourrait donner par-là aux droits d'autrui ».* *Constitution genevoise acceptée par la Nation le 5 février 1794, op. cit.*, p. 13.

⁹⁶⁰ FULPIUS, J., *« La liberté de la presse à Genève, aperçu historique »*, in : *Bulletin de l'Institut national genevois, op. cit.*, p. 8 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, p. 86.

⁹⁶¹ *« Loi qui accorde au Conseil d'État des pouvoirs extraordinaires du 25 avril 1823 »*, in : *RL, op. cit.*, 1823, pp. 55-56.

les domaines de l'asile et de la presse et, redoutant un élan révolutionnaire dans les cantons, la menacent même de lui supprimer ses droits à la neutralité si elle ne durcit pas son régime. C'est pourquoi, dès l'adoption de ce *Conclusum*, la censure est rétablie dans les cantons et nombre de réfugiés sont expulsés⁹⁶². La Diète abrogea ce *Conclusum* en 1829⁹⁶³.

Deux arrêtés successifs, adoptés par le gouvernement genevois respectivement les 9 mai et 3 octobre 1823⁹⁶⁴, prévoient que tout écrit relatif à la politique extérieure et tout écrit polémique en matière de religion doivent être soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'État avant son impression. L'autorisation préalable est une mesure préventive qui impose à l'auteur et l'imprimeur de demander à l'autorité compétente l'autorisation de faire paraître toute publication. La peine prononcée à l'encontre des contrevenants, c'est-à-dire auteurs, imprimeurs, vendeurs ou distributeurs, peut aller jusqu'à 2'000 florins⁹⁶⁵ d'amende et un an d'emprisonnement⁹⁶⁶.

Ces deux arrêtés autorisant la censure préalable restent en vigueur à Genève jusqu'au 2 mai 1827, date à laquelle une nouvelle loi sur la presse voit le jour, non sans rencontrer une vive opposition⁹⁶⁷. Le texte de la loi prévoit de lourdes

⁹⁶² « A dater de ce moment, la Confédération devint comme un espèce d'assurance mutuelle entre les aristocraties, contre les droits des peuples cantonaux ». FAZY, J., *Histoire de Genève*, op. cit., 4^e partie, p. 39.

⁹⁶³ *DHS*, op. cit., vol. 3, pp. 449-450 ; vol. 10, pp. 760-761 ; BOURQUIN, Jacques, *La liberté de la presse*. Lausanne, Payot, 1950, pp. 91-94 ; GUIGNARD, Marie-Thérèse, *Liberté de la presse, censure et procès de presse dans le canton de Vaud, de l'indépendance à la loi cantonale du 26 décembre 1832*. Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2011, pp. 286-293 ; RAPPARD, W. E., *L'individu et l'État*, op. cit., pp. 163-165.

⁹⁶⁴ « Arrêté du Conseil d'État sur l'impression d'écrits relatifs à la politique extérieure du 9 mai 1823 », in : *RL*, op. cit., 1823, pp. 59-60 ; « Arrêté sur l'impression et la distribution d'écrits relatifs à la politique extérieure et d'écrits polémiques en matière de religion du 3 octobre 1823 », in : *RL*, op. cit., 1823, pp. 98-99.

⁹⁶⁵ Le florin est la monnaie usitée à Genève sous la Restauration, alors que tous les autres cantons suisses utilisent le franc. Cependant, avant la réforme monétaire de 1848 et l'article 36 de la Constitution fédérale de 1848 qui introduit l'unification de la monnaie, il est très difficile de définir précisément la valeur du franc suisse ancien. En 1803, la Diète décide que 1 franc suisse équivaut à 1 ½ franc français. Durant la période postnapoléonienne, la monnaie de la République helvétique continue en effet de circuler alors que les cantons recommencent à frapper leur propre monnaie. Durant la Restauration, des pièces de monnaie émises par une cinquantaine d'autorités circulent sur le territoire suisse. CAMPAGNOLO, Matteo, « Les sept cents monnaies d'avant 1848 », in : *Une monnaie pour la Suisse*. Genève, S. Hurter, 1999, pp. 47-47 ; 50 ; LESCAZE, Bernard, *Genève, sa vie et ses monnaies aux siècles passés*. Genève, Crédit Suisse, 1981, p. 92. L'article VII du Titre I de la Constitution genevoise de 1814 nous informe que le cens électoral s'élève à « 20 livres de Suisse, soit 63 florins neuf sous », soit environ 30 francs français. Ainsi, une amende qui s'élève à 2'000 florins correspond environ à 952 francs français. Le florin sera abandonné à Genève avec l'adoption de la loi du 7 février 1838, qui introduit le système métrique décimal dont la base est le franc. Selon l'article 13 de cette loi, 2 florins 2 sols valent désormais un franc de Genève. « Loi sur l'introduction du système monétaire métrique décimal du 7 février 1838 », in : *RL*, op. cit., 1838, pp. 34-39.

⁹⁶⁶ Article 3 de l'Arrêté du 2 mai 1823 et article 4 de l'Arrêté du 3 octobre 1823 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 1, p. 160.

⁹⁶⁷ « Loi contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse du 2 mai 1827 », in : *RL*, op. cit., 1827, pp. 67-78. Fazy-Pasteur critique vivement le projet de loi dans la brochure *Quelques considérations au sujet des lois présentées à Genève contre la presse*. Genève, J.-J. Paschoud, 1827, et tente de démontrer que la loi genevoise est plus répressive que la législation française qu'il donne en exemple. Il s'oppose en particulier à l'article premier qui institue une solidarité pénale entre les auteurs, rédacteurs, éditeurs, imprimeurs, libraires et distributeurs d'une publication portant offense au gouvernement. Cette règle pourrait engendrer la culpabilité de personnes qui n'ont jamais eu l'intention de porter un quelconque préjudice. Pire encore, certaines personnes accusées pourraient même ne jamais avoir lu le texte incriminé. Fazy-Pasteur souhaite démontrer que la loi, laissant le champ libre à l'arbitraire, est

dispositions pénales en cas d'offense perpétrée à l'encontre des gouvernements cantonaux ou du gouvernement fédéral, de même qu'à l'encontre des gouvernements alliés de la Confédération suisse (article 10). Par exemple, « l'exposition des actes des gouvernements précédemment cités, contraire à la vérité et faite de mauvaise foi », ainsi que « la critique des dits actes faite en termes injurieux ou avec imputation d'intention malfaisante » sont passibles d'une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement et une amende de 1'000 florins (article 2). Par ailleurs, « l'offense résultant de toute allégation mensongère de faits, propres à exciter le mépris ou la haine » est passible de l'emprisonnement jusqu'à un an et une amende de 2'000 florins (article 3)⁹⁶⁸. L'article 22 impose en outre aux éditeurs de journaux ou de toute autre écrit périodique une mesure d'ordre, qui consiste à faire une déclaration préalable à la Chancellerie d'État avant toute impression.

C) La publicité des débats au Conseil Représentatif genevois

Concernant un autre aspect de la liberté de la presse, celui de la publicité des débats parlementaires, la loi genevoise du 21 janvier 1833 prévoit que les séances du Conseil Représentatif sont désormais publiques⁹⁶⁹. Cela signifie que les citoyens et les journalistes qui le désirent, à l'exception des femmes, peuvent y assister. Le premier syndic Rigaud, dans son rapport lu devant le législatif genevois le 19 décembre 1832⁹⁷⁰, explique que le canton de Genève ne saurait se passer plus longtemps de cette règle. Lors de la rédaction de 1814, aucun canton suisse ne prévoyait la publicité des débats. Cependant, certains députés genevois ont depuis régulièrement soulevé l'importance d'établir une loi à ce sujet, y voyant une source de confiance réciproque entre le gouvernement et le peuple⁹⁷¹.

En mars 1828 est établie par arrêté la publication officielle du *Mémorial*⁹⁷². Rigaud admet que dans tout régime représentatif, il est naturel que les citoyens puissent suivre les débats des députés qu'ils ont élus. De plus, grâce à cette publicité, la loi acquiert plus de force morale et d'autorité car la population comprend mieux les motifs avancés⁹⁷³. Par ailleurs, il relève que si Genève vient de vivre une période de relative stabilité politique à l'inverse des autres cantons suisses, c'est parce que l'attitude du gouvernement est toujours restée progressive. Elle doit suivre encore

contraire à la justice et à la raison. Il relève en outre l'importance de la publicité des débats. Tout le monde ne pouvant pas assister aux débats parlementaires, c'est le rôle de la presse d'en faire le compte-rendu.

⁹⁶⁸ RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 1, pp. 165-168.

⁹⁶⁹ « Loi sur la publicité des séances du Conseil Représentatif du 21 janvier 1833 », in : *RL*, op. cit., 1833, pp. 13-14.

⁹⁷⁰ « Rapport sur le projet de loi sur la publicité des séances du Conseil Représentatif, fait au nom du Conseil d'État représentatif », in : *MCR*, 1832, pp. 687-703.

⁹⁷¹ *Ibid.*, pp. 691-695.

⁹⁷² « Arrêté du Conseil Représentatif relatif à la publication d'un mémorial de ses séances du 28 mars 1828 », in : *RL*, op. cit., 1828, pp. 46-47.

⁹⁷³ « Rapport sur le projet de loi sur la publicité des séances du Conseil Représentatif, fait au nom du Conseil d'État représentatif », in : *MCR*, op. cit., pp. 700-701.

une fois cette ligne graduelle, ce d'autant plus que, désormais, presque tous les cantons ont adopté la règle de la publicité des débats⁹⁷⁴.

§ II. Les journaux dirigés par James Fazy de 1826 à 1836

A) *Le Journal de Genève*

En 1825, Fazy nourrit l'idée de fonder un journal qui deviendrait le moyen de véhiculer les arguments de l'opposition et les propositions de réformes des institutions genevoises. Il s'agit d'un projet inédit puisque, durant la Restauration, il n'existe quasiment aucun journal. Diverses tentatives voient le jour, par exemple *La Revue genevoise* en 1819 ou le *Courrier du Léman* en 1826, mais les parutions s'espacent jusqu'à disparaître rapidement⁹⁷⁵.

Pour mener à bien ce projet, Fazy s'entoure de quelques personnalités genevoises⁹⁷⁶. Le *Journal de Genève*, publié une fois par semaine le jeudi, se révèle rapidement un précieux soutien de l'opposition⁹⁷⁷. Le premier numéro paraît le 5 janvier 1826. Fazy y décrit, dans un article intitulé « *De la publicité à Genève* », la nécessité pour les citoyens genevois de voir paraître un organe périodique, qui mette en exergue aussi bien les activités artistiques et littéraires d'auteurs genevois que les débats au sein du Conseil Représentatif, l'assemblée législative genevoise :

« Plusieurs citoyens de notre heureuse patrie occupent leurs loisirs à la politique, aux arts, aux sciences, à la littérature ; leurs amis, dans leurs cercles intimes, jouissent de leurs travaux, mais hors de leur coterie on les ignore, et leurs talents sont perdus pour la masse.

(...) Voilà bien du mouvement dans cinquante mille âmes, et cependant on ne l'aperçoit qu'avec une vue perçante. Les travaux des uns sont perdus pour les autres, on ne se comprend pas dans deux salons différents, l'esprit de généralité n'existe nulle part, les préjugés naissent, et si chacun dans sa

⁹⁷⁴ *Ibid.*, p. 702. Voir également le résumé des séances du Conseil Représentatif au sujet de la publicité des débats dans RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., pp. 177-186.

⁹⁷⁵ *Histoire de la presse politique en Suisse romande au XIX^e siècle*, sous la direction d'Olivier Meuwly. Gollion, Infolio, 2011, p. 99 ; MÜTZENBERG, Gabriel, « La destinée de trois journaux genevois du temps de la Restauration sous l'égide du français Élisée Lecomte », in : *Cinq siècles d'imprimerie genevoise*. Actes du colloque international sur l'histoire de l'imprimerie et du livre à Genève 27-30 avril 1978, publiés par Jean-Daniel Candaux et Bernard Lescaze. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1981, p. 239 ; VALLETTE, Gaspard, « Coup d'œil sur le développement de la presse politique dans la Suisse romande », in : *La Presse suisse*, publié par la Société de la Presse suisse. Berne, Druck von Jent & Co, 1896, pp. 74-75.

⁹⁷⁶ Il s'agit de Jean-François Chaponnière (1769-1856), chansonnier et homme politique, Salomon Cougnard (1788-1868), avocat et député au Conseil Représentatif, Jean-Antoine Petit-Senn (1792-1870), écrivain et poète, Louis-André Gosse (1791-1873) et François Isaac Mayor (1779-1854), médecins, Jean-Louis Moré (1752-), directeur d'une maison d'horlogerie et Charles Durand, homme de lettres français, qui quitte rapidement le *Journal de Genève* pour fonder le *Courrier du Léman*. FAZY, J., *Histoire de Genève*, op. cit., 4^e partie, p. 47 ; *Un journal témoin de son temps*, op. cit., p. 17.

⁹⁷⁷ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 33 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 37-38 ; *Un journal témoin de son temps*, op. cit., pp. 17-18.

sphère trouve des admirateurs zélés, dès qu'il en sort il ne rencontre qu'obstacles et contradictions.

Arracher les opinions et les travaux à leurs coteries, pour les soumettre au jugement de la raison publique, c'est le but de la feuille que nous publions.

*(...) La presse périodique doit ramener à Genève cette généralité de vues, qui nous échappe ; nous n'avons plus de ces conseils généraux qui nous appelaient chaque année à l'examen de nos lois, et de notre position, le gouvernement représentatif isole de l'État les citoyens qui ne sont pas appelés dans les conseils (...)*⁹⁷⁸.

Aux articles littéraires, culturels et d'information générale sur les affaires suisses par exemple, s'ajoutent les comptes rendus des séances du Conseil Représentatif, rédigés par le député Salomon Cougnard (1788-1868)⁹⁷⁹. Ces comptes rendus s'avèrent particulièrement utiles car, comme nous l'avons vu, avant 1833, les débats ne sont pas encore publics⁹⁸⁰.

Dans un article paru le 20 avril 1826, Petit-Senn, l'un des fondateurs du journal, se moque de l'effet que produit sa parution sur la « coterie », nom donné à la vieille société aristocratique genevoise : « *la consternation se peignit sur leur visage ; ils sentirent la nécessité de se communiquer mutuellement leurs craintes sur cette entreprise éminemment périlleuse* »⁹⁸¹. Il est vrai que la parution du *Journal de Genève* connaît un certain retentissement, car il s'agit d'un des seuls journaux genevois qui de surcroît s'oppose au régime en place. Il connaît rapidement un nouveau concurrent, le *Courrier du Léman*, paraissant du 7 juin 1826 au 26 mai 1827⁹⁸².

Les collaborateurs du *Journal de Genève*, craignant la disparition de leur entreprise, ne s'opposent cependant pas de manière catégorique au gouvernement ; ils lui confrontent une opposition plutôt modérée. James Fazy, n'approuvant pas cette attitude réservée et ne redoutant aucunement ni la polémique ni la censure, ne tarde pas à quitter pour un temps la rédaction du *Journal de Genève*, décision dont il fait part dans le numéro du 31 août 1826. Aux divergences d'opinions s'ajoute la déception de Fazy face à l'échec des libéraux avancés qu'il a soutenus lors des dernières élections. C'est à son retour de Paris en 1833 qu'il reprend son activité de

⁹⁷⁸ *Journal de Genève*, numéro du 5 janvier 1826, p. 3.

⁹⁷⁹ Salomon Cougnard naît à Genève. Après des études de droit, il exerce la profession d'avocat de 1811 à 1854 et est juge à la cour de cassation de 1848 à 1868. Il est député au Conseil Représentatif de 1819 à 1842, à la Constituante de 1842, au Grand Conseil de 1842 à 1846 et est délégué à la Diète en 1842. Homme de lettres, il est l'un des fondateurs de la Société littéraire en 1816 et du *Journal de Genève* en 1826. Il s'adonne également à la poésie. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 593 ; *DHS, op. cit.*, vol. 3, p. 618.

⁹⁸⁰ *Centenaire du Journal de Genève, un siècle de vie genevoise*. Genève, Slatkine, 1998, pp. 21-22.

⁹⁸¹ *Journal de Genève*, numéro du 20 avril 1826, p. 4.

⁹⁸² CHAPUISAT, Édouard, « La presse genevoise », in : *Livre du jubilé*, publié par la Société suisse des éditeurs de journaux à l'occasion du 25^e anniversaire de sa fondation. Lucerne, Raber & Cie, 1925, p. 4 ; VALLETTE, G., « Coup d'œil sur le développement de la presse politique dans la Suisse romande », in : *La Presse suisse, op. cit.*, pp. 76-77.

publiciste pour le *Journal de Genève*, qui fusionnera avec le quotidien *L'Europe centrale*⁹⁸³.

B) *L'Europe centrale*

De retour à Genève en 1833, Fazy rejoint activement le mouvement d'opposition au gouvernement Rigaud et à la politique du progrès graduel. Il décide de créer un nouveau journal, *L'Europe centrale*, dont le prospectus est daté du 20 novembre 1833 et qui a la particularité d'être le premier journal quotidien publié en Suisse⁹⁸⁴. Comme en 1826, Fazy insiste sur l'importance des organes de presse quotidiens helvétiques⁹⁸⁵, qui permettraient en outre de recevoir plus rapidement et à moindre coût les nouvelles du reste de l'Europe qui, habituellement, parviennent par l'intermédiaire des journaux français.

Un journal quotidien est tout à fait inédit pour l'époque car, en 1833, la presse genevoise compte en tout et pour tout seulement deux journaux paraissant deux fois par semaine, le *Fédéral*, l'organe soutenant le gouvernement depuis 1832, et la *Sentinelles genevoise*, l'organe de l'opposition créé en juin 1830, qui devient le *National genevois*⁹⁸⁶.

Le prospectus de *L'Europe centrale* nous renseigne sur les coûts considérables qu'engendre une telle entreprise à cette époque. Le journal est fondé sous la forme d'une société anonyme dont le fonds social s'élève à 45'000 francs, soit 150 actions de 300 francs. Pour que le journal rentre dans ses frais, il faut 1'000 abonnés⁹⁸⁷. Le manque de ressources engendre rapidement un ralentissement de la publication du journal. En effet, le nombre d'abonnés est insuffisant. Seules les personnes riches ou aisées peuvent se permettre un abonnement et celles-ci ne font a priori pas partie de la clientèle potentielle de *L'Europe centrale*⁹⁸⁸. De surcroît, des manœuvres du gouvernement à l'encontre du journal empêchent également Fazy de le publier correctement. Par exemple, l'imprimeur se retrouve sujet à de fortes pressions, et se voit contraint d'interrompre son travail. Fazy, déterminé plus que jamais, commande à Besançon tout un matériel d'imprimerie, qui lui permet de poursuivre tant bien que mal la publication⁹⁸⁹.

⁹⁸³ *Centenaire du Journal de Genève*, op. cit., p. 24 ; FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre*, op. cit., pp. 39-40 ; RIEDER, René, *Liberté humaine, justice sociale : le parti radical genevois*. Genève, Cercle Fazy-Favon, 1993, pp. 102-105.

⁹⁸⁴ FAZY, J., *Histoire de Genève*, op. cit., 4^e partie, p. 82.

⁹⁸⁵ « Parmi ces droits généralement acquis pour la généralité des cantons, le plus précieux c'est la liberté de la presse ; par elle nous verrons se dissiper toutes les causes d'irritation qui divisent encore sourdement la confédération. Chez un peuple aussi loyal que le suisse la publicité et la vérité sont les plus sûrs moyens de conciliation. (...) Il faut à la Suisse des journaux quotidiens, s'appliquant à éclaircir instant par instant toutes les questions qui se présentent et s'efforçant de dissiper toutes les irritations, en fondant une politique toute nouvelle, étrangère aux anciens partis, et basée sur la nature des choses ». Prospectus de *L'Europe centrale*, 20 novembre 1833, pp. 1-2.

⁹⁸⁶ CHAPUISAT, E., « La presse genevoise », in : *Livre du jubilé*, op. cit., pp. 4-5.

⁹⁸⁷ Prospectus de *L'Europe centrale*, 20 novembre 1833, pp. 2-3.

⁹⁸⁸ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre*, op. cit., p. 86.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 93 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 68-69.

Au mois de juin 1834, après six mois d'efforts et de gros sacrifices financiers - Fazy dépense 5'000 francs uniquement pour les frais de timbres- le journal ne paraît plus que trois fois par semaine. L'entreprise ne tarde pas à sombrer. *L'Europe centrale* fusionne et reprend le titre de *Journal de Genève* pour deux ans et ne paraît plus que deux fois par semaine. Le dernier numéro date du 2 août 1836, dans lequel Fazy fait part d'une perte totale de 20'000 francs. En février 1839, il cède la propriété du journal à Élisée Lecomte (1799-1850)⁹⁹⁰. Le *Journal de Genève* deviendra l'organe attitré du parti conservateur dès la révolution radicale de 1846⁹⁹¹.

C) Les journaux parisiens

De retour à Paris en 1827, Fazy participe activement à la rédaction de plusieurs journaux littéraires et politiques de l'opposition. Il aborde tantôt les thèmes de la finance et de l'économie politique dans la *France chrétienne*, dont la devise est « *la liberté et le trône constitutionnel* », et qui affiche ouvertement son concours à la liberté de la presse, tantôt le thème de la politique à proprement parler dans un journal dont il est le copropriétaire, le *Mercur de France au XIX^e siècle*⁹⁹². Ce journal donne sa chance à un grand nombre d'écrivains débutants qui connaîtront par la suite une brillante carrière, tels Alexandre Dumas (1802-1870)⁹⁹³ et Jules Janin (1804-1874)⁹⁹⁴.

Quelques semaines avant la Révolution de Juillet, Fazy participe à la création du journal *Le Pour et le Contre* avec le journaliste Achille de Vaulabelle (1799-1879)⁹⁹⁵. Ce

⁹⁹⁰ Élisée Lecomte naît à Conches en Normandie. Il effectue un apprentissage de commerce et devient négociant. Il est journaliste politique à Paris, puis à Bruxelles. Il s'installe à Genève en 1829 et devient correcteur au *Journal de Genève*. Il fonde la *Sentinelle genevoise* (1830-1833) qui devient le *National genevois* (1833-1839). Il rachète le *Journal de Genève* en 1839, et en reste le rédacteur en chef jusqu'en 1845, année au cours de laquelle il en cède la propriété à un banquier genevois, Jean-Antoine Amberny. Personnalité controversée, condamné à plusieurs reprises pour diffamation et coups et blessures, il sera finalement expulsé de Genève en 1833. *DHS, op. cit.*, vol. 7, p. 600. Malgré leurs convictions politiques proches, James Fazy et Élisée Lecomte nourrissaient l'un envers l'autre une haine farouche. Voir les deux pamphlets de Fazy : *Un mot à M. Élisée Lecomte à propos de son jury*. Genève, Pelletier, 1839 et *A M. Élisée Lecomte (N° 2)*. Genève, Pelletier, 1840.

⁹⁹¹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre, op. cit.*, pp. 93-94 ; 101-102 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 68-69 ; 84.

⁹⁹² FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre, op. cit.*, pp. 48-49 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 44-46.

⁹⁹³ Alexandre Dumas (père) est le fils d'un mulâtre de Saint-Domingue, général d'armée sous la Révolution et l'Empire, et d'une mère issue d'une famille d'aubergistes. Elevé à Villers-Cotterêts (Aisne), il gagne Paris en 1822. Il débute sa carrière littéraire par des vaudevilles, comme *La Chasse et l'Amour* (1825), et des drames historiques, comme *Henri III et sa cour* (1829). Auteur prolifique, il s'adjoint des « nègres », dont Auguste Maquet (1813-1888). Ce sont les fresques historiques *Les Trois Mousquetaires* (1844), *Le Comte de Monte Cristo* (1844) et *La reine Margot* (1845) qui lui assureront un immense succès. *Dictionnaire des grands écrivains de langue française, op. cit.*, pp. 434-443 ; *Dictionnaire mondial de la littérature, op. cit.*, p. 251.

⁹⁹⁴ Jules Janin naît à Saint-Étienne. Après avoir étudié dans un lycée parisien, il devient journaliste au *Courrier des théâtres*, au *Messenger des chambres*, au *Figaro* et à *La Quotidienne*. Il est connu comme critique littéraire du *Journal des Débats*, pour lequel il travaille de 1830 à 1873. Il mène également une carrière de romancier. *Dictionnaire mondial de la littérature, op. cit.*, p. 452.

⁹⁹⁵ Achille de Vaulabelle naît dans l'Yonne au sein d'une famille noble. Il se rend à Paris en 1818, où il publie dès 1824 le *Nain Jaune*, journal satirique de l'opposition. En 1830, il fonde le journal *Le Pour et le Contre*. Après la Révolution de 1830, il s'oppose de manière modérée au gouvernement, en collaborant au *Messenger* et au *National*. En 1844, il publie l'*Histoire des deux restaurations*, ouvrage de référence sur cette époque. Il devient ministre de l'instruction publique et des cultes en 1848. *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989, op. cit.*, pp. 312-313 ; *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, vol. 5, p. 492.

journal, dont le premier numéro date du 16 juin 1830, a la caractéristique d'opposer les opinions en faveur et en défaveur du régime en place, chacune étant dirigée par un comité de rédaction distinct. Fazy ne semble pas avoir investi d'argent dans cette entreprise. Néanmoins, il témoigne de la difficulté éprouvée pour faire vivre un journal durant cette période pré-révolutionnaire. Il faut en effet tout d'abord obtenir l'autorisation, puis effectuer un dépôt de 200'000 francs, consentir à des dépenses journalières élevées jusqu'au moment où le journal rentre dans ses frais grâce aux abonnements⁹⁹⁶.

Pour les journalistes, la situation devient critique avec l'annonce des *Ordonnances de Juillet*, dont la première suspend la liberté de la presse. Sous l'impulsion des journalistes, c'est le mouvement de résistance du peuple qui va se mettre en marche :

« Les matières qui règlent les ordonnances publiées aujourd'hui sont de celles sur lesquelles l'autorité royale ne peut, d'après la Charte, prononcer toute seule. La Charte (art. 8) dit que les Français, en matière de presse, seront tenus de se conformer aux lois ; elle ne dit pas aux ordonnances.

(...) Ainsi, le texte formel de la Charte, la pratique suivie jusqu'ici par la Couronne, les décisions des tribunaux, établissent qu'en matière de presse et d'organisation électorale, les lois, c'est-à-dire le roi et les Chambres, peuvent seuls statuer.

Aujourd'hui donc, le gouvernement a violé la légalité. Nous sommes dispensés d'obéir. Nous essayons de publier nos feuilles sans demander l'autorisation, qui nous est imposée. Nous ferons nos efforts pour qu'aujourd'hui, au moins, elles puissent arriver à toute la France.

(...) Le gouvernement a perdu aujourd'hui le caractère de légalité qui commande l'obéissance. Nous lui résisterons pour ce qui nous concerne. C'est à la France à juger jusqu'où doit s'étendre sa propre résistance »⁹⁹⁷.

Après les événements de juillet 1830, les choses en faveur de la liberté de la presse n'évoluent guère. Fazy décide de poursuivre la partie révolutionnaire du journal *Le Pour et le Contre*, en devenant le fondateur et le rédacteur en chef du journal intitulé *La Révolution*, puis *La Révolution de 1830*. Pour cela, il se procure le matériel d'imprimerie sans demander aucun brevet d'imprimeur et sans payer de cautionnement. Il s'associe avec Antony Thouret (1807-1871)⁹⁹⁸, gérant du journal,

⁹⁹⁶ Fazy, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre*, op. cit., pp. 55-56 ; Fazy, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 46-47.

⁹⁹⁷ « Proclamation des journalistes contre les ordonnances du 27 juillet 1830 », in : ROSANVALLON, P., *La monarchie impossible*, op. cit., pp. 298-301.

⁹⁹⁸ Antony Thouret naît en Espagne, où ses parents français se sont établis sous le règne de Joseph Bonaparte. Il grandit à Douai (Nord), avant d'étudier le droit à Paris et de devenir avocat. Il collabore à plusieurs journaux de l'opposition libérale et participe à la création de diverses sociétés secrètes. S'opposant à la Monarchie de Juillet, il subit de nombreuses condamnations. Durant sa longue détention, il écrit des romans populaires, comme *Toussaint le mulâtre* (1834). En juin 1848, il est élu à l'Assemblée constituante par les citoyens du département du Nord, puis en 1849 à l'Assemblée législative. Il s'exile en Suisse après le coup d'État du 2 décembre 1851. *Dictionnaire des parlementaires français*, op. cit., vol. 5, p. 418.

qui ose prendre les mêmes risques que Fazy pour mener à bien la publication de cette feuille⁹⁹⁹.

Dans ce journal, la thèse soutenue est celle de la souveraineté populaire et la critique de l'absence de légitimité de la chambre à modifier la Charte :

« Quand on va vite, on fait de la besogne détestable. Sans complément. C'est ce qui est arrivé à nos députés. Ils ont voulu élever un monument impérissable, et ils n'ont pas creusé un pouce de terre pour ses fondements »¹⁰⁰⁰.

« Elle [la chambre législative] n'a fait que replâtrer un vieux monument délabré, (...) et effectué une révision étroite et pitoyable »¹⁰⁰¹.

Ces propos audacieux, parmi d'autres, sont la cause des poursuites judiciaires engagées à l'encontre de Fazy.

D) James Fazy devant la Cour d'assises de la Seine

Dès la parution de *La Révolution de 1830*, les ennuis judiciaires commencent pour les responsables du journal. Au début du mois d'octobre 1830, Fazy, en tant que rédacteur en chef, reçoit une assignation devant la sixième chambre de police correctionnelle pour le cautionnement non payé. Dans le courant du mois de janvier, il reçoit une nouvelle assignation en raison des propos jugés outrageants au sujet de la Chambre des députés. Le procès a lieu le 13 janvier 1831 devant la Cour d'assises de la Seine¹⁰⁰². Ce ne sont pas moins de 19 chefs d'accusation qui sont portés contre lui, dont les plus graves sont l'atteinte aux droits et à l'autorité de la Chambre des députés et le crime de rébellion¹⁰⁰³.

Lors de son procès, Fazy prononce un discours dans lequel il réfute à nouveau la légitimité de la chambre à modifier la Charte :

« La France n'avait pas employé une année de discussion sur le pouvoir constituant pour ignorer que ni le Roi, ni les corps délibérants, n'avaient été investis par la Charte octroyée du droit de changer la forme de la Constitution par un acte de leur seule volonté. Charles X venait de tomber pour l'avoir osé, il était au moins imprudent de l'imiter »¹⁰⁰⁴.

⁹⁹⁹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 60-61.

¹⁰⁰⁰ *La Révolution de 1830*, numéro du 9 août 1830, p. 1.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, numéro du 11 août 1830, p. 1.

¹⁰⁰² Il n'existe aucune trace de ce procès dans les diverses bibliothèques et centres d'archives consultés. La seule source qui nous renseigne sur cet événement est la biographie de Henri Fazy, *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 65-73.

¹⁰⁰³ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., pp. 60-65 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 51-53.

¹⁰⁰⁴ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, p. 66. Selon Henri Fazy, le discours est retranscrit dans le numéro de *La Révolution 1830* du 15 janvier 1831 mais ce numéro est malheureusement manquant dans les diverses bibliothèques consultées.

Il puise dans les exemples de l'histoire constitutionnelle américaine et suisse pour démontrer que certaines constitutions ont été adoptées par des assemblées élues par le peuple et sanctionnées par lui. La France devrait suivre cet exemple, seul moyen pour elle de rendre légitime le rôle de la chambre¹⁰⁰⁵.

Deux questions sont posées aux 12 membres du jury : 1° Fazy est-il coupable d'avoir, dans plusieurs articles du journal *La Révolution de 1830*, porté atteinte aux droits et à l'autorité de la Chambre des députés ? 2° Fazy est-il coupable d'avoir, dans un article du journal *La Révolution de 1830*, provoqué au crime de rébellion contre la Chambre des députés ? Après deux heures et demie de délibération, le jury rend son verdict : Fazy est reconnu coupable d'avoir porté atteinte à la Chambre des députés. Il n'est en revanche pas coupable de crime de rébellion¹⁰⁰⁶. Avec une extrême sévérité, la Cour condamne Fazy à quatre mois de prison et 6'000 francs d'amende, soit le montant maximal. Le 25 mars suivant, le pouvoir en cassation formé par Fazy contre la décision est rejeté, mais celui-ci n'interrompt pas pour autant la parution de son journal, dont le dernier numéro date du 25 octobre 1831¹⁰⁰⁷.

Pendant les trois premières années du règne du roi Louis-Philippe, environ 150 condamnations sont prononcées à l'encontre de journalistes parisiens. Le journal *La Révolution de 1830* en subit neuf à lui seul, entre 1831 et 1832¹⁰⁰⁸, si bien que les poursuites deviennent le lot quotidien pour les rédacteurs du journal.

En avril 1833, Fazy entreprend ce qui sera sa dernière tentative de publication périodique véhiculant un programme d'opposition en France. Il s'agit du journal d'observation des sciences sociales et revue politique, intitulé *Le Républicain* dont les deux numéros paraissent en avril et mai 1833. L'existence de cette revue est éphémère, car Fazy se retrouve en proie à de nouvelles poursuites et les services de la poste saisissent l'intégralité des numéros¹⁰⁰⁹.

§ III. La liberté de la presse dans les constitutions cantonales de la Régénération

Les nouvelles constitutions des cantons de Zurich, Lucerne, Saint-Gall, Bâle-Campagne, Soleure, Argovie, Thurgovie, Schaffouse, Vaud, Fribourg, Berne et

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 67.

¹⁰⁰⁶ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre*, op. cit., p. 68-69.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, pp. 68-73 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., pp. 53-54. Dans la première partie de notre étude, nous avons signalé que la durée de l'emprisonnement de Fazy ne dure qu'un mois seulement. Casimir Perier, alors chef du gouvernement et fils d'un ancien collaborateur du père de Fazy, lui permet en effet une libération anticipée.

¹⁰⁰⁸ *Histoire générale de la presse française*, op. cit., vol. 2, p. 103.

¹⁰⁰⁹ FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son oeuvre*, op. cit., p. 76 ; FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 55 ; HATIN, E., *Bibliographie historique et critique de la presse périodique française*, op. cit., p. 390. L'acte de dissolution de la Société du journal *Le Républicain* est signé le 20 août 1833. FAZY, James, *Presse*, p. 20. Comme pour compenser ces efforts écourtés, Fazy publiera en 1848 à Genève, année marquée par l'avènement de la République en France, un ouvrage intitulé *Souvenirs et Conseils de 1830*, dans lequel il reproduit trois articles du *Républicain* parus en 1833, qui démontrent qu'à cette époque déjà, le parti républicain avait entrepris de définir le régime adopté quinze ans plus tard. Il justifie ainsi ce que le pouvoir lui a lourdement reproché.

Tessin, révisées durant les années 1830, garantissent la liberté de la presse¹⁰¹⁰. Par exemple, l'article 5 de la Constitution zurichoise est directement inspiré de la Charte française de 1830 :

« La liberté de la presse est garantie. La loi punit les abus.

La censure ne pourra jamais être établie »¹⁰¹¹.

De même, l'article 7 de la Constitution vaudoise prévoit que :

« La presse est libre. La loi en réprime les abus ; ses dispositions ne peuvent être préventives »¹⁰¹².

Les constitutions de Lucerne, Bâle-Campagne, Thurgovie et Argovie associent la liberté de la presse à la liberté d'opinion et d'expression¹⁰¹³. Quelques constitutions conservent néanmoins certaines mesures de contrôle, telles que la Constitution fribourgeoise¹⁰¹⁴. Par ailleurs, l'article 32 du projet d'Acte fédéral soumis à la Diète en mai 1833, très fédéraliste, accorde une compétence exclusive aux cantons en matière de presse¹⁰¹⁵.

Ces nouvelles constitutions cantonales ont pour conséquence directe un développement sans précédent de la presse périodique ainsi que des partis politiques. Entre 1830 et 1834, on passe de 30 à 54 journaux politiques en Suisse¹⁰¹⁶. Par ailleurs, 105 journaux paraissent en Suisse en 1848 alors que seulement 18 étaient publiés en 1820¹⁰¹⁷.

§ IV. Les journaux politiques romands de la Régénération

Durant la période d'adoption de ces constitutions, on assiste à un foisonnement de nouveaux journaux en Suisse romande, environ une vingtaine, et à une diversification de la presse politique. En effet, le parti libéral, qui a le vent en poupe, produit plusieurs feuilles comme par exemple le *Journal du canton de Fribourg* (1830), *L'Ami de la liberté* (1830) et *La Constituante* (1831) à Lausanne, la *Sentinelle genevoise*

¹⁰¹⁰ BOURQUIN, J., *La liberté de la presse*, op. cit., pp. 96-99 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., pp. 371-373.

¹⁰¹¹ KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, op. cit., vol. 1, p. 291.

¹⁰¹² *Ibid.*, p. 306.

¹⁰¹³ L'article 11 de la Constitution thurgovienne prévoit que : « Jedem steht frei, seine Gedanken mündlich, schriftlich oder gedruckt Andern mitzuthellen, unter der Bedingung jedoch, für den Missbrauch dieses Rechts in den durch das Gesetz zu bestimmenden Fällen verantwortlich zu sein. Die Censur ist daher für immer abgeschafft ». *Ibid.*, p. 251.

¹⁰¹⁴ L'article 1 prévoit que : « Die Presse ist frei erklärt. Das Gesez bestrafft die Missbräuche derselben, und zwar so, dass niemals weder die Censur, noch irgend eine andere vorgeifende Massnahme Statt haben können ». *Ibid.*, p. 317.

¹⁰¹⁵ L'article 32 prévoit que : « La presse est exclusivement du domaine de la législation cantonale ; la Confédération ne peut ni abolir, ni limiter la liberté de la presse, ni introduire la censure ». *Projet d'Acte fédéral révisé et modifié d'après les instructions des cantons par la commission de la diète*, op. cit., p. 21.

¹⁰¹⁶ BOLLINGER, Ernst, « Les aléas de la presse dans la première moitié du XIX^e siècle », in : *1848 : le carrefour suisse. Le pouvoir des images*, sous la direction de Philippe Kaenel. Lausanne, Payot, 1998, p. 32.

¹⁰¹⁷ BOURQUIN, J., *La liberté de la presse*, op. cit., p. 99.

(1830) à Genève, le *Journal de Neuchâtel* (1831) et le *Messenger neuchâtelois* (1831), *L'Helvétie* (1832) à Porrentruy et *L'Europe centrale* (1833) à Genève. De son côté, l'opinion conservatrice est relayée par des organes, tels que le *Fédéral* (1832) à Genève, *Les Glanures d'un Vaudois* (1831), le *Véridique* (1831) à Fribourg et les *Feuilles neuchâteloises* (1831)¹⁰¹⁸.

La presse joue un rôle très influent dans les affaires cantonales. La publication d'un journal est en effet un moyen efficace de véhiculer les idées d'un groupe politique ou d'une association. Les parutions restent bi-hebdomadaires jusque dans le milieu du XIX^e siècle où, grâce à l'amélioration des techniques d'impression et des réseaux de distribution, les journaux deviennent quotidiens. Leur nombre augmente également puisque ce sont près d'une cinquantaine de nouveaux journaux qui voient le jour entre 1840 et 1850, et une soixantaine entre 1850 et 1860¹⁰¹⁹.

L'opposition entre radicaux et conservateurs se traduit dans le canton de Vaud, notamment, entre le *Nouvelliste vaudois*, l'organe de Druey dès 1836, et le *Courrier* fondé en 1840 et, dans le canton du Valais entre *L'Echo des Alpes*, qui devient le *Courrier du Valais* et la *Gazette du Simplon*¹⁰²⁰. A Genève, libéraux et conservateurs se livrent un combat d'une rare intensité par journaux interposés, en particulier après les événements de novembre 1841. Durant les débats de l'Assemblée constituante de 1842, quatre journaux voient le jour : *L'Indépendant*, la *Constituante*, le *Représentant* de Fazy et le *Courrier de Genève* de Töpffer, conservateur résolu, qui cesseront de paraître avec l'adoption de la Constitution de 1842. Le combat reprend de plus belle en septembre 1842, lorsque Fazy lance le premier numéro de la *Revue de Genève*, qui pendant 20 ans sera l'organe-phare du parti radical genevois. Après 1846, le *Fédéral* cesse de paraître et le *Journal de Genève*, tombé aux mains des conservateurs, deviendra le pire ennemi de Fazy¹⁰²¹.

§ V. La garantie de la liberté de la presse dans la Constitution genevoise de 1842

L'expérience personnelle de Fazy en tant que publiciste nous révèle la sévérité qui caractérise les régimes français et genevois relatifs à la presse sous la Restauration. Bien que cette liberté trouve une assise dans les textes constitutionnels, les gouvernements disposent néanmoins de lourds moyens afin de contrer les

¹⁰¹⁸ CLAVIEN, Alain, *Grandeurs et misères de la presse politique. Le match Gazette de Lausanne- Journal de Genève*. Lausanne, Antipodes, 2010, pp. 16-17 ; VALLETTE, G., « Coup d'œil sur le développement de la presse politique dans la Suisse romande », in : *La Presse suisse, op. cit.*, pp. 77-83.

¹⁰¹⁹ CLAVIEN, A., *Grandeurs et misères de la presse politique, op. cit.*, pp. 17-18.

¹⁰²⁰ *Histoire de la presse politique en Suisse romande, op. cit.*, pp. 38-45 ; 256-257 ; VALLETTE, G., « Coup d'œil sur le développement de la presse politique dans la Suisse romande », in : *La Presse suisse, op. cit.*, pp. 89-92.

¹⁰²¹ CHAPUISAT, E., « La presse genevoise », in : *Livre du jubilé, op. cit.*, pp. 5-6 ; CLAVIEN, A., *Grandeurs et misères de la presse politique, op. cit.*, pp. 33-34 ; *Histoire de la presse politique en Suisse romande, op. cit.*, pp. 114-117 ; VALLETTE, G., « Coup d'œil sur le développement de la presse politique dans la Suisse romande », in : *La Presse suisse, op. cit.*, pp. 84-89. Dès 1846, le *Journal de Genève* est sous-titré « *Nous maintiendrons* » qui est la devise des Princes d'Orange. Il faut entendre « *Nous maintiendrons l'esprit genevois* ».

publications embarrassantes. La censure reste le moyen le plus répressif et le plus radical. Par ailleurs, le dépôt avant publication, certaines mesures fiscales ou économiques comme le prix du timbre et le cautionnement, sont des mesures pouvant devenir contraignantes au point d'empêcher une publication périodique régulière et imposant aux journalistes la plus grande prudence dans leurs propos.

Dans les débats des Assemblées constituantes de 1842 et 1847, la question de l'allègement du système de la presse est soulevée et en particulier la question des mesures préventives. En effet, l'histoire a montré que ces mesures donnent lieu à de fréquentes dérives vers l'arbitraire. Par exemple, la censure préalable est une mesure qui permet à une autorité d'apprécier un écrit avant que celui-ci ne soit publié et de l'interdire pour de simples motifs d'opportunité. Le système de l'autorisation préalable peut empêcher une personne, par avance, de publier ses opinions et ce, sans motifs pertinents. Le système de cautionnement impose au responsable d'une publication de payer une somme souvent élevée avant même d'imprimer quoi que ce soit. Ces dispositions, nous le constatons, peuvent facilement devenir excessives en rendant le développement de la presse difficile, voire même impossible. Par ailleurs, le droit du timbre est une mesure fiscale, mais peut être assimilé à une mesure préventive s'il atteint un seuil prohibitif. À l'inverse, les dispositions répressives sont jugées licites¹⁰²².

Le point de départ des débats de la Constituante de 1842 au sujet du régime de la liberté de la presse est donné par l'article 7 du projet de constitution de 1842, formulé en ces termes :

« Chacun est libre de publier sa pensée par la voie de la presse, en se conformant aux lois qui répriment l'abus de ce droit. »

*La censure préalable ne peut être établie »*¹⁰²³.

Au sein de l'Assemblée constituante, quelques voix conservatrices proposent de durcir les conditions vis-à-vis des étrangers, notamment en leur imposant un cautionnement préalable¹⁰²⁴. Cette proposition est rapidement abandonnée car impossible à mettre en œuvre ; en effet, des Genevois pourraient facilement prêter leur nom à des journalistes étrangers.

À l'inverse, certains députés se prononcent en faveur d'une presse totalement libérée des mesures préventives avec une mention expresse y relative dans la constitution, comme c'est le cas dans le canton de Vaud¹⁰²⁵.

Selon Fazy :

*« La presse n'est qu'une extension de la parole, or la parole est le droit naturel, nulle loi ne peut en proscrire l'usage, toute mesure préventive contre l'impression de la pensée est donc une lésion du droit naturel »*¹⁰²⁶.

¹⁰²² AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse*, op. cit., vol. 1, pp. 735-737 ; BOURQUIN, J., *La liberté de la presse*, op. cit., pp. 334-337 ; 366-369 ; 371.

¹⁰²³ « Projet de constitution », in : MAC, op. cit., 1842, p. 661.

¹⁰²⁴ MAC, op. cit., discours du député Bellamy, 1^{er} avril 1842, pp. 923-924 ; 926.

¹⁰²⁵ *Ibid.*, discours du député de Fazy-Pasteur, pp. 922-923.

Selon lui, la disposition du projet laisse la possibilité à de trop fortes restrictions¹⁰²⁷. Dans le projet de constitution publié par le journal le *Représentant* le 26 mars 1842, Fazy propose la disposition suivante :

*« Toutes mesures préventives contre l'usage de la parole et de la presse sont interdites. La loi pénale détermine les cas où leurs abus peuvent nuire à l'état ou à autrui, elle fixe les peines qui doivent réprimer ces abus »*¹⁰²⁸.

La question des mesures préventives n'est pas tout à fait éclaircie et ne le sera vraiment qu'avec l'adoption de la Constitution de 1847. Comme le relève justement un député, les limites en matière de presse sont difficiles à établir. Le cautionnement est par définition une mesure d'ordre mais un cautionnement exagéré peut devenir une véritable mesure préventive. De même que le dépôt, autre mesure d'ordre, s'il est exigé longtemps avant la publication, peut entraver la publication du journal et par là même devenir une mesure préventive¹⁰²⁹.

Finalement, la disposition définitive adoptée par l'Assemblée est la suivante :

« Art. 7. La liberté de la presse est consacrée. La loi réprime l'abus de cette liberté. La censure préalable ne peut être établie ».

§ VI. La garantie de la liberté de la presse dans la Constitution genevoise de 1847

En janvier 1847, lors de la lecture du rapport de majorité, Fazy explique que la déclaration des droits individuels figurant dans le projet se veut plus précise et moins sujette aux restrictions de la loi¹⁰³⁰. L'article 7 du projet concrétise l'idée que la presse doit être déchargée de toute mesure fiscale, y compris le droit de timbre :

« La liberté de la presse est consacrée.

La loi réprime les abus de cette liberté.

La censure préalable ne peut être établie.

*Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse »*¹⁰³¹.

Ce quatrième alinéa ajouté à l'article 7 de la précédente Constitution peut paraître anodin. Il faut cependant rappeler que quelques années plus tôt, Genève vivait sous un régime de censure alors que la Constitution consacrait la liberté de la presse. En France également, la consécration de ce principe dans la Charte n'avait pas empêché le gouvernement de mettre en place un lourd système de taxe à l'encontre de la presse périodique. En 1847, la censure reste un spectre plus réel que ce qu'on veut

¹⁰²⁶ *Ibid.*, 15 janvier 1842, pp. 378-379.

¹⁰²⁷ *Ibid.*, 30 mars 1842, p. 853.

¹⁰²⁸ « Projet de constitution », in : *Le Représentant*, numéro du 26 mars 1842, p. 1.

¹⁰²⁹ *MAC, op. cit.*, discours du député Rilliet-Constant, 1^{er} avril 1842, pp. 927-928.

¹⁰³⁰ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, pp. 357 ; 362-363.

¹⁰³¹ « Projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 423.

bien croire, et Fazy le connaît bien pour l'avoir subi. Cette dernière phrase de l'article 7 est une tentative de l'évincer définitivement. L'article 7 du projet qui devient l'article 8 de la Constitution de 1847 est adopté sans encombre au sein du Grand Conseil¹⁰³².

§ VII. La garantie de la liberté de la presse dans la Constitution fédérale de 1848

La Constitution fédérale de 1848 prévoit à son article 45 que :

« La liberté de la presse est garantie.

Toutefois, les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus ; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

*La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités »*¹⁰³³.

L'alinéa 2 trouve son origine dans le fait que les députés veulent éviter que les cantons ne limitent de manière excessive la liberté de la presse¹⁰³⁴. Cette disposition, qui devient l'article 55 de la Constitution fédérale de 1874, permet le formidable développement de la presse en Suisse, comme en témoigne le tableau suivant¹⁰³⁵ :

	journaux politiques	dont quotidiens
1848	88	17
1872	125	39
1896	338	76
1913	418	105

§ VIII. Synthèse et conclusion

Avant d'entrer sur la scène politique genevoise en 1841 au sein de l'Assemblée constituante, Fazy exerce le métier de journaliste d'abord à Paris, puis à Genève. Grâce aux rentes que lui alloue son père, il est en mesure de faire vivre diverses feuilles périodiques, fait tout à fait prodigieux pour cette époque, marquée par les mesures draconiennes prises d'un côté comme de l'autre de la frontière. En effet, sous la Restauration, les régimes juridiques en France, à Genève comme dans le reste de la Suisse se caractérisent par une grande sévérité, avec le rétablissement de la

¹⁰³² MGC, *op. cit.*, 1847, pp. 831-840.

¹⁰³³ « Constitution fédérale de la Confédération suisse du 12 septembre 1848 », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, *op. cit.*, vol. 1, p. 463.

¹⁰³⁴ AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse*, *op. cit.*, vol. 1, p. 370 ; BOURQUIN, J., *La liberté de la presse*, *op. cit.*, pp. 102-105 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, *op. cit.*, vol. 1, p. 641 ; RAPPARD, W. E., *La Constitution fédérale de la Suisse*, *op. cit.*, pp. 183-184.

¹⁰³⁵ WEBER, Karl, *Tableau de la presse suisse*, traduit de l'allemand par P. Cordey. Berne, Herbert Lang, 1948, p. 21.

censure et d'un système répressif lourd. De surcroît, les diverses taxes auxquelles sont assujettis les directeurs de journaux rendent très souvent leur mission tout simplement impossible. Fazy se révèle donc comme l'un des pionniers de la liberté de la presse en Suisse sous la Restauration.

C'est après la Révolution parisienne de 1830, menée sous l'impulsion des journalistes libéraux en réaction aux Ordonnances liberticides dictées par Charles X, que Fazy va se trouver en proie aux poursuites judiciaires pour ses propos émis à l'encontre de la Chambre des députés dans le journal *La Révolution de 1830*. Condamné à quatre mois de prison et 6'000 francs d'amende, Fazy et ses collaborateurs subissent de plein fouet la lourde répression caractéristique du début du règne de Louis-Philippe. De retour à Genève après sa dernière tentative de publication avec le journal *Le Républicain*, Fazy a à cœur non seulement d'entreprendre, de manière tout à fait inédite, la publication quotidienne de *L'Europe centrale*, mais de voir s'assouplir enfin le régime juridique de la presse à Genève.

Dans les débats au sein de l'Assemblée constituante de 1842, le chef radical plaide en faveur d'une liberté de la presse, qu'il considère comme un droit naturel, délié de toute mesure préventive ou fiscale, véritables boucliers s'érigeant contre la liberté des individus. En 1847, grâce à une majorité ralliée à sa cause, il peut sans difficulté introduire dans sa Constitution la mention selon laquelle les publications de la presse ne sont grevées d'aucune mesure fiscale. À l'instar des autres cantons de la Régénération, l'article 8 de la Constitution de 1847 permet d'assoir cette liberté à l'échelon fédéral en 1848 et contribue au développement formidable de la presse quotidienne en Suisse.

Section II La liberté religieuse

La consécration de la liberté des cultes représente, en termes de droits individuels, la plus grande innovation de la Constitution genevoise de 1847. Bien que de confession protestante par son baptême, Fazy, non croyant mais respectueux de chaque confession, n'a jamais renoncé à son inscription dans une déclaration formelle des droits. Les débats nous montrent qu'il souhaite également la simple et pure séparation de l'Église et de l'État, mais son réalisme politique le porte à croire qu'en 1847, une telle réforme n'obtiendrait pas les faveurs de l'électorat genevois.

Dans la présente section, après avoir défini les termes de liberté des cultes et de liberté religieuse (§ I), nous présenterons le développement de l'Église et de la liberté religieuse à Genève du XIV^e au XIX^e siècle (§ II). Nous aborderons ensuite la liberté religieuse dans les constitutions cantonales régénérées (§ III), puis les débats qui ont mené à son inscription formelle dans la Constitution genevoise lors des Assemblées constituantes de 1842 et 1847 (§ IV). Nous expliquerons en quoi la politique des radicaux en matière de liberté religieuse peut être qualifiée de politique du « pluralisme religieux » (§ V), avant d'aborder la crise politico-religieuse à Genève durant la seconde partie du XIX^e siècle (§ VI). Enfin, nous présenterons brièvement la liberté religieuse dans le Projet de constitution fédérale de Fazy (§ VII).

§ I. Définition et terminologie

Avant de poursuivre l'étude de la politique religieuse des radicaux en 1847, il nous faut définir ce qu'est la liberté religieuse. Comme le présente l'historien William Martin (1888-1934)¹⁰³⁶, celle-ci comporte trois degrés : premièrement, la simple liberté de conscience, que l'on peut interpréter comme le droit de croire ou de ne pas croire en un Dieu ou tout autre représentation surnaturelle ; deuxièmement, la liberté du culte, qui est le droit particulier de célébrer son culte librement et, enfin, la liberté des cultes, qui est le droit collectif de fonder des églises séparées¹⁰³⁷. La Constitution genevoise de 1847 garantit expressément ce dernier aspect à l'article 10, qui est aujourd'hui l'article 25 de la Constitution genevoise du 14 octobre 2012¹⁰³⁸. La liberté des cultes est donc un des aspects particuliers de la liberté religieuse, terme générique.

Si la Constitution genevoise de 1847 met l'accent sur la liberté des cultes, la liberté religieuse au sens restreint, à savoir la liberté d'avoir une croyance, est bien entendu implicitement reconnue. Fazy considère d'ailleurs la liberté religieuse comme un pan de la liberté personnelle, une partie de la sphère privée devant être protégée.

À l'échelon fédéral, l'article 44 de la Constitution fédérale de 1848 garantit la liberté des cultes pour les confessions chrétiennes¹⁰³⁹. La Constitution de 1874 va plus loin et garantit expressément la liberté de conscience et de croyance à l'article 49 et la liberté des cultes à l'article 50¹⁰⁴⁰. L'actuel article 15 de la Constitution de 1999¹⁰⁴¹

¹⁰³⁶ William Martin est un journaliste et historien genevois. Docteur en droit diplômé de l'Université de Genève, il travaille à Berlin et Paris comme correspondant auprès de différents journaux, dont le *Journal de Genève*. Il devient directeur adjoint du bureau de presse de la Société des Nations et conseiller technique au Bureau international du Travail de 1919 à 1924. Dès 1933, il enseigne l'histoire à l'École polytechnique fédérale de Zurich. Il participe à la fondation de la Nouvelle Société helvétique. *DHS, op. cit.*, vol. 8, p. 301.

¹⁰³⁷ MARTIN, William, *La situation du catholicisme à Genève 1815-1907, étude de droit et d'histoire*. Lausanne, Payot, 1909, p. 114.

¹⁰³⁸ « Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 », in : *RSG, op. cit.*, A 2 00. L'article 25, intitulé « liberté de conscience et de croyance », prévoit que :

« 1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.

2. Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

3. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

4. Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte ».

¹⁰³⁹ L'article 44 prévoit que : « Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération ». « Constitution fédérale de la Confédération suisse du 12 septembre 1848 », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, op. cit.*, vol. 1, p. 463.

¹⁰⁴⁰ L'article 49 prévoit que :

« La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

garantit la liberté de conscience et de croyance ; elle ne mentionne pas expressément la liberté des cultes.

Dans la doctrine actuelle, la liberté religieuse, également appelée liberté de conscience et de croyance, se définit comme « un ensemble de garanties constitutionnelles et conventionnelles qui se rapportent à la religion et à son libre exercice »¹⁰⁴². Elle comporte premièrement un élément individuel, qui consiste dans le droit subjectif de croire et de pratiquer la religion de son choix, et qui inclut la liberté des cultes. Deuxièmement, la liberté religieuse se compose d'un élément institutionnel, qui vise à garantir la paix religieuse à travers la neutralité religieuse de l'État¹⁰⁴³. La liberté de conscience et de croyance « protège sans distinction les croyances religieuses et les autres croyances philosophiques, spirituelles, ésotériques ou métaphysiques »¹⁰⁴⁴.

La jurisprudence du Tribunal fédéral précise que « la liberté de conscience et de croyance consiste, en principe, d'une part dans le droit d'avoir et de pratiquer une certaine croyance ou conception du monde et d'autre part dans l'interdiction de contraindre un individu à avoir une certaine croyance ou à accomplir certains actes religieux »¹⁰⁴⁵. L'article 49, alinéa 1 de la Constitution fédérale de 1874, ainsi que

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservé à la législation fédérale ».

L'article 50 prévoit que :

« Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les Cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiètements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État.

Les contestations de droit public ou de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou une scission de communautés religieuses existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes.

Il ne peut être érigé d'évêchés sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération ».

« Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 », in : KÖLZ, A., Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, op. cit., vol. 2, pp. 166-167.

AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse, op. cit.*, vol. 1, pp. 712-713 ; 720-721 ; CLERC, François, *Les principes de la liberté religieuse en droit public suisse*. Paris, A. Pedone, 1937, pp. 79-82 ; SALADIN, Peter, *Grundrechte im Wandel : die Rechtsprechung des Schweizerischen Bundesgerichts zu den Grundrechten in einer sich ändernden Umwelt*. Berne, Stämpfli, 1982, pp. 6 ; 8.

¹⁰⁴¹ « Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 », in : *RS*, 101. L'article 15, intitulé « liberté de conscience et de croyance », prévoit que :

« 1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.

2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

3. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

4. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux ».

¹⁰⁴² AUER, A., MALINVERNI, G., HOTTELLIER, M., *Droit constitutionnel suisse. Volume 2 : les droits fondamentaux, op. cit.*, p. 214.

¹⁰⁴³ *Ibid.*, p. 211 ; ZIMMERMANN, Tristan, « L'histoire constitutionnelle de la liberté de conscience et de croyance en Suisse », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume VIII (2012), p. 67.

¹⁰⁴⁴ BELLANGER, François, *La liberté religieuse*. Genève, Fiches juridiques suisses, 2002, p. 6.

¹⁰⁴⁵ ATF 116 Ia 316, JT 1992 I 4.

l'article 9, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)¹⁰⁴⁶ protègent « *la conviction religieuse en tant que domaine de la responsabilité individuelle, sur lequel l'État ne saurait empiéter. En principe, toutes les manières de concevoir les rapports de l'homme à la divinité ou au transcendant sont visées par ces dispositions* »¹⁰⁴⁷.

§ II. Le développement de l'Église et de la liberté religieuse à Genève du XIV^e au XIX^e siècle

Avant d'aborder les débats qui mèneront les députés du Grand Conseil constituant de 1847 à adopter l'article 10 consacrant la liberté des cultes, il paraît nécessaire d'effectuer une rétrospective au sujet de la liberté religieuse à Genève et, plus généralement, de l'évolution de l'Église de Genève, qui connaît dans son organisation nombre de changements au gré des régimes politiques successifs. Pendant des siècles, l'Église reste indissociablement liée à l'État et, dès l'avènement de la Réforme, la nationalité genevoise se confond avec le protestantisme au point que l'on peut parler d'un véritable « unanimité protestant »¹⁰⁴⁸. La révolution radicale de 1846 a pour effet une rupture définitive de cet ordre des choses, annonçant l'ouverture vers le pluralisme religieux puis la séparation de l'Église et de l'État, qui sera adoptée en 1907¹⁰⁴⁹.

En 1387, année marquée par la promulgation des *Franchises*, Genève est une cité épiscopale gouvernée par le Prince-évêque, qui possède alors une double fonction : il est à la fois le chef de la communauté chrétienne et le prince de la cité¹⁰⁵⁰. Dans le texte des *Franchises*, il n'est nulle part question de liberté religieuse, et l'on ne peut rien déduire à ce sujet de l'article 2 consacrant la liberté individuelle¹⁰⁵¹.

Le 21 mai 1536, sous l'influence des cantons de Berne et de Zurich, le peuple genevois, réuni en Conseil Général, adopte la Réforme et décide « *de vivre selon*

¹⁰⁴⁶ « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 », in : *RS, op. cit.*, 0.101.

¹⁰⁴⁷ ATF 119 Ia 178, JT 1995 295.

¹⁰⁴⁸ « Au risque d'un anachronisme, l'unanimité s'oppose au pluralisme qui émergera à l'issue de siècles de revendications, revendications d'abord isolées au XVI^e siècle, puis de plus en plus nombreuses en faveur de la tolérance religieuse. Si la notion d'unanimité chrétien au Moyen Âge ne pose pas de problème, il n'est pas abusif de proposer l'expression d'« unanimité protestant » à Genève pour la période allant, très grossièrement, du milieu du XVI^e siècle jusqu'au XIX^e siècle ». AMSLER, Frédéric, « L'affaire Servet et la naissance de l'unanimité protestant genevois », in : *Bulletin du Centre protestant d'études*. Genève, année 58 (2006), N° 4-5, p. 6.

¹⁰⁴⁹ METTRAL, V., « La politique religieuse de James Fazy (1794-1878) », in : *L'apprentissage du pluralisme religieux, op. cit.*, p. 75.

¹⁰⁵⁰ DUFOUR, A., *Histoire de Genève, op. cit.*, pp. 13-14 ; *Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la Ville de Genève 1387-1987, op. cit.*, pp. 17-18.

¹⁰⁵¹ L'article 2 des *Franchises* prévoit que : « *Tout cleric ou séculier, tant citoyen qu'étranger, sera et demeurera en sûreté, lui et ses biens, dans la ville et sa banlieue. Si quelque violence était faite à quelqu'un dans lesdits lieux, les citoyens, bourgeois, habitants et jurés, pourront prendre la défense de l'offensé de toutes leurs forces et impunément, pourvu qu'il ait consenti à ester en droit devant l'official ou notre vidomme ou son lieutenant* ». « Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la ville de Genève du 23 mai 1387 », in : METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes, op. cit.*, p. 26.

l'Évangile et la parole de Dieu »¹⁰⁵². Cette décision comporte une évidente nature politique car l'ennemie principale de la ville, la maison de Savoie, qui à maintes reprises avait tenté de faire main basse sur la Ville, est de confession catholique. Pour de nombreux Genevois, l'adhésion au protestantisme donne l'occasion de se distancer de ce rival savoyard et d'affirmer tant leurs libertés et leur émancipation politique que leur rapprochement avec les confédérés¹⁰⁵³.

A) *L'Église de Genève au temps de Calvin : la naissance de la Rome protestante*

En novembre 1841, avec l'adoption des *Ordonnances ecclésiastiques*¹⁰⁵⁴, qui deviennent la charte de l'Église de Genève, la cité va connaître un système marqué par l'autoritarisme et l'austérité, dans lequel la religion protestante réformée est la seule confession légale sur le territoire genevois¹⁰⁵⁵. Si certains auteurs ont affirmé que Genève devient alors une théocratie en ce sens que la société civile se trouve subordonnée à la loi divine¹⁰⁵⁶, la doctrine plus récente nuance toutefois ce propos. Si la théologie calvinienne exige en effet des hommes une façon de vivre conforme à la parole de Dieu et à l'Évangile, unique fondement de la morale, on ne saurait parler de théocratie, car le corps spirituel se distingue du corps politique ou temporel¹⁰⁵⁷. Ce dernier reste soumis à la parole de Dieu et les magistrats s'efforcent de l'appliquer dans chacune de leurs décisions¹⁰⁵⁸.

Les Ordonnances ecclésiastiques instituent quatre ministères : les *pasteurs* annoncent la parole de Dieu et administrent les sacrements ; les *docteurs* enseignent aux fidèles ; les *anciens* font respecter l'ordre et la discipline au sein du *Consistoire* et,

¹⁰⁵² « Résolution de vivre selon la loi évangélique. Décision du Conseil Général du 21 mai 1536 », in : *Les Sources du droit suisse. XXIIe partie : Les sources du droit du canton de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 312-313.

¹⁰⁵³ FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève, op. cit.*, pp. 42-43 ; *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions, op. cit.*, p. 125 ; METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes, op. cit.*, pp. 61 ; 66.

¹⁰⁵⁴ « Ordonnances ecclésiastiques du 20 novembre 1541 », in : *Les Sources du droit suisse. XXIIe partie : Les sources du droit du canton de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 377-390. Les *Ordonnances ecclésiastiques* sont rédigées par Calvin dès son retour à Genève en septembre 1541 et approuvées par le Conseil général le 20 novembre 1541. Après quelques révisions, les Ordonnances reçoivent en 1576 leur forme définitive qu'elles conserveront jusqu'à l'adoption de la Constitution genevoise de 1794.

¹⁰⁵⁵ ZIMMERMANN, Tristan, « La laïcité et la république et canton de Genève », in : *La semaine judiciaire*. Genève, année 133 (2011), N° 2, p. 60.

¹⁰⁵⁶ CHOISY, Eugène, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*. Genève, C. Eggimann, 1897, p. 51.

¹⁰⁵⁷ AMSLER, F., « L'affaire Servet et la naissance de l'unanimité protestant genevois », in : *Bulletin du Centre protestant d'études, op. cit.*, pp. 24-28 ; CHENEVIERE, Marc-Édouard, *La pensée politique de Calvin*. Genève Slatkine, 1970 (Genève 1937), pp. 243-250 ; WALTER, François, « Les Églises et l'État en Suisse : tradition territoriale et laïcité », in : *L'État sans confession : la laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, p. 107 ; ZIMMERMANN, T., « L'histoire constitutionnelle de la liberté de conscience et de croyance en Suisse », in : *Commentationes historiae iuris helveticae, op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁵⁸ HEYER, Henri, *1535-1909 : L'Église de Genève : esquisse historique de son organisation, suivie de ses diverses constitutions, de la liste de ses pasteurs et professeurs et d'une table bibliographique*. Genève, A. Jullien, 1909, pp. 14 ; 25-28 ; *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions, op. cit.*, pp. 141 ; 147-150.

enfin, les *diacres* assistent les pauvres et soignent les malades¹⁰⁵⁹. Le Consistoire est chargé de veiller au respect du culte religieux et des bonnes mœurs. Il se compose des pasteurs et de 12 « anciens », c'est-à-dire deux membres du Petit Conseil, quatre membres du Conseil des Soixante et six membres du Conseil des Deux-Cents, « *tous gens de bonne vie et honnêtes, sans reproche et hors de toute suspicion, surtout craignant Dieu et ayant bonne prudence spirituelle* »¹⁰⁶⁰. Le Consistoire se présente comme une instance de police spirituelle compétente pour « *admonester amiablement ceux qu'ils verront faillir et mener vie désordonnée, et là où il en serait métier faire rapport à la Compagnie, qui sera députée pour faire les corrections fraternelles et lors, les faire communément avec les autres* »¹⁰⁶¹.

Dans le régime imposé par Calvin, la liberté de conscience n'existe donc quasiment plus. Preuve en est la condamnation à mort en 1553 de Michel Servet (1509 ou 1511-1553)¹⁰⁶², dont les thèses sont jugées hérétiques, et l'accueil réservé aux écrits de Sébastien Castellion (1515-1563)¹⁰⁶³ qui, deux siècles avant le *Traité sur la tolérance* de Voltaire, s'élève au péril de sa vie contre l'intolérance religieuse. En effet, dans son *Traité des hérétiques*¹⁰⁶⁴, il prône la liberté de pensée mais son combat face au régime calviniste, qui fut parfois qualifié de « *dictature cuirassée et armée de pied en cap* »¹⁰⁶⁵, s'avère une entreprise impossible. Les écrits de Sébastien Castellion condamnés par la censure, ainsi que la mort précoce de l'auteur, contribueront à faire tomber dans l'oubli ce qui pourtant jette les fondements de la tolérance religieuse et

¹⁰⁵⁹ *Crises et révolutions à Genève 1526-1544*, publié sous la direction de Catherine Santschi par Sandra Coram-Mekkey, Christophe Chazalon et Gilles-Olivier Bron. Genève, Fondation de l'Encyclopédie de Genève, 2005, pp. 81-83 ; *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions, op. cit.*, p. 133 ; *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 1, pp. 237-239.

¹⁰⁶⁰ Article 37 des Ordonnances ecclésiastiques.

¹⁰⁶¹ Article 36 des Ordonnances ecclésiastiques. *Crises et révolutions à Genève, op. cit.*, pp. 86-88 ; DUFOUR, A., *Histoire de Genève, op. cit.*, pp. 51.

¹⁰⁶² Michel Servet est un médecin et théologien espagnol qui renie, dans un de ses écrits publié en 1531 intitulé *Des erreurs de la Trinité*, le dogme de la Trinité, élément primordial de la foi tant catholique que protestante. Condamné et recherché en France et à Genève, il est arrêté à Genève le 13 août 1553 et condamné à être brûlé vif le 27 octobre de la même année par ordre des Conseils. *DHBS, op. cit.*, vol. VI, pp. 169-170 ; *DHS, op. cit.*, vol. 11, pp. 571-572.

Calvin affirmera, dans sa *Déclaration pour maintenir la vraie foi que tiennent tous chrétiens de la Trinité des personnes en un seul Dieu*, qu'il est licite de punir à mort les hérétiques. METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes, op. cit.*, pp. 69-74.

¹⁰⁶³ Sébastien Castellion (ou Chateillon) naît en 1515 à Saint-Martin-du-Fresne, en Savoie. En 1535, il étudie l'humanisme au collège de la Trinité à Lyon, avant d'adhérer aux idées de la Réforme. En 1540 à Strasbourg, il rencontre Jean Calvin, qui lui propose de le suivre à Genève et de diriger le Collège de Rive. Des divergences théologiques opposent rapidement Calvin à Castellion et empêchent ce dernier de devenir pasteur à Genève. Il quitte Genève et s'installe à Bâle, où il exerce le métier de correcteur d'imprimerie avant de devenir professeur de grec à l'université. L'affaire Michel Servet en 1553 rompt définitivement les liens entre Calvin et Castellion, qui publie le *Traité des hérétiques*, manifeste de la tolérance religieuse. Il meurt à Bâle en 1563. On lui doit notamment en 1555 une traduction intégrale de la Bible en français et de diverses œuvres d'auteurs grecs. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 439 ; *DHS, op. cit.*, vol. 3, pp. 70-71.

¹⁰⁶⁴ La première édition du *Traité des hérétiques : à savoir si on les doit persécuter et comment on se doit conduire avec eux, selon l'avis, opinion et sentence de plusieurs auteurs, tant anciens que modernes*, date de 1554 et est publiée sous le pseudonyme de Martin Bellie.

¹⁰⁶⁵ ZWEIF, Stefan, *Conscience contre violence, ou, Castellion contre Calvin*. Bègles, Le Castor astral, 2008 (1936), p. 13. Dans cet ouvrage, qui constitue un véritable réquisitoire à l'encontre du totalitarisme et de l'intolérance, Stefan Zweig (1881-1942) dépeint Calvin comme un dictateur, un homme « *sec et dur* » qui, par la propagation de ses idées, a contribué à l'anéantissement de la liberté de conscience au sein de la Réforme. À l'inverse, Castellion apparaît comme le gardien de la tolérance.

la dénonciation du fanatisme au nom de la liberté de conscience. Citons en exemple ces passages tirés du pamphlet intitulé *Contre le libelle de Calvin, après la mort de Michel Servet* :

« Affirmer sa foi, ce n'est pas brûler un homme, c'est bien plutôt se faire brûler. « Celui qui persévérera jusqu'à la fin sera sauvé ». Mais persévérer comment ? En persécutant ? Non, en supportant la souffrance. Telle est la vraie manière d'affirmer sa foi ; mais de cela, Calvin n'est pas au courant (...).

*Tuer un homme ce n'est pas défendre une doctrine, c'est tuer un homme. Quand les Genevois tuèrent Servet, ils ne défendirent pas une doctrine, ils tuèrent un homme »*¹⁰⁶⁶.

Comme nous le verrons plus en détail dans la section I du chapitre 4, consacrée à l'instruction publique, sous le régime des Ordonnances ecclésiastiques l'éducation se trouve aux mains des autorités religieuses. L'*Académie*, fondée par Calvin en 1559, a pour objet de servir le protestantisme et, de ce fait, nombre de pasteurs cumulent leurs fonctions avec celle de professeur. Jusqu'au XVIII^e siècle, la *Compagnie des Pasteurs*¹⁰⁶⁷, qui se compose de tous les pasteurs tant de la ville que de la campagne, exerce une surveillance complète de l'instruction publique sous réserve du contrôle des conseils¹⁰⁶⁸. Dès le XVI^e siècle, quelques postes sont confiés à des laïques qui, avec le temps, formeront la *Compagnie Académique*¹⁰⁶⁹.

B) *L'Église pendant la Révolution et sous l'Empire français*

Dès les années 1780, le déroulement des événements révolutionnaires et l'arrivée des idées libérales n'aboutissent pas encore à la reconnaissance officielle de la liberté religieuse, bien que le XVIII^e siècle genevois ait connu diverses avancées en matière de tolérance¹⁰⁷⁰. La Constitution genevoise de 1794, bien qu'inspirée de la Constitution française de l'An I¹⁰⁷¹, ne contient aucune garantie de cette liberté et octroie seulement aux protestants le droit d'obtenir la citoyenneté (article 3). Par

¹⁰⁶⁶ CASTELLION, Sébastien, *Contre le libelle de Calvin après la mort de Michel Servet*, traduit du latin, présenté et annoté par Étienne Barillier. Genève, Éditions Zoé, 1998, p. 129 ; 161. L'ouvrage fut publié en latin après la mort de son auteur et fut traduit en français en 1998.

¹⁰⁶⁷ La Compagnie des Pasteurs se compose en 1543 de huit pasteurs à la ville et dix à la campagne. Dès 1559, on y ajoute les professeurs de théologie, de belles-lettres et de philosophie. En 1754, elle se compose de 51 membres, en 1841, de 53 membres. HEYER, H., *L'Église de Genève, op. cit.*, pp. 76-77.

¹⁰⁶⁸ AMSLER, Frédéric, « Les pasteurs : La Compagnie des pasteurs au temps de l'Escalade », in : *Bulletin de la Compagnie de 1602*. Genève, N° 328 (2000), p. 36.

¹⁰⁶⁹ HEYER, H., *L'Église de Genève, op. cit.*, pp. 32-34.

¹⁰⁷⁰ *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions, op. cit.*, pp. 163-169. En 1757, d'Alembert rédige un article fortement controversé sur Genève, publié dans le septième volume de l'*Encyclopédie*, dans lequel il décrit le calvinisme genevois comme étant ouvert, tolérant et libéral, ce qui contribuera à alimenter le mythe de Genève, petite République modèle. METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes, op. cit.*, pp. 109-123.

¹⁰⁷¹ L'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen placée en tête de la Constitution française du 24 juin 1793 prévoit que : « *Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits* ». GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France, op. cit.*, p. 80.

conséquent, Église et État ne font qu'un. La révision de 1796 entraîne un durcissement du régime puisque selon l'article 750 « aucun acte public d'une religion différente de la religion protestante ou réformée, n'est permis dans la République ». L'article 749 prévoit quant à lui que le culte de la religion chrétienne réformée reste salarié par l'État¹⁰⁷².

Durant la période de l'annexion française (1798-1813), les liens entre Église et État évoluent. En effet, sous le régime consulaire de Bonaparte, une convention signée à Paris le 15 juillet 1801 avec le Pape Pie VII (1742-1823)¹⁰⁷³, que l'on désigne communément par le terme de « concordat », légalise le pluralisme religieux¹⁰⁷⁴. Cela a pour conséquence la réintroduction légale du catholicisme à Genève, chef-lieu du département du Léman, qui compte 87 pour cent de catholiques¹⁰⁷⁵. Les catholiques, désormais libres de célébrer la messe, acquièrent l'Église de Saint-Germain¹⁰⁷⁶.

L'Église protestante de Genève se trouve dirigée par la Compagnie des pasteurs qui conserve ses anciennes attributions. Le culte est entretenu par la *Société économique*, organisme composé de 15 citoyens genevois, chargée d'administrer les biens déclarés communaux par l'article V du *Traité de Réunion* de Genève à la France du 26 avril 1798¹⁰⁷⁷. Dans ces circonstances, l'Église de Genève survit difficilement et doit faire face à l'importance croissante du catholicisme. La Compagnie des pasteurs joue un grand rôle social et se présente comme « la gardienne de la conscience nationale »¹⁰⁷⁸, en témoignent ces mots du Premier syndic du gouvernement provisoire adressés à la Compagnie et au Consistoire en 1815 après le retrait des troupes françaises :

¹⁰⁷² FAZY, H., *Les Constitutions de la République de Genève*, op. cit., pp. 178-180 ; HEYER, H., *L'Église de Genève*, op. cit., pp. 83-84 ; 317.

¹⁰⁷³ Gregorio Luigi Barnaba Chiaramonti est élu comme successeur de Pie VI (1717-1799) le 14 mars 1800 et prend le nom de Pie VII. Il accepte de signer le concordat de 1801 et procède au sacre impérial de Napoléon I^{er} le 2 décembre 1804. MOURRE, M., *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, op. cit., p. 4335.

¹⁰⁷⁴ Ce texte a pour objet la réglementation des relations entre l'État et l'Église catholique, reconnue comme « la religion de la majorité des citoyens français ». Des articles organiques seront adoptés en avril 1802, concrétisant le pluralisme religieux en France. Désormais, le catholicisme, le luthéranisme, le calvinisme et, en 1808, le judaïsme, sont des « cultes reconnus », organisés en service public. Ce régime des cultes reconnus perdurera en France jusqu'à la séparation de l'Église et de l'État en 1905. HERMON-BELOT, Rita, « La genèse du système des cultes reconnus : aux origines de la notion française de reconnaissance », in : *Archives de sciences sociales des religions*. N° 129 (janvier-mars 2005), pp. 17-35 ; ZUBER, Valentine, « Histoire comparée de la laïcité en France et à Genève (XIX^e-XXI^e siècles) : de la séparation aux nouvelles formes de reconnaissance », in : *L'État sans confession : la laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, pp. 178-180.

¹⁰⁷⁵ SCHUMACHER, Reto, *Structures et comportements en transition : la reproduction démographique à Genève au XIX^e siècle*. Berne, Peter Lang, 2010, p. 239.

¹⁰⁷⁶ AMSLER, Frédéric, « La dissolution de l'unanimité protestant genevois au XIX^e siècle », in : *Bulletin du Centre protestant d'études*. Genève, année 59 (2007), N° 4, pp. 6-7 ; GIRARD, Eugène de, *Le droit des catholiques romains de Genève au budget des cultes. Etude historique et critique*. Genève, Louis Gilbert, 1907, p. 10.

¹⁰⁷⁷ HEYER, H., *L'Église de Genève*, op. cit., pp. 87-92 ; METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., pp. 137 ; 142 ; PETER, M., *Genève et la Révolution*, op. cit., vol. 2, pp. 353-356.

¹⁰⁷⁸ FATIO, Olivier, « La Compagnie des pasteurs au XIX^e siècle », in : *450 ans : La Compagnie des pasteurs de Genève (1541-1991)*. Genève, Ed. Compagnie des pasteurs, 1992, p. 40.

« Messieurs, vous avez continué la République au travers de la conquête et, pendant que la patrie genevoise était au tombeau, l'Église veillait près d'elle »¹⁰⁷⁹.

C) Les bouleversements confessionnels durant la Restauration et le régime juridique du catholicisme à Genève

La période de la Restauration va être porteuse de grands bouleversements confessionnels à Genève. Dès le recouvrement de son indépendance à la fin du mois de décembre 1813, Genève, pour prétendre à son entrée dans la Confédération, doit se doter d'une constitution conservatrice et acquérir le lien territorial qui lui permette d'être désenclavée et rattachée à la Confédération helvétique. La seconde condition sera remplie grâce à l'adoption du Protocole du congrès de Vienne du 29 mars 1815, du Second Traité de Paris du 20 novembre 1815 et du Traité de Turin du 16 mars 1816, par lesquels Genève obtient une augmentation substantielle de son territoire par l'adjonction d'une trentaine de communes sardes et françaises et le lien à la Suisse par le canton de Vaud.

La majorité des habitants de ces « communes réunies » sont catholiques ; l'exercice de leur culte est garanti par les traités susmentionnés. Le Roi de Sardaigne, qui consent à donner à Genève et à la Suisse une vingtaine de communes, demande en effet des garanties quant au libre exercice du culte catholique des populations de ces communes :

« Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un État où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitants du pays qu'Elle cède la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens ;

Il est convenu que

§1. La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève »¹⁰⁸⁰.

Par ailleurs, l'article 2, alinéa 1, de la Constitution genevoise de 1814 stipule que : « quoique la religion protestante soit dominante dans la République de Genève, il y aura dans Genève une église ou une chapelle destinée au culte catholique, où il sera célébré comme par le passé ; elle sera placée sous l'autorité du Conseil d'État, à l'approbation duquel sera soumise la nomination du curé ».

¹⁰⁷⁹ Cité dans HEYER, H., *L'Église de Genève, op. cit.*, p. 107.

¹⁰⁸⁰ Article III, §1, du Protocole du Congrès de Vienne ; article 12 du Traité de Turin. Les garanties religieuses contenues dans le Protocole du Congrès de Vienne et dans le Traité de Turin sont reproduites aux annexes 3 et 4.

Enfin, le régime juridique relatif au culte catholique est complété par les *Lois éventuelles pour le cas où la ville et république de Genève acquerrait du territoire*¹⁰⁸¹ adoptées avec la Constitution de 1814, qui prévoient le maintien, le libre exercice et l'entretien du culte catholique aux Genevois du nouveau territoire (art. I, §1) et stipulent que l'entretien du culte catholique est à la charge de l'État (art. II). La volonté des constituants de mettre des barrières aux prétentions de la nouvelle communauté apparaît aux paragraphes 2 à 4 de l'article I, qui énumèrent les prérogatives du Conseil d'État¹⁰⁸².

Il faut encore noter que le Traité de Paix de Paris, par lequel des communes françaises sont cédées à Genève, ne contient pas de garantie spécifique en matière religieuse. Cependant, l'article XI de ce texte confirme toutes les dispositions du Congrès de Vienne¹⁰⁸³.

Ce nouveau régime juridique a pour conséquence inévitable une expansion du nombre de catholiques romains et l'établissement difficile de la mixité religieuse à Genève¹⁰⁸⁴, qui abolit de facto l'unanimité protestant genevois ancré depuis 1536¹⁰⁸⁵. Entre 1822 et 1843, le nombre de catholiques augmente de 40 pour cent alors que le nombre de protestants reste stable¹⁰⁸⁶. Le personnage qui illustre bien cet

¹⁰⁸¹ « Lois éventuelles pour le cas où la ville et république de Genève acquerrait du territoire du 24 août 1814 », in : *RL, op. cit.*, 1816, pp. 49-55.

¹⁰⁸² L'article 1^{er} des lois éventuelles prévoit que :

« §2. L'Église catholique qui est dans Genève, sera conservée sous l'inspection du Conseil d'État.

§3. Pour toutes les places du clergé des deux cultes, la nomination sera soumise à l'approbation du Conseil d'État.

§4. Le Conseil d'État fera toutes les démarches nécessaires, pour que le clergé catholique relève d'un Evêque Suisse ».

STEINER, Paul, *Die religiöse Freiheit und die Gründung des Schweizerischen Bundesstaates*. Berne, Paul Haupt, 1976, p. 496.

¹⁰⁸³ AMSLER, F., « La dissolution de l'unanimité protestant genevois au XIX^e siècle », in : *Bulletin du Centre protestant d'études, op. cit.*, p. 8 ; GIRARD, E. de, *Le droit des catholiques romains, op. cit.*, p. 12 ; MARTIN, W., *La situation du catholicisme à Genève, op. cit.*, p. 14 ; METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes, op. cit.*, pp. 185-191 ; 197-209.

¹⁰⁸⁴ FATIO, O., *La Compagnie des pasteurs au XIX^e siècle, op. cit.*, pp. 40-41 ; *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions, op. cit.*, pp. 179-180 ; GUICHONNET, Paul, WAEGER, Paul, *Genève et les Communes réunies : la création du canton de Genève (1814-1816)*. Genève, Comité d'organisation des fêtes du 175^e anniversaire du rattachement des Communes réunies au canton de Genève, 1991, pp. 87-88.

¹⁰⁸⁵ AMSLER, F., « La dissolution de l'unanimité protestant genevois au XIX^e siècle », in : *Bulletin du Centre protestant d'études, op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁸⁶ RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 127. Le *Journal de Genève* du 18 juin 1847 nous présente, d'après les recensements officiels, les chiffres suivants :

Tableau de la population de la ville de Genève

1822	Protestants : 21'267	Catholiques : 3'612
1828	Protestants : 21'591	Catholiques : 4'512
1834	Protestants : 21'434	Catholiques : 5'688
1837	Protestants : 21'730	Catholiques : 6'210
1843	Protestants : 21'430	Catholiques : 7'673

Tableau de la population des communes rurales de l'ancien territoire

1822	Protestants : 7'545	Catholiques : 1'835
1828	Protestants : 7'632	Catholiques : 2'221
1834	Protestants : 8'232	Catholiques : 2'936
1837	Protestants : 8'697	Catholiques : 3'158

antagonisme entre les deux confessions est Jean-François Vuarin (1769-1843)¹⁰⁸⁷, intraitable défenseur de la présence des catholiques à Genève et curé de Genève de 1806 à 1843.

§ III. La liberté religieuse dans les constitutions cantonales de la Régénération

Dès le début des années 1830, alors que la question de la révision du Pacte fédéral devient pressante, certains cantons se dotent de constitutions libérales, prévoyant un élargissement des droits populaires et reconnaissant la souveraineté populaire comme fondement de l'organisation étatique. Quelques-uns de ces textes constitutionnels garantissent un certain nombre de libertés individuelles dont la liberté religieuse ; il s'agit des constitutions des cantons de Zurich, Berne, Bâle-Campagne, Argovie, Thurgovie et Glaris¹⁰⁸⁸. Les autres constitutions cantonales ne reconnaissent qu'une seule religion¹⁰⁸⁹.

1843	Protestants : 9'864	Catholiques : 3'705
<i>Tableau de la population des communes du nouveau territoire</i>		
1822	Protestants : 2'472	Catholiques : 14'313
1828	Protestants : 2'668	Catholiques : 14'702
1834	Protestants : 3'016	Catholiques : 15'256
1837	Protestants : 3'107	Catholiques : 15'635
1843	Protestants : 2'960	Catholiques : 16'126
Tableau comparatif pour tout le canton		
1822	Protestants : 31'284	Catholiques : 19'760
1843	Protestants : 34'254	Catholiques : 27'504

¹⁰⁸⁷ Jean-François Vuarin naît à Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie) au sein d'une famille de paysans. Il étudie la théologie à la Sorbonne avant d'entrer au Grand Séminaire d'Annecy et d'être nommé diacre en 1792. Il se réfugie à Genève en 1793 et est ordonné prêtre en 1797. Curé de Genève de 1806 à 1843, il luttera notamment en faveur de l'attribution de l'église Saint-Germain aux catholiques et pour la création d'un cimetière catholique. Il interviendra au Congrès de Vienne au sujet des droits de la population catholique dans les communes réunies. *DHS, op. cit.*, vol. 13, p. 262 ; GUICHONNET, Paul, « Le curé Vuarin et les savoyards de Genève », in : *Mélanges d'histoire économique offerts au professeur Anne-Marie Piuze*. Genève, ISTE, 1989, pp. 95-109.

¹⁰⁸⁸ DIERAUER, J., *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848, op. cit.*, vol. 2, pp. 606-616 ; 618 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, p. 368 ; ZIMMERMANN, T., « L'histoire constitutionnelle de la liberté de conscience et de croyance en Suisse », in : *Commentationes historiae iuris helveticae, op. cit.*, p. 36.

Citons par exemple l'article 4 de la constitution zurichoise :

« Die Glaubensfreiheit ist gewährleistet. Die christliche Religion nach dem evangelisch-reformierten Lehrbegriffe ist die im Staate anerkannte Landesreligion. Den gegenwärtig bestehenden katholischen Gemeinden sind ihre Religionsverhältnisse gewährleistet ». KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, op. cit.*, vol. 1, p. 291.

L'article 21 de la constitution thurgovienne ne garantit qu'aux confessions chrétiennes une pleine liberté de croyance et de conscience :

« Alle christlichen Konfessionen sind im Kanton geduldet ; es herrscht für dieselben volle Glaubens- und Gewissensfreiheit, jedoch stehen die evangelisch-reformierte und die katholische Konfession unter dem besonderem Schutzes des Staates ». *Ibid.*, p. 252.

¹⁰⁸⁹ L'article 7 de la constitution fribourgeoise prévoit toutefois une exception pour le district de Morat :

« Die katholisch-apostolisch-römische Religion ist die einzige öffentliche Religion des Kantons Freiburg, mit Ausnahme des Bezirks Murten. Die evangelisch-reformierte Religion ist die einzige öffentliche Religion dieses Bezirks ». *Ibid.*, p. 316.

Dans le canton de Vaud, où la question de la garantie de la liberté des cultes est particulièrement sensible, les débats de l'assemblée constituante n'aboutissent pas à une pleine et entière reconnaissance de cette liberté, comme en témoigne l'article 9 de la constitution du 25 mai 1831 :

« L'Église Nationale Évangélique Réformée est maintenue et garantie dans son intégrité. Les ministres de cette Église sont consacrés suivant les lois et la discipline ecclésiastiques du Canton, et seuls appelés à desservir les églises établies par la loi.

La loi règle les rapports de l'État avec l'Église.

L'exercice de la Religion Catholique est garanti aux Communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, St-Barthélémy et Bretigny, Villars-le-Terroir, et Malapalud, tel qu'il y a été usité jusqu'à présent »¹⁰⁹⁰.

Lors des débats passionnés au sein de l'assemblée constituante autour de cette question, Henri Druet et Alexandre Vinet (1797-1847)¹⁰⁹¹ se distinguent comme les défenseurs de cette liberté. Le premier, qui se présentera comme l'artisan principal de la révolution radicale de 1845, déclare que la liberté des cultes est un droit de l'homme¹⁰⁹².

§ IV. Vers la garantie constitutionnelle de la liberté des cultes à Genève (1842-1847)

A) Les débats parlementaires autour de la Constitution de 1842

Au sein de l'Assemblée constituante de 1842, Fazy défend l'idée de l'introduction d'une déclaration des droits en tête de la nouvelle Constitution consacrant la liberté des cultes¹⁰⁹³ et propose même, de manière sans précédent, la séparation de l'Église et de l'État :

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*, p. 306.

¹⁰⁹¹ Alexandre Vinet naît à Lausanne où il étudie les lettres puis la théologie. Il est consacré à Lausanne en 1819. Il enseigne la littérature à l'université de Bâle de 1819 à 1837 et la théologie pratique à l'académie de Lausanne de 1837 à 1845. Il démissionne de ses fonctions de pasteur et de professeur en 1845, lorsque le nouveau gouvernement radical prend des mesures visant la limitation de la liberté religieuse. En 1847, il est l'un des fondateurs de l'Église évangélique libre du canton de Vaud. Il est considéré comme le théologien de langue française le plus important du XIX^e siècle. *DHBS*, op. cit., vol. VII, p. 147 ; *DHS*, op. cit., vol. 13, à paraître.

¹⁰⁹² CART, Jacques, *Histoire de la liberté des cultes dans le canton de Vaud (1798-1889)*. Lausanne, Payot, 1890, pp. 67-68.

¹⁰⁹³ « Nous avons vainement lutté pour obtenir une déclaration des droits, nette et claire, et opposant une barrière à l'arbitraire des lois à venir, nous avons toujours rencontré comme obstacle un esprit de restriction, fruit des habitudes enracinées chez ceux qui ont exercé le pouvoir. La liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, restent à la discrétion de la loi. [...] La liberté religieuse même, dans les limites posées par les traités et les règlements qui fixent les rapports des deux cultes reconnus, nous a été obstinément refusée ». *MAC*, op. cit., 30 mars 1842, pp. 853-854 ; MARTIN, W., *La situation du catholicisme à Genève*, op. cit., p. 91.

« L'élément protestant est un élément progressif ; il doit marcher suivant les temps. Mais pour qu'il soit réellement progressif, c'est encore au peuple qu'il faut demander conseil, et non replâtrer une forme décrépite, qui cloche par son côté jadis le plus fort : la participation de l'État.

Aujourd'hui cette participation ne peut plus exister ; il faut la retrouver dans celle de la nation protestante que le pouvoir représentait jadis. Le projet est tout à fait manqué sous ce rapport »¹⁰⁹⁴.

Il insiste sur le fait que la liberté religieuse existe de fait à Genève « mais pour qu'elle soit réelle et offre toute sécurité à qui veut se séparer des Églises établies, il faut une garantie constitutionnelle »¹⁰⁹⁵.

Fazy cite à plusieurs reprises le modèle du régime des cultes reconnus sous l'occupation française, qui consacre le pluralisme religieux. Etant donné la position minoritaire du chef radical au sein de l'Assemblée, ces arguments sont balayés par la majorité conservatrice, qui garde encore un souvenir douloureux de la période française, sentiment partagé par de nombreux Genevois. Fazy, qui se présente lui-même comme respectueux de la religion de tout le monde¹⁰⁹⁶ et qui prône une politique égalitaire, se heurte à la majorité parlementaire relayée par l'opinion publique sur ce point intransigeante, qui persiste à associer la nationalité genevoise au protestantisme et à demander le maintien de son statut de « religion dominante », comme en témoignent les nombreuses pétitions adressées à l'Assemblée constituante¹⁰⁹⁷.

Rilliet-Constant, dans son contre-rapport lu le 30 mars 1842 devant l'Assemblée constituante, appuie l'introduction de la liberté religieuse dans la Constitution :

« Je propose un article nouveau dont la place sera déterminée plus tard ; il consacre en principe la liberté religieuse. Faut-il ici un développement pour justifier ma proposition ? Quoi ! Dans ce bill des droits que l'on reconnaît au peuple genevois, il y aurait une liberté sciemment omise ! et cela, sous le prétexte frivole, ou qu'elle existe en fait ; alors, pourquoi craindre de le dire ? ou qu'elle est limitée en réalité par des stipulations que nous ne pouvons écarter. En raison d'une exception, fruit d'une œuvre humaine, par conséquent nullement immuable, nous nous refuserions à reconnaître ce qui

¹⁰⁹⁴ MAC, *op. cit.*, 30 mars 1842, p. 862. Voir également les interventions de Fazy du 15 janvier 1842, *ibid.*, p. 379 et du 14 février 1842, *ibid.*, pp. 498-500 ; 509-510.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*, 15 janvier 1842, p. 498.

¹⁰⁹⁶ « Je n'ai jamais attaqué la foi de personne, je respecte les convictions religieuses de tout le monde ». *Ibid.*, 30 mars 1842, p. 862.

¹⁰⁹⁷ Voir en particulier la pétition du 21 février 1842, revêtue de 527 signatures, sur le maintien du titre de religion dominante, reproduite dans MAC, *op. cit.*, 1842, pp. 534-535. D'autres pétitions ont pour but de ne voir établie dans le canton de Genève aucune autre église catholique tant que le nombre de catholiques n'a pas atteint le nombre de protestants. Elles visent également la réciprocité des garanties accordées au culte catholique par les traités en faveur du culte protestant. Voir la pétition du 21 février 1842, revêtue de 2152 signatures, reproduite dans *ibid.*, pp. 513-514. STEINER, P., *Die religiöse Freiheit und die Gründung des Schweizerischen Bundesstaates*, *op. cit.*, pp. 505-509.

repose sur la vérité éternelle, à savoir que toutes les libertés sont peu de chose à côté de la liberté de religion, de culte, de conscience et de foi »¹⁰⁹⁸.

La question de la nationalité genevoise reste la plus discutée lors des débats autour de la nouvelle constitution. Une partie de la population se range derrière l'opinion selon laquelle, pour des raisons historiques et patriotiques, la nation genevoise se confond avec le protestantisme, comme le décrit un pasteur genevois dans un sermon prêché en septembre 1842 :

« Qu'est-ce que l'âme d'une nation, quelle est sa nature, où se trouve-t-elle ? Elle se trouve, comme pour l'individu, dans son intelligence et sa moralité. Les idées qui la dominent, les sentiments qui y règnent, les passions mêmes qui l'animent, son culte, ses usages, ses lois, ses souvenirs, et pour employer moins de mots, ses croyances et ses mœurs (ce qui embrasse tout), voilà ce qui constitue l'existence individuelle, le souffle, l'esprit de vie qu'on appelle âme dans l'homme et nationalité dans un peuple. Selon que ses croyances et ses mœurs seront fortes et pures, la destinée de ce peuple sera grande et durable ; car sa vie est là, et non ailleurs. Ce n'est ni la grandeur extérieure, ni le pouvoir militaire, ni l'industrie, ni le commerce, ni les richesses, qui garantiront son existence. Bien loin que ces choses soient des principes de vie, elles sont des principes de mort, si elles étouffent les croyances et les mœurs ; l'histoire est là pour le dire. La nationalité est un élément tellement spirituel, tellement indépendant des circonstances extérieures, qu'elle peut conserver sa force vitale même sans l'indépendance de la patrie ou loin de son sol ; elle peut, on l'a vu, après bien des années, faire sortir encore du cercueil de la servitude un peuple plein de force et de vie. (...). Car Genève, pour le monde, ne date que de la Réforme. La foi et les mœurs protestantes, voilà donc son sens, sa valeur, son titre à la vie, sa nationalité »¹⁰⁹⁹.

Fazy répond à ces propos en exposant à son tour sa conception de la nationalité genevoise dans le journal *La Revue de Genève* en octobre 1842. Selon lui, le critère déterminant pour définir la nationalité genevoise n'est pas tant l'aspect spirituel mais plutôt la liberté des individus :

« (...) Mais M. Martin, ni vous ni les vôtres, vous n'êtes des Calvin ! non cela n'est pas vrai, la nationalité genevoise n'est pas comme vous le prétendez de trois cents ans seulement ; elle ne date pas d'une abominable injustice, elle est aussi ancienne que l'existence de Genève même. La nationalité genevoise c'est la liberté, la liberté démocratique : voilà l'âme de notre cité, voilà ce qui l'a rendue grande dans l'histoire, et ce qui a fait que son nom n'a pas traversé une période un peu remarquable sans être noté. La véritable nationalité genevoise est dans deux mille ans d'une existence où le peuple apparaît toujours comme l'arbitre souverain de sa destinée. Ville

¹⁰⁹⁸ MAC, *op. cit.*, 1842, pp. 818-819.

¹⁰⁹⁹ MARTIN, Jacques, *La nationalité, principe de vie pour les peuples. Sermon prêché dans le temple de Saint-Pierre le 8 septembre 1842, à l'occasion de l'anniversaire de l'ancien Jeûne genevois*. Genève, Abr. Cherbuliez, 1842, pp. 19-20 ; 25.

libre et importante sous les Allobroges, municipalité romaine, gardant ses institutions libres sous les Burgondes, on la voit sortir de la nuit des temps avec une liberté organisée ; des lettres des empereurs et des papes du 12^e siècle attestent qu'il existait à Genève un peuple libre. C'est la liberté de ce peuple dont la constance a maintenu Genève, qui est l'âme de sa nationalité, on doit à cette liberté l'introduction précoce du christianisme à Genève, c'est à cette liberté, qui était celle alors de beaucoup de villes romaines, que l'on doit l'organisation libérale de l'église primitive, c'est à cette liberté que l'on doit à Genève le maintien plus prolongé de la forme élective appliquée à la nomination des évêques, c'est à cette liberté que l'on doit la réforme religieuse, parce que cette liberté ne voulut point accepter les envahissements de la cour de Rome sur l'organisation de l'église. Une lutte de plus d'un siècle contre ces empiètements avait devancé dans Genève l'instant où l'on chassa l'évêque. La réforme fut un acte de la liberté genevoise, la liberté genevoise protégea la réforme, mais ne fut point protégée par elle, au contraire elle l'exposa à de plus grands périls. C'est une grande erreur d'attribuer à la réforme la physionomie particulière de Genève. N'est-ce pas par ses luttes pour la liberté que Genève a été particulièrement connue dans le monde ? Les écrivains qui ont fait un nom à Genève, ne sont-ils pas les apôtres de la liberté ? Les théologiens genevois sont oubliés, et Burlamaqui, Delolme, Rousseau, Dumont, Sismondi, Say, occupent encore le monde. Qui a fait le plus connaître Genève, et créé pour elle plus d'amis parmi les puissants de la terre que Rousseau ? »¹¹⁰⁰.

En définitive, la complexité des débats fait que la Constitution de 1842 n'apporte pas de grands changements à l'organisation du culte protestant, si ce n'est dans la composition du Consistoire. Cependant, le *statu quo* n'est pas non plus envisageable au vu de la mixité religieuse à Genève. Le Conseil d'État reste compétent en matière de surveillance et de police des cultes, que ceux-ci soient reconnus ou non, salariés ou non par l'État¹¹⁰¹. L'entretien des cultes protestant et catholique est à la charge de l'État. Le droit d'approbation des pasteurs et des curés est attribué au Conseil d'État également¹¹⁰². Comme dans le texte constitutionnel de 1814, la religion protestante reste « la religion dominante dans le territoire de l'ancienne république » (art. 103)¹¹⁰³. Le *statu quo* est en revanche privilégié en ce qui concerne le culte catholique, dont l'organisation ne dépend pas des autorités genevoises, « mais d'une autorité ecclésiastique supérieure et étrangère »¹¹⁰⁴.

¹¹⁰⁰ *Revue de Genève*, numéro du 1^{er} octobre 1842, p. 2.

¹¹⁰¹ « Rapport de la commission chargée de rédiger le projet de constitution », in : *MAC, op. cit.*, 1842, p. 755. Cette règle reprend l'article 4 du Titre XI de la Constitution de 1814.

¹¹⁰² *Ibid.*, p. 756.

¹¹⁰³ METTRAL, V., « La politique religieuse de James Fazy (1794-1878) », in : *L'apprentissage du pluralisme religieux, op. cit.*, p. 68.

¹¹⁰⁴ « Rapport de la commission chargée de rédiger le projet de constitution », in : *MAC, op. cit.*, 1842, p. 758.

B) *Le principe de la liberté des cultes et la nouvelle organisation de l'Église protestante dans la Constitution de 1847*

Conformément à la volonté de James Fazy, appuyé par une majorité acquise à sa cause, la liberté des cultes trouve désormais son fondement à l'article 9 du projet de constitution :

« La liberté des cultes est assurée, et l'État leur garantit une égale protection, sous la réserve des traités et des conditions qui règlent, dans la présente constitution, l'exercice des deux cultes reconnus par l'État, et moyennant que ceux qui les professent se conforment aux lois générales et aux règlements de police sur le culte extérieur »¹¹⁰⁵.

Cette disposition deviendra l'article 10 de la Constitution de 1847. La première partie de cette disposition se compose d'une déclaration de principe et la seconde de quatre restrictions à cette liberté, rendues nécessaires par le contenu des traités de 1815 et 1816 :

« La liberté des cultes est garantie. Chacun d'eux a droit à une égale protection de la part de l'État.

Par cette liberté il ne peut être dérogé aux traités ni aux conditions qui règlent, dans la présente Constitution, l'exercice des deux cultes reconnus et salariés par l'État. Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur ».

L'adoption de cet article se fait sans encombre. Dans l'ensemble, les députés se félicitent de cette disposition, qui vient combler une lacune de la précédente Constitution et qui représente un progrès durable¹¹⁰⁶. Le principe de la liberté religieuse acquis, la discussion porte davantage sur la suppression des exceptions contenues dans le second paragraphe de l'article 50 ou sur le fait que la Constitution devrait aller plus loin, et consacrer la séparation pure et simple de l'Église et de l'État, comme en témoigne ce discours :

« Ce que les uns voient comme une calamité, les nombreuses sectes, les nombreuses nuances qui divisent le protestantisme (..), je l'accepte comme une nécessité, comme une conséquence du principe qui se trouve à la base de notre religion, celle du libre examen, du libre choix, du droit de se décider, d'accepter ou de refuser, de croire ou de ne pas croire (...). Or, comme l'État ne peut pas reconnaître toutes les églises et tous les cultes, ce qui le jetterait dans un dédale inextricable de règlements sans fin, il doit rendre tous ces

¹¹⁰⁵ « Projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 423.

¹¹⁰⁶ « Cette déclaration ennoblit l'œuvre qui nous occupe dans ce moment (...). Il est certain que la liberté religieuse domine toutes les autres libertés, comme les facultés de l'âme dominent toutes les autres facultés ; il me semble que la liberté pour laquelle tant d'hommes, dans tous les siècles, ont souffert le martyre, devrait être consacrée en tête d'une constitution, et qu'on devrait la mettre immédiatement après l'article 2 ». *MGC, op. cit.*, discours du député Micheli, 27 janvier 1847, p. 841.

« La commission a fait preuve d'intelligence et de sagacité, en venant combler une lacune de la constitution de 1842, et elle a fait, de plus, une œuvre de haute moralité, qui lui assurera, sur ce point, la reconnaissance de bon nombre de citoyens ». *Ibid.*, discours du député Plan, p. 842.

cultes à leur spontanéité, et déclarer que les liens qui l'unissent à l'Église sont rompus. C'est, en dernière analyse, ce que nous appelons système volontaire, système libre, la séparation de l'Église et de l'État. C'est là, à mes yeux, le bel idéal de la liberté religieuse, c'est là que nous devons tendre et que nous arriverons »¹¹⁰⁷.

Selon les termes de son rapport lu le 4 janvier 1847 par James Fazy, la commission chargée d'élaborer le projet de constitution aurait en effet souhaité la suppression des articles relatifs à l'organisation des cultes et l'abandon de celle-ci aux mains des hommes religieux¹¹⁰⁸. Autrement dit, l'idée première de la commission consistait en la séparation de l'Église et de l'État qui aurait eu pour conséquence directe l'attribution des églises au domaine de la sphère privée. Cette règle s'applique néanmoins pour les cultes qui ne sont pas reconnus et salariés par l'État et dont la liberté se trouve assurée par l'article 10 de la déclaration des droits individuels. Les députés de la majorité se rendent compte que le moment n'est pas encore venu de proposer la séparation complète de l'Église et de l'État :

« La majorité des membres présents était favorable au système de l'Église libre ; elle était prête à lui accorder son vote, et elle a reculé, non devant la crainte du bien-fondé de ses opinions, mais devant la pensée que le pays, semblable à ces corps qui ont quelquefois besoin d'un remède préparatoire, pour en supporter un qui soit salutaire, n'était pas préparé à recevoir ce grave changement »¹¹⁰⁹.

James Fazy explique que le deuxième paragraphe de l'article 10 a été ajouté dans le seul but de ménager les susceptibilités des députés et d'éviter un vote négatif envers la Constitution. De plus, ni l'Église nationale, ni les traités ne constituent selon lui des empêchements à la liberté religieuse¹¹¹⁰. Pourtant, les Traités de Paris et de Turin s'érigent bel et bien comme une barrière à la séparation de l'Église et de l'État, en raison des garanties relatives au culte catholique qu'ils contiennent. Les autorités genevoises ne peuvent en aucun cas modifier ou abroger unilatéralement ces traités internationaux. La question de la validité et du maintien de ces traités internationaux sera tranchée en 1868, lors des débats parlementaires autour de la question de la création d'un hospice cantonal, qui permettront d'abolir complètement l'inégalité persistante entre Genevois de l'ancien et du nouveau territoire.

Dès lors que le principe de la séparation complète n'est pas envisageable, il s'agit d'établir sur une base solide les rapports du culte catholique et du culte protestant avec l'État dans la Constitution. La majorité parlementaire favorise la voie de la démocratisation des institutions religieuses¹¹¹¹, en faisant de l'Église protestante « une Église troupeau », dans laquelle les institutions religieuses, à savoir le Consistoire et la Compagnie des pasteurs perdent une part considérable de leurs

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, discours du député Plan, pp. 844-845.

¹¹⁰⁸ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 397.

¹¹⁰⁹ *MGC, op. cit.*, discours du député Rilliet-Constant, 11 janvier 1847, p. 546.

¹¹¹⁰ *Ibid.*, 27 janvier 1847, p. 880.

¹¹¹¹ Fazy, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 113-114 ; *MGC, op. cit.*, discours du député Rilliet-Constant, 11 janvier 1847, pp. 546 ; 548-549.

prérogatives¹¹¹². Les discussions autour des dispositions relatives à l'organisation des cultes protestant et catholique vont provoquer, on le devine, des débats vifs et passionnés entre la majorité radicale et l'opposition conservatrice.

L'Église protestante se retrouve profondément remodelée sur deux points. Premièrement, le Consistoire se trouve désormais composé de six membres ecclésiastiques et de 25 membres laïques élus directement par les citoyens protestants en un collège unique (art. 116 et 117)¹¹¹³ alors que sous l'égide de la Constitution de 1842, il se composait de 15 membres de la Compagnie des pasteurs et de 25 membres laïques élus pour 15 d'entre eux par un collège composé des citoyens protestants faisant partie du Conseil municipal de Genève et les neuf autres par un collège composé des citoyens protestants faisant partie des Conseils municipaux des autres communes (art. 93 Cst 1842). L'ancien syndic Cramer, député membre de l'opposition, parle avec amertume de « *pape laïque* »¹¹¹⁴ pour qualifier cette institution désormais aux mains du peuple protestant. Le Consistoire n'exerce plus d'influence prépondérante. Néanmoins il émet et fait exécuter tous les règlements relatifs au culte et à l'administration de l'Église, il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Église et détermine le nombre et la circonscription des paroisses et statue dans des cas disciplinaires (art. 121)¹¹¹⁵. Sa nouvelle composition et son rôle constituent un premier pas vers la séparation de l'Église et de l'État¹¹¹⁶.

Deuxièmement, la Compagnie des pasteurs, corps historique, est maintenue mais sa composition se trouve modifiée puisqu'elle ne regroupe plus que les pasteurs en office et les professeurs de théologie (art. 125). La précédente Constitution prévoyait que les anciens pasteurs ainsi que d'autres ecclésiastiques appartenaient également à la Vénérable Compagnie (art. 92, alinéa 3 et 4, Cst 1842). Les pasteurs sont désormais nommés par les citoyens protestants des paroisses sous l'approbation du Consistoire (art. 123) et non plus par la Compagnie des pasteurs elle-même comme le prévoyait la Constitution de 1842¹¹¹⁷. Elle a pour attributions la surveillance de l'instruction religieuse et l'enseignement théologique dans les établissements publics ; elle se prononce sur l'admission et la consécration des candidats au saint ministère, elle nomme les professeurs de théologie sous réserve de la ratification du Consistoire et du Conseil d'État et elle peut remettre au Consistoire tout préavis relatif aux intérêts

¹¹¹² « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 398 ; STEINER, P., *Die religiöse Freiheit und die Gründung des Schweizerischen Bundesstaates, op. cit.*, p. 532.

¹¹¹³ Le rapport sur le projet de Constitution prévoit initialement une composition de 25 laïques et de cinq ecclésiastiques, ainsi qu'une élection organisée en trois collèges électoraux pour l'élection des membres laïques par les électeurs protestants et d'une élection organisée en un collège unique pour l'élection des membres ecclésiastiques par les ecclésiastiques genevois consacrés au saint ministère. « Rapport sur le projet de Constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 399.

¹¹¹⁴ *MGC, op. cit.*, 4 janvier 1847, p. 466.

¹¹¹⁵ *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions, op. cit.*, p. 177 ; HEYER, H., *L'Église de Genève, op. cit.*, pp. 156 ; 161-162

¹¹¹⁶ METTRAL, V., « La politique religieuse de James Fazy (1794-1878) », in : *L'apprentissage du pluralisme religieux, op. cit.*, pp. 72-73.

¹¹¹⁷ AMSLER, F., « La dissolution de l'unanimité protestant genevois au XIX^e siècle », in : *Bulletin du Centre protestant d'études, op. cit.*, p. 14.

de l'Église protestante (art. 126). Elle n'a désormais plus la haute main sur les affaires ecclésiastiques¹¹¹⁸.

Cette nouvelle organisation du culte protestant nous amène, comme d'autres auteurs, à qualifier l'évolution de l'Église protestante de Genève comme le passage d'une « Église-clergé » à une véritable « Église-peuple »¹¹¹⁹, car l'élément laïque occupe désormais une place prépondérante au sein du Consistoire, dont la fonction devient marginale. On remarque ainsi que Fazy et sa majorité développent une conception moderne de l'État : celui-ci doit être séparé de la tutelle de l'Église, et vice versa. Ils souhaitent rompre avec le modèle qui a prévalu à Genève pendant des siècles, dans lequel l'aristocratie avait la mainmise sur les institutions religieuses et politiques. De la même manière que les radicaux souhaitent démocratiser les différentes institutions de la République, ils rendent également au peuple le choix de ses ecclésiastiques.

Concernant le culte catholique, la commission chargée de rédiger le projet a décidé de supprimer « des expressions de la constitution de 1842 qui auraient pu paraître blessantes pour ce culte »¹¹²⁰. C'est ainsi que la religion protestante n'est plus « la religion dominante » mais devient celle de « la majorité dans le territoire de l'ancienne république » (art. 131). Le but de la commission est de placer, autant que possible, la religion catholique sur un pied d'égalité. La nomination des curés reste soumise à l'approbation du Conseil d'État (art. 130, al. 2) et la constitution renvoie pour le reste aux traités de Paris et de Turin (art. 129).

C) La réaction des protestants

Comme en 1842, les réactions des protestants fusent et diverses pétitions sont adressées au Grand Conseil constituant, qui témoignent de la crainte de la trop grande place accordée à l'Église catholique¹¹²¹. Cependant, ces adresses, qui récoltent un nombre bien inférieur de signatures, restent sans effet car les rôles se trouvent désormais inversés. La majorité acquise au parti radical aspire, nous venons de le voir, à la séparation complète de l'Église et de l'État mais, dans le but de ménager les partis réticents et par réalisme politique, elle consent à maintenir les institutions religieuses dans le giron de l'État tout en les démocratisant.

Ces pétitions¹¹²² mettent en exergue l'inégalité de traitement entre les deux cultes et réclament pour le culte protestant les mêmes garanties que celles accordées pour le culte catholique. Les auteurs s'offusquent que les garanties du culte protestant se

¹¹¹⁸ FATIO, O., *La Compagnie des pasteurs au XIX^e siècle*, op. cit., p. 44 ; HEYER, H., *L'Église de Genève*, op. cit., pp.156 ; 162-163.

¹¹¹⁹ AMSLER, F., « La dissolution de l'unanimité protestant genevois au XIX^e siècle », in : *Bulletin du Centre protestant d'études*, op. cit., p. 14 ; FATIO, O., *La Compagnie des pasteurs au XIX^e siècle*, op. cit., p. 44 ; HEYER, H., *L'Église de Genève*, op. cit., p. 155.

¹¹²⁰ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC*, op. cit., 1847, p. 402.

¹¹²¹ RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, pp. 25-26.

¹¹²² Voir en particulier l'*Adresse présentée au Grand Conseil constituant par le Consistoire de l'Église protestante nationale de Genève*. Genève, Imprimerie Bonnant, 28 janvier 1847, ainsi que le *Mémoire adressé par la Compagnie des pasteurs à Messieurs les membres du Grand Conseil chargé de réviser la Constitution*. Genève, Joël Cherbuliez, 1847.

trouvent seulement dans la Constitution cantonale, dont la révision implique le vote du Conseil Général (art. 152) alors que les garanties du culte catholique bénéficient d'une plus grande sécurité, car elles figurent dans des traités internationaux dont le mode de révision est beaucoup plus lourd¹¹²³. La révision du traité de Turin par exemple implique le concours du Saint-Siège (art. 12). Selon eux, il serait souhaitable que les radicaux remplacent les dispositions des traités par des dispositions constitutionnelles de même rang. Cependant, la remise en cause des traités reste loin d'être envisageable à cette époque.

Le deuxième grief invoqué par ces pétitions concerne la suppression du statut de religion dominante, ressentie comme une offense à la religion des « anciens » Genevois et une menace par rapport à l'invasion progressive du catholicisme :

*« L'abandon de cette position est pour notre Église une révolution gratuite, que rien n'explique ni ne justifie, et qui ne saurait être avantageuse, que pour une Église rivale de la nôtre, contre les envahissements de laquelle, la prudence la plus ordinaire nous prescrit de nous prémunir »*¹¹²⁴.

Nous remarquons à travers ces lignes toute la méfiance que le catholicisme inspire aux « anciens » Genevois et la peur de voir la position du protestantisme diminuer fortement. Il faut le dire, les dispositions relatives à la liberté des cultes ainsi qu'à l'organisation des deux cultes dans la nouvelle Constitution sont adoptées la mort dans l'âme par les adversaires des radicaux. Ces derniers, pour la plupart de confession protestante, sont pourtant prêts à prouver que le régime de la tolérance religieuse n'a rien de menaçant, ni pour les uns ni pour les autres.

§ V. Le régime fazyste ou le régime du pluralisme religieux

Ainsi, cette Constitution radicale ouvre à Genève l'ère du pluralisme religieux. Pour la première fois depuis des siècles, le gouvernement se distancie de la religion et aspire à l'égalité entre les cultes. Cette politique de tolérance favorisera l'accroissement substantiel de la population catholique dans le canton de Genève. En 1850, il y a 34'212 protestants et 29'764 catholiques ; en 1860, il y a 40'727 protestants

¹¹²³ « Sans parler de l'étrange anomalie qui donne à la Constitution le soin de régler, et, par conséquent, aux citoyens des deux cultes le soin de décider par leurs votes tout ce qui tient à l'organisation de l'autorité ecclésiastique protestante, pendant que la même Constitution non seulement s'abstient de s'ingérer dans l'organisation de la paroisse catholique, mais affranchit de tout contrôle de la part de l'État son administration, et ne prend pas même la plus légère précaution par rapport à la composition, au mode d'élection et aux attributions de sa fabrique, qu'on pourrait remplir d'étrangers, peut-être d'émissaires secrets de quelque ordre religieux menaçant pour le pays, sans que le pays eût rien à y voir ; laissant, disions-nous, tant d'anomalies, nous ne pouvons remarquer sans surprise et sans une douloureuse appréhension, avec quelle complaisance le projet affaiblit et mine le clergé protestant, cette digue naturelle contre l'envahissement romain ; avec quelle méticuleuse défiance il le traite, multipliant à l'endroit des Pasteurs les précautions et les garanties, et leur ôtant tout ce qu'il peut leur ôter, tandis qu'il se livre, avec une confiance sans réserve, au bon plaisir du Clergé catholique ; confiance méritée, nous voulons le croire, mais qui n'en est pas moins offensante par le contraste ». *Mémoire adressé par la Compagnie des pasteurs à Messieurs les membres du Grand Conseil chargé de réviser la Constitution*, op. cit., p. 9 ; STEINER, P., *Die religiöse Freiheit und die Gründung des Schweizerischen Bundesstaates*, op. cit., p. 495.

¹¹²⁴ *Adresse présentée au Grand Conseil constituant par le Consistoire de l'Église protestante nationale de Genève*, op. cit., p. 1.

et 42'618 catholiques, désormais en majorité¹¹²⁵. Ce phénomène sera encore accentué par d'autres facteurs, comme les travaux d'expansion de la ville, notamment la démolition des fortifications, ainsi que le développement industriel et l'aménagement des chemins de fer, ainsi que par l'augmentation des titulaires des droits politiques par la Constitution de 1847.

Sous le régime fazyste, plusieurs terrains sont cédés aux différents cultes grâce à la démolition des fortifications. Ainsi, on assiste à la construction d'une deuxième église catholique, Notre-Dame, entre 1852 et 1857¹¹²⁶, de la chapelle anglicane en 1853, de la synagogue en 1859, du Temple unique franc-maçon entre 1858 et 1860, qui deviendra l'église catholique romaine du Sacré-Cœur, et de l'église orthodoxe russe en 1865¹¹²⁷.

Dès les événements d'octobre 1846, les acteurs de cette politique du pluralisme religieux deviennent l'objet de vives critiques et sont accusés de favoriser l'élément catholique afin de récolter leurs suffrages¹¹²⁸. Selon Fazy, l'impartialité du gouvernement dans les questions confessionnelles est interprétée comme un ensemble de concessions accordées aux catholiques, alors qu'il ne fait que leur accorder l'égalité. Ils soutiennent logiquement le parti qui leur accorde le plus grand nombre de droits politiques¹¹²⁹ et qui leur assure l'exercice de leur confession, sans discrimination¹¹³⁰. Derrière ces arguments se cache néanmoins l'inexorable envie pour le chef radical de se maintenir au pouvoir après la révolution d'octobre 1846 ; la population catholique lui en donne assurément les moyens.

¹¹²⁵ RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, p. 127 ; SCHOLL, Sarah, « S'affranchir de Jean Calvin ? La construction identitaire de la Genève laïque (1860-1907) », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève, N° 41 (2011), p. 80.

Voici le détail de ces chiffres publiés par le *Journal de Genève* du 6 mars 1861, d'après le recensement du 10 décembre 1860 :

Genevois protestants	24'550
Genevois catholiques	16'258
Suisses d'autres cantons protestants	11'352
Suisses d'autres cantons catholiques	1'834
Etrangers protestants	4'825
Etrangers catholiques	24'506

¹¹²⁶ La première église catholique de Genève, l'église Saint-Germain, fut construite au XIII^e siècle.

¹¹²⁷ AMSLER, F., « La dissolution de l'unanimité protestant genevois au XIX^e siècle », in : *Bulletin du Centre protestant d'études*, op. cit., p. 15 ; BLONDEL, L., *Le développement urbain de Genève à travers les siècles*, op. cit., p. 97 ; *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions*, op. cit., pp. 83-85 ; GANTER, Edmond, *L'église catholique de Genève : seize siècles d'histoire*. Genève, Slatkine, 1986, pp. 411-417.

¹¹²⁸ Dans les années 1840, les conflits confessionnels à l'échelon fédéral en particulier marquent le soutien de la population catholique des communes réunies au parti radical de James Fazy : « L'affaire des couvents d'Argovie devait grossir à Genève le nombre des adversaires du régime existant. Le côté radical qui commençait à naître et qui désirait arriver à une réforme complète des institutions, ne négligea pas de s'emparer de la circonstance pour augmenter le nombre de ses adhérents ». FAZY, J., *Histoire de Genève*, op. cit., 4^e partie, p. 109.

¹¹²⁹ « Ce qui leur [les habitants des communes réunies] tenait à cœur, c'était moins la question religieuse que celle de jouir d'une égalité de droits avec les citoyens du pays auquel on les annexait ». *Ibid.*, p. 125.

¹¹³⁰ « C'est ce concours d'opinions libérales préexistant dans ces communes, leurs droits politiques mieux assis et leurs intérêts matériels satisfaits, tout autant que leur catholicisme qui cessait d'être inquiété, qui avait rattaché les Communes réunies au radicalisme ». FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy*, op. cit., p. 152.

§ VI. La crise politico-religieuse à Genève dans la deuxième moitié du XIX^e siècle : du *Kulturkampf* à la suppression du budget du culte

Dès le début des années 1860, une coalition anti-catholique voit le jour à Genève ; elle sera l'un des facteurs qui causera la rupture entre les radicaux et Fazy et amènera à l'épisode du *Kulturkampf* dès 1873. En effet, la lutte entre le pouvoir politique et le clergé catholique s'intensifie à Genève en septembre 1872. Sous l'influence du conseiller d'État radical Antoine Carteret, le Conseil d'État refuse de reconnaître la nomination du Curé de Genève, Mgr Gaspard Mermillod (1824-1892)¹¹³¹, en tant qu'évêque auxiliaire de Genève par le Saint-Siège en 1864, et vote deux arrêtés prévoyant sa révocation et la suspension de son traitement. Le 7 février 1873, le Conseil d'État décide de suspendre le traitement de tous les curés du canton pour trois mois, marquant ainsi la rupture entre l'Église catholique romaine et l'État. Le 17 février suivant, Mgr Mermillod, entretemps nommé sans autorisation vicaire apostolique de Genève par le Pape, est expulsé du territoire helvétique par un décret du Conseil fédéral¹¹³².

Dès lors, l'État de Genève souhaite organiser une Église catholique nationale, indépendante du pouvoir de Rome, sur le modèle du mouvement catholique-chrétien né en Allemagne et en Suisse alémanique. Pour ce faire, la législation anticléricale adoptée en 1873 remet l'élection des curés et vicaires aux citoyens catholiques, impose la prestation de serment à la Constitution avant l'entrée en fonction et prévoit que le siège de l'évêché ne pourra jamais être fixé à Genève. Le clergé catholique, dans sa grande majorité, refuse de se soumettre à ces mesures et voit ainsi la suppression de la subvention en sa faveur et la perte de son droit sur les bâtiments du culte. Ceux-ci sont remis aux catholiques qui acceptent les termes de la loi, c'est-à-dire ceux qui acceptent la formation de cette nouvelle église libérale. De ce fait, il y a désormais à Genève d'un côté l'Église protestante nationale et l'Église catholique nationale, toutes deux subventionnées par l'État et, de l'autre côté, l'Église catholique romaine et les Églises libres vivant de leurs propres ressources¹¹³³.

¹¹³¹ Gaspard Mermillod naît à Carouge (Genève). Il devient prêtre en 1847. Recteur de Notre-Dame en 1857, et archiprêtre et curé de Genève en 1864, il est nommé évêque titulaire d'Hébron le 25 septembre 1864 et reçoit de l'évêque Étienne Marilley (1804-1889) la juridiction sur le canton de Genève, s'attirant ainsi les foudres du gouvernement radical genevois. Le 16 janvier 1873, il est nommé au poste de vicaire apostolique de Genève, fonction qui implique la création d'un nouvel évêché. Il est expulsé du territoire suisse un mois plus tard par le Conseil fédéral ; il s'installe à Ferney-Voltaire. Il devient évêque de Lausanne et Genève en 1883 et cardinal en 1890. *DHBS, op. cit.*, vol. IV, p. 724 ; *DHS, op. cit.*, vol. 8, pp. 447-448.

¹¹³² *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions, op. cit.*, pp. 183-185 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 267-279 ; SCHOLL, Sarah, « Contrôler ou séparer. Quel rôle pour l'État en matière religieuse à Genève (1870-1880) ? », in : *L'État sans confession : la laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, pp. 24-26.

¹¹³³ *Encyclopédie de Genève, Tome 5 : Les religions, op. cit.*, pp. 185-187 ; RIEDER, R., *Liberté humaine, justice sociale : le parti radical genevois, op. cit.*, pp. 27-28 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 285-289 ; SCHOLL, S., « Contrôler ou séparer. Quel rôle pour l'État en matière religieuse à Genève (1870-1880) ? », in : *L'État sans confession, op. cit.*, pp. 26-27.

L'issue inéluctable de ces combats politico-religieux sera l'adoption de la *Loi sur la suppression du budget des cultes* de 1907¹¹³⁴, instituant la séparation de l'Église et de l'État. Ce texte prévoit à l'article 1 que « la liberté des cultes est garantie » et que « l'État et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte ». Les Églises s'organisent en vertu « de la liberté de réunion et du droit d'association » (art. 2, al. 1). Elles peuvent acquérir la personnalité civile et, avec l'autorisation du Grand Conseil, se constituer en fondations (art. 2, al. 2). Par ailleurs, l'État reste propriétaire des édifices religieux mais la propriété peut être transférée gratuitement par la commune aux représentants du culte qui les occupent, sous l'approbation du Conseil d'État (art. 3)¹¹³⁵.

§ VII. La garantie de la liberté des cultes à l'échelon fédéral

Dans son *Projet de constitution fédérale* rédigé au début des années 1830, Fazy, de manière tout à fait inédite, place la liberté religieuse parmi la liste des droits individuels que doivent introduire les cantons dans leurs constitutions afin d'obtenir la garantie de la Confédération¹¹³⁶ :

« Article 2. La Confédération reconnaît au peuple de chaque canton le droit de se constituer lui-même ; elle garantit les différentes constitutions qu'il se donne, à la condition qu'elles protègent la propriété, ne sont point contraires à l'égalité des citoyens, qu'elles consacrent la liberté individuelle, la liberté de publier ses opinions par la parole ou la presse, sans aucune censure préalable, sauf à en répondre ; la liberté d'industrie, la liberté religieuse, la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, la publicité des tribunaux et des délibérations législatives »¹¹³⁷.

Fazy prévoit même à l'article 22 la compétence pour le Tribunal fédéral de se prononcer sur les violations des lois constitutionnelles tant fédérales que cantonales :

« Le Tribunal fédéral, suprême arbitre chargé du maintien des garanties constitutionnelles, reçoit les plaintes des citoyens, des corps constitués, des gouvernements cantonaux et des pouvoirs fédéraux, sur toute violation aux lois constitutionnelles cantonales ou fédérales. Lorsque la plainte porte contre des individus responsables suivant les lois, et que le tribunal les reconnaît coupables, il leur applique la peine prévue par les codes cantonaux desquels ils ressortissent ou les lois fédérales auxquelles ils sont soumis. Si

¹¹³⁴ « Loi sur la suppression du budget des cultes du 15 juin 1907 », in : *RL, op. cit.*, 1907, pp. 492-497.

¹¹³⁵ METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes, op. cit.*, p. 274 ; TANQUEREL, Thierry, « Le cadre juridique : les institutions religieuses telles qu'elles résultent de la loi de 1907 », in : *L'État sans confession : la laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, pp. 74-76.

¹¹³⁶ HIS, Eduard, *Geschichte des neuern schweizerischen Staatsrechts. Zweiter Band : Die Zeit der Restauration und der Regeneration 1814-1848*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1929, pp. 193-194 ; MARTENET, Vincent, *L'autonomie constitutionnelle des cantons*. Genève, Faculté de droit/ Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1999, p. 172 ; ZIMMERMANN, T., « L'histoire constitutionnelle de la liberté de conscience et de croyance en Suisse », in : *Commentationes historiae iuris helveticae, op. cit.*, p. 35.

¹¹³⁷ FAZY, J., *Projet de constitution fédérale, op. cit.*, p. 11.

la violation vient d'un peuple entier insurgé, d'un gouvernement cantonal, ou d'une fraction de ce gouvernement, qui ne puissent être atteints par les lois existantes, le Tribunal se borne à ordonner le rétablissement de la loi, et à prononcer des indemnités en faveur de ceux qui ont souffert. Les pouvoirs fédéraux font exécuter sa décision au nom de toute la Confédération et par tous les moyens dont elle dispose »¹¹³⁸.

Ainsi, « l'autorité judiciaire suprême de la Confédération serait garante des droits constitutionnels fédéraux et cantonaux des individus »¹¹³⁹. Grâce à cette disposition de son Projet, Fazy se révèle comme un véritable précurseur pour la Suisse¹¹⁴⁰.

Dès le mois d'avril 1848, nommé député à la Diète fédérale, Fazy défend l'idée d'une liberté religieuse plus étendue que celle accordée aux seuls cultes chrétiens, mais cette idée n'aboutit pas¹¹⁴¹.

§ VIII. Synthèse et conclusion

Au Moyen Âge, Genève est une cité épiscopale appartenant au Saint-Empire, dirigée par le prince-évêque, à la fois chef de la communauté religieuse et prince de la cité. Avec l'avènement de la Réforme en 1536 et l'influence marquée de Jean Calvin dès 1541, elle va devenir progressivement une république protestante, dans laquelle la société civile se doit de marcher conformément à la parole de Dieu. Si les pouvoirs spirituel et temporel constituent deux entités bien distinctes, la citoyenneté genevoise se confond néanmoins avec le protestantisme et ce, jusqu'à l'annexion de Genève à la France en 1798. Sous le Consulat puis l'Empire français et le régime concordataire de 1801, le catholicisme est réintroduit légalement sur le territoire de la République de Genève et l'Église de Saint-Germain est attribuée aux catholiques. Durant cette période de l'annexion à la France, l'Église protestante est entretenue par la Société économique.

Après la restauration de la République le 31 décembre 1813, pour prétendre à son entrée au sein de la Confédération, Genève adopte une nouvelle Constitution et des lois éventuelles pour le cas où la ville de Genève acquerrait du territoire. Les auteurs de cette Constitution, adoptée en août 1814, soit deux ans avant que les traités internationaux ne scellent la configuration territoriale définitive du canton, souhaitent clairement maintenir le caractère protestant de la petite République en précisant de manière stricte les conditions d'exercice du culte catholique ainsi que les conditions de participation aux élections du Conseil Représentatif par l'électorat catholique des communes réunies (articles VI Lois éventuelles).

Cependant, le régime juridique s'appliquant au culte catholique est relativement complexe car il résulte également de trois traités internationaux, à savoir le Protocole

¹¹³⁸ *Ibid.*, p. 17.

¹¹³⁹ ZIMMERMANN, T., « L'histoire constitutionnelle de la liberté de conscience et de croyance en Suisse », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., p. 35.

¹¹⁴⁰ MARTENET, V., *L'autonomie constitutionnelle des cantons*, op. cit., p. 173.

¹¹⁴¹ FAZY, J., *Histoire de Genève*, op. cit., 5^e partie, p. 106.

du congrès de Vienne du 29 mars 1815, du Second Traité de Paris du 20 novembre 1815 et du Traité de Turin du 16 mars 1816, qui offrent certaines garanties religieuses pour les habitants catholiques des communes réunies¹¹⁴².

En ce qui concerne le culte catholique, lors des débats qui mènent à l'adoption de la Constitution genevoise de 1842, la majorité des députés se prononcent en faveur du *statu quo* puisqu'il n'appartient pas aux autorités genevoises de remettre en question ni la valeur ni le contenu des traités de 1815 et 1816. Le culte protestant garde le statut de « religion dominante » au sein de la République de Genève et est quant à lui réglé par les dispositions constitutionnelles. Quelques voix se font entendre en faveur de la séparation de l'Église et de l'État, notamment celles de James Fazy et Rillet-Constant, qui se présentent comme les chantres de la liberté religieuse.

Les débats à l'Assemblée constituante au sujet de l'organisation du culte protestant suscitent une véritable levée de boucliers des milieux conservateurs genevois qui font valoir, au travers d'une multitude de pétitions, deux griefs principaux. Premièrement, ils dénoncent l'inégalité flagrante dans la garantie accordée aux cultes protestant et catholique. En effet, le culte catholique bénéficie d'une plus grande sécurité juridique, étant réglé dans des traités internationaux, dont la procédure de révision est bien plus lourde que la procédure de révision de la Constitution genevoise, nécessaire pour tout changement relatif au culte protestant. Deuxièmement, ils souhaitent le maintien du statut de « religion dominante » pour le culte protestant. De manière générale, ils réclament le maintien des prérogatives du culte protestant et la limitation de l'intervention de l'État envers l'église réformée.

Les milieux protestants et conservateurs font valoir ces mêmes requêtes cinq ans plus tard, au moment de l'adoption de la Constitution de 1847. Cependant, la majorité acquise au clan radical balaie ces pétitions et entreprend une refonte de l'organisation du culte protestant avec l'affaiblissement et une composition plus populaire du Consistoire et une diminution des prérogatives de la Compagnie des pasteurs. La religion protestante n'est plus la religion « dominante » mais « celle de la majorité » dans le territoire de l'ancienne république. Le plus grand apport de la majorité réside avant tout dans le libellé de l'article 10, qui consacre la liberté des cultes tout en réservant le contenu des traités de 1815 et 1816. C'est une des grandes innovations du texte souhaitée par James Fazy et qui contribue, entre autres dispositions progressives, à sonner le glas de la vieille République protestante.

Si l'article 10 contribue à ouvrir l'ère du pluralisme religieux à Genève, il est capital de remarquer que la distinction et les inégalités persistantes entre les habitants de l'ancien et du nouveau territoire de Genève ne seront abolies qu'en 1868, lors des débats autour de la loi sur l'Hospice général. C'est durant cette année seulement que le contenu des traités de 1815 et 1816 seront en effet remis en cause. En 1842 comme en 1847, les deux Assemblées constituantes ne peuvent se distancer du contenu des traités, qui s'imposent à eux comme un redoutable obstacle juridique. De même, l'article 10 ne fait qu'entrevoir la séparation de l'Église et de l'État souhaitée par les radicaux et qui sera finalement consacrée en 1907. En 1847, les

¹¹⁴² Voir les annexes 3 et 4.

cultes protestants et catholiques restent financés par l'État (art. 128 et 132). Cet article 10 contribue néanmoins, à l'instar des autres textes constitutionnels cantonaux, à proclamer une des libertés fondamentales de l'homme et à préparer son ancrage dans la Constitution fédérale de 1848.

Chapitre 3 : Les droits politiques

Bien que rarement mentionnés parmi les droits fondamentaux, les droits politiques doivent, selon une partie de la doctrine, être traités comme une catégorie particulière des droits fondamentaux car ils en remplissent l'ensemble des traits communs¹¹⁴³. Se définissant comme « *l'ensemble des compétences que l'ordre juridique reconnaît aux citoyens* »¹¹⁴⁴, soit par exemple le droit d'élire et de voter, le droit d'éligibilité, le droit de référendum et d'initiative populaire, ils figurent dans le catalogue des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale du 18 avril 1999, à l'article 34¹¹⁴⁵. Dans la nouvelle Constitution genevoise du 14 octobre 2012, ils forment toutefois un titre distinct¹¹⁴⁶. L'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (Pacte ONU II)¹¹⁴⁷, ratifié par la Suisse en 1992, les garantit expressément.

Au chapitre 1, consacré à la thématique de la souveraineté populaire, nous avons observé l'évolution des droits du peuple genevois entre le XIV^e et le XIX^e siècles. Dans le présent chapitre, qui lui fait suite, il nous reste à exposer quels sont, dans les grandes lignes, les droits politiques des citoyens contenus dans les constitutions cantonales de la Régénération (section I), et dans la Constitution genevoise de 1842 (section II), avant de définir enfin quelles sont les innovations apportées en matière de droits politiques par la constitution fazyste de 1847 (section III), en particulier sur la question de la composition du corps électoral (§ I), la dissolution du Grand Conseil, qui sera abandonnée lors des débats au Grand Conseil (§ II), l'élection directe du Conseil d'État (§ III) et le vote sur les révisions constitutionnelles (§ IV).

¹¹⁴³ AUER, A., MALINVERNI, G., HOTTELLIER, M., *Droit constitutionnel suisse. Volume 2 : les droits fondamentaux*, op. cit., p. 13.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*

¹¹⁴⁵ L'article 34, intitulé « droits politiques » prévoit que :

« 1. Les droits politiques sont garantis.

2. La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté ».

« Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 », in : RS, op. cit., 101. GRISSEL, E., *Droits fondamentaux : libertés idéales*, op. cit., pp. 8-9.

¹¹⁴⁶ Voir le titre II de la « Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 », in : RSG, op. cit., A 2 00.

¹¹⁴⁷ L'article 25 prévoit que :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

« Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 », in : RS, op. cit., 0.103.2.

Section I Les droits politiques dans les constitutions cantonales de la Régénération

Le régime du Pacte fédéral de 1815 se caractérise par le maintien de la souveraineté des cantons et la limitation du pouvoir fédéral¹¹⁴⁸. Si la plupart des cantons choisissent de maintenir ou de rétablir les inégalités politiques¹¹⁴⁹, les constitutions des nouveaux cantons sont quant à elles davantage empreintes des acquis révolutionnaires et de l'esprit de la République helvétique et de l'Acte de Médiation avec une importance accordée à l'égalité des droits¹¹⁵⁰.

Dans les 11 constitutions cantonales adoptées sous l'impulsion des libéraux au début des années 1830, le principe de l'égalité politique se trouve nettement affirmé. Désormais, les constituants aspirent à ce que tous les citoyens possèdent les mêmes droits en matière de participation aux droits politiques¹¹⁵¹. Il subsiste toutefois des exceptions notables à ce principe, notamment en ce qui concerne le droit de vote. En effet, les femmes n'ont toujours pas le droit de se prononcer et si, dans la plupart des cantons, le droit de vote n'est plus subordonné au paiement d'un cens ou à d'autres conditions de fortune, des exceptions subsistent, comme par exemple dans les cantons de Berne et Lucerne¹¹⁵². En outre, de nombreuses catégories de la population subissent une discrimination et sont privées de leurs droits politiques, à l'instar des malades mentaux, des personnes sous tutelle et bénéficiaires de l'assistance, les faillis¹¹⁵³. Ces constitutions n'en demeurent pas moins libérales par essence et représentent, pour de nombreux députés genevois, l'exemple à suivre¹¹⁵⁴.

Section II Les droits politiques dans la Constitution genevoise de 1842

L'adoption de la Constitution de 1842 opère de grands changements démocratiques. Le suffrage universel est rétabli et le nombre de citoyens exerçant les droits

¹¹⁴⁸ AUBERT, J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse*, op. cit., vol. 1, pp. 17-18.

¹¹⁴⁹ « Le Pacte de 1815 et les constitutions cantonales dont il prévoyait la garantie n'étaient qu'une codification légèrement amendée du droit public de l'ancienne Confédération. Même impuissance fédérale. Donc même anarchie intercantonale. Inégalités politiques analogues. Semblable asservissement de l'individu à l'État et de l'État à une petite minorité de privilégiés ». RAPPARD, W. E., *L'individu et l'État*, op. cit., p. 151.

¹¹⁵⁰ DIERAUER, J., *Histoire de la Confédération suisse. Tome V : de 1798 à 1848*, op. cit., vol. 2, pp. 404-414 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 210.

¹¹⁵¹ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 349 ; RAPPARD, W. E., *L'individu et l'État*, op. cit., p. 173 ; 177-178.

¹¹⁵² KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 352.

¹¹⁵³ *Ibid.*, pp. 352-353.

¹¹⁵⁴ Dans une brochure que le député genevois Fazy-Pasteur publie en 1834, dans laquelle il compare la Constitution genevoise de 1814 avec les Constitutions de six cantons, il montre que Genève doit prendre exemple sur ces cantons et que la Constitution genevoise, bien qu'elle n'ait pas empêché une longue période de stabilité politique, doit être réformée dans un sens libéral, c'est-à-dire avec un élargissement des droits politiques. FAZY-PASTEUR, M.-A., *La Constitution du Canton de Genève, mise en parallèle avec les constitutions des cantons de Zurich, Berne, Fribourg, Soleure, Bâle et Vaud*, op. cit., pp. 185-186.

politiques s'avère considérablement plus élevé que sous l'égide de la Constitution de 1814¹¹⁵⁵. Les articles 12 à 18 du Titre II intitulé «État politique des citoyens», élargissent en effet la qualité de citoyen à des catégories de la population qui en étaient jusque-là privées, comme les étrangers (art. 12, al. 5) et les confédérés nés dans le canton (art. 13), admis à la naturalisation sous certaines conditions¹¹⁵⁶. Les citoyens élisent le Grand Conseil dans dix collèges d'arrondissement, proportionnellement à leur population (art. 19), afin d'obtenir «une égale représentation de toutes les parties du canton»¹¹⁵⁷, et sont compétents pour se prononcer sur tout projet de changement à la Constitution (art. 123).

C'est sur la base de cette composition du corps électoral et des droits politiques énoncés dans ce texte que la commission chargée de rédiger le projet de constitution en novembre 1846 va travailler. Ce projet, qui comporte une liste plus complète des droits politiques, fait l'objet de la prochaine section.

Section III Les droits politiques dans la Constitution genevoise de 1847

§ I. La composition du corps électoral

Selon l'article 25 de la Constitution de 1847, «le corps électoral, agissant collectivement, forme le Conseil général; il ne délibère pas». Le titre IV intitulé «De la qualité de citoyen» énonce les conditions nécessaires pour bénéficier des droits politiques. Quelques changements notables sont à relever, en comparaison avec la Constitution de 1842.

La naturalisation devient désormais accessible aux natifs étrangers de la deuxième génération, pour la plupart des Français et des Sardes nés dans le canton, ainsi qu'aux *heimatlose*, les apatrides, nés dans le canton dont la résidence a été au moins de dix ans (art. 19, al. 3 à 6). De même, les Confédérés bénéficient de conditions plus souples pour la naturalisation puisqu'ils peuvent réclamer la qualité de citoyen genevois s'ils ont résidé sur le territoire du canton pendant cinq ans, ou pendant les trois ans qui ont précédé la demande (art. 19, al. 1 et 2). La Constitution

¹¹⁵⁵ Sous l'égide de la Constitution de 1814, seuls les Genevois de l'ancien territoire peuvent bénéficier du droit d'élire (art. V, Titre I). En outre, il faut remplir les conditions décrites à l'article VII du Titre I :

1°. Etre majeur, c'est-à-dire être âgé de 25 ans accomplis.

2°. Payer la somme de vingt livres de Suisse, soit soixante-trois florins neuf sous.

3°. Etre solvable et non failli.

4°. N'être ni serviteur, ni assisté.

5°. Etre armé, équipé et habillé d'uniforme.

¹¹⁵⁶ RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève*, op. cit., pp. 315-316.

¹¹⁵⁷ «Rapport de la commission», in : MAC, op. cit., 1842, p. 697.

de 1842, à son article 13, prévoyait des délais de naturalisation respectivement de dix et cinq ans¹¹⁵⁸.

Dans le rapport de la commission lu le 4 janvier, Fazy justifie en ces termes le choix de cette politique particulièrement hospitalière :

« Mais, Messieurs, peut-on considérer comme des étrangers ceux qui sont nés à Genève, d'un père déjà né dans notre canton, et qui ont ainsi successivement obtenu permis de domicile, satisfait aux charges du pays, participé à notre éducation, et qui sont imprégnés de nos mœurs. Et celui qui est né parmi nous et ne peut revendiquer aucune autre patrie, n'est-il pas réellement chez lui dans notre sein ? Gardons-nous de renouveler ces classes de natifs, dont les droits naturels contestés produisirent tant d'irritation dans le siècle dernier. Genève, en assimilant à ses autres citoyens ceux qui, déjà identifiés avec nous, veulent s'y fixer à jamais, ne fait que suivre les lois de sa position. Notre ville est la capitale naturelle de la vallée du Léman ; le va-et-vient qu'on y remarque est une condition forcée de notre bien-être. Le temps du développement local de notre prospérité est arrivé. Il nous faut, comme toute autre capitale, accueillir tout ce qui veut et sait vivre chez nous »¹¹⁵⁹.

La nationalité genevoise se trouve donc largement facilitée au grand dam de la droite qui, durant les débats parlementaires, multiplie les interventions et les amendements, dans le but de durcir les conditions d'admission :

« Jeter au premier venu le titre de citoyen, c'est ce qu'il ne faut pas faire. Il y a un juste milieu à prendre. J'admets, par exemple, l'idée d'admettre les *heimatlosen*, mais autre chose est de recevoir les autres étrangers. (...) Si l'on est généreux envers les étrangers, on changera trop vite l'aspect du pays. Qu'il se modifie peu à peu, je l'accepte, mais il ne faut pas que cela arrive trop vite »¹¹⁶⁰.

Pour certains membres de l'opposition, le projet porte atteinte aux droits des communes, qui se voient dans l'obligation d'accorder le statut de citoyens car selon l'article 19, alinéa 6, de la Constitution, les natifs étrangers de la seconde génération et les *heimatlosen* nés dans le canton « ressortissent à la commune où ils sont nés » :

« Le projet porterait en outre une atteinte immense aux droits des communes, puisque, dans ce système, les natifs seraient des ressortissants des communes où ils seraient nés, et, par conséquent acquerraient sans le consentement des communes, tous les droits qui résultent de la bourgeoisie. C'est ainsi que vous jetteriez dans la ville de Genève, une masse d'individus inconnus, ayant droit à son hôpital et même au partage de ses biens ; ce qui constituerait un attentat contre le droit communal »¹¹⁶¹.

¹¹⁵⁸ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 582 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, p. 32.

¹¹⁵⁹ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC*, op. cit., 1847, p. 365.

¹¹⁶⁰ *MGC*, op. cit., discours du député Senn, 13 janvier 1847, p. 607.

¹¹⁶¹ *Ibid.*, discours du député Fazy-Pasteur, p. 586.

Les efforts de l'opposition pour restreindre les conditions de naturalisation et pour préserver la « nationalité genevoise » qu'ils considèrent comme leur bien, s'avèrent inefficaces ; le texte de la commission est finalement adopté.

Par ailleurs, la Constitution prévoit que les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis ont l'exercice des droits politiques pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'exclusion (art. 21). Le texte supprime le cas d'exclusion relatif aux personnes tributaires de l'assistance publique, prévu dans la précédente constitution (art. 17, al. 4, Cst 1842). Celles-ci peuvent désormais exercer leurs droits politiques¹¹⁶² :

« Nous avons supprimé la suspension des droits politiques prononcée contre ceux qui ont été assistés dans les deux années qui précèdent l'élection (...). Nous avons trouvé qu'il y avait dans cette exclusion quelque chose de barbare et de mal raisonné. La représentation d'un pays doit-elle n'être que celle des heureux du siècle ! Le malheureux n'a-t-il pas, en réalité, peut-être plus qu'un autre, voix au chapitre ! Certes, parmi les assistés il est de mauvais sujets, mais il en est aussi dans toutes les autres classes, et dans les mêmes proportions ; ce n'est pas l'assistance qui fait l'inconduite (...) »¹¹⁶³.

Conformément aux aspirations démocratiques des radicaux, ces nouvelles dispositions ont pour premier effet une augmentation substantielle de la population bénéficiant des droits politiques et du nombre d'étrangers dans le canton¹¹⁶⁴. Le deuxième effet de ces dispositions facilitant la naturalisation genevoise est l'augmentation de l'électorat radical. En effet, les Confédérés établis à Genève sont pour la plupart des travailleurs ou des membres de la petite bourgeoisie favorables aux idées radicales. En 1843, 20 pour cent de la population travaille dans le secteur de la « Fabrique », comprenant notamment les horlogers, les émailleurs et les orfèvres¹¹⁶⁵. Fazy facilite les conditions d'admission à la naturalisation genevoise à des catégories de la population enclines à voter pour son parti. Ainsi, il sert à la fois ses idéaux démocratiques et les intérêts de son clan politique¹¹⁶⁶.

§ II. La dissolution du Grand Conseil

La compétence du Conseil Général de dissoudre le Grand Conseil apparaît à l'article 26, 3^e phrase du projet de constitution, selon un modèle emprunté aux monarchies constitutionnelles :

¹¹⁶² KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 582 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 32.

¹¹⁶³ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 367.

¹¹⁶⁴ *Démographie genevoise : structures et évolution de la population du canton de Genève*. Genève, Service cantonal de la statistique et service de la recherche sociologique, 1978, pp. 7-9 ; SCHUMACHER, R., *Structures et comportements en transition, op. cit.*, pp. 230-231.

¹¹⁶⁵ SCHUMACHER, R., *Structures et comportements en transition, op. cit.*, pp. 245-246.

¹¹⁶⁶ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, p. 583 ; METTRAL, V., « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847 », in : *Ecrire la constitution, op. cit.*, p. 139 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, p. 411 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 33.

« Il [le Conseil général] peut, sur la proposition du Conseil d'État, dissoudre le Grand Conseil. Dans ce cas, les arrondissements électoraux sont convoqués de droit, dans l'espace d'un mois, pour une nouvelle élection au Grand Conseil »¹¹⁶⁷.

Dans le rapport sur le projet de constitution, ce droit de dissoudre le parlement se présente comme une soupape de sécurité, un régulateur aux mains du peuple qui peut se prononcer sur ses représentants en cas de conflit entre le Conseil d'État et le Grand Conseil :

« C'est au sein des entrailles des populations que se trouvent aujourd'hui la solution de toutes les questions sociales qui agitent le siècle, et de toutes les positions de nationalité et d'indépendance, c'est à l'instinct du peuple qu'il faut s'abandonner si l'on veut savoir quelque chose de vrai sur l'avenir, et c'est pour y parvenir qu'il faut s'organiser de manière à ce qu'il soit une pierre de touche sur laquelle on puisse toujours, au moindre contact, lire l'expression réelle de ses sentiments »¹¹⁶⁸.

Les conservateurs, fort peu enclins à céder de l'importance au Conseil Général, qu'ils souhaitent idéalement voir supprimé du projet, se prononcent contre la disposition qui, dans un esprit de conciliation, est finalement abandonnée¹¹⁶⁹. Certains d'entre eux considèrent également que la dissolution du Grand Conseil par le Conseil Général sur proposition du Conseil d'État a pour conséquence une trop grande concentration du pouvoir dans les mains de l'exécutif :

« En mettant un Conseil d'État omnipotent vis-à-vis d'un Grand Conseil absolument nul, la constitution crée le Conseil d'État le plus despotique qu'il soit possible d'imaginer »¹¹⁷⁰.

La majorité décide de sacrifier cette disposition par souci de ménager l'opposition et de voir adopter l'essentiel à ses yeux, c'est-à-dire le reste du Titre V, relatif au Conseil Général :

« En cédant sur la dissolution du Grand Conseil, elle [la commission] a renoncé à ce qui était une véritable soupape de sûreté ; c'est là, à mes yeux, un sacrifice immense, car je voyais dans cette attribution un des plus grands avantages du Conseil Général. (...) Si j'ai consenti à la suppression de cet article, c'est dans l'idée de diminuer l'effroi qu'il inspire, et parce que je tiens essentiellement à ce que le Conseil Général soit adopté »¹¹⁷¹.

En outre, la durée du mandat des députés au Grand Conseil et au Conseil d'État passent de trois à deux ans au cours des débats, autre mesure de compromis en faveur de l'opposition.

¹¹⁶⁷ « Projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, pp. 426-427.

¹¹⁶⁸ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 377.

¹¹⁶⁹ *MGC, op. cit.*, 1847, pp. 1164-1165.

¹¹⁷⁰ *Ibid.*, discours du député Fazy-Pasteur, 13 janvier 1847, p. 596.

¹¹⁷¹ *Ibid.*, discours du député Viridet, 15 février 1847, p. 1171.

§ III. L'élection directe du Conseil d'État

La question de l'élection directe du Conseil d'État par le Conseil Général va rapidement devenir un autre point de discordance au sein du Grand Conseil constituant. Cependant, Fazy et sa majorité ne feront sur ce point aucune concession à la partie adverse. Il s'agit pour eux de faire passer ce qu'il faut considérer comme l'une des plus grandes innovations constitutionnelles du projet. Genève, en adoptant cet article, devient le premier canton, après les cantons à *Landsgemeinde*, à introduire l'élection populaire directe de l'exécutif cantonal¹¹⁷².

Dès le commencement du tour de préconsultation en novembre 1846, quelques membres de la majorité radicale font part de leur souhait de rétablir le Conseil Général et de lui rendre certaines de ses anciennes attributions, comme l'élection directe du pouvoir exécutif :

« Je désire que la nation (...) ait des droits ; c'est pourquoi je renouvelle la demande (...) d'un Conseil Général, dont le rétablissement réveillera chez beaucoup, de touchants souvenirs ; ses fonctions seraient l'élection du Conseil d'État, et celle du Procureur général »¹¹⁷³.

L'élection du Conseil d'État par le Conseil Général serait, comme l'affirme Fazy, une garantie de la pondération des pouvoirs, du fait que les deux corps de l'État auraient la même origine¹¹⁷⁴. Le 4 janvier 1847, le chef radical poursuit cette idée à travers la lecture du rapport sur le projet de constitution :

« L'élection directe du pouvoir exécutif par le peuple est nécessaire pour bien assurer la séparation du pouvoir législatif, et pour donner au peuple un contrôle direct sur l'autorité qui est le plus immédiatement en rapport avec les citoyens.

Il n'y a plus de démocratie, c'est-à-dire de gouvernement du peuple, là où le gouvernement n'est pas nommé directement par lui dans toutes ses parties »¹¹⁷⁵.

Selon le rapport, l'élection de l'exécutif par le législatif a pour défaut principal une trop grande concentration des pouvoirs aux mains du Grand Conseil et, dans ce cas, le Conseil d'État est réduit à n'être « qu'une commission de ce corps chargée de gouverner en son nom »¹¹⁷⁶. De surcroît, ce système a pour conséquence une déviation immanquable vers l'aristocratie comme en a témoigné l'histoire de Genève à de

¹¹⁷² HOTTELLIER, M., « Une curiosité historique : le mode d'élection du Conseil d'État genevois », in : *Commentationes historiae iuris helveticae, op. cit.*, pp. 93-97 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 576-578.

¹¹⁷³ *MGC, op. cit.*, discours du député Viridet, 20 octobre 1846, p. 70.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, 4 novembre 1846, pp. 110-111. Voir également le discours du député Bordier qui propose un titre spécifique consacré au Conseil Général. *Ibid.*, pp. 120-121.

¹¹⁷⁵ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, pp. 368-369 ; 371.

¹¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 369.

multiples reprises¹¹⁷⁷. Pour combler ces défauts, la commission propose donc l'article 26, première phrase, dans son projet :

« *Le Conseil Général élit les membres du Conseil d'État* »¹¹⁷⁸.

Concernant le mode d'élection du Conseil d'État, le principe de l'élection directe est accepté assez rapidement au sein de l'assemblée, bien qu'une partie de l'opinion dissidente persiste à croire que le peuple n'est pas apte à nommer sept personnes chargées du pouvoir exécutif¹¹⁷⁹.

De plus, l'opposition tient à ce que cette élection directe soit organisée dans des collèges d'arrondissement¹¹⁸⁰, et non pas par un collège central, ce qui permettrait d'obtenir une majorité similaire au Grand Conseil et au Conseil d'État, puisque les élections au Grand Conseil sont organisées en trois collèges (art. 31, al. 2). Cette proposition est rejetée. Fazy, pour défendre ce régime opportuniste, offre l'argumentation suivante :

« *Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas faire nommer le Grand Conseil par un collège unique composé de tous les électeurs, on trouverait par cette forme ce que l'on espère rencontrer dans l'élection du Conseil d'État par le Conseil Général ? Pas le moins du monde. Les attributions du Grand Conseil et du Conseil d'État ne sont pas les mêmes, et chacune de ces attributions demande un personnel qui ne soit pas nommé tout à fait au même point de vue. Il y a dans notre canton de vifs intérêts de position, d'origine, de territoire, d'agriculture, d'industrie, qui ont besoin d'être également et équitablement représentés. Pour trouver les hommes de chacun de ces intérêts, il faut des divisions électorales d'arrondissement, mais pour l'administration générale du pays, il en est autrement, ce sont ceux qui, sachant le mieux concilier tous les intérêts, obtiennent une majorité générale* »¹¹⁸¹.

On remarque que cette vision est en totale contradiction avec son avis émis sur la question en 1842, lorsqu'il préconisait alors une multiplication des collèges électoraux dans son projet de constitution pour l'élection du Conseil d'État¹¹⁸². Cela s'explique bien entendu par des raisons d'opportunisme électoraliste. Les électeurs radicaux sont concentrés dans certains quartiers, comme Saint-Gervais, très peuplé et acquis au parti radical. Si les élections se tiennent dans plusieurs collèges

¹¹⁷⁷ « *Nous avons vu succéder aux aristocraties du patriciat, qui historiquement n'avaient pas d'autre origine que ce mauvais système électoral du pouvoir exécutif, des aristocraties bourgeoises ou tiers parti, qui ne tardaient pas à gouverner comme leurs prédécesseurs ; à une coterie en succédait une autre. Au fond, les mêmes défauts organiques produisent des effets semblables.*

A Genève nous avons été plus vite que partout ailleurs dans la démonstration de ce vice fondamental du mode de représentation soi-disant démocratique que nous avions adopté ». *Ibid.*, pp. 370-371.

¹¹⁷⁸ « *Projet de constitution* », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 426.

¹¹⁷⁹ *MGC, op. cit.*, discours du député Cramer, 15 février 1847, pp. 1168-1169.

¹¹⁸⁰ Voir par exemple l'avis du député Senn. *Ibid.*, 17 février 1847, p. 1203.

¹¹⁸¹ « *Rapport sur le projet de constitution* », in : *MGC, op. cit.*, pp. 373-374 ; RAPPARD, W. E., *L'avènement de la démocratie moderne à Genève, op. cit.*, pp. 414-415.

¹¹⁸² Voir l'article 41 de son projet de constitution publié dans *Le Représentant* le 26 mars 1842 : « *Le Conseil d'État est renouvelé par tiers, de deux ans en deux ans, il est nommé par l'assemblée des citoyens, votant par sections dans leurs collèges d'arrondissement* ».

d'arrondissement, les députés radicaux ont peu de chances d'être élus par un électorat qui leur est hostile¹¹⁸³.

Le fait que les élections au Grand Conseil soient organisées quant à elles en trois collèges suscite de vives réactions. Le socialiste français Victor Considerant (1808-1893)¹¹⁸⁴ soumet en octobre 1846 une lettre à l'Assemblée constituante genevoise¹¹⁸⁵ dans laquelle il l'exhorte d'adopter le système proportionnel, qui permet selon lui d'obtenir une assemblée pleinement représentative, car mathématiquement fidèle à l'opinion publique. A son sens, le système des collèges électoraux a pour défaut notoire de favoriser l'opinion de la majorité et de défavoriser une partie de l'électorat, susceptible de se retrouver sans aucun représentant. En effet, il démontre que dans un collège où diverses opinions sont présentes, le choix de la majorité l'emporte, ce qui exclut la représentation des partis minoritaires¹¹⁸⁶.

À l'inverse, un système où chaque opinion est représentée proportionnellement au nombre d'électeurs favorables à cette opinion permet de réaliser « *la vérité, la sincérité, la légitimité représentative* »¹¹⁸⁷ :

« *L'électeur est Souverain dans l'exercice de son droit d'élection. N'enchaînez pas le Souverain. Que tous les électeurs d'une même opinion puissent se réunir, se grouper, et se choisir en proportion de leur nombre et de leur droit, les représentants qui leur conviennent. Voilà le principe* »¹¹⁸⁸.

Lors de la lecture du rapport sur le projet de constitution du 4 janvier 1847, Fazy admet que le projet de Considerant, bien que porteur d'une grande intention d'équité car favorable à la protection des minorités, n'en demeure pas moins une « *utopie philosophique* »¹¹⁸⁹. Selon les termes du rapport, ce système a pour conséquence la formation de divisions factices, créées dans le but de favoriser certaines candidatures particulières. De plus, les hommes riches ou influents pourraient en quelque sorte acheter les voix du peuple et se maintenir perpétuellement dans la députation,

¹¹⁸³ RAPPARD, William Emmanuel, « La Constitution genevoise de 1847 », in : *Centenaire de la Constitution de la République et canton de Genève 1847-1947*. Genève, Chancellerie d'État, 1947, pp. 80-81.

¹¹⁸⁴ Victor Considerant naît à Salins-les-Bains (département du Jura). Il devient polytechnicien en 1826 et est diplômé de l'École d'application de l'artillerie et du génie de Metz en 1832. Il devient rapidement le disciple et le continuateur de Charles Fourier, fondateur de l'École sociétaire. Après avoir démissionné de l'armée, il fonde divers journaux, tels que *La Phalange* et *La Démocratie Pacifique*, dans lesquels il prône l'établissement de phalanstères, systèmes associatifs où prévaut la vie collective. Il développe le système de la représentation proportionnelle et est favorable à la démocratie directe. En 1848 et 1849, il siège à l'Assemblée constituante puis à l'Assemblée législative. *DHS, op. cit.*, vol. 3, pp. 509-510 ; *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, vol. 2, pp. 169-170.

¹¹⁸⁵ CONSIDERANT, Victor, *De la sincérité du gouvernement représentatif ou Exposition de l'élection véridique : lettre adressée à Messieurs les membres du Grand Conseil constituant de l'État de Genève*. Genève, Imprimerie G. Fallot, 1846.

¹¹⁸⁶ CONSIDERANT, V., *De la sincérité du gouvernement représentatif, op. cit.*, pp. 3-5. KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, pp. 592-593 ; VUILLEUMIER, Marc, « Autour des conférences de Considerant à Genève (octobre 1846) », in : *Cahiers Charles Fourier*. Besançon, N° 19 (2008), p. 30.

¹¹⁸⁷ CONSIDERANT, V., *De la sincérité du gouvernement représentatif, op. cit.*, p. 8.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁸⁹ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 415.

rappelant ainsi « une espèce de féodalité »¹¹⁹⁰. Le scrutin proportionnel, rejeté catégoriquement en 1847, sera finalement adopté dans le canton de Genève en 1892¹¹⁹¹.

§ IV. Le vote sur les révisions constitutionnelles et le référendum obligatoire périodique

Lors des débats au sein de la Constituante de 1842, Fazy, secondé par quelques députés radicaux, propose l'introduction dans la constitution du référendum constitutionnel obligatoire tous les dix ans¹¹⁹². Cela signifie, qu'en plus de la compétence de voter sur toutes les modifications du texte constitutionnel, le peuple a en outre la possibilité, à intervalles réguliers de dix ans, de se prononcer systématiquement sur l'opportunité d'une révision totale de celui-ci. Cette proposition, loin de plaire à la majorité conservatrice, est rejetée par l'Assemblée. Cinq ans plus tard, la commission chargée de rédiger la nouvelle constitution, sous la houlette de Fazy, introduit le principe du référendum constitutionnel obligatoire tous les 15 ans à l'article 147 de son projet, adopté sans difficulté¹¹⁹³.

Quelles sont les origines du référendum obligatoire périodique que Fazy considère comme un moyen de prévenir toute révolution¹¹⁹⁴ ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de se pencher sur certains textes du Siècle des Lumières. Rousseau, dans son *Contrat social* publié en 1762, offre une première ébauche de cette théorie en montrant qu'aucune loi fondamentale ne saurait devenir perpétuelle et obligatoire pour un peuple :

« Il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. (...) Il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social »¹¹⁹⁵.

A propos des assemblées périodiques, il affirme :

« Les assemblées périodiques sont propres à prévenir ou différer ce malheur [l'usurpation de l'autorité souveraine par le gouvernement], surtout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle : car alors le Prince ne saurait

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, pp. 414-415 ; KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, p. 594 ; VUILLEUMIER, M., « Autour des conférences de Considerant à Genève (octobre 1846) », in : *Cahiers Charles Fourier, op. cit.*, p. 31.

¹¹⁹¹ « Loi constitutionnelle modifiant les articles 37 et 38 de la constitution cantonale, concernant l'élection des députés au Grand Conseil du 6 juillet 1892 », in : *RL, op. cit.*, 1892, pp. 307-308. RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 378-379.

¹¹⁹² Le 9 mai 1842, Fazy propose l'amendement suivant : « Tous les dix ans, le peuple sera consulté pour savoir s'il désire une révision totale par une Assemblée constituante ». *MAC, op. cit.*, 1842, p. 1844.

¹¹⁹³ MARQUIS, J., « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae, op. cit.*, pp. 32-33.

¹¹⁹⁴ *MAC, op. cit.*, 1842, p. 1845.

¹¹⁹⁵ ROUSSEAU, J.-J., « Du Contrat Social ou Principes du Droit politique », in : *Œuvres complètes, op. cit.*, vol. III, p. 362.

les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des lois et ennemi de l'État.

L'ouverture de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, et qui passent séparément par les suffrages.

La première ; s'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.

La seconde ; s'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés »¹¹⁹⁶.

Dans la huitième de ses *Lettres de la Montagne* publiées en 1764, Rousseau approfondit son analyse et prend l'exemple des Conseils généraux périodiques de Genève, tels qu'ils avaient existé au début du XVIII^e siècle, qu'il considère comme le corollaire de l'institution du droit de représentation, et dont il recommande le rétablissement :

« C'est de rétablir les Conseils généraux périodiques, et d'en borner l'objet aux plaintes mises en représentations durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées, qui, par une distinction très importante, n'auraient pas l'autorité du Souverain, mais du magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover, ne pourraient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils et remettre toutes choses dans l'ordre de la législation, dont le Corps dépositaire de la force publique peut maintenant s'écarter sans gêne autant qu'il lui plaît. En sorte que, pour faire tomber ces assemblées d'elles-mêmes, les magistrats n'auraient qu'à suivre exactement les lois : car la convocation d'un Conseil général serait inutile et ridicule lorsqu'on n'aurait rien à y porter, et il y a grande apparence que c'est ainsi que se perdit l'usage des Conseils généraux périodiques au seizième siècle.

(...) Les fréquents Conseils généraux ont été dans les temps les plus orageux le salut de la République (...) et jamais on n'y a pris que des résolutions sages et courageuses. On soutient ces assemblées contraires à la Constitution, dont elles sont le plus ferme appui ; on les dit contraires aux Édits et elles sont établies par les Édits ; on les accuse de nouveauté, et elles sont aussi anciennes que la législation »¹¹⁹⁷.

Les Conseils Généraux périodiques avaient en effet existé à Genève de 1707 à 1712¹¹⁹⁸ et leur établissement faisait auparavant l'objet du dernier article des *Ordonnances ecclésiastiques* de 1561¹¹⁹⁹.

¹¹⁹⁶ *Ibid.*, pp. 435-436 ; MARQUIS, J., « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., pp. 30-31.

¹¹⁹⁷ ROUSSEAU, J.-J., « Lettres écrites de la Montagne », in : *Œuvres complètes*, op. cit., vol. III, pp. 854-856.

¹¹⁹⁸ *Histoire de Genève (SHAG)*, op. cit., vol. 1, pp. 409-410 ; SILVESTRI, Gabriella, *Alle radici del pensiero di Rousseau : Istituzioni e dibattito politico a Ginevra nella prima metà del settecento*. Milano, FrancoAngeli, 1993, pp. 79 ; 83-91 ; 126.

En 1789, Thomas Jefferson développe l'idée selon laquelle toute constitution tombe forcément en désuétude au bout de 19 ans, car les lois et la constitution doivent se renouveler en même temps que les générations humaines¹²⁰⁰. Trois ans plus tard, Thomas Paine (1737-1809)¹²⁰¹, dans son ouvrage *Droits de l'homme*¹²⁰², réaffirme ce principe, qui se trouvera cristallisé à l'article 33 du projet de constitution girondine de 1793¹²⁰³, ainsi que dans la Constitution genevoise de 1794¹²⁰⁴.

L'idée de Fazy d'instaurer le référendum obligatoire périodique s'inscrit dans la lignée des théories émises par ces différents auteurs. Toutefois, le meneur de la politique radicale à Genève ne cite pas de source exacte¹²⁰⁵. Il considère cet instrument politique comme un moyen de parer à des révolutions et d'assurer que les révisions constitutionnelles se déroulent dans un cadre légal. Et pour finir de convaincre les députés réticents en 1847 de voter en faveur de cette disposition, Fazy affirme non sans une certaine ironie, que cet instrument offre également au parti

¹¹⁹⁹ DUFOUR, A., « Rousseau entre droit naturel et histoire : le régime politique genevois de la *Dédicace* du *Second Discours* aux *Lettres de la Montagne* », in : *L'histoire du droit entre philosophie et histoire des idées*, op. cit., p. 609.

¹²⁰⁰ « no society can make a perpetual constitution, or even a perpetual law. The earth belongs always to the living generation. (...) Every constitution, then, and every law, naturally expires at the end of 19 years. If it be enforced longer, it is an act of force and not of right ». JEFFERSON, Thomas, *Political Writings*, édité par Joyce Appleby et Terence Ball. Cambridge, University Press, 1999, p. 596 ; MARQUIS, J., « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., p. 31.

¹²⁰¹ Thomas Paine naît à Norfolk en Angleterre, où il se passionne pour les sciences. Il émigre aux États-Unis en 1774 et publie son premier ouvrage en 1776, *Le sens commun*, qui connaît un immense succès et dans lequel il prône l'indépendance immédiate des colonies anglaises. De retour en Angleterre en 1786, il publie *Droits de l'homme*, dans lequel il défend les principes de la Révolution française, et se réfugie en France pour échapper à la justice anglaise. Proche des Girondins, il devient citoyen français et est élu député. Se prononçant contre la mort du roi Louis XVI, il est emprisonné lors de la Terreur, puis fait quelques apparitions à la Convention lors des débats sur la Constitution de l'An III. Il rentre en Amérique en 1802. MARIENSTRAS, E., WULF, N., *Révoltes et révolutions en Amérique*, op. cit., pp. 176-177 ; TULARD, J., FAYARD, J.-F., FIERRO, A., *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, op. cit., p. 1015.

¹²⁰² « Every age and generation must be as free to act for itself, in all cases, as the ages and generations which preceded it. The vanity and presumption of governing beyond the grave, is the most ridiculous and insolent of all tyrannies. Man has no property in man ; neither has any generation a property in the generations which are to follow. (...) It is the living, and not the dead, that are to be accommodated. (...) The circumstances of the word are continually changing, and the opinions of men change also ; and as government is for the living, and not for the dead, it is the living only that has any right in it. That which may be thought right and found convenient in one age, may be thought wrong and found inconvenient in another. In such cases, Who is to decide, the living, or the dead? ». PAINE, Thomas, *Collected Writings*, texte établi et annoté par Eric Foner. New York, Literary Classics of the United States, 1995, pp. 338 ; 441 ; MARQUIS, J., « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., p. 31.

¹²⁰³ L'article 33 du projet de Constitution girondine prévoit que : « Un Peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses Lois les générations futures ; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique ». « Plan de Constitution présenté à la Convention nationale les 15 et 16 février 1793 l'an II de la République (Constitution girondine) », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, op. cit., vol. 1, p. 35.

¹²⁰⁴ L'article XL de la Déclaration des droits de l'homme en tête de la Constitution genevoise de 1794 prévoit que : « Les citoyens ont toujours le droit de s'assembler pour consulter sur la chose publique, ou pour demander le redressement de leurs griefs ; et la Constitution doit régler le mode de ces assemblées ». L'article XLII prévoit en outre que : « Une Nation peut en tout temps revoir, réformer et changer sa Constitution et ses lois : le mode de révision, de réforme ou de changement doit être déterminé par l'Acte constitutif ». *Constitution genevoise acceptée par la Nation le 5 février 1794*, op. cit., pp. 17-18.

¹²⁰⁵ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, p. 586.

adverse un moyen de se prononcer sur les défauts éventuels du texte constitutionnel¹²⁰⁶.

Section IV Synthèse et conclusion

À l'instar d'autres constitutions cantonales, la Constitution genevoise de 1847 ne prévoit ni le référendum législatif ni l'initiative législative, deux mesures qui seront adoptées à Genève respectivement en 1879 et 1891¹²⁰⁷. Force est donc de constater que les droits accordés au peuple par la Constitution de 1847 sont restreints. En effet, il a seulement le droit d'élire tous les deux ans les sept conseillers d'État et les membres du Grand Conseil, de voter sur les modifications constitutionnelles et de se prononcer tous les 15 ans sur la révision de la Constitution. Les radicaux ne concèdent aux citoyens aucun instrument de démocratie directe. L'historien du droit constitutionnel Alfred Kölz soutient que ce phénomène n'est pas seulement visible dans le canton de Genève. A Berne également, les radicaux au pouvoir, dirigistes et populistes, se méfient des initiatives conservatrices du peuple. Ils veulent s'assurer ainsi de la bonne marche d'une politique basée sur le progrès¹²⁰⁸.

Fazy tente de justifier cette limitation des droits populaires et défend le choix de la commission constitutionnelle en affirmant que le droit pour le Conseil Général de dissoudre le Grand Conseil proposé à l'origine dans le projet, mais qui est finalement rejeté lors des débats, offre des garanties suffisantes au peuple dans le cas où ses représentants s'éloigneraient de la volonté générale¹²⁰⁹.

La Constitution de 1847 offre néanmoins de belles avancées démocratiques avec l'élargissement du nombre des titulaires des droits politiques, l'élection directe de l'exécutif par le peuple et le référendum obligatoire périodique.

¹²⁰⁶ « Ils [les hommes du parti aristocratique] étudieront pendant quinze ans ce qu'il y a de défectueux dans la constitution de 1847 ; ils tâcheront d'avoir une majorité dans ce Grand Conseil, ils auront la presse, les assemblées populaires, tous les moyens que nous avons employés nous-mêmes pour convaincre nos concitoyens, et ils pourront convaincre le pays ; ils auront une majorité, cette majorité amènera dans ce Grand Conseil la question de la révision, on décidera la révision, et, par la révision, ils reprendront le cours des affaires ; ils le reprendront par les élections ordinaires, ou bien s'ils ne le reprennent pas ainsi, s'il y a des défauts dans cette constitution, au moins auront-ils un jour pour la refuser ; et c'est dans quinze ans que nous le leur donnons ». *MGC, op. cit.*, 1^{er} avril 1847, p. 2187.

¹²⁰⁷ Le « Projet de loi constitutionnelle sur le référendum facultatif du 26 avril 1879 », in : *RL, op. cit.*, 1879, pp. 176-178, est adopté en votation populaire le 25 mai 1879. La « Loi constitutionnelle sur le droit d'initiative du 6 juin 1791 », in : *RL, op. cit.*, 1891, pp. 209-211, est adoptée le 5 juillet 1891.

¹²⁰⁸ Kölz, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, op. cit.*, vol. 1, pp. 574 ; 578-580.

¹²⁰⁹ « C'est ce que nous cherchons à faire, en donnant au peuple de Genève cette suprême attribution, de pouvoir à l'occasion dissoudre sa représentation nationale, pour la soumettre à une nouvelle élection, si l'on croyait qu'elle se fût écartée de la volonté générale. (...) Si par le moyen que nous proposons, on se rapproche un peu du gouvernement direct par le peuple, d'un autre côté, nous éloignons de nous, par là, d'autres expédients dont on a senti le besoin dans plusieurs cantons suisses ; ainsi, le veto sur toutes les lois ; ainsi, l'initiative des lois, par un certain nombre d'électeurs ». « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 377 ; BATTELLI, M., « La notion de souveraineté du peuple dans les constitutions genevoises du XIX^e siècle », in : *Demokratie und Rechtsstaat, op. cit.*, p. 27.

Chapitre 4 : Les droits sociaux

Après les libertés « classiques », les garanties de l'État de droit et les droits politiques, les droits sociaux forment, dans la terminologie actuelle, la quatrième catégorie des droits fondamentaux. Ils visent la protection de besoins élémentaires de l'être humain et imposent donc à l'État certaines prestations positives¹²¹⁰. La Constitution fédérale de 1999 garantit les droits sociaux suivants : le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12), le droit de bénéficier d'un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19), le droit de grève (art. 28, al. 3) et le droit à l'assistance judiciaire gratuite (art. 29, al.3). Il ne faut pas confondre les droits sociaux avec les *buts sociaux*, dont la formulation n'est pas suffisamment précise pour être invoquée devant les tribunaux. Comme le rappelle l'art. 41, al. 4, de la Constitution fédérale, « aucun droit subjectif à des prestations de l'État ne peut être déduit directement des buts sociaux ». La Constitution fédérale énonce notamment comme but social le droit à des prestations sociales (art. 41, al. 1, let. a), l'accès aux soins nécessaires (art. 41, al. 1, let. b), le droit au travail (art. 41, al. 1, let. d) et le droit au logement (art. 41, al. 1, let. e)¹²¹¹.

Les droits sociaux figurent également dans divers textes internationaux, comme le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (Pacte ONU I)¹²¹² ratifié par la Suisse en 1992. Ce texte, sans accorder de droits aux individus, indique aux États certains objectifs à atteindre en matière de droits sociaux. Par ailleurs, la *Convention relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989¹²¹³ consacre le droit à un enseignement primaire obligatoire et gratuit (art. 28).

Avant d'être consacrés à l'échelon fédéral, certains droits sociaux ont trouvé une assise dans les constitutions cantonales et ce, depuis le milieu du XIX^e siècle déjà. Certes la terminologie ainsi que la systématique de ces anciennes dispositions sont bien différentes des constitutions actuelles, mais elles représentent les prémices d'une volonté de rendre plus social le rôle de l'État. Ce sont les radicaux qui se révèlent les instigateurs de ce mouvement étatiste et progressiste. Influencés directement par les textes révolutionnaires français, en particulier la Constitution de l'An I¹²¹⁴, ils prônent une intervention de l'État dans les domaines de la santé et de l'éducation, avec par exemple une école primaire gratuite et de bonne qualité¹²¹⁵. Le chef radical vaudois

¹²¹⁰ AUER, A., MALINVERNI, G., HOTTELIER, M., *Droit constitutionnel suisse. Volume 2 : les droits fondamentaux*, op. cit., p. 12 ; GRISEL, E., *Droits fondamentaux : libertés idéales*, op. cit., p. 8.

¹²¹¹ AUER, A., MALINVERNI, G., HOTTELIER, M., *Droit constitutionnel suisse. Volume 2 : les droits fondamentaux*, op. cit., pp. 683-684 ; MAHON, Pascal, *Droit constitutionnel. Volume II : Les droits fondamentaux*. Neuchâtel, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2008, pp. 183-189 ; MAHON, Pascal, « Droits sociaux et réforme de la Constitution », in : *De la constitution : études en l'honneur de Jean-François Aubert*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1996, pp. 385-403.

¹²¹² « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 », in : *RS*, op. cit., 0.103.1

¹²¹³ « Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 », in : *RS*, op. cit., 0.107.

¹²¹⁴ La Constitution montagnarde du 24 juin 1793 comporte certaines dispositions sociales, telles que le droit à l'instruction, le droit à l'assistance publique et le droit au travail (art. 21 et 22).

¹²¹⁵ KÖLZ, A., *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, op. cit., vol. 1, pp. 308-309.

Henri Druey ira même jusqu'à proposer un véritable droit au travail¹²¹⁶. A Genève, les radicaux portent une attention spéciale à l'éducation, au droit à la santé et à l'assistance publique. C'est pourquoi la section I du présent chapitre est consacrée au droit à l'instruction, la section II à l'accès aux soins avec la création de l'hôpital cantonal et la section III à l'assistance publique avec la réalisation de l'hospice cantonal.

Section I Le droit à l'instruction : l'avènement de l'enseignement primaire gratuit, laïque et obligatoire à Genève

« Nier que l'État doive l'instruction primaire, c'est faire aux gens une chicane oiseuse ; il doit cette instruction, comme il doit les routes, comme il doit tout ce qui est d'utilité publique. (...) Le résultat de l'instruction primaire, c'est d'ajouter des moyens aux facultés humaines, et comme l'État se compose des forces individuelles, c'est accroître sa propre force ».

James Fazy, *Mémorial des séances du Grand Conseil*, 1846, p. 238.

Dans son *Cours de législation constitutionnelle*, publié en 1873, Fazy place l'instruction sur un pied d'égalité avec la liberté de la presse quant à leurs effets sur l'opinion publique : *« plus les individus qui composent le corps social seront instruits, moins ils pourront se placer à des points de vue différents que ceux de l'intérêt général »*¹²¹⁷. L'instruction et la liberté de la presse sont deux éléments indispensables au façonnement de l'esprit des citoyens. En plus de l'instruction primaire qui fournit l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, chacun doit recevoir des notions de sciences naturelles, d'histoire, de géographie et de sciences sociales¹²¹⁸. De plus, comme ses amis radicaux, il considère l'instruction comme un gage de perfectionnement de la société :

*« Un peuple ainsi façonné par l'instruction, qui fait arriver à chacun la connaissance du vrai, et par là du progrès, pousse les sociétés actuelles vers un monde nouveau qui doit se dégager des contraintes intellectuelles d'un monde ancien et avancer avec sûreté dans ce que la société actuelle doit trouver pour se perfectionner toujours de plus en plus. Un peuple ainsi façonné sera difficilement conduit hors des voies de l'intérêt général »*¹²¹⁹.

Arrivés au pouvoir en 1846, les radicaux vont entreprendre le remaniement de l'ensemble du système de l'instruction genevois, caractérisé par une grande disparité

¹²¹⁶ *Ibid.*, p. 512 ; VUILLEUMIER, Marc, « Le « socialisme » d'Henri Druey », in : *Henri Druey 1799-1855. Actes du colloque du 8 octobre 2005*, sous la direction d'Olivier Meuwly. Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2007, p. 92-93.

¹²¹⁷ FAZY, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle, op. cit.*, p. 57.

¹²¹⁸ *Ibid.*

¹²¹⁹ *Ibid.*

et sa nature confessionnelle, en le soumettant davantage au contrôle de l'État et en instaurant la gratuité et la laïcité de l'école primaire. Dans ce domaine, Fazy semble jouer un rôle moins prépondérant que pour d'autres réformes comme celle de l'organisation de l'Église protestante par exemple ; il se trouve secondé par d'autres meneurs radicaux, en particulier Antoine-Louis Pons, chef du département de l'instruction publique de 1847 à 1851 et, plus tard, par Antoine Carteret, devenu rapidement le rival de Fazy, chef du département de l'instruction publique de 1870 à 1887.

Avant d'observer comment se sont effectuées ces réformes législatives de 1846 à 1874 (§ II à V), voyons succinctement comment était organisée l'instruction à Genève depuis la Réforme jusqu'à la Restauration (§ I).

§ I. L'instruction publique à Genève de la Réforme à la Restauration

A) L'Académie et le Collège au temps des réformateurs

Les *Ordonnances ecclésiastiques*, établies par Calvin et adoptées par le Conseil Général en novembre 1541, énoncent le principe que l'instruction doit être placée sous la tutelle de l'Église. A cet effet, elles précisent qu'il faudra « dresser collège pour les instruire, afin de les préparer tant au ministère qu'au gouvernement civil » et que « tous ceux qui seront là soient sujets à la discipline ecclésiastique comme les ministres »¹²²⁰. L'instruction forme le deuxième ordre, appelé également ministère, institué par Calvin, celui des docteurs chargés d'enseigner la foi aux fidèles. C'est dix-huit ans plus tard, en 1559, que l'organisation de l'instruction fait l'objet de statuts particuliers, intitulés *Leges Academiae Genevensis, l'Ordre du Collège de Genève* pour la version française¹²²¹.

La même année sont fondées la *schola privata* et la *schola publica*, qui prendront respectivement le nom de *Collège* et d'*Académie* ; elles forment l'école publique, sous la surveillance directe des autorités ecclésiastiques, fondée sur le modèle des Académies de Strasbourg, de Zurich et de Lausanne notamment ; les cours y sont gratuits. Le Collège est divisé en sept puis neuf classes, dont les trois premières forment ce qu'on appelle aujourd'hui l'école primaire, vouées à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, et les six dernières, l'école secondaire, dédiées à des matières

¹²²⁰ « Ordonnances ecclésiastiques du 20 novembre 1541 », in : *Les Sources du droit suisse. XXIIe partie : Les sources du droit du canton de Genève*, op. cit., tome 2, p. 382.

¹²²¹ « Ordre du Collège de Genève du 5 juin 1559 », in : *Les Sources du droit suisse. XXIIe partie : Les sources du droit du canton de Genève*, op. cit., tome 3, pp. 90-99 ; BERGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., tome 1, pp. 42-44. Au XIV^e siècle déjà, un premier projet d'université voit le jour à Genève sous l'impulsion du Comte de Savoie. Genève possède des écoles élémentaires de quartier, ainsi qu'un Collège à Rive, édifié grâce à la générosité d'un riche marchand, François de Versonnex (-1462/1466). Pour plus de détails sur ces premiers projets antérieurs au régime de Calvin, voir BERGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., tome 1, pp. 2-18 ; FAZY, Henri, *L'instruction primaire à Genève, notice historique*. Genève, W. Kundig, 1896, pp. 1-8 ; MARCACCI, Marco, *Histoire de l'Université de Genève 1559-1986*. Genève, Université de Genève, 1987, pp. 17-18.

comme le grec, la dialectique et la rhétorique. En 1712, le premier texte formel instaurant l'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école est adopté, mais cet idéal calviniste semble difficile à mettre en œuvre et n'est réalisé qu'en ce qui concerne les enfants de familles aisées habitant la ville¹²²². Après le Collège, l'Académie, ancêtre de l'actuelle Université, est ouverte à toute personne souhaitant perfectionner ses connaissances, mais vise principalement la formation des ministres de Dieu. Les enseignements secondaire et supérieur sont parfaitement distincts, mais se situent dans le même établissement¹²²³.

Calvin, dont l'idée est de faire régner la foi dans les institutions genevoises, conçoit l'école comme un établissement au service de la religion. Les étudiants doivent recevoir la meilleure éducation possible, notamment en matière religieuse, afin d'en propager ensuite les préceptes et de vivre conformément aux saintes Écritures. De même, le recteur Théodore de Bèze (1519-1605)¹²²⁴ relève dans son discours prononcé à l'inauguration de l'Académie :

« Vous [écoliers] n'êtes pas venus ici comme autrefois la plupart des Grecs allaient au spectacle de leurs gymnases pour y assister à de vaines luttes, mais bien plutôt pour que, préparés par la connaissance de la vraie religion et de toutes les sciences, vous puissiez contribuer à la gloire de Dieu et devenir l'ornement de votre patrie et le soutien de vos proches, rappelez-vous toujours que vous aurez, devant le chef suprême, à rendre compte de votre service dans cette sainte milice »¹²²⁵.

Cette organisation du Collège et de l'Académie va permettre à Genève de former de nombreux pasteurs et de faire rayonner, bien au-delà de son territoire, son statut de « Rome protestante ». De nombreux étudiants de l'Europe entière viennent y étudier car Genève apparaît comme une ville modèle, dont on loue partout les

¹²²² DUFOUR, Alain, « La fondation du Collège de Genève et l'histoire de l'éducation », in : *Le Collège de Genève 1559-1959*. Genève, A. Jullien, 1959, pp. 38-39 ; MORADPOUR, Éric, *École et jeunesse : esquisse d'une histoire des débats au parlement genevois 1846-1961*. Genève, Service de la recherche sociologique, 1981, p. 4. L'historien Henri Fazy relève que la question de l'instruction obligatoire est encore plus problématique dans les campagnes, où bien souvent, il n'y a tout simplement pas de maître d'école, et où la question de leur rétribution pose problème. FAZY, H., *L'instruction primaire à Genève, op. cit.*, pp. 19-34.

¹²²³ BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève, op. cit.*, tome 1, pp. 38-47 ; CHENNAZ, Étienne, « L'instruction publique genevoise au cours du XIX^e siècle », in : *1814-1914 Genève Suisse. Le Livre du Centenaire*. Genève, A. Jullien, 1914, pp. 436-437 ; DUFOUR, A., « La fondation du Collège de Genève et l'histoire de l'éducation », in : *Le Collège de Genève, op. cit.*, pp. 36-38 ; 45-51 ; MARCACCI, M., *Histoire de l'Université de Genève, op. cit.*, pp. 18-26.

¹²²⁴ Théodore de Bèze naît à Vézelay en Bourgogne au sein d'une famille noble. Il est instruit par le célèbre humaniste allemand Melchior Wolmar (1497-1561), dont l'enseignement l'influence grandement au sujet des idées de la Réforme. Il étudie le droit à Orléans pendant quatre ans, puis gagne Paris en 1539, où il fréquente les cercles littéraires. En 1548, il adhère à la Réforme et arrive à Genève où il est accueilli par Calvin. Un an plus tard, il s'établit à Lausanne où il est nommé professeur de grec à l'Académie et recteur de 1552 à 1554. En proie à des difficultés avec les autorités bernoises concernant les rapports entre Église et État, il revient à Genève en 1558 où il devient le disciple le plus influent de Calvin. Professeur de grec et de théologie à l'Académie de Genève, il succède à Calvin dans son rôle de chef emblématique de la cité protestante et comme promoteur de l'enseignement. Parmi ses nombreuses œuvres, citons la plus marquante : la publication du Nouveau Testament enrichi d'annotations en 1565, ouvrage souvent réédité. *DHBS, op. cit.*, vol. II, p. 160 ; *DHS, op. cit.*, vol. 2, pp. 290-291.

¹²²⁵ « Discours du recteur Théodore de Bèze prononcé à l'inauguration de l'Académie le 5 juin 1559 », in : METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes, op. cit.*, pp. 78-81.

institutions. A cela s'ajoute son statut de ville-refuge consécutivement à la révocation de l'Édit de Nantes, qui va permettre l'arrivée de nombreux réfugiés français¹²²⁶.

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la Compagnie des Pasteurs nomme les professeurs, sous l'approbation du Petit Conseil. Le principal du Collège ainsi que le recteur de l'Académie sont presque toujours choisis au sein de la Compagnie. Par ailleurs, cette dernière gère également l'organisation ordinaire de l'instruction, c'est-à-dire les horaires, les programmes, l'organisation des examens et de la fête des promotions. Dès 1559, le corps enseignant se compose en majorité d'ecclésiastiques, mais cette tendance s'amenuise au gré du développement de l'enseignement académique, avec l'engagement d'un grand nombre de laïques¹²²⁷.

En 1736 est créée la *Société pour l'instruction religieuse de la jeunesse*, appelée également la *Société des Catéchumènes*, dont la première assemblée se compose de 31 fondateurs privés¹²²⁸, pour la plupart des patriciens conservateurs, qui a pour but l'enseignement de la doctrine réformée aux nouvelles générations. Ces membres fondateurs considèrent comme un devoir le maintien de l'esprit calviniste à Genève, c'est pourquoi ils estiment que chaque fidèle doit pouvoir bénéficier de cours de lecture lui permettant d'accéder au contenu des Écritures et de ce fait consolider sa relation avec le Tout-puissant. Dotée de fonds considérables, l'association élargit son champ d'action et parvient à offrir plusieurs écoles gratuites, primaires dans un premier temps, puis secondaires. En 1816, ce ne sont pas moins de 1'000 élèves qui sont inscrits dans les écoles de cette institution. En 1842, cette société dirige quatre écoles, deux sur chaque rive, une pour les filles et une pour les garçons¹²²⁹.

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, l'école publique dépend directement de la Compagnie des Pasteurs et la compétence de l'État est fortement limitée. En 1782, avec l'adoption de l'Édit de Pacification appelé également le « Code Noir » en raison de son caractère réactionnaire, le Conseil des Deux-Cents obtient néanmoins la compétence de faire des règlements en matière d'instruction mais il ne profite pas de cette prérogative¹²³⁰. Puis les événements révolutionnaires ne tardent pas à enrayer toute possibilité de réforme notable¹²³¹.

¹²²⁶ CHOISY, E., *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, op. cit., pp. 206-210.

¹²²⁷ DUFOUR, A., « La fondation du Collège de Genève et l'histoire de l'éducation », in : *Le Collège de Genève*, op. cit., p. 52 ; HEYER, H., *L'Église de Genève*, op. cit., pp. 33-34.

¹²²⁸ Nous qualifions de privées les écoles fondées par la Société des Catéchumènes, étant donné qu'il n'existe aucun lien juridique avec l'État. Elle n'existe que par les dons, legs et souscriptions de particuliers. Cependant, il faut rappeler qu'à la fin du XVIII^e siècle, les conseils se composent dans leur grande majorité de membres de familles patriciennes, qui entretiennent financièrement ces écoles.

¹²²⁹ MÜTZENBERG, Gabriel, *Éducation et instruction à Genève autour de 1830*. Lausanne, Éditions du Grand-Pont, 1974, pp. 386-392 ; FAZY, H., *L'instruction primaire à Genève*, op. cit., pp. 36-37 ; HEYER, H., *L'Église de Genève*, op. cit., pp. 71-72 ; HOFSTETTER, Rita, *Les lumières de la démocratie. Histoire de l'école primaire publique de Genève au XIX^e siècle*. Berne, Peter Lang, 1998, pp. 24-28.

¹²³⁰ L'article 40 de l'Édit de Pacification prévoit que :

« Il (le Grand Conseil) aura le droit de faire, en suite d'un préavis de l'Académie, tous les règlements relatifs au Collège, aux Auditaires, aux Classes et à leur nombre.

Il aura aussi le droit de statuer sur ce qui intéresse l'Éducation publique, les Études et les Établissements pour le progrès des Arts et des Sciences ».

¹²³¹ FAZY, H., *L'instruction primaire à Genève*, op. cit., pp. 38-42.

B) *L'instruction durant la période révolutionnaire et sous l'Annexion*

Quelques avancées en matière d'instruction publique durant la période révolutionnaire sont à relever. Certes, les textes révolutionnaires tant genevois que français auront une durée de vie extrêmement courte, mais certains principes qu'ils exposent seront repris par le parti radical au siècle suivant, d'où l'intérêt d'en citer certains passages. L'article XXXII de la *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social* de 1793, placée en tête de la Constitution genevoise de 1794, déclare que « *l'instruction étant un besoin de tous, la société la doit également à tous ses membres* »¹²³². Ainsi, la Constitution proclame l'école primaire obligatoire¹²³³. Rappelons que cette Constitution ne consacre pas la liberté religieuse et subordonne la qualité de citoyen à l'appartenance à la foi protestante (art. 3). Ainsi, toute rupture avec la tradition calviniste est pour l'heure rejetée.

Le texte genevois s'inspire de la Constitution française de 1793¹²³⁴ sans aller aussi loin, puisque cette dernière garantit la liberté religieuse. Il constitue le relais des idéaux véhiculés par des auteurs comme Condorcet, promoteur de l'école comme vecteur de liberté et d'égalité que l'État doit à ses citoyens. En avril 1792, ce dernier présente à l'Assemblée nationale le *Rapport et projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique*¹²³⁵ au nom du Comité d'instruction publique dans lequel sont proclamés les buts et les conditions de l'instruction publique. Celle-ci doit être avant tout universelle¹²³⁶ et remplir un but de développement et de progrès de la société¹²³⁷. De plus, il est précisé dans ce rapport que l'instruction doit être gratuite à tous les stades et dérogée de tous les pouvoirs, qu'il soit politique, économique ou

¹²³² *Constitution genevoise acceptée par la Nation le 5 février 1794, op. cit.*, p. 16.

¹²³³ CHENNAZ, E., « L'instruction publique genevoise au cours du XIX^e siècle », in : *1814-1914 Genève Suisse, op. cit.*, p. 439 ; FAZY, H., *L'instruction primaire à Genève, op. cit.*, pp. 43-45 ; MÜTZENBERG, G., *Education et instruction à Genève, op. cit.*, p. 362.

¹²³⁴ L'article 22 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1793 prévoit que « *L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens* ». « Constitution du 24 juin 1793 », in : GODECHOT, J., *Les Constitutions de la France, op. cit.*, p. 82.

¹²³⁵ *Rapport et projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique présentés à l'Assemblée nationale au nom du comité d'instruction publique les 20 et 21 avril 1792, l'an 4 de la liberté*. Paris, imprimerie nationale, 1792.

¹²³⁶ « *Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature ; et par là établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi. Tel doit être le premier but d'une instruction nationale ; et sous ce point de vue, elle est, pour la puissance publique, un devoir de justice* ». *Rapport et projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique, op. cit.*, pp. 1-2.

¹²³⁷ « *Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens, et l'aisance de ceux qui les cultivent, qu'un plus grand nombre d'hommes deviennent capables de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès, toujours croissants, des lumières, ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune. Cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques, intellectuelles et morales, et par là contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine ; dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée : tel doit être encore l'objet de l'instruction ; et c'est pour la puissance publique, un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière* ». *Rapport et projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique, op. cit.*, p. 2.

religieux. Ainsi, Condorcet prône un enseignement laïque ; la religion est pour lui « une affaire de conviction personnelle et relève de la sphère privée »¹²³⁸.

Durant la période de l'Empire, seule l'Académie subit quelques modifications. Les écoles primaire et secondaire sont gérées par la Société économique, qui totalise cinq écoles avec un effectif de 464 élèves. Il existe également une quinzaine d'écoles privées, ouvertes aux enfants protestants, totalisant un effectif de 318 élèves. L'instruction pour les enfants de familles catholiques venues s'installer à Genève est donnée par un instituteur catholique rémunéré par le Conseil municipal. En 1813, grâce aux efforts du Curé Vuarin dont le but est de rétablir le catholicisme à Genève, une école primaire catholique voit le jour dans les combles de l'Église Saint-Germain, où les cours sont donnés gratuitement¹²³⁹.

C) L'instruction primaire durant le régime de la Restauration

Sous la Restauration, le système scolaire fait coexister des établissements publics et privés non sans rencontrer un certain succès. Il existe alors à Genève un véritable mouvement philanthropique en faveur de l'instruction de la jeunesse ; les écoles rivalisent en matière de méthode et d'innovations pédagogiques, ce qui assure de nombreux progrès dans le domaine. Par exemple, la Société des Catéchumènes innove en créant des écoles lancastériennes¹²⁴⁰ fortement appréciées, qui concurrencent le Collège, dont la fréquentation diminue fortement¹²⁴¹. L'école n'étant plus obligatoire sous la Restauration, environ un cinquième des enfants de cinq à 12 ans n'y sont pas inscrits, comme nous le montre le tableau suivant, dont les données nous révèlent également que la fréquentation des écoles privées à Genève en 1830 s'élève à 60 pour cent de l'ensemble des enfants scolarisés¹²⁴² :

¹²³⁸ HOFSTETTER, Rita, PERISSET BAGNOUD, Danièle, « L'école de la démocratie : « éducation nationale » ou « instruction publique » ? Les projets pédagogiques de Genève et du Valais (1838-1874) questionnés à partir du modèle théorique de Condorcet », in : *Revue suisse des sciences de l'éducation*. Fribourg, année 20 (1998), N° 3, p. 406.

¹²³⁹ CHENNAZ, E., « L'instruction publique genevoise au cours du XIX^e siècle », in : *1814-1914 Genève Suisse, op. cit.*, pp. 440-441 ; FAZY, H., *L'instruction primaire à Genève, op. cit.*, pp. 55-59 ; HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie, op. cit.*, pp. 44-48.

¹²⁴⁰ Les premières écoles lancastériennes de Genève, fondées sur le modèle pédagogique développé par l'Anglais Joseph Lancaster (1778-1838), regroupent les élèves en une seule classe dirigée par un maître unique assisté des élèves les plus avancés. Les diverses branches enseignées, telles que la lecture, l'écriture, le calcul et, le dimanche, le catéchisme, sont abordées chaque jour, ce qui permet de varier les leçons. À l'inverse, l'ancien système propose un apprentissage successif des diverses branches : les élèves apprennent à lire, puis à écrire, puis le latin, etc. CHENNAZ, E., « L'instruction publique genevoise au cours du XIX^e siècle », in : *1814-1914 Genève Suisse, op. cit.*, p. 446 ; HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie, op. cit.*, pp. 133-135.

¹²⁴¹ HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie, op. cit.*, pp. 55-65.

¹²⁴² *Ibid.*, p. 81.

*Établissements scolaires fréquentés par les enfants
de 5 à 12 ans de la ville de Genève, 1830*

<i>Établissements scolaires</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nb d'élèves</i>
Écoles officielles ¹²⁴³	17	478
Écoles de la Société des Catéchumènes	18	500
Écoles catholiques subventionnées	10	273
Écoles particulières	33	927
Enfants non inscrits dans une école	22	622
<i>Total</i>	<i>100</i>	<i>2800</i>

Comme sous l'Ancien Régime, le système scolaire durant la Restauration se caractérise par une mosaïque d'institutions. L'État laisse aux institutions privées ou aux Églises une grande liberté en ce qui concerne l'instruction de la jeunesse. Dès 1830, libéraux et conservateurs s'affrontent au sujet du rôle à attribuer à l'État par rapport au pouvoir religieux en matière d'instruction. Par ailleurs, des voix se font entendre pour créer des écoles spécifiques préparant les élèves aux professions industrielles et commerciales. C'est ainsi que, par exemple, l'École d'Horlogerie est fondée en 1824 et l'École industrielle en 1830¹²⁴⁴.

C'est en 1834 que la première loi visant à réformer l'école publique est adoptée par le parlement genevois¹²⁴⁵. Le texte règle le mode de surveillance des écoles et institue une commission particulière pour chaque catégorie d'établissements. Le *Conseil d'instruction publique*, composé de cinq conseillers d'État, du recteur et du vice-recteur de l'Académie et de six autres membres choisis en-dehors du personnel enseignant est en charge de l'inspection et de la direction générale des établissements d'instruction publique (art. 3 à 5). Puis la loi règle la composition et la compétence du *Corps Académique* (art. 6 et 7), de la *Commission des collèges* (art. 8 à 10), de la *Commission des écoles primaires* (art. 11 à 14) et des commissions spéciales chargées de l'administration des établissements auxiliaires (art. 18 et 19). En outre, la loi place l'enseignement théologique sous la surveillance de la Compagnie des Pasteurs¹²⁴⁶.

Cette loi a pour grand avantage de réduire les inégalités entre les écoles de l'ancien territoire protestant et celles du nouveau territoire catholique puisque les larges compétences de la Compagnie des Pasteurs en matière d'instruction sont désormais dévolues à des commissions composées presque uniquement de laïques. Ainsi, cette loi est un premier pas vers la sécularisation de l'école primaire

¹²⁴³ Les 8^e, 7^e et 6^e du Collège et les classes de Bel-Air et de la Monnaie.

¹²⁴⁴ CHENNAZ, E., « L'instruction publique genevoise au cours du XIX^e siècle », in : *1814-1914 Genève Suisse, op. cit.*, pp. 444-453.

¹²⁴⁵ « Loi sur la direction et l'administration des établissements d'instruction publique du 27 janvier 1834 », in : *RL, op. cit.*, 1834, pp. 34-47.

¹²⁴⁶ CHENNAZ, E., « L'instruction publique genevoise au cours du XIX^e siècle », in : *1814-1914 Genève Suisse, op. cit.*, pp. 453-455 ; FAZY, H., *L'instruction primaire à Genève, op. cit.*, pp. 64-65 ; MÜTZENBERG, G., *Education et instruction à Genève, op. cit.*, pp. 266-268.

genevoise¹²⁴⁷. Elle a en revanche le défaut d'instituer un grand nombre de commissions intermédiaires entre le gouvernement et les écoles, défaut que les radicaux effaceront lors de la réforme de 1848.

En 1835, une deuxième loi voit le jour, qui précise certains aspects de l'école primaire, comme l'organisation et le programme des cours¹²⁴⁸. Chaque commune rurale possède une école ; Genève et Carouge en possèdent deux au moins. Chaque école est dirigée par un régent, les écoles spéciales de jeunes filles par une maîtresse d'école. Les régents et les maîtresses sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'État (art. 6 et 9). Parmi les branches enseignées, la religion garde une place privilégiée, au même titre que la lecture, l'écriture, l'orthographe, la grammaire et l'arithmétique (art. 3)¹²⁴⁹.

En outre, les régents des écoles primaires protestantes doivent être porteurs d'un certificat de capacité délivré par la Compagnie des Pasteurs et les régents des écoles primaires catholiques, d'un certificat délivré par le Curé de la Paroisse catholique pour pouvoir occuper cette fonction qui implique l'enseignement religieux¹²⁵⁰. Les écoles sont ainsi affectées à un culte particulier. A travers cette règle transparait la volonté de préserver l'influence du clergé au sein de l'école. C'est un gage que la mise en œuvre de la loi se fera dans de bonnes conditions car l'Église joue encore un rôle tout à fait substantiel dans le quotidien de la population. Une sécularisation complète de l'instruction n'est pas envisageable¹²⁵¹.

Voilà brossé le tableau du fonctionnement du système éducatif genevois avant l'arrivée au pouvoir du parti radical de James Fazy. C'est un système passablement hétérogène composé à la fois d'établissements publics et privés et d'établissements catholiques et protestants, dont l'organigramme revêt une certaine complexité en raison de la multitude de commissions spécifiques. Le tableau suivant montre qu'en 1843 l'enseignement privé regroupe encore 31 pour cent des écoliers scolarisés à Genève¹²⁵² :

¹²⁴⁷ HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie*, op. cit., p. 106.

¹²⁴⁸ « Loi sur les écoles primaires du 8 mai 1835 », in : *RL*, op. cit., 1835, pp. 60-67.

¹²⁴⁹ CHENNAZ, E., « L'instruction publique genevoise au cours du XIX^e siècle », in : *1814-1914 Genève Suisse*, op. cit., pp. 456-457 ; FAZY, H., *L'instruction primaire à Genève*, op. cit., pp. 68-69 ; MÜTZENBERG, G., *Education et instruction à Genève*, op. cit., pp. 401-405.

¹²⁵⁰ « Arrêté sur l'enseignement religieux donné dans les écoles primaires du Canton de Genève du 24 juin 1835 », in : *RL*, op. cit., 1835, pp. 108-111. Voir les articles 1, 5, 6 et 8.

¹²⁵¹ HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie*, op. cit., pp. 106-107.

¹²⁵² MÜTZENBERG, G., *Education et instruction à Genève*, op. cit., p. 512.

Répartition des 9'141 enfants de 6 à 13 ans du canton de Genève en 1843

<i>Établissements scolaires</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pourcentage</i>
Écoles primaires officielles	3'922	43
Écoles primaires confessionnelles, (y compris Société des Catéchumènes)	1'300	14
Écoles primaires privées	1'600	17
Écoles secondaires officielles (moins de 14 ans)	500	6
<i>Total des inscriptions</i>	<i>7'322</i>	<i>80</i>
Enfants non inscrits dans une école	1'819	20

Ajoutons que le compte rendu de l'administration du Conseil d'État pendant l'année 1847 montre que le nombre d'écoles protestantes est bien inférieur à celui des écoles catholiques. En effet, pour les années 1846-1847 le nombre d'écoles dirigées par des fonctionnaires protestants s'élève à 21, totalisant 1'576 élèves, tandis qu'il est recensé 34 écoles catholiques, totalisant 2'356 élèves. De même, pour les années précédentes 1845-1846, on dénombre 19 écoles protestantes avec un effectif total de 1'444 élèves et 32 écoles catholiques totalisant un effectif de 2'438 élèves¹²⁵³.

§ II. Vers la laïcité et la gratuité de l'école primaire à Genève en 1847

Arrivé au pouvoir après la révolution d'octobre 1846, le parti radical va s'atteler à la tâche de réorganiser et de renforcer l'école publique. Convaincu que l'État doit offrir une éducation convenable et laïque à ses citoyens, il va faire en sorte d'amoindrir l'influence des écoles privées où se niche encore l'esprit conservateur protestant. Les affrontements entre les deux camps sont vifs au sein du Grand Conseil genevois. Les trois questions majeures auxquelles tentent de répondre les députés sont les suivantes : faut-il rendre l'instruction primaire gratuite (A)? Faut-il la rendre obligatoire (B)? Faut-il la rendre laïque (C)?¹²⁵⁴

A) *Le débat sur la gratuité de l'instruction primaire*

Si le principe de la gratuité de l'école avait déjà été consacré à l'époque de la Réforme avec l'instauration du Collège et de l'Académie sous le régime calviniste et sous l'égide de la Constitution révolutionnaire de 1794, ce n'est qu'à partir de l'année 1846

¹²⁵³ « Compte rendu de l'administration du Conseil d'État pendant l'année 1847 présenté au Grand Conseil en août 1848 », in : *MGC, op. cit.*, 1848, p. 97.

¹²⁵⁴ Pour une étude générale des débats au Grand Conseil, voir MAGNIN, Charles, « Au nom du père : démocratie, discipline sociale et instruction publique. Les débats et décisions de la Constituante genevoise de 1847 sur la gratuité de l'instruction primaire et l'instruction obligatoire », in : *Equinoxe revue romande de sciences humaines*. Lausanne, N° 11 (1994), pp. 145-158.

que les débats vont s'intensifier sur cette question. En mai 1846, avant même la révolution radicale, Viridet lance cette idée devant le Grand Conseil genevois¹²⁵⁵. Les adversaires du principe de la gratuité lui opposent deux arguments principaux. Premièrement, il aurait pour conséquence inévitable l'augmentation des impôts et, deuxièmement, on accorde toujours plus d'importance à ce que l'on paie. En d'autres termes, les écoles sont davantage fréquentées et le niveau est plus élevé si l'école est payante¹²⁵⁶.

Moins d'une année plus tard, dans le rapport de la commission chargée d'élaborer le projet de constitution lu le 4 janvier 1847, Fazy annonce que l'instruction fera l'objet d'une loi et pose le principe que l'État doit prendre part à des établissements d'instruction publique comprenant le primaire, le secondaire et le supérieur¹²⁵⁷. L'enseignement primaire est désormais gratuit afin d'éviter des positions de tutelle de personnes en difficulté envers des institutions particulières. En d'autres termes, les populations peu fortunées ont désormais la possibilité de placer leurs enfants à l'école publique, sans aucun rapport de subordination ou de dépendance vis-à-vis d'établissements privés souvent aux mains de la classe la plus aisée du canton :

« C'est [l'enseignement primaire gratuit] un des plus grands bienfaits à répandre sur les populations indigentes, car si, en effet, dans notre pays, les familles les plus dénuées de moyens pouvaient toujours parvenir à faire suivre gratuitement les écoles à leurs enfants, il en résultait néanmoins des positions de patronage que l'on doit s'appliquer à neutraliser, et c'est pour cela surtout que nous vous proposons de consacrer constitutionnellement le principe de l'enseignement primaire gratuit. Il vaut mieux devoir l'instruction à l'État qu'à la protection particulière »¹²⁵⁸.

¹²⁵⁵ Voir également certaines propositions antérieures dans ce sens, comme celles d'Antoine-Louis Pons, qui présente au début de l'année 1846 le *Rapport du Conseil administratif sur la convenance d'introduire l'enseignement gratuit dans les écoles primaires de la Ville de Genève*, qui fait un état des lieux des arguments soulevés pour et contre le principe de la gratuité. *Rapport du Conseil administratif sur la convenance d'introduire l'enseignement gratuit dans les écoles primaires de la Ville de Genève*. Genève, E. Carey, 1846.

¹²⁵⁶ « Si l'on rend l'enseignement primaire gratuit, il tombera toujours plus en main des corporations, parce qu'on pense toujours qu'une école où l'on paie est meilleure ; c'est peut-être un préjugé, mais en tout cas il est bien enraciné ; on met peu d'intérêt à ce qui ne coûte rien, tandis que si l'on est obligé de payer, on désire retrouver la valeur de son argent ». *MGC, op. cit.*, discours du député Demorsier, 22 mai 1846, p. 233 ; MAGNIN, C., « Au nom du père : démocratie, discipline sociale et instruction publique », in : *Equinoxe, op. cit.*, p. 148.

¹²⁵⁷ Le Titre XI du projet de constitution se compose des dispositions suivantes :

« Art. 130. La loi règle l'organisation de ceux des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'État. Ces établissements comprennent l'enseignement primaire, un enseignement secondaire et un enseignement supérieur.

Art. 131. Chaque commune sera pourvue d'établissements pour l'instruction primaire, et subviendra, concurremment avec l'État, aux frais de leur création et de leur entretien, dans la proportion qui sera fixée par la loi. L'instruction est gratuite dans les écoles primaires.

Art. 132. L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin d'assurer l'admission de tous les Genevois dans les divers établissements d'instruction publique du canton. La loi détermine la position de la faculté de théologie protestante dans l'ensemble des établissements d'instruction publique ».

« Projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, pp. 441-442.

¹²⁵⁸ « Rapport sur le projet de constitution », in : *MGC, op. cit.*, 1847, p. 403.

C'est véritablement dans le deuxième débat sur le projet de constitution que la discussion concernant la gratuité de l'instruction primaire s'ouvre de manière conséquente, notamment grâce à diverses propositions du député radical Antoine-Louis Pons, chef du département de l'instruction publique, qui s'apprête à jouer un rôle déterminant dans la réforme scolaire du canton de Genève. Il considère la gratuité de l'instruction publique comme un gage de cohésion sociale :

« *S'il est un pays où il soit nécessaire d'avoir l'instruction gratuite, c'est le nôtre ; car il est le plus exploité par l'enseignement privé. Or, partout où l'enseignement donné par l'État a été corroboré, l'instruction primaire privée n'a pas tardé à se fondre avec celle de l'État ; et c'est un grand bien ; car la plus grande garantie pour un État, c'est que les enfants y soient bien façonnés jusqu'à l'âge de douze ans au moins ; et, puisqu'il est reconnu aujourd'hui que le pays doit l'instruction à tous ses enfants, il n'est pas nécessaire qu'il la leur fasse payer. Par là nous arriverons à socialiser et à faire fraterniser la jeunesse. Il faut, en effet, de l'ensemble dans l'instruction, tout comme il faut un uniforme pour les militaires ; on voit alors cesser ces comparaisons odieuses qui se font parmi les enfants, en ce qui touche la fortune* »¹²⁵⁹.

De même, son collègue radical Marc Viridet appuie ces propos en insistant sur le fait qu'il faut enrayer les différences entre les enfants riches et les enfants pauvres, qui subissent les railleries en raison de leur situation sociale :

« *L'instruction gratuite, ai-je dit en second lieu, est avantageuse pour les enfants. Elle fera cesser toute différence choquante entre les enfants qui paient et ceux qui ne paient pas ; et je sais des communes où les enfants de cette dernière classe sont presque montrés du doigt comme des petits mendians* »¹²⁶⁰.

Par ailleurs, ce député insiste sur le fait que la grande majorité des enfants doivent recevoir une instruction qui ait une direction unique. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille supprimer le système privé¹²⁶¹. Dans la même logique d'accorder aux élèves l'égalité des chances, le député Pons ajoute l'importance de la gratuité des fournitures scolaires afin d'assurer un fonctionnement homogène de l'enseignement¹²⁶².

Au rôle social joué par l'école primaire publique gratuite encouragé par les radicaux, les conservateurs opposent des arguments d'ordre financier. Selon eux, la gratuité de l'école implique des frais trop élevés, voire impossibles à assumer pour certaines communes. Un député encourage à procéder par voie d'essai et réfute toute disposition définitive¹²⁶³. Le député Rigaud-Constant partage cette vue :

¹²⁵⁹ MGC, *op. cit.*, 15 mars 1847, pp. 1791-1792.

¹²⁶⁰ *Ibid.*, p. 1793.

¹²⁶¹ *Ibid.*

¹²⁶² *Ibid.*, p. 1805 ; MAGNIN, C., « Au nom du père : démocratie, discipline sociale et instruction publique », in : *Equinoxe, op. cit.*, p. 149.

¹²⁶³ MGC, *op. cit.*, discours du député François-Jules Pictet, 15 mars 1847, p. 1793.

*« Je connais une commune où l'enseignement est gratuit et où il dépérit. On ne doit donc pas légèrement se lancer dans une voie nouvelle ; mieux vaut renvoyer à la loi ; on pourra faire l'expérience d'un système sur lequel les meilleurs esprits sont divisés ; et s'il échoue, on y renoncera »*¹²⁶⁴.

L'article 131 du projet de constitution instaurant la gratuité de l'école primaire est finalement adopté le 17 avril 1847¹²⁶⁵.

B) Le débat sur l'instruction primaire obligatoire

Concernant le caractère obligatoire de l'instruction primaire, un député radical annonce, durant le premier débat sur le projet de constitution, qu'il aurait été souhaitable d'inscrire dans le texte constitutionnel le caractère obligatoire de l'école primaire, corrélatif de la gratuité. Selon lui, l'un ne va pas sans l'autre ; de nombreux cantons suisses l'ont compris. Il prend appui sur les idées développées par Henri Druet devant le parlement vaudois¹²⁶⁶, et propose quelques semaines plus tard un amendement dans ce sens¹²⁶⁷.

La proposition est soutenue en particulier par le député Rilliet-Constant, qui considère que de la même façon que tout Suisse doit des engagements militaires à sa patrie, il a également le devoir d'être un citoyen instruit. Il amène la théorie intéressante selon laquelle l'État est le « père de tout le monde » et, en tant que tel, doit prendre toutes les dispositions dans les intérêts des individus¹²⁶⁸. Cette théorie soulève la question fondamentale de la légitimité de l'État : a-t-il le droit ou non d'intervenir dans la sphère privée des citoyens et, plus spécialement peut-il se substituer à l'autorité du père de famille ?

Antoine Carteret, député radical qui occupera le poste de chef du département de l'instruction publique dès 1870, répond positivement à cette question :

*« On dit que son introduction [l'instruction obligatoire] est un attentat à l'autorité des parents ; mais je répondrai que dans la société on doit se préoccuper de l'instruction des enfants, parce qu'il peut arriver que les parents ne s'en occupent pas du tout. N'a-t-on pas le droit de veiller à ce que les parents ne laissent pas leurs enfants sans les vêtir et les nourrir, et ce qui a rapport à l'intelligence est-il de moindre importance ? »*¹²⁶⁹.

Dans le camp adverse, le député Fazy-Pasteur énonce les raisons pour lesquelles l'instruction obligatoire doit être repoussée :

« Je le [l'enseignement primaire obligatoire] repousse ; 1° par ce que c'est une atteinte portée à l'autorité paternelle, l'État n'a pas le droit d'intervenir vis-à-vis du père et de la mère dans l'éducation des enfants. 2° Les résultats

¹²⁶⁴ *Ibid.*, p. 1796.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, p. 2613.

¹²⁶⁶ *Ibid.*, discours du député Dalphin, 20 janvier 1847, p. 719-720.

¹²⁶⁷ *Ibid.*, 15 mars 1847, pp. 1794-1795.

¹²⁶⁸ *Ibid.*, p. 1795.

¹²⁶⁹ *Ibid.*, pp. 1798-1799.

de cette obligation sont très vexatoires ; car elle a lieu aussi bien pour les filles que pour les garçons, et l'on ne peut s'assurer qu'elle est remplie que par des enquêtes, des examens publics qui se font souvent d'une manière absurde vis-à-vis des pauvres enfants qui ont à subir des interrogations qui les mettent dans une position fâcheuse. 3° Cette obligation n'est pas nécessaire dans notre pays, on en a la preuve dans les contingents où le nombre des nationaux qui ne savent ni lire ni écrire est imperceptible. 4° C'est une opposition avec nos principes de liberté individuelle ; nous ne pouvons l'imposer et je connais trop l'esprit de mes concitoyens pour ignorer qu'une pareille mesure leur déplairait infiniment. La loi manquerait son but, et l'État, en faisant des sacrifices, n'a pas le droit de forcer la main aux parents, c'est contraire à nos mœurs »¹²⁷⁰.

Selon Fazy-Pasteur, l'État ne peut pas se substituer aux pères de famille, c'est une atteinte à la liberté individuelle. Cet argument est fondamental et réussit à rallier un certain nombre de députés, y compris des radicaux, jusqu'à la fin des débats. Par ailleurs, la question du nombre d'illettrés dans le canton pose problème. Les députés échangent diverses estimations, sans qu'il soit établi de chiffres officiels. Les arguments avancés sont donc tout à fait flous sur ce point et ne se fondent sur aucune justification concrète¹²⁷¹.

Le député radical Viridet se joint au clan conservateur pour s'opposer au principe de l'école obligatoire, notamment au motif que cette règle est difficile à mettre en œuvre. Cela sous-entend des mesures de répression pour les parents récalcitrants, régime qui ne convient pas à Genève¹²⁷². Un député conservateur avance l'argument que l'école obligatoire peut avoir comme grave conséquence d'imposer une certaine méthode d'enseignement, et de ce fait, devenir inconciliable avec le principe de la liberté nationale :

« Le principe est grave comme principe car il peut arriver que l'État rende l'obligation plus forte, qu'il impose par exemple le choix de l'école et de la méthode ; or, je respecte trop la liberté individuelle, je la mets trop au-dessus des autres libertés pour ne pas craindre de pareilles conséquences. Je déclare que s'il faut arriver à l'enseignement obligatoire pour obtenir l'enseignement gratuit, je préfère beaucoup l'état actuel des choses »¹²⁷³.

James Fazy est lui aussi de ceux qui s'opposent au principe de l'instruction obligatoire ; il estime que cela est incompatible avec la liberté individuelle et la liberté d'enseignement, toutes deux consacrées dans la Constitution de 1842 et reprises dans le projet de constitution. En 1847, il ne se prononce pas à ce sujet dans les débats parlementaires, il le fera davantage en 1872.

¹²⁷⁰ *Ibid.*, pp. 1797-1798.

¹²⁷¹ *Ibid.*, pp. 1798-1800.

¹²⁷² *Ibid.*, pp. 1800-1801 ; MAGNIN, C., « Au nom du père : démocratie, discipline sociale et instruction publique », in : *Equinoxe*, op. cit., p. 153.

¹²⁷³ *MGC*, op. cit., discours du député Chaulmontet, 15 mars 1847, p. 1803.

À la fin du second débat, les députés acceptent l'amendement selon lequel l'instruction primaire « pourra être obligatoire »¹²⁷⁴. En troisième débat, certains radicaux changent d'opinion et finissent par s'opposer au principe de l'instruction obligatoire qui sera finalement rejeté. En effet, selon le député Pons, l'instruction obligatoire pourrait avoir un impact néfaste sur la population genevoise désireuse de préserver ses libertés individuelles, et qui de surcroît offre déjà une grande propension à placer ses enfants à l'école. Le meilleur moyen selon lui de contraindre les parents à envoyer leurs enfants à l'école est un établissement scolaire de bonne qualité offert par l'État¹²⁷⁵. De même, le député qui avait proposé d'introduire dans la Constitution le caractère obligatoire de l'instruction rebrousse chemin au motif que cette disposition risque de diminuer les voix en faveur du nouveau texte constitutionnel¹²⁷⁶. Le député radical Jean-François Moulinié insiste sur l'aspect volontaire de l'instruction :

*« L'instruction est une bonne chose mais elle doit être volontaire. Nous avons fait une constitution où tous les principes de la liberté trouvent leur place ; n'y dérogeons donc pas sur un point aussi relevé et aussi important que l'est l'enseignement. Cet enseignement, messieurs, est une chose précieuse pour le bonheur des masses. Il faut qu'il soit désiré par la population et favorisé par le gouvernement. Là doit s'arrêter l'action de l'État ; c'est dire que l'instruction ne doit pas être obligatoire. Cette instruction, lorsqu'elle se donne, comporte un certain mérite de la part des parents et des enfants. Or, les uns comme les autres n'en auront plus, lorsque la loi, sous certaines peines, rendra l'instruction obligatoire »*¹²⁷⁷.

Ainsi, c'est l'ensemble du clan conservateur, soutenu par un certain nombre de députés radicaux issus de la majorité- rappelons que le Grand Conseil législatif et constituant élu le 23 octobre 1846 se compose de 31 conservateurs et de 62 radicaux- qui, au nom de la liberté individuelle, refuse le principe de l'instruction obligatoire. Après une pesée des intérêts, les députés choisissent de renoncer à ce principe plutôt que de risquer un vote négatif du projet de constitution. Ainsi, jusqu'en 1872, année marquée par une nouvelle loi sur l'instruction publique, en grande partie l'oeuvre d'Antoine Carteret, les parents du canton de Genève sont donc libres d'envoyer ou non leurs enfants à l'école.

C) *Le débat sur la laïcité de l'instruction primaire*

Le projet de constitution de 1847 reprend la disposition de 1842 selon laquelle l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction afin de permettre à tous les Genevois, quel que soit leur culte, d'être admis dans les divers établissements d'instruction publique du canton (article 132). Les députés de la

¹²⁷⁴ MAGNIN, C., « Au nom du père : démocratie, discipline sociale et instruction publique », in : *Equinoxe*, op. cit., p. 155.

¹²⁷⁵ *MGC*, op. cit., 17 avril 1847, pp. 2611-2612.

¹²⁷⁶ *Ibid.*, discours du député Dalphin, p. 2612.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, p. 2613.

majorité ont l'idée de supprimer la règle selon laquelle ce sont les régents des écoles primaires qui dispensent l'enseignement religieux et d'attribuer celui-ci aux ecclésiastiques. Par ailleurs, cet enseignement religieux doit être rendu admissible aux jeunes filles, ce qui n'est pas le cas avant 1847¹²⁷⁸. Ces points se trouvent détaillés dans la loi sur l'instruction publique de 1848.

§ III. La loi générale sur l'instruction publique du 25 octobre 1848¹²⁷⁹

La loi générale sur l'instruction publique du 25 octobre 1848 réorganise l'ensemble du système scolaire genevois en le centralisant et en l'harmonisant. Le Conseil d'instruction publique établi par la loi de 1834 est supprimé, tout comme les nombreuses commissions intermédiaires. L'administration, la direction et la surveillance générale des établissements d'instruction publique appartiennent au Conseil d'État, et plus spécialement au Département de l'instruction publique (art. 1 et 2). Les attributions du chef du Département sont confiées à deux inspecteurs généraux pour l'école primaire (art. 4 et 5), à un principal pour l'enseignement secondaire (art. 6 à 8) et à un recteur pour l'Académie (art. 9 à 15)¹²⁸⁰.

La seconde partie de la loi est intéressante en ce qu'elle révèle la volonté du parti radical de compléter le programme des enseignements dans les établissements d'instruction primaire dans un sens patriotique. Par exemple, des matières comme la géographie, l'histoire nationale, ainsi que des notions sur la constitution politique du pays font leur apparition dans la liste des branches enseignées, en plus de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique (art. 35). On décèle ainsi la volonté des radicaux de transmettre aux jeunes Genevois, au sein de l'école, les valeurs de la patrie et de la République et de les former dès le plus jeune âge à leurs idéaux démocratiques¹²⁸¹.

C'est ce que confirme le rapport à l'appui du projet de loi générale sur l'instruction publique, présenté par le député radical Pons le 12 juillet 1848 devant le Grand Conseil :

« Là où la démocratie a consacré ses vrais principes, là où, par conséquent, le sentiment du respect pour l'autorité des magistrats doit se fonder avant tout sur le respect de la part des masses, si ce n'est là où elles sont profondément pénétrées du sentiment que ces lois reposent elles-mêmes sur des principes constitutionnels incontestables, ayant la force des vérités mathématiques ? Et comment les en pénétrer, si ce n'est par l'enseignement et par l'éducation ? Initier de bonne heure les citoyens au grand dogme de la démocratie, en les mettant à même de comprendre un jour l'étendue et la

¹²⁷⁸ *Ibid.*, 15 mars 1847, pp. 1807-1813.

¹²⁷⁹ « Loi générale sur l'instruction publique du 28 octobre 1848 », in : *RL, op. cit.*, 1848, pp. 604-649.

¹²⁸⁰ RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 17.

¹²⁸¹ « Si le but des radicaux est avant tout politique, la perspective d'un renouveau culturel n'est pas absente, elle lui est même étroitement jumelée : désireux d'assurer sa propre survie, l'État libéral entend faire de l'école un instrument tout entier à son service, recherchant l'adhésion massive aux valeurs républicaines et patriotiques ». HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie, op. cit.*, p. 181.

valeur de leurs droits, n'est-ce pas les habituer à respecter ceux des autres qui sont les mêmes ? N'est-ce pas répandre ainsi parmi tous un esprit d'ordre légal bien opposé à cet esprit de turbulence que l'on redoute, et qui ne provient que de l'impatience de jouir de droits auxquels l'ignorance ou la présomption n'attache pas l'idée d'un sérieux devoir ? »¹²⁸²

Concernant l'enseignement religieux, la surveillance générale appartient respectivement au Consistoire de l'Église nationale protestante et à l'Evêque du diocèse ou à ses délégués (art. 95, al. 1). L'enseignement religieux ne fait plus partie des branches obligatoires ; il peut être dispensé dans les locaux servant aux établissements d'instruction publique « *si cela est jugé convenable ou nécessaire* »¹²⁸³. Dans les écoles primaires, il est donné par les ecclésiastiques de la commune ou, sous leur responsabilité, par les régents, avec le consentement de ceux-ci (art. 96, al. 1). La loi supprime donc la règle selon laquelle les régents doivent obtenir un certificat de la part de l'autorité religieuse afin de dispenser l'enseignement religieux. Le but est donc d'émanciper l'action civile par rapport au pouvoir spirituel. Cependant, la laïcité des maîtres d'école n'est toujours pas requise et l'État continue de subventionner l'enseignement religieux¹²⁸⁴. Comme le précise encore quelques mois plus tard le rapport de la commission chargée d'élaborer le projet de loi à propos de la place à part qu'occupe dans le programme primaire l'enseignement religieux :

« Dire que l'enseignement religieux est distinct, c'est dire qu'il n'y a plus d'école plus spécialement affectée à une confession qu'à une autre ; c'est dire que dans la nomination d'un régent on ne doit tenir compte ni de son culte ni de ses opinions religieuses. Cette interprétation n'est pas autre chose au fond qu'une large application de la liberté de conscience envers les régents »¹²⁸⁵.

Ces principes relatifs à l'enseignement religieux sont adoptés sans encombre au sein du Grand Conseil qui cherche à préserver les acquis de la Constitution en matière religieuse¹²⁸⁶. Les radicaux cherchent également à préserver la paix confessionnelle au sein du canton, en particulier envers les communes réunies.

Dans les années suivant l'entrée en vigueur de la loi, le nombre d'élèves inscrits dans les classes des écoles primaires officielles se trouve en constante augmentation. Comme le relève la professeure et spécialiste en histoire de l'éducation Rita Hofstetter (1962-), ce succès n'est pas seulement dû à l'introduction de la règle de la gratuité ; il existe en effet d'autres facteurs qui expliquent cette évolution, par exemple la dissolution de la Société des Catéchumènes en 1849, l'ouverture de nombreuses classes par les pouvoirs publics, parfois même dans les anciens locaux de la Société dissoute, ainsi que la croissance démographique¹²⁸⁷. Seules des

¹²⁸² « Rapport à l'appui du projet de loi générale sur l'instruction publique, présenté par le Conseil d'État au Grand Conseil », in : *MGC, op. cit.*, 12 juillet 1848, p. 1964.

¹²⁸³ *Ibid.*, p. 2018.

¹²⁸⁴ HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie, op. cit.*, p. 188.

¹²⁸⁵ *MGC, op. cit.*, 11 octobre 1848, p. 2829.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, 21 octobre 1848, pp. 3026-3027.

¹²⁸⁷ HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie, op. cit.*, pp. 222-223.

modifications mineures sont apportées à cette loi durant les deux décennies suivantes, soit jusqu'à la révision de 1872.

§ IV. La loi sur l'instruction publique du 19 octobre 1872¹²⁸⁸

En 1872, c'est manifestement la situation politique, sous-tendue par le *Kulturkampf* et le courant anti-catholique, qui provoque la révision de la loi. Avec l'arrivée au pouvoir du radical Antoine Carteret en 1870, vont avoir lieu de nombreuses mesures offensives à l'encontre des associations religieuses au service de l'instruction, comme l'atteste déjà l'arrêté du 29 juin 1872 interdisant l'enseignement aux congrégations religieuses¹²⁸⁹, qui fait suite à la loi sur les corporations religieuses du 3 février 1872¹²⁹⁰. L'arrêté est vivement combattu par James Fazy entre autres, car il le considère comme une atteinte à la liberté d'enseignement et à la liberté religieuse :

« Je recommanderai à la commission un examen très minutieux du projet au point de vue de la liberté d'enseignement, qui n'est vraie qu'à condition d'être absolue. (...) S'il s'agissait de donner des autorisations à des corporations pour l'enseignement public, j'y serais peut-être opposé, mais il ne faut pas (...) avoir l'air de craindre la concurrence de l'enseignement donné par quelques pauvres frères et quelques petites sœurs. On dit que je suis favorable aux corporations religieuses : c'est une erreur. Je suis partisan de la liberté illimitée d'association. Mieux que cela. Tous les cultes doivent être non seulement reconnus, mais encore recevoir une égale protection de l'État, aux termes de la Constitution. Je prie la commission d'examiner le projet aux points de vue de la liberté et de la justice »¹²⁹¹.

Par ailleurs, la plupart des Genevois se méfient de l'arrivée massive d'une population catholique dans le canton¹²⁹² et de la forte influence que peut avoir l'enseignement religieux sur la jeunesse. C'est pourquoi, pour la majorité des députés

¹²⁸⁸ « Loi sur l'instruction publique du 19 octobre 1872 », in : *RL, op. cit.*, 1872, pp. 371-424.

¹²⁸⁹ « Arrêté législatif en exécution de la loi du 3 février 1872 sur les corporations religieuses », in : *RL, op. cit.*, 1872, pp. 200-203. RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 267-269.

À l'appui de cet arrêté, le député radical Marc Hériquier (1840-1919), qui, dans les années 1870, se distingue comme l'un des fervents défenseurs du *Kulturkampf*, tient des propos révélateurs quant aux intentions du gouvernement : « Je recommande d'examiner non seulement la convenance de supprimer les corporations enseignantes dans le canton, mais encore celle de supprimer toutes les corporations religieuses à quelque titre que ce soit. (...) Qu'il s'agisse de charité ou d'enseignement, comme je suis opposé à toute espèce de congrégation religieuse, institution que je considère comme une anomalie dans les mœurs de la société moderne, je désirerais que les corporations qui s'adonnent à la charité fussent également comprises dans une mesure de proscription générale ». *MGC, op. cit.*, 15 juin 1872, p. 1257.

¹²⁹⁰ « Loi sur les corporations religieuses du 3 février 1872 », in : *RL, op. cit.*, pp. 45-48. L'article 5 de cette loi prévoit une autorisation nécessaire pour toute corporation ou congrégation religieuse existante sur le territoire du canton.

¹²⁹¹ *MGC, op. cit.*, 15 juin 1872, pp. 1526-1527. Fazy est soutenu dans ce sens par les députés Gustave Pictet (1827-1900) et Carl Vogt (1817-1895). RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 267-269.

¹²⁹² Dès 1860, la population catholique dépasse celle des Genevois protestants. RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 127 ; SCHOLL, S., « S'affranchir de Jean Calvin ? La construction identitaire de la Genève laïque (1860-1907) », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, op. cit.*, p. 80.

du Grand Conseil, l'enjeu est de contrecarrer cette emprise en rendant l'instruction primaire obligatoire, bien plus que pour endiguer l'analphabétisme presque totalement inexistant à cette date¹²⁹³.

La majorité du Grand Conseil se prononce donc en faveur de l'obligation pour tous les enfants de 6 à 13 ans d'aller à l'école (art. 20). Cette règle constitue la plus grande innovation de la loi en ce qui concerne l'enseignement dans les écoles primaires. Qu'est-ce qui vaut ce revirement de situation par rapport à la loi de 1848 ? Comme l'explique déjà Carteret dans le rapport du Conseil d'État présenté en juin 1871¹²⁹⁴, l'enseignement obligatoire est indispensable pour façonner l'esprit démocratique des citoyens. Il balaye les arguments relatifs à la liberté individuelle en appuyant sur la nécessité d'avoir un peuple aguerrri sur les questions républicaines :

*« Quand c'est le résultat du scrutin qui gouverne, il est d'une absolue nécessité que tous ceux qui y prennent part aient la pleine conscience de ce qu'ils font. La république ne saurait avoir la certitude de vivre et ne peut se montrer très supérieure aux autres gouvernements qu'à cette condition. C'est à tort qu'on invoquerait ici la liberté individuelle : la nécessité parle trop haut. Si le pays a le droit de dire aux citoyens : Vous irez apprendre le maniement des armes, afin que, par votre protection, je reste sol indépendant, il peut évidemment leur dire de même : Vous enverrez vos enfants à l'école, pour que je sois assuré par eux qui seront le futur souverain de demeurer une terre libre. Le plus sûr fondement de la vraie liberté individuelle n'est-il pas la liberté de tous ? »*¹²⁹⁵.

Ainsi l'école obligatoire apparaît comme le moyen de combattre « l'ignorance républicaine »¹²⁹⁶. De plus, Carteret souligne le fait que de nombreux autres cantons ont rendu l'école obligatoire ; Genève doit donc se mettre « à l'unisson » des confédérés¹²⁹⁷.

Fazy réfute l'idée de l'école obligatoire au nom de la liberté d'enseignement :

« Chez nous, au milieu de l'état d'avancement où nous sommes, décréter l'instruction obligatoire, c'est inscrire dans la loi un mot à peu près vide de sens, un mot qui, en réalité ne signifie rien. [...] Je le déclare hautement : par le seul fait de la gratuité, notre instruction primaire est la première dans la Confédération et ce qui le prouve c'est que tous nos cultivateurs parlent français, tandis que, dans la Suisse allemande, les paysans en sont encore au patois. Au surplus, nous avons une Constitution ; ce n'est pas à elle de

¹²⁹³ HOFSTETTER, Rita, « Laïcité, gratuité, obligation et démocratie : les ambitions unificatrices et égalisatrices de l'État enseignant. L'exemple genevois 1798-1886 », in : *Une école pour la démocratie. Naissance et développement de l'école primaire publique en Suisse au 19^e siècle*. Berne, Peter Lang, 1999, p. 163 ; MAGNIN, Charles, *La réclamation de l'instruction obligatoire à Genève au XIX^e siècle : du refus de 1842 à l'acceptation de 1872*. Genève, Service de la recherche sociologique, 1986, pp. 1-10.

¹²⁹⁴ « Présentation par le Conseil d'État d'un projet de loi sur l'instruction publique », in : *MGC, op. cit.*, 14 juin 1871, pp. 2180-2243.

¹²⁹⁵ *Ibid.*, pp. 2186-2187.

¹²⁹⁶ HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie, op. cit.*, p. 287.

¹²⁹⁷ « Présentation par le Conseil d'État d'un projet de loi sur l'instruction publique », in : *MGC, op. cit.*, 14 juin 1871, p. 2187.

s'arranger avec le mot dont on a si fort envie, mais au mot de s'arranger avec la Constitution qui consacre la liberté d'enseignement »¹²⁹⁸.

Par ailleurs, ce n'est véritablement qu'avec cette loi sur l'instruction publique de 1872, en grande partie l'œuvre de Carteret, que la laïcité de l'école primaire est renforcée : l'enseignement religieux est désormais rendu facultatif et les fonctionnaires doivent être laïques (art. 7), sauf à la faculté de théologie. En outre, le Conseil d'État exerce une surveillance sur les établissements privés (art. 5)¹²⁹⁹. Dans le rapport du Conseil d'État présenté par Carteret en juin 1871, cette volonté d'affirmer la suprématie de l'État vis-à-vis du pouvoir religieux est exprimée déjà sans détour :

*« L'enseignement donné par les corporations religieuses n'est nullement propre à former des républicains dignes de ce beau nom. Ces congrégations, dans un pays comme le nôtre où l'État fait de si larges sacrifices pour qu'une bonne instruction se trouve à la portée de tous, ne peuvent pas avoir pour but de combler une lacune. Leur objectif, évidemment, n'est autre que de pouvoir mettre sur la cire molle des jeunes intelligences qui leur sont confiées, l'empreinte de la subordination du domaine civil à l'autorité de l'Église. (...) Nous devons, si nous voulons continuer à jouir des bienfaits d'une démocratie véritable, mettre une barrière à l'instruction anti-républicaine donnée par les congrégations »*¹³⁰⁰.

Deux ans plus tard, en 1874, la nouvelle Constitution fédérale est adoptée ; elle légifère pour la première fois dans le domaine de l'instruction publique en prévoyant à son article 27 que l'enseignement primaire doit être obligatoire, gratuit et laïque, ce qui est déjà le cas dans la plupart des cantons¹³⁰¹.

§ V. La politique des radicaux et la liberté d'enseignement

À propos de la loi de 1872 et de la politique générale sur l'instruction publique menée par les radicaux depuis leur arrivée au pouvoir en 1846, on peut s'interroger sur le fait de savoir si toutes deux respectent la Constitution de 1847, en particulier l'article 11 qui prévoit :

¹²⁹⁸ MGC, *op. cit.*, 4 septembre 1872, p. 1560.

¹²⁹⁹ *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 292 ; HOFSTETTER, R., « Laïcité, gratuité, obligation et démocratie : les ambitions unificatrices et égalisatrices de l'État enseignant », in : *Une école pour la démocratie, op. cit.*, p. 156.

¹³⁰⁰ « Présentation par le Conseil d'État d'un projet de loi sur l'instruction publique », in : MGC, *op. cit.*, 14 juin 1871, pp. 2183-2184.

¹³⁰¹ L'article 27, al. 2 à 4, prévoit que :

« Les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire, et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations ». « Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 », in : KÖLZ, A., *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte, op. cit.*, vol. 2, pp. 158-159.

« *La liberté d'enseignement est garantie à tous les Genevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois, dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes moeurs.*

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'État ».

Depuis la loi de 1848, les radicaux s'évertuent à affaiblir l'influence des écoles privées confessionnelles du canton en prônant une centralisation, presque un monopole, dans les mains de l'État de Genève. Cela se révèle tout à fait paradoxal puisque dans le même temps ils encensent les principes démocratiques dont l'égalité et la liberté d'enseignement. L'école est pour eux un instrument au service du politique, permettant une homogénéité dans la transmission des valeurs républicaines au détriment des principes religieux, vecteurs de division sociale :

« *Au nom de la démocratie et de ses exigences de communion sociale, l'État libéral prétend désormais être le premier, voire l'unique, maître du peuple ; son projet d'instruire le peuple est sous-tendu par le projet politique d'asseoir le régime en place, non sans glisser par moment vers une forme d'embrigadement d'État, visant moins l'instruction publique que l'éducation nationale »¹³⁰².*

On est loin de l'idéal de Condorcet, qui vantait les mérites d'un système éducatif certes conduit par l'État mais détaché de tout pouvoir, qu'il soit politique ou religieux. Les radicaux développent le rôle de l'État dans le domaine scolaire et le taillent spécifiquement en fonction de leurs besoins, en faisant montre parfois d'une grande intransigeance. Preuve en est la loi sur les fondations du 22 août 1849¹³⁰³, adoptée après de longs débats passionnés au Grand Conseil, dont le résultat est la dissolution de certaines écoles¹³⁰⁴. En juin 1849, c'est Fazy qui, en tant que vice-président du Conseil d'État, présente le rapport sur le projet de loi, qui vise à éliminer les corporations qui ne sont pas de nature démocratique :

« *L'esprit démocratique ne doit et ne peut reconnaître dans la société que deux forces, celles individuelles, ou celles de l'association démocratique. Toute association portant un certain caractère d'inamovibilité ou de transmission, pour ainsi dire, héréditaire dans son administration, est, par*

¹³⁰² HOFSTETTER, R., *Les lumières de la démocratie, op. cit.*, p. 231.

¹³⁰³ « Loi générale sur les fondations du 22 août 1849 », in : *RL, op. cit.*, 1849, pp. 397-408.

¹³⁰⁴ Cette loi a pour objet une définition large de la notion de fondation (art. 1 à 8). Elle précise que les administrations de celles-ci ne peuvent excéder cinq années (art. 10) et se renouveler par elles-mêmes (art. 11). De plus, les capitaux des fondations doivent faire l'objet d'une surveillance par le Conseil d'État ou toute autre autorité instituée par la Constitution (art. 12). Cette loi règle le statut des diverses fondations dont certaines sont maintenues, d'autres modifiées ou d'autres intégrées à des institutions comme l'Hôpital ou la Caisse hypothécaire. Par exemple, l'article 12 de la loi prévoit que les fonds de la Société d'instruction religieuse dite des Catéchumènes seront réunis à la Caisse hypothécaire instituée par la Constitution. *Histoire de Genève (SHAG), op. cit.*, vol. 2, p. 202 ; MORADPOUR, E., *École et jeunesse : esquisse d'une histoire des débats au parlement genevois, op. cit.*, pp. 21-22 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 70-74.

le fait, contraire aux institutions qui reposent sur des élections souvent renouvelées »¹³⁰⁵.

Les événements liés au *Kulturkampf* accentuent cette tendance, avec une intolérance croissante vis-à-vis de la diversité des centres d'enseignement. La question religieuse, qui vient se greffer au débat sur l'instruction, ne va pas sans provoquer certaines ruptures au sein même du parti radical. Carteret, d'un côté, exulte dans cette politique anticléricale ; Fazy, de l'autre, souhaite tempérer ce qu'il considère comme des excès¹³⁰⁶.

§ VI. Synthèse et conclusion

Pour les radicaux genevois, l'instruction publique apparaît comme un droit fondamental que l'État doit à ses citoyens et comme un gage de progrès de la société. C'est pourquoi, dès leur arrivée au pouvoir en 1846, ils s'efforcent de réformer l'école publique en la rendant gratuite et en entamant le processus de sécularisation des biens des écoles. Ce faisant, ils souhaitent émanciper l'enseignement des jeunes Genevois de la tutelle des nombreuses écoles religieuses, catholiques ou protestantes, présentes dans le canton. Pour atteindre cet objectif, ils n'hésitent pas à compléter le programme scolaire avec l'ajout de branches comme l'histoire nationale, afin d'éveiller la conscience des futurs citoyens aux principes démocratiques et républicains, si chers à leur parti. De même, la loi sur les fondations adoptée en août 1849 leur permet de faire disparaître certains bastions aux mains des conservateurs.

Si la gratuité et la laïcisation progressive de l'école font l'unanimité au sein de la majorité radicale du Grand Conseil, il en va tout autrement de la question du caractère obligatoire de l'instruction. Soutenu par quelques députés en 1847, ce principe est abandonné au cours des débats, au nom de la liberté individuelle et de la liberté d'enseignement proclamées dans la Constitution. Ce n'est qu'avec le contexte politique agité lié au *Kulturkampf* et la politique anticléricale menée par Carteret dès 1870 que ce principe se trouve cristallisé dans la législation genevoise et finit d'affirmer la suprématie de l'État vis-à-vis du pouvoir religieux dans le domaine scolaire.

¹³⁰⁵ MGC, *op. cit.*, 13 juin 1849, p. 1163.

¹³⁰⁶ FAZY, J., *Les Mémoires de James Fazy, op. cit.*, pp. 222-224 ; FAZY, James, *Première lettre au peuple de Genève sur la votation en Conseil Général de la loi constitutionnelle sur le culte catholique*. Genève, Blanchard, 1873.

Section II L'accès aux soins pour tous : la création de l'Hôpital cantonal

« Oui, Messieurs, on se considérait comme étant lié de droit divin ; tous les droits divins sont des usurpations contre le peuple, et puisqu'il faut le dire, il y a eu à Genève une usurpation pendant les trois derniers siècles. Une fraction de Genevois se sont établis dans des positions par le moyen desquelles ils ont constitué une aristocratie. Ils se sont emparés d'une vingtaine de millions qu'ils ont jetés dans la charité publique, de façon à diriger un système politique tendant à faire de notre ville une ville de maîtres et de valets ! »

James Fazy, *Mémorial des Séances du Grand Conseil*, 1848, p. 1421.

Dans la Constitution fédérale actuelle, le droit de bénéficier de soins nécessaires à sa santé est un but social, apparaissant à l'article 41, alinéa 1, let. b. Bien avant que cette disposition ne voie le jour dans le courant du XIX^e siècle, différents cantons avaient exprimé le même objectif et avaient concrétisé des projets de construction d'hôpitaux cantonaux. A Genève, le système hospitalier a longtemps reposé sur les principes de charité chrétienne et la philanthropie des particuliers. Le parti radical de James Fazy, arrivé au pouvoir en 1846, va engager une politique de transformation des institutions hospitalières, en particulier l'Hôpital Général, en rendant de nombreuses compétences à l'État dans l'administration des soins.

Par ailleurs, les radicaux souhaitent centraliser cette administration et amoindrir l'importance et le nombre des institutions privées ou religieuses. En effet, au cours des siècles et surtout avec l'agrandissement du territoire du canton de Genève en 1815 et l'arrivée des communes réunies, une myriade d'institutions et de maisons de santé privées naissent à Genève, entraînant une inégalité patente entre les « anciens » et les « nouveaux » Genevois, car chaque établissement prend en charge une catégorie bien précise de la population. Les anciens Genevois ont accès à l'Hôpital Général, alors que les autres habitants sont au bénéfice de bourses de charité bien moins dotées que cette institution. Le débat visant à faire disparaître cette inégalité commence dans les années 1840, avec les premiers projets de loi sur la création d'un hôpital cantonal, et s'achève en 1868 avec le projet de création d'un hospice cantonal.

Dans la présente section, avant d'aborder les débats parlementaires autour de la question de la création d'un hôpital cantonal public à Genève (§ II et III), il est nécessaire de remonter au XVI^e siècle, et de nous pencher sur les établissements de santé genevois (§ I), ce qui permettra de mieux comprendre l'impact de l'action des radicaux sur des institutions vieilles de quatre siècles au moment des grandes réformes. La volonté affirmée de Fazy de créer un système hospitalier étatique apparaît quasi exclusivement dans les *Mémoriaux des séances du Grand Conseil* genevois, qui constituent de ce fait la source principale de cette section.

§ I. L'assistance médicale aux malades à Genève, du Moyen Âge jusqu'au XIX^e siècle

A) Les hôpitaux médiévaux

Au Moyen Âge et jusqu'à la Réforme, tant les soins aux malades que l'aide aux nécessiteux sont du ressort de l'Église, et ceci dans toute l'Europe. A Genève, alors principauté épiscopale, l'évêque gouverne la ville et, en tant que haute autorité de son diocèse, est responsable de la charité et se doit de contrôler les soins accordés aux pauvres. L'hôpital médiéval n'a rien d'un établissement à vocation thérapeutique ; il doit davantage être considéré comme un hospice, remplissant les diverses fonctions de l'assistance, comme donner à manger à ceux qui ont faim, loger les pauvres, soigner les malades et ensevelir les morts¹³⁰⁷.

À l'origine, les premiers hôpitaux, appelés « maladières », sont des asiles temporaires pour des malades contagieux atteints de graves maladies comme la lèpre ou la peste, dont le but est de parer à la contamination des autres habitants¹³⁰⁸. Au cours des siècles, d'autres hospices sont créés en ville ou dans ses environs, grâce à la générosité des fidèles dont les dons et legs envers les pauvres suffisent à alimenter les caisses. C'est au cours du XV^e siècle que le nombre d'hospices pour secourir les malades, nécessiteux et gens de passage augmente le plus fortement, en raison des foires internationales organisées dans la ville, qui engendrent un accroissement substantiel de la population et de la fortune des particuliers¹³⁰⁹.

Dès la fin du XV^e siècle, marquée par une situation économique difficile ainsi que par la lutte des Genevois pour leur indépendance politique face aux Ducs de Savoie, un mouvement s'engage en faveur du rassemblement des divers hôpitaux en un seul et unique établissement. Ce projet ne verra toutefois le jour qu'après l'adoption de la Réforme. Au début du XVI^e siècle, Genève compte environ sept hôpitaux, certains étant des institutions charitables religieuses et d'autres appartenant à la communauté¹³¹⁰.

¹³⁰⁷ BRIOD, Alice, *L'assistance des pauvres au Moyen Âge dans le pays de Vaud*. Lausanne, Éditions d'En Bas, 1977, p. 13 ; DONZE, Pierre-Yves, *Bâtir, gérer, soigner : histoire des établissements hospitaliers de Suisse romande*. Genève, Georg, 2003, pp. 5-8 ; METTRAL, Véronique, « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », *interférences et interdépendances entre droit privé et droit public*. Genève, Schulthess, 2009, p. 315.

¹³⁰⁸ ANEX-CABANIS, Danielle, « Des hôpitaux médiévaux à l'Hôpital général de Genève », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, pp. 14-19 ; CHAPONNIERE, Jean-Jacques, « Des léproseries de Genève au XV^e siècle », in : *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève, Jullien, tome 1 (1841), pp. 106-110.

¹³⁰⁹ *Histoire de Genève*, publiée sous la direction de Paul Guichonnet. Toulouse, Privat/Lausanne, Payot, 1986, pp. 103-106 ; BRIOD, A., *L'assistance des pauvres au Moyen Âge*, op. cit., pp. 21-23 ; METTRAL, V., « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », op. cit., pp. 315-316.

¹³¹⁰ ANEX-CABANIS, D., « Des hôpitaux médiévaux à l'Hôpital général de Genève », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps*, op. cit., pp. 3-7 ; BERTRAND, Pierre, « Les hôpitaux de Genève à travers les siècles », in : *Centième anniversaire de l'Hôpital cantonal de Genève 1856-1956*. Genève, 1956, pp. 18-20 ; LESCAZE, Bernard, *150 ans : de l'Hôpital cantonal aux HUG. Une vision politique pour un hôpital public*. Genève, Médecine et Hygiène, 2006, pp. 16-17.

B) *L'Hôpital Général sous l'Ancien Régime*

En septembre 1535, soit moins d'une année avant le vote décisif marquant l'adhésion de Genève à la foi réformée, le Conseil des Deux-Cents établit un projet visant la sécularisation des biens ecclésiastiques et des hôpitaux en faveur des malades et nécessiteux sous une administration unique¹³¹¹. Ce projet est ratifié peu après par le Conseil Général, qui entérine la création de l'Hôpital Général, en lui attribuant l'entier des biens ayant appartenu à des institutions religieuses et aux hôpitaux des pauvres¹³¹².

L'Hôpital Général s'apparente plus à une institution de bienfaisance qu'à un établissement destiné aux malades. Il s'inscrit donc à cet égard dans la tradition moyennâgeuse et ne laisse rien transparaître d'un éventuel mouvement de médicalisation. On y trouve en effet tout autant des isolés sans ressources que des vieillards, des filles-mères, des aliénés et surtout les « enfants de l'hôpital », soit des orphelins, des infirmes ou des enfants abandonnés. Quant aux soins médicaux proprement dits, ils sont plutôt prodigués à domicile¹³¹³.

La direction de l'Hôpital Général est confiée à un « hospitalier », sorte de directeur général de l'assistance publique, chargé de toutes les personnes se trouvant à l'Hôpital. Il exerce la surveillance générale, la tenue des comptes, l'administration des biens et préside aux secours à domicile. Il habite dans l'enceinte de l'hôpital avec sa famille¹³¹⁴. L'hospitalier est subordonné aux procureurs de l'Hôpital, c'est-à-dire un groupe de 11 surveillants élus par le Conseil des Deux-Cents. Ce groupe se compose d'un des quatre syndics à sa tête, un membre du Petit Conseil, huit membres du Conseil des Deux-Cents, et un membre de la Compagnie des Pasteurs. Ainsi, on remarque une omniprésence des membres des Conseils dans la composition de la direction de l'Hôpital. Ces procureurs, ou directeurs, sont bien souvent issus du patriciat et ces postes ne tardent pas à devenir héréditaires¹³¹⁵. La gestion de l'Hôpital reflète celle des autres affaires de la Cité, c'est-à-dire menée par l'oligarchie dirigeante.

¹³¹¹ « Création de l'Hôpital général, décision du Conseil Général du 14 novembre 1535 », in : *Les Sources du droit suisse. XXII^e partie : Les sources du droit du canton de Genève, op. cit.*, tome 2, pp. 302-304.

¹³¹² L'Hôpital est d'abord établi dans les locaux du couvent Sainte-Claire, au Bourg-de-Four, avant la construction au même emplacement du bâtiment qui restera jusqu'au milieu du XIX^e siècle le centre hospitalier principal de Genève. Le bâtiment abrite aujourd'hui le Palais de Justice. Pour plus de détails sur ce gigantesque chantier, voir FORNARA, LIVIO, ROTH-LOCHNER, Barbara, « La construction de l'hôpital général de Genève de 1707 à 1712 », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, pp. 179-198.

¹³¹³ BERTRAND, P., « Les hôpitaux de Genève à travers les siècles », in : *Centième anniversaire de l'Hôpital cantonal de Genève, op. cit.*, p. 25 ; GAUTIER, Léon, « L'Hôpital Général de Genève de 1535 à 1545 », in : *L'Hôpital Général de Genève de 1535 à 1545 et l'Hospice Général de 1869 à 1914*. Genève, A. Kundig, 1914, pp. 40-43 ; LESCAZE, Bernard, « De la charité chrétienne à l'aide légale », in : *Une autre Genève : regards sur l'Hospice Général*. Genève, Hospice Général/Slatkine, 2009, pp. 13-14.

¹³¹⁴ GAUTIER, L., « L'Hôpital Général de Genève de 1535 à 1545 », in : *L'Hôpital Général de Genève op. cit.*, pp. 18-20 ; LOUIS-COURVOISIER, Micheline, *Les protagonistes de la maladie et de la santé à l'Hôpital Général de Genève 1750-1820*. Genève, Georg, 2000, pp. 124-128.

¹³¹⁵ DONZE, P.-Y., *Bâtir, gérer, soigner, op. cit.*, pp. 13-14 ; LOUIS-COURVOISIER, M., *Les protagonistes de la maladie et de la santé, op. cit.*, pp. 86-95.

Le financement de l'Hôpital s'avère difficile dans les premiers temps en raison du refus constant des détenteurs de biens ecclésiastiques de les rétrocéder à la nouvelle institution, c'est pourquoi le Petit Conseil décide rapidement de la subventionner lui-même. Ainsi, une partie de la caisse de l'Hôpital se confond avec celle des pouvoirs publics¹³¹⁶. Dès lors, l'Hôpital Général constitue une « caisse de secours » réservée à la bourgeoisie genevoise. En effet, lorsque l'institution vient à manquer de ressources, le Petit Conseil comble le déficit en allouant des crédits. D'autre part, les nouveaux bourgeois participent également à cette caisse de secours au travers de leurs droits de bourgeoisie dont ils s'acquittent afin de bénéficier de la naturalisation genevoise¹³¹⁷. Des collectes sont par ailleurs ordonnées par le Petit Conseil, ce qui permet de recevoir une aide conséquente. Enfin, l'institution reçoit une partie des amendes infligées par la justice aux habitants de Genève, conformément à une décision du Petit Conseil datant de 1561¹³¹⁸, qui ordonne également en 1566 que les biens des pauvres mourant à l'hôpital reviennent à cette institution¹³¹⁹.

C) *La Bourse française de Genève au secours des réfugiés français*

Dès 1569, seuls les bourgeois peuvent prétendre aux services offerts par l'Hôpital¹³²⁰. Les autres habitants, qui constitueront dès le début du XVII^e siècle la plus grande tranche de la population¹³²¹, sont au bénéfice de Bourses, institutions qui s'apparentent à l'Hôpital. Il existe une Bourse italienne, une Bourse allemande et une Bourse française chargées d'apporter des secours en argent ou en nature à leurs ressortissants dans le besoin. La Bourse française ne tarde pas à devenir la plus importante de toutes. Fondée autour de 1550, elle a pour vocation de secourir les protestants français établis à Genève et d'offrir de quoi subsister aux passants réfugiés. L'essentiel de ses ressources provient de dons, de legs et de collectes, ainsi que des droits d'habitation et de mariage. La Bourse française possède des immeubles et un hôpital au Bourg-de-Four, dont l'administration ressortit à cinq diacres, élus par l'assemblée des Pasteurs et des contribuants aux finances de la Bourse¹³²².

¹³¹⁶ METTRAL, V., « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », op. cit., p. 320.

¹³¹⁷ ZUMKELLER, Dominique, « Une histoire de ressources : biens immobiliers, dons, droit des pauvres », in : *Une autre Genève : regards sur l'Hospice Général*. Genève, Hospice Général/Slatkine, 2009, p. 31.

¹³¹⁸ « Répartition des amendes, décision du Conseil ordinaire du 21 février 1561 », in : *Les Sources du droit suisse. XXII^e partie : Les sources du droit du canton de Genève*, op. cit., tome 3, p. 124.

¹³¹⁹ « Biens des pauvres mourant à l'hôpital, décision du Conseil ordinaire du 7 mars 1566 », in : *ibid.*, p. 161.

¹³²⁰ « Désormais nul ne sera reçu à l'hôpital pour y être nourri et entretenu de tous ceux qui ont corps pour pouvoir gagner leur vie ; et d'entre les malades et impuissants, nul ne soit reçu s'il n'est citoyen ou bourgeois, comme d'ancienneté, sans licence expresse du Conseil ». « Hôpital, décision du Conseil ordinaire du 28 juillet 1569 », in : *ibid.*, pp. 279-280.

¹³²¹ En 1690, les citoyens et bourgeois représentent environ 46 pour cent de la population puis, dès la décennie suivante, ce sont les habitants étrangers qui constituent la plus grande part de la population avec une augmentation croissante durant le XVIII^e siècle. Voir le tableau montrant l'évolution des proportions des classes politiques dans PERRENOUD, A., *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle*, op. cit., p. 193.

¹³²² *DHBS*, op. cit., vol. II, p. 278 ; GRANDJEAN, Henri, « La bourse française de Genève 1550-1849 », in : *Etrennes genevoises*. 1927, pp. 47-48 ; 54 ; HOLTZ, Cécile, « La Bourse française de Genève et le refuge de

Le gouvernement genevois réussit peu à peu à réglementer l'élection des diacres et à s'immiscer dans la direction de la Bourse française en 1721, grâce à un arrêté qui prévoit que désormais un membre du Petit Conseil et un du Conseil des Deux-Cents présideront l'assemblée de la Bourse avec voix délibérative¹³²³.

La Bourse survit tant bien que mal à la période révolutionnaire et à l'annexion française. En 1834, le règlement définit les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de l'assistance de la Bourse. Ce sont :

- 1) les Français protestants reçus habitants avant 1792 et leurs descendants ;
- 2) les Français protestants habitant Genève avec permission de séjour ainsi que les enfants et descendants de Français protestants établis à Genève sans avoir payé l'habitation ;
- 3) tout protestant français arrivant des pays étrangers et demandant secours, à condition qu'il continue son voyage ;
- 4) les veuves et femmes abandonnées, avec ou sans enfants, dont les maris étaient bénéficiaires de la Bourse ;
- 5) les enfants naturels légalement reconnus de père français protestant¹³²⁴.

La Bourse sera supprimée et réunie à l'Hôpital de Genève par décision du Grand Conseil le 18 août 1849¹³²⁵.

D) *L'Hôpital Général sous le régime français et la Restauration*

Sous le régime français (1798-1813), deux organismes autonomes sont créés par le Traité de Réunion du 26 avril 1798 et par l'arrêté du 4 mai 1798, composés uniquement de Genevois, et chargés d'administrer et de gérer les biens de l'ancienne République. Ces derniers sont déclarés biens communaux et restent ainsi sous l'autonomie genevoise (article 5, Traité de Réunion). La *Société de bienfaisance* est chargée des biens de l'Hôpital Général pour les Genevois indigents. Ainsi, l'Hôpital Général garde son autonomie et continue d'assister les ressortissants de l'ancienne République, malades ou tombés dans la gêne¹³²⁶. La *Société économique* est, quant à elle, en charge des autres biens dont la propriété est également réservée aux citoyens de Genève par le Traité de Réunion (article 3 de l'arrêté du 4 mai 1798)¹³²⁷.

La Constitution de 1814, adoptée peu après la Restauration de la République, confirme cet état de fait en prévoyant à son article 5 du Titre XI que « *La direction de l'hôpital genevois est maintenue sur le pied actuel. (...) Le patrimoine qu'elle administre*

1684 à 1686 », in : *Genève au temps de la Révocation de l'Édit de Nantes 1680-1705*. Genève, Droz, 1985, pp. 441-443 ; 483-486 ; METTRAL, V., « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », op. cit., p 322.

¹³²³ GRANDJEAN, H., « La bourse française de Genève 1550-1849 », in : *Etrennes genevoises*, op. cit., p. 49.

¹³²⁴ *Ibid.*, p. 58.

¹³²⁵ *Ibid.*, pp. 58-59 ; HOLTZ, C., « La Bourse française de Genève et le refuge de 1684 à 1686 », in : *Genève au temps de la Révocation de l'Édit de Nantes*, op. cit., p. 441.

¹³²⁶ ZURBUCHEN, Walter, « L'Hôpital général de Genève au temps de la Révolution et de l'Empire ou l'ère des tribulations », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, pp. 306-310.

¹³²⁷ METTRAL, V., FLEURY, P., *Histoire de Genève par les textes*, op. cit., pp. 137 ; 142-143.

provenant des Genevois, les seuls Genevois actuels et ceux qui acquerront le droit de commune dans Genève par concession ou par achat, auront droit à l'assistance de l'hôpital ». Cette disposition prévoit en outre que la direction de l'Hôpital continue à se désigner elle-même pour une durée de neuf ans ; ses membres sont rééligibles. Elle est présidée par un membre du Conseil d'État, élu par lui, conjointement avec la Compagnie des Pasteurs¹³²⁸.

Les Genevois des nouveaux territoires rattachés au canton de Genève reçoivent l'assistance de leurs communes et des institutions charitables catholiques, bien moins dotées que l'Hôpital Général¹³²⁹. L'écart flagrant entre anciens et nouveaux Genevois suscite une réaction philanthropique et, durant la Restauration, plusieurs organismes sont créés dans le but de venir en aide aux personnes nécessiteuses des communes réunies¹³³⁰.

E) *L'état général de la charité publique dans le canton de Genève au début des années 1840*

Au début des années 1840, les institutions de bienfaisance existantes peuvent être classées en quatre catégories, selon la nature même de l'institution et la nature de ses rapports avec l'État¹³³¹ :

La première catégorie regroupe les sept établissements publics de charité, reconnus comme tels par l'arrêté du 24 mars 1843¹³³² : la Direction de l'Hôpital, le Bureau de bienfaisance de la ville de Genève¹³³³, la Bourse en faveur des Genevois d'origine française, la Bourse réformée allemande, la Fondation Tronchin pour les malades des Communes réunies, les administrations communales de bienfaisance

¹³²⁸ *Ibid.*, p. 176.

¹³²⁹ METTRAL, V., « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », *op. cit.*, pp. 322-323 ; MÜTZENBERG, Gabriel, « A travers les assistés de l'Hôpital Général de Genève, un regard sur la société de 1830 », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, p. 335.

Les institutions de bienfaisance existantes au début des années 1840 à Genève peuvent être classées en quatre catégories selon la nature même de l'institution et la nature de leurs rapports avec l'État. La première regroupait les sept établissements publics, la deuxième catégorie était composée de trois établissements relevant du Conseil d'État, la troisième catégorie comprenait neuf institutions, bourses ou fondations, reconnues par l'État, mais sans être soumises directement à la surveillance du Conseil d'État, et la dernière catégorie se composait de nombreuses institutions non reconnues par l'État. « Rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur la création d'un bureau cantonal de bienfaisance », in : *MGC, op. cit.*, 1844, pp. 976-979.

¹³³⁰ BERTRAND, P., « Les hôpitaux de Genève à travers les siècles », in : *Centième anniversaire de l'Hôpital cantonal de Genève, op. cit.*, pp. 30-31.

¹³³¹ Nous prenons comme référence la classification se trouvant dans le « Rapport de la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur la création d'un bureau cantonal de bienfaisance », in : *MGC, op. cit.*, 30 décembre 1844, pp. 976-979.

¹³³² « Arrêté du Conseil d'État relatif aux établissements publics de charité du 24 mars 1843 », in : *RL, op. cit.*, 1843, pp. 166-167.

¹³³³ Le *Bureau de Bienfaisance* est un établissement municipal placé sous l'autorité du Conseil d'État, qui nomme les membres et approuve les comptes. Il offre son assistance à tous les habitants de la ville, nationaux et étrangers qui n'ont pas droit à la fondation de l'Hôpital. *MGC, op. cit.*, 27 mai 1844, p. 270.

instituées par arrêté du Conseil d'État du 20 mars 1820 et la Commission ou section de secours des communes, instituée le 2 septembre 1822¹³³⁴.

La deuxième catégorie est composée de trois établissements relevant du Conseil d'État : la Maison cantonale des aliénés, l'Institution des sourds-muets et le Comité des orphelins.

La troisième catégorie comprend neuf institutions, bourses ou fondations, reconnues par l'État, mais sans être soumises directement à la surveillance du Conseil d'État : l'Asile de l'enfance à Plainpalais, l'Établissement des orphelins à Genève, l'École rurale des jeunes filles de la Pommière, l'école de Carra, la Société de secours, la Bourse italienne, la Bourse luthérienne, les Sœurs de la charité, les Bourses des pasteurs de la ville et de la campagne.

Enfin, la dernière catégorie se compose de nombreuses institutions non reconnues par l'État. Les quatre principales sont la fondation Tronchin pour les vieillards, la fondation Tronchin pour les convalescents, le dispensaire médical et le dispensaire des dames.

Cette classification démontre un système de santé très hétéroclite, résultat de la création d'établissements distincts au fil des événements politiques genevois et de la diversification de la population. Cette diversité engendre inmanquablement de grandes inégalités dans la répartition des secours, puisque les ayants droit de l'Hôpital ne sont que les ressortissants de la Ville et des communes genevoises d'avant 1798, c'est-à-dire la partie protestante du canton. Les habitants étrangers protestants du canton de Genève d'origine française, allemande ou italienne sont au bénéfice de bourses de charité et ce, depuis le XVI^e siècle. Quant aux ressortissants catholiques des communes réunies, ils sont au bénéfice de l'assistance d'institutions charitables catholiques, bien moins dotées que l'Hôpital.

La problématique de l'accès inégal aux soins est analogue à celle de l'instruction, développée dans la section précédente. Que l'on soit protestant ou catholique, habitant des communes réunies ou non, les droits de chacun sont parfaitement distincts les uns des autres. De surcroît, on observe une certaine accointance entre l'élément religieux et la direction des divers établissements hospitaliers. Avec la montée en puissance des forces libérales et radicales dès le début des années 1840, va se poser la question de savoir quelles réformes doivent être entreprises pour rééquilibrer les forces en présence, comment établir un système de santé homogène et juste ? Comment éteindre le feu de l'aristocratie dont l'hôpital constitue l'un des nombreux foyers ?

¹³³⁴ La *Commission de Secours* offre l'assistance à tous les habitants des communes rurales, nationaux et étrangers, qui n'ont pas droit à la fondation de l'Hôpital et qui ne peuvent recevoir de secours suffisants de fondations particulières ou municipales, ou de la charité privée. *Ibid.*, p. 271.

§ II. Les premiers débats parlementaires autour de la question de la création d'un hôpital cantonal public (1842-1845)

A) Les premiers projets de loi (1844-1845)

L'article 120 de la Constitution genevoise de 1842 prévoit le mandat impératif pour le Conseil d'État de présenter au Grand Conseil dans un délai de deux ans un projet de loi sur la création d'un « hospice cantonal ». En outre, l'art. 110 prévoit que « *les biens des diverses fondations, créées ou reconnues par les Constitutions et par les lois antérieures, sont garantis à leurs propriétaires respectifs* » et que ceux-ci « *ne pourront être détournés de leur destination et seront toujours séparés des biens de l'État* ».

Le 27 mai 1844, le Conseil d'État, composé, rappelons-le, d'une majorité de conservateurs, satisfait à son obligation en présentant un *Exposé des motifs du projet de loi sur un établissement cantonal de bienfaisance* devant le Grand Conseil¹³³⁵. Le but recherché par la future loi doit être la suppression de la distinction entre les différentes parties du canton et l'instauration d'une administration centrale. Le Conseil d'État énonce quatre difficultés rencontrées dans la mise en place d'un tel projet. Premièrement, le libellé de l'article 120 de la Constitution de 1842 est vague et indéterminé. Implique-t-il la création d'un nouvel établissement hospitalier ? L'établissement d'un fonds voué à financer les secours apportés à tous les habitants du canton ? La remise en question des institutions médicales existantes ?¹³³⁶ Deuxièmement, l'article 110 de la Constitution place en dehors de l'action de l'État certains établissements particuliers. Cela signifie que le projet de loi doit forcément se concentrer sur les établissements qui sont du ressort de l'État seulement, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à la première catégorie susmentionnée¹³³⁷. Troisièmement, l'éventualité de construire un nouveau bâtiment ne saurait entrer en ligne de compte, un tel projet impliquerait un coût bien trop élevé, que l'État ne pourrait supporter¹³³⁸. Enfin, conformément au mandat constitutif de l'Hôpital, l'État se trouve dans l'incapacité d'obtenir le bail ou l'usufruit de tout ou partie des bâtiments de l'Hôpital¹³³⁹.

Par conséquent et compte tenu de ces quatre contraintes, le Conseil d'État propose la création d'un *Bureau cantonal de Bienfaisance*, dont l'assistance serait offerte à tous les Genevois sans distinction de leur origine auxquels les bourses de charité ou fondations particulières n'accordent pas de secours suffisants. L'État agit donc comme distributeur et administrateur des ressources. Le Bureau cantonal de Bienfaisance aurait le droit de placer à l'Hôpital tous les ressortissants à des conditions convenues grâce à une convention passée avec la Direction¹³⁴⁰.

¹³³⁵ « Exposé des motifs du projet de loi sur un établissement cantonal de bienfaisance », in : *MGC, op. cit.*, 27 mai 1844, pp. 267-359.

¹³³⁶ *Ibid.*, pp. 267-268.

¹³³⁷ *Ibid.*, p. 270.

¹³³⁸ *Ibid.*, pp. 272-273.

¹³³⁹ *Ibid.*, pp. 274-275.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, pp. 276-278 ; METTRAL, V., « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », *op. cit.*, pp. 328-329.

Le 30 décembre 1844, la commission chargée d'examiner le projet de loi du Conseil d'État rend son rapport devant le Grand Conseil¹³⁴¹. En accord avec le Conseil d'État, la commission propose d'assurer aux malades de toutes les parties du canton un accès identique aux soins médicaux. Pour cela, elle appuie la proposition de la création d'un Bureau cantonal de Bienfaisance, organe central chargé de la distribution des secours, et qui remplacerait les deux institutions principales, à savoir le Bureau de Bienfaisance et la Section de Secours aux communes. Elle renonce au projet visant la construction d'un nouvel hôpital essentiellement pour des raisons financières, mais également au motif qu'un nouvel établissement *extra muros* aurait pour conséquence de relancer le débat sur le maintien ou non des fortifications¹³⁴². De plus, l'Hôpital actuel offre, selon elle, un nombre de lits suffisant¹³⁴³.

James Fazy critique de manière virulente les projets du Conseil d'État et de la commission en disant que le mandat donné au Conseil d'État n'a pas été rempli et que les systèmes proposés ne répondent pas aux besoins. Il propose alors un projet de loi nouveau, dont les principes généraux sont les suivants :

« Art.1^{er}. Il sera établi par l'État un bâtiment destiné à servir d'hôpital cantonal. Tous les Genevois dans l'indigence, malades ou blessés, y seront reçus gratuitement.

Art.2. Les frais de construction de cet établissement seront couverts par une collecte, et par un emprunt au nom du canton, remboursable par annuités.

Art.3. Les revenus de l'hôpital cantonal se composeront :

- 1 Du produit d'une collecte annuelle faite dans tout le canton ;*
- 2 Des dons et legs qui peuvent lui être faits ;*
- 3 D'une part sur les prix d'admission à la bourgeoisie ;*
- 4 Du produit des droits perçus sur les spectacles ;*
- 5 De centimes additionnels aux contributions, votés chaque année par le Grand Conseil suivant les besoins de l'hôpital cantonal ;*

Art.4. L'hôpital de Genève, celui de Carouge, toutes les bourses de charité pourront dégrever leurs ressortissants de la charge des centimes additionnels, par un abonnement annuel avec l'hôpital cantonal.

Art.5. Les diverses bourses de charité, les communes et la Société de Bienfaisance de Genève restent chargées du soulagement de leurs pauvres, suivant les moyens qui sont à leur disposition.

Art.6. Le Conseil d'État est chargé de présenter un projet de loi ayant pour objet :

- 1 d'organiser l'administration de l'hôpital cantonal ;*

¹³⁴¹ « Rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur la création d'un Bureau cantonal de Bienfaisance », in : *MGC, op. cit.*, 30 décembre 1844, pp. 969-1014.

¹³⁴² *Ibid.*, p. 993.

¹³⁴³ *Ibid.*, p. 994.

2 de proposer les mesures financières nécessaires pour l'exécution du présent projet »¹³⁴⁴.

De manière tout à fait minoritaire, Fazy propose en somme la construction d'un nouvel hôpital, à la place d'un Bureau cantonal de Bienfaisance. Cet hôpital, ou autrement dit l'État, serait en charge des malades et des blessés alors que la charité privée continuerait à s'appliquer envers les pauvres et indigents. Afin de financer le projet, Fazy propose de recourir à l'emprunt, solution tout à fait réalisable selon lui.¹³⁴⁵

Ce troisième projet, qui s'ajoute à ceux du Conseil d'État et de la commission, permet de venir enrichir les débats au sein du parlement genevois, dont nous allons de suite évoquer les principaux points de discorde.

B) La volonté des conservateurs de maintenir le statu quo

Les débats autour du projet de loi relatif à la création d'un Bureau cantonal de Bienfaisance se tiennent du 30 décembre 1844 au 22 janvier 1845. Les conservateurs, alors en majorité au sein du Grand Conseil, condamnent largement le projet de Fazy visant la création d'un nouvel établissement hospitalier en dehors de l'enceinte des fortifications. La majorité des députés s'accorde à dire qu'un tel projet ne saurait être envisageable financièrement. Les chiffres exposés sont de l'ordre de 380'000 à 500'000 francs.

Certains rejettent tout autant le projet du Conseil d'État, comme ce député qui doute des bienfaits de la fusion entre anciens et nouveaux Genevois et débute son discours avec une mise en garde : « *Ce qui s'adresse au cœur peut souvent jeter dans des écarts funestes, et c'est ce qu'on reconnaîtra bien vite si l'on examine de près le système du Conseil d'État* »¹³⁴⁶. Son premier argument consiste à dire que le système des bourses existant à Genève se rencontre également dans d'autres pays, tels que la France et l'Angleterre. Il invoque en outre la lenteur de la mise en place de ce système :

« Cette fusion si désirée et si désirable repose sur cette idée que tôt ou tard les fondations existantes aujourd'hui tomberont d'elles-mêmes, que tôt ou tard leurs ayants droit diminueront et finiront par s'éteindre, et qu'alors elles viendront d'elles-mêmes se verser à l'établissement central. Mais quand et comment cette fusion s'opérera-t-elle ? Dans deux ou trois siècles, ce n'est pas trop dire ; et c'est pour un avenir aussi éloigné que nous allons porter la main sur des fondations respectables ! »¹³⁴⁷

De surcroît, un tel projet constitue selon lui une violation indirecte de la Constitution de 1842, qui maintient expressément les établissements en place. Un autre député tient le discours suivant, tout empreint de patriotisme :

¹³⁴⁴ MGC, *op. cit.*, 10 janvier 1845, pp. 1046-1047.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, pp. 1046-1048.

¹³⁴⁶ *Ibid.*, discours du député Forget, 8 janvier 1845, p. 1029.

¹³⁴⁷ *Ibid.*

« Je comprendrais qu'on pût consacrer la fortune publique à la construction d'un nouvel hospice, si Genève n'était déjà pas magnifiquement dotée sous ce rapport. Mais avec une des constructions les plus belles qui existent, avec une fondation riche en souvenirs historiques et nationaux, l'entreprise serait folle »¹³⁴⁸.

Puis, il se positionne clairement contre l'accession des communes réunies au même rang que les anciens Genevois :

« Je n'admettrai jamais que les Communes réunies viennent nous dire : Démolissez vos institutions pour en faire à notre guise. Ces institutions, elles sont la base de notre nationalité, c'est aux Communes à s'unir à nous pour les défendre ! (...) Ce n'est pas en faisant tomber les institutions de leurs aînés que les nouveaux citoyens en lègueront de bonnes à leurs enfants »¹³⁴⁹.

Des différents discours conservateurs ressort la volonté de préserver le patrimoine des anciens Genevois et d'exclure les nouveaux Genevois de la vie du canton. L'attitude hostile vis-à-vis des communes réunies est le principal facteur qui explique le refus d'un établissement cantonal ouvert à toutes les catégories de Genevois, quelle que soit leur origine. Les conservateurs souhaitent donc maintenir le *statu quo* et garder la mainmise sur l'administration et la propriété de l'Hôpital¹³⁵⁰.

C) *L'avis minoritaire des radicaux en faveur d'un hôpital cantonal public*

Face aux conservateurs, Fazy et ses amis vont essayer d'encourager le projet de la construction d'un hôpital cantonal public, qui permettrait de faire disparaître véritablement les fortes inégalités qui subsistent dans l'attribution des secours dans le canton de Genève et de rendre l'État responsable des soins à apporter aux malades et blessés. À l'appui de son projet, Fazy tient le discours suivant :

« Je pars du principe que, dans tout État bien organisé, la société doit des secours aux malades et blessés. A Genève le principe est tout autre, ce sont des bourses particulières qui seules sont chargées de pourvoir aux soins à donner aux victimes des maladies ou des accidents. Ce que nous demandons, c'est la centralisation de ces forces divergentes, c'est la fusion de ces moyens de secours »¹³⁵¹.

Fazy marque la différence entre les soins accordés aux malades et aux blessés qui doivent être du ressort de l'État et l'assistance envers les pauvres, qui doit rester du ressort de la charité privée existante :

¹³⁴⁸ *Ibid.*, discours du député Bellamy, 13 janvier 1845, p. 1072.

¹³⁴⁹ *Ibid.*

¹³⁵⁰ METTRAL, V., « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », *op. cit.*, p. 333.

¹³⁵¹ *MGC, op. cit.*, 10 janvier 1845, pp. 1047.

« *Ce que demande l'amendement, c'est de maintenir ce que font les établissements existants pour le soulagement de leurs ressortissants pauvres, et de mettre sous la direction de l'administration centrale ce qui concerne les soins à donner aux malades et aux blessés* »¹³⁵².

En définitive, James Fazy souhaite préserver le « *système de nos ancêtres qui a été de ne jamais diviser la charité publique* »¹³⁵³, en référence aux motivations qui portèrent la création de l'Hôpital Général en 1535. Selon lui, le Bureau cantonal de bienfaisance s'ajouterait de manière superflue à un système comportant déjà de nombreuses institutions :

« *Ce que propose le Conseil d'État et la Commission ne fait qu'ajouter une bourse à une autre, qu'augmenter le nombre de ces corporations déjà si nombreuses, qui sont une superfétation, et peuvent finir par former un État dans l'État* »¹³⁵⁴.

De plus, il critique de manière virulente la position hostile des conservateurs vis-à-vis des nouveaux Genevois des communes réunies en ajoutant que

« *lorsqu'à l'époque de l'invasion française le bureau de bienfaisance fut créé, c'était à fin de mettre à l'abri les droits des citoyens genevois, nous nous plaçons maintenant dans la même position vis-à-vis des Communes réunies, nous avons l'air de les regarder comme un ennemi vainqueur dont nous craignons les envahissements* »¹³⁵⁵.

Enfin, il s'élève contre le rapporteur de la commission et fustige par la même occasion les anciens Genevois et leur position monopolistique sur l'Hôpital :

« *Il (le Rapporteur) a été jusqu'à dire que personne n'a droit à l'hôpital, que c'est volontairement que l'hôpital exerce la charité. Evidemment si, avec ces opinions-là, la Direction se recrute elle-même, ce n'est plus le patrimoine des anciens Genevois qu'elle administre, c'est son bien particulier. Dieu nous garde d'accuser les intentions, mais décidément la Direction de l'hôpital tend à venir plus forte que l'État* »¹³⁵⁶.

James Fazy trouve un soutien en la personne de Louis Guillermet (1806-1869)¹³⁵⁷ :

« *Je trouve extraordinaire que dans un pays aussi civilisé que le nôtre, il n'y ait pas d'hôpital public ; cela est d'autant plus fâcheux que, depuis la Réformation, jusqu'à l'occupation française, Genève a eu un hôpital général* »¹³⁵⁸.

¹³⁵² *Ibid.*, pp. 1059-1060.

¹³⁵³ *Ibid.*, 13 janvier 1845, p. 1077.

¹³⁵⁴ *Ibid.*

¹³⁵⁵ *Ibid.*, 15 janvier 1845, p. 1097.

¹³⁵⁶ *Ibid.*, p. 1098.

¹³⁵⁷ Louis Guillermet naît à Genève au sein d'une famille d'horlogers. Membre du parti radical, il est conseiller municipal de 1842 à 1847, conseiller d'État de 1848 à 1853 et de 1857 à 1861, et directeur de l'Hôpital cantonal de 1860 à 1869. *DHBS, op. cit.*, vol. III, p. 699 ; *DHS, op. cit.*, vol. 6, p. 104.

¹³⁵⁸ *MGC, op. cit.*, 10 janvier 1845, p. 1064.

Le colonel Dufour donne sa voix pour l'amendement du député radical François-Isaac Mayor (1779-1854)¹³⁵⁹, qui rejoint fortement celui de Fazy, admettant un besoin de coordination entre ces bourses et fondations trop nombreuses, dont il ressort une confusion et des malentendus fâcheux pour le pays. De plus, la construction d'un hôpital permettrait non seulement d'opérer les rapprochements désirés mais également d'assurer le repos du pays et sa force vis-à-vis de l'étranger¹³⁶⁰.

D) La loi sur un Établissement cantonal de Bienfaisance du 22 janvier 1845¹³⁶¹

Conformément aux aspirations du Conseil d'État et de la commission, la loi du 22 janvier 1845 institue un Bureau cantonal de Bienfaisance. L'article 6 charge le Conseil d'État de passer avec la Direction de l'Hôpital de Genève une convention pour faire recevoir et soigner à l'Hôpital, les malades, les blessés et les enfants exposés qui lui seraient envoyés par l'administration cantonale et par les établissements de charité publics et particuliers. L'article 1 de cette convention conclue le 11 juin 1845¹³⁶² est formulé en ces termes :

« La Direction de l'hôpital s'engage à recevoir dans les salles de l'hôpital tous les malades que l'Administration cantonale y enverra, quels que soient le lieu de leur origine, leur culte, leur sexe ou la nature de leur maladie ».

En outre, la convention prévoit le remboursement des frais par l'État, notamment aux articles 9, 10 et 11¹³⁶³. Ainsi, on voit que la majorité parlementaire refuse pour l'instant d'ouvrir le champ à une plus vaste réforme des soins hospitaliers et repousse catégoriquement l'idée de la construction d'un nouveau bâtiment. Les débats ne tarderont pas à reprendre à ce sujet après la révolution de 1846, car les radicaux, et Fazy à leur tête, mettront un point d'honneur à régénérer l'organisation et l'administration des secours aux malades et aux blessés du canton.

¹³⁵⁹ François-Isaac Mayor naît à Bière. Chirurgien réputé, il reçoit la bourgeoisie de Genève en 1815 pour services rendus lors de l'épidémie de typhus de 1814. Rendu célèbre par sa découverte des bruits du cœur du fœtus en 1818, il devient professeur de médecine légale à l'Académie de Genève dès 1835. Il est l'un des cofondateurs du *Journal de Genève* en 1826 et de l'Institut national genevois en 1853. Il est membre de l'Association du Trois Mars en 1841, de la Constituante de 1842 et député au Grand Conseil de 1842 à 1848. *DHBS, op. cit.*, vol. IV, p. 696 ; *DHS, op. cit.*, vol. 8, p. 357.

¹³⁶⁰ *MGC, op. cit.*, 13 janvier 1845, p. 1073.

¹³⁶¹ « Loi sur un Établissement cantonal de Bienfaisance du 22 janvier 1845 », in : *RL, op. cit.*, 1845, pp. 3-6.

¹³⁶² « Arrêté du Conseil d'État qui approuve la convention conclue avec la direction de l'Hôpital pour le traitement des malades qui ne ressortissent pas à cet établissement », in : *RL, op. cit.*, 1845, pp. 124-128.

¹³⁶³ METTRAL, V., « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », *op. cit.*, pp. 332-333.

§ III. Les débats sur la création d'un hôpital cantonal après la révolution radicale de 1846

A) *Le projet du Conseil d'État du 21 mai 1849*¹³⁶⁴

La Constitution de 1847 consacre ses articles 143 à 151 à la Société économique (gérante des biens des anciens Genevois) et à l'Hôpital, en précisant notamment à l'article 150 que « *Les biens de l'Hôpital de Genève sont garantis à leurs propriétaires conformément aux lois actuellement existantes* ». Dans cette même disposition est instaurée une nouvelle commission administrative de 11 membres, dont trois sont nommés par le Conseil d'État, cinq par le Conseil municipal de Genève et trois par les conseils communaux et communes de l'ancien territoire, remplaçant ainsi l'ancienne Direction de l'Hôpital. L'article 151, reprenant l'article 110 de la Constitution de 1842, prévoit en outre que « *Les biens indiqués dans le présent titre ne pourront être détournés de leur destination. Ils seront toujours séparés des biens de l'État* ». L'article 157 mandate le Conseil d'État d'établir, dans un délai de deux ans au plus, un projet de loi sur la création d'un hôpital cantonal et d'une maison d'asile pour les vieillards¹³⁶⁵.

Les débats autour de la création d'un hôpital cantonal commencent en mai 1849. James Fazy, alors vice-président du Conseil d'État, défend le projet du gouvernement, qui suit la même ligne directrice que son projet de 1845, avec la volonté constante de réduire les inégalités entre les différentes catégories de Genevois en créant un nouvel établissement hospitalier cantonal :

*« Nous n'avons donc pas hésité, Messieurs, à vous présenter un projet de loi, qui réalisât complètement le vœu de ceux qui ont désiré l'établissement d'un hôpital cantonal, vœu exprimé deux fois dans nos nouvelles constitutions, et avec plus de force encore dans la dernière ; vœu qui doit tendre à faire toujours de plus en plus une seule famille du peuple genevois tout entier »*¹³⁶⁶.

Ce projet, tout comme celui de 1845, vise un hôpital qui se destine uniquement aux malades et aux blessés et qui serait donc séparé de l'assistance aux pauvres. Le but est de rendre l'accès immédiat à l'hôpital aussi facile que possible aux personnes se trouvant dans le canton¹³⁶⁷.

Dans le projet figure une disposition supplémentaire par rapport au projet de 1845, relative à l'administration qui désormais serait composée de neuf citoyens, dont trois nommés par le Conseil municipal de Genève, trois par les conseils municipaux des autres communes et trois par le Conseil d'État, pour une durée de quatre ans (article 7 du projet). James Fazy explique que ce système est « *un gage que*

¹³⁶⁴ « Rapport sur un projet de loi relatif à l'établissement d'un hôpital cantonal ; projet de loi », in : *MGC, op. cit.*, 21 mai 1849, pp. 1100-1108.

¹³⁶⁵ LESCAZE, B., *150 ans : De l'Hôpital cantonal aux HUG, op. cit.*, p. 41.

¹³⁶⁶ *MGC, op. cit.*, 21 mai 1849, p. 1101.

¹³⁶⁷ *Ibid.*, p. 1102.

jamais l'hôpital cantonal ne pourra tomber dans l'esprit de coterie et de corporation »¹³⁶⁸. Il ajoute que « *le nombre de neuf servira à perpétuer la confiance. Il aura de plus l'avantage de permettre une de ces surveillances spéciales et de chaque jour, qui prévoient la routine et une direction arbitraire* »¹³⁶⁹. Ici apparaît la volonté ferme des radicaux de détruire véritablement les bastions de l'aristocratie genevoise, comme c'est également le cas dans le domaine de l'instruction. Davantage de démocratie, davantage d'égalité riment avec une administration élue par les différents conseils de la République, et non avec une administration qui se recrute elle-même.

L'article 14 du projet prévoit la construction en dehors, mais à proximité de la ville, d'un bâtiment destiné à recevoir l'établissement de l'hôpital cantonal, et charge le Conseil d'État de faire préparer les plans et le devis d'un tel projet.

Le projet reçoit un accord favorable au sein du Grand Conseil et est soumis à l'examen d'une commission. Celle-ci, composée de sept membres, en majorité des radicaux, présente son rapport le 20 juin 1847, qui ne modifie le projet initial que sur des points de détails¹³⁷⁰. Elle juge également nécessaire la construction d'un nouvel hôpital. En effet, à l'appui d'un rapport du Conseil de santé¹³⁷¹, elle estime que toutes les salles de l'Hôpital de Genève n'offrent pas des conditions parfaites de salubrité¹³⁷². De surcroît, la distribution intérieure de l'Hôpital est, selon elle, fondamentalement défectueuse et rend le service difficile, lent et compliqué. Ainsi, un nouveau bâtiment offrirait une plus grande économie par une meilleure distribution¹³⁷³. Enfin, la transformation du bâtiment actuel serait si longue et si coûteuse qu'une construction nouvelle est jugée préférable.

Ce sont sur la base du projet du Conseil d'État et du rapport de la commission que les débats ont lieu au Grand Conseil.

B) La victoire des radicaux et l'hôpital cantonal public

Après la révolution de 1846, les radicaux se retrouvent en position de force au Grand Conseil, la majorité leur est désormais acquise. C'est pourquoi l'adoption du projet de loi relatif à l'établissement d'un hôpital cantonal se fait sans trop de difficultés. Les conservateurs sont toujours hostiles au projet, car bien trop coûteux, opinion

¹³⁶⁸ *Ibid.*, p. 1103.

¹³⁶⁹ *Ibid.*, p. 1117.

¹³⁷⁰ « Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi pour l'établissement d'un hôpital cantonal », in : *MGC, op. cit.*, 1849, pp. 1242-1248. La commission se compose de James Fazy, François-Isaac Mayor, Gabriel Oltramare (1816-1906), Adolphe Fontanel, Frédéric-Auguste Cramer, Sarasin et Joseph Chaulmontet (1780-1850).

¹³⁷¹ *Rapport du Conseil de Santé à la Commission du Grand Conseil sur les avantages et les inconvénients de l'Hôpital de Genève*, 1849. Le Conseil de santé est institué par un arrêté du Conseil d'État en 1828 et remplace la Chambre de santé datant de 1815. Celle-ci avait surtout des compétences de protection générale de la santé publique et revêtait un caractère consultatif. Le Conseil de santé, quant à lui, assume également un rôle de surveillance des activités médicales et comporte en son sein plus de membres des professions médicales que de politiques. TANQUEREL, Thierry, « L'évolution du système genevois de surveillance des professions médicales », in : *Droit prospectif*. Aix-en Provence, N° 107 (2005), pp. 384-385.

¹³⁷² *MGC, op. cit.*, 20 juin 1849, p. 1243.

¹³⁷³ *Ibid.* ; LESCAZE, B., *150 ans : De l'Hôpital cantonal aux HUG, op. cit.*, p. 45.

relayée par le *Journal de Genève*, organe de leur parti¹³⁷⁴. Deux députés représentant l'avis minoritaire de la commission affirment qu'il serait plus judicieux de garder l'Hôpital actuel et d'en faire l'hôpital cantonal, moyennant quelques travaux afin d'améliorer les conditions de salubrité¹³⁷⁵.

La question épineuse de l'emplacement est longuement débattue. La partie conservatrice estime que l'hôpital serait mieux à même de remplir sa fonction en étant établi au centre de la ville, les malades y étant transportés plus rapidement. Un hôpital *extra muros* aurait en effet le désavantage d'obliger les habitants de la ville à en sortir pour recevoir des soins et les habitants des campagnes de l'une ou l'autre rive de traverser toute la ville pour y être transportés¹³⁷⁶.

De l'autre côté, le docteur Mayor, membre du parti radical et alors directeur de l'Hôpital, avoue lui-même qu'il « *n'oserait pas prendre la responsabilité de mettre l'hôpital actuel entre les mains d'une administration cantonale* », en raison des mauvaises conditions d'hygiène et de salubrité¹³⁷⁷. Selon lui, la construction des hôpitaux dans les villes se justifiait à une époque où celles-ci fermaient leurs portes le soir et de bonne heure. Désormais, les nouveaux hôpitaux sont bâtis à l'extérieur ; il cite les exemples des villes de Bâle, Zurich et Paris¹³⁷⁸.

Fazy balaie d'un revers de main les arguments conservateurs en annonçant les prémices de ce qui sera son projet d'agrandissement de la ville de Genève par la démolition des fortifications, dont il avait présenté le projet devant le Grand Conseil quelques semaines auparavant, en mars 1849 :

« *Mais un hôpital à très petite portée de la ville est absolument la même chose ; d'ailleurs, la ville s'agrandira, et le comprendra vite dans son sein. Les faubourgs deviendront la partie principale de la ville, et c'est là une construction qui cheminera en même temps que d'autres. L'hôpital cantonal pourra donc être dans le centre de cette nouvelle ville. Enfin, il faut aussi tenir compte des avantages qu'y trouveront les habitants de la campagne, sans que ceux de la ville y perdent rien* »¹³⁷⁹.

C) *La loi sur l'établissement d'un Hôpital cantonal du 23 juin 1849*¹³⁸⁰

Le statut du futur Hôpital cantonal figure aux articles 1 à 5 de la loi :

« *Art. 1. Il sera établi, dans le canton de Genève, un Hôpital cantonal pour y recevoir et y soigner les malades et les blessés.*

¹³⁷⁴ Voir notamment l'article à ce sujet dans le numéro du 22 juin 1849, p. 1.

¹³⁷⁵ *MGC, op. cit.*, discours des députés Cramer et Sarasin, 20 juin 1849, pp. 1249-1250.

¹³⁷⁶ *Ibid.*, discours du député Rigaud-Constant, p. 1258.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, p. 1260.

¹³⁷⁸ *Ibid.*

¹³⁷⁹ *MGC, op. cit.*, 20 juin 1849, p. 1253.

¹³⁸⁰ « Loi sur l'établissement d'un Hôpital cantonal du 23 juin 1849 », in : *RL, op. cit.*, 1849, pp. 284-290.

Art. 2. Tous les citoyens du canton de Genève, qui ne peuvent subvenir aux frais que réclament une maladie ou des blessures, seront reçus gratuitement dans cet Hôpital.

Art. 3. L'Hôpital cantonal recevra en pension les malades et les blessés qui peuvent subvenir, en tout ou en partie, aux frais de leur traitement et de leur entretien.

Art. 4. Les étrangers indigents seront reçus aux frais des Communes, du Bureau de Bienfaisance ou du Gouvernement cantonal, suivant les cas qui se présenteront.

Art. 5. En cas de maladie ou de blessure grave, l'entrée de l'Hôpital sera accordée immédiatement, sur le simple aperçu de la maladie ou de la blessure, ou sur le certificat d'un médecin du canton ».

Les ressources financières apparaissent à l'article 6, quelque peu modifié par rapport au projet présenté par Fazy. Elles se composent notamment : d'une somme votée chaque année par la commission administrative de l'Hôpital de Genève, en raison des revenus de cet établissement et du nombre des citoyens qui y ressortissent et qui pourront être placés à l'Hôpital cantonal ; des revenus de la Fondation Tronchin, affectés à l'Hôpital cantonal par les communes qui ont droit à cette fondation, à raison de la part de ces revenus appartenant à chaque commune et du nombre de citoyens qui y ressortissent ; des sommes que les communes devront introduire, chaque année, en sa faveur à leur budget, proportionnellement à leurs ressources, pour contribuer à l'entretien de leurs malades et de leurs blessés ; d'une somme votée chaque année par la Bourse française, en raison de ses revenus et du nombre de citoyens qui y ressortissent et qui pourront être placés dans l'Hôpital ; des sommes versées par le Bureau cantonal de bienfaisance, en faveur des malades et des blessés qui sont à sa charge ; du produit des pensions ; des dons et legs ; d'une collecte annuelle ; des centimes additionnels sur les contributions directes¹³⁸¹.

Quant à l'administration, elle se compose comme prévu de neuf citoyens formant une commission qui dirige l'Hôpital cantonal, dont trois sont élus par le Conseil municipal de Genève, trois par les conseils municipaux des autres communes et trois par le Conseil d'État (art. 7). Ses compétences sont décrites aux articles 9 à 13. La commission dirige l'Hôpital cantonal, en tout ce qui concerne l'admission, l'entretien et le traitement général des malades et des blessés (art. 9). Elle nomme les médecins, chirurgiens, pharmaciens, et tous les fonctionnaires et employés de l'Hôpital cantonal (art. 10), administre les fonds qui lui sont confiés par legs ou donations, dont les revenus sont destinés à un but spécial sous les approbations voulues par la loi, ou dont le capital peut être employé aux dépenses courantes (art.11), dresse

¹³⁸¹ LESCAZE, B., *150 ans : De l'Hôpital cantonal aux HUG*, op. cit., p. 43 ; METTRAL, V., « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », op. cit., pp. 336-337.

annuellement un budget soumis à l'approbation du Conseil d'État ainsi qu'un compte-rendu (art.12) et nomme, tous les ans, son Président (art. 13)¹³⁸².

Enfin, la loi prévoit la construction d'un nouveau bâtiment (art. 14). La question épineuse de l'emplacement est longuement débattue. La première commission administrative de l'Hôpital choisit le domaine de la Cluse, terrain appartenant à l'Hôpital Général¹³⁸³.

§ IV. Synthèse et conclusion

Au Moyen Âge, l'assistance se trouve répartie entre les mains de diverses institutions religieuses. Dès le XVI^e siècle, on assiste à un mouvement de laïcisation et de municipalisation des hôpitaux avec, en 1535, la création de l'Hôpital Général, qui reste, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, le principal établissement hospitalier de la Ville. Pendant des siècles, il est voué davantage à offrir une assistance aux populations indigentes que des soins médicaux à proprement parler, puisqu'il faut attendre le milieu du XIX^e siècle pour observer une médicalisation accrue des centres hospitaliers. L'Hôpital Général devient dès sa création un instrument de pouvoir exercé par les élites bourgeoises, qui en reprennent le contrôle et la gestion. Tant l'invasion française que le régime de la Restauration ne modifient cet ordre des choses : l'Hôpital Général demeure au service des anciens Genevois exclusivement, tandis que les populations des communes réunies et les étrangers bénéficient de l'aide d'institutions communales peu nanties.

Cette inégalité de traitement flagrante entre anciens et nouveaux Genevois divise profondément les conservateurs, qui prônent le statu quo, et les radicaux, qui aspirent à un régime plus juste. Les premiers, portés par la crainte de perdre leur position monopolistique sur l'Hôpital, ne font rien du mandat de légiférer sur la question d'un établissement cantonal de bienfaisance que leur impose la constitution de 1842, et passent outre les blâmes de leurs adversaires, en faisant adopter en 1845 la loi sur l'établissement d'un Bureau cantonal de bienfaisance, chargé de faire soigner à l'Hôpital de Genève les malades et les blessés du canton, moyennant une convention passée avec la Direction de l'Hôpital.

Durant les débats portant sur cette loi, James Fazy, secondé par quelques membres de son parti, propose pour la première fois la construction d'un hôpital cantonal public chargé de soigner les malades et les blessés et dont l'organisation serait totalement séparée de l'assistance. Ce projet semble parfaitement irréalisable pour la grande majorité des députés qui l'estime beaucoup trop coûteux pour les finances cantonales. Ce sont véritablement le changement de majorité opéré en octobre 1846 et l'adoption de la Constitution radicale de 1847 qui vont permettre à Fazy de mener à bien son grand projet pour Genève à travers l'adoption de la loi sur l'Hôpital cantonal de 1849.

¹³⁸² LESCAZE, B., *150 ans : De l'Hôpital cantonal aux HUG*, op. cit., p. 44 ; METTRAL, V., « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », op. cit., p. 337.

¹³⁸³ LESCAZE, B., *150 ans : de l'Hôpital cantonal aux HUG*, op. cit., pp. 46-47.

Au-delà de la question de l'attribution à l'État de la responsabilité des soins à attribuer aux malades et blessés du canton, c'est toute la question de l'expansion de la Ville qui est soulevée à travers le projet de la construction d'un hôpital cantonal. En mars 1849, le Conseil d'État tente de faire adopter son premier projet de loi sur la démolition des fortifications, d'après un projet que son président James Fazy mûrit depuis des années déjà, ouvrant pour Genève la voie à de gigantesques transformations urbanistiques. Trois mois plus tard, la loi sur l'établissement d'un Hôpital cantonal s'inscrit dans la même perspective et s'affirme comme la concrétisation immédiate de cette politique d'expansion. Dès 1849, alors que les conservateurs, gardiens des valeurs de l'ancienne Genève, voient avec désespoir la démolition des fortifications, et par là même le symbole de leur hégémonie sur la Ville, les radicaux mettent en route ostensiblement le processus d'ouverture et de modernité du canton, transformant à jamais le visage de la République de Genève.

Section III L'Hospice cantonal : l'instauration du régime légal d'assistance publique

Le projet de doter Genève d'un Hospice cantonal voué à venir en aide aux citoyens les plus démunis s'inscrit dans le sillon de la loi de 1849 sur l'établissement d'un Hôpital cantonal. En effet, dès l'adoption de cette loi, première étape de l'étatisation du système de santé, la majorité parlementaire souhaite instaurer un régime légal d'assistance publique. Pour le parti de James Fazy, l'enjeu se situe également dans la lutte contre les anciennes familles patriciennes qui, au milieu du XIX^e siècle, se trouvent à la tête des principaux établissements de charité, dont l'Hôpital Général. Quelques mesures prises par la majorité au pouvoir au lendemain de la révolution radicale montrent cette volonté non déguisée d'éliminer ce que Fazy nomme « la coterie ». Par exemple, les articles 143 à 148 de la Constitution de 1847 suppriment la Société économique instaurée en 1798 et composée de 15 citoyens protestants, chargée de gérer les biens de l'ancienne République. La composition de la direction de l'Hôpital est modifiée par la loi de 1849 ; celle-ci se compose désormais de neuf membres élus pour cinq ans par les conseils municipaux et le Conseil d'État, alors que sous la Restauration encore, la direction de l'Hôpital se recrutait elle-même. Citons encore en exemple la loi sur les fondations qui a pour conséquence la suppression de diverses institutions de charité vieilles de plusieurs siècles, comme la Bourse française.

Dans la présente section, nous commencerons par voir en quoi la conception de l'assistance comme branche de l'administration publique divise de nouveau radicaux et conservateurs genevois (§ 1), puis nous passerons en revue les différents projets de loi établis en vue de la création d'un Hospice cantonal depuis 1862 jusqu'à l'adoption de la loi en 1868 (§ 2). Précisons d'emblée que, durant cette période, Fazy est membre du Grand Conseil, mais ne fait plus partie du gouvernement depuis son éviction en 1861. Il ne tient donc pas un rôle d'envergure dans ces réformes. Enfin, nous verrons en quoi ces débats résolvent les épineuses problématiques de la liberté religieuse dans le canton et celle de la validité des traités de 1815 et 1816 (§ 3).

§ I. L'assistance comme branche de l'administration publique

Avec l'ouverture du nouvel Hôpital cantonal à la Cluse en 1856, l'ancien Hôpital Général se trouve déchargé des soins aux malades. En effet, le renforcement accru de la médicalisation du nouvel hôpital accélère la rupture entre les activités médicales hospitalières et l'assistance¹³⁸⁴. Depuis l'adoption de la Constitution de 1847, les radicaux prônent l'adoption d'un système légal d'assistance, c'est-à-dire l'instauration de l'assistance comme branche de l'administration publique avec un personnel salarié par l'État et où l'assistance s'élève au rang de droit que les individus peuvent faire valoir. Cette vision tranche singulièrement avec le système qui a prévalu à Genève jusqu'alors, celui de la charité chrétienne, reposant sur la philanthropie et la volonté des particuliers. Dès l'arrivée au pouvoir des radicaux, ces deux visions vont s'affronter avec, d'un côté, la volonté d'uniformiser le droit à l'assistance offert par l'État et, de l'autre, la volonté de maintenir le système en vigueur depuis trois siècles.

Comme le relève l'historien Marco Marcacci (1950), il s'agit « *d'un combat entre la charité et la justice* »¹³⁸⁵. La justice pour les radicaux signifie que l'assistance doit devenir un droit appartenant à toutes les catégories de Genevois, indépendamment de leur origine ou de leur religion. Elle ne doit plus seulement être un engagement moral. La justice signifie également une gestion plus uniforme des ressources de l'aide sociale, nécessitant la centralisation des forces en présence.

Les milieux conservateurs protestants réagissent à cette vision, et l'on relèvera, parmi une foule de brochures publiées sur le sujet, celle de l'ancien syndic Auguste Cramer intitulée *Etude sur les causes du paupérisme dans le Canton de Genève et sur les moyens d'y remédier*¹³⁸⁶, dans laquelle il développe sa propre conception de l'aide étatique face à l'assistance. Selon l'auteur, une des causes morales de l'indigence est le manque de religion. En effet, « *la doctrine chrétienne est le bien moral par excellence. Son application à toutes les habitudes de la vie retrancherait par la racine les vices et les travers qui créent l'indigence* »¹³⁸⁷. A cela s'ajoute la mauvaise législation en vigueur, dont la loi sur les fondations et la nouvelle Constitution, qui découragent les initiatives privées, pourtant si répandues dans le Canton de Genève. L'assistance directe de l'État aurait pour conséquence une augmentation du nombre d'assistés qui profiteraient des services de l'État avant de chercher à subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens et à ceux de leurs familles. C'est pourquoi, l'auteur affirme que l'État n'a de dette qu'envers les personnes qui l'ont servi ou le servent toujours, comme les militaires et leurs familles. De plus, il doit des secours extraordinaires

¹³⁸⁴ JOUTET, Étienne, « L'Hospice Général de Genève de 1869 à 1914 », in : *L'Hôpital Général de Genève de 1535 à 1545 et l'Hospice Général de 1869 à 1914*. Genève, A. Kündig, 1914, p. 58 ; LESCAZE, B., « De la charité chrétienne à l'aide légale », in : *Une autre Genève, op. cit.*, p. 22.

¹³⁸⁵ MARCACCI, Marco, « L'égalité des Genevois devant l'assistance : la création de l'Hospice général (1847-1869) », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, p. 366.

¹³⁸⁶ CRAMER, Auguste, *Etude sur les causes du paupérisme dans le Canton de Genève et sur les moyens d'y remédier*. Genève, J.-G. Fick, 1856. L'ouvrage fut publié par la Société genevoise d'utilité publique après la mort de l'auteur survenue en 1855.

¹³⁸⁷ *Ibid.*, p. 21.

dans des circonstances telles que la famine, la guerre, les maladies épidémiques, etc. Il peut, par ailleurs, allouer des subsides, sans devenir lui-même distributeur d'assistance, à des institutions de bienfaisance pour lesquelles la demande de secours ne peut pas prêter à des abus, telles que les hospices de malades ou d'aliénés¹³⁸⁸. C'est pourquoi l'auteur insiste sur le fait que l'élément moral et religieux doit tenir la première place en matière d'assistance et que les actions particulières ou associatives basées sur le volontariat constituent le meilleur remède au paupérisme et à l'indigence.

On remarque qu'à travers le débat sur la réforme du système d'assistance transparait à nouveau celui de la nationalité genevoise. Comme dans les débats relatifs à l'instruction publique ou à la réforme de l'Église protestante, les conservateurs cherchent à maintenir les institutions existantes, patrimoine de Genève et de leurs ancêtres, chèrement défendues à travers les siècles. Ce patrimoine rime avec protestantisme et tradition, et il n'est pas envisageable pour les anciennes familles de Genève de le voir dilapider au profit de nouveaux venus qui cherchent trop souvent, selon elles, à profiter des institutions existantes.

À l'inverse, les radicaux, et James Fazy en particulier, estiment que tous les Genevois sans exception appartiennent à la même famille et cherchent à faire disparaître les fortes inégalités qui subsistent entre « anciens » et « nouveaux » Genevois. Tout le débat va en réalité porter sur la place à accorder aux nouveaux genevois, habitants des communes réunies et confédérés, dans les affaires sociales du Canton. Les députés de tous bords vont progressivement se convaincre que l'égalité et la justice sont les seuls gages de la paix sociale à Genève.

§ II. Les débats autour de la création de l'Hospice cantonal

A) La révision constitutionnelle de 1862

La première tentative de réforme du système d'assistance a lieu durant la révision de la Constitution en 1862. Rappelons que l'Assemblée constituante se compose alors d'une majorité de conservateurs et de membres du parti indépendant. Sur 104 députés, on ne compte qu'une vingtaine de radicaux, dont James Fazy¹³⁸⁹. Le projet présenté par la commission tend à l'instauration d'un système d'assistance décentralisé et au renforcement de la position des communes qui se voient verser une somme proportionnellement à leur population. Il s'agit d'une somme s'élevant au total à cinq millions de francs, soit quatre millions provenant du capital de l'Hôpital Général et un million provenant de l'État de Genève¹³⁹⁰. Cette proposition est

¹³⁸⁸ *Ibid.*, pp. 46-47.

¹³⁸⁹ MARQUIS, J., « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., p. 39.

¹³⁹⁰ Le projet de constitution de 1862 prévoit que :

« Art. 152. Il sera ajouté aux biens de l'Hôpital de Genève, estimés à quatre millions environ, une somme d'un million, au moyen d'une inscription de rente sur l'État de 45,000 francs, représentant les revenus du Bureau de bienfaisance et de la fondation Tronchin.

fortement critiquée par James Fazy dans sa sixième lettre sur le projet de constitution, publiée en 1862¹³⁹¹. Le projet de constitution est rejeté par le peuple dans un climat politique mouvementé¹³⁹².

B) *Le projet du Conseil d'État de 1864*

Le 4 juin 1864, le Conseil d'État présente le projet sur la création d'un hospice général et rappelle à titre préalable les « trois sortes de Genevois » du point de vue de l'assistance :

« De fait, il existe aujourd'hui, au point de vue de l'assistance, trois sortes de Genevois : ceux dont les ancêtres étaient citoyens de l'ancien territoire de la République et ceux qui ont été reçus depuis dans la commune de Genève seulement ; ceux qui étaient citoyens des communes du nouveau territoire ou qui s'y sont fait naturaliser ; ceux qui ont acquis la naturalisation dans une des communes rurales de l'ancien territoire. Les premiers ont droit aux biens des anciens Genevois et à l'assistance de l'Hôpital de Genève ; les seconds n'ont droit qu'à l'administration communale de bienfaisance de leur commune ; les troisièmes n'ont aucun droit à l'assistance du fait de l'Hôpital de Genève »¹³⁹³.

Dix-sept ans après la proclamation de la Constitution, le temps est venu d'ouvrir « une ère de confiance réciproque entre anciens et nouveaux Genevois »¹³⁹⁴. Dans ce but, le Conseil d'État propose un projet de loi constitutionnelle¹³⁹⁵ impliquant la création d'un Hospice Général, dont l'administration est confiée à une commission de 15 membres, dont cinq nommés par le Conseil municipal de Genève, cinq par les conseils municipaux des autres communes du canton et cinq par le Conseil d'État, pour quatre ans (art. 1). Les fonds de l'Hospice se composeraient du fonds capital actuel de l'Hôpital Général, de l'actif de l'Asile des Vieillards, du solde du Bureau cantonal de Bienfaisance et des dons et legs (art. 2). Les revenus de l'Hospice Général seraient employés par l'administration en faveur des citoyens genevois dans le besoin « sans distinction d'origine, quels que soient le lieu et la date de leur admission à la

Art. 153. Le Bureau cantonal de bienfaisance est supprimé. Les revenus de ce Bureau et ceux de la fondation Tronchin font retour à l'État.

Art. 154. Cette somme de cinq millions sera répartie entre toutes les communes, au prorata de la population.

Art. 155. Ces fonds ne pourront être détournés de leur destination.

*Art. 156. Chaque commune aura son administration de bienfaisance, destinée au soulagement de ses ressortissants dans l'indigence. Cette administration est nommée par le Conseil municipal. « Projet de constitution », in : MAC, op. cit., 1862, pp. 406-407. BATTELLI, Maurice, « Le débat sur la création de l'Hospice général à Genève (loi constitutionnelle du 26 août 1868) », in : *Festgabe zum siebzigsten Geburtstag von Erwin Ruck*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1952, pp. 70-71.*

¹³⁹¹ FAZY, J., *Lettres sur le projet de constitution*, op. cit., pp. 39-42.

¹³⁹² MARQUIS, J., « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., pp. 52-56 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., tome 2, pp. 165-169.

¹³⁹³ MGC, op. cit., discours du conseiller d'État Challet-Venel, 4 juin 1864, pp. 1582-1583.

¹³⁹⁴ *Ibid.*, p. 1582.

¹³⁹⁵ « Projet de loi constitutionnelle », in : MGC, op. cit., 4 juin 1864, pp. 1589-1591.

naturalisation » à des actions d'assistance décrites à l'article 4¹³⁹⁶. Le surplus des revenus serait réparti entre les comités communaux de bienfaisance de tout le canton, au prorata de leurs besoins généraux d'assistance. Cette dernière disposition suscite de vives oppositions dans le camp conservateur qui estime que cette loi va à l'encontre de certaines dispositions constitutionnelles, en particulier les articles 150 et 151 selon lesquels « *les biens de l'Hôpital de Genève sont garantis à leurs propriétaires conformément aux lois actuellement existantes* » et que « *ces biens ne pourront être détournés de leur destination* ».

Une majorité du Grand Conseil, après une longue discussion sur l'opportunité de traiter cette question moins de deux ans après l'échec du projet constitutionnel, renonce à renvoyer le projet devant une commission et décide de l'enterrer¹³⁹⁷.

C) *Le projet centralisateur du radical Moïse Vautier de 1866*

Le 27 juin 1866, Moïse Vautier (1831-1899)¹³⁹⁸ avance devant le Grand Conseil une « *proposition tendant à la suppression des différences qui existent entre les Genevois des anciennes et des nouvelles communes* »¹³⁹⁹. Les inégalités persistantes entre anciens et nouveaux Genevois ne sont plus admissibles, le « *droit d'aïnesse* » dans le canton de Genève doit être supprimé. Le général Dufour appuie ce principe :

*« La population des nouvelles communes doit participer à tous les avantages de l'ancien territoire, mais aussi les nouveaux venus doivent faire sur l'autel de la patrie le sacrifice de leurs droits particuliers. Il faut que tous, nous effacions radicalement toutes les différences que nous pouvons avoir entre nous, il n'y a pas de traités au monde qui doivent nous empêcher de le faire. Il y a 50 ans que je le déclare, on devait tout refuser ou donner toutes les prérogatives que les anciens Genevois possédaient, faire autrement c'était introduire dans la République des ferments de discordes sans fin ; c'est à nous de réparer le mal maintenant qu'il est généralement reconnu »*¹⁴⁰⁰.

Vautier propose de centraliser l'administration de l'Hôpital Général, de la Fondation Tronchin et du Bureau cantonal de Bienfaisance aux mains d'une commission de 15 membres, dont cinq élus par le Grand Conseil, cinq par le Conseil d'État et cinq par les conseils municipaux du canton. Les revenus des biens de ces trois institutions seraient répartis entre les communes du canton, selon leurs besoins.

¹³⁹⁶ *Ibid.*

¹³⁹⁷ *MGC, op. cit.*, 4 juin 1864, p. 1633 ; MARCACCI, M., « L'égalité des Genevois devant l'assistance : la création de l'Hospice général (1847-1869) », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps, op. cit.*, p. 368.

¹³⁹⁸ Moïse Vautier naît à Genève dans une famille de commerçants. Il effectue un apprentissage de forgeron à Saint-Gall avant de travailler dans la fabrique familiale de limes à Carouge, qu'il reprend en 1866. Membre du parti radical et disciple de James Fazy, il est membre du Grand Conseil genevois de 1860 à sa mort, et conseiller d'État de 1861 à 1865, 1870 à 1879, 1880 à 1891 et de 1892 à sa mort. Il exerce également les mandats de conseiller aux États de 1861 à 1862 et de 1880 à 1881, et de conseiller national de 1863 à 1866, 1869 à 1878 et de 1881 à 1884. *DHBS, op. cit.*, vol. VII, p. 88 ; *DHS, op. cit.*, vol. 13, à paraître.

¹³⁹⁹ « Proposition de M. Vautier tendant à la suppression des différences qui existent entre les Genevois des anciennes et des nouvelles communes », in : *MGC, op. cit.*, 27 juin 1866, pp. 1113-1114.

¹⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 1120.

Contrairement au rapport de 1862, ce projet tend donc à la centralisation de l'administration et à la distribution des revenus aux communes¹⁴⁰¹.

Le problème sous-jacent de ce projet est le contenu du Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, qui déclare en son article 9 que « *les habitants du territoire cédé sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la Ville ; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve des droits de propriété, de cité ou de commune* ». Comme en 1864, la question de la propriété de l'Hôpital Général est problématique.

Comme le relève à juste titre un député, la question confessionnelle doit être traitée en parallèle de la question des traités et de la distinction entre les territoires qui en découle. Les deux sujets sont tout aussi impératifs. Toutes les inégalités doivent être supprimées, sans quoi le projet sera incomplet et inefficace¹⁴⁰². C'est là un grand progrès. Près d'un demi-siècle après l'adoption des traités, les députés sont prêts à entrer en matière sur les questions d'égalité confessionnelle et sociale. Une commission parlementaire est nommée le 27 juin 1864.

D) *Le projet de la commission*

Le rapport de la commission, lu par Moïse Vautier le 19 septembre 1866, contient un projet embrassant non seulement la question de l'organisation du partage des biens de l'assistance mais également des dispositions sur la liberté des cultes et l'entretien du culte de l'Église nationale protestante et l'Église catholique, ainsi que des dispositions modifiant le statut de la Caisse hypothécaire¹⁴⁰³.

Concernant la liberté des cultes, l'article 1 du projet remplace l'article 10 de la Constitution. La liberté des cultes est garantie sur toute l'étendue du territoire et la réserve des traités est abrogée. L'entretien du culte de l'Église nationale protestante et l'entretien du culte catholique sont à la charge de l'État (art. 2). L'article 7 précise que les biens de l'ancien Hôpital de Genève, ceux du Bureau de bienfaisance, la Fondation Tronchin, les fonds des Orphelins, ainsi que les fonds de charité des communes, seront réunis en une seule masse, sous le nom d'Hôpital Général. Les revenus de l'Hôpital Général sont affectés au soulagement des malades, des vieillards, des orphelins et des infirmes indigents de tout le canton. Par ailleurs, l'Hôpital Général est géré par une commission dont la loi réglera le mode de nomination et les attributions. Enfin, les biens de l'Hôpital Général ne pourront être détournés de leur destination, et seront toujours séparés des biens de l'État. Contrairement au projet du Conseil d'État de 1864 et du projet de Vautier, il n'y a plus de répartition des revenus des biens de l'Hôpital entre les communes. De ce fait,

¹⁴⁰¹ BATELLI, M., « Le débat sur la création de l'Hospice général à Genève (loi constitutionnelle du 26 août 1868) », in : *Festgabe zum siebzigsten Geburtstag von Erwin Ruck*, op. cit., p. 71 ; MARCACCI, M., « L'égalité des Genevois devant l'assistance : la création de l'Hospice général (1847-1869) », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps*, op. cit., pp. 368-369.

¹⁴⁰² MGC, op. cit., discours du député Gustave Pictet, 27 juin 1866, pp. 1125-1126.

¹⁴⁰³ « Rapport de la commission sur la proposition de M. Vautier et Projet de loi constitutionnelle », in : MGC, op. cit., 1866, pp. 1480-1506.

sont notamment abrogés les articles 10, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 145, 146, 150 et 151 de la Constitution de 1847¹⁴⁰⁴.

Lors de la discussion, Carteret propose de remplacer le terme « Hôpital général » par « Hospice général » ; l'amendement est accepté¹⁴⁰⁵. La loi adoptée au sein du Grand Conseil est rejetée par le peuple à une très faible majorité de 5'172 voix contre 4'988¹⁴⁰⁶.

E) L'adoption de la loi constitutionnelle sur l'Hospice général de 1868¹⁴⁰⁷

En 1868, le Conseil d'État décide de reprendre le projet de loi sur l'Hospice général de 1866 qui avait été refusé à cause « d'un incident fâcheux qui venait de se produire à propos de l'élection des députés au Grand Conseil et qui, en réveillant les animosités des partis, souleva un mouvement contraire à des dispositions considérées par un grand nombre de citoyens comme un sacrifice fait sur l'autel de la conciliation et de l'apaisement des antagonismes politiques »¹⁴⁰⁸ et de le soumettre une nouvelle fois au vote du peuple.

Le projet du Conseil d'État comporte quelques modifications d'ordre rédactionnel, et notamment de l'article 1 qui énonce à titre liminaire que « *le peuple genevois renonce à toute distinction de territoires et à toute inégalité de droits qui pourraient résulter d'une différence d'origine entre les citoyens du canton* »¹⁴⁰⁹.

La loi est adoptée par le peuple le 27 septembre 1868, ainsi que la loi d'organisation de l'Hospice général¹⁴¹⁰ au début de l'année suivante, qui précise les attributions de la commission de l'Hospice général (art. 2 et 3) ainsi que la nature des revenus des biens de l'Hospice (art. 4 et 5). Cette loi sur l'Hospice général, qui succède à l'Hôpital général, marque la disparition des diverses catégories de Genevois face à l'assistance¹⁴¹¹.

¹⁴⁰⁴ MARTIN, W., *La situation du catholicisme à Genève, op. cit.*, p. 188.

¹⁴⁰⁵ *MGC, op. cit.*, 13 octobre 1866, p. 1749.

¹⁴⁰⁶ BATELLI, M., « Le débat sur la création de l'Hospice général à Genève (loi constitutionnelle du 26 août 1868) », in : *Festgabe zum siebzigsten Geburtstag von Erwin Ruck.*, *op. cit.*, p. 72 ; MARCACCI, M., « L'égalité des Genevois devant l'assistance : la création de l'Hospice général (1847-1869) », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps, op. cit.*, p. 372 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 372.

¹⁴⁰⁷ « Projet de loi constitutionnelle pour la création d'un Hospice général du 26 août 1868 », in : *RL, op. cit.*, 1868, pp. 212-218.

¹⁴⁰⁸ *MGC, op. cit.*, discours du député Richard, 30 mai 1868, p. 689. En effet, le vote sur le projet de 1866 a lieu dans un contexte politique agité, sans rapport avec l'objet même de la votation. C'est pourquoi le Conseil d'État décide de reprendre le projet. MARCACCI, M., « L'égalité des Genevois devant l'assistance : la création de l'Hospice général (1847-1869) », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps, op. cit.*, p. 372 ; RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève, op. cit.*, tome 2, p. 221.

¹⁴⁰⁹ « Projet de loi constitutionnelle », in : *MGC, op. cit.*, 30 mai 1868, pp. 693-697.

¹⁴¹⁰ « Loi sur l'organisation de l'Hospice général institué par la loi constitutionnelle des 26 août et 27 septembre 1868 du 6 février 1869 », in : *RL, op. cit.*, 1869, pp. 35-40.

¹⁴¹¹ JOUTET, E., « L'Hospice Général de Genève de 1869 à 1914 », in : *L'Hôpital Général de Genève, op. cit.*, p. 59.

§ III. La validité des traités de 1815 et 1816 et la garantie fédérale

Durant le XIX^e siècle, les traités ne subissent aucune modification formelle. La seule autorité compétente mentionnée dans les traités pour réviser le texte est l'autorité du Saint-Siège (art. 12, Traité de Turin). La Constitution de 1847 prévoit que ses dispositions ne sauraient déroger aux traités (art. 10).

Ce sont véritablement les débats au sujet de l'organisation de l'assistance à Genève qui vont permettre de soulever la question délicate de la validité des garanties religieuses contenues dans les traités de 1815 et 1816¹⁴¹². Faut-il déclarer caduques les dispositions des traités qui maintiennent des inégalités de fait entre catholiques et protestants ? Diverses voix catholiques expriment leur scepticisme quant à la possibilité pour les organes politiques d'abroger unilatéralement des traités internationaux. Prenons en exemple la lettre du Cardinal Mermillod lue au Grand Conseil le 3 octobre 1866, dans laquelle le vicaire général auxiliaire de Genève affirme qu'il ne dépend pas des autorités genevoises d'abroger les Traités de Vienne et de Turin, « *qui sont la base historique et diplomatique de la nationalité du nouveau territoire* »¹⁴¹³. Certains membres du clergé catholique souhaitent donc préserver les garanties des traités qui sont l'origine même de la nationalité de tous les Genevois et qui ont marqué l'entrée de Genève dans la Confédération¹⁴¹⁴.

La réponse à cette épineuse question juridique vient du Conseil fédéral qui, dans son message relatif à la garantie à donner à la loi constitutionnelle genevoise¹⁴¹⁵, affirme que la valeur des traités est maintenue. Il rappelle que les traités internationaux ne sauraient être modifiés par des lois nationales et poursuit en montrant que les deux catégories de Genevois dont il est question dans la loi sont d'accord pour abandonner leurs droits découlant des traités :

« Deux classes de citoyens se trouvent en présence ; les uns sont les propriétaires collectifs de fonds assez considérables, destinés à l'entretien de ceux d'entre eux qui peuvent avoir besoin de secours ; les autres peuvent invoquer les traités, qui leur assurent certaines garanties et une certaine protection. Ces derniers renoncent volontairement à ces traités qui les lient plus ou moins à un souverain étranger, et ils veulent pour l'avenir, dans la plénitude de leur liberté politique et religieuse, chercher leur protection dans leur propre pays, libre comme eux, et chez leurs propres concitoyens. Les autres renoncent à la propriété exclusive de leurs fonds et les remettent en garantie à la grande communauté nationale. Par le fait que les uns abandonnent leurs droits que leur garantit l'article 150 de la constitution

¹⁴¹² Les garanties religieuses des traités de 1815 et 1816 sont reproduites aux annexes 2 et 3.

¹⁴¹³ *MGC, op. cit.*, 2 octobre 1866, p. 1606. Quelques jours auparavant, l'abbé Fleury (1812-1885), recteur de Saint-Germain, adresse une lettre au Grand Conseil dans laquelle il déclare également l'impossibilité pour le législatif genevois de déterminer seul de la valeur des traités. *MGC, op. cit.*, 29 septembre 1866, p. 1552 ; GIRARD, E. de, *Le droit des catholiques romains de Genève, op. cit.*, p. 25.

¹⁴¹⁴ SCHOLL, S., *En quête d'une modernité religieuse : la création de l'Église catholique-chrétienne de Genève, op. cit.*, p. 58.

¹⁴¹⁵ « Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie à donner à une loi constitutionnelle du canton de Genève du 26 août 1868 pour la création d'un hospice général du 2 décembre 1868 », in : *Feuille fédérale de la Confédération suisse*, année 1868, volume III, pp. 925-939.

cantonale, et que les autres renoncent à faire découler de l'article 134 de la même constitution des droits spéciaux en leur faveur, la distinction qui existait entre anciens et nouveaux Genevois a disparu, et désormais nous n'aurons plus devant nous qu'un peuple de Genève dont tous les citoyens sont égaux quant aux droits et quant aux devoirs »¹⁴¹⁶.

De plus, le Conseil fédéral consent à accorder la garantie fédérale à la loi constitutionnelle genevoise car la volonté du Roi de Sardaigne était qu'il n'y ait plus à Genève de religion dominante. L'article 3 de la loi genevoise ainsi que les articles 4 et 44 de la Constitution fédérale de 1848 satisfont pleinement aux intentions du Traité de Turin et vont même au-delà des garanties souhaitées par le Roi de Sardaigne¹⁴¹⁷. Ainsi, les traités ne sont pas abrogés, leur validité est maintenue. La garantie relative à la liberté religieuse des catholiques contenue dans les traités existe toujours et trouve désormais une assise dans la loi.

§ IV. Synthèse et conclusion

Les débats qui se tiennent à Genève sur la question de la création d'un hospice cantonal chargé de l'assistance aux populations les plus démunies durant les années 1862 à 1868 représentent la suite logique de l'adoption de la loi de 1849 sur l'établissement d'un Hôpital cantonal, dont l'impulsion avait été donnée par James Fazy. Cet Hôpital étant désormais en charge des malades et blessés, il faut procéder à la réorganisation des différentes structures chargées de l'assistance dans le canton. A ce propos, les radicaux envisagent l'assistance comme une branche de l'administration publique qui devrait être centralisée, alors que les conservateurs veulent le maintien des institutions existantes, selon le principe de la charité privée, ayant toujours existé à Genève.

Si le premier projet de réforme contenu dans le projet de constitution de 1862 prévoit un système d'assistance décentralisé au profit des communes, les suivants sont davantage axés sur une centralisation des ressources et sur la volonté affirmée de faire disparaître les inégalités persistantes entre anciens et nouveaux Genevois. De là découle le problème inévitable de la validité des traités de 1815 et 1816, plus spécifiquement les dispositions relatives aux droits de propriété sur l'Hôpital Général, garantis aux anciens Genevois de la Ville, ainsi que l'article 10 de la Constitution de 1847, qui certes énonce la liberté religieuse mais réserve la validité des traités.

Ainsi, plus qu'une simple loi sur l'instauration du régime légal d'assistance, la loi de 1868 a le grand mérite de mettre un terme à un demi-siècle de tractations juridiques au sujet des garanties religieuses contenues dans les traités en énonçant à son article 1 : « *le peuple genevois renonce à toute distinction de territoires et à toute inégalité de droits qui pourraient résulter d'une différence d'origine entre les citoyens du*

¹⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 935.

¹⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 936-38 ; BATELLI, M., « Le débat sur la création de l'Hospice général à Genève (loi constitutionnelle du 26 août 1868) », in : *Festgabe zum siebzigsten Geburtstag von Erwin Ruck, op. cit.*, pp. 83-84 ; GIRARD, E. de, *Le droit des catholiques romains de Genève, op. cit.*, pp. 31-33.

canton ». Cela signifie que, d'une part, les Genevois des communes réunies renoncent aux garanties énoncées dans les traités et à l'article 134 de la Constitution, et que, d'autre part, les anciens Genevois renoncent à leurs droits sur la propriété de l'ancien Hôpital Général découlant de l'article 150 de la Constitution. Le Conseil fédéral, dans son message à l'Assemblée fédérale concernant la garantie fédérale à accorder à la loi genevoise, confirme cet état de fait et précise que les traités ne sauraient être abrogés pour autant. Leur validité reste pleine et entière puisque la loi ne déroge pas à leur contenu.

Conclusion générale

James Fazy, un radical ouvert sur l'Europe et les États-Unis

Si notre étude s'est concentrée en premier lieu sur l'apport de James Fazy dans le domaine des droits fondamentaux dans le canton de Genève, il faut encore souligner que celui-ci, en ayant grandi à Genève, puis en France, en s'étant rallié très jeune au mouvement d'opposition à la monarchie dans diverses sociétés secrètes, en ayant rencontré de grandes figures du libéralisme et en ayant côtoyé et soutenu de nombreux réfugiés politiques de diverses nations européennes, s'est naturellement forgé un « esprit européen ». Selon lui, les combats que mènent les différents peuples d'Europe pour leur affranchissement et la reconnaissance de leurs libertés, en particulier au lendemain de la Révolution de juillet 1830 et celle de 1848, sont tous intimement liés et doivent être menés de concert.

Nous avons tenté de démontrer dans notre étude que les termes « liberté » et « démocratie » peuvent résumer à eux seuls la pensée politique de James Fazy. Afin d'être tout à fait exhaustif, nous devrions ajouter celui de « paix ». En effet, la liberté et la démocratie ne visent pas autre chose selon lui que le maintien d'une société pacifique et le savoir-vivre des individus entre eux.

Dans son *Cours de législation constitutionnelle*, Fazy dévoile non seulement sa recette pour le bon fonctionnement des sociétés, mais également son caractère visionnaire et sensé par rapport aux institutions actuelles, tant genevoises, suisses qu'européennes. Il précise dans cet ouvrage que le système fédératif, qui a fait ses preuves aux États-Unis d'Amérique et en Suisse doit être appliqué en Europe et regrouper en premier lieu les pays latins, soit la France, l'Espagne, le Portugal et l'Italie¹⁴¹⁸, afin de conjurer toute éventuelle guerre entre les nations. Il doit s'ériger comme le remède absolu contre les forces réactionnaires et les révolutions. Sans forcément y voir une vision prophétique par rapport au développement de la Communauté économique européenne dès 1957 puis de l'Union européenne dès 1993, il est piquant de constater la nature assurément anticipatrice de Fazy.

Si les États-Unis d'Europe devaient s'établir, Fazy privilégierait la Suisse comme « *siège neutre du congrès de ces États* »¹⁴¹⁹. Il tient en haute estime sa patrie qui devrait tout simplement servir de modèle fédératif et de lien entre les nations allemandes et

¹⁴¹⁸ Fazy, J., *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, op. cit., pp. 420-423.

¹⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 429.

latines, puisqu'elles subsistent si bien à l'intérieur de ses propres frontières¹⁴²⁰. Et comme avertissement aux gouvernements européens, qui connaîtront quelques décennies plus tard les affres de deux guerres mondiales, Fazy proclame que :

*« Le désarmement général est devenu l'aspiration de tous les peuples, et pour cela, pour y parvenir, pour forcer les derniers barbares à rentrer dans les limites de la civilisation, il n'y a que la confédération des peuples qui puisse en venir à bout. Ce doit être la tendance universelle, c'est le salut du genre humain »*¹⁴²¹.

Si Fazy doit être qualifié de radical ouvert sur l'Europe et les États-Unis, c'est également en raison des sources sur lesquelles il s'appuie, non seulement dans la rédaction de la Constitution cantonale de 1847, mais également dans ses multiples articles et brochures. Contrairement à ce qu'il nomme la « coterie » genevoise, qui se complaît dans ses traditions et qui a une sainte horreur du régime français depuis l'annexion de 1798, Fazy explore et étudie d'autres systèmes, en particulier les droits constitutionnels français et américain. De plus, il lit avec attention les auteurs qui ont façonné ces derniers. Il juge et critique volontiers mais tend toujours à retirer le bénéfique de toute théorie et acquiert ainsi une solide connaissance des institutions et de l'organisation des États environnants la petite république de Genève et celles d'outre-Atlantique.

Une vision prophétique ?

Si la Constitution genevoise de 1847 a connu une si longue destinée, c'est grâce à la politique visionnaire de son principal auteur, James Fazy, a su répondre aux attentes de la majorité des Genevois, en engageant d'importantes réformes du point de vue des droits fondamentaux et, ce faisant, créer une rupture définitive en faveur de la démocratie moderne. Avec l'arrivée au pouvoir de la majorité radicale à l'automne 1846, c'est en effet toute la physionomie du canton de Genève qui se trouve foncièrement transformée.

Premièrement, en attribuant le titre de Conseil Général au corps électoral et en lui accordant un titre distinct de la Constitution, Fazy souhaite ressusciter symboliquement le cœur de la démocratie genevoise, connu dans l'histoire de Genève depuis la fin du XIII^e siècle, et anéantir par là-même les dernières traces de l'hégémonie conservatrice. Ainsi, le principe de la souveraineté populaire, bien que déjà présent dans le texte de 1842, trouve une formidable assise, et jouit de surcroît d'une prestigieuse formulation, qui a su d'ailleurs retenir l'attention des constituants de 2012 :

¹⁴²⁰ *Ibid.*

¹⁴²¹ *Ibid.*, p. 431.

« La souveraineté réside dans le peuple ; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité »¹⁴²².

Deuxièmement, et c'est probablement ici que réside la réforme la plus courageuse entreprise par les radicaux, la réorganisation de l'Église protestante ainsi que la consécration de la liberté religieuse à l'article 10, témoignent de leur volonté de remettre en cause la nationalité genevoise, telle que définie par les milieux conservateurs, pétris de la vieille tradition protestante, et de creuser davantage le fossé béant qui les sépare de ces derniers. Sans aller jusqu'à requérir la séparation de l'Église et de l'État qu'ils jugent trop téméraire, les radicaux entreprennent, contre vents et marées, le façonnement d'une « Église peuple », au sein de laquelle prédomine l'élément laïque. Accusé de favoriser l'élément catholique du canton au détriment de l'Église nationale protestante, Fazy essuiera d'abondantes critiques au sujet de sa politique religieuse portée vers le pluralisme, qui n'avait existé à Genève que sous le régime français, de 1802 à 1813. Puis, dès les années 1870, marquée par les événements du *Kulturkampf*, Fazy se détache des radicaux au pouvoir, en particulier d'Antoine Carteret, et de leur politique anti-cléricale, qu'il juge excessive. Il reste que l'élan insufflé par les radicaux de 1847 en faveur du détachement de l'Église et de l'État représente les prémices de la loi constitutionnelle de 1907.

De même, au chapitre des libertés, Fazy et sa majorité introduisent à l'article 8, alinéa 3, de la Constitution de 1847, la mention selon laquelle aucune mesure fiscale ne peut grever les publications de la presse. Cette mention, qui peut paraître anodine de prime abord, permet cependant une rupture avec le régime juridique de la presse extrêmement rigide qui a existé à Genève sous la Restauration et jusqu'à l'adoption de la Constitution radicale. Fazy, pour avoir fait ses armes auprès de divers journaux parisiens et genevois de l'opposition dès les années 1820 et pour avoir subi personnellement de lourdes condamnations, se révèle d'autant plus convaincu de la nécessité d'une telle réforme, qui se soldera par le développement sans précédent de la presse quotidienne genevoise.

Le titre II de la Constitution de 1847 intitulé « Déclaration des droits individuels » innove également du point de vue de la forme, puisque la charte genevoise devient ainsi la première en Suisse à contenir un tel catalogue des droits, sur l'exemple des déclarations américaines et françaises de la période révolutionnaire, ainsi que de la Constitution genevoise de 1794. Si parmi ces textes, seule la Constitution fédérale américaine de 1787 a connu une longue destinée, les autres n'en ont pas moins servi de modèle aux radicaux helvétiques dès les années 1830, et tout particulièrement dans le domaine des droits fondamentaux.

Troisièmement, en ce qui concerne les droits politiques, les réformes entreprises par les radicaux genevois dans la Constitution de 1847 sonnent le glas de la vieille

¹⁴²² Cette disposition constitue en effet le dernier vestige de la Constitution fazyste, repris à l'article 2, alinéa 1, de la nouvelle Constitution genevoise du 14 octobre 2012, qui prévoit que : « *La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité* ». METTRAL, Véronique, FLEURY, Patrick, « La nouvelle Constitution genevoise du 31 mai 2012, à la lumière de la Constitution fazyste du 24 mai 1847 : étude historique », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume X (2013), p. 8.

République conservatrice, qui a toujours dénié l'égalité des droits à certaines catégories de la population, tels les natifs et les sujets des campagnes au XVIII^e siècle, et les habitants des communes réunies dès leur arrivée dans le canton en 1815. Désormais, la Constitution, en augmentant considérablement le nombre de titulaires des droits politiques, élargit de ce fait la définition même de « nationalité genevoise » et tend à la définition fazyste du peuple : « *le peuple c'est tout le monde* »¹⁴²³. Sans déguiser sa volonté d'augmenter ainsi l'électorat radical, Fazy n'en contribue pas moins à l'intégration politique des Genevois du nouveau territoire.

La nouvelle Constitution innove également en accordant au Conseil Général la compétence d'élire le Conseil d'État, écartant ainsi la prédominance du législatif sur l'exécutif, et en lui offrant la possibilité de se prononcer tous les 15 ans sur le maintien de la Constitution, comme Rousseau l'avait préconisé dans ses *Lettres de la Montagne*, en parlant des Conseils Généraux périodiques, tout comme divers auteurs français et américains de la période révolutionnaire. Fazy transpose le principe du référendum obligatoire périodique dans la Constitution genevoise en précisant qu'à Genève, la révolution de 1846 aurait pu être évitée si les citoyens avaient bénéficié plus tôt de cet instrument.

Quatrièmement, les réformes apportées par le parti radical dans le domaine des droits sociaux grâce à certaines dispositions programmatoires de la Constitution achèvent la transformation profonde de Genève. L'avènement de l'instruction primaire gratuite et l'adoption de la loi sur l'instruction publique de 1848 ainsi que de la loi sur les fondations de 1849, entraînent une revalorisation des écoles publiques du canton et témoignent de la volonté des radicaux d'affaiblir autant que faire se peut l'emprise des centres d'enseignement religieux, catholiques ou protestants. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des réformes entreprises dans l'organisation de l'Église nationale protestante, qui tendent à une séparation progressive de l'Église et de l'État. De même, le projet relatif à la création d'un hôpital cantonal public ne vise pas autre chose que l'égalité des citoyens face au système de santé, qui jusqu'alors était marqué par de profondes discriminations en fonction de la religion et de l'origine des différentes catégories de Genevois. Cette égalité ne sera cependant consacrée qu'en 1868, grâce à l'adoption de la loi constitutionnelle sur l'Hospice général.

Ainsi, les différentes réformes institutionnelles apportées par James Fazy et ses partisans au lendemain de la Révolution de 1846 traduisent l'inexorable envie du chef radical de transformer profondément la petite République, dans laquelle les racines protestantes demeurent encore bien vivaces. En intégrant les populations des communes réunies à la vie politique du canton et en facilitant la naturalisation genevoise aux natifs étrangers de la deuxième génération ainsi qu'aux Confédérés, en démolissant les derniers bastions aux mains de l'aristocratie dans le domaine de l'instruction, de la culture et de la santé, en attribuant les rênes de l'Église protestante aux citoyens protestants, et en faisant voter la démolition progressive des fortifications de la Ville, qui permettra notamment la construction de l'Hôpital cantonal et de divers édifices religieux, James Fazy élabore une véritable machine

¹⁴²³ FAZY, J., *Introduction à la question d'une réforme politique à Genève*, op. cit., p. 32.

législative, traduisant non seulement sa soif de pouvoir et d'ambition, mais qui a pour conséquence l'ouverture de Genève à la modernité et la démocratie. Après les années 1847-1861, marquées par cette politique de grands travaux, aucun retour en arrière n'est désormais possible. En effet, si la carrière politique de Fazy décline sévèrement dès 1862, tant l'opposition conservatrice que les adversaires radicaux de Fazy qui se succéderont au pouvoir ne pourront remettre en cause les fondements institutionnels ancrés dans la Constitution. Autant le caractère excessif et dictatorial du tribun radical lui seront fatals, autant son oeuvre saura résister aux tempêtes pendant plus d'un siècle.

La nouvelle Constitution genevoise du 14 octobre 2012 : l'oubli de l'histoire des institutions

Parvenus au terme de notre étude, il nous semble important de conclure en abordant succinctement la nouvelle Constitution genevoise du 14 octobre 2012, qui nous permet de mettre en perspective l'oeuvre politique de James Fazy.

Après l'échec de la révision totale de 1862, ce n'est qu'en 2008 que les citoyens genevois votent en faveur de la loi constitutionnelle prévoyant la révision totale de la Constitution par une Assemblée constituante¹⁴²⁴. La Constitution fazyste, modifiée à plus de 130 reprises¹⁴²⁵, méritait depuis bien des années déjà une cure de jouvence, afin de lui rendre sa cohérence et son homogénéité. Comme l'a relevé de manière assez incisive le professeur de droit constitutionnel Andreas Auer, principal instigateur de la révision de la Constitution genevoise de 1847, cette dernière « porte non seulement l'empreinte du « radicalisme triomphant » de James Fazy, Antoine Carteret et autre Georges Favon, mais aussi la marque de son temps, toute l'odeur de son époque. Or, cette odeur, qu'on le veuille ou non, sent terriblement le passé, le vieux, le moisi »¹⁴²⁶. L'enjeu de la révision totale de la Constitution fazyste se situe davantage dans la reformulation des dispositions constitutionnelles que dans une refonte subséquente des institutions.

L'Assemblée constituante, composée de 80 membres élus par le peuple en octobre 2008, divisée en 11 groupes¹⁴²⁷ répartis en cinq commissions¹⁴²⁸, a été chargée de rédiger le nouveau texte constitutionnel dans un délai de quatre ans. Les

¹⁴²⁴ La « Loi constitutionnelle complétant la Constitution de la République et canton de Genève du 24 février 2008 », conformément à son article 11, alinéa 3, a cessé d'être en vigueur avec l'entrée de la nouvelle Constitution le 1^{er} juin 2013.

¹⁴²⁵ BEAUSIRE, Pierre, *La Constitution genevoise et ses modifications annotées*. Genève, Georg, 1979-1990.

¹⁴²⁶ AUER, Andreas, « Enquête sur une norme moribonde : la Constitution genevoise », in : *La Semaine judiciaire II – doctrine*. Genève, Année 121 (1999), N° 5, p. 84.

¹⁴²⁷ Ces 11 groupes sont : Associations de Genève, Avivo, Démocrates-Chrétiens, G[E]avance, Les Verts et Associatifs, Libéraux et Indépendants, Mouvement des Citoyens Genevois, Radical et Ouverture, Socialiste pluraliste, SolidaritéS et Union Démocratique du Centre.

¹⁴²⁸ Ces cinq commissions sont : commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux », commission 2 « Droits politiques (y.c. révision de la Constitution) », commission 3 « Institutions : les 3 pouvoirs », commission 4 « Organisation territoriale et relations extérieures », commission 5 « Rôle, tâches de l'État et finances ».

discussions au sein de cette Assemblée ont souvent recréé les clivages gauche-droite qui habitent la vie politique genevoise et n'ont de ce fait pas permis tous les progrès envisagés. Le nouveau texte constitutionnel n'est finalement qu'une œuvre de compromis, fruit de longs et hermétiques débats¹⁴²⁹. À l'instar de la Constitution vaudoise, révisée par une Assemblée constituante entre 1999 et 2002, le nouveau texte consacre davantage « une évolution plutôt qu'une révolution »¹⁴³⁰.

En effet, la nouvelle Constitution genevoise ne renferme aucune grande innovation. Dans le titre II contenant un long catalogue de droits fondamentaux, nous pouvons cependant relever l'article 16 consacrant les droits des personnes handicapées¹⁴³¹, ainsi que l'article 19 garantissant le droit pour toute personne de vivre dans un environnement sain¹⁴³², deux dispositions qui ne trouvent d'équivalence ni dans la Constitution fédérale de 1999 ni dans les autres constitutions cantonales actuellement en vigueur¹⁴³³. Sans entrer dans les détails, au chapitre des institutions, les changements apportés concernent notamment la durée du mandat de député au Grand Conseil et de conseiller d'État, qui passe de quatre à cinq ans (art. 81, al. 2 et 102, al. 2). En outre, les sept conseillers d'État désignent parmi leurs membres une présidente ou un président pour la durée de la législation (art. 105, al. 2). Les conseillers d'État sont désormais élus au premier tour s'ils obtiennent la majorité absolue des suffrages, alors qu'il suffisait jusqu'alors d'obtenir le seuil de 33 pour cent, et au second tour à la majorité relative (art. 55 et 102, al. 2)¹⁴³⁴. L'article 124 de la Constitution apporte une réforme de taille en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, avec la création d'une Cour constitutionnelle chargée de : « (a) contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; (b) traiter des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ; (c) trancher les conflits de compétence entre autorités ».

Les discussions qui se font jour dans les médias lors de la campagne autour de la votation portent surtout sur la question des armoiries intégrées à l'article 7 de la nouvelle Constitution, sur la question de l'égalité entre hommes et femmes, sur la problématique du nombre de signatures pour les référendums ou les initiatives populaires, sur la question du nucléaire et, dans une moindre mesure, sur la chasse dans le canton¹⁴³⁵. La révision constitutionnelle n'a toutefois pas su soulever l'enthousiasme des citoyens appelés à se prononcer sur le texte, puisque seulement

¹⁴²⁹ METTRAL, V., FLEURY, P., « La nouvelle Constitution genevoise du 31 mai 2012, à la lumière de la Constitution fazyste du 24 mai 1847 : étude historique », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., p. 26.

¹⁴³⁰ DÉPRAZ, Alex, « Projet de nouvelle Constitution vaudoise : « Hâte-toi lentement » », in : *Revue suisse de jurisprudence*. Zurich, Jg. 98 (2002), H. 12, p. 296.

¹⁴³¹ L'article 16 prévoit que :

« ¹ L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.

² Dans leurs rapports avec l'État, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.

³ La langue des signes est reconnue ».

¹⁴³² L'article 19 prévoit que : « Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain ».

¹⁴³³ METTRAL, V., FLEURY, P., « La nouvelle Constitution genevoise du 31 mai 2012, à la lumière de la Constitution fazyste du 24 mai 1847 : étude historique », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*, op. cit., p. 12.

¹⁴³⁴ *Ibid.*, pp. 22-23.

¹⁴³⁵ *Ibid.*, p. 4.

31,9 pour cent du corps électoral a pris part au scrutin le 14 octobre 2012. La nouvelle Constitution a été acceptée par 54,1 pour cent des voix, avec 40'837 oui, 34'681 non et 1600 bulletins blancs.

Que reste-t-il de l'oeuvre et des idées de Fazy dans la nouvelle Charte genevoise ?

Force est de constater que les constituants du XXI^e siècle, bien qu'ayant parfaitement rempli leur tâche qui consistait à rendre cohérent l'ensemble du texte constitutionnel, n'ont tout simplement pas jugé opportun de tenir compte de l'histoire des institutions genevoises dans leurs discussions. Ainsi, l'institution du Conseil Général, le symbole même de la démocratie genevoise, ardemment défendue par Jean-Jacques Rousseau puis James Fazy, se trouve supprimée. Si le corps électoral existe à l'évidence toujours, il se trouve néanmoins privé de son titre historique et partant, de sa substance.

Dans le *Bulletin officiel de l'Assemblée constituante*, qui comporte les procès-verbaux et le Mémorial des séances plénières regroupés en 28 volumes, ainsi que dans les rapports et procès-verbaux des commissions¹⁴³⁶, le nom de James Fazy n'apparaît pas plus d'une dizaine de fois. Le Conseil Général n'a guère fait l'objet de plus de discussions, et n'a pas su retenir l'attention des constituants.

En effet, le 14 avril 2011, la commission 3 « Institutions : les 3 pouvoirs » décide que la question du maintien du Conseil Général relève des travaux de la commission 2 « Droits politiques »¹⁴³⁷. Un mois plus tard, ladite commission décide sans discussion, à 13 voix contre 2, de ne pas conserver l'article 46 aCst relative au Conseil Général¹⁴³⁸. Dans les divers procès-verbaux, aucune intervention ne figure au sujet de la réelle signification du Conseil Général et sur l'opportunité de son maintien dans la Constitution genevoise. Les constituants semblent avoir exclusivement répondu à leur objectif principal qui était de moderniser le texte constitutionnel et de l'harmoniser vis-à-vis des autres constitutions cantonales, en faisant fi du patrimoine historique du canton. Ce choix, qui révèle tout simplement une méconnaissance criante des institutions genevoises de la part de la majorité de l'Assemblée constituante, démontre la tendance générale à l'uniformisation constitutionnelle.

Il est parfaitement regrettable qu'aucune allusion aux origines de la Constitution genevoise ne figure pas même dans le préambule, ce qui aurait permis d'enrichir considérablement le texte. Une phrase rappelant le rôle du Conseil Général, comme la mention des Franchises d'Adhémar Fabri de 1387 ou de la Révolution de 1846 qui a permis l'avènement de la démocratie à Genève, aurait montré la volonté de moderniser la Constitution tout en préservant ses origines. A notre sens, la modernisation ne signifie pas forcément le rejet des institutions du passé, surtout quand leur valeur symbolique n'est plus à démontrer. Cela se justifie d'autant plus pour la rédaction d'une constitution cantonale, dans laquelle les spécificités régionales trouvent parfaitement leur place.

¹⁴³⁶ *Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise*. Genève, Assemblée constituante, 2012. Le contenu des 28 volumes du Bulletin officiel est consultable sur le site internet de l'État de Genève.

¹⁴³⁷ Commission 3, procès-verbal de la séance N° 56 du 14 avril 2011, pp. 2, 5-6.

¹⁴³⁸ Commission 2, procès-verbal de la séance N° 70 du 17 mai 2011, p. 12.

Si les constituants genevois, qui ont façonné pendant quatre ans le nouveau texte constitutionnel, n'ont pas jugé digne d'y préserver la plus significative des institutions cantonales, nous espérons, à travers notre étude, avoir rendu au plus ardent défenseur du Conseil Général tout l'honneur que son œuvre mérite. Certes, James Fazy a nourri autant la controverse que l'admiration de ses contemporains. Cependant, pour reprendre les mots d'un conseiller d'État prononcés lors de ses obsèques :

*« Les défauts de Fazy n'ont porté préjudice qu'à lui-même, mais le peuple a bénéficié de ses qualités »*¹⁴³⁹.

¹⁴³⁹ Discours du conseiller d'État Carl Vogt (1817-1895), cité dans FAZY, H., *James Fazy, sa vie et son œuvre*, op. cit., p. 322.

Sources

Sources manuscrites

Archives d'État du Canton de Genève

Registre du Conseil d'État, 4-8 octobre 1846, volume II.

Registre du Grand Conseil, octobre 1846-novembre 1848.

Bibliothèque de Genève

Département des manuscrits

Correspondance adressée à James Fazy par le Général Marie-Joseph de La Fayette, 1826.

Mémoires de Jean-Jacques Rigaud, ancien Premier Syndic de Genève, 2 parties.

Recès de la Diète fédérale ordinaire de 1847, dès sa reconvoocation qui a eu lieu le 11 mai jusqu'à sa dissolution le 25 juin 1848. 4^e et dernière partie, pp. 73-667.

Recueil des représentations et des projets de conciliation de 1768, compris l'Édit du 11^e mars de la même année. Genève, 1768.

Séances de la Commission constituante, dite Commission des XXV, chargée de revoir la Constitution de 1814. Notes tenues pendant les séances de la Commission du 17 janvier au 26 mars 1842 par M. Cougnard aîné, l'un de ses membres.

(Fonds Fazy : manuscrits de James Fazy)

Ecrits philosophiques et politiques, Ms Fazy 5.

Histoire de Genève, Ms Fazy 6-10a, 5 parties.

Poèmes, nouvelles, essais de la main de James Fazy, Ms Fazy 2.

Politique genevoise, Ms Fazy 11.

Politique fédérale, Ms Fazy 12.

Presse, Ms Fazy 14.

Sources imprimées

Ouvrages de James Fazy (par ordre chronologique)

Du Privilège de la Banque de France considéré comme nuisible aux transactions commerciales. Paris, Delaunay, 1819, 72 p.

L'Homme aux portions ou conversations philosophiques et politiques. Paris, Delaunay, 1821, 216 p.

Observations sur les fortifications de Genève. Genève, Manget et Cherbuliez, 1821, 19 p.

Les voyages d'Ertelib, conte traduit de l'arabe du poète Ebensahirad. Genève, Manget et Cherbuliez, 1822, 69 p.

Lettre de M. Prime-Ronde banquier, à messieurs les directeurs et administrateurs du Pont de la lune. Genève, Bonnant, 1825, 12 p.

La mort de Lévrier, tragédie nationale genevoise en trois actes et en vers. Genève, Barbezat et Delarue, 1826, 54 p.

Opuscules financiers sur l'effet des privilèges, des emprunts publics et des conversions sur le crédit de l'industrie en France. Paris, Naudin, 1826, 295 p.

De la gérontocratie ou abus de la sagesse des vieillards dans le gouvernement de la France. Paris, Delaunay, 1828, 35 p.

De l'état périlleux des finances, et du quatre pour cent chabrol. Paris, Mesnier, 1830, 45 p.

Principes d'organisation industrielle pour le développement des richesses en France. Paris, Mahler et compagnie, 1830, 294 p.

Projet de constitution fédérale. Genève, E. Pelletier, 1834 (date approximative), 32 p.

De la tentative de Napoléon Louis. Genève, P.-Y. Oursel, 1836, 11 p.

Du fédéral au Fédéral. Genève, P.-Y. Oursel, 1836, 7 p.

Essai d'un précis de l'histoire de la République de Genève depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Tome premier comprenant l'histoire de la Réformation à Genève, présentée sous un nouveau jour. Genève, E. Pelletier, 1838, 249 p.

Personne du côté libéral de Genève, ne niera l'utilité et même la nécessité de maintenir parmi nous un organe de la presse, appartenant à la partie de la nation qui croit au progrès. Genève, E. Pelletier, 1838 (date approximative), 3 p.

Lettre à l'auteur de l'Esquisse. Genève, J. D. Jarrys, 1839, 8 p.

Un mot à M. Élisée Lecomte à propos de son jury. Genève, E. Pelletier, 1839, 4 p.

- A M. *Élisée Lecomte* (N° 2). Genève, E. Pelletier, 1840, 4 p.
- L'âne du Journal de Genève*. Genève, E. Pelletier, 1840, 8 p.
- « De l'étude des sciences sociales », in : *Revue de Genève*. 1840, pp. 42-63.
- Jean d'Yvoire au bras de fer ou le tour du lac en 1564 : légende chablaisanne*. Genève, A. Cherbuliez, 1840, 357 p.
- Lettre anonyme qui défend l'académie, à l'auteur des lettres anonymes qui attaquent l'académie*. Genève, E. Pelletier, 1840, 16 p.
- « Notice historique sur Genève », in : *Revue de Genève*, Genève, 1840, pp. 5-37.
- « Notice historique sur le canton de Vaud », in : *Revue de Genève*. Genève, 1840, pp. 101-131.
- Introduction à la question d'une réforme politique à Genève*. Genève, E. Pelletier, 1841, 34 p.
- Une organisation municipale pour la commune de Genève : état de la question*. Genève, 1841, 31 p.
- D'une organisation municipale pour la commune de Genève : seconde partie*. Genève, 1841, 27 p.
- Première lettre au peuple de Genève*. Genève, Vaney, 28 novembre 1841, 11 p.
- Aux électeurs de la Constituante*. Genève, Vaney, 4 décembre 1841, 4 p.
- La révolution de Genève ou les fromages blancs*. Genève, Vaney, 6 décembre 1841, 4 p.
- Seconde lettre au peuple de Genève*. Genève, Vaney, 7 décembre 1841, 4 p.
- Troisième lettre au peuple de Genève*. Genève, Vaney, 11 décembre 1841, 8 p.
- Du mode des propositions*. Genève, 27 décembre 1841, 1 p.
- « Projet de constitution », in : *Le Représentant*, numéro du 26 mars 1842.
- Proposition de M. James Fazy*. Genève, P.-A. Bonnant, 1842, 4 p.
- Manifeste secret du comité occulte de l'Union protestante : publié par des amis de la publicité, précédée d'une préface* (de James Fazy). Genève, Vaney, 1844, 32 p.
- Souvenirs et Conseils de 1830*. Genève, Vaney, 1848, 69 p.
- A Monsieur Vettiner*. Genève, Vaney, 1854, 8 p.
- « A Monsieur le rédacteur de la Nation suisse », in : *Supplément à la Feuille d'avis du 22 février 1862*. Genève, 1862, 8 p.
- Lettres sur le projet de constitution*. Genève, Pfeffer et Puky, 1862, 47 p.
- Lettre au peuple espagnol sur l'établissement d'une république fédérative en Espagne*. Paris, Roy, 1869, 17 p.
- De la révision de la Constitution fédérale*. Genève, Carey, 1871, 116 p.
- De l'étude des sciences sociales. Mémoire lu à la section des Sciences morales et politiques dans sa séance du 9 janvier 1872*. Genève, Vaney, 1872, 23 p.

De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle. Genève, V. Blanchard, 1873, 448 p. Les citations et références présentes dans notre étude renvoient à la nouvelle édition de l'ouvrage : FAZY, James, *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, édité par Michel Hottelier. Genève, Schulthess, 2010, 448 p.

Première lettre au peuple de Genève sur la votation en Conseil Général de la loi constitutionnelle sur le culte catholique. Genève, Blanchard, 1873, 2 p.

Aux électeurs de la rive gauche dont je fus le représentant pendant 30 ans. Genève, 1878, 1 p.

« Le centenaire de Rousseau », in : *Le Genevois*, numéro du 10 juin 1878.

« De la vertu chez J.-J. Rousseau », in : *Chronique radicale*, numéro du 22 juin 1878.

Lettre de James Fazy sur la révision constitutionnelle. Genève, Alavoine, 1878, 8 p.

Les Mémoires de James Fazy, homme d'État genevois (1794-1878), publiés avec une introduction et des notes par François Ruchon. Genève, Celta, 1947, 273 p.

Sources juridiques et documents

Acte fédéral de la Confédération suisse projeté par la commission de révision nommée par la Diète le 17 juillet 1832. Genève, Gruaz, décembre 1832.

Adresse présentée au Grand Conseil constituant par le Consistoire de l'Église protestante nationale de Genève. Genève, Imprimerie Bonnant, 28 janvier 1847, 3 p.

Arrêt du Tribunal fédéral 116 Ia 316.

Arrêt du Tribunal fédéral 119 Ia 178.

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise. Genève, Assemblée constituante, 2012, 28 volumes.

La Constituante genevoise, résumé critique des débats accompagné de développements et de réflexions sur les principaux points de la discussion. Genève, Cherbuliez, 1842, 779 p.

Constitution genevoise acceptée par la Nation le 5 février 1794, l'an 3 de l'Égalité ; et précédée de la Déclaration des droits de l'homme. Genève, Pierre Francou, 1794, 87 p.

Constitution genevoise : sanctionnée par le souverain le 5 février 1794, l'an 3 de l'égalité. Modifiée et complétée, ensuite du voeu exprimé, le 31 août 1795, par un très-grand nombre de citoyens, le 6 octobre 1796, l'an 5 de l'égalité. Précédée de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, consacrée par la nation genevoise le 9 juin 1793, l'an 2 de l'égalité. Genève, Imprimerie Luc Sestié, 1796, 232 p.

Édit de pacification de 1782, imprimé par ordre du gouvernement. Genève, J.-L. Pellet, 1782.

Édit du 10 février 1781. Extrait des registres du Conseil des 9 et 10 mars 1781. Genève, 1781.

Édit sanctionné en Conseil souverain. Genève, 12 décembre 1792.

Feuille d'avis officielle de la République et Canton de Genève, février 1862.

Feuille fédérale suisse.

Mémoire adressé par la Compagnie des pasteurs à Messieurs les membres du Grand Conseil chargé de réviser la Constitution. Genève, Joël Cherbuliez, 1847, 35 p.

Mémorial des séances de l'Assemblée constituante genevoise. Genève, 1842, 3 volumes.

Mémorial des séances de l'Assemblée constituante du 29 juin au 29 décembre 1862. Genève, Blanchard, 1862, 1611 p.

Mémorial des séances du Conseil Représentatif. Genève, 1814-1842.

Mémorial des séances du Grand Conseil. Genève, annuel, de 1828 à nos jours, y compris le Mémorial des séances du Grand Conseil législatif et constituant, 1846-1847.

Messieurs les Syndics et Conseil d'État du Canton de Genève. Genève, Carey, 8 novembre 1841.

Projet d'Acte fédéral révisé et modifié d'après les instructions des cantons par la commission de la Diète, nommée le 15 mars 1833, et soumis à la délibération de la Diète extraordinaire les 13, 14 et 15 mai 1833. 1833, 55 p.

Projet de Constitution fédérale pour la Confédération suisse, préparé par la commission de révision du Pacte, nommée par la Diète le 16 août 1847 : du 17 février au 8 avril 1848. 1848, 39 p.

Projet de Constitution fédérale pour la Confédération suisse, tel qu'il résulte des délibérations de la Diète (27 juin 1848), adopté par celle-ci et soumis à la sanction des cantons. Genève, Vaney, 1848, 23 p.

Protestation votée par l'Assemblée populaire dans l'église de Saint-Gervais et places adjacentes, tenue à une heure le 5 octobre 1846, à Genève, contre l'arrêté du Grand Conseil de Genève, du 3 octobre, concernant l'alliance séparatiste des 7 cantons. Genève, Vaney, 5 octobre 1846.

Protocole des délibérations de la commission chargée le 16 août 1847 par la Haute diète fédérale de la révision du Pacte fédéral du 7 août 1815, rédigé par le Secrétaire de la Commission Monsieur Schiess. Berne, 1848, 215 p.

Rapport de la commission chargée de rédiger un projet de constitution pour la République de Genève. Genève, Manget et Cherbuliez, 1814, 33 p.

Rapport de la commission de la Diète aux vingt-deux cantons suisses sur le projet d'Acte fédéral par elle délibéré à Lucerne le 15 décembre 1832. Genève, Gruaz, décembre 1832, 119 p.

Rapport de la commission qui a élaboré le projet de Constitution fédérale du 8 avril 1848. Lausanne, Impr. Pache, 1848, 86 p.

Rapport du Conseil administratif sur la convenance d'introduire l'enseignement gratuit dans les écoles primaires de la Ville de Genève. Genève, E. Carey, 1846, 16 p.

Rapport du Conseil de Santé à la Commission du Grand Conseil sur les avantages et les inconvénients de l'Hôpital de Genève, 1849.

Rapport et projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique présentés à l'Assemblée nationale au nom du comité d'instruction publique les 20 et 21 avril 1792, l'an 4 de la liberté. Paris, imprimerie nationale, 1792, 94 p.

Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève. Genève, Chancellerie d'État, annuel.

Recueil des traités et conventions entre la France et les puissances alliées en 1814 et 1815 ; suivi de l'acte du Congrès de Vienne, et terminé par une table alphabétique des matières, des lieux et des personnes, contenus dans les actes composant ce recueil. Paris, Imprimerie royale, 1815, 196 p.

Recueil systématique fédéral. Consultable en ligne sur le site www.admin.ch.

Recueil systématique genevois. Consultable en ligne sur le site www.ge.ch.

Règlement de l'Illustre Médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève. Genève, chez les frères de Tournes, imprimeurs de la République, 1738.

Traité de réunion de la République de Genève à la République française, 26 avril 1798.

Votation populaire du 9 juin 2013. Explications du Conseil fédéral (brochure officielle). Chancellerie fédérale, 2013, 31 p.

Périodiques

Périodiques français (consultables à la Bibliothèque de Genève sauf indication contraire)

La France chrétienne : journal religieux, politique et littéraire, paraît de 1821 à 1828.

Le Mercure de France au XIX^e siècle, paraît de 1827 à 1832. Consultable à la bibliothèque nationale de France, Paris.

La nouvelle République : journal politique quotidien. Paraît en octobre 1870, puis de mars à avril 1871 sous le titre *La nouvelle République, journal de la révolution de Paris.* Consultable à la bibliothèque nationale de France, Paris.

Le Pour et le Contre, débats des deux opinions politiques et littéraires, paraît du 16 juin au 26 juillet 1830. Consultable à la bibliothèque nationale de France, Paris.

Le Républicain, journal d'observation des sciences sociales et revue politique, paraît en avril et mai 1833. Consultable à la bibliothèque nationale de France, Paris.

La Révolution de 1830, journal des intérêts populaires, paraît du 5 août 1830 au 25 octobre 1831.

Périodiques genevois et suisses

Almanach du Vieux Genève, paraît de 1924 à 1970.

Chronique radicale. Organe des radicaux genevois. Journal politique, littéraire et commercial, paraît de 1873 à 1880.

Le Courrier du Léman, paraît de 1826 à 1827.

La Démocratie genevoise, journal fondé par actions et rédigé par une commission nommée en assemblée générale, paraît du 3 avril 1852 au 29 septembre 1857.

L'Europe centrale, paraît de 1833 à 1836.

Le Genevois, paraît depuis 1875.

Intérêts Genevois, paraît d'avril à décembre 1841.

Journal de Genève, paraît de 1826 à 1998.

Le Pamphlet : paraît le dimanche, paraît du 10 avril 1853 au 7 janvier 1854.

Le Pierrot, journal suisse, charivarique et amusant, paraît de 1861 à 1866.

Le Représentant. Journal des intérêts genevois, politiques, industriels et littéraires, paraît de janvier à juillet 1842.

La Revue de Genève et journal suisse, paraît de 1842 à 1860.

La Suisse radicale. Journal national, politique, industriel et littéraire, paraît de 1866 à 1873.

Tribune de Genève, paraît depuis 1879.

Bibliographie

ADER, Jacques, *James Fazy : articles de Jacques Adert dans le Journal de Genève*. Genève, 1878-1879.

ALBA, André, ISAAC, Jules, MICHAUD, Jean, POUTHAS, Charles H., *Les Révolutions 1789-1848*. Paris, Hachette, Collection Malet et Isaac Histoire 3, 1960, 348 p.

AMSLER, Frédéric, « Les pasteurs : La Compagnie des pasteurs au temps de l'Escalade », in : *Bulletin de la Compagnie de 1602*. Genève, N° 328 (2000), pp. 34-37.

AMSLER, Frédéric, « L'affaire Servet et la naissance de l'unanimité protestant genevois », in : *Bulletin du Centre protestant d'études*. Genève, année 58 (2006), N° 4-5, 40 p.

AMSLER, Frédéric, « La dissolution de l'unanimité protestant genevois au XIX^e siècle », in : *Bulletin du Centre protestant d'études*. Genève, année 59 (2007), N° 4, 32 p.

ANEX-CABANIS, Danielle, « Des hôpitaux médiévaux à l'Hôpital général de Genève », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, pp. 1-20.

ANEX-CABANIS, Danielle, « Constitutionnalisme et structures fédérales : l'influence américaine sur le développement de la Suisse moderne », in : *Constitutionnalisme américain et opinion*, publié sous la direction de Danielle Cabanis. Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques, 1989, pp. 23-33.

The Anti-Federalist Papers and the Constitutional Convention Debates, edited by Ralph Ketcham. New York, Signet Classic, 2003, 406 p.

AUBERT, Jean-François, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*. Berne, Francke, 1983, 127 p.

AUBERT, Jean-François, *Traité de droit constitutionnel suisse*. Neuchâtel, Ides et Calendes, 1993, 3 volumes.

AUBERT, Louis, *Les papiers du colonel Aubert (1813-1888), souvenirs civils, souvenirs militaires, lettres des princes d'Orléans*, publié par Théodore Aubert. Genève, A. Jullien, 1953, 406 p.

AUER, Andreas, « Enquête sur une norme moribonde : la Constitution genevoise », in : *La Semaine judiciaire II - doctrine*. Genève, Année 121 (1999), N° 5, pp. 81-99.

AUER, Andreas, MALINVERNI, Georgio, HOTTELIER, Michel, *Droit constitutionnel suisse*. Berne, Stämpfli, 2013, 2 volumes.

BABEL, Antony, *La caisse hypothécaire et le développement économique du canton de Genève*, ouvrage publié avec la collaboration de Philippe Briquet, Lucien Fulpius, Camille Richard. Genève, Librairie de l'Université Georg, 1947, 517 p.

BABEL, Antony, « La crise économique du milieu du XIX^e siècle à Genève et l'avènement du régime de James Fazy », in : *Mélanges Gaston Castella*. Fribourg, Annales fribourgeoises, 1953, pp. 22-26.

BAILYN, Bernard, *Les origines idéologiques de la Révolution américaine*, trad. par L. Bourniche. Paris, Belin, 2010, 382 p.

BARBE, Maurice, *Etude historique des idées sur la souveraineté en France de 1815 à 1848*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1904, 316 p.

BARNY, Roger, « Jean-Jacques Rousseau et le droit naturel dans les déclarations des droits de 1789 et de 1793 », in : *Rousseau & the eighteenth century, essays in memory of R.A. Leigh*. Oxford, The Voltaire Foundation, 1992, pp. 351-367.

BATTELLI, Maurice, « Le débat sur la création de l'Hospice général à Genève (loi constitutionnelle du 26 août 1868) », in : *Festgabe zum siebzigsten Geburtstag von Erwin Ruck*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1952, pp. 67-84.

BATTELLI, Maurice, « La notion de souveraineté du peuple dans les constitutions genevoises du XIX^e siècle », in : *Demokratie und Rechtsstaat: Festgabe zum 60. Geburtstag von Zaccaria Giacometti*. Zurich, Éditions Polygraphiques, 1953, pp. 9-34.

BAUMGARTNER, Antoine, *Le Docteur Baumgartner et James Fazy*. Genève, J.-G. Fick, 1849, 68 p.

BAUMGARTNER, Antoine, *Documents inédits et pièces justificatives concernant une accusation de calomnie intentée en octobre 1849 par M. James Fazy, contre le docteur Baumgartner, publiés par ce dernier*. Genève, J.-G. Fick, 1851, 31 p.

BEAUSIRE, Pierre, *La Constitution genevoise et ses modifications annotées*. Genève, Georg, 1979-1990, 703 p.

BELLANGER, François, *La liberté religieuse*. Genève, Fiches juridiques suisses, 2002, 23 p.

BERNHEIM, Alain, *Les débuts de la franc-maçonnerie à Genève et en Suisse, avec un essai de répertoire et de généalogie des loges de Genève (1736-1994)*. Genève, Slatkine, 1994, 674 p.

BERTIER DE SAUVIGNY, Guillaume de, *La Restauration*. Paris, Flammarion, 1974, 514 p.

BERTRAND, Pierre, « Les hôpitaux de Genève à travers les siècles », in : *Centième anniversaire de l'Hôpital cantonal de Genève 1856-1956*. Genève, 1956, pp. 17-38.

BIAUDET, Jean-Charles, *La Suisse et la monarchie de juillet 1830-1838*. Lausanne, F. Roth, 1941, 557 p.

BINZ, Louis, EMERY, Jean, SANTSCHI, Catherine, « Le diocèse de Genève, l'archidiocèse de Vienne en Dauphiné », in : *Helvetica sacra I/3*. Berne, Francke, 1980, 391 p.

BINZ, Louis, *Brève histoire de Genève*. Genève, Chancellerie d'État, 2000 (3^e éd.), 83 p.

Biographie de James Fazy, né à Genève le 12 mai 1794, mort à Genève le 6 novembre 1878. Genève, Imprimerie nouvelle, 1878.

BLACK, Jeremy, *War for America. The fight for independence (1775-1783)*. Stroud, Alan Sutton, 1991, 268 p.

BLONDEL, Louis, *Le développement urbain de Genève à travers les siècles*. Genève, Cahiers de Préhistoire et d'Archéologie, 1946, 151 p.

BOLLINGER, Ernst, « Les aléas de la presse dans la première moitié du XIX^e siècle », in : *1848 : le carrefour suisse. Le pouvoir des images*, sous la direction de Philippe Kaenel. Lausanne, Payot, 1998, pp. 25-41.

BONJOUR, Edgar, *Das Schicksal des Sonderbundes in zeitgenössischer Darstellung*. Aarau, H.R. Sauerländer, 1947, 245 p.

BORDIER, Frédéric, *Opinion de M. James Fazy sur l'indépendance communale de Genève*. Genève, supplément à la Feuille genevoise, 1857, 1 p.

BORGEAUD, Charles, *Genève canton suisse 1814-1816*. Genève, Atar, 1914, 174 p.

BORGEAUD, Charles, *Histoire de l'Université de Genève*. Genève, Georg, 1900-1959, 6 volumes.

BOURQUIN, Jacques, *La liberté de la presse*. Lausanne, Payot, 1950, 621 p.

BOUVIER, Bernard, « James Fazy 1794-1878 », in : BORGEAUD, Charles, MARTIN, Paul-Édouard, *Histoire de l'Université de Genève. 3 : L'Académie et l'Université au XIX^e siècle. Annexes*. Genève, Georg, 1934, pp. 124-127.

BRIOD, Alice, *L'assistance des pauvres au Moyen Âge dans le pays de Vaud*. Lausanne, Éditions d'En Bas, 1977, 117 p.

BRON, Gilles-Olivier, « Un « dictateur » bien ficelé : les dernières années du « système » de James Fazy (1861-1865) », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle : un mouvement au pluriel*. Actes du colloque du 6 novembre 2010, publiés sous la direction d'Olivier Meuwly et Nicolas Gex. Genève, Slatkine, 2012, pp. 149-178.

BRUNET, Marcel, *L'opinion de James Fazy sur la nécessité d'une organisation municipale pour la commune de Genève*. Genève, 1926, 8 p.

BUCHER, Erwin, « Dufour, général lors de la guerre du Sonderbund », in : *Guillaume-Henri Dufour dans son temps*. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1991, pp. 303-311.

CAMPAGNOLO, Matteo, « Les sept cents monnaies d'avant 1848 », in : *Une monnaie pour la Suisse*. Genève, S. Hurter, 1999, pp. 43-53.

CART, Jacques, *Histoire de la liberté des cultes dans le canton de Vaud (1798-1889)*. Lausanne, Payot, 1890, 371 p.

CASTALDO, André, *Les méthodes de travail de la constituante*. Paris, Presses universitaires de France, 1989, 406 p.

CASTELLION, Sébastien, *Contre le libelle de Calvin après la mort de Michel Servet*, traduit du latin, présenté et annoté par Étienne Barilier. Genève, Éditions Zoé, 1998, 332 p.

Centenaire de la Constitution de la République et Canton de Genève : 1847-1947. Genève, Chancellerie d'État, 1947, 127 p.

Centenaire du Journal de Genève, un siècle de vie genevoise. Genève, Slatkine, 1998, 202 p.

CHAPONNIÈRE, Jean-Jacques, « Des léproseries de Genève au XV^e siècle », in : *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève, Jullien, tome 1 (1841), pp. 101-134.

CHAPUISAT, Édouard, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française : 1798-1813*. Genève, A. Jullien, 1908, 337 p.

CHAPUISAT, Édouard, « La presse genevoise », in : *Livre du jubilé*, publié par la Société suisse des éditeurs de journaux à l'occasion du 25^e anniversaire de sa fondation. Lucerne, Raber & Cie, 1925, 14 p.

CHARLE, Christophe, *Le siècle de la presse (1830-1939)*. Paris, Seuil, 2004, 399 p.

CHATEAUBRIAND, François-René de, *Rapport sur l'état de la France, au 12 mai 1815, fait au roi dans son conseil, à Gand*. Paris, Plancher, 1815, 38 p.

CHATEAUBRIAND, François-René de, *Mémoires d'outre-tombe*. Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1951 (Paris 1849-1850), 2 volumes.

CHENEVIÈRE, Guillaume, *Rousseau, une histoire genevoise*. Genève, Labor et Fides, 2012, 413 p.

CHENEVIÈRE, Marc-Édouard, *La pensée politique de Calvin*. Genève, Slatkine, 1970 (Genève 1937), 383 p.

CHENNAZ, Étienne, « L'instruction publique genevoise au cours du XIX^e siècle », in : *1814-1914 Genève Suisse. Le Livre du Centenaire*. Genève, A. Jullien, 1914, pp. 435-508.

CHERBULIEZ, Antoine-Élisée, *Lettres à un Américain sur la Constitution de Genève et sur les événements du jour*. Genève, Ch. Gruaz, parues les 17, 23, 27 novembre et 4, 8 et 13 décembre 1841.

CHEVALLIER, Jean-Jacques, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*. Paris, Armand Colin, 2001, 748 p.

CHOISY, Eugène, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*. Genève, C. Eggimann, 1897, 288 p.

CLAVIEN, Alain, *Grandeurs et misères de la presse politique. Le match Gazette de Lausanne- Journal de Genève*. Lausanne, Antipodes, 2010, 325 p.

CLERC, François, *Les principes de la liberté religieuse en droit public suisse*. Paris, A. Pedone, 1937, 200 p.

CLERC-L'HUILLIER, Nicole, « La carrière diplomatique d'Abraham Tourte (1818-1863), collaborateur de James Fazy », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève, N° 9 (1950), pp. 325-351.

CONDORCET, *De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe*. Houilles, Manucius, 2010 (Paris 1786), 88 p.

CONSIDERANT, Victor, *De la sincérité du gouvernement représentatif ou Exposition de l'élection véridique : lettre adressée à Messieurs les membres du Grand Conseil constituant de l'État de Genève*. Genève, Imprimerie G. Fallot, 1846, 16 p.

CONWAY, Stephen, *The war of American independence 1775-1783*. Londres, E. Arnold, 1995, 280 p.

CONZEMIUS, Victor, « Le Kulturkampf en Suisse : un cas particulier ou paradigmatique ? », in : *Histoire religieuse de la Suisse : la présence des catholiques*. Fribourg, Ed. universitaires de Fribourg, 2000, pp. 297-320.

CORBOZ, André, « La « refondation » de Genève en 1830 (Dufour, Fazy, Rousseau) », in : *Genava*. Genève, XL (1992), pp. 55-85.

CORNUAUD, Isaac, *Mémoires de Isaac Cornuauud sur Genève et la Révolution de 1770 à 1795*, publiés avec une notice biographique, notes et table des noms par Emilie Cherbuliez. Genève, A. Jullien, 1912, 762 p.

COTTRET, Bernard, *La Révolution américaine : La quête du bonheur (1763-1787)*. Paris, Perrin, 2003, 525 p.

COTTRET, Bernard, *Histoire de l'Angleterre, de Guillaume le Conquérant à nos jours*. Paris, Tallandier, 2007, 608 p.

COURSON, Jean-Louis de, *1830 La Révolution tricolore*. Paris, Julliard, 1965, 430 p.

CRAMER, Auguste, *Etude sur les causes du paupérisme dans le Canton de Genève et sur les moyens d'y remédier*. Genève, J.-G. Fick, 1856, 132 p.

CRAMER, Lucien, *Genève et les traités de 1815 : correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois*. Paris, Vienne, Turin 1814-1816. Genève, Künding, 1914, 2 volumes.

Crises et révolutions à Genève 1526-1544, publié sous la direction de Catherine Santschi par Sandra Coram-Mekkey, Christophe Chazalon et Gilles-Olivier Bron. Genève, Fondation de l'Encyclopédie de Genève, 2005, 143 p.

DAUMAS, Ch., *Genf unter James Fazy*. Berlin, Von Stilke und van Muyden, 1864, 29 p.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, histoire, analyse et commentaires sous la direction de Gérard Conac, Marc Debene et Gérard Teboul. Paris, Economica, 1993, 365 p.

DÉMIER, Francis, *La France de la Restauration (1814-1830) : l'impossible retour du passé*. Paris, Gallimard, 2012, 1095 p.

Démographie genevoise : structures et évolution de la population du canton de Genève. Genève, Service cantonal de la statistique et service de la recherche sociologique, 1978, 270 p.

DEONNA, Henry, « Une industrie genevoise de jadis : les indiennes », in : *Genava*. Genève, VIII (1930), pp. 185-245.

DÉPRAZ, Alex, « Projet de nouvelle Constitution vaudoise : « Hâte-toi lentement » », in : *Revue suisse de jurisprudence*. Zurich, Jg. 98 (2002), H. 12, pp. 293-296.

DES ARTS, Joseph, *Les principes de la révolution française sont incompatibles avec l'ordre social*. Genève, Paschoud, 1816, 182 p.

Dictionnaire des grands écrivains de langue française, sous la direction de Philippe Hamon et al. Paris, Dictionnaires Le Robert, 2011, 1520 p.

Dictionnaire historique de la Suisse, publié par la Fondation Dictionnaire historique de la Suisse. Hauterive, G. Attinger, 2002-2014, 13 volumes.

Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, publié sous la direction de Marcel Godet, Henri Türlér et Victor Attinger. Neuchâtel, Administration du dictionnaire historique et biographique de la Suisse, 1921-1934, 8 volumes.

Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989, sous la direction de Benoît Yvert. Paris, Perrin, 1990, 1028 p.

Dictionnaire mondial de la littérature, sous la direction de Pascal Mougin et al. Paris, Larousse, 2012, 1017 p.

Dictionnaire Napoléon, sous la direction de Jean Tulard. Paris, Fayard, 1999, 2 volumes.

Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc., sous la direction d'Adolphe Robert et Gaston Cougny. Genève, Slatkine reprints, 2000 (Paris 1889), 5 volumes.

Dictionnaire des philosophes. Paris, Albin Michel, Collection Encyclopaedia Universalis, 2006, 1785 p.

Dictionnaire de philosophie politique, publié sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials. *Dictionnaire de philosophie politique*, publié sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rials. Paris, P.U.F, 2003, 892 p.

DIERAUER, Johannès, *Histoire de la Confédération suisse*, traduit de l'allemand par A. Reymond. Lausanne, Payot, 1910-1929, 6 volumes.

Discours préliminaire des éditeurs de 1751 et articles de l'Encyclopédie introduits par la querelle avec le Journal de Trévoux, textes établis et présentés par Martine Groult. Paris, H. Champion, 1999, 294 p.

D'IVERNOIS, François, *Tableau historique et politique des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle*. Genève, Vaney, 1850, 275 p.

Documents et souvenirs relatifs à l'annexion de la Savoie à la France en 1860, utiles à l'appréciation des discours tenus par MM. César Duval et Chautemps, sénateurs de la Haute-Savoie, aux séances du Sénat des 13 et 14 février 1908, réunis par Alphonse Patru. Genève, Impr. de la « Tribune de Genève », 1908, 84 p.

DONZÉ, Pierre-Yves, *Bâtir, gérer, soigner : histoire des établissements hospitaliers de Suisse romande.* Genève, Georg, 2003, 367 p.

DORIGNY, Marcel, « Du projet girondin de février 1793 au texte constitutionnel du 24 juin 1793 », in : *L'An I et l'apprentissage de la démocratie*, sous la direction de Roger Bourderon. Saint-Denis, Éditions PSD, 1995, pp. 107-118.

DROIN, Jacques, « Rodolphe Töpffer et les radicaux genevois », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle au XIX^e siècle. Un mouvement au pluriel.* Actes du colloque du 6 novembre 2010, publiés sous la direction d'Olivier Meuwly et Nicolas Gex. Genève, Slatkine, 2012, pp. 67-76.

Droit des libertés fondamentales, sous la direction de Louis Favoreu *et al.* Paris, Dalloz, 2009, 685 p.

DU BOIS, Pierre, *La guerre du Sonderbund : la Suisse de 1847.* Paris, Alvik, 2003, 207 p.

DUFOUR, Alain, « La fondation du Collège de Genève et l'histoire de l'éducation », in : *Le Collège de Genève 1559-1959.* Genève, A. Jullien, 1959, pp. 35-56.

DUFOUR, Alfred, *Droits de l'homme, droit naturel et histoire : droit, individu et pouvoir, de l'École du Droit naturel à l'École du Droit historique.* Paris, Presses universitaires de France, 1991, 280 p.

DUFOUR, Alfred, « Les libéraux genevois et la politique suisse », in : *Le libéralisme genevois du Code civil aux Constitutions (1804-1842).* Actes du colloque organisé les 19, 20 et 21 novembre 1992 par les Facultés de Droit et des Lettres, publiés par Alfred Dufour, Robert Roth et François Walter. Genève, Faculté de Droit, 1994, pp. 97-138.

DUFOUR, Alfred, « Rousseau entre droit naturel et histoire : le régime politique genevois de la Dédicace du Second Discours aux Lettres de la Montagne », in : *L'histoire du droit entre philosophie et histoire des idées*, recueil d'études édité par Sylvie Guichard Friesendorf, Bénédicte Winiger, Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2003, pp. 588-617.

DUFOUR, Alfred, « Préface », in : ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Lettres écrites de la Montagne.* Lausanne, L'Age d'Homme, 2007, pp. 7-52.

DUFOUR, Alfred, « Rousseau et l'histoire de Genève », in : *Rousseau, le droit et l'histoire des institutions.* Actes du Colloque international pour le tricentenaire de la naissance de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) organisé à Genève, les 12, 13 et 14 septembre 2012, édités par Alfred Dufour, François Quostana et Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2013, pp. 139-167.

DUFOUR, Alfred, *Histoire de Genève.* Paris, Presses universitaires de France, 2014, 127 p.

DUMAS, Alexandre, *Ma Révolution de 1830*. Paris, Horizons de France, 1946 (Paris 1852-1853), 188 p.

DUPONT LACHENAL, Léon, « Le mariage Fazy-Sprenger : à propos d'une exposition », in : *Annales valaisannes*. Vol. 3 (1939), N° 1, pp. 502-511.

DUPUY, Roger, *La garde nationale 1789-1872*. Paris, Gallimard, 2010, 606 p.

Encyclopédie de Genève. Genève, Association de l'Encyclopédie de Genève, 1982-1992, 9 volumes.

L'État sans confession : la laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, 250 p.

FABRE, Jean, « Réalité et utopie dans la pensée politique de Rousseau », in : *Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau*. Genève, A. Jullien, tome XXXV, 1959-1962, pp. 181-216.

FATIO, Olivier, « La Compagnie des pasteurs au XIX^e siècle », in : *450 ans : La Compagnie des pasteurs de Genève (1541-1991)*. Genève, Ed. Compagnie des pasteurs, 1992, pp. 39-48.

FATIO, Olivier, FATIO, Nicole, *Pierre Fatio et la crise de 1707*. Genève, Labor et Fides, 2007, 266 p.

FAURÉ, Christine, *Ce que déclarer des droits veut dire : histoires*. Paris, Presses universitaires de France, 1997, 323 p.

FAVRE, Antoine, *L'évolution des droits individuels de la Constitution*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, Actes de la Société suisse des juristes, 1936, pp. 291-392.

FAZY, Georges, « Notes sur l'industrie des indiennes à Genève », in : *Nos Anciens et leurs œuvres*. Genève, VI (1906), N° 4, pp. 103-118.

FAZY, Henri, *James Fazy, sa vie et son œuvre*. Genève & Bâle, H. Georg, 1887, 336 p.

FAZY, Henri, *Les Constitutions de la République de Genève, étude historique*. Genève & Bâle, H. Georg, 1890, 335 p.

FAZY, Henri, *L'instruction primaire à Genève, notice historique*. Genève, W. Kündig, 1896, 81 p.

FAZY, Henri, « Coup d'oeil historique », in : *1814-1914 Genève Suisse. Le Livre du Centenaire*. Genève, A. Jullien, 1914, pp. 1-67.

FAZY-PASTEUR, Marc-Antoine, *Quelques considérations au sujet des lois présentées à Genève contre la presse*. Genève, J.-J. Paschoud, 1827, 38 p.

FAZY-PASTEUR, Marc-Antoine, *La Constitution du Canton de Genève, mise en parallèle avec les constitutions des cantons de Zurich, Berne, Fribourg, Soleure, Bâle et Vaud*. Genève, Gruaz, 1834, 189 p.

FELLER, Richard, « Die Entstehung der politischen Parteien in der Schweiz », in : *Revue suisse d'histoire*. Zurich, Leeman, 8 (1958), pp. 433-449.

FIERRO, Alfred, PALLUEL-GUILLARD, André, TULARD, Jean, *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*. Paris, Robert Laffont, 1995, 1350 p.

FIorentino, Karen, *La seconde Chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940)*. Paris, Dalloz, 2008, 599 p.

FLEURY, Patrick, « La contrainte par corps : ses origines romaines, son abolition au XIX^e siècle en Suisse en matière civile, son abolition incomplète en matière pénale », in : *Les Droits de l'Homme au Centre*. Genève, Schulthess, 2006, pp. 239-271.

FoHLEN, Claude, *Les pères de la Révolution américaine*. Paris, Albin Michel, 1989, 259 p.

FORNARA, Livio, ROTH-LOCHNER, Barbara, « La construction de l'hôpital général de Genève de 1707 à 1712 », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, pp. 179-201.

FRACHEBOURG, Jean-Claude, « Le colonel Louis Rilliet-Constant et James Fazy », in : *Mélanges offerts à M. Paul-E. Martin*. Genève, Comité des Mélanges P.-E. Martin, 1961, pp. 593-608.

FRACHEBOURG, Jean-Claude, *James Fazy (1794-1878) : l'homme, le démocrate, le magistrat*. Genève, Institut national genevois, 1979, 29 p.

From Magna Carta to the Constitution. Documents in the Struggle for Liberty, ed. par David L. Brooks. San Francisco, Fox & Wilkes, 1993, 104 p.

FULPIUS, Jacques, « La liberté de la presse à Genève, aperçu historique », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 62 (1963), 12 p.

FULPIUS, Lucien, *Les origines de l'Administration municipale de la Ville de Genève au XIX^e siècle*. Genève, Ed. de la Revue mensuelle, 1938, 26 p.

FULPIUS, Lucien, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les Constitutions genevoises au XIX^e siècle*. Genève, Georg, 1942, 241 p.

FULPIUS, Lucien, « François Ruchon (1897-1953), esquisse biographique par Lucien Fulpius », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 57 (1953), 8 p.

FULPIUS, Lucien, *Les institutions politiques de Genève des origines à la fin de l'ancienne République*. Genève, Institut national genevois, 1965, 36 p.

GALIFFE, James, *Notices généalogiques sur les familles genevoises depuis les premiers temps jusqu'à nos jours*. Genève, Slatkine Reprints, 1976 (Genève 1908), 7 tomes.

GANTER, Edmond, *L'Église catholique de Genève : seize siècles d'histoire*. Genève, Slatkine, 1986, 515 p.

GAULLIEUR, Eusèbe-Henri, *Genève depuis la constitution de cette ville en république jusqu'à nos jours (1532-1856)*. Genève, Gruaz, 1856, 508 p.

GAUTIER, Léon, « L'Hôpital Général de Genève de 1535 à 1545 », in : *L'Hôpital Général de Genève de 1535 à 1545 et l'Hospice Général de 1869 à 1914*. Genève, A. Kündig, 1914, pp. 5-55.

Genève, *ville forte*, sous la direction de Matthieu de La Corbière. Berne, Société d'histoire de l'art en Suisse, SHAS, 2010, 448 p.

Genf und James Fazy : Aufklärungen und Enthüllungen. In Fragmenten, aus der Feder eines mehrjährigen fremden Beobachters. Leipzig, A. H. Payne, 1864, 94 p.

GIRARD, Eugène de, *Le droit des catholiques romains de Genève au budget des cultes. Etude historique et critique.* Genève, Louis Gilbert, 1907, 56 p.

GIRARD, Louis, *La garde nationale 1814-1871.* Paris, Plon, 1964, 388 p.

GODECHOT, Jacques, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, édition corrigée et mise à jour par Hervé Maupin. Paris, Flammarion, 2006, 533 p.

GOLAY, Éric, « 1792-1798 Révolution genevoise et révolution française, similitudes et contrastes », in : *Regards sur la Révolution genevoise 1792-1798*, publié par Louis Binz et al. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1992, pp. 17-35.

GOLAY, Éric, *Quand le peuple devint roi : mouvement populaire, politique et révolution à Genève de 1789 à 1794.* Genève, Slatkine, 2001, 688 p.

GOUJON, Bertrand, *Monarchies postrévolutionnaires 1814-1848.* Paris, Seuil, 2012, 443 p.

Grand dictionnaire de la philosophie, sous la direction de Michel Blay. Paris, Larousse, 2012, 1137 p.

GRANDJEAN, Henri, « La bourse française de Genève 1550-1849 », in : *Etrennes genevoises.* 1927, pp. 46-60.

GRANDJEAN, Michel, SCHOLL, Sarah, « Introduction », in : *L'État sans confession. La laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisses et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, pp. 7-20.

GRIMES, Alan Pendleton, *American political thought.* New York, Holt Rinehart and Winston, 1964, 556 p.

GRISEL, Étienne, *Droits fondamentaux : libertés idéales.* Berne, Stämpfli, 2008, 205 p.

GROSJEAN-BÉRARD, Simon, *James Fazy administrateur des finances du canton de Genève et James Fazy président de la Banque générale suisse, suivi de quelques détails sur la situation faite à Genève et au canton par l'administration de M. Fazy et de quelques réflexions sur ses visées ambitieuses vis-à-vis du pouvoir fédéral.* Genève, J. Cherbuliez, 1865, 24 p.

GRUNER, Erich, *L'Assemblée fédérale suisse 1848-1920. Volume 1 : Biographies.* Berne, Francke, 1966, 1021 p.

GRUNER, Erich, *Die Parteien in der Schweiz : Geschichte neue Forschungsergebnisse aktuelle Probleme.* Berne, Francke, 1977, 351 p.

GUÉRARD, Françoise, *Dictionnaire des rois et reines de France : quinze siècles de pouvoir royal.* Paris, Vuibert, 2005, 343 p.

GUICHONNET, Paul, « La mission d'Abraham Tourte à Turin en 1860 d'après sa correspondance inédite avec James Fazy », in : *Bollettino storico-bibliografico subalpino*. Turin, 1952, 50 p.

GUICHONNET, Paul, « Le curé Vuarin et les savoyards de Genève », in : *Mélanges d'histoire économique offerts au professeur Anne-Marie Piuz*. Genève, ISTEK, 1989, pp. 95-109.

GUICHONNET, Paul, WAEBER, Paul, *Genève et les Communes réunies : la création du canton de Genève (1814-1816)*. Genève, Comité d'organisation des fêtes du 175^e anniversaire du rattachement des Communes réunies au canton de Genève, 1991, 165 p.

GUICHONNET, Paul, METTRAL DUBOIS, Véronique, « Correspondance adressée par l'Agent vice-consul de France à Genève Jules Zanole (1802-1863) au compte Walewski (1810-1868), ministre français des affaires étrangères. 1855-1856 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume XIII (2015), à paraître.

GUIGNARD, Marie-Thérèse, *Liberté de la presse, censure et procès de presse dans le canton de Vaud, de l'indépendance à la loi cantonale du 26 décembre 1832*. Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2011, 484 p.

HAMILTON, Alexander, JAY, John, MADISON, James, *Le Fédéraliste*, avec une préface de André Tunc. Paris, Economica, 1988, 788 p.

HAMILTON, Alexander, MADISON, James, JAY, John, *The Federalist Papers*, edited by Clinton Rossiter. New York, Signet Classic, 2003, 648 p.

HATIN, Eugène, *Bibliographie historique et critique de la presse périodique française*. Paris, F. Didot, 1866, 660 p.

HATIN, Eugène, *Histoire politique et littéraire de la presse en France, avec une introduction historique sur les origines du journal et la bibliographie générale des journaux depuis leur origine*. Genève, Slatkine Reprints, 1967, 8 volumes.

HERMANN, Irène, « James Fazy face à la Confédération : essai d'interprétation », in : *Revue du vieux Genève*. Genève, N° 20 (1990), pp. 77-89.

HERMANN, Irène, *Genève, entre République et Canton. Les vicissitudes d'une intégration nationale (1814-1846)*. Genève, Passé Présent, 2003, 559 p.

HERMON-BELOT, Rita, « La genèse du système des cultes reconnus : aux origines de la notion française de reconnaissance », in : *Archives de sciences sociales des religions*. N° 129 (janvier-mars 2005), pp. 17-35.

HERZEN, Alexandre, *James Fazy et les réfugiés en Suisse*, traduit du russe par S. Kikina et P.-G. Le Chesnais. Lausanne, 1904, tiré à part de la Bibliothèque universelle, pp. 372-388.

HEYER, Henri, *1535-1909 : L'Église de Genève : esquisse historique de son organisation, suivie de ses diverses constitutions, de la liste de ses pasteurs et professeurs et d'une table bibliographique*. Genève, A. Jullien, 1909, 560 p.

HILER, David, LESCAZE, Bernard, *Révolution inachevée, révolution oubliée. 1842 : les promesses de la Genève moderne*. Genève, S. Hurter, 1992, 224 p.

HILTY, Carl, *Les constitutions fédérales de la Confédération suisse*, traduit de l'allemand par F.-H. Mentha. Lausanne, Éditions de l'Aire, 1991 (Lausanne 1891), 479 p.

HIS, Eduard, *Geschichte des neuern schweizerischen Staatsrechts*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1920-1938, 3 volumes.

Histoire de Genève, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Genève, A. Jullien, 1951-1956, 2 volumes.

Histoire de Genève, publiée sous la direction de Paul Guichonnet. Toulouse, Privat/Lausanne, Payot, 1986, 391 p.

Histoire de la presse politique en Suisse romande au XIX^e siècle, sous la direction d'Olivier Meuwly. Gollion, Infolio, 2011, 375 p.

Histoire générale de la presse française, sous la direction de Claude Bellanger, Jacques Godechot, Pierre Guiral et Fernand Terrou. Paris, Presses universitaires de France, 1969-1976, 5 volumes.

HOFSTETTER, Rita, PERISSET BAGNOUD, Danièle, « L'école de la démocratie : « éducation nationale » ou « instruction publique » ? Les projets pédagogiques de Genève et du Valais (1838-1874) questionnés à partir du modèle théorique de Condorcet », in : *Revue suisse des sciences de l'éducation*. Fribourg, année 20 (1998), N° 3, pp. 402-416.

HOFSTETTER, Rita, *Les lumières de la démocratie. Histoire de l'école primaire publique à Genève au XIX^e siècle*. Berne, Peter Lang, 1998, 378 p.

HOFSTETTER, Rita, « Laïcité, gratuité, obligation et démocratie : les ambitions unificatrices et égalisatrices de l'État enseignant. L'exemple genevois 1798-1886 », in : *Une école pour la démocratie. Naissance et développement de l'école primaire publique en Suisse au 19^e siècle*. Berne, Peter Lang, 1999, pp. 151-170.

HOLTZ, Cécile, « La Bourse française de Genève et le refuge de 1684 à 1686 », in : *Genève au temps de la Révocation de l'Édit de Nantes 1680-1705*. Genève, Droz, 1985, pp. 439-501.

HOTTELIER, Michel, « Une curiosité historique : le mode d'élection du Conseil d'État genevois », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume IV (2009), pp. 91-103.

HOTTELIER, Michel, METTRAL, Véronique, « James Fazy, du révolutionnaire au professeur », in : FAZY, James, *De l'intelligence collective des sociétés : cours de législation constitutionnelle*, édité par Michel Hottelier. Genève, Schulthess, 2010, pp. XIII-XXXVII.

HUGO, Victor, *Les Misérables*. Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1951 (Paris 1862), 1781 p.

HUGO, Victor, *Lettre à M. le Pasteur J.-A. Bost, sur l'abolition de la peine de mort*. Genève, 1862, 14 p.

HUGO, Victor, *Choses vues : souvenirs, journaux, cahiers, 1830-1885*, texte présenté, établi et annoté par Hubert Juin. Paris, Gallimard, 2002 (1887), 1416 p.

HUISMAN, Denis, *Dictionnaire des 1000 œuvres-clés de la philosophie*. Paris, Nathan, 2010, 574 p.

HUMBERT, Jean, *Nouveau glossaire genevois*. Genève, Slatkine Reprints, 1970 (Genève 1852), 268 p.

JEFFERSON, Thomas, *Political Writings*, édité par Joyce Appleby et Terence Ball. Cambridge, University Press, 1999, 623 p.

JENSEN, Merrill, *The founding of a nation : a history of the American Revolution (1763-1776)*. New-York, Oxford Univ. Press, 1968, 735 p.

JOST, Hans Ulrich, « Le courant radical », in : *Les origines de la démocratie directe en Suisse*. Bâle/ Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1996, pp. 119-130.

Un journal témoin de son temps. Histoire illustrée du Journal de Genève 1826-1998, publié sous la direction de Jean de Senarclens. Genève, Slatkine, 1999, 275 p.

JOUTET, Étienne, « L'Hospice Général de Genève de 1869 à 1914 », in : *L'Hôpital Général de Genève de 1535 à 1545 et l'Hospice Général de 1869 à 1914*. Genève, A. Kündig, 1914, pp. 57-88.

JULLIEN, John, *Histoire de Genève racontée aux jeunes Genevois*. Genève, Librairie Jullien Frères, 1848-1865, 2 volumes.

KELLER, Alexis, *Le libéralisme sans la démocratie : la pensée républicaine d'Antoine-Élisée Cherbuliez (1797-1869)*. Lausanne, Payot, 2001, 388 p.

KÖLZ, Alfred, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*. Berne, Stämpfli, 1992-1996, 2 volumes.

KÖLZ, Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*. Berne, Stämpfli, 2006-2013, 2 volumes.

LAMBERT, Jacques, *Histoire constitutionnelle de l'Union américaine. Volume 1 : La naissance du fédéralisme aux États-Unis*. Paris, Recueil Sirey, 1930, 289 p.

LAMBERT, Pierre-Arnaud, *La Charbonnerie française 1821-1823 : du secret en politique*. Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1995, 136 p.

LASSERRE, André, *Henri Druey : fondateur du radicalisme vaudois et homme d'État suisse (1799-1855)*. Lausanne, Imprimerie centrale, 1960, 324 p.

LECA, Antoine, *Histoire des idées politiques : des origines au XX^e siècle*. Paris, Ellipses, 1997, 448 p.

LECLERCQ, Claude, *Libertés publiques*. Paris, Litec, 2003, 363 p.

LEROUX, Pierre, « Du socialisme et de l'individualisme », in : *De l'Égalité précédé de l'individualisme et du socialisme*. Paris/Genève, Slatkine, 1996 (Paris 1834), pp. 39-72.

LE ROY, Yves, SCHOENENBERGER, Marie-Bernadette, « La Constitution des États-Unis, une des sources de la Constitution fédérale suisse de 1848 », in : *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*. Dijon, vol. 64 (2007), pp. 315-342.

LESCAZE, Bernard, *Genève, sa vie et ses monnaies aux siècles passés*. Genève, Crédit Suisse, 1981, 114 p.

LESCAZE, Bernard, « James Fazy 1794-1878 ou l'invention de la Genève moderne », in : *Citoyens de Genève, citoyens suisses*. Genève, S. Hurter, 1998, pp. 36-51.

LESCAZE, Bernard, *150 ans : de l'Hôpital cantonal aux HUG. Une vision politique pour un hôpital public*. Genève, Médecine et Hygiène, 2006, 246 p.

LESCAZE, Bernard, « Le rôle du Conseil Général dans la constitution de 1847 ou l'hommage rendu par James Fazy à Pierre Fatio », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève, N° 36/37 (2006-2007), pp. 99-112.

LESCAZE, Bernard, « Fazy et Druely, un radical européen face à un radical helvétique », in : *Henri Druely 1799-1855*. Actes du colloque du 8 octobre 2005 sous la direction d'Olivier Meuwly. Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2007, pp. 140-151.

LESCAZE, Bernard, « De la charité chrétienne à l'aide légale », in : *Une autre Genève : regards sur l'Hospice Général*. Genève, Hospice Général/Slatkine, 2009, pp. 12-26.

Lettre d'un frondeur à M. James Fazy. Genève, C.-L. Sabot, 1861, 7 p.

Libertés, franchises, immunités, us et coutumes de la Ville de Genève 1387-1987. Genève, État et Ville de Genève, 1987, 92 p.

Le livre du recteur de l'Académie de Genève : 1559-1878, publié sous la direction de Suzanne Stelling-Michaud. Genève, Droz, 1959-1980, 6 volumes.

LOCKE, John, *Le second traité du gouvernement. Essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*. Paris, P.U.F, 1994, 302 p.

LOUIS-COURVOISIER, Micheline, *Les protagonistes de la maladie et de la santé à l'Hôpital Général de Genève 1750-1820*. Genève, Georg, 2000, 318 p.

MAGNIN, Charles, *La reproclamation de l'instruction obligatoire à Genève au XIX^e siècle : du refus de 1842 à l'acceptation de 1872*. Genève, Service de la recherche sociologique, 1986, 10 p.

MAGNIN, Charles, « Au nom du père : démocratie, discipline sociale et instruction publique. Les débats et décisions de la Constituante genevoise de 1847 sur la gratuité de l'instruction primaire et l'instruction obligatoire », in : *Equinoxe revue romande de sciences humaines*. Lausanne, N° 11 (1994), pp. 145-158.

MAHON, Pascal, « Droits sociaux et réforme de la Constitution », in : *De la constitution : études en l'honneur de Jean-François Aubert*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1996, pp. 385-403.

MAHON, Pascal, *Droit constitutionnel*. Neuchâtel, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2008, 2 volumes.

MALCHE, Albert, « Un grand magistrat genevois : Henri Fazy 1842-1920 », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 45 (1922), pp. 179-192.

MANENT, Pierre, *Histoire intellectuelle du libéralisme*. Paris, Hachette, 1987, 250 p.

MARCACCI, Marco, « L'égalité des Genevois devant l'assistance : la création de l'Hospice général (1847-1869) », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, pp. 359-381.

MARCACCI, Marco, *Histoire de l'Université de Genève 1559-1986*. Genève, Université de Genève, 1987, 293 p.

MARCACCI, Marco, « Le bâtisseur de la Genève moderne : il y a deux cents ans naissait James Fazy le révolutionnaire », in : *Le Courrier*. Genève, 1994.

MARCACCI, Marco, LESCAZE, Bernard, « Genève : du progrès graduel à la révolution radicale », in : *La double naissance de la Suisse moderne*. Genève, S. Hurter, 1998, pp. 95-117.

MARIENSTRAS, Élise, WULF, Naomi, *Révoltes et révolutions en Amérique*. Neuilly-sur-Seine, Atlande, 2005, 219 p.

MARIENSTRAS, Élise, WULF, Naomi, *The Federalist Papers. Défense et illustration de la Constitution fédérale des États-Unis*. Paris, Presses universitaires de France, 2010, 206 p.

MARQUIS, Julien, « La Constituante genevoise de 1862 », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume X (2013), pp. 27-58.

MARTENET, Vincent, *L'autonomie constitutionnelle des cantons*. Genève, Faculté de droit/ Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1999, 566 p.

MARTIN, Jacques, *La nationalité, principe de vie pour les peuples. Sermon prêché dans le temple de Saint-Pierre le 8 septembre 1842, à l'occasion de l'anniversaire de l'ancien Jeûne genevois*. Genève, Abr. Cherbuliez, 1842, 38 p.

MARTIN, William, *La situation du catholicisme à Genève 1815-1907, étude de droit et d'histoire*. Lausanne, Payot, 1909, 383 p.

MARTIN, William, *La Suisse et l'Europe, 1813-1814*. Lausanne, Payot, 1931, 427 p.

MARTIN, William, *Histoire de la Suisse*, 8^e édition conforme aux précédentes, avec une suite de Pierre Béguin : *L'histoire récente : 1928-1980*, complétée par Alexandre Bruggmann. Lausanne, Payot, 1980, 426 p.

MAZZINI, Giuseppe, *Mazzini, James Fazy et le Conseil fédéral*. Genève, C.-L. Sabot, 1854, 14 p.

METTRAL, Véronique, « La création de l'hôpital cantonal de Genève : d'un projet utopique vers un élan démocratique », in : « *Le droit décloisonné* », *interférences et interdépendances entre droit privé et droit public*. Genève, Schulthess, 2009, pp. 313-339.

METTRAL, Véronique, « Les Genevois James Fazy et Abraham Tourte », in : *La Savoie, ses relations avec Genève et la Suisse*. Actes des journées d'étude à l'occasion du 150^e anniversaire de l'Annexion de la Savoie à la France organisées à Genève, les 4 et 5 novembre 2010, édités par Alfred Dufour et Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2011, pp. 133-138.

METTRAL, Véronique, FLEURY, Patrick, *Histoire de Genève par les textes, des origines à nos jours*. Genève, Slatkine, 2011, 315 p.

METTRAL, Véronique, « James Fazy et les constitutions de la Suisse : aperçu », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume VII (2011), pp. 49-63.

METTRAL, Véronique, « Le rôle de James Fazy dans l'écriture des constitutions genevoises de 1842 et 1847 », in : *Ecrire la constitution : IV^e Table ronde RELHIIP*. Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011, pp. 125-141.

METTRAL, Véronique, « Les droits individuels dans la pensée politique de James Fazy, radical genevois », in : *Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle. Un mouvement au pluriel*. Actes du colloque du 6 novembre 2010, publiés sous la direction d'Olivier Meuwly et Nicolas Gex. Genève, Slatkine, 2012, pp. 47-65.

METTRAL, Véronique, « La politique religieuse de James Fazy (1794-1878) », in : *L'apprentissage du pluralisme religieux. Le cas genevois au XIX^e siècle*, édité par Frédéric Amsler et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2013, pp. 63-75.

METTRAL, Véronique, « James Fazy et l'héritage politique de Jean-Jacques Rousseau à Genève », in : *Rousseau, le droit et l'histoire des institutions*. Actes du Colloque international pour le tricentenaire de la naissance de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) organisé à Genève, les 12, 13 et 14 septembre 2012, édités par Alfred Dufour, François Quastana et Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2013, pp. 343-364.

METTRAL, Véronique, FLEURY, Patrick, « La nouvelle Constitution genevoise du 31 mai 2012, à la lumière de la Constitution fazyste du 24 mai 1847 : étude historique », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume X (2013), pp. 3-26.

MEUWLY, Olivier, *Histoire des sociétés d'étudiants à Lausanne*. Lausanne, Université de Lausanne, 1987, 138 p.

MEUWLY, Olivier, « L'Helvétia et la Suisse : deux histoires qui n'en font qu'une », in : *Helvetia 1832-2007*. Renens, Imprimeries Réunies Lausanne, 2007, pp. 15-96.

MEUWLY, Olivier, *Les penseurs politiques du 19^e siècle. Les combats d'idées à l'origine de la Suisse moderne*. Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, Collection « Le savoir suisse », 2007, 137 p.

MEUWLY, Olivier, *Les partis politiques, acteurs de l'histoire suisse*. Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, Collection « Le savoir suisse », 2010, 140 p.

MICHEL, Léopold, *Les institutions municipales de Genève au XV^e siècle : essai précédé d'une introduction sur l'établissement de la commune dans cette ville*. Genève, A. Jullien, 1912, 244 p.

- MILZA, Pierre, *L'année terrible*. Paris, Perrin, 2009, 2 volumes.
- MONNIER, Luc, *L'Annexion de la Savoie à la France et la politique suisse 1860*. Genève, Droz, 2010 (Genève 1932), 438 p.
- MONNIER, Philippe, *La Genève de Töpffer*. Genève, A. Jullien, 1914, 277 p.
- MONNIER, Victor, « La législation constitutionnelle en Suisse dans la première moitié du XIX^e siècle », in : *Revue historique neuchâteloise*. Neuchâtel, N° 3-4 (2002), pp. 249-269.
- MONNIER, Victor, « Notice biographique de William Emmanuel Rappard (1883-1958) », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume VIII (2012), pp. 129-132.
- MORABITO, Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*. Paris, Montchrestien, 2012, 548 p.
- MORADPOUR, Éric, *École et jeunesse : esquisse d'une histoire des débats au parlement genevois 1846-1961*. Genève, Service de la recherche sociologique, 1981, 216 p.
- MOURRE, Michel, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, réédité par Ph. Lemarchand et al. Paris, Bordas, 1996, 5884 p.
- MUSSO, Pierre, *La religion du monde industriel : analyse de la pensée de Saint-Simon*. La Tour d'Aigues, Ed. de l'Aube, 2006, 343 p.
- MÜTZENBERG, Gabriel, *Education et instruction à Genève autour de 1830*. Lausanne, Éditions du Grand-Pont, 1974, 679 p.
- MÜTZENBERG, Gabriel, « La destinée de trois journaux genevois du temps de la Restauration sous l'égide du Français Élisée Lecomte », in : *Cinq siècles d'imprimerie genevoise*. Actes du colloque international sur l'histoire de l'imprimerie et du livre à Genève 27-30 avril 1978, publiés par Jean-Daniel Candaux et Bernard Lescaze. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1981, pp. 240-260.
- MÜTZENBERG, Gabriel, « A travers les assistés de l'Hôpital Général de Genève, un regard sur la société de 1830 », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, pp. 333-358.
- NAVILLE, Eugène-Albéric, « Le général Dufour et James Fazy : leurs déclarations en faveur de la survivance », in : *Revue historique de la question Louis XVII*. Paris, 1908 (janvier), pp. 14-23.
- OLSZAK, Norbert, *Histoire des banques centrales*. Paris, Presses universitaires de France, 1998, 127 p.
- Opinion d'un passant sur le soi-disant Club des étrangers*. Genève, Ch. Gruaz, 1861, 15 p.
- PAINE, Thomas, *Collected Writings*, texte établi et annoté par Eric Foner. New York, Literary Classics of the United States, 1995, 906 p.
- PALMIERI, Daniel, HERMANN, Irène, *Faubourg Saint-Gervais, mythes retrouvés*. Genève, Saint-Gervais/Slatkine, 1995, 115 p.

PERRENOUD, Alfred, *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Etude démographique. Tome premier : structures et mouvements*. Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1979, 611 p.

PERROUX, Olivier, *Tradition, vocation et progrès : les élites bourgeoises de Genève (1814-1914)*. Genève, Slatkine, 2006, 595 p.

PETER, Marc, *Genève et la Révolution*. Genève, A. Jullien, 1921-1950, 2 volumes.

Petit calcul en nombres ronds comme quoi James Fazy ou le radicalisme a ruiné Genève. Carouge, Vernier, 8 p.

Le Petit Larousse illustré. Paris, Larousse, 2003, 1818 p.

PETIT-SENN, John, *Chroniques du Fantastique et autres textes*, avec une introduction et des notes de Bernard Lescaze. Lausanne, L'Age d'Homme, 2008, 535 p.

PICOT, Albert, « La loi constitutionnelle genevoise sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile du 21 mars 1849 », in : *Strafprozess und Rechtsstaat*. Zurich, Schulthess, 1956, pp. 90-97.

PICIET DE SERGY, Amédée-Pierre-Jules, « Relation des événements survenus à Genève en 1846 », in : *Chronique suisse*. Genève, Ch. Gruaz, 1847, 64 p.

PIUZ, Anne-Marie, MOTTU-WEBER, Liliane, *L'économie genevoise, de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime : XVI^e-XVIII^e siècles*, avec la collaboration d'Alfred Perrenoud, Béatrice Veyrassat, Laurence Wiedmer et Dominique Zumkeller. Genève, Georg/Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, 1990, 668 p.

PONS, Antoine-Louis, *Aperçu de l'école administrative, économique et politique de M. James Fazy, et des dangers auxquels elle expose la cause démocratique à Genève*. Genève, P.-A. Bonnant, 1852, 112 p.

Précis de littérature française du XIX^e siècle, sous la direction de Madeleine Ambrière. Paris, Presses universitaires de France, 1990, 637 p.

Que suis-je ? Institut national genevois. Genève, Institut national genevois, 2005, 31 p.

Le radicalisme à Genève au XIX^e siècle. Un mouvement au pluriel. Actes du colloque du 6 novembre 2010, publiés sous la direction d'Olivier Meuwly et Nicolas Gex. Genève, Slatkine, 2012, 268 p.

RAPPARD, William Emmanuel, *L'individu et l'État dans l'évolution constitutionnelle de la Suisse*. Zurich, Éditions polygraphiques, 1936, 566 p.

RAPPARD, William Emmanuel, « Pennsylvania and Switzerland : The American origins of the Swiss constitution », in : *Political science and sociology*. Philadelphie, 1941, pp. 49-121.

RAPPARD, William Emmanuel, *L'avènement de la démocratie moderne à Genève (1814-1847)*. Genève, A. Jullien, 1942, 445 p.

RAPPARD, William Emmanuel, « De l'origine américaine de notre fédéralisme bicaméral », in : *Suisse contemporaine*. Lausanne, Impr. La Concorde, N° 10-11 (1942), pp. 2-15.

RAPPARD, William Emmanuel, « La Constitution genevoise de 1847 », in : *Centenaire de la Constitution de la République et canton de Genève 1847-1947*. Genève, Chancellerie d'État, 1947, pp. 70-99.

RAPPARD, William Emmanuel, *La Constitution fédérale de la Suisse 1848-1948 : ses origines, son élaboration, son évolution*. Neuchâtel, La Baconnière, 1948, 476 p.

RAPPARD, William Emmanuel, « James Fazy et les origines de la Constitution de 1848 », in : *Le Journal de Genève*, numéro du 30 novembre 1948, pp. 1-2.

REDON, Michel, BESNARD, Denis, *La Banque de France*. Paris, Presses universitaires de France, 1996, 127 p.

Regards sur la Révolution genevoise 1792-1798, publié par Louis Binz et al. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1992, 238 p.

Révolutionnaires et exilés du XIX^e siècle. Autour d'Alexandre Herzen. Documents inédits, publiés par Marc Vuilleumier, Michel Aucouturier, Sven Stelling-Michaud et Michel Cadot. Genève, Droz, 1973, 345 p.

Révolutions genevoises 1782-1798. Genève, Musée d'art et d'histoire, 1989, 159 p.

RIALS, Stéphane, *Révolution et contre-révolution au XIX^e siècle*. Paris, Diffusion Université Culture/Albatros, 1987, 325 p.

RIEDER, René, *Liberté humaine, justice sociale : le parti radical genevois*. Genève, Cercle Fazy-Favon, 1993, 139 p.

RIEU, Jean-Louis, *Mémoires de Jean-Louis Rieu ancien premier syndic de Genève*. Genève & Bâle, Georg, 1870, 216 p.

RILLIET, Albert, *Histoire de la restauration de la République de Genève*. Genève, C. Gruaz, 1849, 487 p.

RILLIET, Albert, *Histoire de la réunion de Genève à la Confédération suisse en 1814*. Genève, H. Georg, 1864, 82 p.

ROBERT, Frédéric, *La civilisation américaine par les textes de 1494 à nos jours*. Paris, Ellipses, 2003, 350 p.

ROBERT, Jacques, DUFFAR, Jean, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. Paris, Montchrestien, 2009, 907 p.

ROD, Édouard, *L'affaire Jean-Jacques Rousseau*. Lausanne, Payot, 1906, 359 p.

ROSANVALLON, Pierre, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*. Paris, Gallimard, 1992, 490 p.

ROSANVALLON, Pierre, *La monarchie impossible : les Chartes de 1814 et de 1830*. Paris, Fayard, 1994, 376 p.

ROSANVALLON, Pierre, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*. Paris, Gallimard, 2003, 591 p.

ROTH-LOCHNER, Barbara, *De la banche à l'étude : une histoire institutionnelle, professionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime*. Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1997, 812 p.

ROUGERIE, Jacques, *Paris insurgé : la Commune de 1871*. Paris, Gallimard, 1995, 160 p.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Œuvres complètes*, édition publiée sous la direction de Bernard Gagnebin et Marcel Raymond. Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1959-1995, 5 volumes.

RUCHON, François, « Une famille genevoise : les Fazy. D'Antoine Fazy fabricant d'indiennes à James Fazy homme d'État et tribun », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 51 (1939), 26 p.

RUCHON, François, *La Révolution du 22 novembre 1841 et l'autonomie municipale de la Ville de Genève*. Genève, Villard, 1942, 192 p.

RUCHON, François, *Les Conseils sous la Restauration ; la Révolution de 1846 vue par les contemporains*. Genève, Impr. Centrale, 1945, 54 p.

RUCHON, François, *Histoire politique de la République de Genève, de la Restauration à la suppression du budget des cultes : 31 décembre 1813 - 30 juin 1907*. Genève, A. Jullien, 1953, 2 tomes.

RUCHON, François, « Portrait de James Fazy », in : *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, tome 57 (1953), pp. 13-21.

RUCHON, François, *Histoire de la franc-maçonnerie à Genève de 1736 à 1900, d'après des documents inédits*. Genève, Slatkine, 2004 (Genève 1935), 318 p.

SALADIN, Peter, *Grundrechte im Wandel : die Rechtsprechung des Schweizerischen Bundesgerichts zu den Grundrechten in einer sich ändernden Umwelt*. Berne, Stämpfli, 1982, 511 p.

SASSONE, Frédéric, *France et Italie ou les grandes étapes de l'émancipation italienne de 1820 à 1886 : 1833-1834. 4me étape. Mazzini, Sismondi, Ramorino, James Fazy, le général Dufour. Les deux-cent vingt-trois*. Genève, H. Georg, 1886, 109 p.

SAUSSURE, Théodore de, *Encore un mot sur la Maison de jeu de l'hôtel Fazy*. Genève, C.-L. Sabot, 1858, 24 p.

SAUSSURE, Théodore de, « Fazy James, sein Leben und Treiben », in : *Feuilleton der Neuen Zürcher-Zeitung*. Zürich, 1865, 116 p.

Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, 429 p.

La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'annexion, sous la direction de Christian Sorrel et Paul Guichonnet, avec la collaboration de Victor Monnier et Bruno Berthier. Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2009, 714 p.

La Savoie, ses relations avec Genève et la Suisse. Actes des journées d'étude à l'occasion du 150^e anniversaire de l'Annexion de la Savoie à la France organisées à

Genève, les 4 et 5 novembre 2010, édités par Alfred Dufour et Victor Monnier. Genève, Schulthess, 2011, 199 p.

SAY, Jean-Baptiste, « *De L'économie politique moderne, esquisse générale de cette science, de sa nomenclature, de son histoire et de sa bibliographie* », in : *L'Encyclopédie progressive ou collection de traités sur l'histoire, l'état actuel et les progrès des connaissances humaines*. Paris, 1826, pp. 217-304.

SAY, Jean-Baptiste, *Cours complet d'économie politique pratique*, éd. par Emmanuel Blanc et al. Paris, Economica, 2010 (Paris 1828), 2 volumes.

SCHOLL, Sarah, « Contrôler ou séparer. Quel rôle pour l'État en matière religieuse à Genève (1870-1880) ? », in : *L'État sans confession : la laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, pp. 21-31.

SCHOLL, Sarah, « S'affranchir de Jean Calvin ? La construction identitaire de la Genève laïque (1860-1907) », in : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*. Genève. N° 41 (2011), pp. 80-91.

SCHOLL, Sarah, *En quête d'une modernité religieuse : la création de l'Église catholique-chrétienne de Genève (1870-1907) au cœur du Kulturkampf*. Neuchâtel, Alphil-Presses universitaires suisses, 2014, 470 p.

SCHUMACHER, Reto, *Structures et comportements en transition : la reproduction démographique à Genève au XIX^e siècle*. Berne, Peter Lang, 2010, 549 p.

SENARCLENS, Jean de, rubrique « Fazy, James », in : *DHS*, publié par la Fondation Dictionnaire historique de la Suisse. Hauterive, Gilles Attinger, 2005, volume 4, pp. 730-731.

SIEGFRIED, Hermann, *Des fortifications de Genève considérées à leur point de vue militaire par H. Siegfried et de leur signification politique par James Fazy*, traduit de l'allemand. Genève, Vaney, 1850, 44 p.

SILVESTRINI, Gabriella, *Alle radici del pensiero di Rousseau : Istituzioni e dibattito politico a Ginevra nella prima metà del settecento*. Milano, FrancoAngeli, 1993, 210 p.

SILVESTRINI, Gabriella, « Genève comme modèle dans la pensée politique de Rousseau du Second Discours aux Lettres écrites de la Montagne », in : *Religion, liberté, justice. Un commentaire des Lettres écrites de la montagne de J.-J. Rousseau*, sous la direction de Bruno Bernardini, Florent Guénard, Gabriella Silvestrini. Paris, J. Vrin, 2005, pp. 211-240.

Les sources du droit suisse. XXII^e partie : Les sources du droit du canton de Genève, publié par Émile Rivoire et Victor van Berchem. Aarau, H.R. Sauerländer, 1927-1933, 4 tomes.

STADLER, Peter, *Der Kulturkampf in der Schweiz : Eidgenossenschaft und katholische Kirche im europäischen Umkreis, 1848-1888*. Zurich, Chronos, 1996, 787 p.

STEINER, Paul, *Die religiöse Freiheit und die Gründung des Schweizerischen Bundesstaates*. Berne, Paul Haupt, 1976, 1006 p.

TANNER, Albert, « Das Recht auf Revolution. Radikalismus – Antijesuitismus – Nationalismus », in : *Im Zeichen der Revolution: der Weg zum schweizerischen Bundesstaat 1798-1848*. Zurich, Chronos, 1997, pp. 113-137.

TANQUEREL, Thierry, « L'évolution du système genevois de surveillance des professions médicales », in : *Droit prospectif*. Aix-en Provence, N° 107 (2005), pp. 383-393.

TANQUEREL, Thierry, « Le cadre juridique : les institutions religieuses telles qu'elles résultent de la loi de 1907 », in : *L'État sans confession : la laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, pp. 71-86.

TÖPFFER, Rodolphe, *Histoire d'Albert par Simon de Nantua*. Genève, J. Kessmann, 1845, 41 p.

TOUCHARD, Jean, *La gloire de Béranger*. Paris, A. Colin, 1968, 2 volumes.

TOUCHARD, Jean, *Histoire des idées politiques*. Paris, Presses universitaires de France, 2005-2006, 2 tomes.

TULARD, Jean, FAYARD, Jean-François, FIERRO, Alfred, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*. Paris, Robert Laffont, 1998, 1223 p.

VALLETTE, Gaspard, « Coup d'œil sur le développement de la presse politique dans la Suisse romande », in : *La Presse suisse*, publié par la Société de la Presse suisse. Berne, Druck von Jent & Co, 1896, pp. 61-116.

VALLETTE, Gaspard, *Jean-Jacques Rousseau genevois*. Genève, A. Jullien, 1911, 454 p.

VIGUERIE, Jean de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières (1715-1789)*. Paris, Robert Laffont, 2007, 1730 p.

VIOLETTE, Jean, *La révolution de 46*. Genève, W. Aeschlimann, 1935, 107 p.

VOLTAIRE, « L'homme aux quarante écus », in : *Romans et contes*, édition établie par Frédéric Deloffre et Jacques Van den Heuvel. Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1979 (Paris 1768), pp. 415-475.

VUILLEUMIER, Christophe, *Les élites politiques genevoises 1580-1652*. Genève, Slatkine, 2009, 809 p.

VUILLEUMIER, Marc, « Alexandre Herzen et James Fazy », in : *Musées de Genève*. Genève, N° 32 (1963), pp. 11-14.

VUILLEUMIER, Marc, « Mazzini, Filippo de Boni et James Fazy, 1847-1849 », in : *Bollettino della Domus mazziniana*. Pisa, Anno 18 (1972), N° 2, pp. 176-185.

VUILLEUMIER, Marc, « Le « socialisme » d'Henri Druey », in : *Henri Druey 1799-1855*. Actes du colloque du 8 octobre 2005, sous la direction d'Olivier Meuwly. Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 2007, pp. 87-99.

VUILLEUMIER, Marc, « Autour des conférences de Considerant à Genève (octobre 1846) », in : *Cahiers Charles Fourier*. Besançon, N° 19 (2008), pp. 23-32.

WALKER, Corinne, « Un pont, des maisons et des hommes : Saint-Gervais des origines au XVIII^e siècle », in : *L'autre Genève : faubourg Saint-Gervais*. Genève, Zoé, 1992, pp. 13-51.

WALTER, François, « Les Églises et l'État en Suisse : tradition territoriale et laïcité », in : *L'État sans confession : la laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, pp. 103-126.

WARESQUIEL, Emmanuel de, YVERT, Benoît, *Histoire de la Restauration 1814-1830 : naissance de la France moderne*. Paris, Perrin, 2002, 499 p.

WARESQUIEL, Emmanuel de, *Cent Jours : la tentation de l'impossible, mars-juillet 1815*. Paris, Fayard, 2008, 687 p.

WEBER, Karl, *Tableau de la presse suisse*, traduit de l'allemand par P. Cordey. Berne, Herbert Lang, 1948, 47 p.

WERNER, Georges, « Les institutions politiques de Genève de 1519 à 1536 », in : *Etrennes genevoises*. Genève, 1926, 49 p.

ZIMMERMANN, Tristan, « La laïcité et la république et canton de Genève », in : *La semaine judiciaire*. Genève, année 133 (2011), N° 2, pp. 29-78.

ZIMMERMANN, Tristan, « L'histoire constitutionnelle de la liberté de conscience et de croyance en Suisse », in : *Commentationes historiae iuris helveticae*. Berne, Stämpfli, volume VIII (2012), pp. 9-82.

ZUBER, Valentine, « Histoire comparée de la laïcité en France et à Genève (XIX^e-XXI^e siècles) : de la séparation aux nouvelles formes de reconnaissance », in : *L'État sans confession. La laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, édité par Michel Grandjean et Sarah Scholl. Genève, Labor et Fides, 2010, pp. 171-196.

ZUMKELLER, Dominique, « Une histoire de ressources : biens immobiliers, dons, droit des pauvres », in : *Une autre Genève : regards sur l'Hospice Général*. Genève, Hospice Général / Slatkine, 2009, pp. 30-43.

ZURBUCHEN, Walter, « L'Hôpital général de Genève au temps de la Révolution et de l'Empire ou l'ère des tribulations », in : *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève 1535-1985*, publié par Bernard Lescaze. Genève, Hospice Général, 1985, pp. 295-325.

ZWEIG, Stefan, *Conscience contre violence, ou, Castellion contre Calvin*. Bègles, Le Castor astral, 2008 (1936), 204 p.

Index des noms de personnes citées

ALEXANDRE I^{ER}, tsar de Russie, 42, 43
ANSPACH, Isaac Salomon, 37

BARTHE, Félix, 54
BELLAMY, Jean, 81
BEZE, Théodore de, 251
BINZ, Louis, 37
BONAPARTE, Joseph, 42
BONAPARTE, Napoléon, 41, 42, 69
BONAPARTE, Louis-Napoléon, 112
BORDIER, Frédéric, 98, 108
BORNHAUSER, Thomas, 124, 132
BUBNA, Ferdinand von, 70
BUONARROTI, Philippe, 59
BÜRKL, Karl, 126

CALVIN, Jean, 162, 213, 214, 215, 232, 251, 252
CARTERET, Antoine, 90, 174, 178, 179, 230, 251, 261, 263, 266, 267, 268, 270, 295, 301
CASTELLION, Sébastien, 214
CASTOLDI, Jean-Jacques, 98
CHARLES-FERDINAND D'ARTOIS, duc de Berry, 50
CHATEAUBRIAND, François-René, vicomte de, 48, 193
CHERBULIEZ, Antoine-Élisée, 178
COMTE, Auguste, 151
COMTE D'ARTOIS, voir Charles X
CONDORCET, marquis de, 35, 189, 254, 255, 269
CONFLANS, Guillaume de, 160
CONSIDERANT, Victor, 243
CONSTANT, Benjamin, 47, 49, 122
COUGNARD, Salomon, 198
COULLERY, Pierre, 126

D'ALEMBERT, Jean le Rond, 16
DECREY, Balthazar, 98, 108
DES ARTS, Joseph, 60, 70, 72, 176
DIDEROT, Denis, 16
DRUEY, Henri, 124, 125, 126, 133, 205, 220, 250, 261
DUC D'ORLÉANS, voir Louis-Philippe 1^{er}
DUFOUR, Alfred, 21
DUFOUR, Guillaume-Henri, 106, 137, 176, 283, 293
DUMAS, Alexandre, 200
DUMONT, Étienne, 81

DU ROVERAY, Jacques-Antoine, 166, 167

FABRI, Adhémar, 161, 305

FATIO, Pierre, 164

FAZY, Antoine, 9

FAZY, Jean, 10

FAZY, Jean-Louis (grand-père de James Fazy), 11

FAZY, Jean-Louis (frère de James Fazy), 11, 59, 155

FAZY, Jean-Salomon, 10

FAZY, Jean-Samuel, 11, 59

FAZY, Jeanne-Marie, 11

FAZY, Henri, 5, 38, 73, 155

FAZY, Philippe, 10

FAZY-PASTEUR, Marc-Antoine, 80, 82, 180, 261, 262

FONTANEL, Adolphe, 98

FOURIER, Charles, 126

GALEER, Albert, 108

GENTIN, Léonard, 98

GESSNER, Salomon, 12

GOETHE, Johann Wolfgang von, 13

GRUNER, Erich, 123

GUILLERMET, Louis, 282

GUIZOT, François, 50

HAMILTON, Alexander, 28

HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich, 125

HOBBS, Thomas, 18

HUGO, Victor, 52

JANIN, François, 98

JANIN, Jules, 200

JAY, John, 28

JEFFERSON, Thomas, 26, 29, 30, 246

KASTHOFER, Karl Albrecht, 124, 131

KLOPSTOCK, Friedrich, 12

KÖLZ, Alfred, 17, 247

LA FAYETTE, marquis de, 50, 54, 58, 59, 60, 133

LAFFITE, Jacques, 49, 63

LOCKE, John, 18, 25, 26, 182

LECOMTE, Élisée, 200

LEROUX, Pierre, 126

LOUIS XVIII, roi de France, 43, 44, 47, 51, 58

LOUIS-PHILIPPE I^{ER}, roi des Français, 64, 171
LULLIN, Ami, 69, 70

MADISON, James, 28, 29
MARCACCI, Marco, 290
MARIE-LOUISE D'AUTRICHE, 42
MARTIN, William, 210
MAYOR, François-Isaac, 283, 286
MAZZINI, Giuseppe, 6
MERMILLOD, Gaspard, 230, 296
MONNIER, Philippe, 78
MONTESQUIEU, 16
MOULINIÉ, Jean-François, 98, 263

NAPOLÉON I^{ER}, voir Bonaparte, Napoléon
NAPOLÉON III, voir Bonaparte, Louis-Napoléon

PAINE, Thomas, 246
PERIER, Casimir, 49, 66
PERROUX, Olivier, 78, 127, 129
PETIT-SENN, John, 79, 198
PIE VII, 216
POLIGNAC, Jules de, 62
PONS, Antoine-Louis, 98, 108, 251, 260, 264
PÜFENDORF, Samuel, 18

QUESNAY, François, 23

RAPPARD, William Emmanuel, 132
RIALS, Stéphane, 46
RICHELIEU, Duc de, 49
RIGAUD, Jean-Jacques, 76, 77, 82, 90, 117, 167
RIGAUD-CONSTANT, Édouard, 175, 181, 182, 260
RILLIET-CONSTANT, Louis, 88, 91, 138, 221, 261
ROBESPIERRE, Maximilien de, 35
ROSSI, Pellegrino, 81, 129
ROUSSEAU, Jean-Jacques, 9, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 39, 40, 122, 125, 155, 165, 171, 176, 187, 244, 245, 305
RUCHON, François, 3, 59

SAINT-SIMON, comte de, 126, 127, 128, 129
SALADIN, Auguste, 69
SAUSSURE, Théodore de, 110
SAY, Jean-Baptiste, 56, 151, 152
SERVET, Michel, 214
SIEYÈS, Emmanuel-Joseph, 173

SMITH, Adam, 23

TALLEYRAND, Charles Maurice de, 42, 43, 64

THIERS, Adolphe, 63

THOURET, Antony, 201

TOCQUEVILLE, Alexis de, 139

TÖPFFER, Rodolphe, 6, 205

TOURTE, Abraham, 112

TROXLER, Ignaz-Paul-Vital, 124, 131, 132

VASSEROT, Daniel, 9

VAULABELLE, Achille de, 200

VAUTIER, Moïse, 293, 294

VERGENNES, Jean Gravier de, 166

VERNET, Isaac, 82

VINET, Alexandre, 220

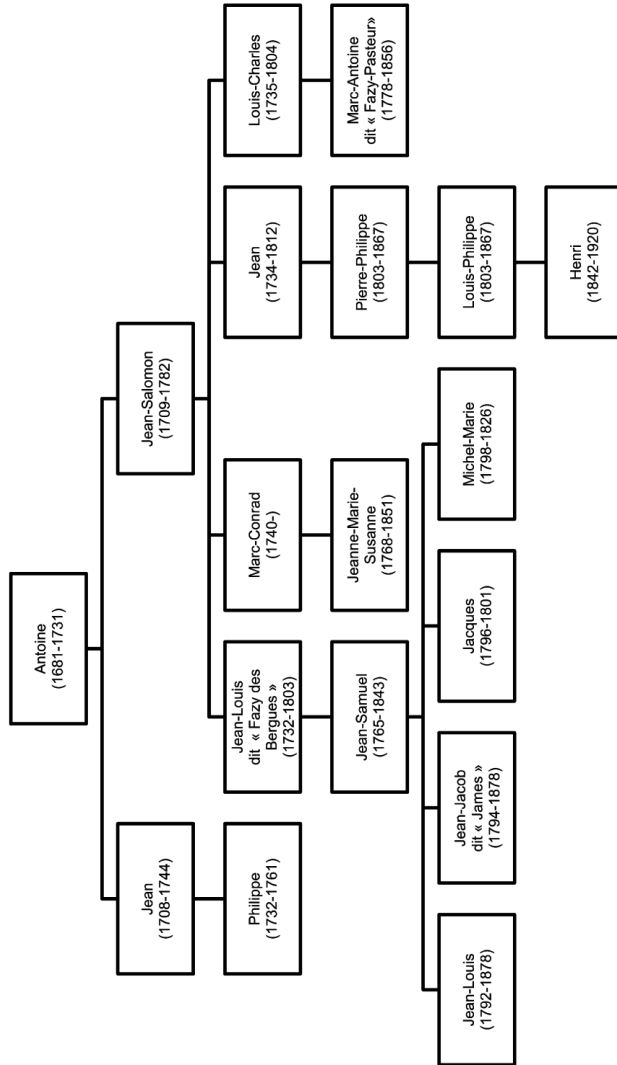
VIRIDET, Marc, 179, 182, 259, 260, 262

VOLTAIRE, 16, 55, 214

VUARIN, 219, 255

Annexe 1

Généalogie simplifiée de la famille Fazy



Annexe 2

Tableau comparatif des Constitutions genevoises de 1842 et 1847

<p>CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE</p> <p>ACCEPTÉE LE 7 JUIN 1842</p> <p><i>Le Peuple Genevois a décrété la Constitution suivante, délibérée par l'Assemblée Constituante.</i></p> <p>TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>ART. 1er. La République de Genève forme, comme État Souverain, un des Cantons de la Confédération Suisse. La souveraineté réside dans le peuple; il l'exerce dans les formes établies par la Constitution. La forme du Gouvernement est une démocratie représentative.</p>	<p>CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE</p> <p>ACCEPTÉE PAR LE PEUPLE GENEVOIS, RÉUNI EN CONSEIL GÉNÉRAL, LE 24 MAI 1847</p> <p><i>Le Peuple Genevois a décrété la Constitution suivante :</i></p> <p>TITRE Ier ÉTAT POLITIQUE</p> <p>ART. 1er. La République de Genève forme un des Cantons souverains de la Confédération suisse. La souveraineté réside dans le peuple; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité. Le peuple se compose de l'ensemble des citoyens. La forme du Gouvernement est une démocratie représentative.</p>
	<p>TITRE II DÉCLARATION DES DROITS INDIVIDUELS</p>
<p>ART. 2. Tous les Genevois sont égaux devant la loi.</p>	<p>ART. 2. Tous les Genevois sont égaux devant la loi.</p>
<p>ART. 3. Tout Suisse habitant le Canton de Genève est tenu au service militaire, sauf les cas de dispense déterminés par la loi.</p>	<p>Voir article 13.</p>
<p>ART. 4. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. Tout individu arrêté sera nécessairement interrogé par le Magistrat compétent, dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrestation.</p> <p>ART. 5. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.</p>	<p>ART. 3. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. Tout individu arrêté sera nécessairement interrogé par le magistrat compétent, dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrestation.</p> <p>ART. 4. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.</p>
	<p>ART. 5. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.</p>
<p>ART. 6. La propriété est inviolable. La loi peut exiger, dans l'intérêt de l'État ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant une juste et préalable</p>	<p>ART. 6. La propriété est inviolable. Toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'État ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant une juste et préalable</p>

indemnit�. Dans ce cas, l'utilit� publique ou communale est d�clar�e par le pouvoir l�gislatif, et l'indemnit� est fix�e par les tribunaux.	indemnit�. Dans ce cas, l'utilit� publique ou communale est d�clar�e par le pouvoir l�gislatif, et l'indemnit� fix�e par les tribunaux.
	ART. 7. La confiscation g�n�rale des biens ne peut �tre �tablie ; le s�questre des biens des accus�s et des condamn�s contumaces ne peut avoir lieu.
ART. 7. La libert� de la presse est consacr�e. La loi r�prime l'abus de cette libert�. La censure pr�alable ne peut �tre �tablie. ART. 8. Le droit de libre �tablissement et la libert� d'industrie sont garantis � tous les citoyens, sous les modifications que la loi peut y apporter dans l'int�r�t g�n�ral.	ART. 8. La libert� de la presse est consacr�e. La loi r�prime l'abus de cette libert�. La censure pr�alable ne peut �tre �tablie. Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse. ART. 9. Le droit de libre �tablissement est garanti � tous les citoyens. Il en est de m�me de la libert� d'industrie, sous les modifications que la loi peut y apporter dans l'int�r�t g�n�ral.
	ART. 10. La libert� des cultes est garantie. Chacun d'eux a droit � une �gale protection de la part de l'�tat. Par cette libert� il ne peut �tre d�rog� aux trait�s ni aux conditions qui r�glent, dans la pr�sente Constitution, l'exercice des deux cultes reconnus et salari�s par l'�tat. Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois g�n�rales ainsi qu'aux r�glementes de police sur leur exercice ext�rieur.
ART. 9. La libert� d'enseignement est garantie � tous les Genevois, sous la r�serve des dispositions prescrites par les lois dans l'int�r�t de l'ordre public et des bonnes moeurs. Les �trangers ne peuvent enseigner qu'apr�s avoir obtenu une autorisation du Conseil d'�tat.	ART. 11. La libert� d'enseignement est garantie � tous les Genevois, sous la r�serve des dispositions prescrites par les lois, dans l'int�r�t de l'ordre public ou des bonnes moeurs. Les �trangers ne peuvent enseigner qu'apr�s avoir obtenu une autorisation du Conseil d'�tat.
ART. 10. Aucune corporation, soit congr�gation, ne peut s'�tablir dans le Canton sans l'autorisation du Conseil d'�tat. Cette autorisation est toujours r�vocable.	Voir article 14.
ART. 11. Le droit d'adresser des p�titions au Grand Conseil et aux autres autorit�s constitu�es est garanti. La loi r�gle l'exercice de ce droit.	ART. 12. Le droit d'adresser des p�titions au Grand Conseil et aux autres autorit�s constitu�es, est garanti. La loi r�gle l'exercice de ce droit.
	TITRE III DISPOSITIONS G�N�RALES ART. 13. Tout Suisse, habitant le Canton de G�n�ve, est tenu au service militaire, sauf les cas

<p>Voir article 46.</p>	<p>de dispense déterminés par la loi. ART. 14. Aucune corporation, soit congrégation, ne peut s'établir dans le Canton, sans l'autorisation du Grand Conseil, qui statue, après avoir entendu le préavis du Conseil d'État. Cette autorisation est toujours révoicable. ART. 15. Nul, sauf dans les cas déterminés par la loi, ne peut recevoir deux traitements de l'État. ART. 16. Aucun membre du Grand Conseil, aucun fonctionnaire ou employé salarié de l'État, ne peut accepter un titre, une décoration, des émoluments ou une pension d'un gouvernement étranger, sans autorisation. Cette autorisation est donnée par le Grand Conseil pour ses membres, et par le Conseil d'État pour les employés et les fonctionnaires publics. ART. 17. Le droit de battre monnaie et celui de fixer le système des poids et mesures, appartiennent exclusivement à l'État.</p>
<p>TITRE II ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS</p> <p>ART. 12. Sont Genevois : 1° Ceux qui sont reconnus comme tels par les lois politiques antérieures. 2° Ceux qui sont nés d'un père genevois. 3° La femme ou la veuve d'un Genevois. 4° Les enfants naturels d'une mère genevoise, à moins qu'ils n'aient été légalement reconnus par un père étranger. 5° Les étrangers admis à la naturalisation suivant les conditions et le mode fixés par la loi.</p> <p>ART. 13. Tout Suisse né dans le Canton pourra, dans l'année qui suivra l'époque où il aura eu vingt-et-un ans accomplis, réclamer la qualité de Genevois, s'il réunit les qualités suivantes : 1° D'avoir résidé sur le territoire du Canton pendant dix ans, ou pendant les cinq ans qui ont précédé la demande. 2° De n'avoir encouru aucune des condamnations qui d'après l'art. 16 emportent la privation ou la suspension des droits politiques. La loi règle les formes de ce mode de naturalisation. Les Genevois admis en vertu de la présente disposition, ressortent à la commune où</p>	<p>TITRE IV DE LA QUALITÉ DE CITOYEN</p> <p>ART. 18. Sont citoyens genevois : 1 ° Ceux qui sont reconnus comme tels par les lois politiques antérieures. 2° Ceux qui sont nés d'un père genevois. 3° La femme ou la veuve d'un citoyen genevois. 4° Les enfants naturels d'une mère genevoise, à moins qu'ils n'aient été reconnus par un père étranger, avec l'indication et l'aveu de la mère, si elle est vivante, et que cette reconnaissance ne leur confère la nationalité du père. 5° Les étrangers admis à la naturalisation, suivant les conditions et le mode fixés par la loi.</p> <p>ART. 19. Tout Suisse né dans le Canton, peut, dans l'année qui suit l'époque où il a eu vingt-un ans accomplis, réclamer la qualité de citoyen genevois, s'il réunit les conditions suivantes : 1° D'avoir résidé sur le territoire du Canton pendant cinq ans, ou pendant les trois ans qui ont précédé la demande. 2° De n'avoir encouru aucune des condamnations qui, d'après l'art. 22, emportent la privation ou la suspension des droits politiques. Les Suisses qui réunissent les conditions énoncées ci-dessus, et qui, depuis l'âge de vingt-et-un ans, ont continué à résider sans interruption sur le Canton, peuvent toujours réclamer la qualité de citoyens genevois. Les citoyens genevois admis</p>

<p>ils sont nés.</p> <p>ART. 14. La femme genevoise qui épouse un étranger suit la condition de son mari. À la dissolution du mariage, elle peut reprendre la qualité de Genevoise, si elle réside dans le Canton, ou, si après y être rentrée, elle déclare qu'elle veut s'y fixer.</p> <p>ART. 15. Les citoyens âgés de vingt-et-un ans accomplis ont l'exercice des droits politiques, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par les trois articles suivants.</p> <p>ART. 16. Toute condamnation à une peine infamante emporte la privation des droits politiques. La loi peut déterminer, à titre de peine, d'autres causes d'exclusion perpétuelle ou temporaire.</p> <p>ART. 17. Ne peuvent exercer de droits politiques dans le Canton :</p> <p>1° Ceux qui sont interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire.</p> <p>2° Ceux qui exercent des droits politiques hors du Canton.</p> <p>3° Ceux qui sont au service actif d'une puissance étrangère.</p> <p>4° Ceux qui, dans le cours des deux dernières années, ont reçu d'un établissement public de charité des assistances pour eux, pour leurs</p>	<p>en vertu de la présente disposition, ressortissent à la commune où ils sont nés.</p> <p>Tout natif étranger de la seconde génération, tout heimathlose né dans le Canton, et dont la résidence a été au moins de dix ans, peut, dans l'année qui suit l'époque où il a eu vingt-un ans accomplis, réclamer la qualité de citoyen genevois, s'il n'est dans aucun des cas d'exclusion indiqués ci-dessus, et s'il est préalablement admis par une commune du Canton.</p> <p>Les citoyens genevois admis en vertu de la présente disposition, ressortissent à la commune qui les a acceptés.</p> <p>Les natifs étrangers de la seconde génération, les heimathlosen nés dans le Canton et actuellement reconnus comme tels, peuvent dès à présent réclamer la qualité de citoyens genevois, s'ils ont vingt-un ans accomplis et s'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission des Suisses nés sur le Canton.</p> <p>Ils ressortissent à la commune où ils sont nés. La loi règle les formes de ces modes de naturalisation.</p> <p>ART. 20. La femme genevoise qui épouse un étranger, suit la condition de son mari. À la dissolution du mariage, elle peut reprendre la qualité de citoyenne genevoise, si elle réside dans le Canton, ou si, après y être rentrée, elle déclare qu'elle veut s'y fixer.</p> <p>ART. 21. Les citoyens âgés de vingt-et-un ans accomplis, ont l'exercice des droits politiques, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par les trois articles suivants.</p> <p>ART. 22. Toute condamnation à une peine infamante emporte la privation des droits politiques. La loi peut déterminer, à titre de peine, d'autres causes d'exclusion temporaire, sauf en matière politique.</p> <p>ART. 23. Ne peuvent exercer de droits politiques dans le Canton :</p> <p>1° Ceux qui sont interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire.</p> <p>2° Ceux qui exercent des droits politiques hors du Canton.</p> <p>3° Ceux qui sont au service d'une puissance étrangère.</p>
--	---

<p>femmes ou leurs enfants mineurs, à moins que ces assistances n'aient été remboursées. La loi détermine quels sont les caractères qui donnent la qualité d'établissement public de charité.</p> <p>ART. 18. La loi peut prononcer la suspension d'une partie ou de la totalité des droits politiques contre les faillis non réhabilités et contre les autres débiteurs qui leur seraient assimilés par la loi.</p>	<p>ART. 24. La loi peut prononcer la suspension d'une partie ou de la totalité des droits politiques contre les faillis, pendant le cours des formalités de la faillite.</p>
	<p>TITRE V DU CONSEIL GÉNÉRAL</p> <p>ART. 25. Le corps électoral, agissant collectivement forme, le Conseil Général; il ne délibère pas.</p> <p>ART. 26. Le Conseil Général nomme directement le pouvoir exécutif. Il vote sur tous les changements et additions à la Constitution, ainsi que sur les changements au Pacte fédéral.</p> <p>ART. 27. Pour l'élection des membres du pouvoir exécutif, les électeurs sont convoqués en Conseil Général dans la Ville de Genève, où ils procèdent à cette élection au scrutin secret de liste, d'après les formes suivies dans les autres assemblées électorales, telles qu'elles sont indiquées à l'art. 37. La loi pourra déterminer un autre lieu central de réunion pour le Conseil Général procédant à l'élection du pouvoir exécutif.</p> <p>ART. 28. Lorsqu'il s'agit de la votation sur un changement ou une addition à la Constitution ou au Pacte, chaque électeur dépose son vote dans le chef-lieu du collège d'arrondissement auquel il appartient. Ces votes seront dépouillés publiquement, à Genève, dans la salle du Grand Conseil, par les bureaux des collèges.</p> <p>ART. 29. Dans les élections, si le nombre des votants n'a pas atteint trois mille électeurs, le Grand Conseil procède à l'élection sur un nombre double des candidats qui ont eu le plus de voix en Conseil Général.</p> <p>ART. 30. La loi règle ce qui a rapport à la formation du bureau et à la nomination de la présidence du Conseil Général, ainsi que ce qui concerne les formes à suivre dans les élections faites par cette assemblée.</p>

<p>TITRE III DU GRAND CONSEIL</p> <p>CHAPITRE Ier <i>Composition et nomination du Grand Conseil</i></p> <p>ART. 19. Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil composé de Députés élus par des collèges d'arrondissement proportionnellement à la population. A cet effet, la Ville de Genève est divisée en quatre arrondissements électoraux, et le reste du Canton en six arrondissements.</p> <p>ART. 20. Le collège électoral de chaque arrondissement nomme au Grand Conseil un Député sur 333 habitants. Toute fraction au-dessus de 166 donne droit à un Député de plus.</p>	<p>TITRE VI DU GRAND CONSEIL</p> <p>CHAPITRE I <i>Composition et nomination du Grand Conseil</i></p> <p>ART. 31. Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil composé de députés élus par des collèges d'arrondissement proportionnellement à la population. Le Canton est divisé en trois collèges d'arrondissement : un pour la Ville de Genève, un pour la rive gauche du lac et du Rhône, un autre pour la rive droite du lac et du Rhône.</p> <p>ART. 32. Le collège électoral de chaque arrondissement nomme au Grand Conseil un député sur 666 habitants. Toute fraction au-dessus de 333 donne droit à un député de plus.</p>
	<p>ART. 33. Lorsque, d'après cette disposition, le nombre des députés au Grand Conseil devrait être supérieur à cent, la base de représentation sera modifiée ainsi qu'il suit : chaque arrondissement nommera un député sur 800 habitants, toute fraction au-dessus de 400 donnant droit à un député de plus.</p>
<p>ART. 21. Les citoyens portés sur la liste électorale d'un arrondissement, comme y étant domiciliés et comme jouissant de leurs droits politiques, ont seuls le droit d'y voter.</p> <p>ART. 22. Sont éligibles dans tous les collèges électoraux, quel que soit celui auquel ils appartiennent, tous les électeurs laïques ayant vingt-cinq ans accomplis.</p> <p>ART. 23. Toute délibération est interdite aux collèges électoraux.</p> <p>ART. 24. Sont élus Députés au Grand Conseil ceux qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des votants. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la pluralité relative des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.</p> <p>ART. 25. Dans le cas où un Député serait élu par deux ou plusieurs collèges, le sort décide celui pour lequel il doit siéger.</p>	<p>ART. 34. Les électeurs portés sur la liste d'un arrondissement comme y étant domiciliés et comme jouissant de leurs droits politiques, ont seuls le droit d'y voter.</p> <p>ART. 35. Sont éligibles dans tous les collèges électoraux, quel que soit celui auquel ils appartiennent, tous les citoyens laïques jouissant de leurs droits électoraux et ayant vingt-cinq ans accomplis.</p> <p>ART. 36. Toute délibération est interdite aux collèges électoraux.</p> <p>ART. 37. Sont élus députés au Grand Conseil ceux qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des votants. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la pluralité relative des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.</p> <p>ART. 38. Dans le cas où un député est élu par plus d'un collège, il choisit celui pour lequel il veut siéger.</p>

<p>Les collèges électoraux dont la députation devient par là incomplète, sont convoqués dans les dix jours qui suivent la vacance, pour pouvoir aux remplacements nécessaires. Cette convocation a pareillement lieu, lorsqu'une élection est invalidée, ou lorsqu'un Député n'accepte pas sa nomination.</p> <p>ART. 26. Les membres du Grand Conseil sont nommés pour quatre années et renouvelés par moitié de deux en deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.</p> <p>ART. 27. La loi règle: 1° la circonscription des arrondissements électoraux et le mode de recensement de leur population; 2° la confection des listes électorales ; 3° le mode de remplacement des Députés décédés ou démissionnaires; 4° la formation du bureau des collèges électoraux et la nomination de leur Président ; 5° les formes à suivre dans les élections, et l'époque à laquelle elles doivent s'opérer.</p> <p>ART. 28. Le Grand Conseil prononce sur la validité de l'élection de ses membres.</p> <p>ART. 29. Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, et pour une année, un Président, deux Vice-Présidents et deux Secrétaires.</p> <p>Le Président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.</p> <p>ART. 30. Aucun membre du Conseil d'État ne peut être Président ou Vice-Président du Grand Conseil.</p>	<p>Les collèges électoraux, dont la députation devient par-là incomplète, sont convoqués dans les dix jours qui suivent la vacance, pour pouvoir aux remplacements nécessaires. Cette convocation a pareillement lieu lorsqu'une élection est invalidée, ou lorsqu'un député n'accepte pas sa nomination.</p> <p>ART. 39. Les membres du Grand Conseil sont nommés pour deux ans et renouvelés intégralement. Ils sont immédiatement rééligibles.</p> <p>ART. 40. La loi règle ce qui est relatif: 1° Au mode de recensement de la population des arrondissements électoraux ; 2° À la confection des listes électorales; 3° Au mode de remplacement des députés décédés ou démissionnaires; 4° Au délai dans lequel un député élu doit accepter sa nomination et opter s'il est élu par plusieurs collèges ; 5° À la formation du bureau des collèges électoraux et à la nomination de leur président; 6° Aux formes à suivre dans les élections.</p> <p>ART. 41. Le Grand Conseil prononce sur la validité de l'élection de ses membres.</p> <p>ART. 42. Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, et pour une année, un Président, deux Vice-Présidents et deux Secrétaires.</p> <p>ART. 43. Aucun membre du Conseil d'État ne peut être élu Président ou Vice-Président du Grand Conseil.</p>
<p>ART. 31. Les fonctions de membre du Grand Conseil sont gratuites.</p>	
<p>ART. 32. Les députés représentent tout le Canton et non des arrondissements spéciaux. Ils ne peuvent être liés par des mandats impératifs.</p>	<p>ART. 44. Les députés ne peuvent être liés par des mandats impératifs.</p>
<p>CHAPITRE II <i>Sessions et mode de délibération du Grand Conseil</i></p>	<p>CHAPITRE II <i>Sessions et mode de délibération du Grand Conseil</i></p>
	<p>ART. 45. L'élection ordinaire du Grand Conseil se fait de plein droit tous les deux ans, dans la première quinzaine de Novembre.</p>

<p>ART. 33. Le Grand Conseil s'assemble de plein droit en session ordinaire, dans la ville de Genève, le premier lundi de mai et le premier lundi de décembre. Chaque session ordinaire est d'un mois, si le Conseil d'État n'en prolonge la durée. Le Grand Conseil peut être convoqué extraordinairement par le Conseil d'État.</p> <p>ART. 34. Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois il se forme en comité secret lorsqu'il le juge convenable.</p> <p>ART. 35. Le Grand Conseil détermine par un règlement intérieur la forme de ses délibérations.</p>	<p>ART. 46. Chaque session ordinaire est d'un mois, si le Conseil d'État n'en prolonge la durée. Le Grand Conseil s'assemble de plein droit en session ordinaire, dans la Ville de Genève, le troisième lundi de Mai et le premier lundi de Décembre. Le Grand Conseil peut être convoqué extraordinairement par le Conseil d'État et par le Président du Grand Conseil, sur la demande par écrit de trente de ses membres.</p> <p>ART. 47. Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois il se forme en comité secret lorsqu'il le juge convenable.</p> <p>ART. 48. Le Grand Conseil détermine par un règlement intérieur la forme de ses délibérations.</p>
<p>CHAPITRE III <i>Attributions du Grand Conseil</i></p> <p>ART. 36. Les membres du Grand Conseil ont, concurremment avec le Conseil d'État, le droit d'initiative, sauf en ce qui concerne les relations extérieures et les affaires fédérales, ainsi qu'il est dit en l'art. 72.</p>	<p>CHAPITRE III <i>Attributions du Grand Conseil</i></p> <p>ART. 49. Les membres du Grand Conseil ont, concurremment avec le Conseil d'État, le droit d'initiative.</p>
	<p>ART. 50. Le Grand Conseil nomme à chacun de ses renouvellements une Commission législative, à laquelle les projets de loi demandés ou présentés individuellement par ses membres, peuvent être renvoyés par le Grand Conseil. L'auteur d'une proposition est toujours admis dans la Commission législative pour y délibérer sur sa proposition.</p>
<p>ART. 37. Tout membre du Grand Conseil a le droit de proposition, et peut en conséquence : 1° inviter le Conseil d'État à présenter un projet de loi ou à prendre un arrêté sur un objet déterminé; 2° proposer qu'il soit nommé une Commission, dans le sein du Grand Conseil, pour préparer un projet de loi sans l'intermédiaire du Conseil d'État, si l'objet qui motive le projet est de la compétence du Grand Conseil.</p> <p>ART. 38. Lorsque l'invitation adressée au Conseil d'État, de présenter un projet de loi ou de prendre un arrêté, a été appuyée suivant les formes prescrites par le règlement, le Conseil d'État est tenu d'y répondre dans la session</p>	<p>ART. 51. Les membres du Grand Conseil exercent leur initiative ainsi qu'il suit : Ils peuvent, 1° proposer un projet de loi ou d'arrêté législatif; 2° proposer que la Commission législative ou une Commission spéciale soit chargée de préparer un projet de loi ou d'arrêté législatif; 3° inviter le Conseil d'État à présenter un projet de loi ou a prendre un arrêté sur un objet déterminé.</p> <p>ART. 52. Lorsque l'invitation adressée au Conseil d'État, de présenter un projet de loi ou de prendre un arrêté, a été appuyée suivant les formes prescrites par le règlement, le Conseil d'État est tenu d'y répondre dans la session</p>

<p>ordinaire suivante, en motivant son refus s'il n'adhère pas à la proposition.</p> <p>ART. 39. Lorsque le Grand Conseil aura nommé une Commission pour préparer un projet de loi sans l'intermédiaire du Conseil d'État, ce projet sera délibéré suivant les formes ordinaires, et s'il est adopté par l'Assemblée, il sera transmis au Conseil d'État pour être promulgué comme loi.</p> <p>ART. 40. Dans le cas prévu par l'article précédent, le Conseil d'État pourra, avant de promulguer le projet de loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans le délai d'un an pour le plus tard. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte, sans changement, le projet élaboré dans la session précédente, ou s'il n'y admet d'autres modifications que celles qui seraient proposées ou consenties par le Conseil d'État, ce dernier corps promulguera la loi ainsi votée, et la rendra exécutoire sans nouveau délai. Si le projet subit d'autres amendements que ceux qui sont proposés ou consentis par le Conseil d'État, il sera soumis dans la session ordinaire suivante, à une nouvelle délibération qui sera définitive, à moins cependant qu'il ne s'agisse des changements constitutionnels prévus par l'art. 23.</p> <p>ART. 41. Dans les sessions extraordinaires, le Grand Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué.</p> <p>ART. 42. Le Grand Conseil adopte, amende ou rejette les projets qui lui sont présentés par le Conseil d'État.</p>	<p>ordinaire suivante, en motivant son refus s'il n'adhère pas à la proposition.</p> <p>ART. 53. Lorsque le Grand Conseil aura fait préparer un projet de loi ou d'arrêté législatif par une Commission, sans l'intermédiaire du Conseil d'État, ce projet sera délibéré suivant les formes ordinaires, et, s'il est adopté par l'Assemblée, il sera transmis au Conseil d'État pour être promulgué comme loi.</p> <p>ART. 54. Dans le cas prévu par l'article précédent, le Conseil d'État pourra, avant de promulguer le projet de loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans le délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré dans la session précédente, le Conseil d'État promulguera la loi ainsi votée et la rendra exécutoire sans nouveau délai.</p> <p>ART. 55. Dans les sessions extraordinaires, le Grand Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué.</p> <p>ART. 56. Le Grand Conseil adopte, amende ou rejette les projets qui lui sont présentés par le Conseil d'État.</p>
	<p>ART. 57. Lorsqu'un projet aura été présenté par le Conseil d'État suivant son initiative, ce corps aura la faculté de le retirer jusqu'au moment du vote définitif.</p>
<p>ART. 43. Le droit de grâce est dans les attributions du Grand Conseil. Il l'exerce par lui-même ou par délégation, dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.</p>	<p>ART. 58. Le droit de faire grâce appartient au Grand Conseil. Il l'exerce par lui-même ou par délégation. Il l'exerce toujours directement lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort ou à la réclusion perpétuelle. Il peut toujours évoquer à lui une demande en grâce.</p>

	La loi détermine dans quels cas et suivant quelles formes s'exerce le droit de grâce.
	ART. 59. Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder des amnisties générales ou particulières.
ART. 44. Le Grand Conseil reçoit annuellement le compte rendu par le Conseil d'État, de toutes les parties de l'administration. Il en renvoie l'examen à une Commission, sur le rapport de laquelle il statue. ART. 45. Le Grand Conseil vote les impôts, décrète les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public, reçoit et arrête les comptes de l'État, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une Commission. Aucun octroi municipal ne peut être établi ou modifié qu'avec la sanction du Grand Conseil, qui approuve ou rejette la proposition qui lui est faite, sans pouvoir l'amender.	ART. 60. Le Grand Conseil reçoit annuellement le compte rendu par le Conseil d'État, de toutes les parties de l'administration. Il en renvoie l'examen à une Commission, sur le rapport de laquelle il statue. ART. 61. Le Grand Conseil vote les impôts, décrète les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public, reçoit et arrête les comptes de l'État, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une Commission. Aucun octroi municipal ne peut être établi ou modifié qu'avec la sanction du Grand Conseil, qui approuve ou rejette la proposition qui lui est faite, sans pouvoir l'amender.
ART. 46. Le Grand Conseil a seul le droit de battre monnaie.	Voir article 17.
ART. 47. Le Grand Conseil statue par une loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la Constitution.	ART. 62. Le Grand Conseil statue par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la Constitution.
ART. 48. Le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités, dans les limites tracées par le Pacte fédéral. ART. 49. Le Grand Conseil nomme les Députés à la Diète, leur donne leurs instructions, se fait rendre compte de leur mission, et statue généralement sur toutes les matières relatives aux Diètes ordinaires et extraordinaires.	Voir article 64. ART. 63. Le Grand Conseil nomme les députés à la Diète, leur donne leurs instructions, se fait rendre compte de leur mission, et statue généralement sur toutes les matières relatives aux Diètes ordinaires et extraordinaires.
	ART. 64. Le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités, dans les limites tracées par le Pacte fédéral.
TITRE IV DU CONSEIL D'ÉTAT CHAPITRE Ier <i>Composition et mode de nomination du Conseil d'État</i> ART. 50. Le pouvoir exécutif et administratif	TITRE VII DU CONSEIL D'ÉTAT CHAPITRE 1 <i>Composition et mode de nomination du Conseil d'État</i> ART. 65. Le pouvoir exécutif et l'administration

<p>suprême est exercé par un Conseil d'État composé de treize membres, pris dans le Grand Conseil, et élus par ce corps dans la session ordinaire de décembre.</p>	<p>générale du Canton sont confiés à un Conseil d'État composé de sept membres.</p>
	<p>ART. 66. Le Conseil d'État est élu par l'ensemble des électeurs réunis en Conseil Général. Il est renouvelé intégralement tous les deux ans. Les Conseillers d'État sortants sont immédiatement rééligibles.</p> <p>ART. 67. Sont éligibles au Conseil d'État les électeurs laïques, âgés de vingt-sept ans accomplis.</p> <p>ART. 68. L'élection ordinaire des membres du Conseil d'État a lieu dans la première quinzaine de Novembre. Cette élection alterne par année avec l'élection du Grand Conseil.</p>
<p>ART. 51. Les Conseillers d'État continuent à faire partie du Grand Conseil.</p>	<p>ART. 69. Les Conseillers d'État assistent aux séances du Grand Conseil et prennent part à la discussion. Ceux d'entre eux qui sont en même temps députés au Grand Conseil, continuent à y voter.</p>
<p>ART. 52. Les fonctions des Conseillers d'État cessent au trente-et-un décembre qui suit l'époque de l'expiration de leurs fonctions de députés.</p> <p>ART. 53. Les Conseillers d'État sont immédiatement rééligibles, s'ils ont été réélus membres du Grand Conseil. S'ils cessent de faire partie du Grand Conseil, ils ont voix consultative dans ce corps jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.</p> <p>ART. 54. Le Grand Conseil élit chaque année, dans la session de Décembre, parmi les Conseillers d'État, un <i>Premier Syndic</i>, qui est Président du Conseil d'État, et un <i>Second Syndic</i>, qui en est le Vice-Président. Ces magistrats ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle, durant laquelle ils ont le titre d'<i>Ancien Syndic</i>. Les deux Syndics en charge et les deux anciens Syndics forment le <i>Collège des Syndics</i>. Les quatre Syndics ont la prééminence sur les autres Conseillers d'État; ils exercent le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer, dans le plus bref délai, au Conseil d'État. Les Syndics nouvellement élus entrent en charge le 31 Décembre.</p>	

	<p>ART. 70. L'administration de l'État est divisée en Départements, en tête de chacun desquels est placé un Conseiller d'État responsable. La Chancellerie d'État est confiée à un Chancelier pris en dehors du Conseil d'État et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'État.</p> <p>ART. 71. Le Conseil d'État règle les attributions et l'organisation des bureaux de chaque Département; il détermine le nombre et les occupations des employés; il fixe leurs émoluments sous l'approbation du Grand Conseil dans les budgets annuels.</p> <p>ART. 72. Le Conseil d'État ne peut s'adjoindre comme comités auxiliaires que des commissions nommées temporairement.</p> <p>ART. 73. Le Conseil d'État nomme chaque année parmi ses membres son Président et son Vice-Président. Le Président ne sera rééligible qu'après un an d'intervalle.</p> <p>ART. 74. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'État.</p>
<p>ART. 55. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'État, il sera pourvu à son remplacement par le Grand Conseil dans les six semaines qui suivront la vacance. En cas de remplacement d'un Syndic en charge, le nouveau Syndic élu le sera pour le temps pendant lequel le Syndic qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions.</p> <p>ART. 56. Ne peuvent siéger ensemble dans le Conseil d'État, deux frères, un père et son fils, un aïeul et son petit-fils, un beau-père et son gendre.</p> <p>ART. 57. La charge de Conseiller d'État est incompatible avec toute autre fonction salariée.</p>	<p>ART. 75. Les Conseillers d'État nommés par le Conseil Général doivent faire connaître s'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées dans les huit jours qui suivent leur élection, s'ils sont présents dans le Canton, et dans le délai d'un mois s'ils sont absents. Dans le cas de non-acceptation, de décès ou de démission, il sera pourvu au remplacement des membres du Conseil d'État dans les six semaines qui suivront la vacance. Le nouveau conseiller élu le sera pour le temps pendant lequel le Conseiller qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions. S'il ne survenait qu'une seule vacance dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil d'État, il ne serait pas pourvu au remplacement.</p> <p>ART. 76. Ne peuvent siéger ensemble dans le Conseil d'État : deux frères, un père et son fils, un aïeul et son petit-fils, un beau-père et son gendre.</p> <p>ART. 77. La charge de Conseiller d'État est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.</p>

<p>ART. 58. Aucun Conseiller d'État ne peut porter de décoration, ni recevoir de pension, conférées par une puissance étrangère, lors même qu'il les aurait acceptées avant sa nomination.</p>	<p>ART. 78. Aucun Conseiller d'État ne peut porter de décoration, ni recevoir de pension, conférées par une puissance étrangère, lors même qu'il les aurait acceptées avant sa nomination.</p>
	<p>ART. 79. Le Conseil d'État nommé aux élections ordinaires de Novembre entre en fonctions huit jours avant la session ordinaire de Décembre du Grand Conseil.</p>
<p>ART. 59. Les fonctions des membres du Conseil d'État sont rétribuées. Le traitement des Syndics en charge et du Secrétaire d'État est de 3,000 francs, celui des Conseillers d'État est de 2,400 francs.</p>	<p>ART. 80. Les fonctions des membres du Conseil d'État sont rétribuées. Le traitement du Président est de 6,000 francs; celui des Conseillers d'État est de 5,000 francs.</p>
<p>CHAPITRE II <i>Attributions du Conseil d'État</i></p> <p>ART. 60. Le Conseil d'État exerce l'initiative sous la réserve des droits attribués aux membres du Grand Conseil, art. 36 et suivants.</p> <p>ART. 61. Le Conseil d'État promulgue les lois; il est chargé de leur exécution, et prend à cet effet les arrêtés nécessaires.</p>	<p>CHAPITRE II <i>Attributions du Conseil d'État</i></p> <p>ART. 81. Le Conseil d'État exerce l'initiative législative concurremment avec le Grand Conseil, ainsi qu'il est dit aux articles 49 et suivants.</p> <p>ART. 82. Le Conseil d'État promulgue les lois; il est chargé de leur exécution, et prend à cet effet les arrêtés nécessaires.</p>
<p>ART. 62. Un membre du Conseil d'État, nommé par ce corps, exerce les fonctions de Secrétaire d'État.</p>	
<p>ART. 63. Le Conseil d'État nomme et révoque les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la Constitution ou par la loi.</p> <p>ART. 64. Le Conseil d'État surveille et dirige les autorités inférieures. Il règle les préséances dans les cas non déterminés par la loi.</p> <p>ART. 65. Le Conseil d'État veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude.</p> <p>ART. 66. Le Conseil d'État fait les règlements de police dans les limites fixées par la loi. Il en ordonne et en surveille l'exécution.</p> <p>ART. 67. Le Conseil d'État a la surveillance et la police des cultes et de l'instruction publique.</p> <p>ART. 68. Le Conseil d'État dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'État. Il nomme les officiers de la</p>	<p>ART. 83. Le Conseil d'État nomme et révoque les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la Constitution ou par la loi.</p> <p>ART. 84. Le Conseil d'État surveille et dirige les autorités inférieures. Il règle les préséances dans les cas non déterminés par la loi.</p> <p>ART. 85. Le Conseil d'État veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude.</p> <p>ART. 86. Le Conseil d'État fait les règlements de police dans les limites fixées par la loi. Il en ordonne et en surveille l'exécution.</p> <p>ART. 87. Le Conseil d'État a la surveillance et la police des cultes et de l'instruction publique.</p> <p>ART. 88. Le Conseil d'État dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'État. Il ne peut employer à cet effet que</p>

<p>milice suivant les conditions déterminées par la loi.</p> <p>ART. 69. Lorsque le Conseil d'État appellera à un service actif extraordinaire de plus de huit jours, un corps de milice supérieur à 300 hommes, il sera tenu d'en rendre compte au Grand Conseil dans le terme de douze jours, à dater de celui où les troupes auront été appelées.</p> <p>ART. 70. Le Conseil d'État présente chaque année au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte chaque année de l'administration et des finances conformément aux articles 44 et 45.</p> <p>ART. 71. Lorsque le Grand Conseil est appelé à se prononcer sur les comptes qui lui sont rendus par le Conseil d'État dans les cas prévus par les articles 69 et 70, les membres du Conseil d'État ne votent pas.</p> <p>ART. 72. Le Conseil d'État est chargé des relations extérieures dans les limites du Pacte fédéral. Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'État est nécessaire.</p> <p>ART. 73. Le Conseil d'État est responsable de ses actes.</p>	<p>des corps organisés par la loi. Il nomme, suivant les conditions déterminées par la loi, les officiers de la milice, lorsque la loi n'a pas attribué cette élection à d'autres corps.</p> <p>ART. 89. Lorsque le Conseil d'État appellera à un service actif extraordinaire de plus de quatre jours, un corps de milice, supérieur à 300 hommes, il sera tenu d'en rendre compte au Grand Conseil dans le terme de huit jours, à dater de celui où les troupes auront été appelées.</p> <p>ART. 90. Le Conseil d'État présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte, chaque année, de l'administration et des finances, conformément aux articles 60 et 61.</p> <p>ART. 91. Dans les cas prévus par les articles 89 et 90, les membres du Conseil d'État se retirent à la votation.</p> <p>ART. 92. Le Conseil d'État est chargé des relations extérieures dans les limites du Pacte fédéral. Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'État est nécessaire.</p> <p>ART. 93. Le Conseil d'État est responsable de ses actes. La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.</p>
<p>TITRE V DE L'ORDRE JUDICIAIRE</p> <p>ART. 74. Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.</p> <p>ART. 75. La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence. Il ne pourra être établi, dans aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels.</p>	<p>TITRE VIII POUVOIR JUDICIAIRE</p> <p>ART. 94. Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.</p> <p>ART. 95. La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence. Il ne pourra être établi, dans aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels.</p>
	<p>ART. 96. L'institution du Jury en matière criminelle est garantie par la présente Constitution.</p>

	<p>Les attributions du Jury pourront être étendues par la loi.</p> <p>ART. 97. L'institution des Justices de paix est maintenue.</p>
<p>ART. 76. Les fonctions du Ministère public sont exercées par un Procureur-Général et ses Substitués. La loi règle leurs attributions.</p> <p>ART. 77. Le Grand Conseil nomme tous les Magistrats de l'ordre judiciaire, sauf les membres du Tribunal de Commerce, lesquels sont élus par une assemblée de commerçants dont la loi détermine la composition. La loi peut réserver à d'autres corps la nomination des membres des tribunaux chargés de statuer sur les délits militaires.</p> <p>ART. 78. Les fonctions de Juge et celles de Procureur-Général et de ses Substitués sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée.</p> <p>ART. 79. Les audiences des tribunaux sont publiques. Toutefois la loi pourra restreindre cette publicité : 1° en matière civile; 2° en matière criminelle, à l'égard des femmes et des enfants seulement.</p>	<p>ART. 98. Les fonctions du ministère public sont exercées par un Procureur Général et ses Substitués. La loi règle leurs attributions.</p> <p>ART. 99. Le Grand Conseil nomme tous les Magistrats de l'ordre judiciaire. Il choisit les membres du Tribunal de Commerce parmi les commerçants et les anciens commerçants. La loi peut réserver à d'autres corps la nomination des membres des tribunaux chargés de statuer sur les délits militaires.</p> <p>ART. 100. Les fonctions de Juge, de Procureur Général et de Substitut du Procureur Général, sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée.</p> <p>ART. 101. Les audiences des tribunaux sont publiques. Toutefois la loi pourra restreindre cette publicité: 1° En matière civile. 2° En matière criminelle, à l'égard des femmes et des enfants seulement.</p>
<p>TITRE VI DES AUTORITÉS COMMUNALES</p> <p>ART. 80. La circonscription actuelle des communes est maintenue, et ne pourra être changée que par une loi. La Ville de Genève forme une commune.</p> <p>ART. 81. Chaque commune a un Conseil Municipal.</p> <p>ART. 82. Les membres des Conseils Municipaux sont élus dans chaque commune, par un collège composé de tous les électeurs communaux, sauf dans la Ville de Genève où les électeurs sont répartis en quatre collèges.</p> <p>ART. 83. Nul ne peut être électeur communal s'il n'a l'exercice des droits politiques, et s'il n'est né et domicilié dans la commune, ou si, n'y étant pas né, il n'y est propriétaire depuis</p>	<p>TITRE IX DE L'ORGANISATION DES COMMUNES</p> <p>ART. 102. La circonscription actuelle des communes ne pourra être changée que par une loi. La Ville de Genève forme une commune.</p> <p>ART. 103. Chaque commune a un Conseil Municipal.</p> <p>ART. 104. Les membres des Conseils Municipaux sont élus, dans chaque commune, par un collège composé de tous les électeurs communaux.</p> <p>ART. 105. Sont électeurs communaux les citoyens genevois qui jouissent de leurs droits politiques, s'ils sont nés et domiciliés dans la commune, s'ils y sont propriétaires ou domiciliés depuis plus</p>

<p>un an ou domicilié depuis six ans.</p> <p>ART. 84. Nul ne peut être membre de deux Conseils Municipaux.</p> <p>ART. 85. Le Conseil Municipal de la Ville de Genève est composé de quatre-vingt-un membres. La loi détermine le nombre des membres des autres Conseils Municipaux.</p> <p>ART. 86. Les membres des Conseils Municipaux sont nommés pour six ans, renouvelés par tiers de deux en deux ans, et immédiatement rééligibles.</p> <p>ART. 87. Dans la commune de Genève, l'administration municipale est confiée à un <i>Conseil administratif</i>, composé de onze membres au plus, choisis par le Conseil Municipal même. Cette administration est confiée, dans les autres communes, à un Maire et à un ou à plusieurs Adjoints.</p> <p>ART. 88. Les membres du Conseil Administratif de la commune de Genève, ainsi que les Maires et les Adjoints, sont nommés parmi les membres des Conseils Municipaux.</p>	<p>d'un an.</p> <p>ART. 106. Nul ne peut être électeur dans plus d'une commune. Nul ne peut être membre de deux Conseils Municipaux.</p> <p>ART. 107. Le Conseil Municipal de la Ville de Genève est composé de quarante-un membres. La loi détermine le nombre des membres des autres Conseils Municipaux.</p> <p>ART. 108. Les Conseils Municipaux sont renouvelés intégralement tous les quatre ans. Les Conseillers Municipaux sortants sont immédiatement rééligibles.</p> <p>ART. 109. Dans la commune de Genève, l'administration municipale est confiée à un Conseil Administratif composé de cinq membres élus par le Conseil Municipal et pris dans ce corps. Le Conseil Municipal de Genève peut voter en traitement aux membres du Conseil administratif. Le Président du Conseil Administratif ne peut être nommé que pour une année; il n'est rééligible qu'après un an d'intervalle. Dans les autres communes, l'administration est confiée à un Maire et à des Adjoints qui sont élus par l'ensemble des électeurs de la commune.</p> <p>ART. 110. Les membres du Conseil Administratif de la Ville de Genève, ainsi que les Maires et les Adjoints, sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.</p>
<p>ART. 89. Il ne peut être établi sur le territoire d'une commune aucun nouvel édifice public destiné au culte et desservi aux frais de l'État, sans le consentement préalable du Conseil Municipal de la commune.</p>	
	<p>ART. 111. Les séances des Conseils Municipaux sont publiques; toutefois ils se forment en comité secret lorsqu'ils le jugent convenable.</p> <p>ART. 112. Les Conseillers Municipaux, les Maires et les Adjoints, ne peuvent être nommés qu'entre les électeurs de la commune.</p>
<p>ART. 90. La loi détermine, conformément aux dispositions ci-dessus :</p> <p>1° les conditions exigées pour être électeur</p>	<p>ART. 113. La loi détermine, conformément aux dispositions ci-dessus :</p> <p>1° Les autres conditions exigées pour être éligible</p>

<p>communal, et pour être éligible aux Conseils Municipaux; 2° le mode de nomination et les attributions des Conseils Municipaux et des autres autorités communales ; 3° la durée des fonctions des Maires et des Adjoints, et celle des fonctions des membres du Conseil Administratif de la commune de Genève; 4° le mode de remplacement des Conseillers et des fonctionnaires municipaux démissionnaires ou décédés; 5° dans quels cas, et par quelle autorité, les Conseils Municipaux peuvent être suspendus ou dissous.</p>	<p>aux Conseils Municipaux. 2° Le mode de nomination et les attributions des Conseils Municipaux et des autres autorités communales. 3° Le mode de remplacement des Conseillers et des fonctionnaires municipaux démissionnaires ou décédés. 4° Dans quels cas et par quelle autorité les Conseils Municipaux peuvent être suspendus ou dissous, et les Maires ou Adjoints révoqués.</p>
<p>TITRE VII DU CULTE</p> <p>CHAPITRE I <i>Culte protestant</i></p>	<p>TITRE X DU CULTE</p> <p>CHAPITRE I <i>Culte protestant</i></p>
	<p>ART. 114. L'Église nationale protestante se compose de tous les Genevois qui acceptent les formes organiques de cette Église, telles qu'elles sont établies ci-après.</p>
<p>ART. 91. L'administration de l'Église protestante nationale est confiée à la Compagnie des Pasteurs et à un Consistoire.</p>	<p>ART. 115. L'administration de l'Église nationale protestante est exclusivement confiée à un Consistoire.</p>
<p>ART. 92. La Compagnie des Pasteurs est composée: 1° des Pasteurs en office; 2° des Professeurs en théologie; 3° des anciens Pasteurs, auxquels, par décision spéciale approuvée par le Consistoire, la Compagnie conserve le droit de siéger dans son sein; 4° d'autres ecclésiastiques genevois qui sont appelés à faire partie de la Compagnie, par décision spéciale de ce corps approuvée par le Consistoire.</p>	<p>Voir article 125.</p>
<p>ART. 93. Le Consistoire est composé : 1° de quinze membres de la Compagnie des Pasteurs nommés par ce corps ; 2° de vingt-quatre membres laïques, dont quinze sont nommés par un collège composé des citoyens protestants faisant partie du Conseil Municipal de Genève, et les neuf autres par un collège composé des citoyens protestants faisant partie des Conseils Municipaux des autres communes.</p>	<p>ART. 116. Le Consistoire est composé de vingt-cinq membres laïques et de six membres ecclésiastiques. Les membres ecclésiastiques seront choisis parmi tous les Pasteurs et tous les Ministres genevois consacrés dans l'Église nationale.</p>

	<p>ART. 117. Les membres laïques et ecclésiastiques du Consistoire sont nommés par un collège unique, composé de tous les protestants du Canton, jouissant de leurs droits politiques. La convocation de ce collège, le lieu de sa réunion et le choix de son président seront déterminés par un arrêté dû Conseil d'État. Cette élection aura lieu suivant les formes établies par l'art. 37 de la présente Constitution.</p>
<p>ART. 94. Les membres du Consistoire sont élus pour six années, et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>ART. 118. Les membres du Consistoire sont élus pour quatre ans, renouvelés intégralement ; ils sont immédiatement rééligibles.</p>
	<p>ART. 119. Dans l'intervalle de deux élections, si le nombre des membres du Consistoire était réduit à vingt par suite de mort ou de démission, les électeurs seraient convoqués pour le compléter.</p> <p>ART. 120. Le Consistoire nomme dans son sein une Commission exécutive, composée du Président et de quatre autres membres. Cette Commission est chargée de pourvoir à l'exécution des arrêtés pris par le Consistoire.</p>
<p>ART. 95. Les membres de la Compagnie des Pasteurs, réunis aux membres laïques du Consistoire, nomment les Pasteurs. Nul ne peut être nommé Pasteur s'il n'a été consacré préalablement au saint ministère par la Compagnie des Pasteurs.</p> <p>ART. 96. La Compagnie des Pasteurs surveille et dirige l'instruction religieuse et l'enseignement théologique dans les établissements publics. Elle prononce sur l'admission et la consécration des candidats au saint Ministère. Elle nomme les Professeurs de Théologie. Elle a la police de son corps ; elle peut adresser des avertissements aux Pasteurs et aux Ministres. Elle propose au Consistoire, de son chef ou sur l'invitation de ce corps, à titre de préavis, toutes les mesures et tous les règlements qu'elle juge convenables aux intérêts de l'Église protestante.</p>	<p>Voir article 126.</p>
<p>ART. 97. Le Consistoire exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Église. Après avoir demandé un préavis à la Compagnie des Pasteurs, il fait des règlements sur tout ce qui a rapport à l'administration de l'Église et au culte; il les fait exécuter. Il détermine, sur le préavis de la Compagnie</p>	<p>ART. 121. Le Consistoire exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Église. Il fait les règlements sur tout ce qui a rapport au culte et à l'administration de l'Église; il les fait exécuter. Il détermine le nombre et la circonscription des paroisses.</p>

<p>des Pasteurs, le nombre et la circonscription des paroisses. Il statue dans les cas disciplinaires, et peut prononcer, contre les Pasteurs, la censure, la suspension ou la révocation.</p> <p>ART. 98. Les fonctions des membres du Consistoire sont gratuites.</p>	<p>Il statue dans les cas disciplinaires et peut prononcer contre les Pasteurs la censure, la suspension et la révocation.</p> <p>ART. 122. Les fonctions des membres du Consistoire sont gratuites.</p>
	<p>ART. 123. Les Pasteurs sont nommés par les citoyens protestants de la paroisse à pourvoir, sous l'approbation du Consistoire. Les formes de cette élection seront réglées par un arrêté du Consistoire, approuvé par le Conseil d'État. Nul ne peut être nommé Pasteur, s'il n'a été consacré au saint ministère dans l'Église nationale de Genève.</p> <p>ART. 124. La Compagnie des Pasteurs est maintenue ainsi qu'il suit.</p> <p>ART. 125. Elle se compose de tous les Pasteurs en office et des Professeurs en théologie.</p> <p>ART. 126. Les attributions de la Compagnie sont les suivantes : Elle surveille l'instruction religieuse et l'enseignement théologique dans les établissements publics. Elle prononce sur l'admission et la consécration des candidats au saint ministère. Elle nomme, selon le mode indiqué par la loi et sous réserve de la ratification du Consistoire et du Conseil d'État, les Professeurs en théologie chargés de l'enseignement des candidats au saint ministère. Elle a la police de son corps. Elle peut adresser des avertissements aux Pasteurs. Elle peut soumettre au Consistoire, de son chef ou sur l'invitation de ce corps, à titre de préavis, les mesures qu'elle juge convenables aux intérêts de l'Église protestante.</p>
<p>ART. 99. Les décisions des corps ecclésiastiques protestants sur la nomination, la suspension ou la révocation des Pasteurs ou des Professeurs de Théologie, ainsi que les décisions sur le nombre et la circonscription des paroisses, sont soumises à l'approbation du Conseil d'État.</p> <p>ART. 100. Le culte de l'Église protestante nationale est payé par l'État, sous la réserve des charges imposées à la fondation de la Société</p>	<p>ART. 127. Les décisions sur la nomination, la suspension ou la révocation des Pasteurs ou des Professeurs de théologie, ainsi que les décisions sur le nombre et la circonscription des paroisses, sont soumises à l'approbation du Conseil d'État.</p> <p>ART. 128. Le culte de l'Église protestante nationale est payé par l'État, sous la réserve des charges imposées par l'art. 147.</p>

<p>Économique, ainsi qu'il est dit aux articles 110 et suivants.</p>	
<p>CHAPITRE II <i>Culte catholique</i></p> <p>ART. 101. La Constitution garantit le maintien, le libre exercice, et l'entretien du culte catholique aux citoyens des territoires réunis au Canton de Genève par le traité de Paris du 20 novembre 1815, et par le traité de Turin du 16 mars 1816.</p> <p>ART. 102. La nomination des Curés est soumise à l'approbation du Conseil d'État.</p> <p>ART. 103. Quoique la religion protestante soit dominante dans le territoire de l'ancienne République de Genève, il y aura dans la Ville de Genève une église destinée au culte catholique, où il sera célébré comme par le passé. Cette église sera placée sous l'autorité du Conseil d'État, à l'approbation duquel sera soumise la nomination du Curé.</p> <p>ART. 104. L'entretien du culte catholique est à la charge de l'État.</p> <p>ART. 105. Chaque église catholique a sa fabrique.</p> <p>ART. 106. Il n'est aucunement dérogé par les articles précédents aux dispositions du protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 et du traité de Turin du 16 mars 1816, lesquelles restent en vigueur dans toute leur intégrité, ainsi qu'il est dit en l'article 122.</p>	<p>CHAPITRE II <i>Culte catholique</i></p> <p>ART. 129. La Constitution garantit le maintien, le libre exercice et l'entretien du culte catholique, aux citoyens des territoires réunis au canton de Genève par le traité de Paris du 20 Novembre 1815, et par le traité de Turin du 16 Mars 1816.</p> <p>ART. 130. Le Conseil d'État est chargé, sous réserve de la ratification du Grand Conseil, de régler avec l'autorité ecclésiastique supérieure ce qui concerne l'approbation du gouvernement sur la nomination des Curés et autres bénéficiers. Jusqu'à ce que le Grand Conseil ait ratifié les conventions à intervenir entre le Conseil d'État et l'autorité ecclésiastique supérieure, la nomination des Curés et autres bénéficiers, ne pourra avoir lieu que sur des candidats présentés par l'Evêque et agréés par le Conseil d'État.</p> <p>ART. 131. Quoique la religion protestante soit celle de la majorité dans le territoire de l'ancienne République, il y aura dans la ville de Genève une église destinée au culte catholique, où il sera célébré comme par le passé.</p> <p>ART. 132. L'entretien du culte catholique est à la charge de l'État.</p> <p>ART. 133. Chaque église catholique a sa fabrique. La loi règle ce qui se rapporte à cet objet.</p> <p>ART. 134. Il n'est aucunement dérogé par les articles précédents aux dispositions du protocole du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, et du traité de Turin du 16 Mars 1816, lesquelles restent en vigueur dans toute leur intégrité, ainsi qu'il est dit en l'art. 129.</p>
<p>TITRE VIII DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE</p> <p>ART. 107. La loi règle l'organisation de ceux des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'État.</p>	<p>TITRE XI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE</p> <p>ART. 135. La loi règle l'organisation de ceux des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'État. Ces établissements forment un ensemble qui</p>

<p>ART. 108. Chaque commune sera pourvue d'établissements pour l'instruction primaire, et subviendra, concurremment avec l'État, aux frais de leur création et de leur entretien, dans la proportion qui sera fixée par la loi.</p> <p>ART. 109. Les Genevois, quel que soit leur culte, ont un droit égal à être admis dans tous les établissements d'instruction publique du Canton. A cet effet, l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction.</p>	<p>comprend : L'enseignement primaire; L'enseignement secondaire classique, industriel et commercial; L'enseignement supérieur académique ou universitaire.</p> <p>ART. 136. Chaque commune sera pourvue d'établissements pour l'instruction primaire, et subviendra, concurremment avec l'État, aux frais de leur création et de leur entretien. L'instruction est gratuite dans les écoles primaires.</p> <p>ART. 137. L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin d'assurer l'admission de tous les Genevois dans les divers établissements d'instruction publique du Canton.</p>
	<p>ART. 138. La loi détermine la position de la faculté de théologie protestante dans l'ensemble des établissements d'instruction publique, et celle de l'autorité ecclésiastique quant à l'enseignement religieux qui s'y donne. Elle fixe dans quelles proportions se répartissent entre l'État et les communes, les frais de création et d'entretien relatifs aux établissements d'instruction primaire.</p>
	<p>TITRE XII DES FONDATIONS</p> <p>ART. 139. Aucune fondation d'utilité publique ou de bienfaisance agissant en nom collectif, ne peut être établie sans l'assentiment du Grand Conseil.</p> <p>ART. 140. Toutes les fondations créées ou reconnues par les Constitutions et les lois antérieures, devront, dans l'espace d'un an, soumettre au Conseil d'État les conditions de leur institution et l'examen de leur utilité actuelle. Si le Conseil d'État estime qu'elles doivent être reconstituées ou dissoutes, il en portera la connaissance au Grand Conseil, qui statuera sous forme de loi.</p> <p>ART. 141. Les autorisations pour les sociétés anonymes ayant pour objet des entreprises de commerce, de banque, d'industrie, d'agriculture ou autres du même genre, continueront à être données suivant les dispositions des lois à cet égard.</p>

	<p>ART. 142. Les autorisations pour les fondations mentionnées à l'art. 139, ou pour les sociétés anonymes, ne peuvent être données à perpétuité. Le temps de leur durée sera toujours indiqué, mais elles pourront être retirées avant terme par les pouvoirs qui les ont accordées, si les fondations et sociétés qu'elles concernent, venaient à s'écarter de leurs statuts ou de l'objet de leur institution.</p>
<p>TITRE IX SOCIÉTÉ ECONOMIQUE ET AUTRES FONDACTIONS</p>	<p>DE LA SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE ET DE L'HOPITAL</p>
<p>ART. 110. Les biens des diverses fondations, créées ou reconnues par les Constitutions et par les lois antérieures, sont garantis à leurs propriétaires respectifs, sous la réserve des charges ou conditions imposées par lesdites lois et Constitutions. Ils ne pourront être détournés de leur destination et seront toujours séparés des biens de l'État.</p> <p>ART. 111. La Société Économique est maintenue dans toutes ses attributions et tous ses droits actuels. Elle continue à administrer la partie du patrimoine des anciens Genevois qui lui a été confiée.</p> <p>ART. 112. La Société Économique est composée de quinze citoyens protestants. Le Conseil d'État en nomme trois, et chacun des deux collègues mentionnés dans le 2° de l'art. 93, en nomme six. La Société Économique nomme son Président.</p> <p>ART. 113. Les membres de la Société Économique sont nommés pour six années, et renouvelés par tiers de deux ans en deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles; leurs fonctions sont gratuites.</p> <p>ART. 114 La Société Économique ne peut détourner de leur destination les bâtiments destinés au culte protestant et à l'instruction religieuse protestante gérés par elle, si ce n'est avec l'assentiment du Consistoire et du Conseil Municipal de la commune intéressée.</p> <p>ART. 115. Les revenus de la Société Économique sont affectés aux besoins du culte</p>	

<p>protestant et de l'instruction publique. L'État est chargé de pourvoir à l'excédant de la dépense.</p> <p>ART. 116. La Société Économique rend annuellement ses comptes au Conseil d'État qui les approuve, après en avoir donné connaissance aux Conseils Municipaux de Genève et des autres communes de l'ancien territoire. Ces comptes sont rendus publics par la voie de l'impression.</p>	
	<p>ART. 143. Les biens qui, jusqu'à la présente Constitution, ont été gérés par la Société Economique, seront répartis de la manière indiquée dans les articles suivants.</p> <p>ART. 144. Les immeubles de la Société Économique destinés au culte protestant, au logement des Pasteurs et des Maîtres d'école, à l'instruction publique, aux écoles et autres objets d'intérêt général, seront remis avec tous leurs accessoires et dépendances aux communes dans lesquelles ils sont situés. Tous les bâtiments destinés au culte ne pourront jamais être attribués qu'au culte protestant.</p> <p>ART. 145. Il sera attribué à chaque commune une part proportionnelle sur les biens productifs de la Société Economique, pour l'entretien des immeubles qui lui auront été remis, et pour la construction de presbytères et bâtiments du culte et de l'instruction publique dans celles où ces constructions seront jugées nécessaires. La répartition sera faite en prenant en considération les besoins de chaque commune sous le rapport du culte et de l'instruction publique, et les charges diverses qui résultent pour chaque commune des dépenses auxquelles il est actuellement pourvu par la Société Economique. Il sera alloué au Consistoire protestant sur les biens attribués aux communes, un revenu suffisant pour subvenir aux frais du culte protestant, auxquels il n'est pas autrement pourvu, et qui, jusqu'à présent, étaient à la charge de la Société Économique. Une Commission composée de onze membres, trois nommés par le Conseil d'État, cinq par le Conseil Municipal de la ville de Genève, trois par la réunion des Conseils Municipaux des autres communes de l'ancien territoire, sera chargée : 1° De la répartition proportionnelle des revenus des biens des anciens Genevois entre les communes ayant droit à cette répartition,</p>

	<p>conformément aux principes établis ci-dessus; 2° De l'attribution des biens et capitaux de la Société Economique aux administrations mentionnées dans les articles 146 et 147. Les décisions de cette Commission, sur les points mentionnés dans cet article, seront définitives. Le Conseil d'État réglera son mode de procéder.</p> <p>ART. 146. Les biens attribués aux communes par l'article ci-dessus, seront remis à une Caisse hypothécaire qui sera chargée de les faire valoir suivant les statuts de cet établissement. Ces statuts seront arrêtés par la Commission indiquée dans l'article précédent, et soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le revenu des biens confiés à la Caisse hypothécaire, sera annuellement mis à la disposition des administrations communales et du Consistoire, suivant la répartition préalablement arrêtée. Chaque commune ne pourra appliquer les revenus ainsi mis à sa disposition qu'aux dépenses relatives à la construction ou à l'entretien des bâtiments destinés -au culte et à l'instruction publique, et autres dépenses indiquées à l'art. 45.</p> <p>ART. 147. Sur le fonds capital de la Société Économique il sera employé à concourir à la formation d'une Banque d'escompte, de dépôt et de circulation, une somme de quinze cent mille francs, dont les revenus seront affectés aux besoins du culte protestant et de l'instruction publique dirigée par l'État. Ces revenus seront versés annuellement dans la Caisse de l'État. L'État est chargé de pourvoir à l'excédant de la dépense. Le fonds capital de la Banque ne pourra pas dépasser une somme double de celle qui proviendra des biens de la Société Economique. Les statuts de la Banque d'escompte, de dépôt et de circulation seront soumis à l'approbation de la Commission instituée à l'art. 145 et du Conseil d'État.</p> <p>ART. 148. La Commission chargée, d'après l'art. 145, d'opérer la répartition proportionnelle des revenus de la Société Economique suivant leur destination, restera chargée de la surveillance de la gestion des fonds confiés à la Caisse hypothécaire et à la Banque d'escompte, de dépôt et de circulation. Elle en rendra compte au Conseil d'État et aux Conseils Municipaux des anciennes communes genevoises. En cas de conflit ou de nécessité d'opérer des changements dans le placement des fonds, il sera</p>
--	--

	<p>statué par la loi. La Commission sera renouvelée tous les trois ans, suivant le mode électoral indiqué à l'article 145. Ses membres sont immédiatement rééligibles.</p> <p>ART. 149. La Bibliothèque publique sera remise à la Ville de Genève, sous la réserve des droits mentionnés en l'art. 151.</p> <p>ART. 150. Les biens de l'Hôpital de Genève sont garantis à leurs propriétaires conformément aux lois actuellement existantes. L'administration de l'Hôpital est confiée à une Commission composée de onze membres et nommée dans la même proportion et par les mêmes corps que celle qui est mentionnée à l'art. 145.</p> <p>Cette Commission est nommée pour cinq ans; ses membres sont immédiatement rééligibles.</p> <p>ART. 151. Les biens indiqués dans le présent titre ne pourront être détournés de leur destination. Ils seront toujours séparés des biens de l'État.</p>
<p>TITRE X DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET MODE DE RÉVISION</p>	
<p>ART. 117. La loi transitoire pourra introduire, pour les premières élections, des modifications aux dispositions des titres précédents, sur la durée des fonctions des diverses Autorités constituées, et sur l'époque de leur élection.</p> <p>ART. 118. Le Grand Conseil, lors de sa première formation, pourra remplir toutes les fonctions constitutionnelles qui lui sont attribuées, dès que le nombre des Députés élus et acceptant leur nomination atteindra le chiffre de cent cinquante.</p> <p>ART. 119. Dans le délai d'un an, depuis l'acceptation de la Constitution, il sera rendu : 1° une loi sur les élections du Grand Conseil; 2° une loi sur les Conseils Municipaux et sur l'administration des communes.</p> <p>ART. 120. Le Conseil d'État soumettra à l'examen du Grand Conseil, les projets de loi suivants, dans les délais ci-dessous énoncés, à dater de son entrée en fonctions, savoir :</p>	<p>Voir article 154, 1^e phrase.</p> <p>Voir article 156.</p> <p>Voir article 157.</p>

<p>Dans le délai de trois mois, deux projets de loi, l'un sur l'établissement de Commissaires de Police, l'autre sur l'organisation de Justices de Paix.</p> <p>Dans le délai d'un an, un projet de loi sur l'institution du Jury en matière criminelle.</p> <p>Dans le délai de deux ans, un projet de loi sur la création d'un Hospice Cantonal.</p> <p>ART. 121. Toutes les dispositions de la Constitution de 1814 et des lois constitutionnelles postérieures, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, demeurent en vigueur, comme lois ordinaires, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le pouvoir législatif.</p> <p>Les lois ordinaires, les règlements et arrêtés auxquels il n'est pas dérogé par la présente Constitution, restent pareillement en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés par les pouvoirs compétents.</p> <p>ART. 122. Il n'est aucunement dérogé, par la présente Constitution, aux dispositions du protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, et du Traité de Turin du 16 mars 1816, lesquelles restent en vigueur dans toute leur intégrité.</p>	<p>Voir article 158.</p>
<p>MODE DE RÉVISION</p> <p>ART. 123. ET DERNIER. Tout projet de changement à la présente Constitution, sera d'abord délibéré et voté suivant la forme prescrite pour les lois ordinaires. Il sera ensuite représenté par le Conseil d'État au Grand Conseil, à une autre session, après un délai de six mois au moins et d'une année au plus.</p> <p>Dans cette seconde session, le grand Conseil délibérera sur l'ensemble du projet de loi ; si ce projet est adopté sans modification, il sera porté, dans le délai d'un mois, à la sanction des citoyens ayant l'exercice des droits politiques, et la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet.</p>	<p>TITRE XIII MODE DE RÉVISION</p> <p>ART. 152. Tout projet de changement à la Constitution sera d'abord délibéré et voté suivant les formes prescrites pour les lois ordinaires. Il sera ensuite porté, dans le délai d'un mois, à la sanction du Conseil Général.</p> <p>Dans ce cas, la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet.</p>
	<p>ART. 153. Tous les quinze ans, la question de la révision totale de la Constitution sera posée, au Conseil Général.</p> <p>Si le Conseil Général vote la révision, elle sera opérée par une assemblée constituante.</p> <p>La Constitution ainsi révisée sera soumise à la votation du Conseil Général; la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet.</p>

TITRE XIV
DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ART. 154. Les dispositions transitoires pourront introduire, pour les premières élections, des modifications aux dispositions des titres précédents sur la durée des fonctions des diverses autorités constituées et sur l'époque de leur élection.

Les anciens pasteurs qui font actuellement partie de la Compagnie des Pasteurs, continueront à y siéger avec voix consultative.

ART. 155. Dans le délai d'un an, depuis l'acceptation de la Constitution, le Grand Conseil présentera à la votation du Conseil Général, une loi constitutionnelle sur les formes à suivre dans les cas d'arrestation, sur la caution en matière criminelle et correctionnelle, sur les garanties qui doivent entourer la visite domiciliaire, et sur les dommages-intérêts auxquels donneraient droit les arrestations illégales ou prolongées sans motif grave, ainsi que les abus d'autorité en cas de visite domiciliaire.

ART. 156. Dans le même délai, le Grand Conseil révisera :

1° La loi sur les élections au Grand Conseil.

2° La loi sur les Conseils Municipaux et l'administration des communes.

ART. 157. Le Conseil d'État soumettra à l'examen du Grand Conseil, les projets de loi suivants, dans les délais ci-dessous énoncés, à dater de son entrée en fonctions, savoir :

Dans le délai de quatre mois, les lois sur l'organisation judiciaire.

Dans le délai de six mois, les lois relatives à l'instruction publique.

Dans le délai de deux ans au plus, un projet de loi sur la création d'un Hôpital cantonal et d'une Maison d'asile pour les vieillards.

Dans le même délai un projet de loi sur les fortifications de la Ville de Genève.

Tant qu'un système de fortification de la Ville de Genève sera maintenu, les moyens d'armement de la place seront répartis entre les deux parties de la Ville situées sur les deux rives du Rhône, suivant les dispositions jugées nécessaires par l'autorité militaire.

ART. 158 ET DERNIER. Toutes les dispositions de la Constitution de 1814 et des lois constitutionnelles postérieures, qui ne sont pas

	<p>contraires à la présente Constitution, demeurent en vigueur, comme lois ordinaires, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le pouvoir législatif.</p> <p>Les lois ordinaires, règlements et arrêtés, auxquels il n'est pas dérogé par la présente Constitution, restent pareillement en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés par les pouvoirs compétents.</p>
--	---

Annexe 3

Garanties religieuses contenues dans le *Protocole du Congrès de Vienne* (territoire cédé au canton de Genève) du 29 mars 1815¹⁴⁴⁰

Article 3. D'autre part Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un État où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitants du pays qu'Elle cède la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de Citoyens;

Il est convenu que

§ 1. La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les Communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève.

§ 2. Les paroisses actuelles qui ne se trouveront ni démembrées ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques et quant aux portions démembrées, qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'Evêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelqu'autre paroisse du Canton de Genève.

§ 3. Dans les mêmes Communes cédées par Sa Majesté, si les habitants protestants n'égalent point en nombre les habitants catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

§ 4. Les officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, catholiques, et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de Maires et des deux Adjoints, il y en aura toujours deux catholiques. En cas que le nombre des protestants vint dans quelques Communes à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative sera établie tant pour la formation du Conseil Municipal que pour celle de la Mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établirait un protestant. On n'entend pas par cet article empêcher que des individus protestants habitant une Commune catholique ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établir à leurs frais, et y avoir également à leurs frais un maître d'école protestant pour l'instruction de leurs enfants. Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire des nouvelles.

¹⁴⁴⁰ RSG, *op. cit.*, A 1 05.

§ 5. Le Gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le Gouvernement actuel pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

§ 6. L'Église catholique actuellement existante à Genève, y sera maintenue telle qu'elle existe, à la charge de l'État, ainsi que les lois éventuelles de la Constitution l'avoient déjà décrété; le Curé sera logé et doté convenablement.

§ 7. Les Communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie du Diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint Siège.

§ 8. Dans tous les cas, l'Evêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

§ 9. Les habitants du territoire cédé sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la Ville; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve des droits de propriété, de Cité ou de Commune.

§ 10. Les enfants catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

§ 11. Les biens communaux ou propriétés appartenant aux nouvelles communes leur seront conservés, et elles continueront à les administrer, comme par le passé, et à en employer les revenus à leur profit.

§ 12. Ces mêmes Communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes Communes.

§ 13. Sa Majesté le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la Diète Helvétique, et d'appuyer par le canal de ses agents diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

Annexe 4

Garanties religieuses contenues dans le *Traité de Turin* entre Sa Majesté le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le Canton de Genève du 16 mars 1816¹⁴⁴¹

Article XII.

Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le Protocole de Vienne du 29 Mars 1815, les lois éventuelles de la Constitution de Genève ne seront pas applicables.

Et attendu que le dit Protocole a arrêté, article 3^{me}, paragraphe 1^{er}, « que la religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève », il est convenu que les lois et usages en vigueur au 29 Mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

En exécution du paragraphe 6 du dit article 3, lequel a arrêté que le Curé de l'Église catholique de Genève, sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

¹⁴⁴¹ RSG, *op. cit.*, A 1 07

Table des matières

	Page
Remerciements	VII
Préface	IX
Abréviations	XV
Introduction	1
Première partie : James Fazy et son temps	9
Chapitre 1^{er}: Les origines familiales, la jeunesse et les études de James Fazy	9
Chapitre 2 : La formation de James Fazy en matière de droits fondamentaux	15
Section I Les sources philosophiques	15
§ I. La philosophie des Lumières et les encyclopédistes	15
§ II. La notion de droits chez Jean-Jacques Rousseau	17
§ III. La doctrine des physiocrates et le libéralisme économique	22
Section II Les sources juridiques	24
§ I. Les déclarations américaines	24
A) La Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776	25
B) La Constitution fédérale de 1787 et les dix premiers amendements de 1791	27
§ II. Les textes français de la période révolutionnaire	30
A) La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	31
B) Le projet de la Gironde et la Constitution montagnarde de 1793	34
§ III. La Constitution genevoise du 5 février 1794	36
Section III Conclusion et perspectives	39
Chapitre 3 : La vie politique française de James Fazy	41
Section I La Restauration	41
§ I. Le Projet de Constitution sénatoriale du 6 avril 1814	43

§ II. La Charte du 4 juin 1814	45
Section II Les Cent Jours	47
Section III De la Terreur blanche au règne de Charles X	49
Section IV L'opposition de James Fazy à la monarchie restaurée	51
§ I. L'opposition économique et politique dans les écrits de James Fazy	53
§ II. La Charbonnerie française et les relations de James Fazy avec le général La Fayette	58
§ III. L'opposition de James Fazy dans les périodiques libéraux	60
Section V La Révolution de juillet 1830	62
Section VI Les débuts de la Monarchie de Juillet et la Charte de 1830	64
Section VII Conclusion et perspectives	66
Chapitre 4 : La vie politique genevoise de James Fazy	69
Section I La Restauration genevoise	69
§ I. La restauration de la République de Genève (31 décembre 1813)	69
§ II. La Constitution du 24 août 1814	72
§ III. La politique du Progrès graduel	76
§ IV. La « coterie »	78
§ V. L'opposition de James Fazy au régime aristocratique	80
Section II Les révolutions et les constitutions démocratiques	84
§ I. La question de l'organisation municipale	84
§ II. L'Association du Trois Mars et la révolution du 22 novembre 1841	87
§ III. La Constitution du 7 juin 1842	89
§ IV. La révolution du 7 octobre 1846	94
§ V. La Constitution du 24 mai 1847	100
§ VI. La portée de la Constitution du 24 mai 1847	102
Section III Le régime fazyste	103
§ I. Le premier régime fazyste (1846-1853)	104
A) La loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile du 23 avril 1849	104
B) La loi sur les fortifications et les limites de la Ville de Genève du 15 septembre 1849	105

C)	La loi sur l'établissement de l'Institut genevois des Sciences, des Lettres, des Beaux-Arts, de l'Industrie et de l'Agriculture du 28 avril 1852	106
§ II.	La coalition anti-fazyste	108
§ III.	Le second régime fazyste (1855-1861)	109
A)	L'affaire de la « Maison de jeu »	109
B)	L'affaire de la Savoie	111
C)	La chute de James Fazy	113
Section IV	La révision constitutionnelle de 1862	115
Section V	Conclusion et perspectives	117
Chapitre 5 :	La vie politique suisse de James Fazy	121
Section I	La Régénération (1830-1848)	121
§ I.	Les courants politiques en présence	121
A)	Le conservatisme	122
B)	Le libéralisme	122
C)	Le radicalisme	123
D)	Le socialisme	126
§ II.	Les tentatives de révision du Pacte fédéral	129
A)	Le projet d'Acte fédéral du 15 décembre 1832	129
B)	Le Projet de constitution fédérale de James Fazy	131
1)	Le modèle du système fédéral des États-Unis d'Amérique	133
2)	La séparation des pouvoirs	134
3)	Le bicamérisme	134
4)	Le gouvernement central	135
5)	Les droits constitutionnels	136
Section II	Vers l'État fédéral	136
§ I.	L'élaboration de la Constitution fédérale	137
§ II.	La Constitution fédérale du 12 septembre 1848	140
§ III.	La révision de 1874	142
A)	L'échec de la révision de 1872	142
B)	Le projet de James Fazy	142
C)	La Constitution fédérale du 29 mai 1874	144

Section III Conclusion et perspectives	145
Chapitre 6 : Les dernières années de James Fazy	149
Section I James Fazy nommé professeur à l'Université de Genève	149
§ I. La méthode de James Fazy: l'observation des faits sociaux	150
§ II. La méthode appliquée dans le Cours de législation constitutionnelle	152
Section II Les derniers écrits	155
Deuxième partie : James Fazy et l'avènement des droits fondamentaux à Genève	157
Chapitre 1 : La souveraineté du peuple	159
Section I L'évolution du rôle du peuple et de ses pouvoirs à Genève du Moyen Âge jusqu'à la Restauration (XIV^e-XIX^e siècles)	160
§ I. Les Franchises de 1387	160
§ II. Les <i>Édits politiques</i> de 1543 et le régime aristocratique	162
§ III. Les luttes du XVIII ^e siècle pour la reconquête des attributions du Conseil Général	163
§ IV. La Restauration et le régime de la Constitution de 1814	167
Section II La notion de souveraineté du peuple dans les premiers écrits de James Fazy	168
Section III La question du pouvoir constituant	171
Section IV L'application du principe de souveraineté populaire dans la Constitution genevoise de 1842	174
§ I. L'article 1, alinéa 2, de la Constitution genevoise de 1842	174
§ II. La révision de la Constitution	177
Section V L'application du principe de souveraineté populaire dans la Constitution genevoise de 1847	179
§ I. L'article 1, alinéa 2, de la Constitution genevoise de 1847	181
§ II. Le rétablissement du Conseil Général	183
§ III. La révision de la Constitution	184
Section VI L'application du principe de souveraineté populaire dans le Projet de constitution fédérale de James Fazy	185
Section VII Synthèse et conclusion	186

Chapitre 2 : Les libertés	189
Section I La liberté de la presse	191
§ I. Les régimes juridiques de la presse en France et à Genève sous la Restauration	192
A) Le régime juridique de la presse en France	192
B) Le régime juridique de la presse à Genève	194
C) La publicité des débats au Conseil Représentatif genevois	196
§ II. Les journaux dirigés par James Fazy de 1826 à 1836	197
A) Le Journal de Genève	197
B) L'Europe centrale	199
C) Les journaux parisiens	200
D) James Fazy devant la Cour d'assises de la Seine	202
§ III. La liberté de la presse dans les constitutions cantonales de la Régénération	203
§ IV. Les journaux politiques romands de la Régénération	204
§ V. La garantie de la liberté de la presse dans la Constitution genevoise de 1842	205
§ VI. La garantie de la liberté de la presse dans la Constitution genevoise de 1847	207
§ VII. La garantie de la liberté de la presse dans la Constitution fédérale de 1848	208
§ VIII. Synthèse et conclusion	208
Section II La liberté religieuse	209
§ I. Définition et terminologie	210
§ II. Le développement de l'Église et de la liberté religieuse à Genève du XIV ^e au XIX ^e siècle	212
A) L'Église de Genève au temps de Calvin : la naissance de la Rome protestante	213
B) L'Église pendant la Révolution et sous l'Empire français	215
C) Les bouleversements confessionnels durant la Restauration et le régime juridique du catholicisme à Genève	217
§ III. La liberté religieuse dans les constitutions cantonales de la Régénération	219
§ IV. Vers la garantie constitutionnelle de la liberté des cultes à Genève (1842-1847)	220
	381

A) Les débats parlementaires autour de la Constitution de 1842	220
B) Le principe de la liberté des cultes et la nouvelle organisation de l'Église protestante dans la Constitution de 1847	224
C) La réaction des protestants	227
§ V. Le régime fazyste ou le régime du pluralisme religieux	228
§ VI. La crise politico-religieuse à Genève dans la deuxième moitié du XIX ^e siècle : du <i>Kulturkampf</i> à la suppression du budget du culte	230
§ VII. La garantie de la liberté des cultes à l'échelon fédéral	231
§ VIII. Synthèse et conclusion	232
Chapitre 3 : Les droits politiques	235
Section I Les droits politiques dans les constitutions cantonales de la Régénération	236
Section II Les droits politiques dans la Constitution genevoise de 1842	236
Section III Les droits politiques dans la Constitution genevoise de 1847	237
§ I. La composition du corps électoral	237
§ II. La dissolution du Grand Conseil	239
§ III. L'élection directe du Conseil d'État	241
§ IV. Le vote sur les révisions constitutionnelles et le référendum obligatoire périodique	244
Section IV Synthèse et conclusion	247
Chapitre 4 : Les droits sociaux	249
Section I Le droit à l'instruction : l'avènement de l'enseignement primaire gratuit, laïque et obligatoire à Genève	250
§ I. L'instruction publique à Genève de la Réforme à la Restauration	251
A) L'Académie et le Collège au temps des réformateurs	251
B) L'instruction durant la période révolutionnaire et sous l'Annexion	254
C) L'instruction primaire durant le régime de la Restauration	255
§ II. Vers la laïcité et la gratuité de l'école primaire à Genève en 1847	258
A) Le débat sur la gratuité de l'instruction primaire	258
B) Le débat sur l'instruction primaire obligatoire	261

C) Le débat sur la laïcité de l'instruction primaire	263
§ III. La loi générale sur l'instruction publique du 25 octobre 1848	264
§ IV. La loi sur l'instruction publique du 19 octobre 1872	266
§ V. La politique des radicaux et la liberté d'enseignement	268
§ VI. Synthèse et conclusion	270
Section II L'accès aux soins pour tous : la création de l'Hôpital cantonal	271
§ I. L'assistance médicale aux malades à Genève, du Moyen Âge jusqu'au XIX ^e siècle	272
A) Les hôpitaux médiévaux	272
B) L'Hôpital Général sous l'Ancien Régime	273
C) La Bourse française de Genève au secours des réfugiés français	274
D) L'Hôpital Général sous le régime français et la Restauration	275
E) L'état général de la charité publique dans le canton de Genève au début des années 1840	276
§ II. Les premiers débats parlementaires autour de la question de la création d'un hôpital cantonal public (1842-1845)	278
A) Les premiers projets de loi (1844-1845)	278
B) La volonté des conservateurs de maintenir le statu quo	280
C) L'avis minoritaire des radicaux en faveur d'un hôpital cantonal public	281
D) La loi sur un Établissement cantonal de Bienfaisance du 22 janvier 1845	283
§ III. Les débats sur la création d'un hôpital cantonal après la révolution radicale de 1846	284
A) Le projet du Conseil d'État du 21 mai 1849	284
B) La victoire des radicaux et l'hôpital cantonal public	285
C) La loi sur l'établissement d'un Hôpital cantonal du 23 juin 1849	286
§ IV. Synthèse et conclusion	288
Section III L'Hospice cantonal : l'instauration du régime légal d'assistance publique	289
§ I. L'assistance comme branche de l'administration publique	290
§ II. Les débats autour de la création de l'Hospice cantonal	291
	383

A) La révision constitutionnelle de 1862	291
B) Le projet du Conseil d'État de 1864	292
C) Le projet centralisateur du radical Moïse Vautier de 1866	293
D) Le projet de la commission	294
E) L'adoption de la loi constitutionnelle sur l'Hospice général de 1868	295
§ III. La validité des traités de 1815 et 1816 et la garantie fédérale	296
§ IV. Synthèse et conclusion	297
Conclusion générale	299
Sources	307
Bibliographie	315
Index des noms de personnes citées	339
Annexe 1 - Généalogie simplifiée de la famille Fazy	343
Annexe 2 - Tableau comparatif des Constitutions genevoises de 1842 et 1847	345
Annexe 3 - Garanties religieuses contenues dans le <i>Protocole du Congrès de Vienne</i> (territoire cédé au canton de Genève) du 29 mars 1815	373
Annexe 4 - Garanties religieuses contenues dans le <i>Traité de Turin</i> entre Sa Majesté le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le Canton de Genève du 16 mars 1816	375



Collection
Genevoise

<http://www.unige.ch/droit/CG.html>

Derniers ouvrages parus

Droit et Histoire

Mettral Dubois Véronique 2015

L'œuvre politique de James Fazy
(1794–1878) et son apport à l'avènement
des droits fondamentaux à Genève
Sources doctrinales et contexte
historique

*Dufour, Alfred / Quastana, François /
Monnier, Victor (Éd.)* 2013

Rousseau, le droit et l'histoire
des institutions
Actes du colloque international pour
le tricentenaire de la naissance de
Jean-Jacques Rousseau (1712–1778)
organisé à Genève, les 12, 13 et
14 septembre 2012

Dufour, Alfred / Monnier, Victor (Éd.) 2011

La Savoie, ses relations avec
Genève et la Suisse
Actes des journées d'étude à l'occasion
du 150^e anniversaire de l'Annexion
de la Savoie à la France organisées à
Genève, les 4 et 5 novembre 2010

Schmidlin, Bruno 2011

Der Vertrag im europäischen Zivilrecht /
Le contrat en droit civil européen

Hottelier, Michel (éd.) 2010

Fazy, James
De l'intelligence collective des sociétés
Cours de législation constitutionnelle

Monnier Victor /

Quastana François (éd.) 2009
Paoli, la Révolution Corse et les Lumières
Actes du colloque international organisé
à Genève, le 7 décembre 2007

Dufour, Alfred / Monnier, Victor (Éd.) 2011

La Savoie, ses relations avec
Genève et la Suisse
Actes des journées d'étude à l'occasion
du 150^e anniversaire de l'Annexion
de la Savoie à la France organisées à
Genève, les 4 et 5 novembre 2010

Schmidlin, Bruno 2011

Der Vertrag im europäischen Zivilrecht /
Le contrat en droit civil européen

Collection générale

Dan Adrian 2015

Le délit de commission par omission –
éléments de droit suisse et comparé

Kaveh Mirfakhraei 2014
Les indemnités de fin de contrat dans le contrat d'agence et le contrat de distribution exclusive

Sigrist, Alexandra 2013
Les pouvoirs de la police : le cas de la délinquance juvénile

Pavlidis, Georgios 2012
Confiscation internationale : instruments internationaux, droit de l'Union européenne, droit suisse

Rubido, José-Miguel 2012
L'exercice du droit de préemption immobilier au regard du droit privé

Gonin, Luc 2011
L'obsolescence de l'Etat moderne
Analyse diachronique et contextuelle à l'exemple de l'Etat français

Marti, Ursula 2011
Das Vorsorgeprinzip im Umweltrecht
Am Beispiel der internationalen, europäischen und schweizerischen Rechtsordnung

Alberini, Adrien 2010
Le transfert de technologie en droit communautaire de la concurrence
Mise en perspective avec les règles applicables aux accords de recherche et développement, de production et de distribution

Bernard, Frédéric 2010
L'Etat de droit face au terrorisme

Donatiello, Giuseppe 2010
Responsabilité du débiteur : de la délégation à l'organisation de l'exécution des obligations
Codifications supranationales récentes (CVIM, Principes d'UNIDROIT, Principes européens) et Code des obligations suisse

Recueils de textes

Rémy Wyler / Anne Meier / Sylvain Marchand (éd.) 2015
Regards croisés en droit du travail : Liber Amicorum pour Gabriel Aubert

François Bellanger / Jacques de Werra (éd.) 2012
Genève au confluent du droit interne et du droit international
Mélanges offerts par la Faculté de droit de l'Université de Genève à la Société Suisse des Juristes à l'occasion du Congrès 2012

Hottelier, Michel (éd.) 2011
Albert Cohen
L'écrivain au service de l'Etat de droit
Actes du colloque organisé le 18 février 2011 par la Faculté de droit et la Fondation Mémoire Albert Cohen

Flückiger, Alexandre (éd.) 2010
Emouvoir et persuader pour promouvoir le don d'organes ?
L'efficacité entre éthique et droit

Trigo Trindade Rita / Peter Henry / Bovet Christian (éd.) 2009
Economie Environnement Ethique
De la responsabilité sociale et sociétale.
Liber amicorum Anne Petitpierre-Sauvain

Droit civil

Baddeley, Margareta / Foëx Bénédicte / Leuba Audrey / Papaux Van Delden Marie-Laure (éd.) 2014
Facettes du droit de la personnalité

Journée de droit civil 2013 en l'honneur
de la Professeure Dominique Manai

Marchand Sylvain 2012
Droit de la consommation

*Baddeley, Margareta / Foëx Bénédicte /
Leuba Audrey / Papaux Van Delden
Marie-Laure (éd.)* 2012
Le droit civil dans le contexte
international
Journée de droit civil 2011

*Baddeley, Margareta /
Foëx, Bénédicte (éd.)* 2009
La planification du patrimoine
Journée de droit civil 2008 en l'honneur
du Professeur Andreas Bucher

*Perrin, Jean-François /
Chappuis, Christine* 2008
Droit de l'association
3^e édition

Baddeley, Margareta (éd.) 2007
La protection de la personne
par le droit
Journée de droit civil 2006 en l'honneur
du Professeur Martin Stettler

Droit de la propriété

Foëx, Bénédicte (éd.) 2013
Planification territoriale
Droit fédéral et spécificités cantonales

Foëx, Bénédicte (éd.) 2012
Les rénovations d'immeubles

Foëx, Bénédicte (éd.) 2012
La réforme des droits réels immobiliers
Les modifications du Code civil entrées en
vigueur le 1^{er} janvier 2012

Foëx, Bénédicte (éd.) 2011
Droit de superficie et leasing
immobilier
Deux alternatives au transfert
de propriété

Foëx Bénédicte / Hottelier Michel 2009
La garantie de la propriété à l'aube
du XXI^e siècle
Expropriation, responsabilité
de l'Etat, gestion des grands projets
et protection du patrimoine

Droit de la responsabilité

*Chappuis, Christine /
Winiger, Bénédicte (éd.)* 2013
Le tort moral en question
(Journée de la responsabilité civile 2012)

*Chappuis, Christine /
Winiger, Bénédicte (éd.)* 2011
La preuve en droit de la responsabilité
civile
(Journée de la responsabilité civile 2010)

*Chappuis, Christine /
Winiger, Bénédicte (éd.)* 2009
La responsabilité pour l'information
fournie à titre professionnel
(Journée de la responsabilité civile 2008)

Winiger Bénédicte 2009
La responsabilité aquilienne au 19^e siècle
Damnum iniuria et culpa datum

Droit international

- McGregor Eleanor* 2015
L'arbitrage en droit public suisse
Une comparaison avec la France, les États-Unis et l'arbitrage d'investissement
- Reymond Michel* 2015
La compétence internationale en cas d'atteinte à la personnalité par Internet
- Palaco Caballero de María Flor* 2015
La Cour internationale de justice et la protection de l'individu
- Romano Gian Paolo* 2014
Le dilemme du renvoi en droit international privé
La thèse, l'antithèse et la recherche d'une synthèse
- Granges Mathieu* 2014
Les intérêts moratoires en arbitrage international
- Grignon Julia* 2014
L'applicabilité temporelle du droit international humanitaire
- Bulak Begüm* 2014
La liberté d'expression face à la présomption d'innocence
Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la convention et de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme
- Johannot-Gradis Christiane* 2013
Le patrimoine culturel matériel et immatériel : quelle protection en cas de conflit armé?
- Chatton, Gregor T.* 2013
Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels
- Ludwiczka, Maria* 2013
La délégation internationale de la compétence pénale
- Petry, Roswitha* 2013
La situation juridique des migrants sans statut légal
Entre droit international des droits de l'homme et droit suisse des migrations
- Redalié, Lorenzo* 2013
La conduite des hostilités dans les conflits armés asymétriques : un défi au droit humanitaire
- Tran, Laurent* 2013
Le régime uniforme de responsabilité du transporteur aérien de personnes
- Daboné, Zakaria* 2012
Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques
- Lessène, Ghislain Patrick* 2012
Vers la consécration d'un principe de la légalité des lieux de détention
L'exemple de l'Afrique subsaharienne francophone
- Michalak, Katarzyna* 2012
La protection du handicapé mental en droit de la sécurité sociale
Etude de droit international et comparé (droit européen, polonais et suisse)

James Fazy (1794-1878), homme d'État et fondateur du parti radical genevois, symbolise l'avènement de la Genève moderne et démocratique. Meneur de la révolution radicale d'octobre 1846, il est également le principal auteur de la Constitution genevoise de 1847, restée en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 2013. Figure emblématique du XIX^e siècle genevois, il reste un personnage fortement controversé, suscitant aussi bien l'admiration que la haine de ses contemporains.

Cette étude présente l'œuvre politique de James Fazy sous trois angles : français, genevois et suisse, et détermine son apport à l'avènement des droits fondamentaux à Genève, principalement à la lumière de la Constitution cantonale de 1847. Son objectif est de démontrer à la fois quel rôle Fazy et ses partisans ont joué dans les débats qui se déroulent à Genève dans le courant du XIX^e siècle dans ce domaine et quelles ont été leurs sources d'inspiration.

Tout en remédiant à une historiographie lacunaire relative au tribun genevois, cette étude offre une analyse enrichissante de l'histoire constitutionnelle genevoise du XIX^e siècle.

ISBN 978-3-7255-8556-4



www.schulthess.com